

ACTES ET MÉMOIRES DES NÉGOCIATIONS DE LA PAIX DE RYSWICK.

TOME SECOND.



A LA HAYE,
Chez ADRIAN MOETJENS,
Marchand Libraire.

M. DC. XCIX.

TABLE DES PIECES

Suivant le rang qu'elles ont dans ce

TOME II.

Spé-

De-

MEMOI-



MEMOIRES
ET
NEGOCIATIONS
DE
LA PAIX DE RYSWICK.

AVERTISSEMENT.



ON a jugé à propos de commencer ce Tome ſecond par l'ouverture du Congrès de Ryſwick, pour le ſéparer des Négociations faites à Stockholme, à Vienne, & à la Haye ; dans leſquelles, après avoir traité quelque-tems touchant le lieu des Confé-

rences, on tomba enfin d'accord, que ſes Ambaſſadeurs des Hauts Alliez qui étoient déja à la Haye y reſteroient, & que les autres s'y rendroient inceſſamment; que les Ambaſſadeurs de France qui étoient déja arrivez à Delft, Ville de Hollande à une grande lieüe de la Haye, y reſteroient auſſi, & que les Conférences ſe tiendroient à une Maiſon du Roy d'Angleterre nommée *la Maiſon de Neubourg*; parce qu'un Duc de Neubourg en mit la premiere Pierre, lors que le Prince d'Orange Fréderic Henri la fit bâtir. On diroit qu'Elle a été faite exprès pour y traiter de la Paix, tant elle eſt propre pour cela. Elle eſt ſituée entre Delft & la Haye, à la portée du mouſquet du Village de Ryſwick. Afin que le Lecteur en aît une idée plus juſte, je joins ici le plan de l'extérieur & de l'intérieur, de cette Maiſon. Voici l'explication des chifres que j'y ai fait mettre.

1. La grande Sale: elle étoit tapiſſée de Drap verd. Le plafond en eſt admirablement bien peint par Honthorſt fameux peintre de ſon tems.
2. La Chambre où s'aſſembloient les Ambaſſadeurs des Hauts Alliez, & où ils étoient aſſis autour d'une longue Table, couverte d'un tapis verd, & ſur lequel

étoient

étoient toujours plusieurs écritoires, avec du papier.

3. Autre Chambre où s'assembloient les mêmes Ambassadeurs des Hauts Alliez, où ils étoient assis en Cercle sans table.

4. & 5. Chambres où étoient les Ambassadeurs de France.

6. & 6. Deux Cabinets où passoient les Hauts Alliez pour parler aux Médiateurs.

7. & 7. Deux autres Cabinets où passoient les Ambassadeurs de France pour parler aux Médiateurs, & dans un des. 7. vers le plus proche du 8. fut signée la Paix entre la France, les Etats Généraux, l'Angleterre, & l'Espagne.

8. *La Chambre des Mediateurs*, où il y avoit une Table Ovale couverte d'un Drap verd, & dans laquelle la Paix de l'Empereur, & de l'Empire avec la France a été signée.

A. La Grande porte de la Maison par où n'entroient que les Médiateurs.

B. La Porte par où entroient les Ambassadeurs & Envoyez des Hauts Alliez.

C. La Porte par où entroient les Ambassadeurs de France.

D. Galerie par où passoient les Hauts Alliez.

E. Galerie par où passoient les François.
F. Côté de la Ville de Delft.
G. Côté de la Haye.
H. Côté du Village de Ryswick par où passoient les Hauts Alliez; les François passoient de l'autre côté, excepté quand le chemin fut mauvais; car alors ils passérent par le Village; mais tout cela étoit sans conséquence, suivant ce qui avoit été réglé par le Cérémoniel. Le chemin par le Village, soit qu'on vienne de la Haye, ou de Delft, est long d'une demi heure, & tout pavé de brique.

Le jour des premiéres Conférences si souhaité de toute l'Europe étant enfin arrivé, elles commencerent le 9. de Mai 1697. aprés midi. Mr. le Baron de Lillieroot Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Roi de Suéde & Médiateur pour la Paix Générale y arriva le premier, il entra dans le Château à trois heures & demi, passant par le pont du millieu & par la porte ordinaire de la Cour. Il étoit dans un Carosse à six chevaux, accompagné de Mr. le Baron Muller & d'un autre Gentilhomme, tous trois en deüil, à cause de la mort du Roi de Suéde, mais le Carosse & les valets étoient encore en couleur, les habits n'ayant pû être faits. Environ sur les quatre

tre heures arriva Monſieur le Baron de Preilmeyer Ambaſſadeur de l'Electeur de Baviére dans un Caroſſe à ſix chevaux avec Monſieur ſon fils, ſon Chapelain & un autre Gentilhomme; il étoit accompagné de ſes valets de pié ſur le Caroſſe & à cheval. Un peu après arriverent les Ambaſſadeurs de Meſſeigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, ſavoir Meſſieurs Boreel, Dyckvelt, & van Haren, tous trois dans un Caroſſe à ſix chevaux, ſuivi d'un autre auſſi à ſix chevaux, dans lequel étoient quatre Gentilshommes. Les Ambaſſadeurs de l'Empereur arrivérent enſuite avec cinq Caroſſes à ſix chevaux & trois à deux ſeulement. Ils étoient précédez de deux *Palfreniers* à cheval portant les couleurs de Monſieur le Comte de Kaunitz premier Ambaſſadeur de Sa Majeſté Impériale. Dans les deux premiers Caroſſes étoient Monſieur Hayeck Secretaire de l'Ambaſſade, & les Secretaires & Gentilshommes de leur maiſon. Dans le troiſiême qui étoit au Comte de Kaunitz étoient les Comtes de Kaunitz à la premiere place & de Straatman à ſon côté, & le Baron de Seilern, dans le devant du Caroſſe; ſuivi immédiatement de deux Ecuyers, & de quatre Pages à cheval. Les cinq Caroſſes ſuivans

vans étoient occupez par les deux fils du Comte de Kaunitz, le Comte de Harach, le Comte de Trautmansdorff fils du Grand Chambellan du Royaume de Bohême, le Comte de Dieterichstein, le Comte de Questenberg, deux Comtes de Lamberg, & plusieurs autres Barons & Gentilshommes Allemands. Les Ambassadeurs du Roi d'Espagne arrivérent ensuite avec deux Carosses à six chevaux le premier étoit occupé par Monsieur Don Bernard de Quiros à la droite, & le Comte de Tirimont à son côté, ayant devant eux six Cavaliers & Pages à cheval très-bien montez. Dans le second Carosse étoient Don Barnabé de Ramos Secretaire du premier Ambassadeur, & autres Gentilshommes.

Après eux arriverent les Ambassadeurs d'Angleterre en deux Carosses à six chevaux, dans le premier étoient Milords Pembrock à la droite qui n'étoit arrivé que le jour précédent, & dont l'Equipage n'étoient pas prêt, & Milord * Villers, à son côté. Dans le second étoient Monsieur Prior Secretaire de l'Ambassade, & les autres Secretaires & Gentilshommes. Monsieur le Baron de Mean Ambassadeur de Cologne, & Monsieur Norf Plénipotentiaire de Cologne & de Liége arrivérent ensuite

* *Fait peu après Comte de Jersey.*

suite dans le Carosse de Monsieur Norf; Monsieur Mean ayant la droite. Ils avoient chacun deux valets derriére sur le Carosse. Après eux Monsieur Bose Ambassadeur de l'Electeur de Saxe & Roi de Pologne à la droite dans son Carosse, à six chevaux : il étoit accompagné de Monsieur de Smettau Ambassadeur de Brandebourg, dont le Carosse à six chevaux suivoit vuide. Ensuite arriva Monsieur le Président Canon Ministre Plénipotentiaire de Lorraine dans un Carosse à deux chevaux seulement, il fut suivi de Monsieur Schrottemberg Plénipotentiaire du Cercle de Franconie, dans un Carosse à six chevaux. Il étoit accompagné de Monsieur Hespen Plénipotentiaire du *Duc de Wirtemberg* : ce dernier avoit la droite & chacun d'eux n'avoit que deux valets de pié à leur suite.

Tous les Ambassadeurs des Hauts Alliez dont je viens de parler arrivérent dans moins d'un quart d'heure, savoir entre quatre & quatre heures & un quart. Ils passerent tous sur le premier Pont, qu'on avoit fait sur le Canal au-devant de la maison, & par la premiére ouverture, qu'on avoit faite aux Murailles, qui renferment la basse Cour.

Environ sur les quatre heures & trois quarts

quarts arrivérent les Ambassadeurs de France avec trois Carosses à six chevaux, tous en deüil pour la Reine Doüariere d'Espagne. Dans le premier étoient Messieurs de Harlay, le Comte de Creci, & Monsieur de Callieres, accompagnez de Monsieur de Harlay le Conseiller d'Etat qui assista à l'Ambassade. Ils étoient précédez d'un Ecuyer à cheval. Dans les deux Carosses suivans étoient l'Abbé Theseu Plénipotentiaire du Duc d'Orleans, l'Abbé de Thou, & autres Gentilshommes François.

Ils entrerent dans le Château par le troisiéme pont qu'on avoit fait sur le Canal, & par la 3. ouverture qu'on avoit faite aux murailles qui renferment la Basse-Cour. J'ai oublié de dire que tous les Ambassadeurs susnommez furent reçus à leur arrivée en descendant du Carosse, de la part de leurs Hautes Puissances Messeigneurs les Etats Généraux, par Monsieur Rosenboom leur Maître des Cérémonies, & Introducteur des Ambassadeurs, & conduits châcun dans les appartemens destinez pour eux, mais cela ne s'observa que la premiere fois.

Cette premiere Conférence ne dura que jusques à sept heures du soir, & Monsieur le Médiateur y reçut de tous les Ambassadeurs

deurs presens leurs Pleinpouvoirs, lesquels il communiqua aux parties; & que j'ai inséréz dans cette Négociation, mais comme Monsieur le Baron de Lillieroot, en qualité de Médiateur, avoit reçu peu de jours auparavant un nouveau Pleinpouvoir du Roi de Suéde d'à présent, depuis la mort du défunt Roi, j'ai jugé qu'il faloit le mettre à la tête des Actes de cette Négociation de la Paix.

SECOND PLEINPOUVOIR 1697.

De Sa Majesté le Roi de Suéde, pour Monsieur le Baron de Lillieroot son Ambassadeur Médiateur. En date du $\frac{10}{20}$ Avril 1697

NOs Carolus Dei Gratia Suecorum, Gothorum Wandalorumque Rex, Magnus Princeps Finlandiæ, Dux Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Werdæ, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ, & Wandaliæ, Princeps Rugiæ, Dominus Ingriæ, & Wismariæ, nec non Comes Palatinus Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ & Montium Dux. Omnibus quorum interest, aut quomodolibet, interesse poterit, notum testatumque facimus, quod cùm post fata Divi Parentis nostri Glorisissimæ Memoriæ Potentissimi quondam Principis ac Domini, Domini Caroli XI. Suecorum, Gothorum, Wan-

1697. *dalorumque Regis, Magni Principis Finlandiæ, Ducis Scaniæ, Esthoniæ, Livoniæ, Careliæ, Bremæ, Werdæ, Stettini, Pomeraniæ, Cassubiæ, & Wandaliæ, Principis Rugiæ, Domini Ingriæ, & Wismariæ, nec non Comitis Palatini Rheni, Bavariæ, Juliaci, Cliviæ, & Montium Ducis, inter primas ac potiores curas habeamus, ea quæ ad promovenda & fulcienda universæ Christianæ Rei emolumenta & commoda pertinere, fixumque ac firmum animi nostri propositum testari possent, paternis insistendo vestigiis in consiliis & studiis pro publica salute & communi bono, gloriosè ab eo susceptis, id utique acturi, ne obitu ejus quanquam maximè deplorando, ex præclaris ejus destinatis quicquam intercidisse videatur; interea non postremo loco ponendum censuimus, quod idem divus parens noster, ad sopiendum funestissimum orbi Christiano bellum enatum, atque etiamnum durans inter Serenissimos & Potentissimos, Imperatorem cum Imperio Romano-Germanico nec non Hispaniæ & Magnæ Britanniæ Reges, Celsos quoque ac Præpotentes Dominos Ordines Generales Fœderatarum Belgii Provinciarum, ab una; & Serenissimum ac Potentissimum Regem Galliæ Christianissimum ab altera parte, atque ad revocandam & restaurandam æquam & desideratam pacem pio atque amico proposito officia sua Mediatoria dudum obtulerit; ac postquam cognoverat eorundem oblationem partibus belligerantibus acceptam & gratam exstitisse, ad opus tam salutare ac pium ulterius persequendum tunc illius, nunc Nostrum Secretarium Status Illustrem nobis sincerè fidelem Liberum Baronem Nicolaum Lillieroot, ob fidem ejus, prudentiam, & rerum usum longo temporis Ministerio Spectatum, ad Tractatus pacis & Mediationis munus*

Lega-

Legatum Extraordinarium & Plenipotentiarum, vigore diplomatis ipsi impertiti constituerit & nominaverit, re jam eò deducta, ut operam suam huic maximi momenti negotio indefessam impendere cœperit; nos proinde iisdem moti rationibus & pari utilitatis publicæ cura & studio, paternis applaudentes & suffragantes consiliis, nostris nunc sub auspiciis illud ipsum Mediationis ac Pacificationis opus sub divini numinis directione & benedictione ulterius eidem pertexendum commisimus, adeòque vigore novi hujus diplomatis sufficientem, & plenariam facultatem & potestatem illi tribuimus & concedimus, sive soli, sive junctim cum Collegâ, quem ei destinabimus, cum partium belligerantium Ministris Plenipotentiariis, cujuscunque ordinis sint, congrediendi, atque cum iis tam circa Negotia præliminaria, quam ipsam pacis tractationem, colloquia instituendi, omniaque ea juxta exigentiam Mediatorii muneris agendi, statuendi & concludendi, quibus Christiani Sanguinis effusio sisti, bellum sopiri paxque æqua & honesta restitui ac redintegrari possit; instrumenta etiam quæ super his negotiis confecta fuerint, Mediatorio nomine subscribendi & obsignandi, ac denique guarantiam nostram, si partes paciscentes in majorem certitudinem & securitatem eorum quæ feliciter conclusa fuerint desideraverint, interponendi. Quicquid igitur dictus noster Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius hoc modo sive solus sive cum adsuturo Collega tractaverit, statuerit, & concluserit, id omne meliore quâ fieri poterit formâ, ratum gratumque habituros esse, Regio nostro verbo ac vigore hujus procuratorii promittimus ac spondemus: In quorum omnium majus robur & fidem hasce sigillo nostro Regio; & honoratissimæ Charissimæque Aviæ 1697.

1697. *Nostra nec non cæterorum nostrorum tutorum manibus subscriptas communiri jussimus. Dabantur in Regia Nostra Holmensi die* 10. *Aprilis anno Christiano* 1697.

HEDWIGIS ELEONORA.
BENEDICTUS OXENSTIERNA.
CH. GULDENSTIERNA.
FABIAN WREDE.
NICOLAUS GULDENSTOLPE.
L. WALLENSTEDT.
T. POLUS.

TRADUCTION.

SECOND PLEINPOUVOIR

De Sa Majesté le Roi de Suéde, pour Monsieur le Baron de Lillieroot son Ambassadeur Médiateur. En date du $\frac{10}{20}$ Avril 1697.

NOus Charles, par la grace de Dieu, Roi de Suéde, des Goths & des Wandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Estonie, de Livonie, de Carelie, de Breme, de Ferden, de Stetin, de Pomeranie, de Cassubie, & de Wandalie, Prince de Rugie, Seigneur d'Ingrie & de Wismar; Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, de Juliers, de Clèves & de Bergh: faisons savoir à tous ceux qui ont ou qui pourront avoir intérêt à ces présentes, de quelque maniére que ce puisse être; Que comme après le décès de Très-Puissant

ſant Prince & Seigneur Notre Auguſte Pére & Prédéceſſeur de très-glorieuſe mémoire, Charles XI. ci-devant Roi de Suéde; des Gots & des Wandales, Grand Prince de Finlande, Duc de Scanie, d'Eſtonie, de Livonie, de Carelie, de Breme, de Ferden, de Stettin, de Pomeranie, de Caſſubie, & de Wandalie; Prince de Rugen, Seigneur d'Ingrie & de Wiſmar; Comte Palatin du Rhin, Duc de Baviére, de Juliers, de Clêves & de Bergh, Nous mettons au rang de nos ſoins les plus preſſans & de nos affaires les plus importantes, celle qui regarde l'avancement & l'affermiſſement du bien univerſel de la Chrétienté, & tout ce qui peut contribuer à faire connoître la ferme réſolution que nous avons priſe de ſuivre les traces de notre très-honoré Pére dans la glorieuſe entrepriſe qu'il avoit formée de rendre la Paix à l'Europe; Nous avons reſolu de mettre tout en uſage pour faire en ſorte que l'accident funeſte de ſa mort déplorable ne porte aucun préjudice au loüable deſſein qu'il s'étoit propoſé avant ſon décès. Cependant nous avons crû être obligez de conſidérer avant toutes choſes, que Notre dit Seigneur & Pere ayant offert depuis longtems ſes bons offices & ſa Médiation, pour éteindre l'embraſement de cette guerre très-funeſte à la Chrétienté, qui s'eſt allumée & qui dure encore maintenant entre les Séréniſſimes & Très-Puiſſans Princes, l'Empereur & l'Empire Romain, les Rois d'Eſpagne & de la Grande Bretagne, & Leurs Hautes Puiſſances les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas, d'une part; & le Roi de France Très-Chrétien, d'autre; & pour rétablir entr'eux 1697.

1697. une Paix équitable désirée depuis si long-tems: & comme après avoir reconnu que les offres de sa Médiation avoient été agréablement acceptées par les Puissances qui étoient en guerre, il eut constitué & nommé son Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire pour la Médiation des Traitez de Paix, l'Illustre Notre fidéle & bien amé le Libre Baron Nicolas Lillieroot alors son Secretaire d'Etat, & qui fait maintenant la même fonction auprès de Nous, en vuë de sa fidélité, de sa prudence, & de son expérience consommée au maniment des grandes affaires, & cela en vertu des Lettres patentes qu'il lui en fit expédier: les choses étant maintenant arrivées à ce point, qu'il a commencé d'employer ses soins avec une ardeur infatigable à une affaire si importante: c'est la raison pour laquelle ayant en vuë les mêmes motifs, & animez du même zéle paternel pour l'avancement de la Paix & de la tranquilité publique; nous lui avons commis le soin de poursuivre maintenant sous nos auspices l'ouvrage de la Médiation de la Paix sous la direction de la Providence Divine, & la bénédiction du Tout-puissant; & ainsi nous donnons & accordons en vertu de cette Patente, un pouvoir plein, entier & suffisant soit à lui seul, soit conjointement avec le Collégue que nous lui destinerons, d'entrer en conférence avec les Ministres Plénipotentiaires des Parties qui sont en guerre, de quelque rang qu'ils puissent être, & de traiter avec eux, tant pour ce qui regarde les Préliminaires, que pour les Négociations mêmes de la Paix, & de faire, d'établir, & de conclurre, ainsi que la fonction de Médiateur le demande,

tout

tout ce qui peut contribuer à terminer une guerre si funeste, & à rétablir une paix équitable & honnête; comme aussi de signer & de séeller en qualité de Médiateur tous les Actes qui seront expédiez sur ce sujet, & enfin d'interposer notre garantie, au cas que les Parties contractantes le désirent, pour une plus grande assûrance des conditions dont on sera heureusement convenu. Ainsi nous promettons sur notre parole de Roi & en vertu de ce Pleinpouvoir, d'aprouver & d'avoir pour agréable en la meilleure forme qu'il se pourra, tout ce que Notre dit Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire, seul ou assisté du Collégue que nous lui joindrons, aura traité, statué & conclu. Et pour donner plus de force & de vigueur à tout ce qui est énoncé ci-dessus, nous avons fait séeller le présent Acte de notre Sceau, & signer de notre très-chére & très-honorée Ayeule & de nos autres Tuteurs. *Donné en notre Maison* Royale de Stockholm, le 10. d'Avril, l'an de l'Ære Chrétienne 1697. 1697.

HEDWIGE ELEONORE.
BENOÎT OXENSTIERN.
CH. GULDENSTIERN.
FABIAN WREDE.
NICOLAS GULDENSTOLPE.
L. WALLENSTEDT.

T. PÔLUS.



1667.

DECLARATION

De Monsieur le Baron Lillieroot Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Suédiose Médiateur, concernant l'attribution, ou l'omission des titres du $\frac{1}{11}$ Mai 1697.

Sacra Regiæ Majestatis Sueciæ ad Pacis Mediationem constitutus Legatus Extraordinarius & Plenipotentiarius, Liber Baro de Lillieroot notum testatumque facimus. Quandoquidem ex Titulorum usu vel omissione, in scriptis quibuscunque ad Pacis Negotiationem pertinentibus, oriri possent Contentiones, ipsi Pacis negotio noxiæ, & moram vel aliud impedimentum afferentes, itaque, nos huic difficultati removendæ & partium paciscentium Illustrissimorum & Excellentissimorum Legatorum & cæterorum Plenipotentiariorum hic præsentium unanimi consilio & consensu hisce solenniter declaramus. Quod Titulorum ejusmodi usus vel omissio, nemini præjudicio aut fraudi esse debeat, ita ut si quisquam Titulum aut sibi controversum, aut ab alio prætensum, vel sibi adscripserit, vel alteri adscribere intermiserit, hoc ipso neque ejus juri quidquam accessisse nec alterius decessisse; quin potiùs tam in præsenti Tractatu, quàm inposterum omni tempore & loco uniuscujusque Jura integra ac illibata prorsus esse existimandum sit æque ac si Tituli illi planè adscripti, vel omissi essent.

Hagæ Comitis die $\frac{1}{11}$ Maji, 1697.

TRA-

TRADUCTION.

DECLARATION

De Monsieur le Baron Lillieroot Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Suédoise Médiateur, concernant l'attribution, ou l'omission des Titres du $\frac{1}{11}$ *Mai* 1697.

NIcolas de Lillieroot, libre Baron, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire de Sa Majesté Royale de Suéde, établi Médiateur de la Paix.

Nous certifions, que comme il pourroit naitre touchant l'emploi ou l'omission des Titres qui pourront se trouver dans les écrits qui seront employez pour les Négociations de la Paix; des disputes capables de les traverser, ou d'y aporter du retardement ou quelqu'autre empêchement que ce soit: afin de prévenir toutes les difficultez qui peuvent arriver à cèt égard. Nous déclarons autentiquement, de l'avis & du consentement unanime de leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs, & des autres Plénipotentiaires des parties intéressées au Traité de Paix, qui sont ici présentes: Que ledit emploi ou omission des Titres ne pourra préjudicier en aucune maniére aux Droits desdites Parties; de telle sorte, que si quelqu'un s'attribuë un Titre contesté, ou prétendu par un autre, ou qu'il aît omis de le lui donner, cela ne pourra tirer à aucune conséquence pour établir son droit sur ce Titre, ni pour diminuer celui de l'autre, & qu'ainsi cha-

1697. cun sera conservé dans tous ses droits en tout tems & en tout lieu, tant à l'égard du présent Traité de Paix, que pour l'avenir, de même que si l'attribution ou l'omission de ces Tittes n'avoit point été faite.

A la Haye le $\frac{1}{11}$ jour de Mai, 1697.

PROPOSITIONS

De Monsieur l'Ambassadeur Médiateur touchant les jours des Conférences arrêtez, les Passeports, & les Chambres, du $\frac{1}{11}$ *Mai* 1697.

1. S'Il ne sera pas nécessaire de convenir de deux jours de la semaine pour s'assembler au lieu des Conférences, & de quels jours.

2. S'il y a quelque chose à désirer encore touchant les Passeports & la liberté des postes & des Couriers.

3. S'il ne sera pas nécessaire d'assigner deux Chambres pour des Conférences séparées entre les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Alliez.



AU-

1697.

AUTRES PROPOSITIONS

Du Ministre Médiateur touchant un Réglement de Police, les entrevuës des Ministres, & les Propositions de Paix, du 5/15 Mai 1697.

1. DE convenir d'un réglement de Police, & il propose celui de Nimégue avec quelques additions.

2. De consentir du tems & de la maniére de faire connoissance, & d'entrer en commerce avec Messieurs les Ambassadeurs de France, sans que personne en puisse être préjudicié.

3. De préparer les Propositions de Paix pour la premiére Conférence, s'il est possible.

COPIE

Du Réglement de Police observée à Nimégue avec des additions & remarques du Médiateur, du 5/15 Mai 1697.

REMARQUES.

LEs notifications & visites de Cérémonies seront retranchées; mais ceux qui arriveront, produiront leurs Pleinpouvoirs au Médiateur de-

REGLEMENT.

1. LEs Ambassadeurs ou Ministres Plénipotentiaires ne feront les visites, même de Cérémonie, qu'avec deux Pages, 4. Laquais, & un carosse à deux

1697. devant que d'aller au lieu des Conférences.

deux chevaux, & n'iront à aucune place de Conférence ou autres lieux publics avec plus d'un Page & deux Laquais à châque Ambassadeur.

2. En cas de rencontre de Carosses dans les lieux trop étroits pour les passages de l'un & de l'autre, châcun, au lieu de s'embarasser pour le pas, y apportera toute sorte de facilité, & s'arrêtera le premier quand il sera le premier averti, si le passage est trop étroit, & fera place, en cas que de son côté cela se trouve le plus facile.

Cèt Aricle doit être exactement observé dans les promenades au *Voorhaut*, au Mail, &en d'autres endroits, où les chemins sont étroits; mais par tout où la commodité permettra que les carosses puissent passer châcun prendra sa droite.

ADDITIONS.

On n'emmenera au lieu des Conférences que châcun un Gentilhomme, un Sécretaire, un Page, & deux Laquais; un carosse, & si l'on en a plus d'un il n'entrera pas dans la Cour, pour n'y causer point d'embarras. Les Carosses y seront rangez selon la commodité de la place, sans affecter aucun rang ou préférence, & les Cochers auront ordre exprès d'éviter toutes les disputes, se faisant réciproquement des honnêtetez; les mêmes ordres seront donnez à tous les Domestiques des Ambassadeurs & Plénipotentiaires, & les Gentilshommes y prendront garde. Qui y contreviendra en sera sévérement puni.

Les

Les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des deux Partis auront châcun son entrée dans la Cour, son côté & son escalier à part, selon la situation des appartements qui leur sont destinez. 1697.

Il faut ajouter, ni armes à feu ou autres.

3. Les Laquais ne porteront épée, bâton, ni baguette, ni les Pages que la baguette seulement, & qu'il soit défendu aux Livrées d'aller la nuit par la Ville, sous peine d'être immédiatement chassez du service.

Sévérement punis ou immédiatement chassez.

4. Les Ambassadeurs, sur aucun crime commis par aucun de leurs Domestiques contre la Paix publique, renonceront à la protection desdits Domestiques, & les remettront aussi-tôt entre les mains de la Justice de la Ville ou des Juges qui ont la Jurisdiction du lieu où le délict est commis, les priant & les autorisant de proceder contre eux, selon les régles ordinaires.

Et si le Prevôt ou *Schout*, ou leurs Officiers, trouvent quelqu'un en flagrant délict, ou entreprenant quelque chose contre le repos public, il pourra lui mettre la main sur le collet, ou bien ses Commis ou Sergeans, de sorte que si même il le reconnoit être de la Maison ou de la suite de quelques Ambassadeurs, il puisse l'emmener & le mettre en prison jusqu'à ce qu'il en aît donné avis à son Maître, ce qu'il fera sans aucun retardement, & exécutera ponctuellement tout ce que ledit Maître aura résolu sur son Domestique arrêté; soit pour le punir, soit pour le relâcher.

1697. 5. Qu'en cas de quelque insulte ou querelle faite par aucun de leurs Domestiques contre ceux d'aucun autre Ambassadeur ou Ministre public, les Ambassadeurs remettront tels Domestiques entre les mains de la Partie offensée pour être punis selon sa discretion.

Il ne suffit pas de les chasser, mais ils seront tenus de répondre de leur action devant la Justice du Souverain, dont ils sont sujets, pour en être jugez & punis selon les loix du Pays.

ADDITION.

Tout ce qui est ainsi stipulé pour éviter les embarras & les inconvéniens ne sera pas tiré en conséquence, & ne portera aucun avantage aux uns ni préjudice aux autres.

Tous les Ambassadeurs se donneront le soin d'empêcher les querelles & les débats parmi leurs Domestiques tant Gentilhommes qu'autres.

Et si quelcun se bat en düel, il sera aussitôt mis hors de la Maison de son Maître & Patron, & chassé de la Ville; on n'écoutera pas même ses plaintes, quelque tort qu'on lui ait fait.

DECLARATION

Du Ministre Plénipotentiaire de Lorraine, du 15. May 1697.

LE soussigné Ministre Plénipotentiaire de la Reyne Doüairiére de Pologne Duchesse de Lorraine, en qualité de Mere & de Tutrice de S.A.

S. A. S. le Duc de Lorraine Mineur d'ans, & de trois autres Princes ses fréres, le second aussi Mineur & les deux autres pupiles encor : voyant l'Ambassade Impériale & tous les Hauts Alliez aller au Congrès de la Paix, après & nonobstant plusieurs remontrances & instances pour un autre Préliminaire pour la Lorraine que celui dicté par Monsieur de Calliéres, Ministre de France, sans que ledit soussigné y aye jamais donné aucun aveu ni personne de sa part, bien moins Sa Majesté la Reine à un Préliminaire, dis-je, tel que celui-là d'une restitution du Duc son fils selon les conditions du Traité de Nimégue, lequel le Duc son Pére n'a pas pû accepter, & le Roi très-Chrétien même l'a déclaré résolu (*per dissensum*) & ainsi Sa Majesté la Reine Mere & Tutrice de ses Enfans ne pouvant pas aller contre le fait de son Sérénissime Epoux & Mari leur Pere, & espérant plus de justice de la magnanimité & équité de Sa Majesté très-Chrétienne. Elle ne peut pas donc en cette qualité susdite de Mére & Tutrice, ni ledit soussigné son Ministre Plénipotentiaire en son nom, allant avec les autres Plénipotentiaires audit Congrès, que d'insister toujours & nouvellement à un autre Préliminaire plus favorable & raisonnable, & conforme aux obligations des Hauts Alliez, sur lequel & de l'affaire de la restitution de la Lorraine première & avant toute autre du consentiment & accord commun de toutes les Parties belligérantes & intéressées de part & d'autre, il soit traité par le Roi Médiateur jusques à une pleine conclusion de cette dite affaire, & que la paix puisse s'ensuivre & être dite générale ; sans quoi elle ne peut pas être appellée telle, ni Sa Majesté la 1697.

1697. Reine sa Maîtresse y consentir, ni les Hauts Alliez non plus, ni la conclurre, l'honneur sauf de leurs dignitez, paroles, promesses, & obligations, sous lesquelles expositions, exceptions, réservations & protestations même, que ledit soussigné fait iterativement contre les articles du Traité de Nimégue concernant la Lorraine, & la dictature du Préliminaire prétendu fondé sur lesdits articles, déclare le soussigné qu'il vient seulement audit Congrès de la Paix, avec tous les Alliez, pour demander l'exécution des Traitez d'Alliance, & sur les obligations d'icelles contractées loyalement & sur la bonne foi des Alliez engagez à faire rétablir, restituer, & maintenir le Sérénissime Duc de Lorraine dans ses Etats & Pays pleniérement.

Le 15. *May* 1697.

CANON.

EXTRAIT

Du Protocole de Nimégue touchant les entrevües, les Impériaux voulant observer les mêmes formalitez.

1679. *Quintâ Februarii* 1679. *quæ Dominica erat, circa nonam vespertinam ex condicto cum Gallis in suum quilibet ordinarium cubiculum se contulit. Misere statim Galli unum ex Domesticis ad nos testatum gaudium de conclusâ pace, cui ultimam manum subscriptionibus suis imponere parati sint. Misimus vicissim Domesticum ad eos, qui responderet eorum urbanitati, indicaretque venturos nos ad consuetum conclave ut primum rescivissemus eos in il-*

lo

lo esse, missus a nobis renuntiavit, eos jam tum se ad conclave illud contulisse & nos præstolari, ivimus & nos, exceptique sumus ab iis prope mensam & sedes suas stantibus ubi consederamus: publicè à me Stratman & Colbertio relecta fuerunt exemplaria tractatus, & utramque primo à nobis tribus in primâ columnâ, deinde in alterâ à Mareschallo d'Estrades & Colbertio subscriptum fuit, neque morati post mutuas officiorum & amicitiæ contestationes, discessimus nos, iis adhuc in conclavi relictis. 1679.

Eodem plane modo & loco, sequenti die circa eandem horam à nobis & Legatis Sueciæ tractatus Cæsareo-Suecicus subscriptus signatusque est, câ tantum observatâ differentiâ, quòd relictis suis sedibus in cornu mensæ versus januam nos exceperint Sueciæ Legati, & unà nobiscum ad sedes processerint.

Postero die Dominis Legatis Hispaniæ & Fæderati Belgii narravimus, quæ erant, qui satis ostendebant sibi gratissima esse, quæ à nobis afferebantur.

TRADUCTION.

EXTRAIT

Du Protocole de Nimégue touchant les entrevûës, les Impériaux voulant observer les même formalitez.

LE cinquiême jour de Février 1679. qui étoit un dimanche, vers les neuf heures du soir, châcun s'étant retiré dans son apartement, comme on en étoit convenu avec les Ambassadeurs de France, ils nous envoyérent aussi-tôt un de leurs domestiques pour nous témoigner la joye qu'ils avoient de ce que la Paix étoit concluë,

1679. & pour nous dire qu'ils étoient prêts de la figner. Nous leur envoyâmes réciproquement un de nos domestiques, pour répondre à leur civilité, & pour leur faire savoir que nous nous rendrions dans la chambre ordinaire, dès que nous saurions qu'ils y seroient. Comme celui que nous leur avions envoyé, nous eut apris qu'ils s'y étoient déja rendus & qu'ils nous attendoient, nous y allâmes & ils nous reçurent, se tenant debout près de leur table & de leurs siéges. Après que nous nous fûmes assis, moi Straatman & Monsieur Colbert fîmes à haute voix la lecture des deux exemplaires du Traité, & tous deux furent signez, en premier lieu par nous trois sur la premiére Colonne, & ensuite par le Maréchal d'Estrades & par Monsieur Colbert sur l'autre; & après les témoignages d'amitié & de civilité rendus de part & d'autre, nous sortîmes de la chambre, & nous les y laissâmes.

Le lendemain à pareille heure, au même lieu & de la même maniere nous signâmes avec les Ambassadeurs de Suéde le Traité conclu entre Sa Majesté Impériale & le Roi leur Maître, avec cette différence, qu'après avoir quitté leurs siéges, ils nous reçurent au bout de leur table qui regardoit la porte, & s'avancérent avec nous vers leurs siéges.

Le jour suivant nous fîmes à Messieurs les Ambassadeurs d'Espagne & des Etats Généraux des Provinces-Unies le recit de ce qui s'étoit passé & ils nous témoignerent en être très-satisfaits.



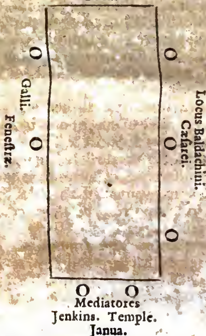
AU-

1679.

AUTRE EXTRAIT

Du Protocole de Nimégue touchant les entrevües, & la Langue en laquelle l'on devoit traiter. Les Imperiaux voulant suivre la même maniére.

POstquam ad Conclave Mediatoris, quod colloquio statutum erat, venissemus, excepit nos in Limine Mediator, & in medio Conclavis uterque Legatus Galliæ, Mareschallus Comes d'Estrades & Colbertius. Dabatur nobis optio sedendi ubi vellemus. Quamprimum consessum fuit juxta ordinem in Mar-



gine depictum, Mediator Gallicâ Linguâ (quod postea, ubi idiomate Latino sibi responderi audivit, excusavit)

1679. *cusavit) paucis explicuit, Regis sui vota & officia in hoc unum intenta, ut omnibus omnium suspiriis expetita pax promoveretur, hunc scopum, huic colloquio propositum esse. Respondit Dominus Episcopus Gurcensis brevi oratione latinis verbis, non defuturos nos ex parte nostrâ tam sanctis Regis Magnæ Britanniæ votis, utpote quæ instructioni & mandatis nobis datis conformia sint, nec dubitandum esse de Colloquii hujus successu, si eundem ad illud, quem nos promovendæ pacis animum, Domini Legati Galliæ afferant. Mareschallus Destrades excusata Linguæ Latinæ imperitiâ, eò quod à juventute arma tractasset diligentiùs quàm libros, rogabat Colbertium, ut vices suppleret, qui confessus ex stylo inter Sacram Cæsaream Majestatem & Regem suum recepto, non alià in negotiis, quam Latinâ Linguâ utendum esse, sibi verò deesse usum & exercitium promptè eâ Linguâ loquendi, quam alias calleret. Nos obstitimus, ut quilibet in hoc colloquio sensus suos quâ vellet Linguâ, explicaret.*

TRADUCTION.

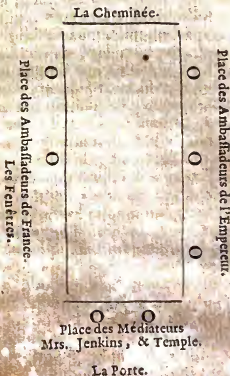
AUTRE EXTRAIT

Du Protocole de Nimégue touchant les entrevües, & la Langue en laquelle l'on devoit traiter. Les Imperiaux voulant suivre la même maniére.

Lorsque nous allâmes à la Chambre du Médiateur, destinée pour les Conférences, il vint nous recevoir à la porte.

Monsieur le Maréchal d'Estrades & Monsieur Colbert Ambassadeurs de France étoient placez au milieu de la Chambre, & l'on nous donna

donna le choix de nous placer où nous voudrions. Après que chacun eut pris sa place selon l'ordre representé à la Marge de cèt Extrait. 1679.



Le Médiateur fit un discours succint en François, dont il demanda après, excuse, lorsqu'il vit qu'on lui répondoit en Latin. Il déclara en peu de mots que les intentions du Roi son Maître, & les bons offices qu'il employoit dans cette Négociation, n'avoient point d'autre but que l'avancement d'une Paix si ardemment désirée de tout le Monde, & que c'étoit là l'unique sujet de cette Assemblée.

Mon-

1679. Monsieur l'Evêque de Gurk répondit succintement en Latin ; nous ne manquerons pas de notre côté de répondre aux loüables intentions du Roi de la Grand' Bretagne ; puisqu'elles sont entiérement conformes aux instructions & aux ordres qu'on nous a donnez. Qu'on ne devoit douter nullement de l'heureux succès de ces Conférences ; pourvû que Messieurs les Ambassadeurs de France y apportassent de leur côté les mêmes dispositions & le même zéle, que nous avions pour la Conclusion de la Paix.

Le Maréchal d'Estrades s'excusant sur ce qu'il ne savoit pas la langue Latine, parce que dès sa jeunesse il s'étoit plûtôt apliqué à la profession des Armes, qu'à celle des lettres, pria Monsieur Colbert de supléer à son défaut : celui-ci avoüa que suivant l'usage qui avoit été pratiqué de tout tems dans les Négociations entre Sa Majesté Impériale & le Roi son Maître, on ne devoit point se servir d'autre langue que de la Latine ; mais qu'il n'avoit pas de facilité à s'énoncer, comme autre fois en cette Langue, faute de s'y être exercé.

Nous insistames là-dessus, disant que dans les Conferences chacun ne devoit pas avoir la Liberté de se servir de quelle langue il voudroit pour exprimer ses pensées.



EX-

1682.

EXTRAIT

Du Protocole de Francfort de l'an 1682. touchant la reception des Ambassadeurs Electoraux, par les Impériaux.

Electorales Legati petant à Cæsareanis prædicatum Excellentiæ, atque etiam in ipsorum ædibus præcedentiam, & si prædicatum illud recusetur, Cæsareanis quoque id ipsum non deferant; quòd si verò præcedentia denegetur, à visitatione planè erit abstinendum.

Nos infra scripti Legati Electorales ad Congressum Francofurtensem testamur Illustrissimis & Excellentissimis Legatis Extraordinariis & Plenipotentiariis Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ, quod Extractus superius scriptus fideliter translatus sit ex resolutione unanimiter conclusâ Ratisbonæ die 16. *Augusti, anno* 1681. *& nuper nobis in mandatis datus, & spondemus dictis D. D. Legatis Extraordinariis, nos semper & exactè, durante hoc Congressu, observaturos omnia & singula, quæ in illo mandato continentur; datum Francofurti ad Mænum* $\frac{16}{6}$ *Martii Anno* 1682.

M. H. V. Schonborn.

A Schot.



TRA-

1682.

TRADUCTION.

EXTRAIT

Du Protocole de Francfort de l'an 1682. touchant la reception des Ambassadeurs Electoraux, par les Impériaux.

LEs Envoyez des Electeurs demandent aux Commissaires de Sa Majesté Impériale le Titre d'Excellence & le pas dans leur Maison; & au cas qu'ils leur refusent ce Titre, ils leurs déclarent qu'ils en useront de même à leur égard; & que s'ils ne leur donnent le pas, ils ne leur rendront plus de visites à l'avenir.

Nous Ambassadeurs des Electeurs aux Conférences de Francfort soussignez certifions à leurs Excellences illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaire de Sa Majesté très-Chrétienne, que l'Extrait ci-dessus écrit a été copié fidélement sur l'Original du Resultat arrêté d'un commun accord entre nous à Ratisbonne le 16. d'Août 1681, suivant l'ordre que nous en avons reçu depuis peu, & nous promettons ausdits Seigneurs Ambassadeurs Extraordinaires d'observer exactement pendant le cours desdites Conférences tout ce qui y est contenu tant en général qu'en particulier.

Donné à Francfort sur le Mein, le 16/6 de Mars 1682.

M. H. V. SCHONBORN.

DE SCHOT.

RE-

1697.

REGLEMENT

Touchant les Cérémonies publiques, & la Police entre les Domestiques, dressé par Monsieur le Médiateur, & agréé des Parties le 29. Mai 1697.

NOtum testatumque facimus, Illustrissimos & Excellentissimos Dominos Legatos & Plenipotentiarios, quotquot hic loci Tractatibus Pacis intersunt, unanimi assensu approbasse factam à nobis propositionem de statutis circa politiam, Neomagi introductis etiam, hac occasione in observantiam revocandis, unà cum additamentis nonnullis, quæ ad præsentis loci aliarumque circumstantiarum rationem attemperata adjicere visum, adeóque maturâ habitâ deliberatione omnium suffragiis consensum esse in articulos subsequentes.

1. *Tollantur & aboleantur cunctæ notificationes de Legatorum & Plenipotentiariorum adventu, nec non visitationes omnes & revisitationes, quæ quidem Ceremoniarum solemnia requirunt, & proinde omnibus integrum erit, visitationum officia sibi invicem præstare, quandocunque & prout visum fuerit, atque ita ut neutiquam instar debiti alicujus exigantur, neque eo intuitu ulla in posterum consequentia elici queat. Interea tamen teneantur illi, qui noviter adveniunt legitimare sese ad pacis negotiationem, exhibendo Plenipotentias suas Legato Mediatori, qui postmodum Legatis & Plenipotentiariis Dominorum Confœderatorum præsentibus, rem indicabit, antequam prædictis advenientibus locum pacis colloquiis dicatum adire liceat.*

2. *Domini Legati & Plenipotentiarii ad dictum locum accedent, stipati exiguo Nobilium numero, uno*

1697. *uno vel summum duobus ephebis honorariis, atque paucissimis pedissequis, & unicus duntaxat currus, quo ipsi vehentur, aream intrabit, quod si autem adhuc uno vel altero pro comitatu opus fuerit, hi extra aream subsistent, evitandæ nimiæ confusioni, & cuique incommodo, in areâ ipsâ. Exactè idem quoque observabitur in locis omnibus aliis publicis, ubi major quædam frequentia & populi confluxus adsit, quemadmodum in spectaculis, conviviis solemnioribus, ac choreis &c.*

3. *Injungatur Rhedariis totique sequiori familiæ, ut rixis & contentionibus omnino abstineant, atque ut ex adverso omni humanitate se excipiant, imò & faciles se præbeant ad opem mutuò præstandam, si quemquam alterius auxilio indigere eveniat.*

4. *Nobilium, qui Legatos comitantur, ea cura sit, ut domestici sequioris ordinis hisce morem gerant, secus facientes severè pœnas dabunt.*

5. *Legati & Plenipotentiarii, qui ex parte Cæsaris & Dominorum Confœderatorum adsunt, in aream ædium, ubi pacis negotiatio celebratur, intrabunt per aditum hunc in finem studio præparatum, ex illo ædium latere, quod Hagam respicit, atque in sua conclavia ascendant per scalas ejusdem lateris. Regis Christianissimi Legati utentur nuper confectis ponte & portâ lateris quod Delphos versus est, atque scalis conclavibus ipsorum contiguis; Legatus autem Mediator transibit per pontem & portam quæ in medio est, ac postmodum per scalas ædium majores in sua conclavia subibit.*

6. *Si acciderit currus duos obviam sibi fieri in ejusmodi angustiis, ut ambobus simul transire non liceat, tantum absit, ut de priori loco & transitu contendant vectores, adeoque se invicem præpedientes confusioni ansam præbeant, ut potiùs ex adverso certatim operam dent, quo transitus hinc vel inde pate-*

patefiat facilis, quantum res feret, & expeditus ac primus gradum sistet is, cui primùm innotuerit, in locum justo arctiorem procurri, spatiumque dabit, si sua ex parte faciliùs transiri posse appareat. 1697.

7. *In locis deambulationi destinatis, quales sunt* Voorhout, *& Lusus tudicularis, vulgò* le Mail, *mos jam receptus vigeat & transeuntes dextrum quisque latus teneant. Idem observandum erit in plateis, seu viis publicis, ac in universum ubicumque id commodè fieri possit absque minima lite, aut praecedentiae illius ambitu.*

8. *Ephebi, pedissequi, & omnes qui vestes gerunt tesserarias, vulgò* livrée, *nec gladios gestabunt, nec baculos, neque sclopetum, quantumvis breve sit & reconditum, aut aliud quōdcumque telum, sive intra urbis ambitum, aut in dictis ambulacris, sive dum ad aedes itur Riswicenses. Ephebis tamen bacillos gestare, si libuerit, fas esto. Omnibus praeterea vetitum erit, nocturno tempore domo abesse, nisi expresso Domini mandato, ne quisquam ejusmodi horis per urbem aut alibi vagari deprehendatur. Quisquis si secus se gesserit, rigidae punitioni erit obnoxius, & familiâ Heri sui protinus eliminabitur.*

9. *Si quisquam domesticorum Legati aut Plenipotentiarii criminis alicujus & violatae tranquillitatis publicae reus compertus fuerit, Legatus aut Plenipotentiarius juri suo de delinquente pro arbitrio statuendi renunciabit, ipsumque pro abdicato, & privilegiis omnibus, quae illi ex clientelâ competebant, exuto habebit, curabitque insuper, ut tradatur ordinariis justitiae administris, sive in urbe, sive alio loco, ubi delictum commissum fuerit, additâ etiam requisitione, ut contra eundem juxta juris constitutionem, & loci exigentiam procedatur. Et si quaesitor criminalis (vulgò* Schout) *sive ipse sive per officiales aut licto-*

1697. *lictores, in flagranti aliquo delicto, aut quidquam contra pacem publicam molientem deprehenderit, licebit ei illisque manus delinquenti illicò injicere, etiamsi ex famulitio vel comitatu Legati alicujus, aut Plenipotentiarii esse dignoscatur, eundemque secum abducere, & in carcerem compingere, usque dum Herum aut Patronum delinquentis de detentione ejus certiorem facere queat, id quod nullâ interjectâ morâ fieri curabit, omneque id quod Herus statuerit, de detento sive ulteriori custodiâ coercendo, sive dimittendo, sollicitè exequetur.*

10. *Si quis Legati aut Plenipotentiarii Domesticus insultu aut rixa alterius Legati aut Plenipotentiarii Domesticum provocaverit aut lacessiverit, lacescens in potestatem Heri istius Domestici qui lacessitus est, absque morâ tradetur, & Herus lacesciti pro arbitrio suo in lacescentem animadverti jubeat.*

11. *Legati & Plenipotentiarii omnes seriò moneri curabunt Domesticos suos tam nobiles quam alios, ne rixas & diffidia exerceant, si autem quisquam in aperta jurgia erumpere & armis decernere præsumpserit, actutum ædibus Heri & Patroni ejicietur, quin & ut ab urbe quantocius discedat, curabitur, & nequidem offensæ gravitatem, aut provocationis contumeliam causantis querelæ ullatenus attendentur quin & postmodum Delicti Rationem reddere tenebitur, coram judicio principis, cui subditus est juxtaque Leges pœna afficietur.*

12. *Hæc autem universa & singula de quibus decentis disciplinæ & ordinis causâ communi consensu ita conventum est, neutiquam alio tempore, loco aut occasione in exemplum trahentur, neque quisquam inde jus ullum sibi quæsitum, aut e contra fraudi ea esse autumabit.* Dabantur Hagæ Comitum die 19 Maii 1697.

29 (L.S.) N. LILLIEROOT.

TRA-

TRADUCTION.

REGLEMENT

Touchant les Cérémonies publiques, & la police entre les Domestiques, dressé par Monsieur le Médiateur, & agréé des parties le 29. Mai 1697.

NOus, Baron de Lillieroot Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire de Sa Sacrée Royale Majesté de Suéde pour la Médiation de la Paix. Sçavoir faisons que tous les très-Illustres & très-Excellens Seigneurs Ambassadeurs & Plénipotentiaires qui se trouvent aux Conférences qui se tiennent ici pour la Paix, ont unanimément consenti & approuvé la proposition que nous avons faite de renouveller & faire observer en cette occasion, les Réglemens ci-devant faits à Nimégue touchant la Police, avec quelques additions ou changemens que nous avons jugé à propos d'y apporter pour les rendre plus propres & plus convenables à ce lieu & à la conjoncture présente, & qu'en suite d'une mure délibération on est demeuré d'accord des Articles qui suivent.

I. Que toutes les notifications de l'arrivée des Ambassadeurs & Plénipotentiaires, & les visites tant à faire ou recevoir qu'à rendre, & qui pourroient demander quelque cérémonie seront entiérement supprimées, demeurant libre à tous de se voir & visiter les uns & les autres, quand, & en la maniére qu'il leur plaira, sans que ces visites puissent être exigées comme un devoir, ou être tirées à conséquence pour l'avenir. Et néanmoins ceux qui arriveront dans la suite,

1697. suite, seront obligez pour se mettre en état d'assister aux Conférences de communiquer leurs Pleins pouvoirs à Monsieur l'Ambassadeur Médiateur qui en informera Messieurs les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Alliez qui se trouveront à l'Assemblée, sans qu'il soit permis aux nouveaux venus de s'y rencontrer auparavant.

II. Que Messieurs les Ambassadeurs & Plénipotentiaires viendront au lieu des Conférences sans être accompagnez, que d'un petit nombre de Gentilshommes, d'un ou deux Pages au plus, & de très peu de Valets de pié; qu'ils ne feront entrer dans la Cour que le seul Carosse de leurs personnes; & s'ils avoient besoin d'un ou deux autres Carosses de plus, pour les gens de leur suite, ces derniers resteront hors de la Cour pour n'y apporter aucune confusion ou embarras; ce qui s'observera de même, dans tous les autres lieux publics, où il peut y avoir un plus grand concours de monde, comme aux Comédies, dans les Festins solennels, Bals, &c.

III. Qu'on empêchera les querelles de part & d'autre entre les Cochers & autres bas Domestiques, ausquels il sera même ordonné de se traiter & recevoir réciproquement avec douceur & honnêteté, & d'être disposez à se rendre mutuellement toutes sortes de secours & de services, en toute occasion.

IV. Que les Gentilshommes qui accompagneront les Ambassadeurs auront soin que lesdits Domestiques observent exactement à cet égard, le present Réglement, & feront châtier ceux qui y contreviendront.

V. Que les Ambassadeurs & Plénipotentiaires

res qui assistent aux Conferences de la part de l'Empereur & de Messieurs les Alliez, entreront dans la Cour de la Maison, où se tiennent les Conférences, par l'ouverture faite exprès du côté de ladite Maison, qui regarde la Haye, & monteront dans leurs appartemens, par l'Escalier du même côté; & les Ambassadeurs du Roi très-Chrétien se serviront de la porte & du pont nouvellement faits, du côté de Delft, comme aussi de l'Escalier, qui joint leurs appartemens, de ce même côté; & l'Ambassadeur Médiateur passera seul par le pont & la porte qui est au milieu, & montera dans ses appartemens par le grand Escalier. 1697.

VI. Lorsque deux Carosses se rencontreront dans des endroits trop étroits, pour y passer l'un & l'autre en même tems, loin de disputer à qui prendra le dessus, ou à qui des deux passera le premier, & de causer ainsi aucun embarras, les Cochers feront obligez au contraire d'ouvrir & de faciliter reciproquement le passage, autant qu'il leur sera possible, & celui qui aura été le premier averti de la difficulté, s'arrêtera & fera place à l'autre, s'il paroît qu'il le puisse faire plus facilement de son côté.

VII. Dans les Promenades ordinaires comme sont le Voorhaut & le Mail, on y observera la coutume établie entre ceux qui s'y rencontrent, de conserver la droite chacun de son côté, aussi bien que dans les ruës & dans les chemins publics, & généralement par tout, où cela se pourra commodément sans la moindre contestation ni aucune affectation de préséance.

VIII. Les Pages, les Valets de pied & généralement tous les gens de Livrée, ne porteront ni Bastons, ni Armes, comme Epées,

1697. Couteaux, Pistolets de poche ou autres, de quelque espéce que ce puisse être, cachez ou à découvert, tant dans la Ville qu'aux Promenades, & lors qu'on va à Rijswick. Les Pages toutesfois pourront avoir s'ils veulent de petites Baguettes. Au surplus il sera deffendu à tous les Domestiques de sortir la nuit, à moins que ce ne soit par l'ordre expres de leur Maître, de sorte qu'on n'en puisse autrement trouver aucun hors de la Maison à des heures induës; & ceux qui y contreviendront, seront punis sevérément, & chassez sur le champ.

IX. Lors que quelque Domestique d'Ambassadeur ou Plénipotentiaire, aura été convaincu de quelque crime capable de troubler la tranquilité publique; l'Ambassadeur ou Plénipotentiaire à qui il appartiendra, renoncera à son droit de le punir lui-même, & en se dépouillant de toute protection ou privilége, fera en sorte qu'il soit remis entre les mains du Juge ordinaire du lieu où le délit aura été commis, soit à la Ville soit ailleurs & demandera même qu'il soit procedé contre le coupable suivant les loix établies: & si dans le même cas le Juge criminel vulgairement appellé Schout arrêtoit quelqu'un en flagrant délit, soit par lui-même, soit par ses Officiers ou autres, il leur sera permis de s'en saisir & même de le mettre en prison, quoi qu'ils le reconnoissent pour être Domestique ou de la suite de quelque Ambassadeur, ou Plénipotentiaire, jusques à ce qu'ils en puissent avertir son Maître, ce qu'ils feront obligés de faire aussi-tôt & sans aucun retardement. Aprés quoi ce que l'Ambassadeur ou Plénipotentiaire ordonnera, sera ponctuellement executé, soit qu'il desire, qu'on retienne son Dome-

Domestique dans les prisons, ou qu'on le relâche. 1697.

X. Si quelque Domestique d'Ambassadeur ou Plénipotentiaire, faisoit insulte ou querelle à quelque Domestique d'un autre Ambassadeur ou Plénipotentiaire, l'Agresseur sera aussi-tôt remis au pouvoir du Maître de celui qui aura été attaqué ou insulté, & il en fera justice comme il le jugera à propos.

XI. Tous les Ambassadeurs & Plénipotentiaires feront deffendre très sévérement à leurs Domestiques, tant Gentilshommes qu'autres, d'avoir entr'eux aucunes querelles, ni démêlez, & s'il s'en découvroit nonobstant ces deffences, & que quelqu'un fût assez hardi, pour se mettre en état d'en sortir par la voye des Armes, il sera à l'instant chassé de la maison de l'Ambassadeur & même de la Ville, sans aucun égard à ce que pour son excuse il pourroit alleguer, soit de l'excès de l'affront qu'il auroit reçû, ou de ce qu'il auroit été attaqué le premier, & il sera même obligé de répondre sur la plainte qui en pourra être faite devant le Tribunal de son Prince naturel où il en sera puni selon les loix.

XII. Tout ce que dessus dont on est convenu d'un commun accord pour la Police & le bon ordre de cette Assemblée ne pourra être allegué pour exemple, ni tirer à conséquence en aucun autre lieu, tems ou conjoncture différente; & personne n'en pourra prendre avantage, non plus qu'en recevoir préjudice en aucune autre occasion. Fait à la Haye le 29. May 1697.

(L. S.) Signé, N. LILLIEROOT.

1697.

PROPOSITIONS

De Paix dressées par Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur, & présentées au Médiateur le $\frac{12}{22}$ Mai 1697.

Ut pax ineatur perpetua Cæsarem, Imperium, Regna & Provincias hæreditarias, Clientes & Subditos inter & Regem & Regnum Galliæ, cum renuntiatione moliminum in mutuam paciscentium eorumque ditionum, Statuum, Clientum & Subditorum perniciem, & abrogatâ licentiâ Subditos alterius rebelles, seu refractarios recipiendi, fovendi, protegendi, aut juvandi.

2. *Amnistia pro omnibus & singulis, qui in hoc præsenti bello unius vel alterius partes secuti sunt: additâ tamen limitatione ratione Ecclesiasticorum juxta ea, quæ inferiùs monebuntur.*

3. *Restituenda omnia à Gallia post Pacem Westphalicam & executionem Norimbergensem, sive apertâ vi, sive specie juris, aut aliâ quacunque ratione occupata antehàc ab Imperio possessa loca.*

4. *Nominatim restituendum Imperatori Friburgum in statu, quo nunc est, cum tribus ad illud spectantibus Pagis Lehn, Berenhausen & Kirchzart aliisque nomine dependentiarum à Gallia occupatis, observatis præterea cautelis aliis, quæ infra* §. 11. *dicentur.*

5. *Tollenda seu abolenda & reparanda omnia sub nomine Unionum seu Reunionum ubicunque acta: uti & quæ nomine seu prætextu Suntgoviæ, Landgraviatus Alsatiæ, & Præfecturæ Provincialis post dictam pacem Monasteriensem ejusque executionem quocunque modo innovata sunt.*

6. *Ad præcavendas omnes futurarum discordiarum*

rum ansas omissa quacunque ad Commissarios, arbitros, aut judicium remissione, aliâve reservatione Gallicâ, per ipsam nunc pacem apertè determinandum & dilucidis verbis explicandum: Regem & Regnum Galliæ contentum esse debere cessis sibi Monasterii antiquis trium Episcopatuum, quatenus ad illos spectarunt, districtibus, uti & Suntgoviæ, Landgraviatus Alsatiæ ac Præfecturæ Provincialis juribus, quatenus antea à Serenissima Domo Austriaca possessa fuerunt, & nunc ob compensationem damnorum etiam inde promendam, aut adstringendam arctius pacem non mutabuntur: nec extra vetustos nominatorum trium Episcopatuum, in quantum ad illos spectârunt, districtus, aut ultra dicta jura à Domo Austriaca possessa & nunc non mutata, sub quocunque nomine ullâ ratione seu viâ facti vel juris, contra quemcunque Imperii Statum, Clientem aut Subditum quicquam obligationis, vinculi, aut dependentiæ sibi vindicare, petere, vel prætendere debere: Re nempe, quod ad cessionem jurium Austriacorum per pacem hanc non restrictorum attinet, eâdem, modo tamen diverso, nunc quæ olim feudi jure ab Imperio accepit, & sub Imperii illa ditione tenuit, hæc non minus, atque ea quæ ad tres Episcopatus in propriis districtibus pertinentia, his comprehensa seu inclusa sunt, Regnum Galliæ supremo Dominii jure teneat & possideat: liberis proinde & immunibus posthac in perpetuum manentibus ab omni ulteriori obligatione seu vinculo & impetitione seu molestiâ Gallicâ non iis tantum Imperii Statibus, Clientibus, & Subditis, quorum specialis mentio plurimis Instrumenti Pacis Monasteriensis locis, verbi gratia §. Deinde ut inferior Palatinatus totus 14. §. liberam Imperii Nobilitatem 25. §. Princeps Ludovicus Philippus 28. §. Principes quoque Wirtenbergici lineæ Mompelgardensis 32. §. Frede- 1697.

 ricus

1697. *ricus Marchio Badensis* 33. §. *Dux de Croy &c.* §. *Rex tamen præter protectionem* 77. §. *Statim à restitutione* 81. *& seq.* §. *Teneatur Rex Christianissimus* 87. *& in executione Norimbergensi aliisque facta est, sed omnibus in universum, qui Statuum, Clientum & Subditorum Imperii nomine ac jure censentur, cujuslibet gradus & ubicunque siti sint.*

7. *Restituendæ omnes totius Serenissimæ Domûs Palatinæ Ditiones, sive ad illam solam pertineant, sive cum aliis communes sint quocunque nomine veniant cum omnibus feudis & juribus, prout ab ea ante motus Bohemicos possessæ, & juxta pacem Westphalicam illi restitutæ fuerunt, nullô locô, re, aut jure, exceptis, & abolitis omnibus Galliæ, aut Serenissimi Ducis seu Ducissæ Aurelianensis, Eorumque Hæredum Prætensionibus quibuscunque. Quâ restitutione, uti speciatim comprehenditur Civitas & Præfectura Germersheim cum duabus subpræfecturis Landeck & Altenstadt cum Episcopatu Spirensi communibus, unà cum fructibus, maximè à tempore mortis Caroli Electoris perceptis, & percipiendis; ita porro quoque Serenissimo Electori satisfactio præstanda ob illata damna & fructus alibi interversos debita.*

8. *Magno quoque Ordinis Teutonici Magistro & Episcopo Wormatiensi Reverendissimo & Serenissimo Principi Francisco Ludovico Palatino reddentur plenè & cum omni causa ablatæ à Gallia inclyto Ordini antiquitus dicatæ seu possessæ Commendæ, aliàque sive ad hunc, sive ad Episcopatum Wormatiensem, reliquasque illius Ecclesias pertinentia loca, Domus, subditi & reditus, Cætera quoque cum ipsi tum omnibus Imperii statibus competentia jura, salva & illibata manebunt, neque in eorum usu seu exercitio illi successoribusque ullum postbac impedimentum unquam afferetur, multo minus fraudi*

fraudi erunt, quæ quavis ratione in contrarium hactenus acta aut tentata sunt aut dici possunt. 1697.

9. *Serenissimo Electori Coloniensi ceu Episcopo & Principi Leodiensi restituendus præter Civitatem & Castrum Dinantense ex ipsa pace Neomagensi debita, Ducatus quoque Bullionensis cum Castro & Oppido post pacem Monasteriensem; & quidem durante Neutralitate Ecclesiæ Leodiensi ablatus, utrumque in statu præsenti & sine ullâ expensarum repetitione sub quocunque colore vel prætextu, demum facta sint; cum omnibus appendentiis, & dependentiis, Tormentis, aliisque instrumentis & munitionibus Bellicis, sicut & documentis litterariis tempore occupationum ibi repertis: Cæteris etiam Domini Electoris prætensionibus tam Archi-Episcopatûs Coloniensis, quàm Episcopatûs Leodiensis ratione per omnia salvis, reservatis illi pariter reliquis omnibus, quæ in commodum cæterorum Imperii statuum jam cauta sunt, aut deinceps cavebuntur.*

10. *Sarcienda etiam alia damna cum Imperatori, tum statibus illata; eoque nomine, uti & ad stabiliendam magis pacem reddentur Cæsari Brisacum & Philippiburgum integra, prout nunc sunt, cum omni apparatu bellico, & ad victum pertinente. Restituendæ eâdem ratione Civitates Imperiales Hagenoa, Weissenburgum, & Landavia, sublato omni, quod Rex Christianissimus & Regnum Galliæ in illas habuerat, jure. Aliis quoque Imperii Statibus & Circulis, in primis Rhenano-Electorali, Franconiæ, Sueviæ, Rheni superioris, & Westphalico tam ratione expensarum ob invasionem Gallicam factarum quàm aliorum damnorum justè satisfiet.*

11. *Cavendum in genere erit de integritate locorum restituendorum: impensis in vel ob ea factis non repetendis: relinquendo apparatu bellico, & ad*

1697. *ad annonam spectante, qui in illis locis nunc reperitur, aut in destructis tempore occupationis repertus fuit: reddendis documentis litterariis, sive ad loca restituenda, sive alias ad Sacram Cæsaream Majestatem vel Imperii status pertineant, maxime iis, quæ Friburgi retenta, vel inde aut ex Archivis, Concellariâ, Curiâ feudali, Camerâ rationum, aut Præfecturis, aliisque officiis sive locis Palatinis, uti & ex Camerâ & Civitate Spirensi ablata: Celeritate executionis, ita ut restitutio locorum ultra decimum, à commutatis ratificationum tabulis, diem non differatur, Deductio verò copiarum primò statim die à ratihabitâ pace inchoetur, & absque intermissione perficiatur, ne ad eam rem alio tractatu opus sit: aliisque quæ ad eundem finem conducere videbuntur.*

12. *Speciatim fas non erit Galliæ in Imperii Feudis aliisque juribus Italicis spontè, vel ad aliorum instantiam, directè vel indirectè, per se vel alios quicquam, quâcunque ratione innovare, vel successionis in iis ordinem intervertere, aut innovare, vel intervertere volentibus quodvis auxilium præbere: sed cum Imperatori & Imperio universo, tam omnibus ejus Feudatariis & Vassallis, præsentibus & futuris qui juxta Cæsarearum investiturarum literas succedere possunt, in locis à Galliâ restituendis seu restitutis non minus, atque iis, quæ à Gallia occupata non fuerunt, jura omnia, quæ nunc competunt, vel ante occupationem competierunt, salva maneant & intacta, seu illæsa à Gallia perpetuo relinquantur.*

13. *Ratione restitutionis Latharingicæ inter primas ad pacem spectantes res tractandæ & componendæ pro repetita seu inserta habenda est propositio à Plenipotentiario Lotharingico porrecta.*

14. *Post designatas restitutiones addendum in genere*

nere erit: Redditione seu restitutione quâcunque locorum, personarum, rerum aut jurium à Galliâ juxta hanc pacem facienda redintegrandis nihil novi juris adversus alios acquiri sed cum Imperio universo tum singulis Statibus cunctisque aliis, præter Galliam, & ab Eâ causam habentes omnia jura, prætentiones, actiones & exceptiones, quæ illis ante destitutionem utrinque competierunt, quæque pace hâc expressè limitatæ aut penitus abolitæ non sunt, salvas manere post factam restitutionem, quæ propterea nullatenus differri debet, loco convenienti proponendas, examinandas, & decidendas. 1697.

15. De Ecclesiasticis dignitatibus & officiis tempore belli collatis post præmissam ex capite Amnistiæ restitutionem hæc addenda limitatio erit: si tamen ejusmodi beneficia Ecclesiastica, mediata vel immediata, durante hoc bello ab unâ alterâve parte in terris seu locis sibi tunc subjectis, juxta primævæ institutionis ac generalium vel particularium de iis factorum statutorum legitimorum normam aliis capacibus collata fuerint, ea non minus atque illa beneficia Ecclesiastica, quæ ante præsens bellum in locis ex hâc parte restituendis tali modo collata fuerunt, modernis possessoribus relinquantur; ita ut nec in illorum possessione vel legitimâ administratione, nec in fructuum perceptione à quocunque turbari aut impediri, vel eorum nomine seu causa præteritâ aut præsenti in jus vocari, conveniri, aut quâvis ratione inquietari seu molestari unquam possint aut debeant, ut tamen ea præstent, quæ sibi ratione illorum beneficiorum iucumbunt.

16. Satisfiat pariter omnibus reliquis Sacræ Cæsareæ Majestatis & Imperii Fœderatis bello huic implicitis sive postulata sua jam exhibuerint, sive deinceps exhibituri sint, illisque non tantùm inter

1697. *se pacem universalem ejusque singula capita mutuis fœderibus firmare, sed etiam alios ad id invitare aut ultro accedere volentes recipere liberum semper maneat; salvis praeterea aliis quae ad tollendas omnes omnino controversias, & restabiliendam ac conservandam perennem concordiam pertinere poterunt, quaeque ipse tractatus suggeret. Hagae 22. Maii* 1697.

D. A. Comes à KAUNITZ.
(L. S.)
HEN. Comes de STRAATMAN.
(L. S.)
J. F. L. Baro à SEILERN.
(L.S.)

TRADUCTION.

PROPOSITIONS

De Paix, dressées par Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur & présentées au Médiateur le 12/22 *Mai* 1697.

I. QU'une paix perpetuelle soit faite entre l'Empereur, l'Empire, les Royaumes & Provinces héréditaires, Vassaux & Sujets, & le Roi & Royaume de France, avec cessation de toutes entreprises au dommage mutuel des contractants, de leurs terres, Etats, Vassaux & Sujets, & abrogation de la faculté de recevoir, fomenter, proteger, ou assister les sujets rebelles ou refractaires l'un de l'autre.

2. Amnistie pour tous & chacun de ceux qui ont suivi en la guerre présente le parti de

de l'un ou de l'autre, néanmoins avec limitation pour les Ecclésiastiques, selon ce qui sera expliqué ci-après. 1697.

3. Qu'on restituera tout ce qui a été pris après la paix de Munster & l'exécution de Nuremberg, soit par force, soit par forme de droit ou en aucune autre maniére, & possedé ci-devant par l'Empire.

4. Spécialement qu'on restituera à l'Empereur, Fribourg dans l'état qu'il est à présent, avec les 3. Villages qui lui appartiennent, Lehn, Berenhausen & Kirchzwit, & autres occupez par la France sous le nom de dépendances, observant en outre les précautions, qu'on dira plus bas Art. 11.

5. Qu'on ôtera, abrogera & reparera tout ce qui a été fait partout sous le nom d'union ou réunion, comme aussi tout ce qui a été mû après ladite paix de Munster & son exécution, sous le nom ou prétexte de Suntgow, Landgraviat d'*Alsace* & *Jurisdiction* Provinciale en quelque maniere que ce soit.

6. Pour prévenir toutes les causes de discorde à l'avenir, & toute sorte de renvoy aux Commissaires, arbitres, ou cours de justice, & autres reservations que la France pourroit faire, il faut par cette paix déterminer ouvertement & expliquer clairement que le Roi & le Royaume de France devra être content de la cession faite à Munster des anciens districts des trois Evêchez, pour autant qu'ils leur ont appartenu, comme aussi des droits du Suntgouw, Landgraviat d'Alsace, & de la Jurisdiction Provinciale, pour autant qu'ils ont été possedez ci-devant par la maison d'Austriche, & cela pour compensation des dommages, & pour

 faire

1697. faire tant plus facilement & plus étroitement la paix, ne se changera pas, sans qu'ils puissent s'exempter, demander ou prétendre plus que les anciens districts desdits trois Evêchez, entant qu'ils leur sont appartenu, ou plus que les droits possedez par la maison d'Autriche, & à présent nullement changez soit par voye de fait ou de droit contre quelque Etat que ce soit de l'Empire, ou Vassal, ou sujet, pour quelque obligation, lien, ou dépendance, à savoir pour ce qui touche la cession des droits d'Autriche qui ne sont pas restraints par cette paix, elle sera la même que ci-devant, hormis que la maniére sera diverse, & que ce que la maison d'Autriche a reçu jadis en fief de l'Empire, & a tenu sous le domaine de l'Empire, le Royaume de France le tiendra & possédera par droit de suprême jurisdiction, de même que ce qui appartient aux trois Evêchez dans leurs propres districts, & ainsi demeureront à l'avenir libres & exemts pour toûjours de toute autre obligation ou lien & demande ou molestation Françoise, pas seulement de ces Etats, Vassaux & sujets de l'Empire, dont est fait spécialement mention en plusieurs endroits des traitez de Munster, par exemple l'Art. après que le bas Palatinat entier 14. la libre Noblesse de l'Empire 25. Art. le Prince Loüis Philippe 28. Art. les Princes aussi de Wirtemberg de la ligne de Montbeliard. 32. Art. Frideric Marquis de Bade 33. Art. Duc de Croi Art. le Roi pourtant au dessus de la protection 77. immédiatement après la restitution 81. & suivants sera tenu le Roi très-Chrétien 87. & faite dans l'exécution de Nuremberg & autres, mais aussi de tous ceux généralement qu'on

qu'on estime être compris sous les Etats, protection & sujettion de l'Empire, de quelque degré & où qu'ils puissent être situez. 1697.

7. Qu'on restituera toutes les jurisdictions & terres de la Séréníssime Maison Palatine, soit qu'elles lui apartiennent privativement, on soient communes avec d'autres, de quelques noms qu'ils puissent être, avec tous les fiefs & droits, comme elle les a possedez devant les troubles de Bohême, & lui ont eté restituez, par la paix de Westphalie, sans exception de lieu, fait, ou droit, étant abolies toutes les prétentions de la France, ou du Séréníssime Duc ou Duchesse d'Orleans & de leurs héritiers, dans laquelle restitution, comme sont spécialement compris la jurisdiction de Germersheim avec les deux jurisdictions subalternes Lendeck, & Altenstadt, avec l'Evêché de Spire avec les fruits cueillis & à cueillir; ainsi se fera aussi satisfaction au Sereníssime Electeur de tous les dommages faits, & fruits distraits.

8. Seront aussi rendus entiérement & avec tous leurs effets au grand Maître de l'Ordre Teutonique & Evêque de Worms le Révérendissime & Séréníssime Prince François Loüis Palatin, les Commanderies données de toute antiquité à l'Ordre & usurpées par la France, & tous autres biens appartenans tant à cet Ordre qu'à l'Evêque de Wormes & ses autres Eglises, lieux, & maisons, & tous les autres droits qui apartiennent tant à lui, qu'à tous les autres Etats de l'Empire demeureront saufs & sans être violez, & ne sera donné aucun empêchement à jamais ni en leur usage ou exercice ni à leurs Successeurs, ni leur sera tenu à

1697. fraude ce qui a été fait ou attenté au contraire jusqu'à présent.

9. Seront restituez au Sérénissime Electeur de Cologne, comme Evêque & Prince de Liége outre la Ville & Château de Dinant dûs par la paix de Nimégue, le Duché de Bouillon avec le Château & la Ville, usurpez sur l'Eglise de Liége après la paix de Munster & durant la neutralité, le tout en l'état présent, & sans repetition des frais faits sous quelque couleur ou prétexte que ce puisse être, avec toutes les appendances & dépendances, canons & autres instrumens & munitions de guerre, comme aussi chartes & papiers trouvez au tems de la prise, sauf aussi toutes les autres prétensions du Sieur Electeur, tant de la part de l'Archevêché de Cologne, que de l'Evêché de Liége, & reservé aussi à lui toutes les autres choses, qui sont déja demandées pour les autres Etats de l'Empire & se demanderont encore.

10. Il faudra aussi reparer les autres dommages faits tant à l'Empereur qu'aux Etats de l'Empire, & en ce nom, & pour affermir tant plus la paix seront rendus à l'Empereur, Brisac, & Philisbourg entiers, comme ils sont à present avec tous les appareils de guerre & vivres. Seront restituées pour la même raison les Villes Hagenau, Weissenbourg & Landau avec tout le droit que la France prétend sur icelles; sera aussi faite une juste satisfaction aux Etats de l'Empire & Cercles, & principalement du Rhin Electoral, de Franconie, de Suabe, du Haut Rhin & Westphalie, tant pour les frais faits pour l'invasion des François, que d'autres dommages.

11. Il faudra donner caution en général de restituer les places en leur entier, de ne pas repeter les frais faits susdites Places, de laisser les appareils de guerre, & vivres, qui se trouvent présentement dans les mêmes places, ou ont été trouvez en leur entier au tems de la prise, de rendre aussi les chartes & papiers, soit qu'ils appartiennent aux lieux qu'il faut restituer, ou à Sa Majesté Impériale ou aux Etats de l'Empire, spécialement ceux qu'on a retenus à Fribourg, ou qu'on en a ôté, ou des Archives, Chancelerie, Cour feudale, Chambre des comptes ou des jurisdictions ou autres offices & lieux du Palatinat, comme aussi de la Chambre & Ville de Spire, & cela sans délai, ainsi que la restitution des Places ne pourra pas être différée plus de dix jours après la ratification de la paix, mais la sortie des troupes commencera à se faire le premier jour après ladite ratification, & se poursuivra sans intermission, afin qu'on n'ait pas besoin d'autre traité pour cela, & d'autres choses qui y pourroient servir. 1697.

12. Spécialement la France ne pourra renouveller aucune chose dans les fiefs de l'Empire, & autres droits d'Italie, ou de son propre mouvement, ou a l'instance d'autrui, directement ou indirectement, par soi ou par autres, sous quelque prétexte ou raison que ce soit, ou y renverser l'ordre de succession, ou donner secours à ceux qui les voudroient renouveller ou renverser, mais la France laissera saufs, entiers, & sans lesion les droits de l'Empereur, & de tout l'Empire, & de tous ses Vassaux presents & futurs, qui selon les lettres Impériales d'investiture peuvent succeder aux

1697. aux places que la France restituera, ou a restitué, non moins que dans celles que la France n'a pas occupé, qui leur compétent à present ou leur ont competé avant l'occupation.

13. Pour la restitution de la Lorraine un des premiers Articles de la paix, il faut tenir ici pour repetée on inserée la proposition livrée par le Plénipotentiaire de Lorraine.

14. Après les restitutions designées, il faudra ajouter en général, que la France par la reddition ou restitution des places, personnes, choses, & droits qu'elle fera à cette paix, n'aquerra aucun nouveau droit contre d'autres, mais qu'à tout l'Empire, & à chaque Etat & tous autres, hormis la France & ses Adherans, tous les droits, prétensions, actions & exceptions, qui leur ont competé devant la destruction, & n'auront pas été expressément limitez ou abolis par cette paix demeureront en leur entier après la restitution faite, qui pour cela ne sera aucunement différée, qu'on pourra proposer en lieu convenable pour y être examinez & décidez.

15. Il faut ajouter cette limitation touchant les dignitez & offices Ecclésiastiques, conférez pendant la guerre, après la prealable restitution du chef de l'Amnistie; si néantmoins tels bénéfices médiatement ou immédiatement ont été conférez pendant cette guerre par l'une ou l'autre partie, dans les terres & lieux qui leur étoient alors soûmis selon la première institution & teneur des généraux ou particuliers statuts legitimes qui en sont faits, à des personnes capables; que ces bénéfices Ecclésiastiques, de même que ceux, qui auront été conférez

férez avant cette guerre dans les lieux à restituer par cette partie en telle maniére seront laissez aux modernes possesseurs, ainsi qu'ils ne pourront être troublez ou empêchez dans leur possession ou légitime administration ni perceptions des fruits par qui que ce soit, ou de leur part, soit pour cause passée ou présente, ne pourront être appellez en justice, ajournez, ou autrement inquiétez ou molestez, moyenant qu'ils fassent ce qu'ils doivent faire à raison desdits bénéfices. 1697.

16. De même que satisfaction soit donnée aux autres Confédérez de Sa Majesté Impériale & de l'Empire envelopez en cette guerre, soit qu'ils ayent déja livré leur pretensions, ou qu'ils les livrent ci-après, & il leur sera toûjours libre, non seulement de confirmer par mutuelles alliances la paix universelle, & chaque article d'icelle, mais aussi d'inviter d'autres à cela; ou recevoir ceux qui voudront s'ajoindre de leur propre mouvement, sauf aussi toute autre chose qui pourra servir pour ôter toutes controverses, & rétablir & conserver une perpetuelle paix, & que le traité même suggerera. A la Haye le 22. de Mai 1697.

D. A. Comte de KAUNITZ.
(L.S.)
H. Comte de STRAATMAN.
(L.S.)
J. F. L. Baron de SEILERN.
(L.S.)



PRO-

1697.

PROPOSITIONS

De Paix de la part de Son Altesse Sérénissime le Duc de Lorraine par son Ministre Plénipotentiaire présentées au Médiateur le 22. Mai 1697.

MESSIEURS, &c.

MOn âge & ma mauvaise santé ne me permettant pas d'écrire, ni beaucoup parler, je dirai seulement que nous sommes ici pour faire la Paix, non pour disputer ni regler aucun Rang. Tous le cedent seulement à l'Empereur & nul ne lui dispute, non pas même nos Ennemis. Nous avons passé un Acte d'un commun accord, par l'intervention de nôtre Mediateur, de Non-préjudice, à cause des Titulations; lequel Acte a été jugé trés sage, & fait consequence, ou sauve en même tems toutes les autres pretentions de Seance & Presseance, que chacun pourroit presumer d'avoir. Pour moi je ne pretends surmarcher personne; mais je ne pretends pas aussi qu'il doive être fait aucun prejudice à la Reine ma Maîtresse ni au Serenissime Duc son Fils qui est Souverain, & c'est assez. Autrement je me dirai representant du Roi de Jerusalem. Un autre viendra qui se dira Roi de Chipre; Messieurs les Etats Généraux se diront Rois de plusieurs Royaumes dans les Indes; ils le sont : mais il ne s'agit pas de cela, *Messieurs*, nous ne sommes point ici, ai-je dit, pour disputer ni regler ce qui est *de Gloria mundi*.. Bien pour traiter uniquement de la Paix, qui se fera, & Dieu la donnera, si nous l'avons premierement entre nous les Hauts Alliez.

Le

Le soussigné Ministre Plénipotentiare, de Lorraine pour abréger dans le Congrès de la Paix, & y concourir selon la sage direction que Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Médiateur en a proposé & qui a été convenuë entre toutes les Parties belligerantes, employe pour demande de la part, & au nom de la Reine sa Maîtresse, dans la qualité de Mere & Tutrice du Serenissime Duc de Lorraine & de Bar *Leopold I.* du Nom son Fils aîné Mineur d'ans, & de trois autres Princes ses Fréres, le second aussi Mineur, & les deux autres Pupiles encore, tous quatre ses Fils issus & procréez du Mariage d'entre le Serenissime Duc de Lorraine & de Bar dernier decedé de glorieuse Memoire son Epoux, & d'Elle; la demande succinte & originale ci jointe, que Sa Majesté même a fait & signée de sa main; laquelle Monsieur de Callieres Ministre de France alors, & aujourd'hui Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire en ce Congrès ayant vûë; ne l'a pas jugée impropre pour être presentée à Sa Majesté très-Chrêtienne par une Copie que Messieurs Boreel & Dyckvelt Ministres de Messieurs les Etats Generaux, & à présent leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires en ce même Congrès, traitant ensemble, lui ont donnée. Laquelle demande partant ne peut être plus autentique, ni convenir mieux à un trés grand Roi, pour attirer de sa Magnanimité & justice, l'effet que cette Auguste Reine en attend pour ses quatre Serenissimes Orphelins. Sauf à y ajoûter ci aprés ce qui se trouvera être de leurs justes Droits & Pretentions. 1697.

Deman-

1697. *Demande de la Reine.*

La Reine demande la Restitution des Etats & Païs appartenants au Duc de Lorraine son fils avec la Souveraineté & les Droits en dependants. Ce qu'elle espere de la Justice de Sa Majesté très-Chrêtienne & du merite de sa cause.

Fait à Vienne le 8. Octobre 1696.

Signé ELEONOR REINE.

PRETENSIONS

De Son Altesse Electorale de Cologne, Prince & Evêque de Liége présentées au Médiateur le 12/22 Mai 1697.

PUis que Sa Majesté très-Chrétienne, pour donner des marques de son inclination pour une paix générale, a fait déclarer préliminairement, que les Traitez de Munster & de Nimégué seront la base & le fondement de la Négociation, & que Sa Majesté le Roi de Suéde dans cette vûe & comme garant de ces deux Paix a bien voulu se charger, à la réquisition des Parties de la Médiation, pour procurer ce grand bien à la Chrétienté; Sa Sérénité Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liége, se confie entiérement aux bons offices & aux soins de Votre Excellence, la priant très-instamment de lui en faire ressentir les effets, en lui procurant par son entremise, une juste satisfaction sur les Prétensions & Articles suivans.

Pour

1697.

Pour l'Archevêché de Cologne.

Qu'il ſoit donné à ſon Alteſſe Electorale une juſte ſatisfaction pour les démolitions des Châteaux & Forts, qui ont été ruinez par les armes de Sa Majeſté très-Chrétienne, comme auſſi pour les munitions & artilleries de guerre, que Sa Sérénité Electorale a perduës, dont la ſpécification ſera donnée ci-après. Qu'Elle ſoit deſintéreſſée de tous les domages & frais qu'Elle a ſoufferts à l'occaſion de cette guerre, & ſpécialement dans ſes Places, que les Armes de France ont occupées.

Pour l'Evêché de Liége.

Que Sa Majeſté très-Chrétienne faſſe reſtituer audit Evêché toutes les Places & lieux ſpécifiez dans la *Liſte ci-jointe* avec tous les droits, ſans aucune exception ou réſervation, tels qu'ils puiſſent être, & dans l'état qu'ils ſont préſentement, ſans pouvoir prétendre aucun rembourſement pour les frais y faits pour quelques cauſes ou prétenſions que ce puiſſe être, Son Alteſſe Séréniſſime Electorale ſe réſervant le droit de pouvoir prétendre, déduire, & ſpécifier en tems, tous les autres lieux, qui peuvent lui apartenir, de quelque maniére que ce puiſſe être, & qui devront être compris & tenus pour inſérez dans cèt article, tout de même que s'ils y étoient nommez & ſpécifiez.

Que dans les Villes & Châteaux de Dinant & Bouillon ſeront laiſſées toutes les munitions, & artilleries, qui s'y ſont trouvées au tems de leur occupation, & qu'il ne ſoit rien démoli de leurs mu-

1697. murailles & bâtimens, ni prétendu aucun remboursement de frais y faits pour quelque cause & usage que ce puisse avoir été.

Qu'il soit donné une juste satisfaction pour les dommages causez par la France, ou soufferts à l'occasion de cette guerre & une bonne garantie pour l'avenir.

Et que spécialement soit restitué tout ce que les Intendans & autres Officiers de Sa Majesté très-Chrétienne ont exigé & reçu indûement contre les Loix de la guerre par la confiscation des biens de la Table Episcopale, de ceux du Chapitre Cathédral, des moyens ou revenus de l'Etat, & de tous autres apartenans à des particuliers, situez dans les Lieux & Villages soumis à la contribution, qu'ils payent sans difficulté.

Que le Pays de Liége ne payera pas les arrérages des contributions, attendu que la Hasbaye, le quartier de Montenac, & autres pays en deça de la Meuse n'y ont pas pû être soumis, que depuis la prise de Namur par les Armes de France.

Et pour ce qui regarde le Condros, Franchimont, & autres Lieux soumis à la contribution, depuis le commencement de la guerre, les arrérages en pourront être compensez par les Contributions que Liége a demandées dans les Terres de France, qui n'ont pas aussi été payées, ou par les rations, & autres demandes faites & levées de la part du Roi contre le droit de la guerre, & qui excédent une double contribution.

Au moyen de quoi Sa Sérénité Electorale conservera toujours avec Sa Majesté très-Chrétienne une bonne amitié & voisinage, & aura à

Votre

Votre Excellence une obligation très-particuliére, pour lui avoir procuré ce bien & avantage. Fait à la Haye ce $\frac{12}{22}$ Mai 1697. 1697.

L. B. de MEAN. NORFF.
(L.S.) (L.S.)

Spécification des Lieux du Pays de Liége occupez par la France.

LA Ville, Château & Duché de Bouillon avec ses appendices, dependances & appartenances.

La Ville, Château, & Comté de Rochefort avec tous les Villages en dépendant, savoir:

Rochefort.
Houyer.
Or.
Forier.
Eprave.
Jonelle.
Ambly.
Lessine.
Thys.
Chiergnon.
Haverenne.
Fraudeux.

La Terre de Hierges composée de dix Villages, savoir:

Olloy.
Char.
Gimenée.
Aubrive.
Doiche.
Foiche.

Han.

1697. Han.
Hierges.
Niverlée.
Vancelles.
La Terre de St. Hubert & celle de Nassogne avec leurs dépendances.

Du Quartier d'Amont.

La Ville & Château de Dinant avec ses fauxbourgs & appendices, telles que Semechenne & Herbechenne.
Anserenne.
Falinignout.
Chaleux.
Moineglise.
Severy.
Wancenne.

Entre Sambre & Meuse.

La Terre de Florinnes composée de treize Villages, savoir :
La Ville de Florinnes.
St. Aubain.
Chaumont.
Coraine.
Franchimont.
Villers le Jambe.
Villers deux Eglises.
Jue Pry.
Hemptinne.
Vodecée.
Villen Fague.
Jamioulle.

Entre Sambre & Meuse.

Sileurieux.
Santour.
Dansay.
Soulmay.

Gosche-

Goscheneé. 1697.

Merlemont.

Rolly.

Sart en Fague.

Aveloy le voisin.

Castillon.

Havesoul & Corneille.

Furneau ou Fenar.

Frandouaire.

Lesquelles terres & lieux se redemandent par Son Altesse Séréníssime Electorale de Cologne Evêque & Prince de Liége sans préjudice de tous autres qui peuvent apartenir à l'Evêque de Liége. Fait à la Haye ce 18. Mai 1697.

L. B. de Mean. Norff.
(L.S.) (L.S.)

DEMANDE

Des Ministres de l'Empire au Médiateur afin qu'il leur procure que l'Empire soit nommé dans le Pleinpouvoir des Ambassadeurs de France, du 12/22 Mai 1697.

Sacri Romani Imperii, Electorum, & Principum infra nominati & ad tractatus pacis legitimati respective Legati ac Ministri Plenipotentiarii ex mandato, quo Illustrissima atque Excellentissima Legatio Regis Christianissimi ad tractandam pacem munita est perspexerunt in eo quidem Sacræ Cæsareæ Majestatis, Sacræ Regiæ Majestatis Catholicæ, & Celsorum ac Præpotentium Dominorum Ordinum Generalium Fœderati Belgii, nec non cæterorum omnium Principum cum ipsis Fœderatorum quo-

1697. *rum Legati & Ministri sufficienti mandato muniti erunt, mentionem fieri; sacrum autem Romanum Imperium specialiter non nominari, imo præteriri, quia fœderi contra Galliam inito in corpore non accessit, licet hoc à singulis Electoribus & Principibus Imperii proprio nomine factum sit.*

Jam verò notum est Sacram Cæsaream Majestatem non tantùm pro se, sed pariter pro toto in universum Imperio vigore conclusi Comitialis bellum contra Regem Christianissimum declarasse, illud etiam ab initio & in progressu maximâ ex parte viribus & impensis Imperii ad Rhenum gestum esse, & adhuc geri; cum verò pax concurrentibus iis tractari & coalescere debeat, qui ab initio inter partes suo nomine bellantes fuerunt, & adhuc sunt, hinc sane æquitas & ordo negotii postulant, ut Imperii etiam in mandato Legationis Gallicæ nominatim mentio fiat, sicuti in mandato Illustrissimi & Excellentissimi Domini Legati Mediatoris sine dubio ex causis allegatis ejus mentio jam facta est. Monitum hoc eo magis necessarium habetur quo in Comitiis Imperii de solemni deputatione propediem ad hos Tractatus pacis expediendæ [illegible] ex parte Collegii Electoralis conventum est; [illegible] dubitandum, quin Collegium Principum in eundem consentire velit: salva proinde manere debet huic deputationi facultas nomine Imperii, sub auspiciis Cæsareis eodem modo quo in Pacificatione Westphalicâ factum est; tractandi. Interea supra dicti Legati & Plenipotentiarii juribus Principalium suorum & pariter totius corporis, cujus membra integrantia & partim principaliora sunt, invigilare omnino necessum habent. Ne igitur per talem præteritionem ac omissionem Sacro Romano Imperio quam primum per dictam deputationem in his tractatibus comparituro, tam quoad ejus legitimationem, quàm in initio & progressu Tractatuum

ullum

ullum afferatur præjudicium, infra nominati respective Legati ac Ministri Plenipotentiarii Electorum & Principum Imperii suarum partium esse existimarunt, Illustrissimum & Excellentissimum Dominum Legatum Mediatorem decenter & obnixè rogare velit interpositis officiis eò rem dirigere, ut Illustrissimi & Excellentissimi Domini Legati Regis Christianissimi de justitiâ causæ & desiderii hujus persuasi, aut mandatum ipsorum jam exhibitum inserto Imperii nomine mutari, aut speciale pro Tractatibus cum Imperio pariter instituendis expediri curent. Confidunt dicti Legati ac Ministri Plenipotentiarii id eò facilius per Dominum Legatum Mediatorem impetratum iri, quò æquitati & ordini rerum gerendarum nihil magis consonum est, quàm ut de pace ab omnibus suo nomine belligerantibus tractetur, inter quos Romanum Imperium à Fœderatis & à Galliâ ipsa censeri in confesso est. 1697.

PRIELMEYER Legatus Extraord: & Plenipot: Serenissimi Bavariæ Electoris.

DE KAYSERSFELDT Plenipotentiarius Excellentissimi Electoris Trevirensis.

H. HEESPEN Plenipotentiarius Serenissimi Ducis Wurtenbergensis.

CHRISTOPHORUS DIETERIUS BOSE, Jun: Legatus Serenissimi Elec: Sax:

J. CONRADUS NORFF Plenipotentiarius Serenissimi Electoris Coloniensis.

W. DE SCHMETTAU Serenissimi Electoris Brandenburgici Legatus Extraordinarius Plenipotentiarius.

WOLFFG. PHILIPPUS à SCHROTTENBERGH Plenipotentiarius Incliti Circuli Franc:

1697.

TRADUCTION.

DEMANDE

Des Ministres de l'Empire au Médiateur afin qu'il leur procure que l'Empire soit nommé dans le Pleinpouvoir des Ambassadeurs de France, du 12/22 *Mai* 1697.

LEs Ambassadeurs & Ministres Plénipotentiaires des Electeurs & des Princes du St. Empire Romain, soussignez & légitimez pour les Conférences de la Paix, ont remarqué que dans les Lettres de Pleinpouvoir de leurs Excellences Illustrissimes Mrs. les Ambassadeurs du Roi Très-Chrétien, on y faisoit à la vérité mention de Sa Majesté Impériale, de L. H. P. Mrs. les Etats Généraux des Provinces-Unies, & pareillement des autres Princes Alliez, dont les Ambassadeurs & les Ministres seroient munis d'un pouvoir suffisant: mais que le St. Empire Romain n'y étoit point nommé en particulier, & qu'on l'avoit omis, parce qu'il n'étoit pas entré en Corps dans la Ligue qui a été faite contre la France, quoique chacun des Electeurs & des Princes y soit entré en particulier, & en son propre nom.

Cependant il est de notorieté publique que Sa Majesté Impériale a déclaré la guerre au Roi Très-Chrétien, non seulement en son nom, mais encore au nom de tout l'Empire en général, suivant le Résultat de la Diéte dudit Empire; & que depuis le commencement de la guerre jusqu'à présent, elle avoit toûjours été faite

faite & se faisoit encore actuellement sur le Rhin aux dépens de l'Empire. 1697.

Ainsi, puisque la Paix doit être négociée & concluë du commun consentement de tous ceux qui ont été & qui sont encore à présent compris au nombre des Puissances qui ont concouru à la guerre, la justice & l'ordre que l'on doit observer dans les Négociations de la Paix exigent nécessairement, que dans le Pleinpouvoir de l'Ambassade de France, l'on fasse une mention expresse de l'Empire, ainsi qu'il a été pratiqué dans les Lettres de Pleinpouvoir de Son Excellence Illustrissime Mr. l'Ambassadeur Médiateur, pour les raisons, sans doute, qui ont été dites ci-dessus. Cèt avertissement a été jugé d'autant plus nécessaire, que dans la Diéte de l'Empire on est déja convenu, de la part du Collége Electoral, d'envoyer au plûtôt une députation solennelle aux Conférences prochaines de la paix, & il ne faut douter nullement que le Collége des Princes n'y donne aussi son consentement. Ainsi cette Députation faite au nom de tout l'Empire doit être maintenuë dans le droit d'assister au Congrès, sous les auspices de Sa Majesté Impériale, de la même maniere qu'il a été pratiqué au Traité de Westphalie. Cependant lesdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires ont crû être obligez indispensablement de veiller non seulement à la conservation des droits de leurs Souverains, mais encore à ceux de tout le Corps de l'Empire, dont ils sont les Principaux Membres. Afin donc que le St. Empire Romain, qui par cette Députation doit comparoître incessamment à l'assemblée générale du Congrès, ne reçoive aucun préjudice de cette omission, tant à

 l'é-

1697. l'égard de la légitimation de ses Députez, que pour ce qui regarde le commencement & la suite des Conférences ; les Ambassadeurs & Ministres Plénipotentiaires ci-après nommez, des Electeurs & des Princes de l'Empire ont crû qu'il étoit de leur devoir de prier instamment Son Excellence Illustrissime Monsieur l'Ambassadeur Médiateur d'employer ses bons offices auprès de leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs du Roi Très-Chrétien, pour leur remontrer la justice de leur demande, & pour les faire consentir, que le nom de l'Empire soit inséré dans leur Commission & Pleinpouvoir, ou qu'ils ayent soin de se faire expedier un mandement particulier pour traiter avec l'Empire en général. Lesdits Ambassadeurs & Ministres Plénipotentiaires se promettent que Monsieur le Médiateur obtiendra d'autant plus aisément l'effet de cette demande, qu'elle est conforme à l'équité & à l'ordre que l'on doit observer dans les Négociations de la Paix, que toutes les parties intéressées, entre lesquelles les Alliez & la France même comptent sans difficulté l'Empire Romain, doivent négocier en leur propre nom.

PRIELMEYER *Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Sérénissime Electeur de Baviére.*

DE KAYSERSFELDT *Plénipotentiaire de l'Excellentissime Electeur de Trêves.*

A HEESPEN *Plénipotentiaire du Sérénissime Duc de Wirtemberg.*

CHRISTOPHLE THEODORIC BOSE *le Jeune. Ambassadeur du Sérénissime Electeur de Saxe.*

J. CON-

J. CONRAD NORFF *Plénipotentiaire du Sérénissime Electeur de Cologne.* 1697.

W. DE SCHMETTAU *Ambassadeur Extraordinaire, & Plénipotentiaire du Sérénissime Electeur de Brandebourg.*

WOLFGANG PHILIPPE DE SCHROTTEMBERG *Plénipotentiairé du Noble Cercle de Franconie.*

REMARQUES

Des Ministres de l'Empire sur les Propositions des Impériaux, qui devoient être présentées aux Ministres de France, avec leur consentement, moyenant le changement contenu dans lesdites Remarques. Du 14/24 Mai, 1697.

AD 1. *ad hæc verba,* Regnaque & Provincias Hæreditarias *videtur aliquid ore tenus monendum.*

Ad 2. *loco* Monasteriensem *ponatur* Westphalicam. *Post verbum* ratione *addatur* tam in sacris quàm in profanis occupata & mutata: sola causa fortificationum civitatis Argentoratensis excepta, quæ in statu præsenti restituenda.

1. *UT pax perpetua ineatur Cæsarem, Imperium, Regnaque & Provincias Hæreditarias inter & Galliam.*

2. *Restituenda omnia à Gallia post pacem Monasteriensem ejusque executionem quacunque ratione occupata.*

1697. *Ad 3. placet.*

3. *Abolenda seu redintegranda omnia Unionum seu Reunionum nomine ubicunque acta, uti & quæ post dictam pacem ejusque executionem nomine seu prætextu Suntgoviæ, Landgraviatus Alsatiæ, & Præfecturæ Provincialis quocunque modo innovata sunt.*

Ad 4. etiam.

4. *Dilucidè explicandum nihil nomine Suntgoviæ, Landgraviatus Alsatiæ, & Præfecturæ Provincialis Galliæ cessum fuisse, nisi quod ad Domum Austriacam ante pacem Monasteriensem pertinuerat.*

Galliam quoque ultra districtus trium Episcopatuum quatenus ad hos olim spectarunt, nihil prætendere debere, salvâ satisfactione infra memorandâ.

Ad 5. identidem.

5. *Ad instantiam Serenissimi Electoris Palatini nominatim petitum iri, ut restituantur omnes totius Domus Palatinæ ditiones, loca, & jura per pacem Westphalicam illi restituta, sublatis Gal-*

Galliæ, aut Ducissæ Aurelianensis prætensionibus quibuscunque. 1697.

Post quintum articulum addatur pro sexto. Serenissimo Electori Coloniensi seu Episcopo & Principi Leodiensi, restituendus, præter Civitatem, & Castrum Dinantense, ex ipsa pace Neomagensi debita, Ducatus quoque Bullionensis cum Castro, & Oppido, post pacem Monasteriensem & quidem durante Neutralitate Ecclesiæ Leodiensi ablatus, utrumque in statu præsenti, sine ulla expensarum repetitione, sub quocunque colore vel prætextu demum factæ cum omnibus appendentiis & dependentiis, tormentis, aliisque instrumentis & munitionibus bellicis, sicut & Documentis Litterariis tempore occupationum ibi repertis. Cæteris altè memorati Domini Electoris prætensionibus tam Archiepiscopatus Coloniensis, quàm Episcopatus Leodiensis per omnia salvis, nominatim autem sibi reservando reliqua omnia, quæ in commodum cæterorum Imperii Statuum cauta sunt, seu cavenda erunt.

Ad 6. post verba Circulis *addatur* Electori Rhenano, Franconiæ, Sueviæ, Superiori Rhenano & Westphalico *omissis verbis* imprimis Rhenanis, Franconiæ & Sueviæ.

Post verbum illata *addatur*, damna quoque & expensa tam ante declarationem quàm in præsenti bello ob invasionem Gallicam facta refundenda.

6. Sarcienda damna Cæsari & toti Imperio, Circulis imprimis, Rhenanis, Franconiæ & Sueviæ, omnibusque & singulis Imperii Statibus illata.

1697. *Ad 7. post verba* Documentis Litterariis, *addatur* præsertim Cameræ Imperialis.

7. Cavendum in genere de integritate Locorum restituendorum, reddendis Documentis Litterariis, Celeritate, Executione, & similibus.

Ad 8. post verbum Fœderatis, *addatur*, prout singuli suas prætensiones in Progressu horum Tractatuum specialiter exponent.

8. Satisfieri quoque debere omnibus Fœderatis, illisque liberum manere, cùm inter se, tum cum aliis pacem mutuis fœderibus, firmare.

TRADUCTION.

REMARQUES

Des Ministres de l'Empire sur les Propositions des Impériaux, qui devoient être présentées aux Ministres de France; avec leur consentement, moyenant le changement contenu dans lesdites Remarques. Du 14/24 Mai, 1697.

A L'égard du premier article, sur ces mots, *Les Royaumes & les Provinces Héréditaires*, on juge à propos de donner un avertissement de bouche.

1. QU'il se fasse une Paix perpetuelle entre l'Empereur, l'Empire, & les Royaumes & Provinces Héréditaires d'une part, & la France d'autre.

Sur le 2. Article, au lieu de *Munster*, il faut mettre *de Westphalie*; après le mot *occupé*, mettez *& changé*. Après

2. La France rendra tout ce qu'Elle a occupé, de quelque maniére que ce soit, depuis le Traité de Mun-

près le mot *exécution*, il faut ajoûter , *tant pour ce qui regarde les choses sacrées que les profanes ; excepté seulement l'Article qui concerne la ville de Strasbourg qui doit être renduë en l'état qu'elle est présentement.*

Munster & son Execution. 1697.

Le 3. article aprouvé.

3. Tout ce qui a été fait en quelque lieu que ce soit sous le tître de Réünion, sera nul & de nulle valeur : aussi bien que tout ce qui a été innové, de quelque maniére que ce puisse être, sous prétexte du Suntgaw, du Landgraviat d'Alsace, & de la Préfecture Provinciale.

Le 4. semblablement.

4. Il faut expliquer nettement que sous le nom du Suntgaw, du Landgraviat d'Alsace, & de la Préfecture Provinciale, on n'a cedé à la France que ce qui apartenoit à la Maison d'Autriche avant le Traité de Munster.

Il faut aussi spécifier que la France ne doit rien prétendre au delà des anciennes limites des trois Evêchez, sans préjudice de la satis-

1697.

tisfaction dont il sera parlé ci-après.

Le 5. aprouvé.

5. Il faut demander suivant les instances du Sérénissime Electeur Palatin l'entiére restitution des Seigneuries, Lieux & Droits apartenans à toute la Maison Palatine, qui lui ont été rendus par la Paix de Westphalie; annullant les prétensions de la France ou de Madame la Duchesse d'Orleans.

Après le 5. article il faut en ajouter un sixiême en faveur du Sérénissime Electeur de Cologne Evêque & Prince de Liége; qu'outre la Ville & le Château de Dinant, dont la Restitution avoit déja été stipulée dans le Traité de Nimégue, la France lui restituera la Ville, le Château, & le Duché de Boüillon, qu'on a usurpé sur l'Evêché de Liége après la Paix de Munster, & même pendant la Neutralité dudit Evêché; & que l'un & l'autre sera rendu en l'état qu'il est présentement, sans aucune repetition de frais & de dépenses faites sous quelque prétexte que ce puisse être; avec tout ce qui en dépend, l'artillerie & autres instrumens & munitions de guerre, comme aussi tous les titres & documens qui y ont été trouvez dans le tems qu'ils ont été occupez, sans préjudice des autres prétensions dudit Seigneur Electeur, tant en qualité d'Archevêque de Cologne que d'Evêque

de

de Liége, qui se reserve particuliérement toutes les autres prétensions qui ont été ou qui seront mises en avant pour la sûreté des autres Etats de l'Empire. 1697.

Sur le 6. article, après le mot *Cercles*, ajoutez *le Cercle Electoral du Rhin, ceux de Franconie, de Suabe, du haut Rhin, & de Westphalie;* en retranchant les mots *& particuliérement aux Cercles du Rhin, de Franconie, & de Suabe.*

Après le mot *causez*, ajoutez, on reparera aussi les pertes & les dépenses soufertes à cause de l'invasion de de la France, tant avant la declaration de la guerre que durant icelle.

6. La France reparera tous les dommages, qu'Elle a causez à Sa Majesté Impériale & à tout l'Empire, & particuliérement aux Cercles du Rhin, de Franconie & de Suabe, & à tous les Membres de l'Empire, tant en général qu'en particulier.

A l'égard du 7. article après le mot *documens*, ajoutez, *& particuliérement ceux de la Chambre Impériale.*

7. Il faut spécifier dans la clause de la restitution des Lieux, qu'elle sera entiére, que l'on rendra tous les papiers, titres & documens, qui leur appartiennent, que cette restitution se fera promtement, & autres choses semblables.

Sur le 8. article, après

8. On fera pareillement

1697. après le mot *Alliez*, ajoutez ces mots *selon que chacun d'eux exposera ses prétensions dans la suite des Conférences.*

ment satisfaction à tous les Alliez, & il leur sera libre de faire des alliances pour l'affermissement de la Paix, soit entr'eux ou avec d'autres.

ECRIT

Des Ambassadeurs de l'Empereur, contenant de quelle maniére ils consentoient que leurs Propositions de Paix fussent délivrées aux Ambassadeurs de France, du 14/24 Mai 1697.

POsse Legationis Cæsareæ postulata (tit.) *Domino Legato Mediatori exhibita, spe æquioris ad ea & convenientioris quàm quæ propositionis Gallicæ loco indicata sunt, mox recipiendi responsi cùm in causa Lotharingica, tum in reliquis desideriis ad pacem cum Sacra Cæsarea Majestate & Imperio ineundam necessariis, unà cum aliis Dominorum Fœderatorum propositionibus Dominis Legatis Gallicis tradi, commemoratis simul quæ nuper Domino Legato Mediatori ore tenus exposita fuerunt.*

TRADUCTION.

ECRIT

Des Ambassadeurs de l'Empereur, contenant de quelle maniére ils consentoient que leurs Propositions de Paix fussent délivrées aux Ambassadeurs de France du 14/24 Mai 1697.

ON peut délivrer à Messieurs les Ambassadeurs de France une Copie des demandes

des de l'Ambassade Impériale qui ont été présentées à Son Excellence Monsieur le Baron de Lillieroot Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Suédoise, & Médiateur de la Paix; avec les Propositions des autres Hauts Alliez: dans l'espérance que lesdits Sieurs Ambassadeurs rendront au plûtôt une réponse plus juste & plus convenable que celle qui a été signifiée dans la proposition faite par la France; tant pour ce qui regarde la restitution de la Lorraine, que les autres conditions nécessaires pour la conclusion de la Paix avec Sa Majesté Impériale & l'Empire. 1697.

ECRIT

Des Ambassadeurs de Brandebourg par lequel ils demandent que les Ambassadeurs de France échangent avec eux un Pleinpouvoir à part du $\frac{14}{24}$ *Mai* 1697.

LE Pleinpouvoir que leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Très-Chrétienne ont délivré à Ryswick à la premiére Conférence tenuë avec eux le 9. de Mai ne parlant point de Sa Sérénité Electorale de Brandebourg, on se trouve obligé de représenter conformement à ses ordres ce qui suit:

Que Monseigneur l'Electeur, outre la déclaration de guerre faite avec Sa Majesté Impériale & l'Empire contre la France, s'est encore trouvé obligé par les hostilitez de cette Couronne faites au Pays de Cléves & contre ses Alliez leurs Hautes Puissances Messieurs les Etats Généraux d'y entrer en son nom au commence-

1697. mencement de l'année 1689, même avant que Sa Majesté le Roi de la Grand' Bretagne & ensuite Sa Majesté Catholique le fissent: que cette déclaration s'est faite plus de deux ans avant que Sa Sérénité Electorale entrât dans la grande Alliance, que depuis ladite déclaration, Sa Sérénité Electorale a agi sans discontinuer au commencement en personne & après par ses Généraux avec un Corps d'Armée considérable, continuant de même la Campagne présente, que Sa Sérénité Electorale étant ainsi Partie en guerre de son Chef, il est aussi juste & nécessaire qu'Elle fasse en son chef partie au Traité de Paix de même que les autres Alliez, qui ont déclaré la guerre en leur nom; que ceci est fondé dans l'exemple de Nimégue, où Sa Majesté Très-Chrétienne donna du commencement de la Négociation & en date du 23. jour de Décembre de l'année 1675. un pouvoir particulier à ses Ambassadeurs pour traiter avec ceux de Sa Sérénité Electorale & de ses Alliez. Sa Sérénité Electorale ne demande donc que ce qui est fondé en raison, en justice, & encore dans ledit exemple du Traité de Nimégue. Elle se promet aussi de ses Hauts Alliez qu'ils l'apuyeront en ce point, conformément à l'obligation des Alliances particuliéres, faites avec Sa Sérénité Electorale, qui portent en termes formels, qu'on ne doit point traiter sans Elle, ce qui se feroit, si Messieurs les Ambassadeurs des Alliez vouloient entrer en Négociation sans ceux de Sa Sérénité Electorale de Brandebourg, on laisseroit ainsi en guerre un bon & fidéle Allié qui a toute la justice de son côté pour traiter de ses intérêts sur le pié que les autres Alliez le font des leurs.

Tel

Tel abandonnement feroit fort fenfible à Sa Sé- 1697.
rénité Electorale, & pourroit attirer de fâcheufes fuites; par ce que déja l'Ambaffadeur de Sa Sérénité Electorale s'eft trouvé obligé de prier fon Excellence Monfieur l'Ambaffadeur Médiateur de ne point faire extradition de fon Pleinpouvoir à leurs Excellences Meffieurs les Ambaffadeurs de France, avant qu'ils ayent à échanger avec lui un Pleinpouvoir de Sa Majefté Très-Chrêtienne, dans lequel Sa Sérénité Electorale foit nommée avec les autres Hauts Alliez, ou bien en particulier, conformément audit exemple de Nimégue. On entend dire que telle omiffion de Sa Sérénité Electorale dans le Pleinpouvoir ne lui portera aucun préjudice, Sa Majefté le Roi de la Grand' Bretagne n'y étant pas nommé non plus. Mais on fait que Sa Majefté ne veut ni ne peut l'être, à moins que la France ne la traite dès à préfent felon fa dignité; il eft bien vrai d'ailleurs que les intérêts de *Sa Sérénité Electorale* font inféparablement attachez à ceux de Sa Majefté; mais comme les intérêts de leurs Hautes Puiffances Meffieurs les Etats Généraux le font de même, & que nonobftant cela, Sa Majefté eft contente, qu'ils foient nommez dans le Pleinpouvoir de France, fans que ceci porte aucun préjudice audit attachement, Sa Sérénité Electorale peut efpérer que Sa Majefté aura les mêmes fentiments à fon égard. A la Haye ce 14/24 de Mai 1697.



DE-

1697. # DEMANDES

Du Médiateur touchant les Propositions de Paix, le Réglement de Police, & les Ministres qui arrivent pour le Traité.

L'Ambassadeur Médiateur prend la liberté de demander, 1. S'il peut donner à Messieurs les Ambassadeurs de France les propositions, qui lui ont été communiquées, & s'il y en a encore d'autres ?

2. Si le Projet du Réglement de police a été examiné, & s'il y a quelque changement à faire ?

3. De quelle maniére on en doit user avec les Ministres, qui arriveront à l'avenir; si après avoir communiqué leurs Pleinpouvoirs au Médiateur, il ne sera pas nécessaire que tous les Hauts Alliez en ayent connoissance devant qu'ils puissent se trouver au lieu des Conférences.

PROPOSITIONS

Des Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires d'Espagne pour la Paix générale, présentées au Médiateur le 27. Mai 1697.

L'Obligation & application indispensable du Roi étant de maintenir ses Etats, & rendre commune à ses Sujets la juste défense & protection, & à ses Alliez l'assistance nécessaire, comme un moyen qui conduit à la même fin, sont les seules causes & pressants motifs, qui l'ont

l'ont intéressé dans la présente guerre. Sa Majesté ayant apris, que le Roi très-Chrétien incline à convenir d'une paix raisonnable, qui assûre le repos & la tranquilité des Etats & sujets des deux Couronnes, & de toute la Chrétienté, ce qui ayant toûjours été le soin principal de Sa Majesté, & auquel Elle a sacrifié ses propres intérêts dans plusieurs conjonctures, & désirant à présent de faciliter la sureté & accomplissement de ce bien public, & éviter la désolation, qui se ressent en divers Royaumes & Provinces, comme aussi l'effusion du sang Chrétien, qui se continuera, si la présente guerre ne se termine par une raisonnable, ferme, & sûre paix, comme on l'espére, moyenant les offices du Sérénissime Roi de Suéde ; & pour témoigner aussi sa confiance, & l'estime qu'Elle en fait, de même que de son interposition en qualité de Médiateur pour la paix qui se doit faire, & de garand de celle qui a été concluë à Nimégue le 17. de Septembre 1678, & de son entier rétablissement, qui se tient déja pour accordé par Sa Majesté Très-Chrétienne, avec toutes les reünions & occupations faites depuis ledit Traité, comme aussi avec les Places, que ses armes ont occupées dans la Principauté de Catalogne pendant cette guerre, comme il conste de la déclaration, qui, par son ordre, en fut faite le 10. de Février, pour points préliminaires, par Monsieur de Callieres à présent son Ambassadeur Extraordinaire Plénipotentiaire, à Monsieur le Baron de Lillieroot, qui l'est aussi de Sa Majesté de Suéde, le Roi a résolu de faire connoitre, que sa Royale intention est d'entrer dans la Négociation & conclusion de la Paix générale, comme par son ordre 1697.

1697. ordre s'en acquittent ses Ambassadeurs Extraordinaires Plénipotentiaires sur les articles & conditions suivantes. Présupposant ladite restitution préliminaire dans la Principauté de Catalogne, des Villes de Roses, Gironne, Palamos, & des autres places occupées durant cette guerre par les armes de Sa Majesté Très-Chrétienne, & dans les Païs bas de la domination de Sa Majesté, de celles de Luxembourg, Mons, & Charleroy, dans l'état qu'elles se trouvent à présent, avec l'artillerie, munitions, & fortifications, qu'il y avoit, & avec leurs dépendances, appartenances, réünions, & occupations, faites depuis la paix de Nimégue.

1. Sa Majesté prétend par dessus la restitution des susdites places en Catalogne, celle de l'artillerie, munitions, & reparation des fortifications d'icelles, comme de tous autres dommages, & par dessus celles de Luxembourg, Mons, & Charleroy, la même reparation des dommages, & restitution pareillement de l'artillerie, & des munitions qu'il y avoit, quand elles ont été prises, tenant déja pour présupposé que leurs fortifications resteront dans l'Etat qu'elles sont actuellement, & comme il est préliminairement accordé par Sa Majesté Très-Chrétienne.

2. Que pareillement toutes les Provinces, Places, Villes, Forteresses, Châteaux, Bourgs, Villages, Hameaux, Territoires, Châtellenies, Prevôtez, Gouvernances, Montagnes, Domaines, Seigneuries, Salines, Forêts, Riviéres, Terres, & tous, & quelconques autres lieux possedez & occupez de la part de Sa Majesté T. C. depuis le Traité des Pirenées, dans les Royaumes, Provinces, & Domaines,

com-

compris dans la Monarchie d'Espagne, & dans 1697.
les effets qui lui appartiennent, qui ayent été pris tant en Europe, qu'en Amérique, pour quelques motifs, tîtres, droits, possession, incorporation, & de toute autre maniére, & forme que ce soit, se restituent & se remettent en la possession & domaine, dans lesquels étoit le Roi avant ledit Traité des Pyrenées, avec toute l'artillerie, munitions, & fortifications, & avec tous leurs annexes, connexes, dépendances, appartenances, droits de Souveraineté, proprieté, possession, Regale, Patronat, Gardienneté, Jurisdiction, nomination aux Archevêchez, & Evêchez, Abbayes, & Prieurez, Dignitez, Canonicats, & tous autres quelconques bénéfices, avec toutes les prérogatives, & preéminences (tant dans le temporel que le spirituel) & tout le surplus, qui se comprend dans ledit traité sans dérogation, altération, diminution, & sans autre reserve ni exception, que celle qui est exprimée dans le même Traité en faveur du Roi Très-Chrétien.

3. En conséquence de ladite restitution préliminaire, Sa Majesté prétend aussi dans la Principauté de Catalogne, celle de toutes les places, Villes, Forteresses, Châteaux, Vilages, Hameaux, Territoires, Seigneuries, Salines, Comtez, & Viguéries, particuliérement celles de Sardaigne; & de Conflans, & de toutes autres & quelconques occupations, qui se soient faites depuis le Traité des Pyrenées, & se rétablissent & remettent dans la Souveraineté, possession, & domination de Sa Majesté, comme Elle avoit avant icelui, avec toutes leurs appartenances, dépendances, & annexes, avec toute l'artillerie, munitions, &

forti-

1697. fortifications, qu'il y avoit dans les places, & avec reparation des dommages soufferts, & en conformité des désignations faites dans l'article 42. du même traité.

Luxembourg.

4. Que nonobstant que Sa Majesté Très-Chrétienne aît accordé la restitution de la Ville & Forteresse de Luxembourg, dans l'état & avec toutes les Fortifications, qu'elle a présentement, comme aussi de la Province, Pays, & Duché du même nom, & du Comté de Chini, & afin qu'il conste que de toute ladite Province, Pays, Duché, & Comté, Sa Majesté Très-Chrétienne ne doit retenir pas plus de pays & de places, que celles qui sont reservées par le Traité des Pyrenées, savoir celles de Thionville, Monmedy, & Dampvilliers, Ivoix, Chavaney, & poste de Marville, avec leur prévôté; dont le reste de sa consistance doit rester à Sa Majesté entiérement, avec les droits, apartenances & dépendances, qui lui touchent, & comme elle en a joui avant & après le même Traité des Pirenées. Et afin qu'à l'avenir il n'y ait point de doute, disputes, ni interprétations sur ce que contient cette Province, Pays, Duché de Luxembourg, & Comté de Chini, on joint ici pour plus grand éclaircissement la liste * de sa consistence, à laquelle se remettent les Ambassadeurs de Sa Majesté, afin que son contenu soit inséré, & fasse partie de la conclusion du traité qui se fera.

Namur.

5. Que les Bourgs & Villages, & tous & quelconques autres lieux occupez par la Couron-

* *Cette Liste & les suivantes dont il est parlé dans cette Piéce, se trouvent pag. 245. Tome I. de ces Mémoires.*

ronne de France, dans la Province & Comté 1697.
de Namur, demeureront & se remettront respectivement à la Souveraineté, proprieté, & possession de Sa Majesté, en les réünissant au corps de la Province, dont la consistance totale est rapportée dans la liste ci-jointe, qui sera pareillement insérée, & sera partie du traité qui se conclurra.

Flandres.

6. Que comme dans la Province de Flandres (dont la consistance est rapportée dans la liste ci-jointe) l'on a seulement reservé à Sa Majesté très-Chrétienne par les Traitez des Pyrenées la place de Graveline, l'Ecluse de Hennuin, le fort Philippe, la Ville de Bourbourg, la Ville de Saint Venant avec leurs appartenances, dépendances, & annexes, Sa Majesté prétend que toutes les autres Places, Villes, Forteresses & lieux repris dans ladite liste de sa consistence ayent à lui appartenir uniquement, & que le Roi Très-Chrétien restitue le surplus des autres qu'il a possedé, & spécialement la Ville de Courtray, avec reparation des dommages causez par sa prise en tems de paix, comme aussi de sa démolition, & enlévement de l'artillerie & des munitions qu'il y avoit, des Villes de Furnes, Menin, le fort de Knock, Ypres, Bergue Saint Winox, Cassel, & autres occupez, avec l'artillerie & Munitions qu'il y avoit, & avec les Fortifications, dans l'état qu'elles se trouvent à présent, & avec toutes les dépendances & autres droits, dont les Comtes de Flandre ont joüi, sans autre reserve, que la susdite, & qui est la même qui se fait dans le Traité des Pyrenées, & se trouve dans la susdite liste, qui sera insérée, & sera partie du Traité qui se conclura.

Hay-

Haynaut.

1697. 7. Que pour la même raison n'ayant été cedé au Roi Très-Chrétien dans la Province de Haynaut (dont la consistance se rapporte aussi dans la liste ci-jointe) que seulement les places de Landerchies, de Quesnoy avec sa prévôté, & d'Avénes aussi avec sa Prévôté, toutes les autres places, Villes, Forteresses, & lieux de sa consistance se restitueront à Sa Majesté, & spécialement la Ville & Prévôté de Valenciennes, les places de Maubeuge, Condé, Bouchain, & autres, avec leur artillerie, Munitions & Fortifications, dans l'état qu'elles se trouvent à présent, & avec tous les droits, appartenances, & dépendances des unes & des autres, sans aucune autre reserve, que celle qui est exprimée dans ledit Traité, & dans la liste citée en cèt article, laquelle sera insérée & fera partie de la conclusion du traité.

Brabant.

8. Que les Villages d'Aiseau, Prioré d'Ognies, & le Roux étant de la Province de Brabant, raportez dans la liste des Reünions, & occupez depuis le Traité de Nimégue se doivent restituer & remettre à la possession & domaine de Sa Majesté.

Cambray.

9. Que la Ville & Cité de Cambrai & Comté de Cambresis se restituent à Sa Majesté avec toute l'artillerie & Munitions qu'il y avoit dans la Ville & Citadelle, & avec les Fortifications dans l'Etat qu'elles sont présentement, & avec les droits y contenus & appartenans, la nomination à l'Archevêché & autres Bénéfices, & avec leurs dépendances & annexes, pour joüir de tout & entiérement, comme Sa Majesté en joüis-

joüissoit, & les possedoit avant que la France 1697.
l'aît occupé.

Tournay.

10. Que la Ville & citadelle de Tournay, païs de Tournesis, Mortagne, & Saint Amant, se remettront à Sa Majesté avec toute l'artillerie & munitions, qu'il y avoit dans ladite Ville & son Château, & avec les Fortifications, tant de la Ville, que de la citadelle, dans l'état qu'elles sont présentement, comme aussi toutes leurs appendances, & annexes, droits de Patronat, nomination à l'Evêché, autoritez, Prérogatives, & Préeminences, comme Sa Majesté & ses Prédécesseurs en ont joüi, & selon que Sa Majesté très-Chrétienne les posséde, depuis le Traité fait à Aix le 2. de Mai, 1668.

11. Que les Villes, Châtelenies, Gouvernances, & Bailliages de Lille, Douay, & Orchies, Fort d'Escarpe, & la Bassée avec l'artillerie & munitions qu'il y avoit, & avec les Fortifications qu'elles ont à présent, & avec toutes leurs appartenances & annexes, demeureront à la domination, Seigneurie & possession du Roi, pour en jouir & les posseder en toute Souveraineté, droits, & prérogatives, prééminences, patronats, & autres droits dépendans & annexez, comme Sa Majesté & ses Prédécesseurs les ont possédez avant la guerre terminée par le Traité d'Aix la Chapelle.

12. Que le Roi sera rétabli dans le domaine, Souveraineté & possession, dans laquelle il a été, des Villes de Saint Omer, Aire, & Renti, & de leurs Bailliages avec l'artillerie & munitions qu'il y avoit quand elles ont été prises, & avec les Fortifications qu'il y a présente-

1697. ment, avec tous les droits, prééminences, & autoritez, appartenances, & dependances, en la forme & maniére, que Sa Majesté & ses Prédécesseurs les ont possédé, & en ont joui devant la guerre terminée par le traité de Nimégue.

Bourgogne.

13. Que la Comté de Bourgogne (vulgairement nommée la Franche Comté) avec les Villes, Postes, & Pays en dépendans, la Ville & Citadelle de Besançon avec son district & avec toute l'artillerie & munitions, qu'il y avoit dans les Forteresses de cette Comté, & avec les Fortifications, qu'il y a présentement, se restitueront & remettront à la Souveraineté, Domaine, & possession de Sa Majesté, pour les posseder totalement, comme Elle, les Rois & Princes ses Prédécesseurs en ont joui, avec tous les droits, prérogatives, prééminences, dépendances, & annexes, qui touchent à ladite Comté, & aux parties qui la composent, sans démanteler ni détériorer places, Châteaux ou Forteresses, & sans en retenir ni réserver chose aucune.

14. Que la Comté de Charolois & sa possession demeureront à Sa Majesté librement & paisiblement, sans aucun obstacle, comme Elle & ses Prédécesseurs en ont joüi, sans qu'elle aît été cedée au Roi T. C. par aucun acte ni Traité.

15. Qu'ayant été accordé au Roi T. C. dans l'article 13. du Traité de Nimégue, ou la Ville de Charlemont ou celle de Dinant, & les ayant retenuës toutes deux jusques à présent, la Ville & forteresse de Charlemont devra être restituée à Sa Majesté avec l'artillerie & munitions qu'il y avoit & dans l'état qu'elle est à présent, avec tous

tous ses ouvrages & fortifications, sans en rien diminuer, quitter, ou détériorer. 1697.

16. Qu'au regard des Royaumes, Iles, & Etats que Sa Majesté posséde en Italie & dans la Méditerranée, leurs peuples & habitans joüiront non seulement du bénéfice de la paix, comme tous les autres de la Monarchie d'Espagne, mais de plus que (pour le sur moyen qui doit conduire à cette fin) Sa Majesté T. C. ne communiquera directement ou indirectement son assistance & protection, au préjudice de ceux qui sont & seront sous celle de Sa Majesté.

17. Qu'il y aura communication & commerce réciproquement entre les Sujets des deux Couronnes, qu'ils pourront aller, fréquenter, & exercer librement leur commerce tant par mer, que par terre, dans les Royaumes & païs des deux Majestez, en observant les loix, coutumes, & usages d'iceux, & en payant les droits ordinaires & établis, & que les Sujets de Sa Majesté ne payeront pas les 50. solz par tonneau, & jouiront des mêmes exceptions, franchises, & priviléges, dont jouissent les Anglois & Hollandois, & sans payer plus de droits que ceux que payent les Sujets du Roi T. C.

18. Que toutes les confiscations des terres, rentes & de toute autre & quelconque sorte de biens, qui ayent été faites depuis le traité des Pyrenées contre Sa Majesté, les Sujets de la Monarchie, & ceux qui sont sous sa Royale protection, soient nulles & de nul effet, en réintegrant Sa Majesté & ses Sujets, dans le droit, & paisible possession, qui leur touche & dans laquelle ils étoient, que les arrêts faits, soient levez; & les propriétaires rétablis dans la tranquille joüissance de leurs Terres, Rentes, &

 biens,

1697. biens, & que la restitution des fruits leur en soit faite, depuis le jour de la confiscation ou arrêt, avec réparation des dommages qu'ils auront soufferts, excepté les années de guerre.

19. Que les Vassaux & Sujets de l'une & l'autre Couronne auront la liberté de se retirer du païs dans lequel ils demeurent à présent, & s'en aller établir en tout autre qu'ils trouveront convenir, sans que le Souverain, sous la domination duquel ils se trouveront actuellement, les en empêche, & qu'ils auront la faculté de retirer leurs biens & effets, comme aussi de vendre leurs meubles & immeubles, de quelque nature & qualité qu'ils soient, & d'en transporter les deniers hors du même païs; sans que pour ce sujet ils soient molestez, ni inquiétez, & que la même chose s'observe aussi avec leurs parents; sans que pour cette raison il leur soit fait aucun tort ni préjudice, & qu'en cas qu'ils veuillent retenir leurs biens immeubles, ils en jouiront librement & franchement, comme s'ils demeuroient sous la même domination, où leurs biens sont situez, sans aucune autre charge, imposition ni reserve, que celle d'être sujets à la confiscation, en cas de guerre entre le Prince du Domaine, duquel ils se seront retirez, & celui dans le païs duquel il se seront habituez.

20. Que l'on ne confisquera pas non plus les biens d'un pere sous prétexte qu'il a un fils, un frere, ou autre parent, servant dans un parti contraire.

21. Que les lettres, documens, & autres papiers concernant les Villes, places & païs mentionnez dans les articles précédents, dont on demande restitution, & dans les autres qui se formeront durant le cours de la Négociation, se déli-

délivreront & restitueront de bonne foi dans le terme de trois mois après la paix publiée. 1697.

22. Que les contributions demandées des deux côtez, & les represailles, envois de fourages, grains, bois, bestiaux, & toute autre sorte de contribution, payemens, & impositions que ce soit, sur les Sujets & païs de l'une & l'autre Couronne, viendront à cesser, & tous les arrérages, que l'on pourra devoir respectivement, seront éteints, sans qu'on les puisse exiger de part ni d'autre, à quelque titre ou prétexte que ce soit.

23. Que les païs & communautez, qui se restitueront à Sa Majesté, demeureront libres, & déchargez des arrérages, subsides, contributions, impositions & autres quelconques charges, qui n'auront pas été payées avant la conclusion du Traité qui s'accomplira.

24. Que pour éviter à l'avenir les difficultez & disputes qui se sont rencontrées du passé à l'égard des Bourgs, Villages, Hameaux ou Terres qui se trouvent enclavez dans les païs de l'une & de l'autre des Dominations, & qui rendent la communication difficile, l'on discutera lesdits Bourgs, Villages, Hameaux ou Terres appartenantes indifféremment aux uns & aux autres, & ils resteront à la Domination à laquelle appartiendra le païs ou Châtellenie, dans laquelle ils seront enclavez.

25. Que toutes les poursuites faites par les Parlemens & Chambres de Mets, Brisac, & Besançon, & autres tribunaux, juges, commissaires de France, sentences de commises, défauts, reünions, incorporations, & autres semblables, depuis les traitez d'Aix & de Nimégue, contre les Sujets de Sa Majesté, ou sur des

1697. des biens situez dans sa Domination, particuliérement dans les Provinces de Luxembourg, Namur, & d'autres, demeureront revoquez & annullez à toûjours, comme si jamais elles n'avoient été faites.

26. Que les Sujets des deux Couronnes, seront rétablis & retourneront dans la joüissance & paisible possession de leurs biens & offices, en vertu du traité qui se conclurra, sans qu'il soit besoin d'autre permission, ordre, ou décret de Juge, & demeureront dans la proprieté d'iceux, nonobstant quelconques sentences, incorporations au fisc, confiscations, annotations, ventes, aliénations, & tous autres actes, qui peuvent pendant la guerre, ou depuis le Traité d'Aix la Chapelle, & pendant la paix, avoir été donnez au contraire, ou au préjudice de leur proprieté, & possession, comme aussi de leurs droits & successions.

27. Que les mêmes Sujets rentreront dans tous les droits, Collations, présentations, ou provisions de bénéfices Ecclésiastiques, spécialement ceux de l'Université de Louvain, & de la faculté des arts en icelle, quand même ils se trouveroient sous une différente Domination; & joüiront des droits de nomination selon la teneur de leurs bulles & priviléges, & comme ils en ont joüi avant la conclusion des derniers traitez d'Aix la Chapelle & de Nimégue.

28. Que les Sujets du Roi auront la liberté & entiére faculté de ceder, vendre, charger, aliéner & disposer tant par acte d'entrevifs, que de derniére volonté, des biens & effets, qu'ils ont ou auront sous la Domination de la France, & que réciproquement ses Sujets pourront faire de même au regard des biens & effets qu'ils auront

ront dans le domaine d'Espagne, sans que pour cèt effet il soit necessaire aux uns & aux autres d'obtenir ni demander permission, ni aucun autre acte que le Traité qui se conclurra : & les Vendeurs pourront transporter dans l'endroit de la domination, où ils seront habituez, les effets & sommes de deniers qui procederont des ventes de leurs biens meubles & immeubles, & d'autres aliénations & transactions, sans payer aucun droit de sortie, ou reconnoissance, & sans que de la part de l'un ou de l'autre des Souverains soit faite interdiction ou difficulté directement ou indirectement dans les ventes & acquisitions qui se feront par les Sujets des deux Dominations. 1697.

29. Qu'en conséquence du traité des Pyrenées & de celui qui se fera présentement les biens des Sujets de Sa Majesté situez dans la domination du Roi Très-Chrétien ne feront pas sujets aux droits de Regale, comme d'Aubaine, & d'autres; mais seulement à ceux ausquels ils étoient obligez avant ledit traité, étant sous la domination de Sa Majesté, & que tous les actes faits au contraire jusques au temps de la conclusion du traité de paix, dont on conviendra, demeureront nuls, & comme s'ils n'avoient été ni exécutez, ni intentez, & que les dépossedez soient remis dans leurs droits, propriétez & possessions.

30. Que les Vassaux & Sujets du Roi seront admis à la jouissance & possession de leurs fiefs, aussitôt que par procureurs ils en auront fait la foi & hommage, dans la forme & maniére qu'ils se faisoient à Sa Majesté avant le traité des Pyrenées, sans les obliger à d'autres charges & formalitez, ni en exiger autre serment, que celui de

1697. de la feodalité, & sans altérer ni déroger en aucune maniére à celui de fidélité & d'obéïssance, qu'ils doivent à leurs Souverains.

31. Que les propriétaires rentreront franchement & librement dans la possession desdits biens, sans être obligez au payement d'arrérages, d'impositions, frais de communauté ou d'autres charges publiques, mises durant le cours de cette guerre.

32. Que les Officiers établis à l'administration des terres, & Seigneuries pendant cette guerre, sans consentement des Seigneurs, se pourront démettre, sans qu'il leur soit libre de prétendre aucun désintéressement, & qu'au contraire ils devront rendre compte aux propriétaires, de leurs malversations.

33. Que les réparations ou méliorations, faites pendant la confiscation ne pourront se redemander.

34. Que depuis la conclusion du Traité, on ne pourra couper des arbres dans les biens, bois, ou forêts confisquez, & que ceux qui auront été abbatus, mais pas emportez avant la conclusion, appartiendront aux propriétaires des mêmes bois ou forêts.

35. Qu'ayant été fait divers préjudices & dommages aux Sujets de Sa Majesté, & à ses propres domaines par le couper des bois de haute-futaye, & confiscation du prix de ceux qui étoient abattus, de même que par des saisies des biens, qui importent plusieurs millions, dont on donnera un état, l'on en demande une entiére satisfaction & réparation, cela étant fait contre le traité, loix, & droits de guerre.

36. Que le capital des rentes, qui sont duës aux Sujets de Sa Majesté sur les Domaines, Etats, Vil-

Villes, communautez, ou biens des particuliers de la domination de France, hypothéquées ou personnelles soyent considérées & reputées immeubles, & de la qualité & nature du fond, afin que les propriétaires ou crediteurs des rentes soient réintegrez dans la jouissance & possession d'icelles, nonobstant toutes confiscations ou remboursemens faits au fisc, consignation ou autre aliénation, faite pendant cette guerre, au préjudice du véritable & légitime proprietaire desdites rentes. 1697.

37. Qu'au regard des cours & arrérages des mêmes rentes, il n'y aura que les canons échûs, & perçus pendant cette guerre, qui resteront aquis à la confiscation, & ceux échus antérieurement se restitueront aux propriétaires desdites rentes, comme aussi ceux qui seront échûs pendant ladite confiscation, & qui n'auront pas été perçus dans le tems qu'ils pouvoient l'être, & que la même chose s'observera touchant les biens immeubles.

38. Que les Sujets de Sa Majesté, propriétaires des biens situez en France, & chargez des rentes hypotéquées & duës aux Sujets de Sa Majesté très-Chrétienne soient libres & déchargez des canons des mêmes rentes, pour le tems que la France en a joui à titre de confiscation, annotation, ou autrement, les crediteurs demeurant dans le droit de s'adresser au Souverain, & aux particuliers, qui en auront joüi.

39. Que les fruits des biens appartenans aux sujets du Roy, dont ils ont été privez à titre de represailles ou d'autres exécutions faites pendant la paix, leurs seront restituez par leurs possesseurs, ou ceux qui en auront joüi.

40. Et comme il y a des rentes affectées sur la géné-

1697. généralité de quelques Provinces, dont une partie est possedée par Sa Majesté, & l'autre par le Roy T. C. il soit convenu & accordé, que chacune paye sa quote à proportion de ce qu'elle contient, & étoit accoutumé de contribuer dans la généralité de la même Province, païs, & Châtellenie.

41. Que les arrérages des rentes qui sont duës au Prince de Vaudemont, dont l'une monte à sept mille deux cent florins par an, & l'autre à dix mille quatre cens & quatorze florins, affectées toutes deux sur les Salines, & autres Domaines de la Comté de Bourgogne, dit Franche-Comté, échus pendant que le Roy T. C. à possedé cette Province, se payeront audit Prince, hormis les années de confiscation à cause de la guerre entre les deux Couronnes.

42. Que la même satisfaction s'observera & exécutera touchant les arrérages de quatre mille florins de rente deuë au Prince de Ligne, & une de trois mille florins au Prince de Steinhuse, & au Comte de Soyer d'une autre de quatre mille florins par an.

43. Que l'on donnera pareillement satisfaction au Prince de Nassau, Gouverneur de la Province de Gueldre, comme à tous les autres Sujets de Sa Majesté respectivement des rentes, qu'ils ont sur les mêmes Salines & Domaines du Comté de Bourgogne.

44. Que de même les arrérages des rentes annuelles & vingt six mille francs Barois, hypothéquées sur les Salines, impôts, Fredaux & autres Domaines du Duché de Lorraine qui se doivent au Duc & Duchesse de Havre, & sont échus depuis que la France tient ledit Duché, leur soyent payez par ordre de Sa Majesté T. C. jus-

jusqu'au jour que la paix se conclurra, excepté 1697.
les années de guerre qu'il y a eu entre les deux Couronnes, & que l'on observe la même chose touchant les rentes qui sont duës aux héritiers du Prince de Barbançon, & à d'autres Sujets de Sa Majesté.

45. Que le Canon des rentes de treize cens florins, & de quatre mille huit cens soixante deux florins respectivement dùs au Prince de Steinhuse, au Comte d'Ursel, & au Comte d'Erps, affectées sur la terre d'Agimont, soit payé de la part du Roi Très-Chrétien à proportion des années qu'il a occupé ladite terre, à la reserve de celles de confiscation sur prétexte de guerre entre les deux Couronnes.

46. Que de même l'on donnera entiére satisfaction aux Sujets du Roi, des rentes qui peuvent être affectées à leur profit sur d'autres domaines, possedez ou occupez par Sa Majesté T. C. qu'il sera déclaré que l'on leur reconnoitra & payera lesdites rentes à l'avenir, avec la même égalité qu'elles pourroient être payées, s'ils étoient Vassaux du domaine dans lequel lesdites rentes seront situées ou affectées.

47. Que les articles 21, 22, & 23. du traité de Nimégue n'ayant pas été ponctuellement exécutez de la part de la France, particuliérement touchant le grand Bailliage de Bailloene; l'on régle & accorde, que celui à qui il appartiendra en puisse prendre possession sans autre devoir, ni requisition, que le propre réglement du traité qui se fera de la paix.

48. Que les terres d'Avesnes, Beaumont, Chimay, Comines, & autres mises en saisies par le Cessionaire, & autres, ayant cause du Duc de Guise, se restitueront au Prince de Chi-
 may,

1697. may, avec tous les fruits, qui en ont été perçûs & levez jusqu'à présent, depuis lors que lesdites saisies seront levées, & que le Prince entrera dans la joüissance & possession de ces terres, sans qu'il aït besoin d'aucun recours de justice, nonobstant toutes sentences, jugemens, ou arrêts, qui en vertu du réglement & accord, qui se fera sur ce poinct, demeureront nuls & de nul effet & valeur.

49. Que le Prince de Ligne ayant été dépossedé par voye de fait, & sans connoissance de cause, ni de Juge compétent, des terres d'Antoing, Sisoin, Robaix, & autres, non seulement provenus de la maison de Melun, mais encore d'autres chefs, & dont le Prince & ses Prédécesseurs avoient joüi de tems immémorial, en vertu des donations, qui leur en ont été faites, confirmées par les transactions de 1602, & 1610, ratifiées & approuvées tant par le Roi T. C. que par le Roi de la Grande Bretagne, les Sérénissimes Archiducs Albert & Isabelle, & les Etats Généraux, sera remis en tous ses droits, & dans la paisible possession desdites terres, & leurs fruits perçus par la Princesse d'Epinoy, lui seront restituez, nonobstant tous les actes ou prises de possession au contraire, en laissant seulement à la Princesse le droit de s'addresser par voye ordinaire de justice par devant Juge competent, si Elle croit de l'avoir.

50. Que le même s'exécutera & observera avec le Prince de Nassau Gouverneur de Gueldre pour les terres de Wimi & Tarbutz, desquelles la Princesse d'Epinoy s'est pareillement emparée par voye de fait, nonobstant la possession immémoriale, dans laquelle étoit le Prince & ses Prédécesseurs en vertu des donations & tran-

transactions, mentionnées dans l'article précédent. 1697.

51. Que pour les mêmes causes, droits, & raisons, se restitueront à la Duchesse de Havre les fruits de la terre de Tilecbateau, & sa dépendance, depuis que la Princesse d'Epinoy s'en est saisie par voye de fait.

52. Que les effets que la Marquise Doûairiére de Risbourg avoit dans la Ville de Mons, lors qu'elle fut prise par les armées de France, lui ayant été confisquez contre la teneur de la capitulation, lui seront restituez.

53. Que comme l'expérience des Traitez fait remarquer, que les difficultez, qui avant la conclusion de la paix ne se décident & ajustent pas, & qui se remettent à des Commissaires & Conférences postérieures, restent non seulement indécises; mais encore donnent lieu à de plus grandes disputes, qui altérent & empêchent les effets de la paix, & bien souvent sont cause d'une nouvelle guerre; & étant nécessaire d'obvier à ces très-grands inconvénients, qui frustrent le repos des deux Couronnes & de toute la Chrétienté, on propose & prétend que l'on aît à régler & terminer les doutes, difficultez, ou contestations, qu'il y aura dans la présente négociation, durant son cours, & en tout cas, avant sa conclusion, afin que la paix, que l'on espére de conclurre, soit ferme & durable.

54. Que s'il étoit commis, ou se commettoit quelque acte d'hostilité dans les Royaumes, Provinces, ou Pays de Sa Majesté les plus éloignez, dont pour cette raison on ne puisse avoir avis, & que si quelques places, ou effets y avoient été pris, ou des represailles faites, les hostilitez y cesseront, & les places ou effets pris

1697. se restitueront, si la paix, qui se traite, se conclut.

55. Qu'à tous les Alliez de la Couronne d'Espagne, & à chacun d'eux, soit donnée la juste & entiére satisfaction qu'ils prétendent.

56. Que tant sur le contenu des articles de cette proposition, que pour les autres, qui pourroient s'offrir dans le cours de la Négociation de paix, les Ambassadeurs Extraordinaires Plénipotentiaires d'Espagne se reservent la faculté d'augmenter, spécifier, & amplier, selon qu'il semblera convenir & raisonnable. A la Haye le 18. de Mai 1697.

PROPOSITIONS

De Paix de la part de Leurs Hautes Puissances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies des Pays-bas, présentées par leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires au Médiateur, le 15/25 Mai 1697.

L'On propose de la part des Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies du Pays-bas, qu'il sera fait un Traité de Paix entre Sa Majesté Très-Chrétienne & ses Successeurs Rois de France & de Navarre & ses Royaumes d'une part, & lesdits Seigneurs Etats d'autre, aplicable à la présente Constitution des affaires.

Comme aussi qu'il soit fait un Traité de Commerce, Navigation, & Marine; s'offrant les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires desdits Seigneurs Etats d'entrer en Négociation sur l'un & l'autre de ces Traitez avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Pléni-

Plénipotentiaires de Sa Majesté très-Chretienne. 1697

On prétend, outre ce que dessus, que dans la Paix générale, qui est à faire, les Hauts Alliez desdits Seigneurs Etats trouvent leur satisfaction. Fait à la Haye ce 25. Mai 1697.

JACOB BORBEL. D. WEEDEN. W. HAREN.
(L.S.) (L.S.) (L.S.)

MEMOIRE

Des Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale touchant les Prétensions de l'Electeur de Trêves avec une liste des lieux qu'il redemande, signé de son Ministre. Du 19/29 Mai 1697.

Restituendus Eminentissimus Elector Trevirensis in omnia loca, funda, reditus & jura Ecclesiastica & Secularia, quæ ratione Archiepiscopatûs Trevirensis, Episcopatûs Spirensis, Abbatiæ Prumiensis, & Præpositura Weisenburgensis, ac inde dependentium Ditionum, post executionem pacis Monasteriensis ipse ejusve Domini Prædecessores habuerunt, seu possederunt, perpetuò deinceps absque ulla turbatione vel impedimento Galliæ possidenda, fruenda & exercenda, designatione damnorum & satisfactionis petitione reservatâ. Hagæ-Comitis 29. *Maji* 1697.

D. A. C. à KAUNITZ.
(L.S.)
HENR. C. de STRAATMAN.
(L.S.)
J. F. L. B. à SEILERN.
(L.S.)

Sequi-

Sequitur specificatio locorum ad Archiepiscopa-
697. *tum Trevirensem, Episcopatum Spirensem, Abbatiam Prumiensem & Præposituram Weissembergensem pertinentium, quæ à Coronâ Galliæ, tam vi armorum quàm prætextu sic dictarum reunionum erepta sunt.*

LISTE.

Des Lieux dont la France s'est emparée, & où Elle a mis des Garnisons, dans l'Archevêché de Trêves & dans l'Abbaye de Prum.

Urbs Trevirensis cum Abbatia Sancti Martini, quæ post totalem demolitionem dictæ Metropolis, in propugnaculum erecta fuit, Oppidum & Castrum Sarburgense, Castrum Neomagense cum suis dependentiis.

Oppidum Bern-Casselanum.

Oppidum Sti. Vendelini.

A Camera Metensi prætensa Reunita.

Prædictum Oppidum & Satrapia Sti. Vendelini in temporalibus & spiritualibus.

Mertzichii & Sargoviæ districtus ab Electoribus Trevirensibus & Ducibus Lotharingiæ communiter & indivisim possessus.

Sylva Eber, vulgò Eberswald, quæ partem Satrapiæ Grimbergensis constituit, & in diversis pagis & jurisdictionibus consistit, quorum quota in impositionibus pecuniariis anni præteriti tantum ad 360. lib. ascendisset, quæ summa à tempore belli in reliquam partem Satrapiæ rejecta fuit.

Vallis Naelbach cum omni sua jurisdictione & juribus inde dependentibus.

Oppi-

Oppidum & Castra Fumacum Revinium, & Feppinium ad Mosam sita & ab Abbatiâ Prumiensi Archiepiscopatui Trevirensi incorporatâ dependentia. 1697.

Cionia ejusque districtus, vulgò Brover-reich appellatus cum Principibus Sponheimiensibus communis & de Fortalitio Montis-Regalis modo dependens judicium Belthemiense inter Electorem, Principes Sponheimienses & Dominos in Beilstein commune.

Feuda Trevirensia prætensa Reunita.

Jus Gladii aliaque jurisdictiones & bona in Comitatu Veldentiano, Castrum Neverbourg ad Fluvium Naham situm ad Principes Sponheimienses pertinens.

Castra Franenburg & Winterburg cum dependentiis.

Castrum & Subcastrum Strackenburg.

Castrum, Dominium, & districtus Birckenfeldensis.

Cum Valle Iderthal nuncupata & appertinentiis.

Castrum Diel cum Sub-Castro, Valle, & appertinentiis.

Oppidum Trarbacense ad ripam Mosellæ situm.

Domus-Castrensis in oppido Kirchbergensi cum multis aliis bonis & jurisdictionibus in pago Hottenback, Hottenbacensi districtu & multis aliis locis.

Ad Rheni Comites spectantia Castra Fronecken & Talfang cum suis pertinentiis.

Ad Comites de Leiningen uxorio nomine spectans,

Castrum & Vallis Oberstein cum pagis appertinentibus.

Item quidquid Comites de Nassau-Saarbrucken trans Rhenum ab Archiepiscopatu Trevirensi in feudum recognoscunt, videlicet Mons Spiemont dictus, inter Oppidum Sti. Vendelini & Landsberg.

Advo-

1697. *Advocatia in distrietu Stamin.*

Pagi Metloch, Visels, Uder, Osam, &c.

Dominium Freudenberg ad Abbatiam S. Maximini prope Treviros pertinens.

Castrum & Dominium Blees-Cassel, ad Barones de Petra sive Leyen pertinens.

Cellaria & Castrum Schallodenback in Diœcesi Moguntina ad Barones de Siekingen spectans.

Bona Nobilium de Helmstatt in Mertzig & Brottorff sita.

Denique occupatus totus Archiepiscopatus Trevirensis in quantum scilicet trans Rhenum situs est, qui potiorem & ferè integram ejusdem partem constituit, cum omnibus Electoralibus Receptura & Cameræ reditibus, constatque ex sequentibus Urbe, Oppidis & Satrapiis.

Urbs & Metropolis Trevirensis.
Oppidum & Satrapia Sarburgensis.
Grimbergensis.
Oppidum & Satrapia Palatiolensis.
Satrapia Sancti Maximini.
Oppidum & Satrapia Witliacensis.
Uden Esch.
Manderscheidensis.
Kylburgensis.
Weeschbillig.
Oppidum & Satrapia Hildesheimiensis.
Oppidum & Satrapia Grumiensis.
Schoneckensis.
Schonbergensis.
Oppidum & Satrapia Cochemiensis.
Ulmensis.
Daunensis.
Oppidum & Satrapia Meyensis.
Monreal &
Keysers-Esch.

Oppi-

Oppidum & Satrapia Monasteriensis in Meinseldia. 1697.

Goberensis.

Alckensis cum Electore Coloniensi communis.

Bergslegensis.

Oppidum & Satrapia Bern-Cassellensis.

Baldenaviensis.

Hunelsteiniensis.

Schmitburgensis.

Oppidum & Satrapia Cellensis.

Baldeneckiensis.

Oppidum & Satrapia Wesaliensis.

Satrapia Boppardiensis, civitate exceptâ.

Judicium Galgenscheidense cum annexis pagis.

Satrapia Confluentina, exceptâ civitate.

De Episcopatu Spirensi & Præpositura Weissenburgensi Loca occupata & milite munita.

1. *Fortalitium Philipsburg hostilibus armis expugnatum.*

2. *Castrum Marientræ ambo Episcopatus Spirensis propria.*

Sequuntur prætensæ Reüniones Cameræ Brisacensis.

1. *Civitas & Præfectura Lauterburg.*
2. *Oppidum & Præfectura Fockenheim.*
3. *Præfectura Madeburg.*
4. *Præfectura Dahn.*
5. *Præfecturæ Landecken & Altenstatt Episcopatum Spirensem inter & Palatinatum communes.*
6. *Vallis Schletterbacensis.*
7. *Omnia Præpositura principali Weissenburgensi in Imperiali Civitate Weissenburgensi, & in univer-*

so

1697. *ſo mandato competentia, Superioritatis jura, Regalia, & proventus.*

8. Prioratus Sanctæ Walpurgis ante ſeſquiſæcula & ultra cum conſenſu & auctoriſatione ſummi Pontificis & Imperatoris præmemoratæ Præpoſituræ Weiſſenburgenſi incorporatus, eidem non quidem per Cameræ Briſacenſis Reüniones, verùm per Conſilium ſupremum ibidem ſine ullo fundamento ereptus & huc uſque uſurpatus.

Feuda ad Epiſcopatum Spirenſem, & Præpoſituram Weiſſenburgenſem ſpectantia, & tum per Reüniones tum belli tempore ab iiſdem ſubtracta.

1. Supradicta medietas Communionis Altenſtattenſis.

2. Caſtrum Barbelſtein cum ſuis proprietatibus.

3. Pagi Roth, Cleburg, Steinfeltz, & Obenhoſten ad Ducem Bipontinum ſpectantes, unà cum parte decimarum aliiſque juribus eidem in Rechtenbach competentibus.

4. Pagus Hoften prope Deinheim.

5. Arx Scarſtenburg unà cum ſuis acceſſionibus & emolumentis.

6. Pagi Hangneden, Herxheim, Nuſdorft, Armſcheim, Serſingen, & Ransbach, ad Comites de Leiningen-Dagsburg pertinentes, præter alia jura & emolumenta eiſdem competentia.

7. Oppidum Grunſtatt, & pagi Aſſelheim, Obrigheim, Inſenheim, & Kirchen, unà cum omni juriſdictione, reditibus & obventionibus ibidem, ad Comites de Leiningen-Weſterburg ſpectantibus.

8. Medietas pagi Ober-Hoſſen ad Comites de Hanau pertinens.

9. Arx Dahlbergenſis & pagus Waldenhauſen, eorum

eorum reditus & emolumenta ad Barones de Dahlberg pertinentia. 1697.

10. *Decimæ vini in districtu Weissenburgensi, uti & decimæ in vino & frumentis Baronibus de Fleckenstein in pago Leusweiler competentes.*

11. *Castrum Meisterfelden & pagi Moderback, & Otterback ad Barones à Petrâ sive de la Leyen spectantes.*

12. *Domus ad milliare Germanum prope Civitatem Weissembergensem sita, cum suis appertinentiis ad Dominum de Witzthumb pertinens.*

13. *Castrum Lockweiler unà cum pagis Krettedich & Metternich in districtu Westerich nominato à Comitibus à Soëteren hactenus possessum.*

14. *Præter multa alia ab Episcopatu Spirensi & Præpositura Weissenburgensi relevantia in multifariis juribus, reditibus, & emolumentis consistentia, minoris momenti feuda, quæ nimis longum foret hîc specificè recensere.*

De cætero, præter prænemoratas sub prætextu prætensæ reünionis occupatas ditiones, Rex Christianissimus adhuc occupat & usurpat sequentes ad Episcopatum Spirensem pertinentes Præfecturas, Urbes & Oppida.

1. *Urbem & Præfecturam Philipsburgensem.*
2. *Præfecturam Marientiant.*
3. *Civitatem & Præfecturam Deidesheim.*
4. *Oppidum & Præfecturam Kirweiler.*
5. *Et Præfecturam Odesheim.*

Salvis præterea aliis, quæ omissa sunt, vel dici aut credi possunt.

J. H. de KAYSERSFELDT, Serenissimi Electoris Trevirensis ad Tractatus Pacis Plenipotentiarius.

Hagæ-Comitum 29. *Maji* 1697.

TRA-

1697. TRADUCTION.

MEMOIRE

Des Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale touchant les Prétensions de l'Electeur de Trêves avec une Liste des Lieux qu'il redemande, signé de son Ministre. Du 19/29 Mai 1697.

L'Eminentissime Electeur de Trêves sera remis en possession de tous les Lieux, fonds, revenus & droits Ecclésiastiques & Séculiers, que lui & ses Prédécesseurs ont possedé en vertu de l'exécution du Traité de Paix de Munster, tant en ce qui regarde l'Archevêché de Trêves que l'Evêché de Spire, l'Abbaye de Prom, la Prévôté de Weissenbourg, & les Seigneuries qui en dépendent; pour en jouïr toujours à l'avenir & en posseder les droits sans aucun trouble ni empêchement de la part de la France; se réservant en outre le pouvoir de donner un détail des dommages qui lui ont été faits & d'en demander la réparation. A la Haye le 29. de Mai, 1697.

D. A. Comte de KAUNITZ.
(L.S.)
H. Comte de STRAATMAN.
(L.S.)
J. F. L. Baron de SEILERN
(L.S.)

S'ensuit la Liste des Lieux apartenans à l'Archevêché de Trêves, à l'Evêché de Spire, à l'Abbaye de Prum, & à la Prévôté de Weissenbourg

fenbourg dont la Couronne de France s'eſt emparée, tant par la force des armes que ſous prétexte deſdites réünions. 1697.

LISTE

Des Lieux dont la France s'eſt emparée & où Elle a mis des Garniſons, dans l'Archevêché de Trêves & dans l'Abbaye de Prum.

LA Ville de Trêves avec l'Abbaye de Saint Martin, dont on a fait une fortereſſe, après la démolition totale des fortifications de cette Capitale.

La Ville & Château de Sarbourg, le Château de Neumag avec ſes dépendances.

La petite Ville de Bern-Caſſel.

La Ville de St. Wendel.

Prétenduës Réünions par la Chambre de Metz.

Ladite Ville & Seigneurie de St. Wendel, tant pour le temporel que pour le ſpirituel.

Les Juriſdictions de Mertzig & de Sargou poſſedées en commun & par indivis par les Electeurs de Trêves & les Ducs de Lorraine.

La Forêt d'Eber, appellée communément *Eberſwald*, qui fait partie de la Seigneurie de Grimberg, & qui comprend pluſieurs Villages & Juriſdictions, leſquelles auroient été cottiſées l'année derniére ſeulement à 360. livres, laquelle ſomme depuis le commencement de la guerre a été rejettée ſur le reſte de ladite Seigneurie.

La Vallée de Naelbach avec ſa Juriſdiction entiére & tous les droits qui en dépendent.

La

1697. La Ville & les Châteaux de Fumay, Revin & Fepin situez sur la Meuse, & dépendans de l'Abbaye de Prum incorporée à l'Archevêché de Trêves.

Kirn & son ressort, communément appellé Brouer-Reich possédé en commun avec les Princes de Sponheim, & le bailliage de Belstheim maintenant dépendant de la forteresse de Mont-Royal, & possédé en commun par l'Electeur de Trêves, les Princes de Sponheim, & les Seigneurs de Belstein.

Les Fiefs dépendans de l'Electorat de Trêves prétendus réünis.

La haute justice & autres droits & biens situez dans le Comté de Veldentz.

Le Château de Newerbourg sur la riviére de Nahe apartenant aux Princes de Sponheim.

Les Châteaux de Franenbourg & de Winterbourg avec leurs dépendances.

Le Château de Strackenbourg haut & bas.

Le Château, la Seigneurie & le Territoire de Birkenfeld avec la Vallée d'Iderthal & tout ce qui en dépend.

Le Château de Diel, avec le Château bas, le rempart, & ses dépendances.

La Ville de Trarbach située sur la Moselle.

La maison Seigneuriale située dans la Ville de Kirckberg avec quantité d'autres biens & droits de justice tant dans le Village d'Hottenbach, que dans son territoire & en plusieurs autres lieux.

Les Châteaux de Fronecken & de Talfang avec leurs annexes, appartenant aux Rhingraves.

Le

Le Château & la Vallée d'Oberstein avec ses dépendances, apartenant aux Comtes de Leininguen du côté des femmes. 1697.

De plus tout ce que les Comtes de Nassau-Sarbruck tiennent en fief de l'Archevêché de Trêves au delà du Rhin; savoir la montagne nommée Spiemont entre St. Vendel & Landsberg.

L'Avoüerie dans le Territoire de Stamin.

Les Villages de Metloch, Visels, Uder, Osam &c.

La Seigneurie de Freudenberg appartenant à l'Abbaye de Saint Maximin lez Trêves.

Le Château & la Seigneurie de Blees-Cassel, apartenant aux Barons de la Pierre ou de Leyen.

Les Caves & le Château de Schallodenbach dans le Diocése de Mayence apartenant aux Barons de Siekingen.

Les biens apartenans à la Maison de Helmstatt situez à Mertzig & à Brottorf.

Enfin tout ce qui dépend de l'Archevêché de Trêves à la gauche du Rhin, & qui renferme l'Electorat de Trêves presque tout entier occupé par la France, avec tous les revenus de la recette & de la Chambre Electorale, & qui comprend la Capitale avec les Villes & les Seigneuries ci-après nommées.

Trêves Capitale de l'Electorat.

La Ville & Seigneurie de Sarbourg.

Celle de Grimbergue.

La Ville & Seigneurie de Pfaltz.

La Seigneurie de St. Maximin.

La Ville & Seigneurie de Witlich, d'Udem, & Esch.

1697. Les Seigneuries de Manderſcheidt.

De Kylbourg.

De Weeſchbillig.

La Ville & Seigneurie d'Hildesheim.

La Ville & Seigneurie de Pruym.

De Schoneck.

De Schonberg.

La Ville & Seigneurie de Cochem.

De Nem.

De Daün.

La Ville & Seigneurie de Meyen.

Monreal.

Keyſers-Eſch.

La Ville & Seigneurie de Munſter en Meinfeld.

De S. Gower.

La Seigneurie d'Alcken commune aux Electeurs de Trêves & de Cologne.

Celle de Bergfieig.

La Ville & Seigneurie de Bern-Caſſel.

De Baldenau.

De Hunelſtein.

De Schmitburg.

La Ville & Seigneurie de Cell.

De Baldeneck.

La Ville & Seigneurie de Veſel.

La Seigneurie de Boppart à l'exception de la Ville.

La Juſtice de Galgenſcheid avec les Villages qui en dépendent.

La Seigneurie de Coblents, excepté la Ville.

Les

1697.

Les Lieux occupez & munis de Garnison par la France dans l'Evêché de Spire & dans la Prévôté de Weissembourg.

1. La Ville de Philisbourg assiégée & prise.
2. Le Château de Marientreyt, tous deux apartenant à l'Evêché de Spire.

Liste des prétenduës Réünions de la Chambre de Brisach.

1. La Ville & Préfecture de Luterborg.
2. La Ville & Préfecture de Fockenheim.
3. La Préfecture de Madeburg.
4. Celle de Dahn.
5. La Préfecture de Landecken & d'Altenstatt apartenant en commun aux Evêques de Spire & à l'Electeur Palatin.
6. La Vallée de Schletterbach.
7. Tous les Droits de Souveraineté & de Regale, & les revenus annexez à la Prévôté principale de la Ville Impériale de Weissembourg, tant dans ladite Ville, que dans son ressort.
8. Le Prieuré de Ste. Walpergue uni & incorporé depuis plus de quinze cens ans à la Prévôté de Weissembourg du consentement & de l'autorité du Pape & de l'Empereur; lequel en a été démembré & usurpé sur ladite Prévôté jusqu'à présent sans aucune apparence de justice, non en vertu des Réünions faites par la Chambre de Brisac, mais par un Conseil Souverain établi en ce lieu.

1697. *Liste des Fiefs apartenans à l'Evêché de Spire & à la Prévôté de Weissembourg, & qui ont été usurpez sur l'un & sur l'autre tant par les Réünions que depuis le commencement de la guerre.*

La moitié de ladite Seigneurie commune d'Altenstatt.

2. Le Château de Barbelstein avec ses apartenances.

3. Les Villages de Roth, de Clebourg, de Steinfelts & d'Oben-hoften, apartenans au Duc de Deux-Ponts; avec une partie des dîmes & autres droits qui lui apartiennent dans le Village de Reichtenbach.

4. Le Village d'Hoften près de Denheim.

5. Le Château de Scharftenbourg avec les droits & les revenus qui y sont annexez.

6. Les Villages d'Hangden, de Herxheim, de Nusdorf, d'Armscheim, de Serfling, & de Ransbach; apartenans aux Comtes de Leininguen Dagsburg, avec les autres droits & émolumens qui en dépendent.

7. La Ville de Grunstatt, & les Villages d'Affelsheim, d'Obrigheim, d'Insenheim & de Kirchen, avec leurs Jurisdictions, revenus & émolumens, apartenans aux Comtes de Leininguen-Westerbourg.

8. La moitié du Village d'Oberstoffen apartenant aux Comtes de Hanau.

9. Le Château de Dachsberg & le Village de Waldenhausen avec leurs revenus & émolumens, apartenant aux Barons de Dahlberg.

10. La Dîme du vin dans le Territoire de Weissembourg aussi bien que la Dîme du vin & du blé apartenant aux Barons de Flecken-stein

ſtein dans le Vilage de Lenſweiler.

11. La Forteresse de Meiſter-ſelden & les Villages de Moderbak & d'Otterback qui apartiennent aux Barons de la Pierre ou de Leyen. 1697.

12. Une Maiſon ſituée dans le voiſinage de Weiſſembourg avec ſes dépendances, apartenant à Mr. de Witzthumb.

13. Le Château de Lockweiler, enſemble les Villages de Krettenich & de Metternich, dans le Pays de Weſtrich, poſſedé juſqu'à préſent par les Comtes de Soeteren.

14. Outre pluſieurs autres fiefs de moindre conſéquence relevant de l'Evêché de Spire & de la Prévôté de Weiſſembourg qui conſiſtent en pluſieurs droits, revenus & émolumens, & dont le détail ſeroit trop long.

Au reſte le Roi très-Chrétien outre les Seigneuries ci-deſſus mentionnées, dont il s'eſt emparé ſous prétexte de Réünion, occupe encore les Préfectures, Villes & Bourgs ci-après nommez, apartenans à l'Evêché de Spire.

1. La Ville & Préfecture de Philisbourg.
2. Celle de Marientiant.
3. La Ville & Préfecture de Deidesheim.
4. Le Bourg & la Préfecture de Kirweiler.
5. Celle d'Odesheim.

Sans préjudice des autres choſes qui ont été omiſes ou que l'on peut dire ou croire.

J. H. de KEYSERSFELDT, *Plénipotentiaire de l'Excellentiſſime Electeur de Trêves aux Conférences de la Paix.*

A la Haye le 29. de Mai 1697.

1697.

MEMOIRE

Des Ambaſſadeurs de France, par lequel ils demandent, avant que de pouvoir répondre aux Propoſitions des Ambaſſadeurs de l'Empereur, & d'Eſpagne, s'ils veulent traiter ſur le pié des Articles du 10. *Février dernier, ou y renoncer, du* 1. *Juin* 1697.

AVant que de répondre aux propoſitions, qui nous ont été données tant par leur Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de l'Empereur, que par ceux du Roi Catholique, nous ſommes indiſpenſablement obligez de demander qu'ils ayent à déclarer, s'ils veulent traiter ſur le pié des Articles réglez & accordez le 10. de Février dernier, & inſérez dans le Protocole de ſon Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur Extraordinaire de Suéde en qualité de Médiateur, ou s'ils veulent y renoncer. Au premier cas, notre réponſe eſt que leurs propoſitions ne ſont pas recevables, & au ſecond nous conviendrons aiſément, que ces Articles demeurent abrogez & comme non avenus, pour traiter tout de nouveau ſur les matiéres, qui y ſont contenuës, comme s'il n'en avoit jamais été queſtion.



REPON-

REPONSE

Des Ambaſſadeurs de l'Empereur ſur le Mémoire des Ambaſſadeurs de France du 1. Juin, portant qu'ils acceptent les Articles entant qu'ils ſont une partie de leurs Propoſitions. Du 4. Juin 1697.

Cum partem faciant Poſtulatorum Cæſareorum ea, quæ 10. Februarii nuperi à Rege Chriſtianiſſimo præliminariter oblata ſunt, & eâ intentione acceptentur, ut quæ deſunt compleantur, adeoque ad ſingula Poſtulatorum Capita, prout illorum æquitas exigit, & ad pacem ineundam neceſſarium eſt, ab Excellentiſſimis Franciæ Legatis reſpondeatur, denuo petitur.

TRADUCTION.

REPONSE

Des Ambaſſadeurs de l'Empereur ſur le Mémoire des Ambaſſadeurs de France du 1. Juin, portant qu'ils acceptent les Articles entant qu'ils ſont une partie de leurs Propoſitions. Du 4. Juin 1697.

Comme les Articles que le Roi très-Chrétien a offerts pour Préliminaires le 10. de Février dernier ſont partie des demandes de Sa Majeſté Impériale, & qu'on les accepte dans cette intention que l'on y ſuppléera ce qui manque, on demande de nouveau à leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs de France une réponſe article par article, comme l'équité le veut, & comme il eſt néceſſaire de faire la paix.

1697.

REPONSE

Des Ambassadeurs d'Espagne sur le Mémoire des Ambassadeurs de France du 1. *Juin*, *portant qu'ils acceptent les Articles entant qu'ils font partie de leurs Propositions. Du* 4. *Juin* 1697.

SOn Excellence Monsieur l'Ambassadeur Extraordinaire de Suéde ayant, en qualité de Médiateur, communiqué à ceux d'Espagne la réquisition, que lui ont faite leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France au Congrès le 1. de ce mois, pour savoir, s'ils veulent traiter sur le pié des Articles réglez & accordez le 10. Février dernier, & inserez dans le Protocole de Son Excellence Monsieur le Médiateur, ou s'ils veulent y renoncer; qu'au premier cas, leurs propositions ne sont pas recevables, & qu'au second ces articles demeureront abrogez, & comme non avenus, pour traiter tout de nouveau sur les matiéres qui y sont contenuës comme s'il n'en avoit jamais été question.

Les Ambassadeurs d'Espagne disent, qu'ils se sont expliquez si clairement dans leurs propositions, qu'ils ignorent pour quel sujet leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France leur demandent une plus claire déclaration; d'autant plus que leurs Propositions sont relatives à la Déclaration, qui a été faite de la part du Roi très-Chrétien le 10. de Février au premier article des Préliminaires, dicté en cette forme, *que le Roi très-Chrétien consent d'accorder que les Traitez de Westphalie & de Nimégue soient la base & le fondement de la Négocia-*

gociation de la Paix générale, qui se fera avec tous les Alliez. D'où en premier lieu il s'infére nécessairement que la dictature a été pour la fin exprimée, de pouvoir déduire les conditions pour traiter de la Paix, & en second lieu que n'ayant plus rien à discourir sur les articles contenus dans les Préliminaires comme déja présupposez & accordez, & par conséquent incontestables, ils doivent seulement servir de fondement pour les prétensions ultérieures des Alliez, puis qu'autrement il n'y auroit plus eu de Négociation ni de choix de lieu à faire pour le Congrès, ni de motifs pour leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs du Roi très-Chrétien d'y venir de Paris, non plus que pour les Alliez de leur dépêcher des Passeports à cèt effet. Que les Réglemens faits avec leur participation auroient été vains, & que le Médiateur n'auroit point d'exercice; mais au contraire seroit inutile, au lieu que tout cela a été exécuté comme un résultat & suite naturelle & nécessaire de l'effet des Préliminaires. Ces faits & circonstances étant indisputables, les Ambassadeurs d'Espagne sont surpris & étonnez, que l'on leur demande une déclaration que la France a donnée si claire sur une même chose, à l'égard de ce qui a été fait, & expressément accordé dans les Préliminaires. C'est pourquoi en vuë de tout ce que dessus, ils insistent à demander réponse sur chaque article de leurs propositions, & espérent que leurs Excellences le Médiateur & Messieurs les Ambassadeurs des Etats Généraux s'y intéresseront; puis que c'est avec eux plus immédiatement que s'est faite la Déclaration Préliminaire pour la Négociation, dans laquelle on est entré. 1697.

1697.

LISTE

D'Exception des Ambassadeurs de France, avec la Réponse des Ambassadeurs d'Espagne, étant ces deux piéces écrites sur un même papier du 4. Juin, 1697.

Remarques faites par les Plénipotentiaires d'Espagne sur châque Article de cette Liste.

Liste produite par les Ambassadeurs Plénipotentiaires de France à l'Ambassadeur Médiateur, qui l'a mise aux mains des Ambassadeurs Plénipotentiaires d'Espagne au Congrès du 9. Mai, 1697.

L'On avoit attendu que Messieurs les Ambassadeurs de France auroient joint à leur Liste la preuve de l'antériorité de l'occupation à l'égard du Traité de Nimégue sur laquelle ils fondent cette Liste. Cependant, & sans préjudice les Ambassadeurs d'Espagne ont bien voulu noter à la marge de châque Article les remarques qui s'y trouvent.

Liste des Lieux dont le Roi est en possession avant le Traité de Nimégue, & qui par conséquent ne doivent pas être compris dans la Liste des Réünions faites depuis le Traité.

Ce lieu a été occupé par le Comte de Mom-

La Ville de Chievres.

brop

bron au mois de Décembre 1678. *qui le surprit avec Cavalerie & Infanterie & en fit sortir la Compagnie de chevaux du Comte de Masting, qui y étoit en garnison de la part du Roi, depuis le tems de l'évacuation faite par la France ensuite du Traité de Nimégue.* 1697.

Etant à considérer qu'il est bien vrai qu'en conséquence du Traité d'Aix la Chapelle, la France a possédé la Ville d'Ath, avec toutes les dépendances, appendances, & annexes, entre lesquelles étoient la Ville de Chiévres, le Bourg d'Antoin & les cinq Villages en dépendans, de même que les Villages de Maude, Pipaix & autres ci-après déclarez : mais comme la France a depuis retrocedé à Sa Majesté par le Traité de Nimégue la même Ville & Châtelenie d'Ath, comme Elle l'avoit possédée, à la reserve de la seule Ville de Condé, cette possession exercée ensuite de celui d'Aix la Chapelle est venuë à cesser.

Occupé en l'an 1679.	*Partie de la Bourgade d'Antoin.*
Anthoin & ces cinq Villages ont été respectivement occupez aux années 1679. & 1680.	Fontenay. Vezon. Vaux. Maubray. Bramenil. } Dépendance d'Antoin.
	Maude.
	Pipaix.
Tous ces Lieux ont été occupez de la part du Roi T. C. en l'an 1679.	Giffignies dans Pipaix.
	Rocour.
	Wermes Paroisse de Vieres.
	Ogimont.
	Seigneurieul.

1697.

Petit Quesnoy à Potes.
Bourgeon Paroisse de Fontenay.
Granmetz.
Fermont Paroisse de Thieulain.
Le Brevéch à Forêts.
Maircourt.
Herinnes.
Wames &
Lignette & la susdite partie de la Bourgade d'Anthoin.

Les 600. Bonniers ou environ de Prairies ont été occupez dans l'année 1680.

Tiuiecelles & 600. Bonniers ou environ de Prairies.

Ce Lieu a été occupé par le Sieur de Courcelles Lieutenant de Roi de Tournay au mois de Janvier 1680.

Renaix.

L'occupation en fut faite en renouvellant la Loi l'an 1679.

La Ville de Loo.

La France l'a occupé le 8. *d'Octobre* 1678.

La Ville de Roulers.

L'on attendra la preuve que Messieurs les Plénipotentiaires de France feront de la possession qu'ils en auront pris avant le Traité de Nimégue.

Le Village de Meurigem.

L'occupation en fut commencée au mois d'A-

Le Bourg de Watervliet.

pril

vril 1679. par l'Intendant Boistel.

Il est vrai que la France a occupé ces trois Lieux avant le Traité de Nimégue, mais ç'a été sans titre, vû que ces Villages sont partie de Ninove, qui est encore actuellement sous l'obéïssance du Roi près d'Alost. Néanmoins on les glisse ici quant aux Préliminaires; mais l'on les demande dans la Proposition principale pour la Paix.

Le Village de Templemar.

Le Hameau de Vaudeville.

Billau.

La France l'a occupé après le Traité de Nimégue, ayant lors destitué les Officiers & Sergents, établis de la part de Sa Majesté, & commis d'autres en leur place, nonobstant les oppositions faites au contraire.

Le Château de la Motte au Bois avec ses tenances.

Le Bois de Nieppe.

La France a occupé ce Bois aux mois d'Avril & Mai 1679. par une vente de Bois & ordonnance de l'Intendant du Boistel, du même tems, nonobstant les oppositions faites de la part de Sa Majesté.

Le Bois de Ourhulst.

1697.

Dépendances de Charlemont.

Agimont.

Agimont ni les Villages déclarez à la suite, n'ont jamais été dépendans de Charlemont, & l'on ne croit pas, que l'on pourra faire preuve du contraire. L'on est aussi persuadé, que Messieurs les Ambassadeurs Plénipotentiaires de Sa Majesté T. C. sont bien informez que l'occupation des mêmes Lieux n'a été commencée par le Sieur Intendant Faultrier, qu'après que les Armées de France sont entrées dans la Forteresse de Charlemont, qui fut en Février 1680. & ainsi environ dix sept mois après le Traité de Nimégue.

Occupez avec tous les suivans d'Agimont en 1680.

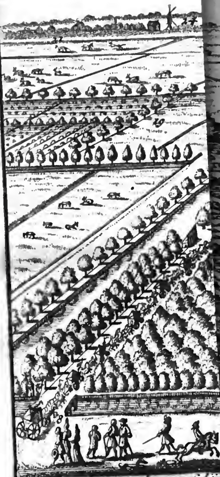
Givet, St. Hilaire Ville.
Givet, Notre Dame.
Vosnesche.
Felaine.
Dion le Mont.
Dion le Val.
Winenne.
Landrichamp.

Finne-

1697.



Maizon Royale ...erale.



1. La Maison de Riswyk.
2. Les Pavillons.
3. La Maison du Chatelain.
4. La Maison du Jardinier.
5. l'entrée pour les Allées.
6. l'én...
7. l'én...in de Do...
8. Le ...
9. Le ...oirs.
10. Le ... Delft

1697.

c

i-

a-

l-

us

Ce

1697.

1697.

Finnevaux.
Feschaux.
Ferauche.
Javeigne.
Aviette.
Charneux.
Flohimont.
Fromelaine.
Felix Pret Abbaye de filles.
Ermetton sur Bierre.

* Sevry.

** Ce Village en particulier a été occupé au mois de Septembre* 1681. *& n'est point de la Terre d'Agimont ni de la Forteresse de Charlemont.*

Gauchennée.
Her.
Herlet.
Lisicour.
Ransenne.
Mahoux.
Maison Saille.

Mesnil St. Blaise.

Ce Village a été occupé au mois d'Avril 1680. *& n'est pas dépendant de la Forteresse de Charlemont ni d'Agimont.*

Vireux le Wallerand.
Villersies.
Rienne.

Vireux le Wallerand, Villersies, & Rienne ne sont dépendans d'Agimont ni de la Forteresse de Charlemont, & ont été occupez en l'an 1680.

Boursoigne la vieille.
Boursoigne la neuve.

Ils ne sont dépendans d'Agimont ni de la Forteresse de Charlemont, & ont été occupez au mois d'Avril 1680.

1697. *Ce Village n'est dépendant d'Agimont ni de la Forteresse de Charlemont, & a été occupé en l'an 1680.*	Hargnies.
Tous ces Lieux ont été occupez en l'an 1680. & il n'y a aucun d'iceux qui soit dépendant d'Agimont ni de la Forteresse de Charlemont.	Hebbes. Vaussors Abbaye & les deux Haztirs. Ermetton sur Meuse. Mattignol. Romerée. Bertée. Festin.

Lieux dépendans de la Prévôté de Maubeuge.

Les François s'en sont saisis en Février 1680. & n'est pas dépendant de Maubeuge.	Tirimont. Bersillies Abbaye. Le Val sous Beaumont. Cerfontaine.
Ils s'en sont emparez en Février 1680. & n'est aussi dépendant de Maubeuge.	Rocq sur Sambre.
L'Intendant de France au Pays d'entre Sambre & Meuse les a fait saisir par la Garnison d'Avesnes en Août 1679. & ne sont dépendans de la Prévôté de Maubeuge.	Estrun. Le Feron. La Voulie.
Occupé avec le Comté de Beaumont en Décem-	Beaufort.

bre 1679. & n'est dépendant de Maubeuge. 1697.

La Garnison de Maubeuge s'en est emparée depuis le Traité de Nimégue & ne sont dépendans de Maubeuge.

Aumont Abbaye.
Boissierre.

De ces Remarques il se peut connoître que les Villes, Villages, Abbayes & autres Lieux déduits dans le Mémoire donné par Messieurs les Ambassadeurs de France, à la reserve de Templemars, Vaudeville & Billau, n'ont pas été occupez avant le Traité de Nimégue, & que par conséquent ils demeurent compris dans la généralité des Réünions, dont la restitution a été promise, & doit être exécutée de la part de Sa Majesté très-Chrétienne ensuite du 7. Article de la dictature du 10. de Février de cette année.

ECRIT

Des Ambassadeurs de France servant de Réponse aux deux Ecrits des Ambassadeurs de l'Empereur & d'Espagne du 4. Juin touchant le fondement de la Paix; le 8. de Juin 1697.

NOus avions crû nous être suffisamment expliquez par notre premiere réponse, en donnant assez à entendre, que pour entrer ici dans une Négociation solide & sérieuse; on n'y pouvoit admettre aucune demande ou proposition contraire aux Articles déja réciproquement convenus & réglez le 10. de Février dernier. Mais pour prévenir sans retour toute autre plus ample interprétration ou contestation superfluë, nous

1697. nousvoulons bien encore déclarer plus précisément & plus particuliérement, que nous ne pouvons rien passer ni accorder de tout ce qui nous a déja été, ou pourroit être ci-après demandé au-delà du Traité de Nimégue & de celui de Westphalie, ainsi qu'il a été rappellé & exécuté dans celui de Nimégue, & que pour travailler utilement aujourd'hui au rétablissement d'une bonne paix, il ne doit être uniquement question, à proprement parler, que de l'exécution de ce dernier Traité, au-delà de laquelle nous ne saurions convenir de rien sans autre exception, que des choses depuis survenuës, ou de celles que le tems & les circonstances feront juger y devoir être changées, & surquoi nous serons toujours très-disposez d'entrer incessamment & de bonne foi dans une juste & véritable Négociation.

MÉMOIRE

Du Médiateur touchant le Duché de deux Ponts, délivré aux Ambassadeurs de France le 8. *Juin* 1697.

LE Roi de Suéde ayant apris que ses Sujets dans le Duché de deux Ponts, sont tellement accablez de contributions & d'autres incommoditez, que plusieurs en ont été contraints d'abandonner leur domicile & de sortir du Païs, Sa Majesté a ordonné à son Ambassadeur pour la Médiation de la Paix, de requerir leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France de vouloir écrire au Roi leur Maître en faveur de ladite Duché de deux Ponts & d'interposer leurs bons

bons offices pour lui procurer quelque adouciſſement. 1697.

ECRIT

Des Ambaſſadeurs de France par où ils déclarent être prêts d'entrer en Négociation avec Meſſieurs les Ambaſſadeurs de leurs Hautes Puiſſances les Seigneurs Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas. Du 8. Juin 1697.

POur répondre à la Propoſition qui nous a été remiſe par ſon Excellence Monſieur l'Ambaſſadeur de Suéde, de la part de leurs Excellences Meſſieurs les Ambaſſadeurs des Seigneurs Etats Généraux; nous n'avons autre choſe à dire ſinon que nous ſommes tout prêts d'entrer inceſſamment en Négociation avec eux, tant pour parvenir à un bon Traité de Paix, que pour faire un Traité de Commerce, de Marine, & de Navigation, comme ils le propoſent.

PROJET

De Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Eſpagne pour le premier Article de leur Traité.

IL eſt convenu & accordé qu'à l'avenir il y aura bonne, ferme & durable Paix, confédération, & perpétuelle Alliance & Amitié, entre les Rois Catholique & Très-Chrétien, leurs enfans, nez & à naître, leurs hoirs, ſucceſ-

1697. successeurs & héritiers, leurs Royaumes, Etats, Pays, & Sujets; qu'ils s'entraimeront comme bons fréres, procurant de tout leur pouvoir le bien, l'honneur & réputation l'un de l'autre, évitant de bonne foi, tant qu'il leur sera possible, le dommage l'un de l'autre.

PROJET.

De Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur pour le premier Article de leur Traité.

PAx sit Christiana, universalis, & perpetua, veráque amicitia inter Sacram Cæsaream Majestatem ejusque successores, totum S. Romanum Imperium, Regnaque, & ditiones Hæreditarias, Clientes, & subditos, omnes quoque illius Fœderatos ab unâ: & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam, ejusque Successores, Regnum, Clientes & subditos Galliæ ab altera parte: eáque ita sincerè servetur & colatur, ut neutra pars in alterius perniciem vel detrimentum, sub quolibet colore, quicquam moliatur, aut molientibus seu quodvis damnum inferre volentibus ullum auxilium, quocunque nomine veniat, præstare, alteriusve subditos Rebelles, seu Refractarios recipere, protegere, aut juvare, quavis ratione possit, aut debeat, sed potiùs utraque pars alterius utilitatem, honorem, ac commodum seriò promoveat; non obstantibus sed annulatis omnibus in contrarium facientibus promissionibus, Tractatibus & fœderibus quomodocunque factis aut faciendis: conventione tamen de Amnestia pacisque hujus assertione sequentibus articulis comprehensâ semper integrâ, cui per hunc articulum nentiquam derogatum censebitur.

TRA-

TRADUCTION.

PROJET

De Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur pour le premier Article, de leur Traité.

IL y aura une Paix Chrétienne, générale, & perpétuelle, & une amitié sincére entre Sa Majesté Impériale & ses Successeurs, tout le Saint Empire Romain, & les Royaumes & Provinces héréditaires, Vassaux & Sujets de sadite Majesté, & tous ses Alliez d'une part: Et sa Majesté très-Chrétienne & ses Successeurs, Royaumes, Vassaux & Sujets, d'autre; & elle sera observée & entretenuë avec tant de sincérité, que l'une des deux parties ne pourra rien attenter sous quelque couleur que ce puisse être, à la perte & au préjudice de l'autre, ni donner aucun secours en quelque qualité que ce soit à ceux qui entreprendront quelque chose contr'elle, ou qui voudront lui nuire; ni recevoir, proteger ou assister en aucune façon ses sujets rebelles: Mais qu'au contraire les deux parties se procureront l'une à l'autre réciproquement tout l'honneur, tout le bien, & tous les avantages possibles; & que toutes les promesses qui ont été faites, ou qui se feront, de quelque maniére que ce soit au préjudice de cette paix demeureront nulles: la convention qui regarde l'amnistie, & la garantie de cette Paix & qui sera comprise dans les articles suivans, demeurant en son entier, sans que le présent Article y puisse déroger en quelque maniére que ce puisse être.

1697.

AUTRE ARTICLE

Projetté par Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale touchant le fondement de la Paix future.

Pacis hujus basis & fundamentum sit pax Westphalica, pace etiam Neomagensi restabilita eàque statim à commutatis Ratificationum formulis plenè executioni mandetur, & posthac sarta tecta conservetur, nisi quatenus nunc aliter expressè conventum fuerit. Omnia imprimis post illam ejusque executionem Norimbergensem sive specie juris, sive aperta vi, sive quavis aliâ ratione à Sacra Regia Majestate Christianissima huc usque occupata, antea à Sacra Cæsarea Majestate & Imperio ejusque Statibus, comprehensâ liberâ & immediatâ Imperii Nobilitate, & Clientibus, possessa Loca, Civitates, Urbes, Oppida, Arces, Castella, Fortalitia, Pagi, Domus, Agri, Montes, Colles, Silvæ, Prata, Viæ, Fodinæ Lapidicinæ, Stagna, Flumina, Insulæ, Pontes, Ripæ, Telonia, Jurisdictiones, & Jura propria, & Funda culta & inculta pristinis possessoribus, bona fide absque ullâ munimentorum aut ædificiorum publicorum vel privatorum demolitione, aut status, in quo nunc sunt, deterioratione, vel quarumvis impensarum in vel ob ea factarum repetitione, ullâve militum aut eorum nomine vel aliâ de causâ faciendâ exactione, & sine ullâ dilatione, seu tergiversatione, cum omni cujuscunque generis apparatu bellico & ad victum pertinente; tam eo, qui tempore occupationis, in locis nunc destructis aut militari præsidio destitutis repertus fuit, quàm qui in aliis jam reperitur, omnibusque documentis litterariis ubivis quomodo-

1697.

modocunque obtentis, intra decimum post ratihabitiones commutatas diem, aut citiùs, si fieri poterit, restituantur, quæque aliàs post dictam pacem juxta conventionem Norimbergensem executioni mandatam, nomine seu prætextu Suntgoviæ, Landtgraviatus Alsatiæ, Præfecturæ Provincialis Hagenoensis nexus feudalis, dependentiarum, appertinentiarum, submissionis, deditionis, oppignorationis, aut cessionis cujuscunque plenæ vel limitatæ, ullâve aliâ ex causâ seu ratione mutata, seu innovata sunt, aboleantur ac redintegrentur, atque ita restituta seu redintegrata deinceps in perpetuum sub Sacræ Cæsareæ Majestatis & Imperii ditione seu Clientela quieta relinquantur: non obstantibus sed abrogatis & cassatis, quantum huc pertinent, notis seu incognitis, clam vel palam à quocunque factis aut faciendis Legibus generalibus seu specialibus, edictis, privilegiis, dispensationibus, concessionibus, largitionibus, investituris, declarationibus, mandatis, prohibitionibus, registrationibus, incorporationibus, unionibus, reünionibus, confiscationibus, arrestis, decisionibus, decretis, sententiis, homagiis, pactis, transactionibus, etiam jurejurando confirmatis, aliisque Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ, Regiæ Domus, & Regni Galliæ aut quorumlibet ejus Clientum & Subditorum prætensionibus vel quarumlibet Curiarum, Consiliorum, Camerarum aut Statuum Regni vel Provincialium aliorumve oppositionibus & quibuscunque coloribus aliis præteritis, præsentibus, aut futuris, omnibus demum, quæ contraria credi, allegari, aut excogitari unquam possint, etsi talia sint, ut eorum specialior seu amplior mentio fieri debeat, aut abrogatio seu annullatio nulla seu invalida dici posse videatur.

Ad majorem verò præcedentis articuli elucidationem

1697. *nem & præcavendas omnes futurarum discordiarum ansas, omissâ ad Commissarios, Arbitros, aut judicium remissione, aliâve quâcunque reservatione, denuo convenit.*

Sacram Regiam Majestatem Christianissimam & Regnum Galliæ contentum esse debere cessis sibi Monasterii Westphaliæ antiquis trium Episcopatuum, Metensis, Tullensis, & Virodunensis, quatenus ad illos tempore Pacis Monasteriensis spectarunt districtibus, uti & Suntgoviæ, Landtgraviatus Alsatiæ, ac Præfecturæ Provincialis juribus, quatenus antehac à Serenissimâ Domo Austriacâ possessa fuerunt, & nunc ob compensationem damnorum etiam inde promendam aut ad stringendam arctius pacem non mutata sunt, nec extra vetustos nominatorum trium Episcopatuum in quantum ad illos tempore pacis Monasteriensis spectarunt, districtus, aut ultra dicta jura à Domo Austriaca possessa, & nunc non mutata, sub quocunque nomine aut ullâ ratione seu viâ, facti vel juris, contra quemcumque Imperii Statum, Clientem, aut Subditum, quicquam obligationis, vinculi aut dependentiæ sibi vindicare, petere, vel prætendere debere, re nempe quod ad cessionem jurium Austriacorum per pacem hanc non restrictorum attinet, eadem nunc, quæ fuit olim, modo solùm habendi diverso, ut quæ Serenissima Domus Austriaca olim feudi jure ab Imperio accepit, & sub Imperii ditione tenuit, hæc non minus, atque ea quæ ad tres Episcopatus in propriis districtibus pertinentia, his comprensa seu inclusa sunt, Regnum Galliæ supremo Dominii jure teneat & possideat; liberi proinde & immunes posthac in perpetuum manebunt, ab omni ulteriori erga Sacram Regiam Majestatem Christianissimam & Regnum Galliæ obligatione seu vinculo aut inde inferendâ molestiâ omnes in universum

versum

versum qui Statuum, Clientum & Subditorum Imperii nomine ac jure censentur, sive eorum specialis in Instrumento pacis Westphalicæ, vel executione Norimbergensi aut Neomagensi mentio facta sit, quæque hic pro repetita habebitur, sive omissa fuerit cujuslibet gradus & ubicunque siti sint. 1697.

TRADUCTION.

AUTRE ARTICLE

Projetté par Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale, touchant le fondement de la Paix future.

LE Traité de Westphalie sera la base & le fondement de cette Paix, & celui de Nimégue entiérement rétabli. Le premier sera pleinement exécuté incontinent après que l'échange des Ratifications aura été fait, & il sera maintenu en son entier, excepté en ce qui regarde les points dont on sera convenu dans le présent Traité. Le Roi Très-Chrétien rendra tout ce qu'il a occupé, soit sous couleur de justice, soit par la force ouverte, ou de quelqu'autre maniére que ce soit, & qui a été possedé ci-devant par Sa Majesté Impériale, par l'Empire, par ses Etats, & par ses Vassaux, y compris la Noblesse Libre & Immédiate de l'Empire; savoir les lieux, les citez, les Villes, les Bourgs, les Citadelles, les Châteaux, les Forteresses, les Villages, les Maisons, les Montagnes, les Collines, les Bois, les Prez, les Chemins, les Mines, les Carriéres, les Etangs, les Riviéres, les Iles, les Ponts, les Rivages, les Péages, les Jurisdictions, & les droits

1697. droits particuliers, les Terres cultivées ou incultes; qui seront restituez de bonne foi à leurs premiers possesseurs, sans démolir en aucune maniére les fortifications ni les édifices publics ou particuliers; & en l'état qu'ils sont maintenant, sans prétendre aucune restitution de frais, dépenses, & améliorations qui auront été faits dans ces lieux ou à leur sujet; sans que les gens de guerre puissent rien exiger soit en leur nom ou de quelqu'autre maniére que ce soit, sans aucun délai ni tergiversation; avec tous les instrumens & munitions de guerre & de bouche, tant celles qui se sont trouvées dans les lieux qui ont été détruits & abandonnez par les garnisons, dans le tems qu'ils ont été occupez, que celles qui se trouveront actuellement dans les autres; comme aussi tous les Titres, papiers, & documens, dont on s'est emparé, en quelque lieu ou de quelque façon que ce puisse être; ce qui sera exécuté dans l'espace de dix jours après l'échange des Ratifications, & même plûtôt, s'il se peut. Tous les changemens & Innovations qui ont été faites, pour quelque cause & de quelque maniére que ce soit, depuis le même Traité & son execution conclue à Nuremberg, sous prétexte du Suntgau, du Landgraviat d'Alsace, de la Préfecture Provinciale, de Haguenau; de Vasselage, de dépendance, d'appartenance, de soumission, d'abandonnement, d'engagement, ou de Cession absoluë ou limitée; seront annullées, & le tout remis dans son premier état, pour retourner désormais & pour toûjours, sous la domination & sous la dépendance de Sa Majesté Impériale, & de l'Empire, pour en joüir paisiblement, nonobstant toutes les constitu-

tions

tions générales connuës ou non connuës ; ou celles qui ont été faites ou qui sont à faire publiquement ou secrétement ; Edits, Priviléges, Dispensations, Concessions, Donations, Investitures, Déclarations, Mandemens, Prohibitions, Insinuations, Incorporations, Unions, Réünions, Confiscations, Arrêts, Décisions, Décrets, Sentences, Hommages, Pactes, Transactions, même celles qui ont été confirmées par serment, & autres prétensions de Sa Majesté Très-Chrétienne, de la Maison Royale, & du Royaume de France & de ses Vassaux & Sujets ; comme aussi nonobstant les oppositions, ou appellations quelconques de toutes les Cours, Conseils, Chambres, ou Etats Généraux ou Provinciaux du Royaume, ou de quelques autres que ce puisse être, sous quelque prétexte que ce soit ; passées, présentes, & avenir ; ni toutes les choses que l'on pourra jamais croire, alleguer ou inventer, bien qu'elles soient telles que l'on fût obligé d'en faire un détail plus particulier, ou qu'il paroisse que la Cassation & abolition de toutes ces choses puisse être déclarée nulle. 1697.

Pour un plus grand éclaircissement de l'article précédent, & pour prévenir toutes les occasions de dispute & de Contestation pour l'avenir, sans être obligé d'en renvoyer la décision par devant des Commissaires, Arbitres, ou Juges, & sans faire aucune autre clause de reserve, on déclare derechef ; Que Sa Majesté Très-Chrétienne & le Royaume de France doivent se contenter des anciennes limites des trois Evêchez Mets, Toul, & Verdun, qui lui ont été cedez par le même Traité de Westphalie, telles qu'elles étoient du tems que le-

1697. dit Traité a été conclu, comme aussi des droits du Suntgau, du Landgraviat d'Alsace & de la Préfecture Provinciale, de la méme maniére qu'ils ont été possedez ci-devant par la Maison d'Autriche, & que comme ces mêmes droits ne sont point maintenant changez, tant à cause de la Compensation des dommages, que l'on en doit tirer, que pour serrer plus étroitement les liens de la Paix, & que ces droits n'ont pas été étendus au-delà des anciennes bornes des Trois Evêchez, dont il n'a été cedé à la France que ce qui leur apartenoit du tems du Traité de Munster, & que l'on n'a pareillement cedé que les seuls droits que la Maison d'Autriche possedoit alors; par consequent ces droits n'étant point changez depuis ce tems-là, le Roi Très-Chrétien ne doit point s'attribuer, demander, prendre, ni exiger en quelque qualité, ni par quelque voye de droit ou de fait, que ce puisse être, aucun hommage, devoirs, ni dépendance, contre aucun Etat, Vassal ni Sujet de l'Empire. Pour ce qui regarde la Cession des droits de la Maison d'Autriche, qui n'ont point été restraints ni fixez par la Paix de Munster; elle est maintenant telle qu'elle étoit autrefois, n'y ayant point d'autre différence que la maniere de les avoir, puisque la Sérénissime Maison d'Autriche ne les à reçus autrefois de l'Empire qu'en Titre de fief, & ne les a possedez que comme dépendans de l'Empire. Ainsi l'on consent que la France posséde ces droits en toute Souveraineté, de même que ceux qui apartiennent aux trois Evêchez, & qui sont renfermez dans leur District, ainsi tous ceux qui sont compris en général sous la qualité d'Etats, de Vassaux & de Sujets de l'Em-

l'Empire, de quelque condition qu'ils soient & en quelque lieu qu'ils soient situez, soit que l'on en ait fait une mention expresse dans le Traité de Westphalie & dans son exécution faite à Nuremberg, ou dans celui de Nimégue, & qui sera censée avoir été repetée dans ce Traité, soit qu'elle aît été omise, demeureront desormais libres & exemts de toutes sortes de devoirs & d'engagemens envers Sa Majesté Très-Chrétienne & le Royaume de France, sans qu'ils puissent être à l'avenir inquiétez pour ce sujet. 1697.

AUTRE ARTICLE

Touchant l'affaire de Lorraine.

Serenissimo Leopoldo Duci Lotharingiæ restituantur plenariè & cum omni causa pro se suisque hæredibus & successoribus ambo Ducatus Lotharingiæ & Barri, Ditiones inde dependentes & iis annexa, cæteraque omnia Territoria ab antecessoribus suis Ducibus Lotharingiæ & Barri usque ad annum 1624. *possessa; ut iis omnibus pacificè fruatur, cum omnimoda superioritate, Jurisdictione, Dominio, Juribus, prærogativis, & reditibus quibuscunque; ad quem finem miles Gallicus ex his Ducatibus, Ditionibus, Territoriis, Civitatibus, Urbibus, Oppidis, & pagis, absque mora, molestia, Exactione, Destructione seu demolitione murorum & Vallorum educitor, relictis tormentis bellicis, & aliis mobilibus inibi existentibus tempore occupationis, vel inde evectis, & iis restitutis, simul ac Archivis & documentis litterariis, quæ in Gazophilaciis Nanceïano & Barrensi, atque in utra-*

1697. *utraque Camera Computorum sive alicubi locorum habebantur & ablata fuerunt.*

Circa Ducatum Barrensem servabuntur ab utraque parte inviolabiliter concordata & inita inter Henricum Secundum, Carolum Nonum & Henricum Tertium, Reges Galliæ ex una, & Duces Lotharingiæ & Barri tunc existentes ab altera parte; hoc modo illa, quæ sit restitutio & conventio, firma maneat in perpetuum, non obstantibus pactis ullis vel Tractatibus in contrarium factis.

TRADUCTION.

AUTRE ARTICLE

Touchant la Restitution de la Lorraine.

LE Sérénissime Prince Leopold Duc de Lorraine sera rétabli dans la pleine possession & entiére jouïssance pour lui & pour ses héritiers & successeurs, des deux Duchez de Lorraine & de Bar, & des Seigneuries qui en dépendent & qui y sont annexées, & de tous les autres Territoires que les Ducs de Lorraine & de Bar ses Prédécesseurs ont possedé jusqu'à l'année 1624. pour en joüir paisiblement & en toute Souveraineté, Jurisdiction, Domaine, Droits, Prérogatives, & revenus de quelque nature qu'ils soient; & pour cèt effet les Troupes de France évacueront au plûtôt lesdits Duchez, Seigneuries, Territoires, Citez, Villes, Bourgs & Villages, sans inquiéter ni molester leurs habitans, ni rien exiger d'eux, sans détruire ni demolir les Murailles ni les Fortifications des Places, & sans en transporter ni l'artillerie ni les autres munitions de guerre

&

& de bouche qui s'y sont trouvées dans le tems 1697.
qu'elles ont été occupées, & à condition de rendre celles qu'on en a enlevées, comme aussi tous les Titres, Papiers & documens qui se sont trouvez dans les Archives de Nanci & de Bar, & des deux Chambres des comptes, & qui en ont été transportez.

Et pour ce qui regarde le Duché de Bar en particulier, on observera inviolablement de part & d'autre toutes les Conventions qui ont été faites entre Henri II. Charles IX. & Henri III. Rois de France d'une part, & les Ducs de Lorraine qui vivoient pour lors, d'autre: & qu'ainsi cette restitution & Convention demeure stable & subsiste pour toujours, nonobstant tous les Pactes ou Traitez qui ont été faits au contraire.

EXTRAIT

Du Regître des Résolutions des Hauts & Puissants Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Païs-bas. Du Mercredi 12. Juin 1697.

IS ter vergaderinge overgelevert ende gelesen een Acte van den Heer Lillieroot, Extraordinaris Ambassadeur ende Plenipotentiaris van syne Koninklijke Majesteyt van Sweden, als Mediateur tot de tegenwoordige Vredehandelinge, behelsende eenige Pointen ende Articulen, dewelcke tusschen alle de Heeren Ambassadeurs, ende Plenipotentiarisen, tot deselve Vredehandelinge met gemeen goedgevonden vast gestelt zyn, als een Reglement tot naerkominge van alle desordres ende inconvenienten die in 't ontmoeten vande Carossen, ofte tusschen de Dome-

1697. *Domestijken ofte andersints soude kennen ontstaen, volgende hier naer geinsereert.* *

Is naer voorgaende deliberatie goedt gevonden ende verstaen mits dese te versoeken de Heeren Gedeputeerde in haer Hoog Mogende vergaederinge het selve Reglement voor soo veel het selve in haeren regarde ten opsigte van haere Domestiquen ende bedienden plaetse kan hebben alhier mede te observeren, ende doen observeren, soo lange de Vrede-Handelinge tot Ryswijk sal dueren, ende dat extract van dese haer Hoog Mogende, Resolutie met de Copie van het selve Reglement gesonden sal werden aen den Raedt van State ende Generaliteyts Rekenkamer, om door de Heeren daer in Gecommitteert insgelijk geobserveert te werden.

Dat voorts Copie van het selve Reglement gestelt sal werden in handen vande alhier aenwesende Ministers van uytheemse Princen en Staten dewelke niet mede assisteren inde Conferentie vande Vrede-Handelinge, met versoek om het selve Reglement mede te willen aennemen, ende haer ende haere Domestijken ende bedienden daer naer te reguleren, ende doen reguleren geduyrende de tegenwoordige Vredehandelinge.

Dat wyders ook Copie van het selve Reglement gesonden sal werden aende Heeren Staten van Hollant ende Westvrieslant, ende deselve versogt, soodanige Ordres te stellen, ende die voorsieninge te doen, dat het selve Reglement ook door alle andere soo Inwoonders als Vreemden alhier in den Hage ende daer ontrent gedurende de meergemelte Vredehandelinge moge werden naergekomen.

FRANCOIS VERBOLT.

Accordeert met 't voorsz Register

F. FAGEL.

TRA-

* Dit Reglement wert gevonde op pagina. 19.

TRADUCTION.

EXTRAIT

Du Regître des Réſolutions des Hauts & Puiſſans Seigneurs les Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-bas. Du Mercredi 12. *Juin,* 1697.

ON a déliberé & lû dans l'Aſſemblée un Acte de Monſieur de Lillieroot, Ambaſſadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Roi de Suéde, comme Médiateur pour la préſente Négociation de la Paix, contenant quelques points & articles, qui ont été agréez & arrêtez par tous Meſſieurs les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires, pour la même Négociation de la paix, comme un Réglement pour prévenir tous les déſordres & inconvéniens, qui pourroient ſurvenir dans la rencontre des caroſſes, des domeſtiques, ou autrement, lequel réglement eſt ici * inſéré.

Sur quoi ayant été déliberé, il a été trouvé bon, & arrêté de requerir par les préſentes Meſſieurs les Deputez à l'Aſſemblée de Leurs Hautes Puiſſances d'obſerver auſſi & de faire obſerver ce Réglement, quant à ce qui les regarde, leurs domeſtiques ou ceux, qui ſont ſous eux, auſſi long-tems que durera la Négociation de la paix à Ryſwyck. Qu'on envoyera un Extrait de la préſente Réſolution de Leurs Hautes Puiſſances, avec une copie dudit Réglement, au Conſeil d'Etat & à la Chambre des Comptes de la Généralité, pour être obſervé par les Meſ-

* *Il eſt ci-deſſus page* 19.

1697. sieurs, qui y ont séance. Qu'on mettra aussi copie dudit Réglement entre les mains de ceux des Ministres des Princes & Etats étrangers qui n'assistent pas aux Conférences de la Négociation de la paix, en les requerant de vouloir pareillement recevoir ledit Réglement, & de l'observer & faire observer par leurs domestiques & ceux qui dépendent d'eux, durant la présente Négociation de la paix. Que de plus on envoyera aussi une copie du même Réglement à Messieurs les Etats de Hollande & de Westfrise, qui seront priez de donner les ordres nécessaires, & de faire en sorte, que ce Réglement soit semblablement exécuté ici à la Haye & aux environs par tous autres, tant habitans qu'étrangers, durant la susdite Négociation de la paix.

Etoit signé FRANÇOIS VERBOLT.

Et plus bas il y avoit, collationné à l'Original,

Contresigné F. FAGEL.



RAL-

1697.

RAISONS

Des Ambassadeurs de l'Empereur pourquoi le Projet par eux présenté convenoit mieux que le premier Article du Traité de Nimégue, dont les Ambassadeurs de France vouloient se servir. Présenté au Mediateur le $\frac{12}{22}$ Juin 1697.

A

Cum longè dispar sit ratio pacis Neomagensis 5. *Feb.* 1679. *initæ, & ejus, quæ, Deo dante, nunc initur, exclusis nempè ab illa aliquibus Imperii Statibus, huic vero toto Imperio includendo; non illius formula* Electores, Principes & Status Imperii hac pace comprehensi sequenda, *sed potiùs juxta stylum vulgarem etiam in armistitio Vicennali Ratisbonæ* 15. *Augusti* 1684. *concluso observatum ponendum erit: inter* Sacram Cæsaream Majestatem, Sacrum Romanum Imperium &c. ex unâ: & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam &c. ex alterâ parte, *additis seu insertis, quæ ad perficiendum hujus loci contextum necessaria in articulo Cæsareo expressa sunt.*

B

Pax sit Christiana universalis ac perpetua veraque & sincera amicitia, inter *Sacram Cæsaream* A *Majestatem* & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam earumque Hæredes & Successores, Regna & Provincias, nec non inter omnes & singulos dictæ Majestatis Cæsareæ Fœderatos, *præcipuè*

B

Electores, Principes, & Status Imperii hac pace comprehensos eorumque Hæredes & Successores ex unâ: & omnes & singulos

1697. C

Quia pax inter eos tantum redintegranda est, inter quos bellum fuit, Cæsari verò & Imperio non aliter constet quàm sibi hactenus bellum cum solo Rege Christianissimo fuisse, omnino non apparet quî se inter & Sacræ Regiæ Majestatis Fœderatos bello non implicitos pax restitui possit aut debeat. Salvâ ulteriore declaratione, si nominati fuerint, qui ex Sacræ Regiæ Majestatis Fœderatis bello huic contra Cæsarem & Imperium nomen dederint.

C

Fœderatos dictæ Majestatis Christianissimæ hac pace comprehensos.

Eorumque Hæredes & Successores ex alterâ partibus; eaque ita sincere servetur & D *colatur, ut utraque pars alterius honorem, utilitatem & commodum promoveat.* Sitque perpetua utriusque *oblivio &*

D

In Tractatibus pacis non tantum facienda, quæ ad firmandam pacem pertinent, sed etiam omittenda, per quæ cæteroquin pax turbari aut everti posset, exprimi debere & solere, in propatulo est. Neque ea unam magis quàm alteram contrahentium partem concernunt, ubi verba reciproca sunt, vel unâ enuntiatione utraque pars continetur. Formula proinde communis de damnis à neutrâ parte inferendis, aut inferre volentibus non juvandis, & rebellibus seu refractariis Subditis non recipiendis &c. articulo Cæsareo proposita denuo repetitur.

E

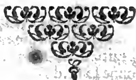
Cum Articulus Amnestia

E *amnestia* omnium eorum, quæ ab initio ho-

1697.

tiæ ita concipiendus sit, uti de rebus, quas comprehendere debet, conveniat, de istis verò ante pacis fundamentum jactum, & complanata quæ inde dependent, commodè agi non possit, eum non minus atque Articulum guarantiæ, ad vitandas solùm, quæ alias videri possent, contrarietates, hic allegari sufficerit, prout in Articulo Cæsareo factum est, extensione ad aliud tempus rejectâ.

horum motuum ultro citroque hostiliter facta sunt, ita ut nec eorum nec ullius alterius rei causâ vel prætextu alter alteri posthac quicquam molestiæ, directè vel indirectè specie juris aut viâ facti in Imperio aut uspiam extra illud, nonobstantibus ullis prioribus pactis in contrarium facientibus inferat vel inferri faciat aut patiatur; sed omnes & singulæ hinc inde verbis, scriptis aut factis illatæ injuriæ, violentiæ, hostilitates, damna, & expensa, absque personarum, rerumve respectu, ita penitus abolitæ sint, ut quidquid eo nomine alter adversus alterum prætendere possit, perpetuâ sit oblivione sepultus.



1697. TRADUCTION.

RAISONS

Des Ambassadeurs de l'Empereur pourquoi le Projet par eux présenté convenoit mieux que le premier Article du Traité de Nimégue, dont les Ambassadeurs de France vouloient se servir. Présenté au Mediateur le $\frac{12}{22}$ Juin 1697.

A

COmme il y a une notable différence entre la paix qui a été concluë à Nimégue le 5. de Février 1679. & cêlle qui sera faite avec l'aide de Dieu, d'autant que quelques Etats de l'Empire ont été exclus de la premiére, & que tout l'Empire doit être compris dans celle-ci. Il ne faut pas suivre ces termes de la premiére; *les Electeurs, Princes & Etats de l'Empire compris dans cette paix.* Mais suivant le stile ordinaire qui a été observé dans le Traité de la Tréve de 20. ans concluë à Ratisbonne le 15. d'Août 1684. il est plus à propos de mettre: *Entre S. M. Impériale & le St. Empire Romain &c. d'une part: & S. M. très-Chrétienne &c. d'autre,* en y inserant ce qui est nécessaire pour achever de remplir ce que l'on a exprimé dans le texte de l'article qui regarde S. M. Impériale.

B

IL y aura une Paix générale & perpetuelle, & une véritable & sincére amitié entre Sa A *Majesté Impériale, & Sa Majeste très-Chrétienne, & leurs Héritiers & Successeurs, Royaumes & Provinces: & entre tous & un chacun les Alliez de Sa Majesté Impériale & surtout* les B Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, compris dans ce Trai-

Puis

1697.

C

Puis que la paix doit être seulement rétablie entre ceux qui se sont fait la guerre, & qu'il est certain que l'Empereur & l'Empire n'ont été en guerre jusqu'à présent qu'avec le Roi très-Chrétien, on ne voit pas de quelle maniére la paix peut ou doit être faite entr'eux & les Alliez de Sa Majesté très-Chrétienne, qui n'ont aucune part à cette guerre; sauf la déclaration qui sera faite en outre, si l'on nomme les Alliez qui sont entrez dans cette guerre contre l'Empereur & l'Empire.

té de paix, & leurs Héritiers & Successeurs d'une part:

Et tous & un chacun les C *Alliez de sadite Majesté très-Chrétienne pareillement compris dans cette paix, & leurs Héritiers & Successeurs, d'autre part. Et elle sera observée &* D *entretenuë, avec tant de sincérité, que les deux Parties s'appliqueront mutuellement à maintenir le bien, l'honneur & les intérêts l'une de l'autre. Il y aura pareillement un perpetuel*

D

Il est indubitable que suivant la coutume on doit exprimer dans les Traitez de Paix, que non seulement on fera tout ce qui peut contribuer à rétablir une paix solide, mais qu'on évitera tout ce qui pourroit d'ailleurs la troubler ou la détruire; puis que quand les termes sont réciproques, ou que les deux Parties sont comprises sous une seule & même expression, elle ne regarde pas plus l'une des deux Parties que l'autre. On repéte donc pour la deuxiê-

1697. deuxiême fois dans l'Article de l'Empereur la Clause commune par laquelle il doit être ſtipulé que les deux Parties ne ſe feront aucun tort ni dommage l'une à l'autre ; que l'une n'aſſiſtera point ceux qui voudront nuire à l'autre, & qu'elle ne donnera aucun azile à ſes Sujets rebelles.

E

Comme la clauſe de l'amniſtie doit être conçuë de maniére que l'on convienne des choſes qui y doivent être compriſes, & que l'on ne peut traiter aiſément qu'après avoir jetté les fondemens de la paix, & après avoir aplani les difficultez qui y ont relation ; il ſuffit de raporter ici ſimplement cèt article, auſſi bien que celui de la Garantie, pour éviter ſeulement les contrarietez qui en pourroient naître, ſi l'on faiſoit autrement ; ainſi qu'on l'a pratiqué dans l'article de Sa Majeſté Impériale, en remettant à un autre tems l'extenſion dudit Article.

E *oubli de tous les actes d'hoſtilité qui ont été commis tant d'une part que d'autre : de maniére que pour ce ſujet, ni pour quelque autre que ce ſoit, l'une ne fera ni ne fera faire, ni ne ſoufrira qu'il ſoit fait directement ni indirectement aucun tort à l'autre, ſous prétexte de droit, ou par voye de fait, ſoit dans l'Empire, ou en quelque autre que ce puiſſe être ; quelques pactes à ce contraires qui ayent été faits ci-devant. Au contraire toutes les injures, violences, hoſtilitez, dommages & dépens, tant en général qu'en particulier, qui ont été faits de part & d'autre, ſoit en paroles ou par écrit, ou par des voyes de fait, ſans exception quelconque des perſonnes ou des choſes, ſeront tellement effacées, que l'on enſevelira*

sira dans un perpetuel oubli tout ce qu'à cèt égard l'un peut prétendre contre l'autre. 1697.

MEMOIRE

Des Ministres Protestans de l'Empire pour que le rétablissement de la Paix de Westphalie soit exprimé dans le Traité ; tam in Ecclesiasticis, quam in Politicis. *Présenté au Mediateur le* 15/25 *Juin* 1697.

LA paix de Westphalie devant être la base & le fondement du Traité à faire de la part de l'Empereur & de l'Empire avec le Roi Très-Chrétien, & ainsi rétablie dans son entier, il est juste qu'elle le soit aussi bien dans les affaires Ecclésiastiques que dans les Politiques ; & pour cèt effet on demande de la part des Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, qui sont de la Religion Protestante, que leur remarque ci-jointe faite à cèt égard soit inserée dans les prétensions à faire de la part de l'Empereur & de l'Empire : les raisons pour ceci sont.

1. Que la déclaration de guerre faite de la part de l'Empire contre la France l'année 1689. & confirmée par Sa Majesté Impériale dit en termes formels ; que la France a fait des infractions innombrables aux Traitez de Westphalie & de Nimégue, tant dans les affaires Ecclésiastiques que dans les Politiques: or il est hors de contestation, que ce qu'on reconnoit avoir été rompu doit être rétabli par la Paix ; & si l'on n'y parle pas des affaires Ecclésiastiques, ce sera laisser celles-ci rompuës, & ne reta-

1697. rétablir que les Politiques, ainſi la paix de Weſtphalie ne ſeroit rétablie qu'en partie.

2. Que tous les Etats de l'Empire tant Catholiques que Proteſtans aſſemblez à la Diéte ont reconnu cette néceſſité de rétablir la paix de Weſtphalie entiérement, & auſſi bien dans les affaires Eccléſiaſtiques que Politiques, & que c'eſt en ces termes que parle l'inſtruction qui vient d'être reſoluë à Ratisbonne dans les Colléges de l'Empire pour ſes Deputez à la Négociation de la Paix avec la France.

3. Que c'eſt de ce rétabliſſement entier que dépend le repos de l'Empire, & la bonne union de ſes Etats, & qu'ainſi il faut le mettre hors de doute & ôter tout ſujet de défiance entr'eux.

4. Que la Couronne de Suéde, comme partie & garand de la Paix de Weſtphalie eſt engagée de la maintenir tant à l'égard des affaires Eccléſiaſtiques que des Politiques: & puis qu'on fait difficulté de parler des premiéres, les Electeurs Princes & Etats Proteſtans de l'Empire ſe trouvent obligez de reclamer la garantie de Sa Majeſté le Roi de Suéde & de tous les autres Souverains qui ſont compris dans ladite Paix, & par conſéquent intéreſſez à ſon rétabliſſement; en particulier celle de Sa Majeſté le Roi de la Grand'Bretagne & de leurs Hautes Puiſſances, Meſſieurs les Etats Généraux des Provinces-Unies.

5. Que les Ambaſſadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & Princes de l'Empire ici préſens ont des ordres poſitifs d'inſiſter ſur cèt Article & ne ſauroient prendre part autrement aux prétenſions à faire au nom de l'Empire.

6. Qu'on demande le rétabliſſement des affaires

faires Politiques dans un grand détail, & pourquoi voudroit-on refuser de faire en même tems mention des affaires Ecclésiastiques en général, & en attendant que la députation de l'Empire s'explique en détail sur ce sujet? 1697.

Lesdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & Princes Protestants ne sauroient se contenter des raisons alleguées au contraire par l'Ambassade de Sa Majesté Impériale consistant en ce qui suit.

1. Que la restitution des affaires Ecclésiastiques seroit assurée par le rétablissement général de la Paix de Westphalie & qu'ainsi on n'auroit pas besoin d'en parler expressément.

2. Que ce n'est point avec la France qu'il faut convenir de cette restitution des affaires Ecclésiastiques, & qu'après que cette Couronne auroit restitué les endroits occupez, on regleroit de bonne foi dans l'Empire & devant ses Tribunaux, ce qui pourroit y être changé, l'intention de Sa Majesté Impériale étant sincére sur ce sujet.

3. Que ce seroit donner occasion à la France de faire difficulté sur cette restitution, & ainsi on engageroit l'affaire en dispute.

On a deja repondu en substance à ces argumens parce que dessus; & on y ajoute encore.

1. Que si on est d'accord que les affaires Ecclésiastiques sont comprises dans la restitution générale de la Paix de Westphalie, pourquoi ne point donner cette satisfaction aux Etats de l'Empire Protestans d'en parler expressément, puisqu'ils le croyent nécessaire pour leur sureté.

2. Que

1697. 2. Que la France ayant rompu suivant ce qui a été dit ci-dessus No. 1. les Traitez de Westphalie & de Nimégue, il est nécessaire qu'on les rétablisse avec cette Couronne aussi bien à l'égard des affaires Ecclésiastiques que des Politiques, aussi on empêchera par là que la France ne puisse prétendre dans la suite du Traité qu'aucune de ses infractions en matiéres Ecclésiastiques doive subsister. Quand on aura ainsi rétabli en général avec la France la régle des restitutions Ecclésiastiques, en suite ceux qui sont lésez & tout le corps des Protestants intéressez dans cette affaire sauront à qui s'adresser pour en avoir l'effet.

On a d'autant plus de raison de se promettre le consentement de Sa Majesté Impériale pour l'insertion de ladite clause que la susdite instruction pour les Députez de l'Empire faite à Ratisbonne conjointement par les Etats Catholiques & Protestans dit clairement que les *Paix de Westphalie & de Nimégue doivent être rétablies tant à l'égard des affaires Ecclésiastiques que des Politiques, de maniere qu'apres la Paix il ne soit plus besoin d'aucune autre recherche, arbitrage, compromis ou autre reglement*; suivant ceci & le sens clair de la paix de Westphalie, ceux qui sont à restituer en matiéres Ecclésiastiques ne peuvent pas étre renvoyez aux dicasteres de l'Empire & à des procès, puisque la régle générale de la paix de Westphalie décide de leurs griefs en termes formels, sçavoir que *nudum factum possessionis anni* 1624. (*& respective anni* 1628. *pro restituendis in statum ante motus Bohemicos*) *debet esse unicum & solum restitutionis in Ecclesiasticis & observantiæ futuræ fundamentum; & quod pacta, Transactiones, conventiones*

tiones, concessiones & sententiæ in contrarium latæ, penitus annihilari debeant, 1697.

C'est-à-dire,

Le simple fait de la possession de l'année 1624. (& respectivement de l'année 1628. pour rétablir les choses dans le même état qu'elles étoient avant les troubles de Bohême,) doit étre le seul & unique fondement de leur rétablissement en matiére Ecclésiastique & de l'exécution des Traitez pour l'avenir, & en vertu de ce fondement tous les Pactes, Transactions, Conventions, Concessions, & sentences qui ont été renduës au préjudice de cet accord, demeureront nulles & de nul effet.

3. Que la France ne sauroit faire aucune difficulté sur le rétablissement des loix fondamentales de l'Empire, comme est celle du Réglement des affaires Ecclésiastiques, car ce seroit ne vouloir point de bonne foi la Paix, mais laisser matiére de dispute sur le tapis qui ne peut manquer de brouiller les Etats de l'Empire entr'eux & avec leur Chef; ce que la prudence veut qu'on prévienne.

Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Médiateur est très-humblement prié par les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & Princes de l'Empire ici soussignez, au nom de leurs Maîtres & en celui de tous les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, qui professent la Réligion Protestante de vouloir soutenir leur demande susdite tant en qualité de partie dans la Paix de Westphalie & Etat de l'Empire, qu'en celle de garand, & de passer

là-

1697. là-dessus des offices efficaces auprés de l'Ambassade de Sa Majesté Impériale & partout où son Excellence le trouvera utile & néceſſaire. Fait à la Haye ce 25. Juin 1697.

BOSE, *Ambassadeur Extraordinaire de Sa Sérénité Electorale de Saxe.*

H. BOTHMAR *Ministre Plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime le Duc de Brunswic & Lunebourg.*

W. DE SCHMETTAU *Ambassadeur Extraordinaire de Sa Sérénité Electorale de Brandebourg.*

A. D. HEESPEN *Ministre Plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime le Duc de Wirtemberg.*

MEMOIRE

Du Médiateur pour savoir si les Ministres Alliez avoient déliberé sur les points qu'il leur avoit proposez, du 19/29 Juin 1697.

L'Ambassadeur Médiateur prend la liberté de demander à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs & Messieurs les Plénipotentiaires des Hauts Alliez, s'ils ont déliberé sur les deux points qu'il eut l'honneur de leur proposer mercredi dernier; mais s'ils ne l'ont pas fait, il espére qu'ils auront agréable de le faire aujourd'hui & de lui en faire savoir leur resolution.

AVIS

1697.

AVIS & SENTIMENT

Des Ambassadeurs & Plénipotentiaires de l'Empire, présenté à l'Ambassade Impériale touchant la Déclaration des Ambassadeurs de France du 3. Juillet, dressé dans l'Hôtel de l'Ambassadeur de Mayence, le 4. Juillet 1697.

ES sey den hochansehnlich Kayserlichen Gesandten Excellentien von wegen der Reichs Allürten, Chur- und Fursten Gesandten, und Plenipotentiarien der Deputation zu hinder bringen, das man über die von dem Herrn Mediatore den 3. dieses nomine *der Königlichen Frantzösischen Gesandtschaft gethane Declaration deliberiret, und ohnmasgeblich dar vor halte, es were des Herrn Mediatoris Excellenz hinwiederamb zu vermelden, wie ihro erinnerlich, das an seiten hochansehnlich Kayserlichen Gesandtschaft bey jungst geschehener Declaration, es möchte die Frantzösische, weil sie auf die Kayserliche* Postulata, *oder Project* in genere *nicht antworten, noch auch* per articulos *weiter tractiren wölte, selbst ein* contra-Project *machen, man behutlich hinzu gesetzt, das wan dasselbe von den Frantzösischen dictirten* Præliminari *abgeben solte, die Friedens Negotiation dardurch ehnter wurde gebrochen als avanciert werden, nun geschehe solches, wan die Frantzösische Gesandtschaft, auf dem vorläuffig insinuirten* principio *bestehen solte,* que la Paix de Nimégue seroit l'objet de celle qui est à faire, *und wan die Frantzösische Gesandtschaft ihr* contra-Project *auf solchen fues formiren wolte, so wurde dasselbe weder von denen Hohen Aliirten als*

1697. *als dem gemelten* Præliminari de rétablir les deux Paix de Westphalie & de Nimégue *zu wieder lauffent können angenommen, noch auch von den Herrn Mediatore selbst, als streittent mit der Kron Schweden Guarantie des Westphalischen Friedens, welche bey acceptirung der Mediation in ihrem vigor geblieben, admittiret werden.*

Man ersuchte dannenhero den Herrn Mediatorem er wolte gelieben solches der Königlichen Frantzösischen Gesandtschaft woll zu repræsentiren, und seinem hoben vermögen nach es in die weg zu richten, damit bey dem formirendem contra-Project *das obgedachte* fundamentum Negotiationis *nicht wiederumb in zweiffel gezogen wurde.* In specie *ist auch an seiten Chur Cölln erinnert worden das gedachtes Frantzösisches* principium de mettre la Paix de Nimégue pour objet, *ihren* Postulato *wegen Bouillon entgegen stehe, weshalben sie darin nicht consentiren könten.*

Ferner hat man an seiten Chur Brandenburg erinnert, das solcher gestalt ihro Churfürstliche Durchleucht so an den Nimmegischen Frieden bekandtlich keinen theil hetten, à Negotio Pacis *ausgeschlossen wurden, dannenhero sie insistiren müsten, die Hohen Alliirten, und der Herr Mediator wolten ihro ferner assistiren, damit die Frantzösische Gesandtschaft nach dem exempel von Nimmegischen eine special Volmacht producire umb mit Ihro Churfürstliche Durchleucht Gesandtschaft zu tractiren.*

Zumahlen Ihro Churfürstliche Durchleucht auf eben die weis, wie die Puissancen, deren die Frantzösische Gesandtschaft speciale meldunge gethan, suô nomine *den Krieg gegen Franckreich zu declariren genöthiget worden, mithin auch gleich ihnen an denen Friedens Tractaten von rechts wegen theil haben solte.*

Negst

Negst diesen seye an Kayserliche Gesandtschaft zu 1697.
recommendiren, sie wolte sich gefallen lassen, mit denen Herren Spanischen Ambassadoren aus der sache weiter zu communiciren, und es in die wege zu richten damit sie contentiret wurden, und keine dissension super modo tractandi *unter denen Hohen Alliirten entstehe, welches ihrem interesse contraire seyn, und dem Feind vortheil bringen wurde: solcher gestalt würde auch die ursach cessiren, weshalben die Frantzosische Gesandten annoch angestandten ihren Project zu formiren. Weiter were zu recommendiren das mit gesambten Hohen Alliirten, aus der sache mochte communiciret werden, weil dieselbe sie allerseits angehet, und ihr gemeinsambt* consensus *von der Frantzosischen Gesandtschaft begehrt wird.*

Letzlich were die hochansehnliche Kayserliche Gesandtschaft gezimend zu ersuchen, ihre hoch vernunftige meinung, und wie weit sie obiges gutachten approbire, oder nit, zu communiciren, damit man hierin einer gemeinsambten Resolution, von wegen Kayserliche Majestet und eingangs gemelter Reichs Alliirten sich vergleichen konne. Haag den 4. Julii 1697.



1697. TRADUCTION.

AVIS & SENTIMENT

Des Ambassadeurs & Plénipotentiaires de l'Empire, présenté à l'Ambassade Impériale touchant la déclaration des Ambassadeurs de France du 3. Juillet, dressé dans l'hôtel de l'Ambassadeur de Mayence le 4. Juillet 1698.

QU'on notifie à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale de la part des Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs, des Princes, & des Etats de l'Empire assemblez en cette Députation, qu'on avoit déliberé sur la Déclaration, que Monsieur le Médiateur fit le 3. du courant au nom de l'Ambassade de France, & qu'on jugeoit à propos d'y répondre, que son Excellence Monsieur le Médiateur se souviendra, que l'Ambassade Impériale, dans sa derniere Déclaration, portant, que les Ambassadeurs de France, qui refusoient également de répondre en général sur les demandes de Sa Majesté Impériale, & de continuer d'en traiter par article, pourroient former d'eux-mêmes un Contre-projet, avoit eû la précaution d'y ajouter que, si un tel Contre-projet s'éloignoit tant soit peu de leurs Préliminaires dernierement dictez; la Négociation de Paix en seroit plûtôt rompuë, qu'avancée; que cela arriveroit présentement, si les François (qui avoient déja insinué pour principe, que la Paix de Nimégue seroit le fondement de celle, qui est à faire) y vouloient insister,

&

& dresser sur ce pié leur Contre-projet, lequel comme contraire audit Préliminaire de rétablir les deux Paix de Westphalie & de Nimégue ne pourroit aucunement être accepté ni des Hauts Alliez, ni de Monsieur le Médiateur même, parce que la garantie de la Paix de Westphalie avoit été expressément réservée dans l'acceptation de la Médiation, qu'ainsi l'on prieroit Monsieur le Médiateur, de vouloir bien remontrer ceci à l'Ambassade de France, & d'y employer ses puissans offices, afin que par un tel Contre-projet on ne mît plus en difficulté ledit fondement de la Négociation. 1697.

L'on a aussi représenté de la part de l'Electeur de Cologne, que si l'on mettoit la Paix de Nimégue pour fondement, ladite paix étant contraire à sa prétension touchant Bouillon, ledit Prince n'y pourroit jamais consentir. On a remontré de plus, de la part de l'Electeur de Brandebourg, que Sa Sérénité Electorale, qui n'avoit aucune part à la Paix de Nimégue, se trouveroit frustrée de la Négociation de la paix future, qu'ainsi Elle continue à demander l'assistance des hauts Alliez & de Monsieur le Médiateur, pour obtenir, que les Ambassadeurs de France produisent, suivant l'exemple de Nimégue, un Pleinpouvoir particulier pour traiter avec sadite Sérénité Electorale, car, comme Elle a été obligée de déclarer en son nom la guerre à la France, Elle devroit participer à la Négociation de Paix de la même maniére, que les autres Puissances, dont la France a fait mention expresse dans le Pleinpouvoir de ses Ministres.

Qu'on recommande, outre cela à l'Ambas-

1697. fade Impériale de vouloir bien communiquer de cette affaire avec les Ambassadeurs d'Espagne, & tâcher de les y faire aquiescer, afin que les hauts Alliez n'entrent pas en dispute entr'eux sur la maniére de traiter, ce dont leur intérêt soufriroit, & l'Ennemi profiteroit. Qu'ainsi toutes les difficultez, pour lesquelles l'Ambassade de France tardoit de former son Projet, seroient entiérement ôtées.

Qu'on travaille de plus, à agir de concert avec tous les Hauts Alliez, parce que l'affaire les touche également, & que l'Ambassade de France demande leur consentement commun. Et qu'enfin on prie l'Ambassade Impériale, de vouloir bien dire ses sentimens, & en quoi Elle approuve cette conclusion, afin qu'on puisse convenir d'une résolution commune entre Sa Majesté Impériale & lesdits Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire. Fait à la Haye ce 4. Juillet, 1697.

RAPORT

De Son Excellence Monsieur le Comte de Caunitz de la Proposition faite de bouche par l'Ambassade Impériale à l'Ambassadeur Médiateur de la part des Hauts Alliez; à Ryswick le 29. de Juin 1697.

QUe quoique l'Ambassade de France n'avoit pas voulu répondre sur les propositions ou *Postulata* de l'Ambassade Impériale, & que l'autre voie pour traiter par Articles lui paroissoit trop longue, l'Ambassadeur Médiateur étoit prié de vouloir induire ladite Ambassade de France à donner un

un projet de Paix tout entier, & par détail & non pas generalement, comme elle a fait ci-devant en disant la Paix de Westphalie ainsi qu'elle est repetée dans celle de Nimegue; que ceci ayant été communiqué premiérement aux Alliez de l'Empire, & ensuite à ceux des autres Puissances, ils l'avoient agréé tous excepté les Ambassadeurs d'Espagne, qui en parleroient eux mêmes au Médiateur, pour lui dire leur sentiment. 1697.

Que comme le Médiateur ensuite du discours avoit répondu que les François pourroient parler de la Paix de Nimégue, Monsieur le Comte de Caunitz avoit repliqué que par là ils se départiroient des Préliminaires qui renferment les deux Paix de Westphalie & de Nimégue, ce qui romproit plûtôt la négociation qu'il ne l'avanceroit.

Les Ambassadeurs de France ont répondu que la proposition paroissoit raisonnable, mais que comme elle étoit d'une trop grande importance pour y pouvoir répondre sur le champ, ils la prenoient *ad deliberandum*.

RAPPORT

De Son Excellence Monsieur Lillieroot le Médiateur du 3. Juillet 1697.

MOnsieur le Médiateur étant entré raporta que Messieurs les François à leur arrivée lui avoient parlé, & dit qu'ils avoient meurement consideré toutes les raisons pour & contre la proposition que les Alliez leur avoient faite d'une Méthode plus courte pour

1697. arriver à une Paix, qu'ils la trouvoient bonne & la plus courte qui en pourroit peut être traiter, si les Alliez avoient une sincère intention de faire la Paix; qu'ils ne s'en éloigneroient pas; mais comme ils avoient affaire principalement à quatre Puissances, sçavoir l'Empereur, & l'Empire, les Rois & l'Etat, & qu'entr'Elles l'Espagne qui étoit si considérablement intéressée dans la Paix, ne s'étoit pas encore conformée, ils ne pouvoient pas bien se déterminer ni s'expliquer, à moins que tous les Alliez ne fussent d'accord, que cependant ils pouvoient dire que la Paix de Nimégue devoit être l'objet de celle qui étoit à faire, & qu'ils ne pourroient rien donner au delà; que neantmoins dans la suite du Traité ils pourroient s'en expliquer d'une maniere en certaines choses qu'on ne pourroit rien leur imputer avec justice de ce qu'ils n'avoient pas tâché de donner contentement aux Alliez, & que si leur intention pour la Paix étoit sincere, on y pourroit parvenir encore plûtôt qu'on ne pensoit, la méthode proposée étant bonne, si l'on s'en vouloit bien servir, mais qu'elle pourroit aussi être nuisible si l'on en vouloit user autrement; qu'ils n'avoient point eu d'autre ordre jusqu'ici que d'avancer la Paix autant qu'il seroit possible, nonobstant la supériorité des Armes du Roi à quelques campagnes près, & les espérances des grands succez pour l'avenir; ainsi que de leur côté ils ne manqueroient pas d'apporter toute la facilité qu'ils pourroient pour y arriver, & rendre les Alliez satisfaits.

Qu'ils étoient fort contens des visites que les Ambassadeurs de sa Majesté Impériale & de sa Majesté Catholique leur avoient renduës, qu'ils

qu'ils souhaitoient de voir tout le monde tant à Ryswick qu'ailleurs, même si cela se pouvoit sans ceremonie pour se parler d'affaires. 1697.

PRETENTIONS

Des Princes & des Etats du Saint Empire Romain compris dans les Cercles Associez de Franconie & de Suabe. Présentées au Médiateur le 9. Juillet 1697.

Quoniam necessarium est ut negotio pacis generalis per laudatissima officia mediatoria Coronæ Sueciæ inter partes belligerantes, ac nominatim inter Sacram Cæsaream Majestatem Sacrumque Romanum Imperium ac suam Regiam Majestatem Christianissimam nunc conciliandæ tales conditiones adornentur, quæ in se sinceræ æque & justæ utrique partium honestæ & tutæ, in primis verò conservandæ Sacræ Cæsareæ Majestatis authoritati Sacrique Romani Imperii ejusque Ordinum omnium & singulorum libertati & juribus multis modis hactenus infractis & labefactatis atque adeo stabiliendæ publicæ securitati adæquatæ existimari possint, nisi pro vero pacis instrumento novarum & majorum controversiarum seriem in aliqualem pacis dubiæ formulam, unde mox graviora bella exoriri possint, componere velimus. Itaque Reverendissimi & Serenissimi Principes Statusque reliqui inclytorum Circulorum associatorum Franconiæ & Sueviæ, qui veluti non exiguam partem Sacri Romani Imperii faciunt, ac præterea inter Membra fœderis magni censentur, ita etiam in præsenti bello ex communi Comitiorum Imperii decreto, suo quoque milite suisque sumtibus immensis gesto, præ aliis maxi-

1697. *maxime intereſſati ſunt, Illuſtriſſimo ac Excellentiſſimo Domino Legato Mediatori poſtulata ſua hoc Scripto per Plenipotentiarios ſuos infra nominatos exponere voluerunt, certa ſpe freti fore ut juſta eorum habeatur ratio. In univerſum verò ad duo ſumma capita referri eadem poſſunt, punctum ſcilicet reſtituendorum, & ad præcludendas ulteriores lites deſignandorum in poſterum certorum limitum, inter S. R. Imperium & Regnum Galliæ, nec non punctum debitæ ſatisfactionis pro damnis graviſſimis hoc bello illatis, expenſiſque bellicis, quas propterea facere obligati fuêre.*

In ſpecialiori partium enumeratione prioris generis deſiderio pro norma & regula reſtituendorum fundamentali ſubſternitur.

1. *Ut omnia tam in Eccleſiaſticis quam in Politicis ſollicitè reponantur ad ſtatum inſtrumenti Pacis Weſtphalicæ, Oſnabrugenſis & Monaſterienſis in ſenſu ſuo genuino intellectâ, ut & Neomagenſis quatenus Imperium concernit, & in eum à partibus intereſſatis conſenſum eſt, de cujus effectu utì eò minus dubitant Principes & ſtatus horum Circulorum, quò non ſolum jam per articulum 2. Armiſtitii Vicennalis illud pro fundamento & baſi conſtitutum, ſed & nominatim per articulum præliminarem primum à Rege Chriſtianiſſimo denuò in eam normam expreſſe conſenſum eſt, unde nequaquam recedendum eſt, ita quæ nominatim inter hæc Imperio ſuiſque prioribus Dominis & poſſeſſoribus cum omni cauſa reſtituenda cenſeri debeant, meritò præcipuæ curæ ac ſollicitudini illuſtriſſimæ & Excellentiſſimæ Legationis Cæſareæ ac S. R. Imperii Deputationis relinquitur, niſi quòd credatur à nemine Circulis hiſce expoſitis vitio verti poſſe, ſi pro majori ſecuritate ſuorum finium, earum quoque provinciarum & locorum, qui ad totum Imperium*

tan-

tanquam corpus quidem pertinent: hosce autem Circulos ut membra ob vicinitatem immediate & proximè contingunt, salvis postulationibus reliquorum Statuum, peculiarem rationem suscipiant, qualis est. 1697.

2. *Ut exclusâ omni æquivalentis oblatione verè & naturaliter restituatur Argentoratum Urbs, cum omnibus suis dependentiis & appertinentiis ex utraque parte Rheni sitis, subintellecto quoque splendidissimo armamentario inde ablato, ita quidem ut omnia, juxta superius dicta, redintegrentur plenariè in eum statum, quo fuerunt tempore occupationis, sola fortificationis causâ exceptâ quæ in statu integro, quo nunc est, relinquenda & sine ullâ demolitione reddenda est, cum sine illo securitas in futurum S. R. Imperio hisque præsertim Circulis vicinis præstari non possit.*

3. *Ut reddatur jure Pacis Neomagensis ejusque articuli quinti Philippoburgum, demoliantur vero Humminga, Fort Louis, Landavia, ac similia in prajudicium securitatis horum Circulorum noviter exstructa munimenta, suisque prioribus Dominis restituantur. Et quoniam*

4. *Omnium qui inter Imperium Galliamque hactenus exstiterunt motuum bellicorum, potissima causa fuit controversia super statu Alsatiæ & præsertim decem civitatum Imperialium in Alsatia sitarum, dum Imperium certas solummodo partes & jura in Alsatia, Gallia verò Alsatiam ipsam comprehensasque in ea ditiones per instrumentum pacis Westphalicæ cessas esse contendit, itaque quò pax secura & durabilis fieri possit, planè necessarium est, ut in hoc pacificationis conventu interveniente operâ mediatoriâ, perpetua isthæc litium materia radicitùs exscindatur; omnesque controversiæ hæ, non minus quam istæ quæ ex cessione Episcopatuum Metensis, Tullensis & Virodunensis ratione Vasallorum ad-*

1697. *huc superſunt, ad veram mentem & ſenſum genuinum Pacis Weſtphalicæ componantur ac clarè decidantur.*

5. *Quod bonis hiſce Circulis comprehenſos Status in ſpecie attinet reſtituenda iis ſunt, quæ hactenus à Rege Chriſtianiſſimo detenta, interverſa aut immutata fuerunt, & nominatim ratione Circuli Franconici Epiſcopatui Bambergenſi feuda Rappolſteinenſia ad illum ab antiquo jure dominii directi pertinentia, Ordini Teutonico Variæ Commendæ interverſæ, Comitibus Hohenloicis quatuor pagi tranſrhenani, Monsheym, Wachenheym, Ebercheym & Lautersheim, Ratione Circuli Suevici Epiſcopo Conſtantienſi, quæ art. 5. Pacis Neomagenſis reſervata; domui Ducali Wirtembergicæ, ac in ſpecie Domino Georgio Duci totus Comitatus principalis Montiſpelicardenſis, cum omnibus appertinentibus Dynaſtiis & ditionibus; Marchionibus Badenſibus, Durlacenſi & Badenſi, præfectura & pagi, quos trans Rhenum habent reſtituenda, & renovanda quoque ſunt à Rege Chriſtianiſſimo privilegia & immunitates ratione Religionis & commerciorum Civitatibus Imperialibus in Regno Galliæ inde à temporibus Franciſci I. uſque ad præſentem Regem Chriſtianiſſimum conceſſæ.*

6. *Et quoniam diverſi Principes & Status, nominatim Domus Ducalis Wirtembergica, Marchiones Badenſes lineæ utriuſque, commenda Provincialis Ordinis Teutonici Alſenhauſenſis, Abbatia Gengenbacenſis, civitates Imperiales, Eſlinga, Reullinga, Heilbronna, Offenburgum & Gengenbachum, graviſſima damna tam ante quàm poſt bellum à Rege Chriſtianiſſimo indictum, & illatum à milite gallico perpeſſi, immenſos quoque ſumtus Circuli ipſi in bellum hoc facere coacti ſunt, ita cum æquitati & juſtæ rationi conveniens ſit ejuſmodi damna & expenſas reſarciri, petunt ut congrua illis deſuper tribuatur*

buatur satisfactio juxta designationes quæ vel ab infra nominatis Plenipotentiariis Circulorum, vel ab ipsorum læsorum Principum præsentibus Ministris Plenipotentiariis, in scripto seorsim exhibebuntur. 1697.

7. Simul atque pax conclusa erit, cesset etiam ante ratificationem solennem omnis hostilitas, aut contributionum executio ac nominatim articulus 30. Pacis Neomagensis abrogetur.

8. Quemadmodum verò pax universalis cum omnibus fœderatis fieri debet, ita illorum non minus quam propriam suam causam pro æquitate & justitia commendant, ulterioremque horum declarationem & libertatem supplendi sibi reservant. Actum Hagæ Comitum die 29 Junii / 9 Julii 1697.

W. B. à SCHROTTENBERG.
E. L. Baron à STEIN.
FRID: à DURHEIMB.
J. G. DE CULPIS.

TRADUCTION.

PRETENTIONS

Des Princes & des Etats du Saint Empire Romain compris dans les Cercles Associez de Franconie & de Suabe. Présentées au Médiateur le 9. Juillet 1697.

COmme dans les Négociations de la Paix Générale qui doit être concluë par les bons & loüables offices de la Couronne de Suéde entre les Puissances qui sont en guerre, & nommément entre Sa Majesté Impériale & le Saint Empire Romain, & Sa Majesté Très-Chrétienne, il est nécessaire de régler les con-

1697. ditions de Paix, de maniére qu'elles puissent être jugées en elles mêmes sincéres, équitables, sûres & honorables aux deux Parties; surtout pour ce qui regarde le maintien de l'autorité de Sa Majesté Impériale, aussi bien que la liberté & les droits du Saint Empire Romain & de tous ses Etats, tant en général qu'en particulier, qui ont été jusqu'ici violez & notablement diminuez; & pareillement pour ce qui concerne l'établissement de la Tranquilité Publique; à moins qu'au lieu d'un véritable Traité de Paix nous ne voulions faire un assemblage de Conventions telles quelles, qui fourniroient bien-tôt de matiére à de nouvelles Contestations plus dangereuses que les précédentes, & qui pourroient rallumer la guerre plus fort qu'auparavant: c'est pour ce sujet que les Révérendissimes & Sérénissimes Princes & autres Etats des Cercles Associez de Franconie & de Suabe qui sont une partie considérable du Saint Empire Romain, & qui d'ailleurs étant compris dans le Traité de la Grande Alliance, sont par conséquent plus intéressez que les autres dans la présente guerre, qui a été entreprise du commun consentement de la Diéte de l'Empire & à laquelle ils ont fourni un nombre considérable de Troupes & des sommes immenses; ont crû être obligez d'exposer leurs prétentions par écrit à son Excellence Illustrissime Monsieur l'Ambassadeur Médiateur par l'entremise de leurs Plénipotentiaires ci-dessous nommez; dans l'espérance qu'ils ont, que l'on y aura de justes égards. Ces demandes se renferment en général dans deux Points principaux: le premier regarde la restitution qui doit être faite, & le réglement

des

des limites entre le Saint Empire Romain & la France afin de retrancher à l'avenir toutes ſortes de ſujets de conteſtation ; le ſecond concerne la ſatisfaction qu'ils prétendent pour les dommages très-conſidérables que la préſente guerre leur a cauſez , & pour les frais qu'ils ont été obligez de faire pour la ſoûtenir. C'eſt pourquoi ils demandent. 1697.

1. Que toutes choſes tant pour ce qui regarde l'état Eccléſiaſtique que le Politique ſoient entiérement rétablies ſur le pié du Traité d'Oſnabrug & de Munſter en Weſtphalie, interprété ſelon ſon véritable ſens , & de celui de Nimégue en ce qui regarde l'Empire , & ſuivant que les parties intéreſſées en ſont convenuës : les mêmes Princes & états ſe tenant d'autant plus aſſûrez de l'exécution du même Traité , qu'il a été établi pour baſe & pour fondement de la Paix , non ſeulement par le 2. article de la Trêve de 20. ans : mais auſſi par l'article Préliminaire qui a été d'abord offert & enſuite conſenti expreſſément par le Roi Très-Chrétien, & d'où l'on ne doit point s'écarter en aucune maniére. Cependant à l'égard du dénombrement des lieux dont la reſtitution eſt cenſée devoir être faite à l'Empire, & à leurs premiers Seigneurs & poſſeſſeurs avec tout ce qui en dépend, c'eſt avec juſtice qu'on en laiſſe le principal ſoin à la vigilance de leurs Excellences Illuſtriſſimes Meſſieurs les Ambaſſadeurs de Sa Majeſté Impériale & de la députation du Saint Empire Romain ; ſans craindre d'ailleurs qu'on puiſſe blâmer les Cercles ci-deſſus énoncez ; de ce que pour la ſûreté de leurs frontiéres, ils prennent en main la défenſe des intérêts des autres Provinces & lieux,

1697. lesquels outre qu'ils font une partie du corps de l'Empire, confinent immédiatement aux mémes Cercles: sauf aux autres Etats à exposer leurs prétentions; c'est la raison pour laquelle ils prétendent,

2. Que rejettant tous les equivalens qui seront offerts, on demande la restitution de la Ville de Strasbourg avec toutes ses appartenances & dépendances qui sont tant au deçà qu'au delà du Rhin, y compris cette grande quantité d'Artillerie & de munitions de Guerre qu'on en a transporté, de maniere que tout y soit entiérement rétabli suivant ce qui a été dit cidessus, dans le même état qu'il étoit lorsque la France s'en est emparée, à la reserve des fortifications, qu'on laissera en l'état qu'elles sont maintenant, sans en rien démolir, puisqu'il est indubitable que, sans cela, le Saint Empire Romain, & particulierement ces deux Clercles qui sont dans le voisinage de cette Ville ne peuvent être en sûreté.

3. Qu'en conséquence du Traité de Paix de Nimégue & sur tout du 5. Article, qui y est contenu, Philisbourg soit rendu, & que les forteresses de Huningue, de Fort-Louïs, de Landau & autres semblables fortifications qui ont été nouvellement bâties au préjudice de la sureté de ces Cercles, soient rasées, & les lieux rendus à leurs légitimes Possesseurs.

4. Et comme l'état de l'Alsace, & sur tout des dix Villes Impériales qu'elle renferme a été le principal sujet de tous les différens qui sont survenus entre l'Empire & la France; d'autant que l'Empire soûtient que par le Traité de Westphalie on n'a cedé à la France que de certains droits & de certaines parties de l'Al-

'Alsace, & qu'au contraire elle prétend que cette Province & toutes les Seigneuries qui y font comprifes lui ont été cedées ; par conséquent, afin de conclurre une Paix folide & durable, il eft d'une néceffité indifpenfable que dans le préfent Congrès cette matiere perpétuelle de Conteftations foit entiérement ôtée, par l'entremife de la Médiation, & que toutes ces difputes, auffi bien que celles que la ceffion des trois Evêchez de Mets, de Toul, & de Verdun a fait naître, foient terminées à l'amiable & décidées nettement felon le véritable fens du Traité de Weftphalie. 1697.

5. Pour ce qui regarde en particulier les Etats qui font compris dans les deux Cercles ci-deffus énoncez, le Roi Très-Chrétien leur reftituera tous les lieux qu'il leur retient, & rétablira tout ce qui y a été détruit ou changé, jufqu'à préfent ; & nommément à l'égard du Cercle de Franconie ; en reftituant à l'Evêque de Bamberg le fief de Rappolftein, dont la Seigneurie directe lui apartient de toute ancienneté ; & à l'Ordre Teutonique plufieurs Commanderies qui ont été ruinées. On rendra pareillement aux Comtes de Hohenlo, les Villages de Monsheim, Wackenheim, Eberheim & Lautersheim fituez au delà du Rhin.

A l'égard du Cercle du Suabe, la France reftituera à l'Evêque de Conftance ce qui a été réfervé par l'Article 5. du Traité de Nimegue, & à la maifon Ducale de Wirtemberg, & particuliérement au Séréniffime Prince le Duc George, tout le Comté de Montbeliard, avec toutes fes appartenances, Seigneuries, & fiefs qui en relévent. Elle rendra auffi aux Marquis de Bade-Dourlac & de Bade-Bade la Pré-

1697. Préfecture & les Villages qui leur appartiennent delà le Rhin ; le Roi Très-Chrétien renouvellera semblablement les Privilèges & Immunitez qui ont été accordées en France aux Villes Impériales à l'égard de la Religion & du commerce, depuis le regne de François 1. jusqu'à celui du Roi Très-Chrétien, à présent régnant.

6. Et d'autant que plusieurs Princes & Etats, & nommément, la maison Ducale de Wirtemberg, les Marquis de Bade de l'une & de l'autre Branche, la Commanderie Provinciale d'Alsenhausen de l'Ordre Teutonique, l'Abbaye de Gengenbach, les Villes Impériales d'Eslingue, de Reullingue, d'Heilbron, d'Offembourg & de Gengenbach, ont été notablement endommagez par les Troupes de France tant avant que depuis la guerre, qui a été déclarée & faite par le Roi Très-Chrétien, & que les Cercles ci-dessus nommez ont été contraints de contribuer des sommes immenses pour les frais de cette guerre ; & qu'il est de l'équité que l'on fasse une juste compensation de ces dépens & dommages ; ils demandent qu'on leur fasse là-dessus une satisfaction convenable, suivant les Mémoires & le dénombrement qui seront présentez séparément sur ce sujet tant par les Plénipotentiaires des Cercles ci-dessous nommez, que par ceux des Princes interessez qui sont ici présens.

7. Incontinent après que la Paix aura été concluë, on fera cesser, même avant la Ratification, toutes les hostilitez, & l'exaction des contributions, & l'Article 30. du Traité de Nimégue sera declaré nul.

8. Et d'autant que tous les Alliez doivent

être

être compris dans le Traité de Paix, aussi ils 1697.
recommandent à la médiation les intérêts de tous en général avec autant de zéle & d'affection que leurs intérêts particuliers ; & ils se réservent la liberté de réitérer la présente déclaration & d'y ajouter ce qui manquera.

Fait à la Haye le 29 de Juin / 9 de Juillet 1697.

W. B. DE SCHROTTENBERG.
E. L. Baron de STEIN.
FRIDERIC DE DURHEIMB.
J. G. DE CULPIS.

PROPOSITIONS

Du Sérénissime Seigneur Everard Louis Duc Régent de Wirtemberg.

I. *Desideratur restitutio plenaria cum omni causa Serenissimi Domini Georgii Ducis Wirtembergici, lineæ Monpelgardensis, pro sese & Successoribus, in eum statum, jura, prærogativas; ac in specie in eam immedietatem erga Sacrum Romanum Germanicum Imperium, quâ ante initium horum motuum gavisus est, & quâ cæteri Imperii Principes gaudent vel gaudere debent, annullatâ penitus Vasallagii recognitione, Coronæ Galliæ, Anno* 1687. *pro tempore factâ. Fruantur quoque dicti Principes liberè ex nunc eodem pertinentibus reditibus tam sæcularibus quàm Ecclesiasticis omnibus & singulis, quibus ante turbationem & inde exortos hos motus bellicos fruebantur, vel secundum tenorem pacificationis Westphaliensis frui debuissent, non minus ac feudis, quæ aliquando, vel tempore detentionis Gallicæ iis aperta, nec ab ipsis-*

1697. *ipsissimet aliis concessa sunt, uti sunt feuda, quæ Domini Comites Ruppelsteinenses, & quæ Nobiles de Rathamhausen à Comitatu Harburgensi recognoverunt, & si quæ sunt alia, restituantur quoque in plenariam possessionem tam feudorum suorum Burgundicorum Granges, Clereval & Passavant, quàm cæterarum ditionum in Alsatia vel ubicumque sitarum, cum omnibus juribus & reditibus, absque ullâ diminutione fundorum, quos ante turbationem & initium horum bellorum possederunt. Restituantur eodem modo in ditionem Colleginile - Neuf in Ducatu Burgundiæ sitam, cum appartinentiis & juribus illuc spectantibus. Imò liberum erit his Principibus reassumere & prosequi processum illum appellationis, quem ante plures annos ad obtinendas Reaumont & Moutfaucon intentaverunt, sed ob bellorum impedimentum deserere coacti sunt, sublatâ penitus prætensione istâ supremi Dominii, quam Comites Burgundiæ in ditiones Herricourt, Blamont, Châtelet, & Clermont antehac asseruerant, quippe quæ per laudum Parlamenti Gratiopolitani anno 1614. promulgatum planè sopita manebit: sublatâ quoque prætensione Domanii quam Comes de Poitiers & ipsius litis consortes ac cohæredes in dictas ditiones formaverant, firmâ semper manente sententiâ Parlamenti Vesuntini die 19. Augusti 1684. hac de re latâ, quorum acta coram mediatione edi possunt.*

2. *Quæ in postulatis inclytorum Circulorum Franconiæ & Sueviæ pro justa satisfactione omnium per hoc bellum, & occasione ejusdem datorum damnorum, factorum sumptuum & expensarum exiguntur, ea omnia Serenissimo Duci Wirtembergensi tamquam Constatui Principali & Directori inclyti Circuli Suevici, hic quoque per expressum applicantur, & cum in specie sumptus bellici ad immensam quan-*

quantum assurgant, amplius eorum computatio & expositio nec non quævis alia eo nomine competentia reservantur. 1697.

3. *Præprimis autem & specialiori titulo à Sacra Christianissimi Regis Majestate Serenitati suæ refundi petuntur centena millia imperialium, quæ adhuc ante bellum declaratum Ducatui Wirtembergico per modum pœnæ, ut prætendebatur, ideo imposita fuerunt, quod ejusdem tunc temporis Administrator Serenissimus Dux Fridericus Carolus in auxilium Regiæ Majestatis Magnæ Britanniæ militem conscripserit, unà cum usuris & interesse à tempore solutionis, quam Status Provincialis sub communicatione incendii facere coacti fuerant.*

4. *Similiter repetuntur omnes reliquæ exactiones, antequam bellum declaratùm, aut ulla vis hostilis in Ducatu Wirtembergensi illata, vel per eundem armis Gallicis opposita fuit, facta, quæ ad summam septingentorum viginti millium florenorum Imperialium in ulteriori deductione demonstrandam computantur, idem quoque præstetur respectu damnorum in Comitatu Eberfteinensi præsertim Gochsbemii Domino Augusto Friderico Duci Wirtembergico lineæ Neostadiensis, illatorum.*

5. *Cum etiam durante bello inter Sacram Regiam Majestatem Christianissimam & Serenitatem suam, certus de solvendis contributionibus tractatus die 9. Augusti 1693. initus, & in eo notanter promissum sit, ut solutâ summâ conventâ, Ducatui Wirtembergico de cætero liberum prorsus & securum commercium conservari, & omnino adverti debeat ne ejusdem incolis & subditis neque in corpore neque in supellectili, pecoribus vel bonis quibuscumque, quidquam incommodi aut detrimenti, sive per incendia, sive alio quovis modo à milite Gallico, & ab ea dependentibus inferatur, & si quid tale factum fuerit,*

1697. *rit, ut illud ipsum statim absque ulla difficultate & mora, integrè reparetur, damnum quoque & consumptiones à milite Gallico factæ de summa stipulata deducantur, & compensentur, Serenitas Sua uti ex una parte conventionem istam verè implevit, ita etiam summo jure expetit, ut ex parte Christianissimi Regis pactis stetur, & rescisso & abolito dicto tractatu, plenaria refusio & satisfactio fiat omnium, post diem ratificationis, ab exercitu Gallico, in Provinciis Serenitatis Suæ datorum damnorum, expensarum, & consumtorum, juxta tenorem sæpius memorati tractatus, & factam in eo indemnitatis promissionem compensandorum, prout specialiter eorum deductio primum Sacræ Regiæ Majestati scriptis transmissa, & in eventum, ut pro majori certitudine liquidationis Commissarios constituat, oblatis, pro securitate illorum transitus, litteris salvi conductus ab Imperatoria Majestate impetrandis, desideratum, eoque non impetrato, calculus demum publicis typis expositus fuit, ad cujus quoque liquidationem vel curam mediatione vel Commissariis ab ea denominandis adhuc sese offert Serenitas Sua, modo & altera pars, Corona scilicet Galliæ, ad persolvendam summam inde resultantem pariter se obstringat, habitâ insuper ratione obsidum, eorumque debitæ satisfactionis, pro damnis & incommodis, quibus durante severâ captivitate per quatuor ferè annos contra formulam tractatus, afflicti fuerunt, ulterius postmodum deducendæ, ex arbitrio Mediatoris determinandæ.*

Hæc sunt quæ ad conciliandam generalem, justam & securam pacem, à justitia & generositate Christianissimi Regis pro Serenissimo Duce Wirtembergico expetuntur à subscriptis Serenitatis Suæ Ministris Plenipotentiariis, favori & officiis Mediatoris, eâ quâ par est observantiâ enixè commendantur, cum reser-

reservatione facultatis eadem declarandi & supplendi. Hagæ-Comitum die 9. Julii 1697. 1697.

J. C. V. Culpis.
A. G. V. Hespen.

TRADUCTION.

PROPOSITIONS

Du Sérénissime Seigneur Everard Louïs Duc Régent de Wirtemberg.

1. L'On prétend l'entiere restitution du Sérénissime Seigneur George Duc de Wirtemberg, de la ligne de Monbeliard, pour soi & ses successeurs dans les même état, droits, & prérogatives & specialement dans la dépendence immédiate envers l'Empire Romain, dont il a joui avant le commencement de ces troubles, & dont joüissent ou doivent joüir les autres Princes de l'Empire, étant annullée entiérement la reconnoissance du Vassallage de la Couronne de France faite pour un tems l'année 1681 : que lesdits Princes joüissent aussi librement dès-à-présent de tous & un châcun des revenus qui en dépendent tant séculiers qu'Ecclésiastiques, dont ils joüissoient avant ces troubles & les guerres qui les ont ensuivies ; ou dont ils devoient joüir selon la teneur de la paix de Westphalie, de même que des fiefs qui ou du tems de la détention de France ou autrement ont été ouverts en leur faveur, & n'ont été donnez par eux-mêmes à d'autres ; tels que sont les fiefs, que les Comtes de Ruppelstein & les Nobles de Ratham-

1697. Ratamhausen ont reconnu de la Comté d'Harbourg : & s'il y en a d'autres. Qu'ils soient aussi restituez dans l'entiére possession, tant des fiefs de Bourgogne, Granges, Clereval, & Passavant, que des autres Seigneuries en Alsace, ou ailleurs, avec tous les droits & revenus, sans aucune diminution des fiefs qu'ils ont possédez avant ces troubles & guerres ; qu'ils soient restituez de la même maniére dans la Seigneurie de *Colleginile neuf* située dans le Duché de Bourgogne avec ses dépendances & appendances. Il sera même libre à ces Princes de reprendre & poursuivre le procès d'appel qu'ils ont intenté il y a plusieurs années pour obtenir les Domaines de Miremon & Montfaucon, mais qu'ils ont été contrains d'abandonner à cause des guerres survenuës, étant entierement abolie la prétension de Souveraineté que les Comtes de Bourgogne ont prétenduë ci-devant sur les Domaines d'Herricourt, Blamont, Châtelet & Clermont, qui restera ensévelie conformément à la sentence du Parlement de Grenoble de l'an 1614, étant aussi abolie la prétension de Domaine qu'avoient formée contre ces Terres les Comtes de Poitiers leurs Associez dans le même païs & cohéritiers, demeurant ferme la sentence du Parlement de Besançon du 8. d'Août 1684. donnée en cette cause, dont on peut exhiber les actes à la Médiation.

2. Ce qu'on prétend dans les demandes des Cercles de Franconie & de Suabe pour la juste satisfaction de tous les dommages, frais, & dépenses soufertes, données & faites par cette guerre est ici appliqué au Duc de Wirtemberg, comme principal Coëtat & Directeur du Cercle

cle du Suabe, & comme ces frais montent à une somme immense, on se reserve ici d'en faire le calcul & l'exposition, de même que des autres choses qui apartiennent à ce sujet. 1697.

3. Sur tout, on demande que Sa Majesté Très-Chrétienne rembourse spécialement cent mille écus monnoye de l'Empire qui ont été imposez avant la déclaration de la guerre, comme une peine, au Duché de Wirtemberg, comme on disoit, par ce qu'alors le Sérénissime Duc Fréderic Charle Administrateur avoit levé des Troupes pour l'Assistance de Sa Majesté de la Grand' Bretagne, avec les intérêts depuis le tems ou payement, que les Etats ont été contraints de faire, sous menaces d'incendie.

4. L'on demande aussi le reste des exactions faites avant la guerre déclarée, ou avant qu'on eût commis aucune hostilité contre le Duché de Wirtemberg, ou qu'on se fût opposé aux Armes de France, lesquelles exactions montent à la somme de 720000 florins monnoye de l'Empire, comme on pourra le faire voir en détail. Que le même soit aussi fait à l'égard des dommages faits dans le Comté d'Eberstein, spécialement au Seigneur de Gocsheym Auguste Fréderic Duc de Wirtemberg de la ligne de Neustadt.

5. Vû aussi que durant la guerre entre Sa Majesté Très-Chrétienne & sa Sérénité il s'est fait un Traité le 9. d'Août 1693, pour le payement des contributions, & que dans le même il est spécialement promis, que la somme stipulée étant payée, le commerce seroit libre & sûr dans le Duché de Wirtemberg, & qu'il falloit

1697. falloit absolument empêcher que ses habitans & sujets ne reçussent aucun dommage en leurs corps, meubles, bestiaux, on aucuns biens, soit par embrasement ou en quelque autre maniére par la Milice de France & ceux qui en dépendent ; & si telle chose se faisoit, que cela seroit reparé incessamment sans aucune difficulté ou délai, & que les dommages & consomptions faites par le Soldat François seroient déduits de la somme stipulée & compensez, sa Sérénité ayant de sa part accompli ladite convention, demande avec justice que de la part du Roi Très-Chrétien on accomplisse aussi ce Traité, & que le même Traité étant aboli, il se fasse un entier rétablissement & satisfaction de tous les Dommages causez après le jour de la ratification par l'Armée de France dans les Provinces de sa Sérénité, comme aussi des dépens & consomptions, selon la teneur dudit Traité, & la promesse d'indemnité y contenuë, comme la deduction d'iceux a premierement été envoyée par écrit à Sa Majesté, & en tout cas, que pour plus grande certitude de la liquidation soient constituez des Commissaires, étant offerts des passeports qu'on obtiendroit de Sa Majesté Impériale pour la sureté de leur passage, ce qui n'ayant pas été obtenu, le compte a été enfin imprimé, pour la liquidation de quoi sa Sérénité s'offre encore pardevant la Médiation ou tels Commissaires qu'elle voudra députer, moyenant que l'autre partie savoir la Couronne de France s'oblige à payer la somme qui en resultera, ayant donné des Cautions, comme aussi pour la satisfaction des dommages & incommoditez soufferts durant une

la dure captivité de presque quatre années, contre la forme du Traité, selon qu'on le déduira plus amplement puis après, & sera terminé par arbitrage du Médiateur. 1697.

C'est ce qu'attendent de la justice & générosité du Roi Très-Chrétien, pour faire une paix generale, juste, & sure, à l'égard du Duc Sérénissime de Wirtemberg, les soussignez Ministres Plénipotentiaires de sa Sérénité, & se recommandent à la faveur & bons offices du Médiateur, avec la révérence dûë, avec réservation de la faculté de déclarer ou éclaircir & augmenter tout ce que dessus. A la Haye le 9. de Juillet, 1697.

J. C. V. KULPIS.
A. G. V. HESPEN.

ECRIT

De Messieurs les Ambassadeurs d'Espagne touchant la maniére dont ils consentent que Messieurs les Ambassadeurs de France délivrent un Projet de Paix.

LES Ambassadeurs d'Espagne, sans préjudicier à leurs Propositions ausquelles il n'a pas encor été répondu, non plus qu'aux points Préliminaires accordez & réglez par la dictature du 10. de Février, qui demeureront sans altération, & auront leur effet, consentent que Messieurs les Ambassadeurs de France puissent donner un contre-projeɛt de Traité, ou conditions ultérieures ausdits Préliminaires, sous lesquelles ils prétendent ou conviennent de faire la Paix.

1697. # MEʼMOIRE

De Messieurs les Ambassadeurs de Brandebourg, pour prouver que Messieurs les Ambassadeurs d'Espagne ont reconnu en plusieurs rencontres deux Ambassadeurs de Brandenbourg, & leur ont accordé les honneurs du Cérémoniel Royal. Fait à la Haye le 12. Juillet, 1697.

DEpuis le commencement de ce Siécle les Ambassadeurs de Brandebourg, quoi que plusieurs en nombre, ayant eu conjointement le caractére représentatif, & une même commission & Pleinpouvoir, ils ont aussi également reçu en toute occasion par les Ambassadeurs du Roi Catholique, tous les honneurs du Cérémoniel Royal.

L'année 1611. à la Diéte des Electeurs à Nuremberg, Dom Balthasar Zuniga Ambassadeur d'Espagne en usa ainsi envers cinq Ambassadeurs de Brandebourg, qui furent les Sieurs Baron Putliz, de Knesebeck, Prinkman, de Pistoris, & de Bellin.

L'année 1636. à la Diéte des Electeurs, à Ratisbonne, le Comte d'Ognate Ambassadeur d'Espagne traita de même quatre Ambassadeurs de Brandebourg qui furent le Comte de Schwarzenberg, le Baron de Blumendal, & les Seigneurs de Knesebeck & Friz.

Au Traité de Westphalie le Comte de Pegnaranda Ambassadeur d'Espagne fit le même traitement aux deux Ambassadeurs de Brandebourg le Comte de Witgenstein & le Baron de Loben.

Le même Ambassadeur d'Espagne traita égale-

également à Francfort l'année 1658. à l'élection de l'Empereur les deux Ambassadeurs de Brandebourg, le Prince Maurice de Nassau, & le Chancelier de Jena. 1697.

L'année 1660. le Baron de Watteville Ambassadeur d'Espagne traita également à Londres les deux Ambassadeurs de Brandebourg, le Prince de Nassau & le Chancelier Weiman, & la même année le Marquis de la Fuente en fit autant au Traité d'Olive envers trois Ambassadeurs de Brandebourg les Sieurs de Hoverbeck, de Somnitz, & d'Ostau.

Au Traité de Nimégue les quatre Ambassadeurs d'Espagne donnérent le plein Cérémoniel aux deux Ambassadeurs de Brandebourg les Sieurs de Somnitz & de Blaspeil.

Les Ambassadeurs d'Espagne en ont fait autant en Pologne aux Elections des Rois Sigismond, Casimir, Michel & en toute autre occasion, où ils se sont rencontrez avec ceux de Brandebourg.

Ces exemples, contre lesquels il n'y en aura pas un seul de contraire à alleguer du côté de la Couronne d'Espagne, montrent clairement que sa Sérénité Electorale de Brandebourg est en possession, aussi bien qu'en droit de recevoir des Ambassadeurs de Sa Majesté Catholique pour les siens, sans distinction du nombre, le plein Cérémoniel.

Il ne peut donc qu'être sensible au dernier point à sa Sérénité Electorale, qu'ayant assisté depuis le commencement de cette guerre de toutes ses Forces, les Païs-Bas d'Espagne, & concourant par tout à soûtenir les intérêts de Sa Majesté Catholique; les Ambassadeurs veuillent retrancher les honneurs dus à sa Séré-

1697. nité Electorale, rendus ci-devant aux Ambassadeurs de ses Ancêtres. Cela ne se fait point sans offense, entre de simples Gentilshommes, à qui la vie & l'honneur sont d'un prix égal, & quelle raison y auroit-il de traiter avec telle indignité un Electeur de Brandebourg, en le voulant dégrader, & cela dans un tems qu'il fait agir aux Païs-Bas d'Espagne quasi entiérement à ses frais 12. Bataillons & 32. Escadrons, à la subsistance desquels un subside de 20. mille écus par mois promis du côté de la Couronne d'Espagne & mal payé ne contribue pas beaucoup.

L'excuse alléguée, que l'Ambassade de Sa Majesté Impériale & celle de France fait la même difficulté à l'égard du second Ambassadeur de sa Sérénité Electorale n'est aûcunement recevable, car il ne s'agit pas ici de la difficulté que d'autres Puissances font à sa Sérénité Electorale, mais de ce dont Elle est en possession à l'égard de la Couronne d'Espagne, & comme sa Sérénité Electorale se promet de la justice de Sa Majesté Impériale, qu'elle ne voudra point soûtenir une difficulté contraire à la promesse claire de sa Capitulation & aux exemples incontestables de Munster, d'Oliva, & de Nimégue, ainsi elle a lieu d'espérer qu'il y aura aussi moyen d'applanir cette difficulté avec l'Ambassade de Sa Majesté Très-Chrétienne: toujours on pourroit se flatter que les Ambassadeurs d'un Roi Ami & Allié ne voudroient point prendre en ceci exemple de ce que fait la France avec laquelle on est en guerre; mais suivre plûtôt les exemples des autres Rois, Amis & confédérez. On ne sauroit dire non plus du côté des Ambassadeurs de

de Sa Majesté Catholique, que ce seroit céder à la France s'ils donnoient les honneurs au second Ambassadeur de Brandebourg; car les Ambassadeurs de leur Roi l'ayant fait incontestablement à Nimégue & ailleurs, on avoüeroit d'avoir déja alors cedé à la France, dont on ne voudra pas demeurer d'accord. 1697.

Enfin sa Sérénité Electorale espére que Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Catholique examinant sans prévention ce que dessus, ne voudront plus refuser à ses Ambassadeurs, le Cérémoniel sur le pié du passé, & ceci, au second aussi bien qu'au premier, parce que leur déclaration à l'égard du premier ne peut avoir aucun effet, si on le veut séparer en ceci de son Collégue. Et comme sa Sérénité Electorale ne veut que maintenir ses droits; tout ce que par un juste ressentiment Elle pourra resoudre sur ce sujet, & les inconvéniens, qui en arriveront, ne doivent être attribuez qu'à ceux, qui ont voulu gagner sur Elle, dans un tems que la raison veut qu'on ne maltraite pas un bon Allié, qui peut contribuer à gagner sur l'Ennemi Commun: à la Haye ce 12. Juillet 1697.



1697.

PROJET

De Paix entre le Roi de France & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies des Païs-Bas, présenté au Médiateur, par Messieurs les Ambassadeurs desdits Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies. Le 13. Juillet 1697.

LEs cinq premiers Articles sont de mot à mot conformes au Traité de Nimwegue.

Le 6. Article du Traité de Paix touchant le Marquisât de Berg-op-Soom ne se trouve pas dans le projet.

Le 7. Article du Traité fait le 6. du projet.

Le 8, 9, & 14. n'y sont pas.

Le 11. Article du Traité de Nimégue fait le 7. du projet.

8. La levée des contributions cessera de part & d'autre dès le jour de la signature du présent Traité de Paix ; & aucuns arrérages desdites contributions demandées & accordées, ne pourront être exigez à l'avenir, mais toutes les prétensions qui pourront rester sur ce sujet, sous quelque titre ou prétexte que ce soit, seront entiérement anéanties de part & d'autre.

9. Comme S. M. T. C. a fait saisir, arrêter & confisquer plusieurs Navires, Marchandises, & autres effets, appartenans aux Sujets des Seigneurs Etats Généraux devant la déclaration de la guerre, & l'expiration des termes exprimez dans les Traitez de Paix & de Commerce, Sa Majesté voulant donner aux Seigneurs Etats Etats Généraux une marque de sa justice,

justice, promet & s'oblige de dédommager leurs Sujets des pertes considérables, qu'ils ont souffertes par la confiscation de leurs Navires, Marchandises, & autres effets, le tout avec le dommage & l'interêt ensuivi. 1697.

10. Pour affermir d'autant plus & faire subsister ce Traité, on est de plus convenu entre Sa Majesté & les Seigneurs Etats Généraux qu'étant satisfait à ce Traité, il se fera comme se fait par celui-ci une réconciliation tant générale que particuliére sur toutes sortes de prétensions, tant du tems passé, que du présent, quelles qu'elles puissent être, que l'une partie pourroit intenter contre l'autre, pour ôter à l'avenir toutes les occasions que l'on pourroit susciter, & faire parvenir à de nouvelles dissensions.

L. 11. Article du projet est de mot à mot le 14. du Traité de Nimégue.

Le 12. Article du projet est de mot à mot le 15. du Traité de Nimégue, excepté qu'au lieu de 6. mois, il y est stipulé un tems de 9. mois.

13. Et comme Sa Majesté & les Seigneurs Etats Généraux reconnoissent les puissants offices que le Roi de Suéde a contribuez incessamment, par ses conseils & bons avertissemens au salut & au repos public, il a été convenu de part & d'autre, que sadite Majesté Suédoise avec ses Royaumes soit comprise nommément dans le présent Traité, de la meilleure forme que faire se peut.

14. En ce present Traité de Paix & d'Alliance seront compris de la part dudit Seigneur Roi T. C. le.....

15. Et de la part des Etats Généraux le.....

16. Ledit Seigneur Roi & lesdits Seigneurs

1697. Etats Généraux consentent que le Roi de Suéde comme Médiateur, & tous autres Potentats & Princes, qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puissent donner à Sa Majesté & ausdits Seigneur Etats Généraux leurs promesses & obligations de garantie de l'exécution de tout le contenu au présent Traité.

17. Le présent Traité sera ratifié & approuvé par ledit Seigneur Roi & lesdits Seigneurs Etats Généraux, & les lettres de ratification seront délivrées dans le terme de . . semaines, ou plûtôt si faire se peut, à compter du jour de la signature. En foi de quoi &c.

Delivré à Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Médiateur par les soussignez Ambassadeurs Extraordinaires des Etats Généraux des Provinces-Unies des Pays-Bas, en réservant les prétensions particulieres des Sujets de l'Etat contre la France, & ce qui pourroit être jugé encore pouvoir servir à la convenance réciproque, pour en être convenu séparément, le 13. de Juillet 1697.

JACOB BOREEL.
(L.S.)
E. de WEEDE.
(L.S.)
W. van HAREN.
(L.S.)



PRO-

PROJET

De Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre pour le Traité de Paix avec la France, présenté au Médiateur le $\frac{8}{18}$ Juillet, 1697.

I. *Pax sit universalis, perpetua veraque & sincera amicitia inter Serenissimum ac Potentissimum Principem, Gulielmum Tertium Magnæ Britanniæ Regem, & Serenissimum ac Potentissimum Principem Ludovicum Decimum Quartum Regem Christianissimum, eorumque hæredes ac successores, nec non utriusque Regna, Status, & Subditos, eaque ita sincerè & inviolatè servetur & colatur, ut alter alterius utilitatem, honorem, ac commodum promoveat, omnique ex parte fida vicinitas & secura pacis atque amicitiæ cultura revirescat indies & augeatur.*

2. *Omnes inimicitiæ, hostilitates, discordiæ & bella, inter dictum Dominum Magnæ Britanniæ Regem & dictum Dominum Regem Christianissimum, eorumque Subditos, cessent & aboleantur, ita ut uterque ab omni direptione, deprædatione, læsione, injuriis ac infestatione qualicunque, tam terra quàm mari & aquis dulcibus ubivis gentium; ac maximè per omnes alterutrius Regnorum ac ditionum Tractus, Dominia, Loca, cujuscunque sint conditionis, temperet prorsus & abstineat.*

3. *Omnes offensæ, injuriæ, damna, quæ prædictus Dominus Rex Magnæ Britanniæ ejusque Subditi, vel prædictus Dominus Rex Christianissimus ejusque Subditi, durante hoc bello, alter ab altero pertulerint, oblivioni tradantur, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causa vel prætextu, alter alteri, aut alterutrius Subditi post hac quicquam hostilita-*

1697. *ſtilitatis, inimicitiæ, moleſtiæ vel impedimenti, per ſe vel per alios, clàm vel palàm, directè vel indirectè, ſpecie juris aut via facti, inferant vel inferri faciant aut patiantur.*

4. *Satisfactio & reparatio integra ſicut ex utraque parte pro omnibus damnis atque injuriis quæ Subditi ſupradictorum Regum ſibi invicem fecerunt & intulerunt ante declarationem præſentis belli.*

5. *Liber ſit uſus Navigationis & Commercii inter Subditos utriuſque dictorum Dominorum Regum, prout jam olim erat tempore pacis, & ante nuperrimi belli denunciationem, ita ut quivis eorum alterutrius Regna, Provincias, Emporia, Portus & Flumina, liberè cum mercibus ſuis adire, ibique verſari ac negotiari citra moleſtiam poſſit, omnibuſque libertatibus, immunitatibus & privilegiis per ſolemnes Tractatus & vetuſtam conſuetudinem conceſſis, ibidem uti & frui.*

6. *Omnes Galli habitantes & commorantes in Regnis aut Dominiis Domini Regis Magnæ Britanniæ atque etiam omnes Subditi ejuſdem Domini Regis habentes Terras aut alia Bona immobilia in Regnis ac Dominiis Regis Chriſtianiſſimi ſita percipient fructus & reditus dictarum terrarum bonorumque, & iiſdem gaudebunt & fruentur abſque omni moleſtatione ac impedimento, & quicunque ex illis, qui quocunque modo in carcere aut cuſtodia vel nunc detinentur vel detenti fuerunt durante hoc bello, libertatem integram habebunt, redeundi in Regna prædicti Domini Regis Magnæ Britanniæ.*

7. *Reſtituet Dominus Rex Chriſtianiſſimus Domino Regi Magnæ Britanniæ omnes Regiones, Inſulas, Arces & Colonias ubivis locorum ſitas, quas poſſidebant Angli ante hujus præſentis belli declarationem, & vice verſa Dominus Rex Magnæ Britanniæ reſtituet Domino Regi Chriſtianiſſimo omnes Regiones, Inſu-*

Insulas, Arces & Colonias ubivis locorum sitas, quas possidebant Galli ante dictam ejusdem belli declarationem, iis solummodo locis exceptis Domino Regi Magnæ Britanniæ pertinentibus quos durante pace præcedente hoc præsens bellum, occupaverunt Galli, atque hæc restitutio utriusque fiet intra spatium sex mensium aut citiùs, si fieri possit. Et eum ad finem statim ab hujus Tractatus ratihabitione alter dictorum Dominorum Regum alteri Domino Regi aut Commissariis, ejus nomine ad id delegatis, omnia acta cessionis, instrumenta & mandata necessaria ritè & secundum debitam formam confecta, tradat, aut tradi jubeat, ita ut effectus sequatur. 1697.

8. *Omnes litteræ tam Represaliarum quàm Marcæ & Contra-Marcæ quæ hactenus quavis de causa utrinque concessæ fuerunt, nullæ, cassæ & irritæ maneant, & habeantur; nec ulla imposterum hujusmodi literæ ab alterutro dictorum Dominorum Regum adversus alterius Subditos concedantur, nisi priùs de juris denegatione manifestè constiterit, nec aliter de juris denegatione constet, nisi illius qui represaliarum litteras sibi concedi petit, libellus supplex Ministro (Regis illius nomine) contra cujus Subditos illæ litteræ postulantur, ibidem degenti editus ac ostensus fuerit, ut is intra quatuor mensium spatium aut citius in contrarium inquirere possit, aut procurare, ut ex parte rei actori quàm primum satisfiat. Si verò Regis illius contra cujus Subditos represaliæ postulantur nullus Minister ibi degat, represaliarum litteræ non concedantur, nisi post spatium quatuor mensium computandorum à die quo libellus supplex Regi contra cujus Subditos represaliæ petuntur aut privato ipsius consilio editus ac oblatus fuerit.*

9. *Tum ad præcidendam omnem litis & contentionum materiam quæ oriri posset ex causa restitutionis*

1697. *tionis navium, mercium, aliarumque rerum mobilium, quas in Regionibus & oris longè dissitis post sancitam pacem & antequam ibidem innotescat, captas & occupatas fuisse, alterutra pars ab altera conqueri posset; omnes naves, merces, aliaque bona mobilia, quæ post subscriptionem & publicationem præsentis Tractatus utrinque occupari poterunt, intra spatium duodecim dierum in maribus Britannicis & Septentrionalibus, intra spatium sex hebdomadum à dictis maribus Britannicis & Septentrionalibus usque ad S. Vincentii Promontorium, tum intra spatium decem hebdomadum ultra dictum Promontorium cis Lineam æquinoctialem vel æquatorem tam in Oceano & Mari Mediterraneo quàm alibi, denique intra spatium sex mensium trans terminos prædictæ Lineæ per universum Orbem, sine ulla exceptione vel ulteriore temporis locive distinctione ullave restitutionis aut compensationis ratione habenda occupantium sint & maneant.*

10. *Si verò accidat per incogitantiam aut imprudentiam aut aliam quamlibet causam, ut quivis subditus alterutrius duorum prædictorum Dominorum Regum, faciat aut committat aliquid terra mari aut aquis dulcibus, ubivis gentium, quominus observetur præsens Tractatus, aut quò particularis aliquis articulus ejusdem effectum suum non sortiatur, hæc Pax & bona Correspondentia inter prædictos Dominos Reges non idcircò interrumpetur aut infringetur, sed in pristino suo robore, firmitate & vigore manebit, sed subditus iste solummodo de facto suo proprio respondebit, & pœnas persolvet inflictas per Leges & præscripta juris gentium.*

11. *Sin autem, quod Omen Deus Optimus Maximus avertat, sopitæ simultates inter dictos Dominos Reges aliquando renoventur, & in apertum*

tum bellum erumpant, naves, merces, ac bona quævis mobilia alterutrius partis quæ in partibus atque in ditione partis adversæ hærere atque extare deprehendentur, fisco ne addicantur aut ullo incommodo afficiantur, vel subditis alterutrius dictorum Dominorum Regum semestre spatium integrum hinc inde concedatur, quò res prædictas ac aliud quidvis ex suis facultatibus quò libitum erit citra ullam molestiam inde avehant ac transferant. 1697.

12. *Quantum ad Principatum Arausionensem, aliasque Terras & Dominia quæ pertinent ad prædictum Dominum Regem Magnæ Britanniæ articulus separatus Tractatus Neomagensis inter Regem Christianissimum & D. D. Ordines Generales Unitarum Belgii Provinciarum decimo die Augusti* 1678. *conclusi secundum formam & tenorem suum effectum plenum sortietur atque ita omnes innovationes & immutationes resarcientur, omnia arresta, edicta, & alia acta cujuscunque sint generis absque ulla exceptione quæ dicto Tractatui ullo modo contraria sint aut post conclusionem ejusdem intervenerint, pro infectis & annihilatis habebuntur absque omni reversione & consequentia in futurum, atque ita omnia restituentur prædicto Domino Regi eodem statu & eodem modo, quibus iis utebatur & fruebatur, priusquam de possessione eorum dimotus esset, in tempore belli per dictum Tractatum Neomagensem compositi, aut quibus per eundem tractatum frui aut uti debet. Et ad imponendum finem omnibus molestiis, litibus, processibus & casibus, qui super hac moveri possint; alteruter prædictorum Dominorum Regum Commissarios nominabit, qui plenâ & summariâ potestate illa omnia componere & expedire possint. Et quoniam per auctoritatem Domini Regis Christianissimi Dominus Rex Magnæ Britanniæ impeditus fuerit, quo minus frueretur redi-*

1697. *tibus, juribus & commodis, tàm Principatus sui Arausionensis quàm aliorum suorum Dominiorum, quæ post conclusum Tractatum Neomagensem usque ad declarationem præsentis belli sub dominatione prædicti Regis Christianissimi fuerunt, prædictus Dominus Rex Christianissimus Regi Magnæ Britanniæ restituet & restitui efficiet realiter cum effectu & cum interesse debito, omnes istos reditus, jura & commoda, secundum Declarationes & Verificationes eorum dictis Commissariis faciendas. Quatuor denique Ministri Verbi Divini aliique ejusdem Principatus in custodia detenti libertate donabuntur, & in priori statu redintegrabuntur.*

13. *Sub hoc præsenti Pacis Tractatu comprehendentur illi qui ante ratihabitionem, vel intra sex menses postea ab una alteraque parte ex communi consensu nominabuntur, interim tamen, quemadmodum Serenissimus ac Potentissimus Princeps Gulielmus Rex Magnæ Britanniæ, & Serenissimus ac Potentissimus Princeps Ludovicus Rex Christianissimus gratè agnoscunt sincera officia ac indefessa studia quibus Serenissimus ac Potentissimus Princeps Carolus Suecia Rex, interpositâ suâ mediatione, hoc salutare pacificationis opus, divino adjuvante auxilio, ad exitum optatum promovit, ita ad testandum parem effectum, communi partium omnium consensu sancitum & conventum est, ut altissimè memorata sacra Regia Majestas Sueciæ cum omnibus suis Regnis, ditionibus, Provinciis ac juribus huic Tractatui sit inclusa, & præsenti pacificatione omni meliori modò comprehensa.*

14. *Denique hujus præsentis Pacti ac fœderis solemnes ac ritè confectæ ratihabitiones intra trium hebdomadum spatium à die subscriptionis computandum, vel citius, si fieri possit, in Domo Regia Ryswicensi in Provincia Hollandiæ utrinque exhibean-*

beantur vel reciprocè ritéque commutentur. 1697.

In quorum omnium & singulorum supra memoratorum fidem, majusque robur, & ad iis donandum debitum vigorem atque plenam auctoritatem infrà scripti Legati Extraordinarii & Plenipotentiarii unà cum Illustrissimo & Excellentissimo Domino Legato Extraordinario Mediatore præsens Instrumentum pacis subscriptionibus sigillisque propriis muniverunt. Acta hæc sunt &c.

TRADUCTION.

PROJET

De Messieurs les Ambassadeurs d'Angleterre pour le Traité de Paix avec la France. Présenté au Médiateur le $\frac{8}{18}$ Juillet 1679.

1. IL y aura une Paix universelle & perpétuelle, une vraye & sincere amitié, entre le Serenissime & très-puissant Prince Guillaume Troiziéme, Roi de la Grande Bretagne, & le Serenissime & très-puissant Prince Loüis Quatorziéme Roi Très-Chrétien, leurs heritiers & successeurs, leurs Royaumes, Etats & Sujets, & cette Paix sera inviolablement observée entr'eux si religieusement & sincerement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien, à l'honneur & à l'avantage l'un de l'autre, vivans en tout comme bons voisins & avec une telle confiance & si reciproque, que cette amitié soit de jour en jour fidellement cultivée, affermie & augmentée.

2. Toutes inimitiez, hostilitez, guerres & discordes, entre ledit Seigneur Roi Très-Chrétien

1697. tien & le Roi de la Grande Bretagne; & pareillement entre leurs sujets, cesseront & demeureront éteintes & abolies, en sorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir, de se faire de part ni d'autre aucun tort, injure ou prejudice, & qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler ou inquieter, en quelque maniere que ce soit, par Terre par Mer, ou autres eaux, dans tous les endroits du Monde, & particulierement dans toute l'étenduë des Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obeïssance desdits Seigneurs Rois, sans aucune exception.

3. Tous les torts, dommages, injures & offenses, que lesdits Seigneurs Rois & leurs sujets auront souffertes ou reçûës les uns des autres, pendant cette guerre, seront absolument oubliez, & leurs Majestez & leurs sujets pour quelque cause & occasion que ce puisse être, ne se feront desormais, ni ne commanderont, ou ne souffriront qu'il soit reciproquement fait de part ni d'autre, aucun acte d'hostilité, ou d'inimitié, trouble ou prejudice, de quelque nature & maniere que ce puisse être, par autrui ou par soi même, en public ou en secret, directement ou indirectement, par voye de fait, ou sous pretexte de justice.

4. On fera de part & d'autre une entiere réparation des torts & des dommages que les sujets des deux Couronnes se sont faits réciproquement avant la déclaration de la présente guerre.

5. La Navigation & le Commerce seront libres entre les sujets desdits Seigneurs Rois, de même qu'ils l'ont toûjours été en tems de Paix & avant la Declaration de la derniére guerre, en

ensorte que lesdits sujets puissent reciproque- 1697.
ment aller & venir avec leurs Marchandises dans les Royaumes, Provinces, Villes de Commerce, Ports & Rivieres desdits Seigneurs Rois, y demeurer & negocier, sans être troublez ni inquietez, & y joüir & user de toutes les libertez, immunitez & privileges, qui y sont établis par les Traitez solemnels, ou accordez par les anciennes coutumes des lieux.

6. Tous les François qui sont habituez dans les Royaumes, Terres & Seigneuries du Roi de la Grande Bretagne, & pareillement tous les sujets de sadite Majesté, qui ont des Terres ou d'autres biens immeubles situez dans les Royaumes & Seigneuries du Roi Très-Chrétien, recevront les fruits & les revenus desdites Terres & biens, & ils en joüiront sans aucun trouble ni empêchement : & tous ceux d'entr'eux qui sont maintenant, ou qui ont été detenus dans les prisons, ou mis en arrêt de quelque maniere que ce puisse être durant le cours de cette guerre, auront une entiére liberté de retourner dans les Royaumes dudit Seigneur Roi de la Grande Bretagne.

7. Ledit Seigneur Roi Très-Chrétien fera remettre au Seigneur Roi de la Grande Bretagne tous les Païs, Isles, Forteresses & Colonies, en quelque lieu du monde qu'elles soient situées, que les Anglois possedoient avant que la presente guerre fut declarée, & pareillement ledit Seigeur Roi de la Grande Bretagne restituera audit Roi Très-Chrétien tous les Païs, Isles, Forteresses & Colonies, en quelque partie du monde qu'elles soient situées, que les François possedoient avant la Declaration de

la

1697. la presente guerre, à la reserve seulement des lieux apartenant audit Seigneur Roi de la Grande Bretagne, que les François ont occupez durant la Paix qui a précedé immediatement la présente guerre. Et cette restitution se fera de part & d'autre dans l'espace de six mois ou plûtôt même, s'il est possible, & pour cet effet aussi-tôt aprés l'échange des Ratifications du present Traité, lesdits Seigneurs Rois donneront reciproquement, ou feront donner & delivrer aux Commissaires, qu'ils deputeront de part & d'autre, pour les recevoir en leur nom, tous actes de cession, ordres & mandements necessaires, & en si bonne & duë forme, que ladite restitution soit effectivement & entierement executée.

8. Toutes Lettres tant de represailles que de marque & contremarque, qui ont été delivrées jusqu'à present, pour quelque cause & occasion que ce puisse être, demeureront & seront reputées nulles, inutiles & sans effet, & à l'avenir aucun des deux Seigneurs Rois n'en delivrera de semblables contre les sujets de l'autre, s'il n'apparoit auparavant d'un deni de justice manifeste, ce qui ne pourra être tenu pour constant, à moins que la requête de celui qui demandera les Lettres de represailles, n'ait été rapportée ou representée au Ministre ou Ambassadeur, qui sera dans le Païs de la part du Roi, contre les sujets duquel on poursuivra lesdits Lettres, afin que dans l'espace de quatre mois il puisse s'éclaircir du contraire, ou faire en sorte que le defendeur satisfasse incessament le demandeur; & s'il ne se trouve sur le lieu aucun Ministre ou Ambassadeur du Roi contre les sujets duquel on demandera lesdites Let-

Lettres, l'on ne les expediera encore qu'après quatre mois expirez, à compter du jour que la requête de celui qui demandera lesdits Lettres aura été presentée au Roi, contre les sujets duquel on les demandera, ou à son Conseil privé. 1697.

9. Et pour prevenir & retrancher tous les sujets de plaintes, contestations ou procez qui pourroient naître à l'occasion de la restitution pretenduë de Vaisseaux, Marchandises, ou autres effets de même nature, qui seroient pris & enlevez ci-après de part & d'autre, depuis le présent Traité de Paix conclu & signé, mais avant qu'il eût pû être connu & publié sur les Côtes ou dans les Païs les plus éloignez, on est convenu, que tous Navires, Marchandises & autres effets semblables, qui depuis la signature du présent Traité pourront être pris & enlevez, de part & d'autre, demeureront sans aucune obligation de recompense à ceux, qui s'en feront saisis dans les Mers Britanniques & Septentrionales, pendant l'espace de 12. jours, immediatement après la signature & publication dudit Traité, & dans l'espace de six semaines pour les prises faites depuis lesdites Mers Britanniques & Septentrionales, jusques au Cap de Saint Vincent, & depuis ou au delà de ce Cap jusques à la Ligne tant dans l'Ocean que dans la Mer Mediterranée, ou ailleurs dans l'espace de dix semaines, & enfin dans l'espace de six mois au delà de la Ligne, & dans tous les endroits du Monde, sans aucune exception, ni autre ou plus particuliere distinction de tems ou de lieu.

10. Que s'il arrivoit par hazard, inadvertence, ou autre cause, quelle qu'elle puisse être,

1697. être, qu'aucun des sujets de l'un desdits Seigneurs Rois, fit ou entreprit quelque chose par Terre, par Mer, ou sur les Rivieres, en quelque lieu du Monde que ce soit, qui pût contrevenir au present Traité, & en empécher l'entiere execution, ou de quelqu'un de ces Articles en particulier, la Paix & bonne correspondance rétablie entre lesdits Seigneurs Rois ne sera pas troublée, ni censée interrompuë à cette occasion, & elle demeurera toûjours au contraire en son entiere & premiere force & vigueur; mais seulement celui desdits sujets qui l'aura troublée répondra de son fait particulier, & en sera puni conformément aux Loix & suivant les Regles établies par le droit des gens.

11. Et s'il arrivoit aussi, ce qu'à Dieu ne plaise, que les mesintelligences & inimitiez éteintes par cette Paix, se renouvellassent entre le Roi Très-Chrétien & le Roi de la Grande Bretagne, & qu'ils en vinssent à une guerre ouverte, tous les Vaisseaux, Marchandises, & tous les effets mobiliaires des sujets de l'un des deux Rois, qui se trouveront engagez dans les ports & lieux de la domination de l'autre, n'y seront point confisquez, ni en aucune façon endommagez, mais l'on donnera aux sujets desdits Seigneurs Rois le terme de six mois entiers à compter du jour de la rupture, pendant lesquels ils pourront, sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, enlever ou transporter, où bon leur semblera, leurs biens de la nature ci-dessus exprimée, & tous leurs autres effets.

12. Quant à la Principauté d'Orange, & autres Terres & Seigneuries qui appartiennent au

au Seigneur Roi de la Grande Bretagne, l'Article separé du Traité de Nimegue conclu le 10. du mois d'Août de l'année 1678. entre Sa Majesté Très-Chrétienne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies, sera entierement executé selon sa forme & teneur, & en consequence, toutes innovations & changemens qui se trouveront y avoir été faits depuis, & au prejudice dudit Traité, de quelque espece qu'ils soient, seront reparez sans aucune exception, & tous les Arrêts, Edits, ou autres Actes posterieurs, & qui pouroient y être contraires, de quelque maniere que ce soit, demeureront nuls & de nul effet, sans qu'à l'avenir il se puisse rien faire de semblable à cet égard, en sorte que l'on rendra au Seigneur Roi de la Grande Bretagne tous lesdits biens, au même état & en la maniere, en laquelle il les possedoit & en joüissoit avant qu'il en eût été dépossedé, pendant la guerre qui a été terminée par la Paix de Nimegue, ou qu'il devoit les posseder & en joüir aux termes & en vertu dudit Traité, & pour d'autant plus prevenir & terminer sans retour toutes les difficultez, troubles, pretensions, & procez, nez & à naître à l'occasion desdits biens, lesdits Seigneurs Rois nommeront des Commissaires de part & d'autre, & leur donneront pouvoir de decider ou accorder entierement tous lesdits differens. Et comme ledit Seigneur Roi de la Grande Bretagne n'a pû joüir des revenus, droits & émoluments tant de sa Principauté d'Orange que de ses autres Seigneuries qui sont demeurez sous la domination dudit Seigneur Roi Très-Chrétien depuis la conclusion du Traité de Nimégue jusqu'à la déclaration de la présente 1697.

1697. te guerre, & ce à cause de l'empêchement que ledit Seigneur Roi Très-Chrétien y a mis; Sa Majesté Très-Chrétienne rendra & fera rendre réellement & avec effet tous lesdits revenus, droits & émolumens avec les intérêts qui en doivent provenir, suivant les déclarations & vérifications qui en feront faites en présence desdits Commissaires. Et enfin les quatre Ministres de la parole de Dieu & les autres deladite Principauté qui sont detenus dans les prisons, feront mis en liberté, & rétablis dans leur premier état.

13. Seront compris dans le present Traité de Paix, ceux qui avant l'échange des Ratifications, qui en feront fournies, ou dans l'espace de six mois après, feront nommez à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra reciproquement, & cependant comme le Serenissime & très-puissant Prince Guillaume Troiziéme, Roi de la Grande Bretagne, & le Serenissime & très-puissant Prince Louis Quatorziême Roi très-Chrétien, reconnoissent avec gratitude les offices sinceres, & le zéle continuel du Serenissime & très-puissant Prince Charles Douziême Roi de Suéde, qui avec l'assistance divine a si fort avancé le salutaire ouvrage du present Traité de Paix, & l'a enfin conduit par sa Mediation au plus heureux succez qu'on en pouvoit souhaiter de part & d'autre, leursdites Majestez pour lui témoigner une pareille affection, ont arrêté & resolu, d'un commun consentement, que Sa Sacrée & Royale Majesté de Suéde, sera comprise dans le present Traité de Paix, en la meilleure forme qu'il se pourra, pour tous ses Royaumes, Seigneuries, & Provinces, & pour tous

tous les droits qui lui peuvent appartenir. 1697.

14. Enfin les ratifications solennelles du present Traité expediées en bonne & duë forme, seront rapportées & échangées de part & d'autre dans le terme de trois semaines, ou plûtôt s'il est possible, à compter du jour que ledit Traité aura été signé au Château de Ryswick, dans la Province de Hollande, & en foi de tous & chacun des points ci-dessus expliquez & pour leur donner d'autant plus de force, & une pleine & entiere autorité, les soussignez Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires conjointement avec l'Ambassadeur Extraordinaire & Médiateur, ont signé le present Traité & y ont apposé les Cachets de leurs Armes. Fait à &c.

MEMOIRE

De Messieurs les Ambassadeurs d'Espagne pour suppléer à leurs Propositions, présenté au Médiateur le 8/18 Juillet 1697.

AYant été accordé & consenti par la dictature du 10. de Février dernier, que toutes les Réunions & occupations faites depuis le Traité de Nimégue seront restituées, & étant notoire que la Ville de Courtray a été occupée depuis ledit Traité, les Ambassadeurs d'Espagne prient Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Médiateur de tenir pour comprise dans la Liste des Réunions & occupations ladite Ville de Courtray avec ses dépendances & Châtelenie,

1697. nie, & de le faire entendre ainsi à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France, comme aussi de vouloir faire ajouter à la fin de l'article du Village de Tincelles dans la même Liste des Réünions, au Chapitre de la Province de Hainaut les mots suivans, *& autres Prairies occupées par la France, sous prétexte de l'inondation de Condé.* A la Haye le 18. Juillet, 1697.

AUTRE MEMOIRE

De Messieurs les Ambassadeurs d'Espagne pour supléer à leurs Propositions. Présenté au Médiateur le $\frac{8}{18}$ Juillet, 1697.

SOn Excellence Monsieur l'Ambassadeur Médiateur est prié de vouloir faire ajouter par forme de supplément aux articles ici marquez les points suivans, & d'en donner communication à leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France.

Sur l'Article 38. des Propositions. On souhaite qu'après les mots chargez de Rentes hypothéquées, soit ajouté, *ou assignées ou autrement dües.*

Et à la fin de l'Article 41. des Propositions. *La même chose s'observera pour la Rente de cinquante mille florins de capital constituée au profit du Duc d'Arschot.*

A la Haye le 18. Juillet, 1697.

PRO-

1699.

PROJET

De Messieurs les Ministres Plénipotentiaires de Savoye pour un Article touchant la Paix de Turin. Présenté au Médiateur le 9. Juillet, 19 1697.

Quia verò publicæ tranquillitati congruit & expedit ut Tractatus Pacis conclusus Augustæ Taurinorum die vigesima nona Augusti anno millesimo sexcentesimo nonagesimo sexto inter Majestatem Regis Christianissimi & Regiam Celsitudinem Ducis Sabaudiæ in omnibus ad amussim servetur, ideo communi voto in hâc generali pace decretum est, ut idem Tractatus in omnibus suis articulis, punctis, & clausulis firmus stabilisque esse debeat: ita ut per cessionem in eodem factam Domino Duci Sabaudiæ à præfato Domino Rege Christianissimo civitatis Pinerolii unà cum Territorio, Villis, Pagis & Vicis pertinentiisque nulla in parte minui vel alterari queat obligatio, quam in se sua Christianissima Majestas suscepit, solvendi Domino Mantuæ Duci in exonus seu liberationem suæ Regiæ Celsitudinis Sabaudiæ quadringenta nonaginta quatuor millia aureorum, prout ad confirmationem Pacis Clarascensis fusius declaratur in Tractatibus Monasterii, Pyreneorum, & Noviomagi, qui omnes in suo robore integrè semper manebunt nisi quatenus iisdem in supradicto Taurinensi Tractatu expressè derogatum est. Quapropter idem ipse Tractatus diligenter & maturè visus, lectus, & ponderatus, nec non pacta nuptialia secuta inter Dominum Ducem Burgundiæ, & Dominam Principem Adelaidem à Sabaudiâ cum omnibus renunciationibus ibidem factis, tanquam pars essentialis pacis generalis in eâ comprehenditur, eandem

1697. *dem vim & virtutem habiturus, ac si huic præsenti Instrumento de verbo ad verbum insertus esset: quod ut pleniùs & firmiùs corroboretur, omnes & singuli Principes pacis generalis consortes, quam inter se stipulantur, pro majori securitate sponsiones seu guarantias eidem Duci Sabaudiæ præstant, & ab eodem vicissim accipiunt.*

TRADUCTION.

PROJET

De Messieurs les Ministres Plénipotentiaires de Savoye sur un article concernant la Paix de Turin, présenté au Médiateur le 9 Juillet 1697.

19

COmme il nécessaire pour le maintien de la tranquillité publique, que le Traité de Paix Conclu à Turin le 29. d'Août 1696. entre Sa Majesté Très-Chrétienne & son Altesse Royale de Savoye, soit exécuté de point en point; c'est pour cela que dans cette Paix générale il a été résolu d'un commun consentement que le même Traité devoit être confirmé dans tous ses points, clauses, & articles: de maniére que la cession que sadite Majesté Très-Chrétienne a faite dans ce Traité à sadite Altesse Royale de la Ville de Pignerol avec son ressort & toutes les Villes, Bourgs & Villages qui en dépendent, n'apportera aucun changement ni diminution à l'engagement par lequel Sa Majesté Très-Chrétienne s'est obligée de payer à Monsieur le Duc de Mantouë, à la décharge & acquit de S. A. R. de Savoye, la somme de quatre cent quatre vingt quatorze mille écus d'or, ainsi qu'il a été décla-

déclaré plus au long dans les Traitez de Munster, des Pyrenées & de Nimégue en confirmation du Traité de Querasque. Tous lesquels demeureront toujours entierément dans leur force & vertu; si ce n'est ce en quoi ledit Traité du Turin peut y avoir derogé expressément. C'est pourquoi après avoir vû, lû & examiné avec soin ledit Traité, comme aussi les Conventions Nuptiales, qui ont été faites ensuite entre Monsieur le Duc de Bourgogne & Madame Adélaide Princesse de Savoye, avec toutes les rénonciations qui y ont été faites, on est convenu qu'il seroit compris dans la Paix générale, comme en étant une partie essentielle, & qu'il aura la même force & vertu que s'il avoit été inséré mot-à-mot dans le présent Traité. Et pour lui donner plus de force & de vigueur, tous les Princes en général & en particulier qui sont intéressez à la Paix générale & ledit Duc de Savoye se promettent réciproquement la garantie pour plus grande sûreté de tout ce dont on est convenu ci-dessus. 1697.

ME' MOIRE.

Du Ministre du Prince de Bade-Dourlach, présenté au Médiateur le $\frac{1}{11}$ Juillet 1697.

ILlustrissimæ & Excellentissimæ Sacræ Regiæ Suecorum Majestatis Legationi Extraordinariæ Mediatorias partes in hisce Pacis universalis Tractatibus gloriosè occupanti nomine Serenissimi Principis, Domini Friderici Magni Marchionis Badensis ex Linea Durlacensi per infrà nominatum ejus Ministrum

1697. *paucis hisce exponitur. Quod, postquam Serenissimus ac Potentissimus Rex Galliarum Christianissimus desiderium suum tranquillitatis publicæ quantociùs restituendæ magnificè hactenus testatus est; eoque nomine Pacem Westphalicam inter cætera pro fundamento Tractatuum sumendam judicavit, non immeritò Serenitas Sua certò sibi polliceatur fore, ut ea quoque jura & possessiones, quas dicta Pax Westphalica in favorem Domus Badensis benè ordinavit, & Neomagensis confirmavit, ipsius Sacræ Regiæ Christianissimæ Majestatis voluntate & ope in posterum quoque integra, & undiquaque illæsa conserventur & maneant, quæ vero ex iisdem per præsentes belli motus, quavis de causa, &, maximam partem, ob solam situs inclementiam ipsi adempta, Fiscoque Regio addicta, vel alio modo in rem & utilitatem Suæ Regiæ Christianissimæ Majestatis versa & mutata sunt, eorum plenaria, & non remorata in pristinum restitutio, liberrimusque etiam usus nullum planè dubium habere debeat, adeo ut hoc nomine imprimis restitui justè petantur: 1. Duæ Præfecturæ, Kuzenhausen scilicet, & Rots sub Rieppur cum suis juribus & appertinentiis quibuscunque. 2. Omnis ille ager qui ex Terris Marchicis vel in Insulis Rheni, vel utraque ejus ripa, per munimenta Huningensia, aut alibi, quolibet prætextu occupatus est. 3. Omnia feuda, quibusdam Nobilibus in Alsatia vel Suntgovia habitantibus, per Curias feudales Marchicas ab antiquo concedi solita. 4. Pensio annua, ob Castrum Laudserum anno 1663. constituta. 5. Ædificia Argentinæ sita, cassato super iis, non libero sanè Domini Marchionis consensu inito Tractatu, & ob alia satis multa perpessa damna, absque nulla pretii refusione, annullatis etiam repetitionibus reparationum vel meliorationum nomine forsan faciendis, & quidquid 6. ultra hæc*

hæc Domui Bada-Durlacensi vigore dictæ Pacis Westphalicæ olim competebat, aut competere poterat, quocunque id nomine veniat, nullo excepto. Porro non minus etiam dictus Dominus Marchio in firmam spem erigitur fore ut altissimè dicta Sacra Regia Christianissima Majestas pro insigni sua animi magnitudine, semperque testata æquitate, maximè verò pro clementissimo affectu, quo Domum Badensem aliàs complecti solita fuit, eandem nunc per temporum horum injurias non quidem in una tantùm vel altera parte laceratam aut concussam, sed absque sua culpa miserandum in modum fere penitus destructam & eversam Regali suo beneficio restaurare, &, ut innumerabilia damna, quæ, uti palam est, in Suæ Regiæ Christianissimæ Majestatis rem, armorumque ejus non contemnenda commoda cessere, aliquo saltem modo compensentur, gratiosè annuere & jubere, hocque ipso nominis sui gloriam tanto Illustriorem reddere velit. Cumque horum omnium justitia & moderatio satis per se pateat, tanto majori fiducia Illustrissimus & Excellentissimus Sacræ Regiæ Suecorum Majestatis Legatus Extraordinarius, Pacisque hujus Mediator dignissimus, Dominus Nicolaus Baro de Lillieroot &c. nomine quo supra, debita cum observantia rogatur, velit ipse pro eximiâ quâ pollet prudentiâ officiorum suorum vires eò dirigere, ut apud summè memorati Regis Christianissimi Majestatem ejusque illustrissimam & excellentissimam ad hosce Tractatus Legationem Extraordinariam eorum quoque justa habeatur ratio, nec dicti Domini Marchionis Bada-Durlacensis expectatio tam bene fundata effectu suo destituatur, cujus summam æquitatem ipse per uberiorem supradictorum expositionem, ubi ea forte opus esse videbitur, facillimo labore ob oculos ponere posse sperat, quamque proinde in eum eventum faciendam sibi de melio-

1697.

1697. *meliori, prout his ipsis fit, reservari jussit. Signatum Hagæ-Comitum die 1/11 Julii 1697.*

HENRICUS GUILIELMUS MALER.

TRADUCTION.

MEMOIRE

Du Ministre du Prince de Bade-Dourlach, présenté au Médiateur le 1/11 Juillet 1697.

LE Ministre du Sérénissime Prince Frideric Magnus Marquis de Bade de la Branche de Dourlach, soussigné; expose en peu de mots, au nom dudit Sérénissime Prince, à Son Excellence Illustrissime Monsieur l'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Suédoise, qui s'aquite avec beaucoup de gloire de la fonction de Médiateur au présent Traité de Paix; Que le Sérénissime & très-Puissant Roi de France Très-Chrétien ayant témoigné solennellement qu'il désiroit que la tranquillité publique fût rétablie le plûtôt qu'il seroit possible, & ayant jugé pour cèt effet qu'il étoit nécessaire de poser la Paix de Westphalie pour fondement dudit Traité, ledit Sérénissime Prince est en droit d'espérer qu'il sera maintenu à l'avenir par la faveur de Sa Majesté Très-Chrétienne dans la pleine & entiére jouïssance des droits que la Paix de Westphalie a adjugez à la Maison de Bade, & dont la décision a été confirmée par le Traité de Nimégue; & qu'à l'égard des mêmes droits qui lui ont été ravis pour quelque motif que ce soit par la présente guerre, & sur tout par la conjoncture fâ-

cheuse

cheuse de la situation de ses Etats, & qui ont 1697.
été confisquez par Sa Majesté Très Chrétienne, ou appliquez & changez, de quelqu'autre maniére que ce soit, à son profit & au bien de ses affaires, ils lui soient promptement & entiérement restituez pour en jouïr librement & paisiblement, puisque c'est principalement en cette qualité qu'on demande la restitution des choses qui suivent & qui sont.

1. Les deux Prefectures de Kusenhausen & de Rots sous Riepur avec tous leurs droits & appartenances.

2. Tout le Territoire qui renferme les Iles & les deux rivages du Rhin, & sur lequel on à bâti les Fortifications d'Huningue & autres, sous quelque couleur que ce puisse être.

3. Tous les fiefs dont les Cours Féodales du Marquisat de Bade ont accoutumé de toute ancienneté de disposer en faveur de la Noblesse d'Alsace & du Suntgaw.

4. La pension annuelle constituée en 1663. au sujet du Château de Landscron.

5. La maison apartenant audit Seigneur Marquis dans la Ville de Strasbourg, dont le Contract de vente sera déclaré nul, ayant été fait sans le libre consentement dudit Seigneur, sans qu'il soit obligé de rembourser le prix de cette vente, & ce en compensation de quantité de dommages qu'il a soufferts; ni que l'on puisse repeter contre lui les frais des réparations ni amélioremens qui y auront été faits.

6. Tout ce qui apartenoit ou pouvoit apartenir en outre, en quelque façon que ce pût être, avant la présente guerre, à la Maison de Bade-Dourlach, en vertu du Traité de Westphalie; en quelque qualité que ce soit, sans aucune reserve.

1697. Ledit Seigneur Marquis espére semblablement, que Sa Majesté Très-Chrétienne ci-dessus énoncée, selon sa générosité ordinaire & sa Justice reconnuë par tant de témoignages, & sur tout en faveur de l'affection dont Elle honoroit autrefois la Maison de Bade, voudra bien rétablir cette maison, non seulement ébranlée & délabrée, dans l'une & dans l'autre de ses deux branches, par le malheur des tems, mais même entiérement détruite & renversée de la maniére du monde la plus déplorable, sans avoir jamais rien fait qui aît pû lui attirer cette disgrace; & qu'Elle voudra bien aussi ordonner par grace & pour l'augmentation de sa gloire, que l'on répare en quelque façon les dommages inestimables qui lui ont été causez, & dont les armes de sadite Majesté ont tiré des avantages qui ne sont pas à méprifer.

Au reste, comme la justice & la modération de ces demandes se reconnoît assez d'elle même, Son Excellence Illustrissime Monsieur Nicolas Baron de Lillieroot Ambassadeur de Sa Majesté Suédoise, très-digne Médiateur du présent Traité de Paix est suppliée, audit nom, avec tout le respect dû à son Caractére, de vouloir selon sa rare prudence, employer ses bons offices auprès de Sa Majesté Très-Chrétienne, & de leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires, pour les engager à entrer en considération de ces justes prétentions, & de faire en sorte que ledit Seigneur Marquis de Bade-Dourlach ne soit pas frustré de l'effet d'une attente si bien fondée. Il espére qu'il ne lui sera pas difficile de faire connoître la justice de son droit par une déclara-

claration plus ample de ce qu'il avancé ci-dessus, & qu'il a voulu lui être réservée pour cet effet, comme il fait par ces présentes, pour être faite en tems & lieu en la meilleure forme qu'il se pourra. Signé à la Haye le $\frac{1}{11}$ de Juillet 1697. 1697.

HENRI GUILLAUME MALER.

PROPOSITIONS

De la part du Prince de Bade-Durlach, présentées au Médiateur le $\frac{10}{20}$ Juillet 1697.

Quanto majoribus calamitatibus Serenissima Domus Bada-Durlacensis non modo praecedente, sed vel maximè praesente bello afflicta, & tantum non prorsus oppressa est, tanto majori gaudio perfusus infra nominatus ejus Princeps Dominus Fridericus Magnus percepit per Dei gratiam & Serenissimi ac Potentissimi Suecorum Regis indefessas sollicitudines tandem eò rem pevenisse ut partes belligerantes de mutua amicitia & tranquillitate sibi ipsis & Orbi Christiano reddenda seriò cogitaverint, eoque fine Ryswigii Batavorum conventum atque amica colloquia instituerint.

Quemadmodum Sacrae ejus Regiae Majestati de glorioso, quod in se suscepit, Mediatoris munere dictus Dominus Marchio ex toto corde gratulatur; ita Deum T. O. M. ardentissimis votis implorat, ut prae infinita sua clementia conatibus his maximoperè laudandis largissimè benedicere, eosque in perennem rei Christianae salutem restaurandam firmandamque dirigere, atque pleno effectu dare velit. Et hujus optati successus meliori spe fretus ipse Domi-

1697. *nus Marchio Illustrissimæ atque Excellentissimæ Sacræ Regiæ Sueciæ Legationi Extraordinariæ, Mediationis hujus munia exequenti paucis exponere summa necessitate coactus voluit Terras Marchicas Bada-Durlacenses funesto hoc bello multifariam afflictas; nec solum nonnulla ejus membra sub prætextis confiscationum nominibus ab ipso corpore divulsa, & partem aliam per novorum Munimentorum extructiones occupatam, sed & omnia ipsius Marchionatus, inferioris præsertim oppida, ædificia & arces non solum simplici illo muro, quo absque ullius justa formidine cingebantur nudata, sed funditus eversa, & in cineres redacta, Pagorum verò Villarumque plurimos majorem partem adustos, Templa ruinæ data, demortuorum incolarum imo ipsorum Dominorum Marchionum piè defunctorum cadavera & sepulchra violata & spoliata, omnem sacram supellectilem direptam, magnos etiam sylvarum tractus cum irreparabili non minus Subditorum, quàm ipsius Domini Marchionis detrimento penitus excisos, & venationum commoda abolita atque interversa esse; insuper, quod non nisi lacrymantibus oculis cogitari potest, Incolarum & Subditorum maximam ac meliorem partem dulcissima patria expulsam, alibi, deposito revertendi animo, sedem fixisse, cæteros, quibus extrema miseria, flebile licet, hoc beneficium denegabat, vel quos etiam spes meliorum retinebat, aut præpropera morte abreptos esse, aut quibus & hoc solatium non obtigit, non minus ac alteram Terrarum Marchicarum in Brisgovia sitarum partem immensarum contributionum sub variis nominibus impositarum, &, nullo planè habito respectu indies crescentis Subditorum paupertatis adhuc quotannis, præ primis verè præsente, ultra præstationis possibilitatem auctarum, oneribus premi, earumque rigorosis exactionibus, quas nulla*

nulla vel justissimæ rationis allegatio, nullæ preces, 1697.
nulla denique cujuscunque amici auctoritas & intercessio sistere vel saltem minuere potest, excuti, variis item operarum indictionibus sæpissimè fatigari: juventutem ad servitia militaria vi minisque adigi, Præfectos cujuslibet Ordinis carceribus diuturnis imò pene perpetuis mancipatos ibi languere partim & miserum spiritum exhalare, cæteros similia timentes officia sua tali mercede non digna ultro deserere hinc omnis disciplinæ, atque Legum vim collabi penitus & tolli; hisque & infinitis aliis calamitatibus absque interruptione à cœpto bello in hodiernum usque diem continuatis amœnissimam aliàs hanc Germaniæ Provinciam deserti potius speciem induisse. Quin imo ipsum Principem cum innocenti familia in exilium actum, & licet omnibus ferè ditionum suarum reditibus propter temporum injurias exutum, nihilominus ad varia vel illiquida & neutiquam confessata vel planè injusta debita, pro petentium indiscreta libidine persolvenda violentis modis adstringi, & quod, pro complemento omnium malorum esse potest, circumvallatione, qua reliqua Suevia Rhenum versus hodie cingitur, Marchiam hanc prorsus excludi, adeoque continuandis pro arbitrio afflictionibus exponi.

Quæ omnia, cùm ita verè comparata vel etiam narratis majora sint, dictus Dominus Marchio nullus dubitat, quin vel sola eorum commemoratio Domum suam perantiquam, de re tam publica quàm Christiana, optimè semper meritam ante omnia ea restitutione quam Serenissimus & Potentissimus Rex Galliarum præliminariter promisit quam maximè dignam facere possit, proinde plena atque liberrima possessionis recuperatio omnium & singulorum, quæ sibi Domuique suæ ex quacunque causa & ratione ante hoc bellum vel etiam ipso durante adempta fisco-

1697. *que Regio Suæ Regiæ Christianissimæ Majestatis addicta, vel quovis alio modo in rem ipsius versa sunt protinus restitui, utque condendo super his Tractatibus Pacis Instrumento nominatim inseri debeat. Quorum numero veniunt inprimis* 1. *Præfectura Kuzenhausen & Rots sub Riepur cum suis juribus & appertinentiis quibuscunque.* 2. *Omnis ille ager qui vel in Rheni Insulis, vel utraque ejus ripa per munimenta Huningensia aut alibi occupatus est.* 3. *Omnia feuda quibusdam Nobilibus in Alsatia vel Suntgovia habitantibus per Curias feudales Marchicas ab antiquo concedi solita.* 4. *Pensio annua ob Castrum Landscron anno* 1663. *constituta.* 5. *Ædificia Argentinæ sita, cassato super iis non libero sanè Domini Marchionis consensu inito Tractatu, & absque ulla, ob alias satis perpessa damna, pretii refusione, annullatis etiam repetitionibus reparationum, vel meliorationum nomine forsan faciendis, & quidquid* 6. *ultra hæc Domui Bada-Durlacensi ante præsens bellum competebat, aut competere poterat, quocunque id nomine veniat, nullo planè excepto.*

Post hæc, quamvis fortasse ingens illa & vix exprimenda pecuniæ paratæ, frumenti aliarumve specierum copia, quæ partim per contributionum gravissimas impositiones, partim per stativa sæpius repetita, transitus maximè perniciosos, prædabundi militis licentiam, Ductorum & Gubernatorum nonnullorum exactiones, Receptorum, Commissariorumque concussiones misero ipsius populo ablata est, & ob quam ipse jam diu prorsus exhaustus, multa millia, longissimo etiam tempore vix iterum solvenda, in vicinis Urbibus sub gravi fœnore mutuari debuit, & sub quibus oneribus nunc, cum ea pro hoc anno ultra alterum tantùm adaucta, incolæ verò quovis Iro pauperiores iis ferendis tanto magis impares sint, durissima quævis expectat, ob situs hoc

tempo-

tempore infelicitatem bono publico immolanda sit, ejusque amore nihil repeti debeat. Cum tamen ipse Marcgraviatus à priori suo statu omnino immutatus, sibique ipsi dissimillimus redditus sit, & ex hac sua calamitate per hominis memoriam vix eluctari possit, id quod fumantes quasi ubique tot urbium, ædificiorum, principalium pagorum villarumque areæ, subditorum numerus ad quartam usque partem diminutus, & vel ob solum ædificiorum defectum longo tempore non redintegrandus, agrorum plurimi inculti, reditus Principis, Ecclesiarum, aliorumque Corporum deperditi, Registra Urbania, Libri Censuum, Rationes accepti & expensi, aliaque Instrumenta publica igne consumpta, & quod vel Administri & Receptores, vel etiam ipsi Subditi oretenus supplere & declarare potuissent, ob eorum mortem nunc non amplius expectandum, ipse Princeps omni quo se reducta tandem pace cum familia recipere nedum ibi honestè degere possit ædificio destitutus, & ubique nil nisi tristissima totalis quasi excidii vestigia ob oculos versantia cuivis, justa ratione ea perpendenti, facillimè persuaserint. Ideo non immerito firmam eamque unicam spem Dominus Marchio Bada-Durlacensis in eo posuit, fore, ut Sacra Regia Christianissima Majestas, pro sua animi magnitudine, semperque testata æquitate, nec non clementissimo, quo Domum hanc aliàs complecti solita fuit, affectu, partem hanc innumerabilium damnorum, unde ipsius res & arma insignia commoda cepere, gratiosè repensandam esse æquum justumque judicatura, hacque ratione Domum hanc, meliora utique meritam, ultrò quodam modo erigere & consolari imprimis dignatura sit. 1697.

Illustrissima verò & Excellentissima altissimè memoratæ Sacræ Regiæ Sueciæ Majestatis Legatio Extraordinaria, ea, qua par est, observantia instantissimè

1697. *mè rogatur, velit ipsa pro insigni sua prudentia & æquitate officium suum Mtdiatorium huic justissimo desiderio meliorem in modum benevolè accommodare, & rem ipsam, eò dirigere, ut apud summe memorati Regis Christianissimi Majestatem, ejusque Illustrissimam & Excellentissimam Legationem Extraordinariam justa horum omnium habeatur ratio, Domuique Bada-Durlacensi inde retributio ac reparatio obveniat, unde damnum ejus provenisse in propatulo est: quem in finem etiam, & in omnem eventum ulterior ac specialior damnorum istorum enumeratio, si opus est, propediem facienda hisce reservatur. Signatum Basileæ* $\frac{2}{12}$ *Aprilis*, 1697.

Subscripsit

FREDERICUS MAGNUS
M. Badensis.

(*Manu S. S. propria*)

TRADUCTION.

PROPOSITIONS

De la Part du Prince de Bade-Dourlach présentées au Médiateur, du $\frac{10}{20}$ *de Juillet* 1697.

PLus la Sérénissime Maison de Bade-Dourlach a été affligée, pour ne pas dire entiérement accablée par les guerres, & particuliérement par celle que l'on fait à présent, plus le Seigneur Fréderic Magnus Prince de cette Maison ci-dessous nommé a ressenti de joye, lors qu'il a apris que par la grace du tout-Puissant, & par les soins infatigables du Sérénissime & Très-Puissant Roi de Suéde, les choses étoient arri-

arrivées à ce point, que les Puissances qui sont 1697.
en guerre ont enfin résolu de renouveller leur ancienne union & de rendre la Paix à la Chrétienté en la rétablissant entr'elles, & que dans cette veuë elles ont établi un Congrès à Ryswick dans la Province de Hollande, où elles sont actuellement en Conférence. Comme le même Seigneur Marquis félicite de tout son cœur Sa Majesté Royale, de la glorieuse Fonction de Médiatrice dont Elle s'est chargée; de même aussi il adresse ses plus ardentes priéres à Dieu, pour suplier sa miséricorde infinie de répandre à pleines mains ses bénédictions sur les loüables & glorieux efforts qu'Elle fait pour achever un si saint ouvrage, & de lui faire obtenir la fin qu'Elle s'est proposée, qui n'est autre que le rétablissement entier d'une Paix ferme & solide entre les Princes Chrétiens. Ledit Seigneur Marquis animé par l'espérance d'un si heureux succès à été obligé par une nécessité indispensable de représenter en peu de mots à Son Excellence Illustrissime Monseigneur l'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Royale de Suéde, qui fait la Fonction de Médiateur, que les Terres du Marquisat de Bade-Dourlach ont été endommagées en plusieurs maniéres par cette funeste guerre, & que non seulement on en a démembré quelques parties, sous prétexte de confiscation, & que l'on s'est emparé de l'autre en y bâtissant de nouvelles Fortéresses; mais que les simples murailles des Villes, & des Châteaux, dont on n'avoit rien à craindre, & particuliérement celles du bas Marquisat, ont été entiérement démolies, que ces mêmes Villes & Châteaux ont été ruinez de fond en comble, & réduits en cen-

1697. cendres, & que la plus grande partie des Villages & des Hameaux a été brulée, les Eglises renversées, les sepulcres des morts violez, & particuliérement ceux des défunts Marquis de Bade de pieuse mémoire, dont les cendres ont été outragées, les Vases sacrez mis au pillage, & de grandes forêts entiérement abattuës, ce qui cause des dommages irréparables, non seulement audit Seigneur Marquis, qui par là a été privé des commoditez de la chasse, mais encore à tous ses sujets. Et ce que l'on ne peut même penser sans répandre des larmes, la plus considérable partie de ses sujets ayant été chassez de leur Patrie, sont allez s'établir ailleurs, sans espérance de retour; les autres, qu'une extrême misére privoit de ce triste secours, ou que l'espérance d'une meilleure fortune retenoit dans la Patrie, ont été ravis par une mort prématurée, & ceux à qui le Ciel a refusé cette consolation, sont accablez, aussi bien que les autres Terres dudit Marquisat situées dans le Brisgau, sous le faix des contributions exorbitantes dont on les charge en différentes maniéres; & qui ont été augmentées jusqu'à les reduire à l'impossibilité d'en faire le payement sans avoir égard à la misere & à la pauvreté des habitans du Pays, qui augmente de jour à autre; ni aux exactions qu'on a faites tous les ans sur eux, & sur tout celle de l'année présente: & pour comble de dureté ces exactions sont exécutées avec tant de rigueur, que ni toutes les raisons qu'on peut alleguer, ni les priéres, ni l'autorité & l'intercession des amis, bien loin de les décharger de ces contributions, ne sont pas seulement capables d'en obtenir la moindre diminution. Les miséres de ce pau-

vre

vre peuple ne se bornent pas là, on les fatigue par des Corvées très-pénibles qu'on leur impose, on force la Jeunesse à prendre parti dans les troupes de France; on tient dans une longue & même perpétuelle captivité les Magistrats & les Juges, de quelque rang qu'ils soient, où aprés les avoir fait long-tems languir, on les reduit à un tel degré de misére, qu'enfin ils y meurent. Les autres apréhendant un pareil traitement, abandonnent leurs emplois; & de là vient le désordre & le mépris des Loix. Toutes ces duretez jointes à une infinité d'autres miséres qui ont continué sans relâche depuis le commencement de la guerre jusqu'à present, ont fait un désert, d'une des plus agréables Provinces de toute l'Allemagne. Le Prince méme a été exilé de ses Etats avec toute sa famille, & bien que le malheur des tems l'eût presqu'entiérement dépoüillé de tous ses revenus, on l'a néanmoins contraint à payer des sommes qui n'étoient point dûes, & dont l'obligation n'étoit fondée que sur la violence & le caprice de ceux qui les exigeoient; & pour comble de disgraces, on a fait des Lignes qui environnent la Suabe du côté du Rhin, & qui ôtent au Marquisat de Bade toute sorte de communication avec les Provinces de l'Empire; ce qui, sans doute, l'expose à de nouvelles violences de la part de ceux qui l'occupent maintenant. 1697.

Comme le recit de ces miséres, quelque fidéle qu'il puisse être, est encore beaucoup au dessous de la vérité; ledit Seigneur Marquis ne doute nullement que l'on ne travaille puissamment, au rétablissement de sa Maison, qui est une des plus anciennes de l'Empire, & qui a rendu

1697. rendu des services si importans à la République & à la Chrêtienté ; ce qu'il espére avec d'autant plus de justice, que le Sérénissime & très-Puissant Roi de France s'y est engagé, dans les propositions, qui doivent servir de Préliminaires à la Paix ; & il s'assure que la pleine & entiére restitution de tous ses Etats tant en général, qu'en particulier, dont il a été dépouillé avec sa Maison, pour quelque motif & de quelque maniére que ce puisse être, & qui ont été confisquez par Sa Majesté Très-Chrétienne ou qui lui ont été adjugez par quelqu'autre moyen que ce soit, sera nommément insérée & stipulée dans le Traité de Paix, qui doit être conclu, & qu'il rentrera dans la libre possession & jouïssance des biens, dont on l'a dépossédé & dont voici le denombrement.

1. Les Préfectures de Kusenhausen & de Roth sous Riepur avec tous leurs droits & apartenances.

2. Les Iles & les deux Rives du Rhin & autres lieux ou l'on a fait bâtir la Forteresse d'Huningue & plusieurs autres.

3. Les fiefs, dont les justices Feodales du Marquisat ont disposé de toute ancienneté en faveur de la Noblesse d'Alsace & du Suntgau.

4. La pension annuelle que la France lui à constituée en 1663. au sujet du Château de Landscron.

5. La maison qui apartient audit Seigneur Marquis dans la Ville de Strasbourg, dont le contract de vente sera déclaré nul ; ayant été fait contre son gré, sans être obligé de rembourser le prix de ladite vente, qui tiendra lieu de compensation pour tous les dommages

ges qu'il a souferts, ni les réparations & aug- 1697.
mentations qui y auront été faites.

6. On restituera semblablement à la maison de Bade Dourlach tout ce qui lui apartenoit ou ce qui pouvoit lui apartenir avant la présente guerre, de quelque qualité que ce puisse être, & sans aucune exception.

Ensuite, bien que ces somme considérables, & cette quantité prodigieuse de grains & d'autres denrées, que l'on a payées en partie pour satisfaire aux contributions exorbitantes imposées sur les peuples, en partie au payement des quartiers d'hiver très-fréquens, & qui ont été consumées dans les passages des gens de guerre, outre le pillage des Soldats, les exactions de quelques Généraux & Gouverneurs de places, les concussions des Receveurs & des Commissaires, ayent déja été enlevées aux pauvres sujets de ce Prince, qui s'est endetté lui même de toutes parts, & a emprunté des sommes à de gros intérets dans les Villes voisines; de maniére que les habitans reduits à la derniere misére & gemissant sous le faix des contributions qui ont été augmentées cette année; s'atendent à soufrir les dernieres extrémitez, par la désolation entiére de leur misérable patrie, que sa situation, jointe à la conjoncture du tems, a rendu le premier objet & la victime infortunée de cette cruelle guerre.

Cependant comme ledit Marquisat a tellement changé de face qu'on ne peut plus le reconnoître, qu'il lui est impossible de se remettre de long-tems de tant de rudes pertes, & que les Villes & les Campagnes sont encore toutes fumantes de l'incendie des maisons, que le nombre des habitans reduit à la 4. partie,

no

1697. ne se rétablira de long-tems, parce qu'ils n'y trouveront pas de quoi se loger, à cause de la ruine presque générale des maisons, que les terres demeurent en friche, les revenus du Prince, des Eglises & des autres communautez entiérement dissipez, les Regîtres, les archives des Maisons de Ville, les livres des censes & des rentes, les Comptes des Recettes & des mises & les autres papiers & actes publics ont été consumez par les Incendies, outre que les Economes, les Receveurs, & les autres sujets, dont la mémoire auroit pû supléer au défaut de tous ces actes, sont décédez; Que le Prince même, lorsque la paix sera faite, ne trouvera pas dans tous ses Etats une maison commode pour se loger avec sa famille, ni dequoi y subsister selon son rang, & que de quelque côté que l'on porte ses regards, on n'y découvre que des marques d'une désolation générale; c'est la raison pour laquelle ledit Seigneur Marquis de Bade Dourlach a mis avec justice toute sa confiance en la générosité de Sa Majesté Très-Chrétienne, & en cette justice dont Elle a toujours donné des marques, & il espére, que reprenant les sentimens d'affection qu'Elle lui a autrefois témoignée, Elle reconnoîtra combien il est juste de le dédommager de tant de pertes & de tant de dommages que lui ont causé ses armées, lesquelles en ont tiré de grands avantages; & qu'elle daignera rétablir & relever de tant de pertes une Maison qui méritoit de Sa Majesté un traitement plus favorable. Au reste; Son Excellence Illustrissime Monsieur l'Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Suédoise, est supliée avec toute la vénération qui lui est duë, de vouloir, selon

TRADU
7.

LISTE

*Des Dommages que la Sereníssime Mais
en plusieurs maniéres durant la p
détail plus*

	Pour les Châteaux, villes, villages, édifices publics, & Maisons Nobles qui ont été consumées par le feu.	Pour les Edifices particuliers.
	Florins du Rhin.	Flo
Dans le Marquisat de Bade & dans la Préfecture De Dourlac.	560000	631000
De Pfortzheim.	260000	462000
Dans les autres Préfectures.	340000	
Dans le Marquisat de Hachberg.	426000	On compren sous le
Dans le Landgraviat de Saffenberg, Et la Seigneurie de Roetelen.	50000	Ces sortes de voir être c qui ont été
La Seigneurie de Badenwiller.	24000	
La Seigneurie de Lahr.	24000	
Somme des Sommes totales.	1684000	1093000

CT

(

n d
éſen
imp



Le

Flc

IC

IC

cette
ıom d

ómma
ımpris
auſez

20

selon sa rare prudence & son équité ordinaire, 1697.
employer ses bons offices & ses soins les plus pressans, pour obtenir l'effet d'une demande si juste, & de faire en sorte que Sa Majesté Très-Chrétienne & leurs Excellences Illustrissimes Messieurs ses Ambassadeurs Extraordinaires, y ayent égard, puis qu'il est indubitable que la Maison de Bade ne peut attendre cette juste compensation que de l'endroit d'où elle a souffert tant de pertes; & c'est pour ce sujet que l'on se reserve par ces présentes la faculté d'en donner, s'il en est besoin, un second mémoire plus ample & plus particulier. Signé à Bâle le 12/22 d'Avril 1697.

Et plus bas est écrit de la propre main dudit Seigneur Marquis.

FREDERIC MAGNUS
M. de BADE.

PROJET

De la Paix qui se doit faire entre l'Empereur & l'Empire d'une part, & le Roi Très-Chrétien d'autre; présenté au Médiateur par Messieurs les Ambassadeurs de France le 20. Juillet 1697.

CONDITIONS

Ausquelles le Roi Très-Chrétien consent de faire la Paix avec tous les Alliez.

A Tous présens & à venir soit notoire, que pendant le cours de la plus sanglante guerre, dont l'Europe ait été affligée depuis long-

1697. tems, il a plu à la divine providence, de préparer à la Chrétienté la fin de ses maux; en conservant un ardent desir de la paix dans les cœurs de très-haut, très-Excellent & très-Puissant Prince, Leopold, élu Empereur des Romains, toujours Auguste, Roi de Germanie, Hongrie &c. de très-haut, très-Excellent & très-Puissant Prince, Loüis XIV. par la Grace de Dieu Roi T. C. de France & de Navarre, de très-haut très Excellent & très-Puissant Prince, Charles second, par la Grace de Dieu Roi Catholique d'Espagne, & des Seigneurs Etats Généraux, lesquels souhaitans également de concourir de bonne foi, & autant qu'il est en eux, au rétablissement de la tranquilité publique; n'ayant d'ailleurs en vûë que de la rendre solide & perpetuelle par l'équité des conditions du Traité qui doit intervenir: leur Majestez & lesdits Seigneurs Etats généraux, ont unanimément consenti, en prémier lieu, de reconnoître pour cèt effet la médiation de très-haut, très-Excellent & très-puissant Prince, Charles XI. par la grace de Dieu Roi de Suede, des Gots & des Vandales de glorieuse Mémoire; mais une mort précipitée ayant ensuite traversé l'espérance, que toute l'Europe avoit justement conçuë de l'heureux effet de ses Conseils & de ses bons offices, leursdites Majestez & les Seigneurs Etats Generaux persistans dans la résolution d'arrêter au plûtôt l'effusion de tant de sang Chrétien, ont estimé ne pouvoir choisir un Médiateur plus agréable à toutes les parties Intéressées dans la guerre, qu'en continuant de reconnoître en la même qualité, le très-haut, très-excellent & très-puissant Prince, Charles XII.

XII. son fils & son successeur, présentement Roi de Suede, lequel a déja donné les mêmes soins à l'avancement de la paix entre S. M. I. & ses Alliez d'une part, & S. M. T. C. d'autre part, dans les Conférences qui se tiennent actuellement pour cet effet au Château de Ryswik dans la Province de Hollande, entre les Ambassadeurs Extraordinaires & Plénipotentiaires nommez de part & d'autre pour en convenir, savoir. 1697.

De la part de l'Empereur, les Sieurs Comtes de Kaunitz, Straatman, & Seylern &c.

De la part du Roi T. C. les Sieurs de Harlay, Comte de Crecy, & de Cailliere &c.

De la part du Roi Catholique, les Sieurs Don Bernard de Quiros, & Comte de Tirimont &c.

De la part des Etats Generaux, les Sieurs Boréel, Dijckvelt, & van Haren, &c.

Lesquels apres avoir imploré l'assistance divine, & s'être communiqué respectivement leurs pleins pouvoirs, dont les Copies sont inserées mot à mot à la fin du Traité, & en avoir duëment fait l'échange par l'intervention & l'entremise du Sieur Baron de Lillieroot, Ambassadeur Extraordinaire & Plénipotentiaire du Roi de Suede, qui s'aquitte de la fonction de Médiateur avec toute la prudence, toute la capacité & toute l'équité nécessaire, pour le rétablissement de la tranquilité générale, ils seroient convenus à la gloire du St. nom de Dieu, & pour le bien de la Chrétienté, des Conditions de paix & d'amitié reciproque, dont la teneur s'ensuit.

I. Qu'il y ait une paix Chrétienne, universelle, & perpetuelle, & une vraye, & sincere ami-

1697. amitié entre S. M. I. & ses Alliez d'une part, & S. M. T. C. d'autre, leurs Héritiers & Successeurs, leurs Royaumes & Provinces, principalement entre les Electeurs Princes & Etats de l'Empire compris en cette paix, leurs Héritiers & Successeurs: cette paix & amitié sera observée & continuée sincérement & de bonne foi, ensorte que chaque partie procure l'honneur, l'avantage & l'utilité l'une de l'autre. Il y aura de part & d'autre un perpetuel oubli & amnistie de tous actes d'hostilité, exercez depuis le commencement de ces troubles, en quelque lieu ou maniere que ce soit; sans qu'on puisse à l'avenir en faire aucune recherche par voyes de Justice, ou de fait, dans l'Empire, dans le Royaumes & Terres du Roi T. C. du Roi Catholique, des Etats Généraux & des Alliez, nonobstant toutes conventions qui auroient été ci-devant arrêtées au contraire: mais toutes injures, violences, dommages, & dépenses, sans aucune distinction des choses ou des Personnes, qui auront été causez de part & d'autre, soit par paroles, écrits ou effets, seront entiérement abolies, en sorte que ce qui pourroit être prétendu sous ce prétexte par l'un contre l'autre, demeurera dans un éternel oubli.

II. Comme les Traitez de Munster & de Nimégue doivent faire la base & le fondemenr de celui-ci, & en la maniére qu'ils ont été joints l'un à l'autre dans celui de Nimégue, en sorte que ce dernier se peut dire les contenir l'un & l'autre: le susdit Traité de Nimégue sera ici rappellé comme s'il y étoit inseré mot-à-mot, & exécuté dans tous ses points & articles, à moins qu'il n'y fût expressément dérogé.

III. Ainsi

III. Ainsi il y aura un oubli entier de tout ce qui s'est passé durant la présente Guerre, & toutes choses seront remises de part & d'autre en l'état qu'elles étoient par le susdit Traité. 1697.

IV. Pour cèt effet, comme diverses réunions de quelques Terres situées dans l'Empire, ont été faites par les Chambres de Mets, & de Bezancon, & le Conseil souverain de Brisac, depuis ledit Traité de Nimégue & desquelles S. M. T. C. s'est mise en possession, sadite Majesté convient, qu'elles seront entiérement revoquées, sans avoir égard aux arrêts qui ont été rendus pour lesdites réunions, par lesdites Chambres & Conseil, & les choses remises en tel & même état, qu'elles étoient avant lesdits arrêts & réunions, & lors du Traité de Nimégue.

V. S. M. T. C. s'engage de retirer ses Armes de tous les Païs & places qu'elles ont occupé dans l'Empire durant la présente Guerre.

VI. Bien que la Ville de Strasbourg fut remise entre les mains de S. M. T. C. par une convention particuliére & volontaire, & qu'elle aît depuis été occupée & fortifiée par les armes de *S. M.* Comme cette prise de possession avoit suivi le Traité de Nimégue que S. M. veut bien rétablir dans tous ses points, il consent de retirer

VI. Comme la Ville de Strasbourg est remise par une convention particuliére & volontaire entre les mains du R. T. C. dès l'année 1681. que même elle lui avoit été laissée jusqu'à l'expiration de la trêve de 1684. l'Empereur & S. M. T. C. pour la convenance commune des frontiéres de leurs Etats sont convenus à l'égard de cette Place ainsi qu'il s'en suit: l'Empereur pour lui, ses successeurs & pour l'Empire renoncera à tous droits

1697. tirer ses armes de ladite Ville, à condition qu'elle en fera démolir auparavant toutes les fortifications qui ont été construites par ses ordres tant à ladite Ville, qu'à la Citadelle, fort de Kell, & autres forts des Isles du Rhin, & de ladite Ville de Strasbourg, demeurant pour sa fortification, en tel & même état qu'elle étoit, avant qu'elle eut été occupée par Sa Majesté, & rentrant dans tous ses droits & priviléges de Ville Impériale.

Et pour ce que la démolition desdites fortifications demande assez de tems, tel que pourroit être celui de 8. ou 10. Mois, Sa Majesté promet de le faire avec toute la diligence possible, & consent même que l'Empereur puisse tenir un Commissaire à Strasbourg, pour en être témoin jusques à ce que ladite démolition puisse être entiérement achevée.

S. M. retiendra dans la droits de Souveraineté sur la Ville de Strasbourg, cedera pour toujours, pour lui, ses Successeurs & pour l'Empire, au Roi & à la Couronne de France ladite Ville de Strasbourg avec toutes ses appartenances & dépendances, pour en joüir par le Roi & par la Couronne en tout droit de proprieté & de Souveraineté, sans qu'il puisse jamais être troublé pour quelque cause & occasion que ce soit.

En échange S. M. T. C. remettra à S. M. I. la Ville & Château de Fribourg, en l'état qu'ils sont à présent, avec les Villages de l'Heu, Metshausen & Kirck-zand avec tous & tels droits de Souveraineté & proprieté, qu'ils lui ont été cedez par S. M. par le 5. Article du Traité de Nimégue.

Deplus sa Majesté veut bien aussi ceder à l'Empereur la ville de Brisac, située au de là du Rhin, en l'état qu'elle est à present; avec toutes ses dépendances, à la reserve du peu de Villages du Brisgau, qui sont au deçà du Rhin, & afin que le Rhin sépare entiérement cette place des terres de S. M. il est stipulé, que la nouvelle Ville de Brisac & le Fort d'Isle comme aussi le pont, seront entiérement démolis, sans

la Ville, Citadelle, & fort de Strasbourg le nombre néceſſaire des Troupes pour y travailler.	ſans pouvoir être rétablis à l'avenir, mais que le fort appellé le Mortier, ſitué au deçà du Rhin, demeurera entre les mains de S. M. T. C.

1697.

S. M. promet encore de faire raſer les fortifications qui ont été faites à Huningue au de-là du Rhin, même la Corne de l'Iſle, & de faire démolir le pont de cette Place qui eſt ſur le Rhin.

Elle conſent encore de remettre à l'Empereur & à l'Empire le Fort de Kell, ſitué au bout du pont de Strasbourg, & de faire raſer ceux de la Ville, des Iſles, & du Rhin, ſe reſervant ſeulement la Ville & Citadelle de Strasbourg, & la Redoute en deçà du Rhin : elle fera pareillement raſer la Corne du Marquiſat & Fort Loüis du Rhin, & tous les ouvrages qui ſont au delà de cette Riviére, & fera démolir la partie du pont ſur le Rhin qui communique du Fort à cette Corne.

Elle s'oblige de même de remettre à l'Empereur la Ville de Philisbourg, qui a été occupée par ſes armes durant cette guerre ; mais afin que les Frontiéres de la France & de l'Empire demeurent entiérement ſéparées par le Rhin, le pont de Philisbourg & le Fort qui eſt au bout dudit pont en deçà du Rhin, ſeront démolis.

Comme le Traité de Nimégue a réglé les conditions auſquelles le Roi devoit reſtituer la Lorraine au feu Duc de ce nom, & que le Duc ſon fils appuyé de la recommandation de l'Empereur, a prié S. M. de lui en accorder de nouvelles & plus favorables, S. M. T. C. en conſidération de la recommandation de l'Empereur, & portée de bonté & d'affection pour le Duc de

1697. Lorraine, veut bien déroger aux conditions qui lui ont été aquises par le Traité de Nimégue, & rétablir le Duc de Lorraine en la possession de ses Etats, tels que le Duc Charles son grand Oncle les possedoit en l'année 1620. en la maniére suivante. S. M. pour cet effet lui fera remettre la vieille & la nouvelle Ville de Nanci, à condition que les fortifications de la nouvelle seront entiérement démolies, sans pouvoir être rétablies à l'avenir, que les Bastions & les Courtines de la vieille demeureront en leur entier; mais que les dehors & les demilunes en seront rasées, que les Portes de la nouvelle Ville subsisteront, & qu'il sera libre au Duc de Lorraine de fermer ladite nouvelle Ville, d'une muraille séche non terrassée & sans flanc, que les chemins qui avoient été accordez par ledit Traité, & qui doivent demeurer en toute Souveraineté à S. M. T. C. pour faciliter le passage de ses Troupes de S. Dizier à Nanci, de Nanci en Alsace, de Nanci à Vefon, & de Nanci à Mets, rentreront en la Souveraineté & proprieté du Duc de Lorraine. S. M. désistant de tous droits qui lui avoient été aquis sur ce point par le Traité de Nimégue, à condition toutefois que le Duc accordera le passage aux Troupes de S. M. par ses Etats toutes les fois qu'il en sera requis en payant, conformément à ce qu'il sera convenu avec les Commissaires de S. M. & ceux dudit S. Duc. S. M. promet encore de retirer ses Garnisons des places de Bitsch & de Hombourg après en avoir auparavant fait raser les fortifications, sans pouvoir être rétablies. S. M. se reservant seulement la Place de Saar-Loüis, qu'elle a fait fortifier, pour la posseder ci-après en Souveraineté;

neté, avec l'étenduë d'une demi lieuë à l'en tour, qui sera réglée par des Commissaires nommez par le Roi & par M. le Duc de Lorraine à cèt effet. 1697.

S. M. confirme encore par le present Traité l'article 16. du Traité de Nimégue touchant la recompense qu'il doit donner audit S. Duc de Lorraine pour la Ville & Prevôté de Longwi, comme si ledit article étoit ici rapporté de mot à mot, il est stipulé qu'il aura son entiére execution.

Les Articles 20, 21, & 22. touchant les provisions données pour les bénéfices, les sentences & les Arrêts, rendus par les Juges & Officiers du Roi, & restitution des archives & chartres des Chambres des Comptes de Nanci & de Barr, peuvent être rétablis, ainsi qu'ils sont dans le Traité dè Nimégue.

VII. Et parce que S. M. T. C. s'étoit vû obligée de s'assûrer de la Ville de Trêves, sadite Majesté promet aussi-tôt après la ratification du present Traité, de la faire remettre à M. l'Electeur de Trêves.

VIII. Comme elle avoit aussi jugé à propos de fortifier la place de Montroyal & le Château de Traarbach, S. M. veut bien s'obliger à faire démolir la place de Montroyal & les nouvelles fortifications qu'elle avoit fait construire à Traarbach, laissant le Château au même état qu'il étoit auparavant, ladite Place de Montroyal aussi rasée sans pouvoir être fortifiée à l'avenir, & ledit Château de Trarbach devant être remis à ceux à qui ils appartenoient, avant que les armes du Roi les eussent occupées. S. M. en fera de même des Places de Kirn & d'Ebernbourg.

1697. IX. Comme par l'article 4. du Traité de Nimégue le R. T. C. avoit remis à l'Empereur la Place de Philisbourg, avec tous & tels droits que S. M. avoit sur ladite place, S. M. T. C. pour appeller les choses audit Traité de Nimégue promet de faire remettre ladite place de Philisbourg avec toutes ses fortifications en l'état qu'elle est à présent, en détruisant le pont que S. M. y a fait construire.

X. Le même Traité de Nimégue ayant réglé toutes les Conditions ausquelles S. M. T. C. s'obligeoit de rétablir M. le Duc de Lorraine dans ses Etats, sa Majesté voulant bien donner une entiére éxécution audit Traité, rapelle ici les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, & 22. dudit Traité de Nimégue pour la même force dans le présent Traité, que s'ils y étoient inférez de mot à mot.

XI. S. M. T. C. ayant fait fortifier la Place de Saar Louïs, conservera ladite place en l'état qu'elle est avec une demi lieüe de pays à l'entour qui sera réglé avec les Commissaires nommez par S. M. & ceux de M. le Duc de Lorraine, ledit Sr. Duc cedera à S. M. l'étenduë de ladite Place, & de la demi lieüe aux environs, pour être possedée à l'avenir par S. M. en tout droit de souveraineté & de proprieté: en échange, sadite Majesté recompensera ledit S. Duc d'une maniére dont il demeurera content & satisfait, & ce qui lui sera donné en échange & qui sera aussi réglé par lesdits Commissaires, sera possedé à l'avenir par ledit S. Duc en tous droits de Souveraineté & de proprieté.

XII. De toutes les Places ci-dessus que S. M. promet de faire démolir ou de remettre à l'Empereur,

pereur, sadite Majesté en fera tirer tous les vivres & munitions qui y seront lors de ladite remise ou démolition, ensemble toute l'artillerie. 1697.

XIII. L'Electeur Palatin sera rétabli dans la possession du Palatinat, dont ses prédecesseurs ont joüi depuis la paix de Westphalie; & Madame la belle sœur de S. M. sera mise en possession des droits, terres & effets, qui lui appartiennent selon les loix & Constitutions de l'Empire dans les successions des Electeurs Palatin ses Pére & Frére, en qualité de leur héritiére.

XIV. Le Traité fait entre S. M. T. C. & le Duc de Savoye en l'année 1696. sera compris dans le présent Traité de paix, comme s'il étoit inseré de mot à mot.

XV. Le Cardinal de Furstemberg sera rétabli dans tous ses biens, droits, bénéfices, honneurs & prérogatives de Prince & membre de l'Empire, tant à raison de son Evêché de Strasbourg; que de son Abbaye & Principauté de Staveloo; & joüira d'une pleine & entiere amnistie, de tout ce qui à pû être fait ou décreté contre sa personne & ses Domestiques, sans pouvoir étre recherché ni lui ni ses héritiers directement, ni indirectement pour raison de l'hérédité du feu Monseigneur Electeur de Cologne par qui que ce soit, & sous quelque prétexte que ce puisse être.

XVI. Que les Chanoines du Chapitre de Cologne qui ont été dépossedez de leurs Canonicats ou dignitez, à l'occasion dudit Sr. Cardinal de Furstemberg, seront pareillement dechargez de toute recherche pour raison de ladite hérédité. Joüiront de la même amnistie &

1697. abolition, & seront aussi rétablis dans tous leurs bénéfices, honneurs & biens.

XVII. Et parce que la paix de Nimégue doit être le fondement du présent Traité, & que S. M. T. C. veut l'observer dans toute sa force à l'égard du Roi Catholique elle consent pour mettre les choses en l'état qu'elles étoient par ledit Traité de se dépouiller des avantages que ses armes ont aquis pendant cette Guerre: pour ce sujet S. M. couvient de remettre au Seigneur Roi Catholique la Ville de Mons en l'état qu'elle est à présent, avec toutes ses appartenances & dépendances, telles qu'elles étoient avant que S. M. en eût fait la conquête. S. M. remet semblablement à l'Espagne la Ville de Charleroi, en l'état qu'elle est à présent, pareillement avec ses dépendances, comme aussi la Ville de Courtray aux mêmes conditions, & pour une plus grande preuve de la sincérité des intentions de S. M. pour la paix & pour le rétablissement entier du Traité de Nimégue, elle veut bien remettre au Roi Catholique la Ville d'Ath, bien que conquise par ses armes depuis l'ouverture des conférences pour la paix.

XVIII. S. M. lui fera pareillement remettre les Villes de Roses, Gironne & Belver, en Catalogne, en l'état qu'elles étoient lors qu'elles ont été occupées par les armes de sadite Majesté.

XIX. Le Roi T. C. remettra semblablement au Roi Catholique la Ville de Luxembourg en l'état qu'elle est à présent avec le Duché du

XIX. Bien que le Traité de Nimégue doive faire la base & le fondement de celui-ci, & qu'ainsi la Ville & Duché de Luxembourg & le Comté de Chiny deussent suivant le même Traité être

du même nom, & le Comté de Chiny.

être remis au Roi Catholique, il a été convenu d'un commun consentement qu'il y seroit dérogé par le présent article, & ainsi le Roi Catholique céde par le présent Traité à Sa Majesté T. C. la Ville & le Duché de Luxembourg, Comté de Chiny, & généralement tout ce qui a composé jusqu'à cette heure ladite Duché, & Province de Luxembourg pour en joüir en toute souveraineté: en échange de ladite Ville & Duché de Luxembourg le Roi T. C. céde au Roi Catholique les Villes de 1697.

. . . .

avec les mêmes droits de Souveraineté qui lui ont été aquis par le Traité de Nimégue, desquels Sa Majesté Catholique joüira & demeurera &c.

XX. Comme depuis le Traité de Paix conclu à Nimégue, il a été fait par ordre du Roi T. C. des réunions de quelques lieux, Bourgs & Villages, situez dans les Terres & Païs du Roi Catholique, il a été convenu, que toutes lesdites réunions, faites depuis le Traité de Nimégue, seront entiérement revoquées & annullées, & que lesdits lieux, Bourgs & Villages rentreront en la possession de S. M. Catholique pour en joüir ainsi qu'elle auroit pû faire avant lesdites réunions.

XXI. Mais comme par le 15. article du Traité de Nimégue, il avoit été convenu, qu'il *seroit* député des Commissaires de part & d'autre, pour régler les limites entre les Etats & Seigneuries, qui doivent demeurer ausdits Seigneurs Rois T. C. & Catholique dans les Païs-Bas, comme aussi pour convenir sur toutes les difficultez qui pourroient naître à cause des *Villages* enclavez dans ces Païs, qui furent cedez *alors*, ou qui apartenoient déja à S. M. T. C., & que les Commissaires ayant été nommez de part & d'autre pour l'exécution des

1697. des susdits Articles, les conférences qui avoient été commencées entr'eux, auroient été interrompuës par les troubles & guerres qui sont survenus depuis, il est expressément convenu, qu'en exécution des 14. 15. & 16. Articles du Traité de Nimégue, il sera de nouveau nommé des Commissaires de part & d'autre, deux mois après la plublication du present Traité, pour régler & convenir ensemble de toutes les choses contenuës dans les susdits Articles.

XXII. S'il arrivoit que lesdits Commissaires ne pussent convenir entr'eux, sur quelques points desdites limites enclavées & changées, leurs Majestez T. C. & Catholique consentent de se remettre à la décision & arbitrage des Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies.

XXIII. Comme la Ville & le Château de Dinant, ont été occupez par les Armes de S. M. T. C. & devant, & durant le cours de cette guerre, S. M. veut bien les remettre à l'Evêque & Prince de Liége, à condition toutefois, qu'elle en fera raser toutes les nouvelles fortifications, qui ont été faites par son ordre, & qu'elle remettra ladite Ville & Château audit Evêque de Liége en l'état qu'ils étoient avant que les Armes de S. M. s'en fussent emparées.

XXIV. De toutes les Places ci-dessus que S. M. promet de faire démolir ou de remettre à S. M. Catholique, S. M. T. C. en fera retirer tous les Vivres & Munitions de Guerre, qui y seront lors de ladite remise ou démolition, ensemble toute l'Artillerie.

XXV. Il a été aussi accordé que la perception

tion des droits, dont ledit Seigneur Roi T. C. est en possession sur les Païs qu'il remet ou restituë audit Seigneur Roi Catholique, sera continuée jusqu'au jour de la restitution actuelle des Places, dont lesdits Païs sont dépendans, & que ce qu'il en restera dû lors de ladite restitution, sera payé de bonne foi à ceux, qui en ont pris les fermes; comme aussi, que dans ces mêmes tems les proprietaires des bois confisquez dans les dépendances des Places qui doivent être remises à S. M. Catholique rentreront en possession de leurs biens, & de tous les bois qui se trouveront sur les lieux, bien entendu, que du jour de la signature du présent Traité, toutes les coupes de bois cesseront de part & d'autre. 1697.

XXVI. Tous les Papiers, Lettres, & Documents, concernant les Païs, Terres, & Seigneuries qui sont cedées & restituées auxdits Seigneurs Rois, par le présent Traité de Paix, seront fournies & délivrées de bonne foi, de part & d'autre, dans trois mois après que les ratifications du présent Traité auront été échangées, en quelques lieux que lesdits Papiers & Documens se puissent trouver.

XXVII. Tous les Sujets de part & d'autre Ecclésiastiques & séculiers, seront rétablis tant en la joüissance des honneurs, dignitez ou bénéfices, dont ils étoient pourvûs, & dont ils ont été dépouillez à l'occasion de la Guerre présente, qu'en celles de tous & chacun leurs biens, Meubles & Immeubles, Rentes Viagéres & achapts saisis & occupez à l'occasion de ladite Guerre, ensemble dans leurs droits, actions & successions à eux survenuës, depuis ladite guerre commencée, sans rien demander ni

1697. ni prétendre des fruits & revenus, perçûs & échus dès le saisissement des biens Immeubles, rentes & benefices, jusques au jour de la publication du présent Traité.

NOTA. Article commun pour tous les Traitez.

XXVIII. & XXIX. Ces deux Articles qui sont les 24. & 25. du Traité de Nimégue; concernent seulement les bénéfices, dont la collation auroit été faite durant la guerre, & la joüissance qui doit demeurer à ceux, qui en ont été pourvûs, & doivent être rétablis, comme au Traité de Nimégue.

XXX. Le Roi Catholique rendra au Duc de Parme le Fort & l'Ile Ponsa, qu'il a occupé sur ce Prince pendant la présente Guerre.

XXXI. Et comme par le présent Traité une Paix bonne, ferme, & inviolable est établie, entre S. M. T. C. le Roi Catholique & les Seigneurs Etats Généraux des Provinces Unies, tant par Mer & autres eaux que par Terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, Provinces, & Seigneuries, & que toutes hostilitez doivent cesser à l'avenir, il est stipulé, que si quelques prises se font de part ou d'autre, dans les Mers Baltique, ou celle du Nord, depuis Terre Neuve jusqu'au bout de la Manche, dans l'espace de quatre semaines ou du bout de ladite Manche jusqu'au Cap de St. Vincent, dans l'espace de six semaines, & delà dans la Mer Mediterranée, & jusqu'à la Ligne, dans l'espace de dix semaines, & au delà de la Ligne, & en tous les autres endroits du monde, dans l'espace de 8. mois à compter du jour que se fera la publication de la Paix, lesdits prises ou les dommages qui se feront de part

part & d'autre, après les termes préfix seront 1697.
portez encompte, & tout ce qui aura été pris sera rendu avec compensation de tous les dommages qui en seront provenus.

XXXII. Si quelques Lieux, Places, Pays ou Colines, ont été occupez par les armes du Roi T. C. soit aux Côtes d'Afrique, & Indes Orientales, & Occidentales; soit que les armes des Etats Généraux se soient emparées de quelques Lieux, Pays, Places, & Colines, apartenans à S. M. T. C. le tout sera remis de part & d'autre au même état, qu'il étoit avant lesdites occupations.

XXXIII. Tous Prisonniers de guerre faits & détenus par les armes de l'Empereur & de ses Alliez, & par celles de S. M. T. C. seront délivrez sans rançon, aussi-tôt après l'échange des Ratifications.

XXXIV. Et comme leurs Majestez & les Seigneurs Etats Généraux reconnoissent les offices & les soins que le Sérénissime Roi de Suéde a continuellement employez pour procurer la Paix, & tranquilité publique, il a été convenu de part & d'autre, que S. M. Suédoise & ses Royaumes & Etats, soient nommément compris dans le présent Traité, en la meilleure forme & maniére que faire se pourra.

XXXV. Seront aussi compris dans le présent Traité de Paix, tous ceux qui seront nommez de part & d'autre d'un commun consentement, avant l'échange des Ratifications, ou dans l'espace de six mois après.

XXXVI. Leursdites Majestez & les Seigneurs Etats Généraux, consentent que S. M. Suédoise, en qualité de Médiateur, & tous autres Rois, Princes & Républiques puissent donner

1697. donner leur garantie à leursdites Majestez, & auxdits Seigneurs Etats Généraux, pour l'exécution de toutes, & chacune des choses, qui sont contenuës dans le présent Traité.

XXXVII. On se réserve la faculté d'ajouter quelques Articles pour les matiéres omises, tant pour le général que pour les particuliers, qui ont quelques droits ou prétentions à régler à l'occasion de la Paix générale.

Délivré à son Excellence Mr. le Médiateur le 20. Juillet 1697.

De Harlay Bonneuil.
(L.S.)
Verjus de Crecy.
(L.S.)
De Callieres.
(L.S.)

Concordare vidi.

N. Lillieroot.

DECLARATION

De Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Très-Chrétienne, touchant un terme d'accepter les conditions dudit Projet jusqu'au dernier d'Août, présenté au Médiateur le $\frac{10}{20}$ Juillet 1697. mais laquelle a été rejettée par l'Ambassade Impériale.

APrès tant de marques que Sa Majesté a données de la sincerité de ses intentions pour la Paix Générale de l'Europe, après les conditions

tions si avantageuses qu'elle a bien voulu en déposer entre les mains de l'Ambassadeur Extraordinaire de Suede dès le 10. de Février dernier, elle avoit dû regarder comme plus que suffisans pour conclure le Traité tant de mois qui se sont écoulez depuis, mais aujourd'hui qu'elle voit que quelque diligence qu'aportent ses Ambassadeurs Extraordinaires aux Conférences de la Paix, pour finir un si grand Ouvrage, un tems si precieux pour le bien de la Chrêtienté s'écoule avec peu de succez, que la campagne s'avance, & que les évenemens de la guerre sont capables d'apporter des changemens à la face des affaires; sa Majesté toujours portée du même desir de procurer un prompt repos à l'Europe, confirme encores par ses Ambassadeurs Extraordinaires à l'Ambassadeur Médiateur de Suede, qu'elle est prête de signer la Paix sans aucun retardement aux mêmes conditions qui lui ont déja été confiées; mais que comme il ne seroit pas juste que la conclusion en fut toujours suspendue par l'éloignement de ses Ennemis, qu'elle demeurât liée, lors qu'ils se croiroient libres d'en accepter ou de refuser les conditions, même d'en demander de nouvelles & *peu admissibles;* Sa Majesté déclare par ses Ambassadeurs Extraordinaires à l'Ambassadeur Médiateur de Suede, qu'elle veut bien demeurer dans l'engagement qu'elle a pris jusqu'à la fin du mois d'Août prochain, mais que si dans ce tems ses Ennemis ne concluënt la paix elle demeurera libre de tout engagement & en état de traiter, après tant de dépenses & de sang repandu sur telles autres conditions qu'elle croira convenir à l'état de ses affaires, & au bien de la Chrétienté. 1697.

RAP-

1697.

RAPPORT

De Monsieur le Mediateur fait aux Hauts Alliez le 20 Juillet 1697.

MOnsieur le Médiateur rapporta qu'il demandoit excuse d'avoir tant fait attendre leurs Excellences & Messieurs les Plenipotentiaires, que la cause du retardement venoit de ce qu'il avoit falu collationner ensemble le Projet & tenir plusieurs raisonnemens qui étoient venus à propos sur ce sujet; Que Messieurs les Ambassadeurs de France avoient dit que le Roi leur maître ayant examiné les considerations qu'ils lui avoient écrites sur le Projet de paix que les Hauts Alliez demandoient, sa Majesté l'avoit agréé & leur avoit fait savoir là dessus ses intentions redigées en forme de memoire, mais que n'ayant pas encore pû le reduire en maniere de Traité, ils avoient essayé seulement de le digerer en forme de Projet, & qu'ainsi ils n'insisteroient pas sur les expressions dont ils s'étoient servi, & qu'ils en conviendroient aisément dans la suite du Traité, si l'on s'accordoit sur l'affaire; Que dans ce projet ils avoient eu égard aux pretentions de trois Puissances principalement interessées dans la guerre, l'Empereur, & l'Empire, l'Espagne & l'Etat, de sorte que chacune y trouveroit les siennes, & que s'ils ne s'étoient pas encore étendus sur les demandes particulieres de quelques Alliez, on pourroit trouver des Expédiens à s'en expliquer plus specialement, dès qu'on seroit d'accord de traitter sur le general du Projet, que le Mediateur donna en

en disant à S.^e Excellence Monsieur le Comte Kaunits, & il ajoûta que Messieurs les François protestoient qu'ils souhaitoient la Paix le plus promptement qu'il se pourroit, & qu'à cette fin ils aporteroient de leur côté toute la facilité possible pour l'accelerer, ayant une intention sincére de rentrer au plûtôt en bonne intelligence & amitié avec les Hauts Alliez. 1697.

Son Excellence le Comte de Caunits remercia Monsieur le Médiateur de la peine, qu'il avoit prise, & de la communication donnée, mais le projet étant une affaire de la derniere importance, sadite Excellence le prit pour y deliberer, & assura en même tems de la part de l'Ambassade Impériale qu'elle avoit pareillement des intentions sincéres pour l'avancement de la Paix.

RAPPORT

De Monsieur le Mediateur fait à l'Ambassade Impériale, & du Roi d'Espagne du 27 Juillet 1697.

LEs Ambassadeurs de l'Empereur, & du Roi d'Espagne conferérent particuliérement avec le Médiateur, & les derniers avoient déja leurs remarques toutes prêtes, Monsieur le Médiateur entra dans l'appartement des Alliez, & y raporta, qu'il avoit dit aux François que les Alliez travailloient avec beaucoup d'application aux remarques sur ce Projet, & qu'ils y employeroient tout leur tems fort utilement, pour les achever au plûtôt.

Que

1697. Que les François avoient témoigné d'en être bien aises, mais qu'ils avoient encore prié lui Mediateur de presser les Alliez autant qu'il seroit possible d'achever de conclure la Paix, ou de rompre la Négociation, quoique leurs desirs fussent très sincéres pour l'accomplissement de la Paix.

MEMOIRE

Exact des droits de Madame d'Orleans qui lui sont échûs par la mort de Monsieur l'Electeur Palatin Charles son Frere. Présenté au Médiateur le 17/27 Juillet 1697.

LEs prétentions de Madame sont fondées sur le droit le plus sacré, le plus ancien, & le plus respecté même par les peuples les plus barbares. Elle est restée fille, & sœur unique de Messieurs les Electeurs Palatins Charles Loüis, & Charles, & il n'y a plus qu'elle de Princesse de toute la Branche Electorale de Simmeren: elle demande le bien de ses Pere & Frere.

Elle eut le malheur de perdre le 2. May 1685, Monsieur l'Electeur Charles son Frere, qui mourut sans enfans, & elle eut en même tems le déplaisir de voir Monsieur de Neubourg s'emparer contre toutes les Loix d'Allemagne de toute la succession qui lui appartenoit.

Il étoit appellé à l'Electorat pas la Bulle d'or, & par les traitez faits entre la Branche Palatine de Simmeren & celle des deux Ponts, mais il ne pouvoit pas s'en mettre en possession suivant les Loix de l'Empire que Madame

ne recueillit en même tems toutes les terres qui lui appartenoient, tous les fiefs qui venoient de la Ligne de laquelle elle descend, & tous les biens Allodiaux de sa maison, suivant même ce qui s'est toujours pratiqué dans l'Allemagne; & suivant l'antorité des * Jurisconsultes de ces païs-là, Madame devoit retenir l'Electorat jusques à ce que Monsieur le Duc de Neubourg lui eut fait raison de tous les meubles, des meliorations, & des dettes deües par le Pays, de l'Artillerie & de tout ce qui étoit Allodial, mais ce n'étoit pas là son intention. 1697.

Le Roi préferant le repos de toute l'Europe aux intérêts de Madame sa belle Sœur, & ne voulant pas que la justice qu'il lui feroit en la mettant en possession de ce qui lui apartenoit, servit de prétexte aux progrés des Ennemis de la Chrétienté & détournât les Princes de l'Empire d'assister l'Empereur, que les Turcs attaquoient avec succès cette année là, aima mieux oublier cette seule fois la tendresse qu'il a pour elle que de faire entrer ses troupes dans l'Empire, il se contenta d'envoyer demander à Monsieur de Neubourg la justice qui lui étoit dûe, il choisit l'Abbé Morel pour l'exhorter à la rendre à Madame, il espera que Monsieur de Neubourg se souvenant encore qu'il ne tenoit la succession de Juliers que de sa Protection, il feroit à Madame la même justice, qu'il avoit receüe dans ce rencontre; tous deux fondez sur les mêmes principes il n'avoit prétendu cette succession que parce qu'il descendoit d'Anne fille de Guillaume Duc de Cléves &

* *Menochius, Curtives le jeune, Rosenthal, Vulcius, Pistorius.*

1697. & de Juliers, & Madame étoit la fille & la Sœur unique de Messieurs les Electeurs Palatins Charles Loüis & Charles.

Monsieur le Duc de Neubourg ne repondit point à de si bonnes intentions, bien loin de faire justice à Madame pendant que les Envoyez de Brandebourg, d'Hanovre & de Hesse Cassel travailloient, en présence de l'Abbé Morel, à l'inventaire des effets & des meubles de feu Monsieur l'Electeur Charles; il envoya enlever par force par le Seigneur Schmettau accompagné de douze Suisses, tous les titres & les papiers de la Maison Palatine qui étoient dans la Voute de Savoye. Ce procedé inoüi parmi les Princes surprit tous ces Messieurs, mais comme ils ne purent pas l'empêcher ils en firent leurs Protestations dans le Protocole du Notarial Impérial qui a dressé cet inventaire, & où elles sont contenuës. Ce procedé ne lassa pas encore la patience du Roi. Il offrit à Monsieur le Duc de Neubourg de se remettre à l'arbitrage du Pape des droits qui ne pouvoient pas se contester: il fit semblant de l'accepter: il envoya un Ministre à Rome, mais son intention n'étoit que de gagner du tems, & de susciter des affaires au Roi.

Monsieur, pour ne rien negliger de son côté, envoya, du consentement du Roi & par le Conseil du Pape, le Président de Morace auprès de Monsieur le Duc de Neubourg, pour tâcher au moins de recueillir ce qu'il ne disputoit pas, il y demeura deux ans & demi très inutilement, on lui refusa la communication des Comptes Militaires, & hors quelques meubles & quelques Pierreries, & argent qu'il remporta qui ne faisoient pas la dixiéme partie de la

la succession Allodiale: son voyage & son sejour 1697.
furent très inutiles & ne servirent, qu'à faire des Protestations de l'injustice que Monsieur le Duc de Neubourg faisoit à Madame.

Le Roy ordonna aussi au Comte de Crecy son Plénipotentiaire à Ratisbonne d'en faire de pareilles à la Diéte, & voyant que Monsieur de Neubourg abusoit de ses bontez & se servoit du tems que Sa Majesté lui avoit donné pour faire justice à Madame, pour lui susciter des Ennemis, & animer l'Empereur & tous les Princes d'Allemagne contre lui, jugeant que la douceur étoit inutile, il fit entrer ses troupes dans le Palatinat & publier le Manifeste du 24. Septembre 1688. dans lequel Sa Majesté rend compte de toutes les démarches qu'Elle a faites auprès de Monsieur le Duc de Neubourg pour en avoir justice, & déclare que son refus est la cause qu'il a recours à la force de ses armes, pour soutenir les droits de Madame sa belle sœur, & maintenir la liberté de l'Election de l'Archevêque de Cologne. La guerre qui a toujours duré depuis ce tems-là a empêché Monsieur de poursuivre les droits de Madame, mais comme il a très grand intérêt, qu'ils soient connus de tous les Princes de l'Europe, S. A. R. les va expliquer très clairement.

Madame est certainement restée la derniere Princesse de la Branche Electorale de Simeren Fille & Sœur unique de Messieurs les Electeurs Palatins, Charles Loüis & Charles, & par conséquent héritiere de tout ce que Messieurs ses Pere & Frere ont possedé, à moins qu'il n'y ait quelque empêchement venu de la nature des biens.

1697. Il eſt cetain qu'en Allemagne les Filles au deffaut des Maſles de leur Ligne, heritent de tous les biens que leurs Peres ont poſſedez, il n'y a point de pays où il y ait tant d'exemples des agrandiſſemens des Maiſons par les ſucceſſions que les Filles y ont aportées; la Maiſon d'Autriche qui en eſt la plus puiſſante, doit la grandeur & l'éclat de ſa Maiſon aux ſucceſſions que les Filles leur ont donné.

Albert I. à herité par ſa femme des Duchés d'Autriche, de la Carinthie & du Comté du Goritz. Albert II. par la ſienne a eu le Comté de Ferrette après la mort d'Ulric ſon Beaupere, & Marquante Fille d'Henry Comte de Tirol a aporté à Rodolphe d'Autriche ſurnommé le Magnanime le Comté de Tirol; Othon Chef de la Maiſon Palatine a eu le Palatinat par Agnés l'ancienne Fille du dernier Prince Palatin; & la plûpart des grandes Maiſons d'Allemagne jouiſſent du bien, & portent le nom que les ſiennes ont aporté dans leurs familles & comme ce pays-là eſt gouverné par le droit Romain qui ne fait aucune diſtinction parmi les Enfans, les partages ont toujours été égaux, juſqu'à ce que l'Empereur Charles IV. conſiderant le tort que cela faiſoit aux Maiſons Illuſtres, établit par la Bulle d'or l'an 1356. les Electorats & ordonna qu'à l'avenir les terres qui les compoſoient ne pourroient plus être partagées & ne ſeroient poſſédées que par les Enfans maſles des familles à qui elles apartenoient.

Madame ne diſpute point à Monſieur le Duc de Neubourg l'Electorat Palatin, ni les Terres qui n'en ont jamais été ſeparées: elle conſent comme il a été dit qu'il jouiſſe d'un bien, au-

auquel les Traitez faits avec ses Peres & les siens, l'ont appellé, mais elle demande les successions de ses Pere & Frere, peut on les lui refuser ? Pour connoître clairement en quoi elle consiste, on distinguera les biens meubles & Allodiaux & les Terres aquises, par ses Peres, venues à sa Maison par les Filles & desquelles elle doit hériter. 1697.

Biens Allodiaux.

Pour commencer par les premiers, il est certain suivant toutes les Loix de l'Empire que les Meliorations qui ont été faites pendant la Vie des Princes desquels on hérite apartiennent à l'héritier Allodial. A la mort de Georges le Riche Duc de Bavieres, Rupert Fils de Philippe Electeur Palatin qui avoit épousé sa Fille unique prétendit toutes les Meliorations qui avoient été faites dans le Duché de Bavieres, par les Pere & grand Pere de sa femme, & sa prétention fut trouvée si juste, que malgré l'Empereur Maximilien qui étoit Beaufrere de celui qui heritoit du Duché de Bavieres, on lui en accorda le tiers pour les Meliorations qui avoient été faites dans ce Duché & qui lui étoient dûes, il ne reste donc qu'à examiner en quoi consistent les Meliorations utiles qui ont été faites dans le Palatinat par les Peres de Madame, & cela est d'autant plus aisé que Madame ne demande que celles qui sont faites par Mr. l'Electeur Charles Loüis son Pere lesquelles pendant 32. ans qu'il a vécu montent à des sommes très considérables.

Il est certain aussi que les Canons, l'Artillerie & les munitions de bouche & de guerre

 qui

1697. qui étoient dans les Places & les Magasins du Palatinat lors de la mort de Monsieur l'Electeur Charles, sont meubles & doivent apartenir à Madame, * les meubles suivant tous les auteurs sont tout ce qui est aisé à consommer & à changer de nature, il n'y a rien de plus facile à changer de nature que des Canons qui tous les jours se peuvent fondre. Urbain 8. héritant du Duché d'Urbain par la mort du dernier Duc sans Enfans masles a rendu au grand Duc de Toscane, Cosme II., tous les Canons & Artillerie de ce Duché, parce qu'il avoit épousé la Sœur unique du dernier Duc, & qu'il en étoit l'héritier mobilier, jamais en Allemagne on n'a douté de cette verité, mais on a seulement obligé l'heritier mobilier à laisser dans les Villes toute l'Artillerie, en payant la juste valeur, & Madame ne demande que la valeur des munitions & Canons qui sont dans les Places qui composent l'Electorat.

Il est dû encore à la succession Allodiale tous les restans deüs par le Pays, & par les Receveurs qui sont de deux sortes; ceux qui proviennent des anciennes contributions que Messieurs les Electeurs ont payé pour leurs sujets dont ils leur ont fait des Contracts, ou celles qu'ils doivent encore & les restans qui étoient deüs lors de la mort de Monsieur l'Electeur Charles par les sujets de l'Etat, & que les Receveurs des Balliages ont reçû depuis. A la mort d'un Prince, il est toûjours dû près d'une année de son revenu. Pour le connoître certainement, on a demandé à Monsieur l'Electeur Palatin la communication des comptes Militaires, il les avoit pro-

* *Mobilia sunt ea quæ facili usu consumuntur.*

promis, mais il n'a jamais voulu les faire communiquer. 1697.

Monsieur le Duc de Neubourg a reconnu Madame pour héritiere de feu Monsieur l'Electeur Charles, il lui a fait remettre quelques meubles, vaisselles d'argent & argent comptant, & dès ce moment ne montre-t-il pas son injustice en lui refusant le meilleur de cette succession mobiliaire, comment a-t-il pû faire arrêter les Comptes des Receveurs du Pays sans la participation, & à l'insçû de l'Envoyé de Monsieur; puisque les restans appartenoient à Madame.

Mais non seulement il a fait arrêter ces Comptes sans l'appeller, il a reçû même tout ce qui en étoit dû qui monte à des sommes très grandes, sans avoir jamais voulu le rendre ni en faire aucune raison à Madame. Les revenus du Palatinat montoient par an à dix-huit cents mille livres.

Madame se plaint avec raison, que l'on retienne ainsi le bien même que l'on ne lui dispute pas, & ce procedé fait connoître les injustices que l'on lui a renduës, elle les va faire voir dans des matieres bien plus importantes, ce sont les Terres dont Monsieur l'Electeur Palatin s'est mis en possession, qui apartiennent de droit à Madame: on va les faire connoître par ordre.

L'enlévement des titres de la Maison fait de la maniére que l'on l'a expliqué ci-dessus, fait assez connoître l'apprehension que Monsieur le Duc de Neubourg a eu que l'on n'en communicât, pour connoître les titres des droits de Madame ou pour mieux dire ce procedé aussi irregulier qu'injuste est une preuve claire de la

1697. bonté des droits de Madame, si Monsieur l'Electeur Palatin n'eut pas sçû que ces titres expliquoient clairement les droits de Madame, il étoit trop habile pour ne pas demander le premier que ces titres fussent inventoriez pour faire connoître la justice de ses prétentions, mais malgré ses précautions, il reste encore à Madame des preuves si certaines, & tous les Auteurs qui ont écrit l'histoire de la Maison Palatine, parlent si clairement de l'origine des Terres qui lui ont apartenu, que Madame espére qu'il ne restera aucun doute de la justice & de la bonté de ses prétensions.

Prémierement elle prétend que le Duché de Simeren & les trois quartiers du Comté de Sponeim lui apartiennent. Les Terres sont venuës à la Maison Palatine par le Mariage d'Anne Fille unique de Frederic Comte de Veldens, de Simeren & de Sponeim, avec Etienne IV. Fils de Ruper Empereur, & l'Electeur Palatin vers l'an 1420. Fréderic Comte de Veldens avoit eu ces Terres de Lorette sa Mere, niéce & héritiere de Jean Comte de Sponeim.

Etienne ordonna par son testament fait en 1444. que Fréderic son Fils aîné auroit les Comtez de Simeren & de Sponeim, & son Cadet Loüis duquel est descendu Monsieur le Duc de Neubourg le Comté de Veldens: les Enfans de Fréderic en ont joüi jusqu'à Fréderic III. qui devenant Electeur par la mort sans Enfans d'Othon Henry l'an 1535. ses Freres Georges & Richard eurent en propre l'un après l'autre le Duché de Simeren, & le Comté de Sponeim, & Richard n'ayant laissé, qu'une Fille unique Catherine que l'on regardoit comme l'héritiére de ces Terres, mais qui mourut sans

sans être mariée, elles revinrent à Fréderic IV. son Cousin Electeur Palatin, lequel par son testament laissa l'Electorat à Fréderic & Simeren & Sponeim à Loüis Philippe son II. Fils. 1697.

Ces Terres venuës ainsi à la Maison Palatine par les Simmeren, que les Princes Palatins ont possedées *jure uxorio* comme parlent Spenerus, & Rhusnerius, en raportant ce prémier testament d'Etienne, peuvent-elles être disputées à Madame qui est la seule & unique Princesse de la Branche de laquelle elles viennent. Elles sont entrées dans cette Branche par le Mariage d'une Fille & comment peut-on réfuser à une Fille unique le droit d'y succeder, Fréderic à été le premier qui les à possedées du Chef de sa Mere & comment Monsieur de Neubourg qui ne descend point de Fréderic voudra-t-il les avoir, est ce parce qu'elles ont fait partie de l'Electorat, jamais elles n'y ont été unies. Le Pere de Madame les à eües par la Succession de Maurice son Cousin Germain mort sans Enfans en 1673. c'est un acquis, dans sa personne, refusera-t-on à une Fille unique les acquests de son Pere? Cela ne peut pas seulement se proposer.

Charles Loüis voulut en 1625. disputer à Ratisbonne à Monsieur le Duc de Simeren Loüis-Philippe son Oncle ce Duché & Comté de Simeren & Sponeim, & prétendit qu'ayant été joints à l'Electorat elles en faisoient partie. Loüis-Philippe soutenoit au contraire qu'elles étoient Terres de Franc-aleu, qu'elles avoient toujours été partagées. Ces raisons furent trouvées si bonnes que par jugement de la Diette qui fut suivi d'une transaction, la possession & la proprieté en furent confirmées à Loüis Philippe.

 Après

1697. Après des exemples si autentiques, & des raisons si fortes y a-t-il lieu de douter que ces Terres n'apartiennent à Madame ?

La 2. prétention de Madame est sur les Terres qui ont été engagées à Messieurs les Electeurs Palatins tant par l'Empereur que par l'Archevêque de Mayence, les Evêques de Worms & de Spire.

Ces Terres sont la Ville d'Amaerler sur la Riviere de Queit, Billigkheim, Ingelheim, Ladenbourg & son Territoire, Mosbach, Phedersheim, les Balliages d'Openeim, Lautern qui consistent dans le Balliage de ce nom, dans celui de Banxouhausen, de Polande, de Wolstein, Datterbourg, l'Abbaye de Flichebach & la Seigneurie de Wattenberg.

Les raisons de ces prétensions sont aisées à expliquer. L'an 1402. depuis la Bulle d'or une partie de ces Terres ont été engagées à l'Empereur Ruper en qualité d'Electeur Palatin pour lui & sa posterité Princes & Princesses Palatine, moyennant de grosses sommes, les lettres d'engagement sont dans les Archives de Vienne, & Heidelberg; mais on n'a pas voulu les communiquer, tous les Auteurs de ces tems-là en parlent, Munster en sa Cosmographie Livre 3. Chap. 179. & 352. Sprenger dans la Lanterne des Etats de l'Empire Chap. 6. raporte toute l'histoire de ces engagemens, Monsieur l'Electeur Palatin peut-il prétendre quelque droit sur des Terres engagées ? c'est un bien libre puis qu'il a pu être engagé & retiré pour de l'argent; il suffit que l'on convienne de sa nature, pour ne pouvoir pas douter du droit de Madame, cependant Monsieur l'Electeur Palatin s'en est mis en possession comme des autres biens.

La

La 3. prétension de Madame est sur le Baillage d'Alsey & ses dépendances. 1697.

Ce Balliage a été autres fois une Comté possedée par les Comtes particuliaires en Francaleu.

L'Histoire de cette Maison est remplie des exemples des Filles qui en ont herité. En 1370. le dernier Comte d'Alsey étant mort, l'Electeur Ruper II. s'en saisit & ces terres ont toujours été possedées depuis par les Electéurs Palatins; Mais la nature, n'en a pas changé & elles étoient Allodialles, elles sont venues à la Maison Palatine par acquisition, & par quelle raison prétendra-t-on que Madame n'héritera pas d'un bien d'acquest & qui de sa nature est Allodial ?

La 4. prétention de Madame est sur le grand Balliage de Neustadt & ses dépendances.

C'est un fief Feminin qui reléve de l'Evêque de Spire en qualité de Prévôt de Vissenbourg, La Baronne de Vaettenbourg herita par cette raison l'an 1471. de la Ville de Grunstad & de ses dépendances, après la mort de son Frere, Hesse Comte de Linange. Monsieur l'Electeur Fréderic I. soûtint ses droits contre les Comtes de Linange ses Cousins germains, & Madame n'a-t-elle pas raison d'esperer qu'elle trouvera la même protection dans une cause beaucoup plus claire, que cette Baronne de Vaettenbourg trouva dans Fréderic Electeur Palatin.

La 5. prétension de Madame est sur le grand Balliage de Bacharach, les quatre Vallées, & celui de Kaub.

Ces Balliages sont des fiefs Féminins dépendans de l'Archevêché de Cologne, ils n'ont

1697. jamais composé l'Electorat, puis qu'ils ont toujours relevé & relévent encore de cet Archevêché, un Electorat ne peut relever que de l'Empire & de l'Empereur: malgré l'enlévement des titres de la Maison, on trouve dans Marquardus Freherus l'investiture donnée par Philippe Archevêque de Cologne à Conrad Comte Palatin de Bacharach & Stapolek : les termes en sont si forts que la seule lecture décide la question.

Philippe par la grace de Dieu Archevêque de la Sainte Eglise de Cologne, sçavoir faisons à tous les fidéles en Christ, présens & à venir, que nous avons reçû du Comte Palatin Conrad, le Château de Stapolek, & l'Avocatie de Bacharach avec tout ce qui reléve de nous, qu'il a remis entre nos mains & au même moment nous lui avons rendu pour lui, sa femme Irmengarde, & sa Fille Agnés ayant reçû l'hommage d'elles, pour en joüir, par lui & par elles, & les relever de nous, & en cas que l'un d'eux vint à mourir, nous voulons que ceux qui resteront joüissent de la même grace, & parce que nous l'avons ainsi accordé à leurs saintes priéres & que nous ne voulons pas que cela puisse être revoqué nous avons signé le présent acte & fait aposer nôtre séel l'an 1189. présens les témoins personnes considérables.

Il paroit très clairement par cette investiture que ce Bailliage avec ses dépendances est un fief feminin auquel Madame doit succeder, & il est impossible de trouver aucune apparence de raison pour l'en exclurre.

Ce sont des fiefs Feminins qui relévent encore de l'Archevêché de Cologne, & comme dit est d'un usage très connu en Allemagne, que la Crosse n'exclud personne, tous les fiefs qui en relévent

léveñt sont Feminins ou Mixtes. Malgré toutes ces raisons qui sont indubitables Monsieur l'Electeur n'a pas laissé de se mettre en possession tant de l'Electorat que de toutes ces Terres qui apartiennent à Madame, & quand les Envoyez du Roi & de Monsieur s'en sont plaints, il leur a opposé seulement les pactes de familles, les traittez de Paix qui les confirment & les renonciations des Princesses de la Maison & particuliérement celle de Madame; c'est à quoi on va répondre, & il sera aisé de montrer qu'aucun de ces moyens ne peut détruire le droit de Madame & qu'au contraire il y en a qui servent pour l'appuyer, & le rendre plus fort. 1697.

Prémierement Monsieur oppose les pactes de Rubert fait l'an 1395. par lequel il paroît que toutes les Terres qui étoient pour lors sous sa domination ne seroient jamais séparées, que l'aisné seul les posséderoit avec la dignité Electorale, & il nomme non seulement les terres du Palatinat, mais il veut aussi que la Baviére qui lui apartient n'en puisse être séparée, il dit dans un endroit que s'il arrivoit par succession à un des Cadets, quelque Principauté ou Marquisat, & qui ne seroit pas une dépendance du Païs, que les Princes en joüiroient en toute proprieté, & n'en feroient rien contre l'Electeur c'est a dire ne s'en serviroient pas pour lui faire la guerre, & il ordonne ensuite que les Filles du fils aisné, & des autres héritiéres renonceroient à toutes les successions des Principautez, Païs & hommes avec leurs apartenances, avant que d'être mariez à moins qu'il n'y eut plus de fils de leur Ligne qu'alors ils pourroient joüir de leurs Droits.

Voilà ce grand rempart qu'opose Monsieur

1697. l'Electeur Palatin, voila ce pacte de famille par lequel il prétend détruire les droits de Madame: il faut l'examiner. Il est certain que ce pacte de famille, n'a jamais été confirmé par l'Empire n'y par aucun Empereur, défaut si essentiel, qu'il annulle de plein droit toutes ces dispositions qui sont contraires au droit commun, comme le remarquent tous les Auteurs qui ont écrit sur cette matiere. On a veu rejetter le droit de Monsieur l'Electeur de Saxe sur la succession de Juliers parce que le pacte fait entre Fréderic Electeur de Saxe & Guillaume Duc de Juliers pour succeder mutuellement à leurs Etats, n'avoit pas été confirmé par l'Empereur, les Princes de Brunsvik viennent de faire confirmer par l'Empereur le pacte de famille qu'ils ont fait en faveur du Prince aisné d'Hanovre, & cette confirmation de l'Empereur est si nécessaire que l'on a regardé toujours comme nuls tous les pactes dont on n'a pas pû obtenir la confirmation.

Mais non seulement ce pacte de Ruper n'a pas été confirmé par l'Empereur, mais même il n'a jamais été approuvé par les Seigneurs Directs, de qui relévent la plûpart des Terres, que ce pacte la vouloit réünir à l'Electorat, il faloit le consentement des Archevêques de Cologne, des Evêques de Wormes & de Spire, qui ne l'ont jamais donné, & comment voudra-t-on qu'un pacte de famille change la nature des fiefs, sans la participation & la permission des Seigneurs de qui ces fiefs relévent?

Ce pacte n'a jamais été confirmé par l'Empereur, il n'a jamais été approuvé par les Seigneurs Directs, de qui la plûpart des Terres, qu'il vouloit joindre à l'Electorat, relevoient; mais

mais même il n'a jamais été executé dans la Maison Palatine. Ruper ordonne que son fils aîné, & le fils de son fils jusqu'à l'infini possederoit seul après sa mort tous ses Etats & ses deux Principautez qui étoient la Baviére & le Palatinat, & ce partage a formé les deux branches de la Maison Rodolphine & Guillelmine qui dure encore. En 1420. les quatre fils de Ruper Empereur & Electeur Palatin, partagérent après sa mort toute sa succession; Loüis l'aîné eut l'Electorat, Jean le second la Principauté de Neumarck & de Ran, Etienne le Duché des Deux-Ponts; & Othon le Cadet, Maspach & ses dépendances, toute la Maison Palatine est remplie de ces partages; & Mr. l'Electeur Palatin lui-même joüit du Duché de Neubourg par un partage fait avec Volfang l'un de ses Ayeuls. Toutes ces preuves marquent assez clairement que ce pacte ordonne même qu'en cas de défaut des mâles les filles rentrent dans leurs droits, sur tous les biens qui viennent de leur Ligne, & la plûpart de ceux que demande Madame sont venus aux Princes de sa branche depuis ce pacte, & ainsi ne pourroient pas lui être contestez. 1697.

On se sert des mêmes raisons contre le pacte de famille fait par Etienne vers l'an 1444. dont Monsieur l'Electeur n'a jamais voulu communiquer qu'un Extrait, quelques instances que l'on lui en aye fait, il n'a jamais été confirmé par l'Empereur, & n'a point été executé dans la famille, & même comme dans ce pacte le Duché de Neubourg étoit joint à l'Electorat, si Monsieur l'Electeur veut qu'il serve de loi dans la famille, il faut qu'il rende à Madame héritiére de Messieurs ses Peres les revenus que lui

1697. & ses Ancêtres ont touché du Duché de Neubourg depuis 1564. qu'ils en ont joüi, & ces revenus iroient à des sommes immenses. Car, enfin, il ne peut pas demander que ce pacte aye sa force & ne le pas executer dans le point le plus essentiel.

La seconde objection de Monsieur l'Electeur Palatin est que le Traité de Munster a confirmé les pactes de famille de la Maison Palatine; mais cette raison se détruit en distinguant les Traitez qui ont été faits entre la branche Electorale & celle de Neubourg, & les pactes de famille dont on a parlé, les termes du Traité de Munster le montrent clairement.

Que les Contracts de famille faits entre les Maisons d'Heydelberg & de Neubourg touchant la succession à l'Electorat, confirmez par les Empereurs précédens, comme aussi tous les droits de la Branche Rodolphine, en tout ce qu'ils ne sont point contraires à cette disposition, seront conservez & maintenus en leur entier.

Ce Traité de Munster dans l'article précédent parle bien plus à l'avantage de Madame; car suposant le manque de mâles de la Branche de Baviére, il dit qu'en cas de retour du Haut Palatinat aux Electeurs Palatins, les héritiers Allodiaux de l'Electeur de Baviére demeureront en possession des droits & Benefices qui leur appartiennent légitimement: cependant Monsieur l'Electeur Palatin a dépoüillé Madame de la possession de ceux qui lui sont échus.

La derniére objection de Monsieur l'Electeur Palatin est fondée sur les renonciations que l'on a fait faire aux Filles de la Maison Palatine, avec serment dont il a communiqué les originaux.

Ma-

Madame répondra aisément à cette objection : le soin que l'on a pris de faire renoncer les Princesses de la Maison marque un droit certain, on ne renonce point à une chose, où l'on n'a point de droit : la renonciation de Madame n'est pas faite comme celle des autres Princesses de sa Maison. 1697.

La renonciation de Madame prise dans toute sa rigueur ne peut s'étendre qu'aux biens seuls qui ont composé l'Electorat suivant la Constitution de la Bulle d'or. Elle renonce aux biens Fodaux situez en Allemagne, & se reserve tous ses droits sur les biens libres & Allodiaux de sa Maison, & les biens souverains situez hors l'Allemagne. Cette renonciation est toute différente des autres renonciations; Madame épousoit un Prince grand par sa naissance, mais encore plus grand par les bonnes qualitez de son cœur & de sa personne, & on ne doit pas trouver étrange, si Mr. l'Electeur Palatin Charles Loüis, qui étoit bon juge du mérite de cette alliance, a voulu faire quelque chose de plus que l'on n'avoit fait dans les mariages des autres Princesses de sa Maison.

En second lieu il est certain que le moindre défaut rend la renonciation nulle; la renonciation de Madame a été faite sans prestation de serment qui est une condition essentielle pour rendre les renonciations valables, tous les Auteurs qui ont écrit sur cette matiére l'assurent, Besoldus, Benekendorf, Ferdinand, & Unasquius sont de cet avis, Hautin & Kellembius vont plus loin, car ils assûrent avoir vû juger dans la Chambre Impériale, qu'une promesse faite en foi de Prince ou de Princesse qui font en Allemagne autant, qu'un serment néanmoins

ne

1697. ne vaut rien dans une renonciation parce qu'il faloit un serment corporel.

Toute la force de ces renonciations, dit Miler dans son Traité intitulé Nomologie des ordres Impériaux Chap. 6. consiste uniquement dans le serment & l'invocation de la divine Majesté & on peut conclurre par une consequence nécessaire que pour la validité de ces renonciations, ou pactes de ne point succeder, que le serment, réellement & corporellement traité est si nécessaire, & tellement de la substance de l'acte, que le manquement la renonciation est nulle de plein droit, & qu'il faut qu'il soit précis & clair, en sorte qu'il ne se peut pas même suppléer par des termes équivalens.

Ces termes-là sont considerables, il n'y a aucune renonciation des Princesses, qui ont précédé Madame, qui n'aye été accompagnée de serment, & qui n'aye été faite au profit de tous les Princes de la Maison, celle de Madame est simple sans serment, faite par une Mineure au profit de Monsieur son Frere, & de ses Enfans, sans parler d'aucun autre Prince, elle se reserve tous ses droits, sur les biens libres de sa Maison, il ne reste aucun Prince de sa Branche de laquelle vient une partie des biens qu'elle demande, & ainsi elle peut justement soûtenir que la renonciation qu'elle a faite dans son Contract de Mariage ne l'empêche point d'hériter des biens libres de la Maison & des Terres, qui ne composent point l'Electorat, & lui conserve un droit que la nature & la justice lui donnnent.

EX-

1697.

EXTRAIT

De quelques Articles d'un Ecrit donné par leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de France au Congrès du 20. Juillet, avec des remarques & explications à la marge de ceux d'Espagne pour ce qui les regarde; présenté au Médiateur le 17 Juillet 1697.
27

REMARQUES
Sur l'Article 17.

L'Ecrit duquel sont extraits les articles ici mentionnez, & qui contient des conditions, ausquelles Messieurs les Ambassadeurs de France prétendent faire la paix, ayant été communiqué au Congrès de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs & de Messieurs les Plénipotentiaires des Alliez : ceux d'Espagne y ont trouvé des articles concernant en particulier les intérêts du Roi leur Maître, qu'ils ont pris pour réponse à quelques points de leurs propositions, & sur lesquels ils font les

EXTRAIT.
Article 17.

ET parce que la Paix de Nimégue doit être le fondement du présent Traité, & que Sa Majesté très-Chrétienne veut l'observer dans toute sa force à l'égard du Roi Catholique; Elle consent pour remettre les choses en l'état qu'elles étoient par ledit Traité, de se dépouiller des avantages que ses armes ont aquis durant cette guerre. Pour ce sujet Sa Majesté convient de remettre au Seigneur Roi Catholique la Ville de Mons en l'état qu'elle est à présent, avec toutes ses appartenances & dépen-

1697. les remarques suivantes.

Que les Enonciations qui s'y trouvoient & en premier lieu sur l'article 17. n'expliquent pas assez les points consentis par la Dictature du 10. de Février dernier, puis qu'il n'y est pas fait expression & extension en conformité du contenu des articles des Propositions données par l'Ambassade d'Espagne au regard de ceux de la même dictature, lesdites propositions pour le surplus demeurant en leur entier, pour autant qu'elles ne sont pas accordées.

Que touchant la restitution de la Ville de Courtray, il y devoit être ajouté la Chatelenie avec toutes les appartenances & dépendances, exprimées dans lesdites propositions, avec le desintéressement de la démolition de la même Ville & Citadelle, & de l'enlévement de toute l'Artillerie, & des munitions de guerre, qu'il y avoit lors de cette exécution, faite par les armées de France en tems de Paix & depuis le Traité de Nimégue.

pendances, telles qu'elles étoient avant que Sa Majesté en eut fait la conquête; Sa Majesté remet semblablement à l'Espagne la Ville de Charleroy en l'état qu'elle est à présent, pareillement avec ses dépendances, comaussi la Ville de Courtray aux mêmes conditions.

Et pour une plus grande preuve de la sincérité des intentions de Sa Majesté pour la Paix & pour le rétablissement entier du Traité de Nimégue, Elle veut bien remettre au Roi Catholique la Ville d'Ath, bien que conquise par ses armes, depuis l'ouverture des conférences pour la paix.

Com-

Comme la restitution de la Ville d'Ath, est une conséquence du rétablissement de la Paix de Nimégue accordée pour préliminaire, & fondement de la Négociation, les Ambassadeurs d'Espagne l'ont supposée de la justice & équité de Sa Majesté très-Chrétienne, comme aussi celle de toutes les autres Places, qui auront été occupées depuis la conclusion du Traité de Nimégue, & qui pourroient l'être par ses armes, jusqu'à celui qui terminera la présente négociation, tant en Europe qu'en Amérique; mais parce que dans la restitution d'Ath il n'est pas exprimé celle de sa Châtelenie, appartenances, dépendances, & autres Lieux y situez, quoi que l'Ambassade d'Espagne le suppose, il sera besoin de l'expliquer. 1697.

18. Les Ambassadeurs d'Espagne se conforment à la Restitution desdites Places avec leurs appartenances & dépendances, & de tout le reste, qui aura été occupé, comme ils l'ont demandé par leurs propositions.

18. Sa Majesté lui fera pareillement remettre les Villes de Rose, Gironne, & Belver en Catalogne en l'état qu'elles étoient lors qu'elles ont été occupées par les armes de Sa Majesté.

19. La restitution de la Ville de Luxembourg en l'état présent avec le Duché du même nom, & le Comté de Chiny, ayant été consentie & accordée, déterminément par l'article 3. du Préliminaire, les Ambassadeurs

19. Bien que le Traité de Nimégue doive faire la base, & le fondement de celui-ci, & qu'ainsi la Ville & Duché de Luxembourg & le Comté de Chiny, dussent suivant le même Traité être remis au Roi Catholique,

1697. deurs d'Espagne, s'y arrêtent & ne voyent rien à alterer en ce regard.

que, il a été convenu d'un commun consentement, qu'il y seroit dérogé par le présent article ; ainsi le Roi Catholique céde par le présent Traité à Sa Majesté T. C. la Ville & Duché de Luxembourg, le Comté de Chiny, & généralement tout ce qui a composé jusqu'à cette heure ladite Duché & Province de Luxembourg, pour en joüir en toute souveraineté. En échange de ladite Ville & Duché de Luxembourg, le Roi très-Chrétien céde au Roi Catholique les Villes de . . . . avec les mêmes droits de Souveraineté, qui lui ont été aquis par le Traité de Nimégue, desquelles Sa Majesté Catholique joüira & demeurera. . . . . .

20. Comme des Lieux réünis & occupez, dont les Ambassadeurs d'Espagne ont donné des Listes spécifiques, il n'en restoit avant l'ouverture du Congrès que quatre vingt & sept exceptez par Messieurs les Ambassadeurs de France ; ceux d'Espagne supposent par le texte & explication de cèt article, qu'il n'y a plus de question sur lesdits quatre vingt & sept Lieux,

20. Comme depuis le Traité de Paix conclu à Nimégue, il a été fait par ordre du Roi très-Chrétien des Réünions de quelques Lieux, Bourgs & Villages situez dans les Terres & Pays du Roi Catholique, il a été convenu que toutes lesdites Réünions faites depuis ledit Traité de Nimégue seront entiérement revoquées, & annullées, & que lesdits Lieux, Bourgs, &

Lieux, qu'ils ont fait connoître leur appartenir également, comme tous les autres réünis & occupez, depuis le Traité de Nimegue.

21. Supposant déja accordez suivant le consentement de l'article 20. les quatre vingt & sept Lieux, qui étoient demeurez en *question* de la Liste générale des Réünions, & occupations, qu'ont donnée les Ambassadeurs d'Espagne, il n'est plus question ni cas, ou matiére de réünions & occupations à remettre à des Commissaires de part & d'autre, pour les régler; puis qu'étant réglées, comme elles le sont, en conséquence de ce qui est accordé, lesdits Commissaires n'auroient rien à faire en ce regard. Et pour ce qui est de régler les limites & Lieux, qui peuvent être enclavez dans les Etats & Seigneuries des deux Rois, s'il

& Villages rentreront en la possession de sa Majesté Catholique, pour en joüir ainsi qu'elle avoit pû faire avant lesdites Réünions.

21. Mais comme, par le 15. Article du Traité de Nimégue, il avoit été convenu qu'il seroit député des Commissaires de part & d'autre pour régler les limites entre les Etats & Seigneuries qui devoient demeurer auxdits Seigneurs Rois très-Chrétien & Catholique dans les Pays-bas, comme aussi pour convenir sur toutes les difficultez qui pourroient naître, à cause des Villages enclavez dans ces Pays, qui furent cedez alors, ou qui appartenoient déja à Sa Majesté très-Chrétienne, & que les Commissaires ayant été nommez de part & d'autre, pour l'exécution desdits Articles, les Conférences, qui avoient été commencées

1697. s'il y a quelque difficulté, elle pourra se décider, & ajuster pendant le cours de la négociation.

cées entr'eux, auroient été interrompuës par les troubles & guerres, qui sont survenuës depuis, il est expressément convenu, qu'en exécution des 14. 15. & 16. Articles du Traité de Nimégue, il sera nommé de nouveau des Commissaires de part & d'autre, deux mois après la publication du présent Traité, pour régler & convenir ensemble de toutes les choses contenuës dans les susdits Articles.

24. Les Ambassadeurs d'Espagne croyant d'être très-bien fondez de prétendre que toute l'Artillerie & les munitions de guerre, qu'il y avoit au tems de la prise, & particuliérement dans la Ville de Luxembourg soient aussi restituées & remises à Sa Majesté, en les laissant, ou un même nombre, & qualité d'autres, dans ladite Place, puis qu'elle a été prise depuis le Traité de Nimégue, & sans qu'il y eût déclaration de guerre.

24. De toutes les Places ci-dessus que Sa Majesté très-Chrétienne promet de faire démolir, ou de remettre à Sa Majesté Catholique: Sa Majesté très-Chrétienne en fera retirer tous les vivres & les munitions de guerre, qui y seront, lors de ladite remise, ou démolition, ensemble toute l'Artillerie.

30. L'équité & la justice de Sa Majesté est si connuë, que si le Duc de Parme l'a de son côté pour la restitution

30. Le Roi Catholique rendra au Duc de Parme le Fort & l'Isle de Ponza, qu'il a occupez sur ce Prince

1697.

tution de l'Isle de Ponza, le plus véritable, le plus court, & ce pendant la présente guerre. plus efficace moyen sera de s'addresser à Sa Majesté à laquelle on rendra compte de cette Proposition.

Quoi que le point des contributions ne soit pas resultant des Preliminaires, l'Ambassade d'Espagne, pour seconder les bonnes intentions que celle de France témoigne pour une prompte conclusion de Paix, a cru en devoir, par avance, faire ici mention, pour raison particuliére, demandant comme par les Propositions, l'abolition réciproque des arrérages desdites Contributions ; de même que le desintéressement des dommages faits par les Officiers & les Armées du Roi Très-Chrétien contre les Loix de la guerre ; même depuis la Paix de Nimégue, à charge des Païs & sujets d'Espagne, qui montent à quantité de millions.

Ce que l'Ambassade d'Espagne à dit ci-dessus par forme de remarque, se doit considérer, comme ayant deux différents rapports, quoi que toujours à une même fin, le premiér à ne plus s'arrêter sur des points déja réglez & consentis par la dictature du 10. de Févrer, & l'autre, à passer incessamment à l'accommodement des prétensions ultérieures contenuës dans les Propositions qu'a données ladite Ambassade, & autres articles ausquels l'on se réserve de répondre.

Délivré à S. E. Monsieur le Médiateur le 27. Juillet, 1697.

Don B. D. QUIROS. TIRIMONT.

ME-

1697.

MEMOIRE

Présenté au Médiateur de la part de tous les Ministres de l'Empire, touchant l'échange à part de Pleinpouvoirs entre les Ambassadeurs de France, & ceux de Brandebourg, du 28. Juillet, 1697.

WEil das fundament aller Friedens handelung bekantlich die Vollmacht ist, umb unter denen jenigen zu tractiren, welche in dem Krieg gegen einander begriffen seynd, so konnen Seine Churfürstliche Durchleucht zu Brandenburg, ohne eine von seiten der Kron Franckreich auf sie eingerichtete Vollmacht, der Friedens handelung mit hochgemelter Kron nicht beytretten.

Seine Churfürstliche Durchleucht haben, umb solche Vollmacht zu prætendiren, gleiches recht, als alle andere Alliirte, die suo nomine & per specialem declarationem *in den Krieg gegen die Kron Franckreich getretten seynd; man hat auch solches* principium *an seiten alhiesiger Chur- und Fürstlichen Herren Gesandten und Plenipotentiarien in dem Memorial, so im Majo dem Herrn Mediatori übergeben worden, fest gestellet, nemblich* Pacem concurrentibus illis tractari & coalescere debere, qui ab initio inter partes suo nomine belligerantes fuerunt, & adhuc sunt. *Nun ist bekant, das Seine Churfürstliche Durchleucht im anfang dieses Kriegs, auf der Hochen Alliirten exhortation, die von der Kron Franckreich, durch den Herrn Cardinal von Furstenberg, ihre unter avantageusen conditionen offerirte Neutralitet dero Clevisch- und Markische Landen ausgeschlagen, und weil man sie derhalben Frantzösischer seiten mit brand und ver-*

berung

herung in gedachten dero Landen feindlich tracti- 1697.
ret, haben sie dan ihro sölcher gestalt würcklich angethanen Krieg offentlich declariren müssen.

Da man nun Seine Churfürstliche Durchleucht zu sölcher Kriegs declaration gegen Franckreich Alliirter seiten exhortiret hat, so erforderet auch die raison und billigkeit, den Frieden nicht ohne sie zu tractiren, zumahlen da die particulier Allianzen, so Seine Churfürstliche Durchleucht mit denen vornehmesten Puissantien unter denen Hochen Alliirten haben, expresse *in sich halten, das ohne sie nicht tractiret werden solle; ferner haben Seine Churfürstliche Durchleucht von anfang dieses Kriegs so wohl dem Römischen Reich als dero anderen Hochen Alliirten, mit dero volligen kraften, und mit mehren Troupen, als jemand im Reich, getreulich beygestanden, gute dienste bekanter massen am Ober- und Untern-Rhein, auch an der Maes und in Spanischen Niderlanden geleistet, und dabey sölche standhaftigkeit erwiesen, das sie sich ganzlich versehen, man werde ihro in einer so gerechten wohl fundirten sache, dabey ihre ehre und reputation auch habende* Jura belli & pacis *interessiret seynd, mit nachtruke assistiren; zumahlen sie in sölchen* Juribus *nicht konnen verkurtzet werden, ohne das zu gleich gesambte Chur- und Fürsten des Reichs das præjuditz ihrer seits mit zu gewarten haben; weiter söllen bey dieser handlung, vermoge des Königlichen Frantzösischen* Præliminaris *die Westphalische und Nimegische Friedenschlusse retabliret werden. Bey dem ersten seynd Seine Churfürstliche Durchleucht* considerablement *interessiret, indeme der gantze* II. *Articul sie und ihro Chur Haus angehet; was aber den Nimegischen Frieden anlanget, davon seye Seine Churfürstlicher Durchleucht Herr Vatter hochseligen angedenckens bekantlich ausgeschlossen,*

1697. *und damahls* in bello *gelassen*, *auch genöthiget worden*, *hernach ihren absonderlichen Frieden zu St. Germain zu machen; da nun dieser Friede in regard der Kron Franckreich durch jetzigen Krieg gebrochen worden, so müssen ja seine Churfürstliche Durchleucht auch über dessen herstellung tractiren, sonsten würden sie wieder allein im Krieg gelassen werden, welches tractement Seine Churfürstliche Durchleucht umb ihro Hoche Alliirte, und* in specie *umb ihro Herren Mitstende im Reich nicht verdienet, auch allen ohnverhoften fahls nicht zu verdencken seyen würden, wan sie dergleichen abandonnement, wie zu Nimegen, auf alle immer mogliche weis vor zu kommen suechen, sie haben aber zu Chur- und Fürsten des Reichs diesfahls ein besseres vertrauen, und werden demnach ihre zu dem Friedens* Negotio *gevollmachtigte Herren Gesandte und Plenipotentiarii von der Chur-Brandenburgischen Gesandtschaft gantz dienstlich ersuechet, Seiner Churfürstlichen Durchleucht sich hierunter auf die weise, wie es am nachtrucklichsten seyen kan, an zu nehmen, mithin Seine Churfürstliche Durchleucht in den stande zu setzen, das sie diese Friedens Tractaten ihrer seits komen mit befordern, und zu gueten schluss bringen helfen.*

Haag den 28. Julii 1697.



TRA-

TRADUCTION.

MEMOIRE

Présenté au Médiateur de la part de tous les Ministres de l'Empire, touchant l'échange à part des Pleinpouvoirs entre les Ambassadeurs de France, & ceux de Brandebourg, le 28. Juillet 1697.

LE fondement de toute Négociation de Paix consistant généralement dans le Pleinpouvoir d'en traiter avec ceux, qui sont en guerre, son Altesse Electorale de Brandebourg ne pourra avoir part à la présente Négociation, à moins que le Roi de France ne donne expressément un Pleinpouvoir pour en faire traiter avec Elle.

Sa Sérénité Electorale a autant de droit de le prétendre, que les autres Alliez, qui ont commencé cette guerre de leur Chef & sur une déclaration particuliére d'icelle, en peuvent avoir. Les Ministres Plénipotentiaires des Electeurs & des Princes de l'Empire, assemblez ici, l'ont déja soûtenu dans leur Mémoire, qui fut présenté à Monsieur le Médiateur dans le mois de Mai, savoir, que le rétablissement de la Paix se devroit faire conjointement avec tous ceux, qui sont en guerre sous leur propre nom, ou qui l'avoient été dès le commencement. Sa Sérénité Electorale ayant dès le commencement de cette guerre, & à la sollicitation des Hauts Alliez mêmes, refusé la Neutralité, pour ses Païs de Cleve & de la Marc, que la France lui avoit fait offrir sous des conditions

1697. fort avantageuſes par le Seigneur Cardinal de Furſtemberg, & voyant, que la France portoit là deſſus le feu & la ruine dans ſesdits Païs, a été obligée d'abord de déclarer publiquement la guerre.

Ainſi il ne ſeroit ni juſte ni raiſonnable, qu'on traitât de la part des Alliez ſans ſa Sérénité Electorale de la maniére de terminer une guerre, où on l'avoit ſi notoirement engagée: outre que les Alliances particuliéres, qu'elle a faites avec les plus conſidérables Princes d'entre les Hauts Alliez, portent expreſſément, qu'ils ne pourroient pas traiter de la Paix que conjointement avec Elle. Il eſt conſtant de plus, que Sa Sérénité Electorale dès le commencement de cette guerre avoit aſſiſté de toutes ſes forces, & avec plus de Troupes qu'aucun autre Prince de l'Empire n'avoit fait, tant l'Empire même que les Hauts Alliez, & nommément ſur le Haut & le Bas Rhin, ſur la Moſelle, & dans les Païs-Bas Eſpagnols, & y avoit continué avec tant de vigueur, qu'Elle a lieu d'eſpérer qu'on l'aſſiſtera auſſi dans cette cauſe, qui eſt bien fondée, & où il s'agit de ſa réputation & de ſon droit de faire la guerre & la Paix, lequel ne ſçauroit être diminué ou altéré, ſans que le préjudice en tombât en même tems ſur tous les autres Electeurs & Princes du Saint Empire; ſi d'ailleurs, & ſelon le Préliminaire même de la France, on doit rétablir par cette Négociation les Paix de Weſtphalie & de Nimégue, dont le prémier & nommément l'onziéme article d'icelle concerne uniquement Sa Sérénité & ſa Maiſon Electorale, & le dernier fut fait avec l'excluſion du feu Electeur Pere de Sa Sérénité, lequel ſe voyant

voyant abandonné dans la guerre fut contraint de faire son accommodement par une Paix particuliére à Saint Germain; Il est nécessaire, que Sa Sérénité Electorale traite présentement du rétablissement de cette Paix, qui a été rompuë à l'égard de la France par la guerre présente, ou qu'elle demeure encore cette fois délaissée & abandonnée de ses Hauts Alliez & spécialement des Princes de l'Empire: c'est ce que sadite Sérénité Electorale ne croit pas avoir mérité, & qu'elle auroit grande raison d'éviter par toute sorte de moyens; Mais com- Sa Sérénité a une meilleure opinion des Electeurs & des Princes de l'Empire, on prie très-instamment de la part de l'Ambassade Electorale de Brandebourg Messieurs les Ambassadeurs & Plénipotentiaires, qui se trouvent respectivement ici pour lesdits Electeurs & Princes, de vouloir bien & d'une maniére efficace concourir en ce point avec Sa Sérénité Electorale, pour la mettre en état, de pouvoir aussi de son côté travailler à l'avancement & à la conclusion de la Paix. A la Haye, ce 28. Juillet, 1697. 1697.

PROPOSITION

Ultérieure de la part du Prince de Bade-Dourlach, présentée au Médiateur le 17/27 Juillet 1697.

Illustrissime & Excellentissime, Sacra Regia Suecorum Majestatis Domine Legate Extraordinarie Pacis Mediator Integerrime.

Sacra Regia Christianissima Majestas Serenissimo Mar-

1697. *Marchioni Badæ-Durlacensi Domino meo Clementissimo Pensionem illam ob Castrum Landscron Anno* 1663. *constitutam de qua in exhibito meo Memoriali sub restituendis N.* 4, *mentionem feci, post Pacem Neomagensem ad solam ejus instantiam ultrò restituit. Cùm igitur ab ejusdem Regiæ Christianissimæ Majestatis magnanimitate Serenitas sua nunc post pacem, Deo annuente, rursus paugendam, idem eodemque modo iterum expectet, adeòque causa hæc inter Tractatuum præsentium negotia propriè non veniat, ideo Excellentiam Vestram obsequentissima veneratione rogatam volo, dignetur ea pro eminenti sua dexteritate id agere, ut dictus articulus pensionem hanc concernens ex Memoriali meo deleatur, & pro ibi non scripto habeatur, atque ita Regiæ Gratiæ, in posterum loco & modo quem dixi impertiendæ, occasio non præripiatur. Id quod ab ejus æquitate obtenturum sperat.*

Haga-Com. die $\frac{17}{27}$ *Julij* 1697.

EXCELLENTIÆ VESTRÆ

Obsequentissimus,
H. W: MALER.

TRADUCTION.

PROPOSITION

Ultérieure de la part du Prince de Bade-Dourlach, présentée au Médiateur le $\frac{17}{27}$ *Juillet* 1697.

Très-Illustre & Très-Excellent Seigneur, Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté

jesté Suédoise, & très-équitable Médiateur de la Paix. 1697.

Sa Majesté Très-Chrétienne a rendu de son plein gré après la Paix de Nimégue au Sérénissime Prince le Marquis de Bade-Dourlach, mon Seigneur très-benin, à la seule priére qu'il lui en a faite, la pension qu'il lui avoit assignée l'an 1663. pour le Château de Landscron, dont j'ai fait mention dans l'article 4. de mon Mémoire, au rang des choses qui devoient être restituées. Comme donc Sa Sérénité espéré maintenant de la générosité de sadite Majesté la même chose & de la même maniére, lorsque la paix aura été concluë, avec l'aide de Dieu, & que par conséquent cèt article ne doit pas entrer dans les négociations présentes de la Paix, c'est ce qui m'oblige de prier très-humblement Vôtre Excellence, de vouloir faire en sorte, selon sa haute capacité au Maniment des grandes affaires, que l'article qui regarde cette pension soit effacé de mon Mémoire, & qu'il soit censé n'avoir point été écrit, & qu'ainsi on n'ôte pas à l'avenir à Sa Majesté Très-Chrétienne, l'occasion d'exercer sa générosité, dans le tems & de la maniére que je le viens de dire. C'est la grace qu'elle attend de son équité.

A la Haye le $\frac{17}{27}$ de Juillet 1697.

DE VOTRE EXCELLENCE

Le très-humble & très-obeïssant serviteur,
H. W. MALER.

1697.

ME' MOIRE

Des Lieux & droits, dont le Séréniſſime Prince Fréderic Marquis de Bade de la Branche de Dourlach demande la reſtitution & la conſervation, dans le prochain Traité de Paix.

I. *PRæfectura, ſeu Parochia Riviſi Finsh, Kuzenhauſen, Fulz inter Hagenoiam & Weiſſenburgum ſita comprehendit ſub ſe quaſdam minoris pretii Villas, nempe Ober, & Nider-Kuzenhauſen, Feldbach, Holſchbach, Merſeveiler, Ober, & Nider Mattſtall cum Officina quadam Vitraria, quibus annexa ab antiquo ſunt, quædam jura Cenſuum & Decimarum è diverſis vicinis Ditionibus Landvogtiæ Hagenoenſis Comitatus Hanovio-Liechtenbergenſis, & Dynaſtiæ Fleckenſteinenſis quotannis exhibenda. Poſſeſſa eſt ea ante iſtos motus à Domino Carolo Guſtavo Marchione Badenſe pleno optimóque jure Donationis, per Regis Sueciæ, Domini Caroli Guſtavi glorioſæ Memoriæ Majeſtatem ipſi Anno* 1656. *benigniſſimè facta. Quem ipſum Dominum Marchionem æquè ac alios in iis Locis bona poſſidentes Camera Briſacenſis per Edictum die* 22. *Martii* 1680. *ad explicandam poſſeſſionis ſuæ cauſam evocavit, & ubi eam, quæ modo eſt allegata, ex indubitatis hujus Donationis tabulis vidit, nullam, tum temporis, litem ulterius moturam eſſe credita eſt. Verum paulò poſt, ſicuti ejuſdem Cameræ Decreta per Univerſam Alſatiæ Provinciam executioni mandata; ita etiam dicto juſto titulo non obſtante Præfectus & Incolæ ad præſtandum Weiſſenburgi in manus Regii ibidem Conſtituti Præfecti homagium præſtare coa[illegible] aut remoti ſunt. Inde & reliqua ita vocatæ Reunionis Capitula in Secularibus*

ribus

vibus æquè ac Ecclesiasticis, posthabito omni tùm 1697.
recepto more ad Regiorum Ministrorum lubitum formata plane & mutata sunt, ipsi Principi de reditibus suis nihil nisi modica, & statis temporibus pendi solita quantitate, ademptis iis quos ex collectationibus extraordinariis percipere aliàs poterat, utenda relicta; qua tamen & ipsa per præsentis belli tempore sese omnino privatum, totamque Præfecturam Fisco Regio addictam & Conventui Religiosorum in Konigsbrucken, uti ferunt, concessam hodie videt. 2. *Roth sub Riepur non est nisi unicus Pagus, ab omni tempore Plenissimi juris Badensis, non procul Weissenburgo distans, olim nobili Familiæ de Zijlnhardt in Feudum Masculinum, reservatis tamen Collectandi, aliisque Superioritatis juribus concessus, & nisi memoria fallit, inter reunita bona nominetenus nunquam numeratus; quapropter tam ipse Dominus, quam Vasallus omni suo jure usque ad præsentis belli exordium liberè & absque ullo impedimento gavisi sunt, & in posterum, uti confiditur, gaudebunt.*

II. Munimenta Huningensia, quatenus in Rheni insula ejusque dextra ripa conspiciuntur omni suo complexu agro Marchico per Lapides terminales à vicinorum quos attingit, bonis quam optime distincto superstructa esse, nemo dubitat, & ipsi Regis Christianissimi Officiales, dum ejusdem Fundi emptionem tentaverunt propriam suam conscientiam desuper testatum satis fecerunt; sunt præterea ipsi Domino Marchioni, ejusque subditis & alia prædia in insulis vel altera ripa Rheni sita, a nemine unquam, ne quidem ipso Reunionum tempore, hactenus in dubium vocata aut negata, quæ proinde, ut futuris temporibus in antiquo hoc statu conserventur, & horum ratione pacta atque consuetudines, inter vicinos olim receptæ, pleno suo vigori red-

1697. *dantur, pro æquitatis & justitiæ ratione petitur.*

III. Feuda, quæ Domus Marchico-Badensis ab omni tempore quibusdam Nobilibus in Alsatia vel Suntgovia habitantibus conferre solita est, & quorum enumeratio, si necessum fore judicabitur, facili opera fieri poterit, quantum memoriæ suppetit, non sunt Regalia majora, sed ut plurimum consistunt in diversis juribus, proventibus & bonis cum superioritate territoriali nullam affinitatem habentibus; proinde ipsis Dominis Marchionibus eorum concessio & quicquid inde fluit, non tantum ante Pacem Westphalicam, sed & post eam, imo etiam medio Reunionum cursu, & per ipsius hujus præsentis belli æstus salva semper & illibata mansit. Ut vero & in posterum eodem loco Causa hæc relinquatur, id est, quod Dominus Marchio petit & sperat.

IV. Ædes illæ, quas Dominus Marchio antehac Argentinæ possidebat, tempore occupationis Gallicæ ipsi Gubernatori, invito ibidem tum residente per vim expulso habitandæ concessæ sunt, neque ad querelas desuper factas obtineri aliud potuit, quam ut pretium, de quo, necessitate ita suadente, tunc convenit, pro iis fuerit solutum. Nunc vero, cum ipsa Civitas Argentoratum Imperio redhibenda postliminio quasi veniat Cassatio hujus emptionis, & restitutio ædium in statu, quo nunc inveniuntur, gratuita petitur.

Salvo jure addendi, explicandi, vel mutandi.

HENRICUS GUILIELMUS MALER.

TRA-

1697.

TRADUCTION.

MEMOIRE

Des Lieux & droits, dont le Sérénissime Prince Fréderic Marquis de Bade de la Branche de Dourlach demande la Restitution & la conservation, dans le prochain Traité de Paix.

I. LA Préfecture ou paroisse de Rivisi Fink, Kusenhausen, près de Sulz entre Haguenau & Weissenbourg, renferme sous sa jurisdiction quelques Villages de moindre conséquence, le Haut & Bas Kusenhausen, Meckwiler, le Haut & le Bas Mattstal, avec une verrerie, ausquelles sont annexez d'ancienneté quelques droits de cens & de dîmes sur plusieurs Seigneuries voisines du Bailliage de Haguenau, qui sont dûs tous les ans aux Comtes d'Hanau & de Liechtenberg & à la Seigneurie de Fleckenstein. Charles-Gustave Marquis de Bade l'a possedée de plein & incontestable droit avant la présente guerre, en vertu de la donation que Charles Gustave de glorieuse mémoire Roi de Suéde lui en a faite en 1656. Ce même Seigneur Marquis fut ajourné à la Chambre de Brisach ainsi que beaucoup d'autres, qui possedoient du bien en ces lieux-là, en conséquence de l'édit du 22. de Mars 1680., pour montrer les titres de sa jouïssance, & du moment qu'elle eut jetté les yeux sur l'acte indubitable de cette donation, elle donna lieu de croire qu'elle ne pousseroit pas plus loin ce procès. Mais peu de tems après, comme on vint à mettre en exécution dans toute l'éten-

1697. duë de l'Alsace les arrêts de cette Chambre; de même aussi, nonobstant le titre susdit, le Bailli & les habitans desdits Lieux furent contrains de venir rendre leurs hommages à Weissenbourg entre les mains du juge Royal qui y avoit été établi, à faute de quoi ils ont été dépossedez de leurs biens. Ensuite dequoi les Ministres Royaux formérent & changérent à leur gré tous les autres articles de réünion prétenduë, tant sur les biens séculiers qu'ecclésiastiques, sans avoir aucun égard à l'usage observé de tout tems, & ledit Sérénissime Prince fut obligé de se contenter d'une petite partie de ses revenus, qu'on lui paya à certains termes limitez, & dont on lui laissa la joüissance après lui avoir ôté ceux qu'il étoit d'ailleurs en droit de recevoir par les levées ou Collectes Extraordinaires. Mais il a été ensuite privé de cette petite portion d'usufruit, pendant la présente guerre, & il a eu le déplaisir de voir cette préfecture toute entiére confisquée, & donnée depuis peu comme on l'assure, au Couvent des Religieux de Koningsbruck qui en joüissent maintenant. 2. Roth sous Riepur n'est qu'un seul Village, situé près de Weissenbourg, lequel a été possédé de tems immémorial & de plein droit par les Marquis de Bade, & dont la possession a été autrefois accordée à l'Illustre Maison de Zylnhardt, en qualité de fief Masculin, à la reserve des droits de Collecte & autres droits de Souveraineté; &, si ma Mémoire ne me trompe, il n'a jamais été nommé dans la liste des biens réünis. C'est pourquoi comme le Seigneur Feodal & son vassal a joui pleinement & sans aucun empêchement de tous ses droits, jusqu'au commencement de la présente guerre, ils

ils se promettent qu'ils en jouïront de même pendant la Paix. 1697.

II. Personne ne doute que les Fortifications d'Hunningue, qui sont dans l'Isle, & sur la rive droite du Rhin, ont été bâties sur les Terres du Marquisat de Bade, dont on distingue aisément les bornes, qui le séparent d'avec les Terres de ses voisins: & les Officiers même du Roi Très-Chrétien ont assez fait connoitre ce que leur conscience leur dictoit là-dessus; puisqu'ils ont proposé d'en faire l'achat. Il y a aussi des fermes situées tant dans les Iles qu'au delà du Rhin, lesquelles appartiennent audit Seigneur Marquis & à ses sujets, & dont la possession n'a été ni disputée ni déniée dans le tems même des réünions. C'est pourquoi l'on demande avec justice que ces Lieux soient conservez dans leur ancien état, & qu'à cèt égard, on rétablisse dans leur entier toutes les conventions & coûtumes observées de tout tems entre les Voisins.

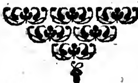
III. Les fiefs, que la Maison de Bade a conférez de tout tems à quelques Gentilshommes habitans d'Alsace ou du Suntgau, & dont il sera aisé de donner la liste, si on le juge à propos, ne sont point, si je ne me trompe, de grands *Fiefs Royaux*, mais ils ne consistent tout au plus qu'en différens droits, revenus, & biens qui n'ont aucune connexité avec la Souveraineté du Pays, où ils sont situez. C'est la raison pour laquelle lesdits Seigneurs Marquis ont toujours joüi & disposé paisiblement & sans aucun trouble, de la concession de ces fiefs, & de tout ce qui en dépend; non seulement avant la Paix de Westphalie, mais après, même pendant tout le tems des réünions, & dans la

1697. la plus grande chaleur de la présente guerre. Ainsi ledit Seigneur Marquis demande qu'à l'avenir ses droits soient conservez à cet égard dans le même état, & c'est ce qu'il espére.

IV. L'Hôtel que Monsieur le Marquis de Bade possedoit ci-devant dans la Ville de Strasbourg, lorsque la France s'empara de cette place a été destiné pour le Logément du Gouverneur, sans la participation & le consentement dudit Seigneur Marquis, dont le Ministre qui y logeoit pour lors en qualité de son Résident fut expulsé, & quelque plainte que l'on fit contre ce procédé on n'en pût tirer aucune satisfaction, sinon que l'on paya le prix de cette Maison, ainsi qu'on en étoit convenu par nécessité, ne pouvant faire autrement. Mais maintenant, comme il y a lieu de croire que la Ville de Strasbourg sera restituée à l'Empire, on demande que le Contract de vente de cette Maison soit déclaré nul, & qu'elle soit renduë en l'état qu'elle est maintenant, sans être obligé de rembourser le prix de la vente.

Sauf le droit d'ajouter, d'expliquer, ou de changer le présent Mémoire, selon qu'il sera jugé à propos.

HENRI GUILLAUME MALER.



AVIS

1697.

AVIS

Des Ministres des Confédérez, Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, sur le Project de Paix des Ambassadeurs de France, dressé dans l'Hôtel de Monsieur l'Ambassadeur de Mayence & dictez aux Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale; à la Haye le 2. d'Août, 1697.

Monita ad Proœmium.

I. *Das die Frantzösische Ambassade gelieben wölle, ihr Project in Latein* ad acta *mit zu übergeben, und solches hinführo der gestalt bey dieser Negociation in sachen, so ihrer seits übergeben werden, zu beobachten, welches ohne deme also herkommens ist in Tractaten zwischen Kayserlichen Majestet, dem Reich, und der Kron Franckreich.*

2. *Weilen dieses general Friedens Project nicht alle* suo nomine *Krieg führende Alliirte betriffet, so wird mit denen hier nicht genanten ebenfals zu tractiren seyn.*

3. *Wird nach des Herrn Mediatoris gegebener erklarung supponiret, das so bald man über die* articulos Pacis in genere *mit einander verglichen, die extension derselber von jeden* en chef *Krieg führenden Alliirten in ein absonderliches Project zu verfassen seyn wird, alsdan auch dergleichen absonderliches Project* pro Cæsare & Imperio *wird ab zu fassen seyn.*

Ad Art. I.

Mit vorbehalt der hochansehentlichen Kayserlichen Gesandtschaft bey diesen Art. I. in ihren Postulatis *schon geschehenen Remarquen, wird erinneret* ad verba:

1697. verba: dommages, *das man die satisfaction* ratione damnorum *sich reservire.*

Ad Art. 2.

1. *Das überall, gleich in denen Præliminarien geschehen, der Westphalische Friede an stat des Münsterischen zu setzen.*

2. Ponantur formalia *der Reichs Instruction*, quod Instrumentum Pacis Westphalicæ in suo vero & genuino sensu secundum Protocolla & Acta desuper expedita, uti etiam secundum explicationem Recessûs executionis de anno 1650. per omnia tam in Ecclesiasticis quàm Politicis plenariè restituantur, reservando specialem restituendorum allegationem.

Ad Art. 3.

Man referire sich auf die Monita, *so* ad Art. 1. & 2. *geschechen, vermog deren* damna *zu reserviren, und alles* in statum Pacis Westphalicæ & Neomagensis *denen Frantzösischen Præliminarien gemâs zu setzen.*

Ad Art. 4. & 5.

Were utiliter *anzunehmen, das Franckreich alles in den stand des Nimegischen Friedens retablire, mithin alle* reuniones *und* occupationes, *so seitbero* sub quocunque titulo *geschechen, wieder gebe: dabey ferner zu begehren, das die Kron Franckreich alles, was sie seit Westphalischen Frieden gegen diesen* tenorem *vom Reich occupiret hat, ebenfals restituire, zumahl der Westphalische Friede in dem Nimegischen confirmiret, auch gedachte beyde Frieden in den Frantzösischen Præliminarien herzustellen versprochen worden: die special Liste* restituendorum *behaltet man denen* gravatis *bevor, umb dieselbe bey extendirung des Friedens Projects zu produciren, und wird daran ohne verzug gearbeitet, im übrigen beziechet man sich diesfals auf der hochan-*

sehent-

sehentlichen Kayserlichen Gesandtschaft Art. 5. & 1697.
6. *ihrer* Postulatorum, *und in conformitet dieser wird verlanget, das an allen vor und nach dem Nimegischen Frieden, insonderheit auch im gegenwertigen Krieg occupirten und reunirten Orthen, Stetten, Vestungen und Schlossern alle Frantzösische Garnissonen gleich nach geschlossenen Frieden abgeführet, mithin die evacuation* sine exceptione, morâ, damno, & noxâ, *wie es in dem* Instrumento Pacis Westphalicæ art. 16. *enthalten, verrichtet werden solle.*

Ad Art. 6.

Wie es mit subjugation der Stadt Strasbourg zugangen, ist bekant, weil aber der Friede, und des Reichs securitet allerdings an der restitution von Strasburg hanget, so kan diesfals kein équivalent, es seye auch wie es immer wolle, stat haben, und ist dannenhero zu begehren: ut ista Civitas verè & naturaliter restituatur cum omnibus suis dependentiis & appertinentiis ex utraque parte Rheni *sitis*, subintellecto quoque Armamentario inde ablato, territorio, omnimodâ Jurisdictione & immedietate erga Imperium, ita quidem, ut omnia juxta superiùs dicta redintegrentur plenariè in eum statum, quo fuerunt tempore occupationis, solâ causâ fortificationis exceptâ, quæ in statu integro, quo nunc est, relinquenda, & sine ulla demolitione reddenda est, cum sine illa securitas in futurum Sacro Romano Imperio præstari non possit.

Ad Art. 7.

Wird dem Chur Trierischen Herrn Plenipotentiario anheimb gestellet, seines gnadigsten Herrn interesse bey diesem Articulo zu beobachten, und erwartet man über denselben seine Notata umb solche hier zu inseriren, und von Reichs wegen zu secundiren,

1697 *diren, dergestalten derselbe* ex postfacto *solche übergeben hat, wie beylag* sub lit. A. *zeiget.*

Ad Art. 8.

Man acceptiret diesen Articul, so viel die rasirung angehet, im übrigen salvo jure Proprietariorum Imperii, *denen man nicht zihl und maß geben kan, ihrer Landen securitet, alsô wie sie es ins kunftig nothig finden mochten zu prospiciren.*

Gleicher natur seynd die andere nach dem Nimegischen Frieden auf des Reichs boden entweder vom neuen aufgebaute, oder weiters fortificirte Vestungen, so ebenfals zu rasiren, als Hunningen, Fort-Loüis, Ebernburg, Kirn, Hombourg, Bitsch, und andere Orther, mit welchen es gleiche bewantnuß hat.

Ad Art. 9.

Wird die restitution der Vestung Philipsburg der Rhein-Schantz in statu præsenti *acceptiret, jedoch ohne ruinirung der Brucken, so aus des Reichs Waldungen und andern materialen erbauet worden, und würden im übrigen dem Bisthumb Speir seine* competentia jura *dem Westphalischen Friedenschluß gemäs reserviret: ferner were der Reichs Instruction gemäs, und nach gut befinden der Kayserlichen hochansehentlichen Gesandtschafts zu begehren die Stadt und Vestung Brisac sambt seinen zugehorungen, ingleichen die Stadt und Vestung Freiburg nach dem 4. Art. der* Postulatorum Cæsareanorum, *jedoch* salvis Juribus & Redditibus Constantiensi in Pace Neomagensi art. 5. & 9. reservatis.

Ad Art. 10.

Man überlasset dem Lotharingischen Herrn Plenipotentiario die remarque hier über zu machen, und zu dem Chur Maintzischen Directorio einzugeben, umb dieselbe von Reichs wegen zu secundiren, welche nach deren übergebung sub lit. B. *folgen und beygeleget werden sollen.* Ad

1697.

Ad Art. 11.

Weilen die Vestung Saar-Loüis nach dem Nimegischen Frieden auf des Reichs grund und boden erbauet ist, so ist dieselbe, wie andere dergleichen ad Art. 8. *genante Vestungen, zu rasiren, und das* Territorium *denen Præliminarien gemäs, denen* Proprietariis *zu restituiren.*

Ad Art. 12.

Ist zu restituiren was in denen Platzen, so wider zu geben, tempore occupationis en vivres, *Kriegs munition und Artillerie verhanden gewest, oder ein æquivalent vor das jenige, so darvon ermanglet.*

Ad Art. 13.

Darüber werden Seiner Churfürstlichen Durchleucht zu Pfaltz Monita ad Directorium Moguntinum *erwartet, und von Reichs wegen bestens zu secundiren seyen, in desen kan man sich mit dem Art. 7. und 8. Kayserlichen Gesandtschafts* Postulatorum *conformiren.*

Ad Art. 14.

Der Tractat, welchen der Hertzog von Savoyen mit der Kron Franckreich geschlossen, gehet das Reich nicht an, und ist zu desselben und gesambter Alliirten præjuditz gemacht worden, hat man also der avantagen, so der Hertzog von Savoyen mit der Alliirten nachtheil dadurch erworben, sich nicht an zu nehmen, zumahln es res mali exempli *seyn würde, einem zum Reich gehörigen Fürsten, so* ex foederato hostis *worden, seinen* à parte *gemachten Frieden zu garantiren, es stehet aber der Kron Franckreich frey, den Hertzog von Savoyen als seinen Alliirten unter die Art.* 35. *vorbehaltene* includendos *zu setzen, ebenfals, und da die hochansehentliche Kayserliche Gesandtschaft zu dieser* inclusion *incliniren solte, wurde doch nöthig seyn, den*

Sa-

1697. *Savoyischen Tractat, neben denen* Articulis secretis ad Directorium Moguntinum *zu communiciren, damit man von Reichs wegen wissen moge, was man garantiren solle.*

Ad Art. 15. & 16.

Die remarquen hier über werden denen Herren Kayserlichen, Chur Cöllnischen, und Chur Beyrischen Gesandtschaften anheimb gestellet, davon die communication suo tempore ad Directorium Moguntinum *einzuliferen, welches so dan von Reichs wegen bestens zu secundiren.*

Articuli *von* 17. *bis* 25. inclusivè *geben die Kron Spanien an, und stellet man die antwort dero Herren Ambassadeurs anheimb, mit der erinnerung, das sie sich mochten gefallen lassen, dero antwort und fernere* Postulata *an die Kron Franckreich, denen Reichs Alliirten ebenfals zu communiciren, damit ihre Principalen wissen mochten, was von der Kron Spanien tractirt wird, und von ihnen der grossen Allianz gemäs zu secundiren ist*, in specie *bey dem* 19. *punct versicheret man sich ganzlich von Reichs wegen, das die Kron Spanien auf die restitution von Luxemburg fest bestehen, und kein equivalent, es seye wie es wolle, annehmen werde, zumahln diese Vestung, als zu dem* Circulo Burgundico *geborig, des Reichs Interesse und securitet mit angehet.*

Ferner wird an Bischoflicher Luttischer seiten erinneret, das bey denen 17. 20. 21. *und* 22. *Art. diesen Bisthumb und* respectivè *dem Reich seine* jura *und befuegnus reserviret, und das bey der Grenzscheidung zwischen denen Kronen Spanien und Franckreich ebenfals ein Luttischer Commissarius zu beobachtung des Bischoflichen Interesse admittiret werden moge.*

Bey dem 23. *Art. ist zu erinneren, das Dinant als zu dem Bisthumb Luttig geborig, unter die Reichs*

Arti-

Articul zu setzen, und ist in diesem Articul zu inseriren, was man Fürstlicher Luttischer seits den 1. *Augusti nach Lit. C. übergeben hat.* 1697.

Ad Art. 26.

Diese restitution der Brieffschaften und Documenten were ebenfals auf die von der Kron Franckreich dem Reich zu restituiren habende Lande und Orthe zu appliciren, und fest zu stellen, nach dem bereits von der hochansehentlichen Kayserlichen Gesandtschaft verfasten Art. 11. *ihrer* Postulatorum, in specie *ist darauf zu bestehen, das das dem Kayserlichen und Reichs Kammer Gericht hinweg genohmene Archive*, Acta, Deposita, Salaria, *und andere demselben zustandige, auch in der Armen sakel gehorige gelter nach der specification, so nach Lit. D. beyzubringen, zu restituiren.*

Ad Art. 27. 28. & 29.

Die hochansehentliche Kayserliche Gesandtschaft hat im Art. 15. *ihrer* Postulatorum *diese materi wohl aussgeführet, womit man sich conformiren kan, jedoch wird* ex parte Statuum Evangelicorum *supponirt, das gedachter Art.* 15. *allein* beneficia & reditus Catholicorum *angehet, massen die* beneficia & reditus, *so* Evangelicis *gehoren, bleiben müssen* in statu, *wie sie* secundum dispositionem Pacis Westphalicæ anno 1674. & respectivè 1618. *gewesen, und* pro futurâ & perpetuâ observantiâ *bleiben sollen.*

Ad Art. 30. 31. & 32.

Wird die antwort denen dabey interessirten hochen Alliirten anheimb gestellet, dabey jedoch so viel ihre Hochmogende die Herren Staaten Generalen anlanget, bey dero Gesandtschaft die erinnerung wegen der communication in solchen terminis *zu thun, wie oben bey der Kron Spanien* ad Art. 17. & sequentes *geschechen.*

Ad

1697. Ad Art. 33.

Es ist auf das Reich zu appliciren, und sollen ratione *diesen die an verschidene Chur- Fursten und Stende die onmittelbare Reichs Ritterschaft mit begriffen, noch prætendirende oder daselbst hinterstellige* contributiones *abgethan, mithin der* 30. Art. Pacis Neomagensis expresse *abrogirt seyn, und derentwegen kein geisel, so etwan noch in Frantzösischen handen, wie dieselbe auch weg genohmen weren, desfals aufgehalten, sondern gleich nach geschlossenen Frieden dimittiret, auch keine neue weiter dessenthalben weg genohmen werden: an seiten Seiner Churfürstlichen Durchleucht von Brandenburg behaltet man sich bey diesen* Articulo *das erworbene recht und cession auf die von ihro etablirte und ruckstandige* contributiones, *wie auch desen, so ihro aus der Kron Spanien und der Staaten der Vereinigten Niderlanden contributions Cassen an ruckstandigen subsidien noch zu bezahlen ist, allerdings bis zu der ratification des Friedens bevor, dargegen denen anderen bey diesen punct interessirten Reichs Stenden befugnus* pro salvanda generalitate Regulæ, *das alle accordirte* contributiones, *und deren execution sollen aufgehoben bleiben,* expresse *vorbehalten worden ist.*

Ad Art. 34. 35.

Kommen bleiben.

Ad Art. 36.

Ist der 16. Art. aus der Kayserlichen Gesandschaft Postulatis *albier zu appliciren, ingleichen der* passus *aus der Reichs Instruction die garantie angehend etwan vermittels nachgehender formul:* Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperii Statibus Associationes, & Circulorum inter se, & cum exteris pro mutuâ sui, suorumque & Sacri Romani Imperii conservatione & Pacis hujus defensione,

ne, sine ulla Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ contradictione, firmare, sine suspicionis aut rumpendæ Pacis prætextu novas inire, alios ad hos invitare, & recipere, præsidia in omnibus locis restituendis, ubi occasio & necessitas postularit, imponere & educere semper liberum esto, *denen übergebnen Remarquen, und dem negst dem* futuro Instrumento Pacis *bey zu setzen.* 1697.

Dafern auch hier negst, so Gott verhute, neue onruhe und Krieg zwischen der Kayserlichen Majestet, dem Reich und der Kron Franckreich entstehen solte, so were zu onverruckter handhabung der heylsamen Justitz in dem Heiligen Römischen Reich auf solchen fahl eine Neutralitet vor den jenigen Orth, in welchen das Kayserliche und Reichs-Kammer Gericht sich alsdan befinden wird, zu desselben und der davon dependirenden personen, und guther securitet mit der Kron Franckreich fest zu stellen.

Entlich wird auch per expressum Articulum *für die onmittelbare Reichs Ritterschaft in Franken, Schwaben, am Rheinstrom, in der Wetterau, und Elsas zu vigiliren seyn, das gleich wie in denen* Instrumentis Pacis Westphalicæ *ihnen ihre* Jura *conservirt, also auch wiederumb in selben stand durch das kunftige Instrument gesetzet, und ihnen gleichsfals wie denen* Statibus Imperii, ratione damnorum & ablatorum *restitution und satisfaction verschaffet werde.* Salvo jure addendi.



TRA-

1697. TRADUCTION.

AVIS

Des Ministres des Confédérez Electeurs Princes & Etats de l'Empire, sur le Project de Paix des Ambassadeurs de France, dressé dans l'Hôtel de Monsieur l'Ambassadeur de Mayence & dictez aux Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale; à la Haye, le 2. d'Août 1697.

Avis sur le Préambule.

1. QUe l'Ambassade de France devroit fournir un Projet en Latin, & en user ainsi à l'égard de toutes les piéces, qu'elle peut avoir à communiquer dans les affaires de l'Empire pendant cette Négociation, puisque c'est la coutume de traiter en Latin entre l'Empereur, l'Empire, & la France.

2. Ce Projet général ne comprenant pas tous les Alliez, qui faisoient la guerre en leur nom, qu'on traitera de cette paix aussi avec ceux, qui ne s'y trouvent pas nommez.

3. On suppose, selon la déclaration de Monsieur le Médiateur, qu'aussi tôt que les articles de cette Paix seront concertez en général, on fera l'extension dans un Projet particulier pour châcun des Alliez, qui faisoient la guerre de leur Chef, & que nommément on couchera un Projet pareil pour l'Empereur & l'Empire.

Au 1. Art.

En se reservant ici les mêmes remarques, que l'Illu-

l'Illustre Ambassade Impériale avoit déja faites sur ce prémier article, on souhaite d'ajouter après les mots : *dommages*, une réservation de tous les dédommagemens. 1697.

Au 2. Art.

1. Qu'on mettra partout, comme on a fait dans ces Préliminaires, la Paix de Westphalie au lieu de celle de Munster.

2. Qu'on mettra les propres termes de l'Instruction de l'Empire : *quòd Instrumentum Pacis Westphalicæ in suo vero & genuino sensu, secundum Protocolla & acta desuper expedita, uti etiam secundum explicationem Recessûs executionis de anno 1650. per omnia tam in Ecclesiasticis quàm Politicis, plenariè restituantur*, & qu'on s'y reserve d'alleguer spécialement tous ceux, qui doivent être rétablis.

Au 3. Art.

L'on se rapporte aux avis donnez à l'article prémier & second, en vertu desquels on se doit réserver les indemnisations, & mettre tout dans l'état des Paix de Westphalie & de Nimégue, en conformité des Préliminaires arrêtez par les François.

Au 4. Art.

On devroit accepter utilement, que la France remette tout dans l'état de la Paix de Nimégue, & qu'elle rende ainsi tout ce qu'elle avoit réüni ou occupé après icelle, sous quelque titre que ce fût, mais on demandera de plus, que la France rende pareillement tout ce qu'elle a ôté à l'Empire depuis la Paix de Westphalie & contre la teneur d'icelle, parce que ladite Paix de Westphalie se trouve confirmée par celle de Nimégue, & que le rétablissement de l'une & de l'autre a été promis dans les Préli-

1697. minaires des François. L'on réserve aux Intéressez de faire une liste spéciale des restitutions, & de la produire avec l'extention du Projet de Paix, à laquelle on travaille effectivement. Du reste, on se rapporte aux articles 5. & 6. des demandes de l'Illustre Ambassade Impériale; en conformité desquels on prétend, qu'on fasse sortir les Garnisons de France de tous les lieux, Villes, Forteresses, ou Châteaux occupez pendant cette guerre ou devant icelle, sitôt que cette Paix sera concluë, & qu'on fasse l'évacuation également sans délai, sans exception, & sans dommage, de la même maniére, qu'il fut ordonné dans l'article 16. du Traité de Westphalie.

Au 6. Art.

Ce qui se passa à l'occasion de la prise de Strasbourg, est assez notoire, mais comme la sureté de la Paix, & de tout l'Empire dépend de la restitution de cette Ville, on n'en admettra aucun équivalent, de quelque nature qu'il puisse être, & ainsi on demandera: *ut ista civitas verè & naturaliter restituatur cum omnibus suis dependentiis & appartinentiis ex utraque parte Rheni sitis &c.*

Au 7. Art.

On laisse faire à Monsieur le Plénipotentiaire de Son Altesse Electorale de Trêves ce qu'il jugera nécessaire pour l'intérêt de son Maître, & l'on attend ses remarques, pour les insérer, & les seconder de la part de l'Empire, & il les fournit effectivement de la maniére, qu'il se trouve dans la ci-jointe *sub lit. A.*

Au 8. Art.

On accepte cèt article, entant qu'il touche les démolitions, mais on réserve du reste, les droits

droits aux Propriétaires de pourvoir à la sûreté 1697.
de leurs Pays, selon qu'ils trouveront nécessaire à l'avenir.

Toutes les Forteresses bâties depuis la Paix de Nimégue, ou augmentées & réparées sur les Terres de l'Empire étant de la même nature, doivent pareillement être rasées, comme Hunningue, Fort-Loüis, Ebernbourg, Kirn, Hombourg, Bitsch & autres.

Au 9. Art.

On accepte avec la restitution de Philisbourg celle du Fort du Rhin dans l'état, qu'il est à présent, mais sans la démolition des ponts, qui y ont été construits des bois & d'autres matériaux appartenans à l'Empire. On y réserve aussi tous les droits compétans à l'Evêché de Spire, comme on les lui réserve de même par les Traitez de Westphalie.

On pourroit demander de plus, en conformité de l'Instruction de l'Empire, & si l'Illustre Ambassade Impériale le juge ainsi à propos, la Ville & Forteresse de Brisac, avec ses dépendances: comme aussi la Ville & Forteresse de Fribourg, selon le 4. article des demandes des Impériaux, toutefois avec résevation des droits & des revenus competans à l'Evêché de Constance, suivant les articles 5. & 9. du Traité de Nimégue.

Au 10. Art.

On s'attend, que Monsieur le Plénipotentiaire de Son Altesse Sérénissime de Lorraine y fera ses remarques & les donnera au Directoire Electoral de Mayence, pour être secondées de la part de l'Empire : & quand il les aura delivrées, on les insérera *sub lit. B.*

1697. *A l'Art.* 11.

La Forteresse de Saar-Loüis ayant été bâtie sur les Terres de l'Empire après la Paix de Nimégue, elle doit être rasée, comme toutes les autres nommées dans l'article 8. & le territoire en être restitué aux Propriétaires en vertu des Préliminaires.

A l'Art. 12.

On doit restituer avec les places toute l'Artillerie, les munitions & les vivres, selon l'état d'occupation, ou un équivalent pour ce qui en manque.

A l'Art. 13.

L'on n'attend que les avis de Sa Sérénité Electorale Palatine, dans le Directoire Electoral de Mayence, pour les séconder puissamment de la part de l'Empire, & cependant on se conforme aux articles 7. & 8. des demandes de l'Ambassade Impériale.

A l'Art. 14.

Comme le Traité, que le Duc de Savoye a fait avec la France, ne touche nullement l'Empire, on n'a pas raison d'appuyer les avantages que le Duc en retire, au préjudice de l'Empire & de tous les Alliez: & l'on donneroit un mauvais exemple, si l'on vouloit garantir le Traité particulier d'un Prince, qui dépend de l'Empire, & qui a quitté le parti d'Allié pour se ranger du côté de l'Ennemi. Mais la Couronne de France pourra mettre le dit Duc, comme son Allié, parmi ceux, dont elle s'est réservé l'inclusion à l'article 35. toutefois si l'Illustre Ambassade Impériale incline à cette inclusion, il sera nécessaire d'avoir dans le Directoire de Mayence ledit Traité de Savoye avec ses articles secrets, pour savoir ce qu'on devroit

devroit garantir de la part de l'Empire. 1697.

Au Art. 15. *&* 16.

On laisse à Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale & de leurs Altesses Electorales de Cologne & de Baviére de faire leurs remarques & de les communiquer à son tems au Directoire de Mayence, afin qu'on les y puisse seconder de la part de l'Empire.

L'Article 17. & les suivants jusqu'au 25. inclusivement concernent la Couronne d'Espagne, dont Messieurs les Ambassadeurs y sauront répondre. On les priera seulement de communiquer leurs réponses & demandes ultérieures aux *Ministres* de l'Empire, afin que les Princes d'icelui sachent ce qui se traite par la Couronne d'Espagne, & ce qu'ils sont obligez d'appuyer en vertu de la grande Alliance. On suppose particuliérement de la part de l'Empire, qu'à l'article 19. ladite Couronne tiendra ferme sur la restitution de Luxembourg, sans admettre aucun équivalent, quelque grand qu'il puisse être, car cette Forteresse, comme appartenant au Cercle de Bourgogne, n'importe pas peu à la sûreté & à l'intérêt de l'Empire.

On a demandé de plus, & de la part de l'Evêché de Liége, qu'on voulût bien réserver respectivement ses droits à l'Evêché & à la l'Empire dans les articles 17. 20. 21. & 22. & faire en sorte, qu'à la séparation des Frontieres, entre les Couronnes d'Espagne & de France, il y eut aussi un Commissaire de la part de Liége, pour y observer l'intérêt de cèt Evêché.

L'on remarquera à l'article 23. que Dinant appartient à l'Evêché de Liége, & qu'il doit *ainsi* être mis dans les articles qui concernent

1697. l'Empire, où l'on inférera pareillement ce qu'on présenta de la part de Liége le 1. d'Août selon la copie *sub lit. C.*

A l'Art. 26.

Cette restitution des papiers & des actes devroit pareillement être demandée & arrêtée pour toutes les places & Terres, qui seront renduës à l'Empire, & cela en conformité de l'article 11. des demandes de l'Illustre Ambassade Impériale. Nommément on arrêtera la restitution entiére des archives, actes, argens ou salaires en depôt, bourses des pauvres, & de tout ce qui dépend de la Chambre Impériale, selon la jointe *sub lit. D.*

Aux Art. 27. 28. & 29.

Comme l'Illustre Ambassade Impériale avoit déja fait une bonne déduction de cette matiére dans l'art. 15. de ses demandes, on s'y conformera; les Etats Protestans supposent pourtant, que ledit article 15. ne s'entende que des bénéfices & des rentes des Catholiques, puisque les bénéfices & revenus appartenans aux Protestans doivent demeurer dans l'état, où ils se trouvérent respectivement l'an 1618. & cela par la disposition de la Paix de Westphalie, comme d'une loi & observance perpetuelle.

Aux Art. 30. 31. & 32.

On y laisse répondre ceux des Hauts Alliez, qui y ont de l'intérêt; on recherchera pourtant l'Ambassade de Leurs Hautes Puissances pour la communication, & on s'y prendra de la même maniére, & dans les mêmes termes, qu'il a été dit au sujet de la Couronne d'Espagne à l'art. 17. & aux suivans.

A l'Art. 33.

Cela doit être appliqué à l'Empire, de sorte qu'on

qu'on cassera & annullera toutes les contributions, dont les Electeurs, Princes, & Etats de l'Empire, la Noblesse immédiate y comprise, pourroient être taxez, ou être encore en arriére : ainsi l'on abolira expressément l'article 30. de la Paix de Nimégue, afin que tous ceux, qui sont en ôtage en France, soyent renvoyez, sitôt que la Paix sera concluë, & qu'on ne puisse plus chercher d'autres semblables ôtages sous quelque prétexte que ce soit : de la part de Sa Sérénité Electorale de Brandebourg on se réserve ici, & jusqu'à la ratification de la Paix, le droit sur les contributions établies par elle, & sur les arrérages d'icelles, comme aussi le droit & la cession des subsides, qu'on lui doit encore de la bourse des contributions, tant de la part de la Couronne d'Espagne, que des Etats Généraux des Provinces-Unies : mais on s'est réservé en même tems de la part des Etats de l'Empire intéressez en ceci, le droit de se servir de la régle générale, qui annulle toutes les contributions accordées, & l'exécution d'icelles. 1697.

Aux Art. 34. & 35.

Ces articles pourront subsister.

A l'Art. 36.

On doit appliquer ici le 16. article des demandes de l'Ambassade Impériale, comme aussi l'endroit de l'Instruction de l'Empire, qui concerne la garantie, à peu près dans ces termes : *Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperii Statibus Associationes, & Circulorum inter se, cum exteris, pro mutua sui Suorumque & Sacri Romani Imperii Conservatione, & Pacis hujus defensione, sine ulla Sacræ Rgiæ Majestatis Christianissimæ contradictione, firmare, sine suspicionis aut rumpendæ Pacis*

1697. *prætextu, novas inire, alios ad has invitare & recipere, præsidia in omnibus locis restituendis, ubi occasio & necessitas postulaverit, imponere & educere semper liberum esto.* C'est ce, qu'on pourra ajouter aux remarques données, & inférer au Traité de la Paix future.

S'il survenoit dans la suite du tems quelque autre guerre, ce que Dieu veuille empêcher, entre Sa Majesté Impériale, l'Empire, & la France, il feroit à propos d'arrêter avec ladite Couronne de France une Neutralité pour la place, où la Chambre Impériale se tiendra pour lors, afin que les personnes dépendantes de cette Chambre Impériale fussent en pleine sureté avec leurs biens, & qu'ainsi la justice si nécessaire pût être administrée sans interruption dans le Saint Empire.

Finalement, il faudra par un article exprès avoir soin de la Noblesse Immédiate de l'Empire, qui se trouve en Franconie, en Suabe, sur le Rhin, dans la Weteravie & dans l'Alsace, afin qu'en conformité des Traitez de Westphalie, on lui conserve ses droits, & qu'on lui procure respectivement toute restitution & indemnisation, de la même maniére qu'on le doit procurer aux Etats de l'Empire par le futur Traité de Paix. Sauf, du reste, le droit d'addition.



RE-

REPONSE

De Messieurs les Ambassadeurs Plénipotentiaires de l'Empereur, au Projet de Paix delivré par ceux de France le 20. Juillet, présentée au Médiateur le 5. Août 1697.

AD Prooemium. *Usus receptus vult, ut in tractatibus Cæsarem ac Imperium inter & Galliam instituendis, Latina Lingua locum habeat, in eaque maxime scripta ab utrâque parte exhibeantur. Idproinde ut etiam ratione projecti hujus ac imposterum observetur, merito petitur. Licet deinde in hoc projecto trium tantùm fœderatorum mentio fiat, cum omnibus tamen Fœderatis belligerantibus pacem simul tractandam & concludendam, atque pro eorum numero in plura Instrumenta redigendam esse, omnino præsupponitur: facili de reliquo prooemii tenore conventione ad finem tractatus rejectâ.*

Ad Artic. I.

Cùm de hoc Articulo nuper ageretur, monuit non solùm Legatio Cæsarea sed etiam consensit Gallica, *non separandum ab Imperatore Imperium, sedjuxta morem consuetum & vel in Vicennali Armistitio Ratisbonensi observatum, conjunctim ponendum: exprimenda porrò uti ea quæ paci congruunt, quò fiant, ita etiam inprimis quæ paci contraria sunt, eamque omninò destruunt, quò vitentur. In sancienda dein Amnestiâ generali nulla mora erit, ubi de sarciendis damnis & quæ expensarum nomine proponentur, convenerit, additâ tamen præterea necessariâ limitatione ratione beneficiorum Ecclesiasticorum infra memorandâ. Juxta hæc Monita compositi sunt duo sequentes Articuli.*

1697. *I. Pax sit Christiana, universalis & perpetua, veraque amicitia inter Sacram Cæsaream Majestatem ejusque Successores, totum Sacrum Romanum Imperium, Regnaque & ditiones hæreditarias, Clientes, & Subditos, omnes quoque illius Fœderatos ab unâ, & Sacram Regiam Majestatem Christianissimam, ejusque Successores, Regnum, Clientes & Subditos Galliæ ab alterâ parte: eaque ita sincere servetur & colatur, ut neutra pars in alterius perniciem vel detrimentum sub quolibet colore quicquam moliatur, aut molientibus seu quodvis damnum inferre volentibus ullum auxilium, quocumque nomine veniat, præstare, alteriusve subditos rebelles seu refractarios recipere, protegere, aut juvare quâvis ratione possit aut debeat, sed potiùs utraque pars alterius utilitatem, honorem ac commodum seriò promoveat, non obstantibus sed annullatis in contrarium facientibus promissionibus, tractatibus & fœderibus quomodocumque factis aut faciendis: conventione tamen de Amnestiâ pacisque hujus assertione sequentibus Articulis comprehensâ semper integrâ, cui per hunc Articulum nentiquàm derogatum censebitur.*

II. Sit perpetua utrinque Amnestia & oblivio omnium eorum, quæ quocumque loco, modove ultro citroque hostiliter facta sunt, ita ut nec eorum, nec ullius alterius rei causâ vel prætextu alter alteri quicquam inimicitiæ aut molestiæ, directè vel indirectè, specie juris aut viâ facti, uspiam inferat, aut inferri patiatur, sed omnes & singulæ hinc inde verbis, scriptis aut factis, illatæ injuriæ & violentiæ absque omni personarum, rerumve respectu ita penitus abolitæ sint, ut quidquid eo nomine alter adversus alterum prætendere possit, perpetuâ sit oblivione sepultum, satisfactione pro damnis & expensis infra memorandâ ubivis salvâ. Gaudeant etiam hâc

hâc Amnestiâ ejusque beneficio & effectu omnes & singuli utriusque partis vasalli ac subditi, ita ut nemeni eorum noxæ aut præjudicio sit, has vel illas partes secutum esse, quominus pristino, in quo ante bellum immediatè fuit, statui quo ad honores & bona plenè restituatur, servatis tamen iis, quæ ratione beneficiorum Ecclesiasticorum, mobilium & fructuum Articulis sequentibus definita sunt. 1697.

Ad Art. II.

Negari equidem nequit, si rectè explicetur, pacem Westphalicam & Neomagensem eandem dici posse & debere: prior quippe posteriori ita restituta & stabilita fuit, ac si pacis Westphalicæ Instrumentum, Instrumento pacis Neomagensis de verbo ad verbum insertum fuisset, nisi quatenus eidem per hanc expresse derogatum fuit: adeoque promissa pacis Neomagensis restitutione, pacis quoque Westphalicæ redintegratio haud dubie comprehenditur. Quòd tamen duæ reverà paces sint, diversis locis & temporibus, per diversos Ministros, ob diversas causas speciales, aliis quoque verbis initæ, ideoque etiam in fundamento ponendo, quod hic Articulus continet, utriusque mentio fieri debeat, cùm verbo tenus expressæ posteriori differentiæ indicant, tum in ipsis ab Excellentissimo Domino de Calieres 10. *Februarii nuperi dictatis præliminaribus solenniter agnitum fuit.*

Ad Art. III. IV. & V.

Prior tertii Articuli pars jam Articulo secundo expedita fuit. Quod sequitur, partem facit restitutionis ex pace, quæ Deo dante inibitur, faciendæ. Illique consequens est, abolenda inprimis esse omnia unionum & reunionum Arresta, quæ vocant, quorumque aliqua Parisiis sub privilegio Regio atque adeò authoritate publicâ impressa sunt, interque ea

nominatim etiam duo illa, quorum titulus habet:
1697. Arrêt du Conseil Souverain d'Alsace seant à Brisac, portant, que LE ROI SERA MIS EN POSSESSION DE LA SOUVERAINETÉ DE LA BASSE ALSACE du 22. de Mars 1680. & : Arrêt du Conseil Souverain d'Alsace seant à Brisac, portant, que LE ROI SERA MIS EN POSSESSION DE LA SOUVERAINETÉ DE LA BASSE ALSACE ET AUTRES TERRES ET SEIGNEURIES SITUÉES EN LA HAUTE ALSACE du 9. d'Août 1680. *Maximè cùm hæc ipsa verba & quæ in contextu de* ALIORUM TUM TEMPORIS AGNITA POSSESSIONE ET DETENTIONE *identidem repetuntur, statum etiam pacis Neomagensis, & qui illum proximè consecutus est, manifestum reddant. Idem quoque non minùs ac ipsum jus nominatim ratione* ARGENTINÆ, LANDAVIÆ & CRONWEISSENBURGI *apparet & recessu Executionis pacis Neomagensis, cujus Articulus primus ita habet.*

Imperator Exercitus suos & copias quantociùs deduci curabit EX OMNIBUS IMPERII DITIONIBUS *ad Domum Austriacam jure hæreditario non spectantibus, & nominatim ex Circulis Sueviæ & Franconiæ, uti &* EX CIRCULIS RHENANO ELECTORALI ET RHENI SUPERIORIS, URBIBUSQUE ET FORTALITIIS *in iis sitis*, BONNA, ARGENTINA, OFFENBURGO, HOCHBERG, LANDAVIO, CRONWEISSENBURGO, *nec non generaliter ex quibuscunque aliis locis, neque pace Monasteriensi, neque Neomagensi Sacræ Cæsareæ Majestati competentibus, ita ut prædictæ copiæ in Bohemiam aliosque status Patrimoniales ante decimam Augusti sine ulteriori morâ perveniant.* *Apertè*

Apertè nempe inter Imperii Loca, Circulis & ditione Imperii comprehensa eodem verborum complexu, adeòque eodem omnino jure ponuntur, BONNA, ARGENTINA, OFFENBURGUM, HOCHBERG, LANDAVIA, CRONWEISSENBURGUM, *& quæcunque alia Imperii Loca neque pace Monasteriensi, neque Neomagensi ad Domum Austriacam hæreditario jure spectantia. Omnia proinde ex ipso horum Articulorum ab Excellentissima Legatione Gallica propositorum sensu restituenda & redintegranda esse planè constat. Quæ cùm ita sint, cùmque illa maximam restitutionis faciendæ partem absolvant, in optimam erigitur Legatio Cæsarea, unà cum Electorum, Principum & Statuum hîc præsentibus Legatis & Plenipotentiariis, spem, eò minus difficultatis de reliquis componendis fore, sed pacis quantociùs instaurandæ & perpetuò firmandæ ergò pro fundamento & regula generali in sequentes duos Articulos mox consensum iri.*

Pacis hujus basis & fundamentum sit pax Westphalica, Pace etiam Neomagensi restabilita, eaque statim à commutatis ratificationum formulis in sacris & profanis plenè executioni mandetur, & posthac sarta tecta conservetur, nisi quatenus nunc aliter expressè conventum fuerit. Omnia inprimis post illam ejusque executionem Norimbergensem, sive specie juris, sive apertâ vi, sive quâvis aliâ ratione à Sacrâ Regiâ Maiestate Christianissimâ huc usque occupata, antea à Sacrâ Cæsareâ Majestate & Imperio, ejusque statibus, comprehensâ liberâ & immediatâ Imperii Nobilitate, ac Clientibus possessa Loca, Civitates, Urbes, Oppida, Arces, Castella, Fortalitia, Pagi, Domus, Agri, Montes, Colles, Silvæ, Prata, Viæ, Fodinæ, Lapidicinæ, Stagna, Flumina,

1697. *Insulæ, Pontes, Ripæ, Telonia, Jurisdictiones, & Jura, propria & feuda, culta & inculta, pristinis possessoribus bonâ fide absque ullâ munimentorum aut ædificiorum publicorum vel privatorum demolitione, aut statûs, in quo nunc sunt, deterioratione, vel quarumvis impensarum in vel ob ea factarum repetitione, ullâve militum aut eorum nomine, vel aliâ de causâ faciendâ exactione, & sine ullâ dilatione, cum omni cujuscunque generis apparatu bellico & ad victum pertinente, tam eo qui tempore occupationis in Locis nunc destructis aut militari præsidio destitutis repertus fuit, quàm qui in aliis jam reperitur, omnibusque documentis Literariis ubivis quomodocunque obtentis, intra decimum post ratibabitiones commutatas diem aut citiùs, si fieri poterit, restituantur: quæque alias post dictam pacem juxta Conventionem Norimbergensem executioni mandatam, nomine seu prætextu Suntgoviæ, Landgraviatus Alsatiæ, Præfecturæ Provincialis Hagenoensis, Nexus feudalis, dependentiarum, appertinentiarum, submissionis, deditionis, Oppignorationis, aut cessionis cujuscunque, plenæ vel limitatæ, ullave aliâ ex causâ seu ratione in Ecclesiasticis vel Politicis à Rege Christianissimo mutata seu innovata sunt, aboleantur ac redintegrentur, atque ita restituta seu redintegrata deinceps in perpetuum sub Sacræ Cæsareæ Majestatis & Imperii ditione seu Clientela quieta relinquantur: non obstantibus sed abrogatis & cassatis, quantùm huc pertinent, notis seu incognitis, clàm vel palàm à quocunque factis aut faciendis legibus generalibus, seu specialibus, Edictis, Privilegiis, dispensationibus, concessionibus, largitionibus, investituris, Declarationibus, Mandatis, prohibitionibus, registrationibus, incorporationibus, unionibus, reunionibus, Confiscationibus, Arrestis, decisionibus,*

decretis,

decretis, Sententiis, homagiis, pactis, transactionibus etiam jure jurando confirmatis aliisque Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ, Regiæ Domus, & Regni Galliæ aut quorumlibet ejus Clientum & subditorum prætensionibus, vel quarumlibet Curiarum, Consiliorum, Camerarum aut statuum, Regni vel Provincialium, aliorumve oppositionibus, & quibuscunque coloribus aliis, præteritis, præsentibus aut futuris, omnibus demùm quæ contraria credi, allegari, aut excogitari unquàm possint, etsi talia sint, ut eorum specialior seu amplior mentio fieri debeat, aut abrogatio seu annullatio nulla seu invalida dici posse videatur. 1697.

Ad majorem verò præcedentis Articuli elucidationem & præcavendas omnes futurarum discordiarum ansas, omissâ ad Commissarios, Arbitros aut judicium remissione, aliave quâcunque reservatione denuo convenit: Sacram Regiam Majestatem Christianissimam & Regnum Galliæ contentum esse debere, cessis sibi Monasterii Westphaliæ antiquis trium Episcopatuum, Metensis, Tullensis & Virodunensis, quatenus ad illos tempore pacis Monasteriensis spectarunt, districtibus, uti & Suntgoviæ, Landgraviatus Alsatiæ ac præfecturæ Provincialis iuribus, quatenus antehâc à Serenissimâ Domo Austriacâ possessa fuerunt, & nunc ob compensationem etiam inde promendam, aut adstringendam arctiùs pacem non mutata sunt, nec extra vetustos nominatorum trium Episcopatuum, in quantum ad illos tempore pacis Monasteriensis spectârunt, districtus, aut ultra dicta jura à Domo Austriacâ possessa, & nunc non mutata, sub quocunque nomine aut ulla ratione seu viâ facti vel juris, contra quemcunque Imperii statum, Clientem aut subditum quicquam obligationis, vinculi, aut dependentiæ

sibi

1697. *sibi vindicare, petere vel prætendere debere:* Renempe, *quod ad cessionem jurium Austriacorum per pacem hanc non restrictorum attinet, eâdem nunc quæ fuit olim, modo solùm habendi diverso, ut quæ Serenissima Domus Austriaca olim feudi jure ab Imperio accepit, & sub Imperii ditione tenuit, hæc non minùs, atque ea, quæ ad tres Episcopatus in propriis districtibus pertinentia, his comprehensa seu inclusa sunt, Regnum Galliæ supremo Dominii jure teneat & possideat. Liberi proinde & immunes posthac in perpetuum manebunt ab omni ulteriori erga S. Reg. Majestatem Christianissimam & Regnum Galliæ obligatione seu vinculo aut inde inferendâ molestiâ, omnes in universum qui statuum, Clientum & subditorum Imperii nomine ac jure censentur, sive eorum specialis in Instrumento Pacis Westphalicæ vel executione Norimbergensi aut Neomagensi mentio facta sit, quæque hic pro repetita habebitur, sive omissa fuerit, cujuslibet gradus & ubicunque siti sint.*

Ad Art. VI.

Quæ voluntas Communitatis Argentinensis in subeundo post pacem Neomagensem Regis Christianissimi Dominatu fuerit, vel omnium ejus urbis incolarum, æquè atque Episcopi Argentoratensis, Comitis Hanoviensis, Baronis de Fleckenstein & immediatæ per inferiorem Alsatiam Nobilitatis, pactis dedititiis 30. *Septembris* 1681. *conscriptis pariter nominatorum, cæterorumque Imperii Subditorum, Mediatorum & Immediatorum, esse debuerit, nemini ignotum est. Quid verò de iis omnibus ex pace Monasteriensi & Neomagensi statuendum sit, & in posterum obtinere debeat, ex præcedenti Articulo patet, quæque adeò cunctorum nomine repetita censenda sunt; speciatim verò ratione restitutionis plenè absque ullâ demolitione aut deterioratione ædificio-*

rum

rum aut munimentorum faciendæ Civitatis Argentinensis, ejusque dependentiarum & appertinentiarum ab utrâque parte Rheni sitarum, armamentarii quoque inde ablati, omnium denique jurium, quæ illi ante occupationem competierant, Immedietatis in primis erga Romanum Imperium, in Instrumento pacis exprimenda erunt, omni qualicunque æquivalenti rejecto: ulteriore designatione, quatenus opus videbitur, semper salva, & quovis tempore facile exhibendâ: re Lotharingicâ verò aliisque contextu hujus Articuli sexti contentis ad sequentes Articulos remissis. 1697.

Ad Art. VII.

Eminentissimo Electori Trevirensi juxta superiùs statuta non urbs tantùm Trevirensis, sed omnia, quæ illi ratione Archiepiscopatus Trevirensis, Episcopatus Spirensis, Abbatiæ Prumiensis, & Præpositura Weissenburgensis competunt, plenè restituenda sunt, & proinde Instrumento pacis articulus sequens inferendus erit.

Nominatim restituendus Dominus Elector Trevirensis in omnia loca, feuda, reditus & jura, Ecclesiastica & Sæcularia, quæ ratione Archiepiscopatûs, Episcopatûs Spirensis, Abbatiæ Prumiensis & Præpositura Weissenburgensis ac inde dependentium ditionum, post executionem Pacis Monasteriensis ipse ejusve Domini Predecessores habuerunt seu possederunt, sive designatione exhibitâ comprehensa, sive forte omissa fuerunt, cum omnibus documentis literariis perpetuo deinceps absque ulla turbatione vel impedimento Galliæ possidenda, fruenda & exercenda: ob damna illata eâ satisfactione præstandâ, de qua separato scripto ejusdem cum hoc instrumento vigoris convenit.*

Ad Art. VIII.

Restitutio integra omnium Imperio restituendorum

1697. *rum adeòque etiam horum locorum consequens est iis, quæ supra ad art. III. & sequentes dicta sunt, relicto, uti par est, ubivis Sacræ Cæsareæ Majestati & Imperio arbitrio, quid deinceps de re propria statuere velint.*

Ad Art. IX.

In exponenda & probanda damnorum, sicuti reliquis, ita inprimis Cæsari hoc bello illatorum magnitudine, eorumque sarciendorum per omnia jura impositâ necessitate & eo nomine postulatorum exilitate, multum laboris insumi adeò opus non est, ut etiam proprium Galliæ testimonium & judicium reformidari aut declinari non debeat, si rem omnibus obviam non æquâ & perfectâ lance, sed vel leviter perpendere sustineat. Quemadmodum igitur post restitutum ex stabilitis ad art. III. & sequentes regulis, Friburgum integrum cum tribus eò spectantibus pagis & quæ contra textum Pacis Neomagensis ejusque executionis, appertinentiarum seu dependentiarum nomine à Gallia ulteriùs occupata sunt, salvis jure Diœcesano aliisque juribus & reditibus Episcopatui Constantiensi Pace Neomagensi art. V. & X. reservatis, in partem satisfactionis debitæ Sacræ Cæsareæ Majestati oblata rursum acceptari possunt, prout acceptantur, jam olim à Cæsare & Serenissima Domo Austriaca possessa Brisacum, & Episcopatûs Spirensis jure illæso, Philippiburgum, sed ob evidentissimam rei, de qua agitur, æquitatem, & Pacis reapte magis firmandæ ergò, plena & integra, cum omnibus munimentis illuc pertinentibus cis & trans Rhenum, ponte quoque, omnique, qui in illis reperitur, cujuscunque generis apparatu bellico & ad victum spectante; ita simul summo optimo jure rursus contenditur, meliorem ubique & ampliorem haberi debere rationem, quæ art. X. Postulatorum Cæsareorum contenta sunt:

salvâ

salvâ specialiori damnorum & expensarum ab Imperii statibus, comprehensâ liberâ & immediatâ Imperii nobilitate, exhibendâ designatione, reque Excellentissimi Domini Legati Mediatoris officio duplici & laudabili æquitatis ac firmæ concordiæ studio atque compertæ dexteritati denuò commissâ. 1697.

Ad Art. X. & XI.

Ad rem Lotharingicam Imperii Clientelâ & ratione plurium partium integrantium, feudalitate seu Vasallagio comprehensam, referenda primò sunt omnia superiùs de Imperii Vasallis ac Clientibus, & inprimis de unionibus seu reunionibus posita. Non commiscenda dein sunt, quæ proprietatis jure ad alios Imperii status pertinent. Minimè verò ob redditionem rerum Lotharingicarum omni jure debitam, sive Argentinæ, quæ cum Lotharingiâ nihil commune habet, sive aliorum locorum Imperio ejusque statibus similiter restituendorum retentio stipulanda est. Locum demùm habere meritò debent, quæ Plenipotentiarius Lotharingicus antehac exhibuit, ac si hic verbotenus inuntiata essent.

Ad Art. XII.

Hujus loco repetuntur quæ art. III. expressa sunt, quæque tanto majore & clariore jure nituntur, quanto manifestius est, apparatum bellicum & ad victum pertinentem, qui in locis restituendis nunc reperitur, vel illic tempore occupationis extitisse, vel eò ex destructis aut derelictis Imperii locis aliis convectum fuisse, vel denique ex agris Imperii conquisitum, aut ejus subditorum ære & labore comparatum esse, perinde atque ipsa locorum munimenta tali modo extructa, aucta vel mutata sunt, quæque proinde ratione fundi & impensarum ad Imperium absque ulla controversia spectant. Ut de aliquali damnorum compensatione, in cujus partem hæc venire possent, nunc nihil dicatur.

Ad

1697.

Ad Art. XIII.

Cùm filiæ Palatinæ per Aureas Bullas Caroli IV. & Sigismundi Imperatorum, investituras Cæsareas aliasque, jura feudalia Communia, dispositiones majorum, pacta gentilitia familiæ Palatino-Bavaricæ, Electoralis, Simmerensis, Neoburgicæ & Bipontinæ jurata & Pace Westphalicâ nominatim confirmata, Marium Palatinorum mutuas substitutiones, antiquissimas Domûs Palatinæ & Badensis de mutuâ in Comitatu Sponheimensi masculorum successione authoribus Comitibus Sponheimensibus initas conventiones, renuntiationes filiarum Palatinarum necessariò fieri solitas, & ipso jure pro factis habitas, nullâ juris in gemmas & pecuniam paratam antiquitùs additâ reservatione, nisi omni stirpe Palatinâ deficiente, perpetuam denique plurium sæculorum in Domo Palatinâ receptam, & multis exemplis vetustis & recentioribus stabilitam consuetudinem, ab omni successione in bona mobilia & immobilia quæcunque exclusæ, & limitatâ dote, quam nec Pater augere possit, contentæ esse jussæ sint: ipsa etiam Serenissima Ducissa Aurelianensis, accedente Serenissimi Conjugis, uti & Regis Christianissimi consensu, ter vel quater renuntiationes has SECUNDUM CONSUETUDINEM DOMUS PALATINÆ *solennissimè iteraverit, eique, præter dotem anteà solutam Dominus Elector Philippus Gulielmus concordiæ studio jam plura concesserit, quàm ulli unquam filiæ Palatinæ concessum fuerit aut jure concedi debuerit; nullum illi ampliùs in ullas à Dominis Parente & Fratre possessas & ad modernum Serenissimum Electorem Palatinum devolutas res aut subditos jus esse potest. Quâ de re uti nemo rerum Palatinarum vel Germanicarum paululum gnarus, aut etiam Tabulas Genealogicas Palatinas obiter inspicere volens, quâvis*

ratione

ratione dubitaverit; ita solùm ad omnes suspiciones tollendas, non ad minimum jus Serenissimæ Ducissæ detrahendum, aut Domui Palatinæ, quam universam res tangit, acquirendum planè necessarium est, omnes cujuscunque generis adversus eam prætensiones hic penitùs aboleri seu prohiberi, restitutione Domûs Palatinæ secundùm expressas Pacis Westphalicæ leges factâ ita redintegrandâ, prout articulus sequens continet. Cæterùm commodorum suorum, quæ publicis semper postponere solet, non adeò tenax est Serenissimus Elector Palatinus, ut quantumvis damna illi illata in immensum se extendant, boni publici amore, & ex peculiari erga Regem Christianissimum observantiâ super quanto transigere & moderatas inire rationes paratus non sit. 1697.

Articulus Palatinus.

Restituentur à Rege Christianissimo occupatæ omnes totius Domûs Palatinæ ditiones, sive ad illam solam pertineant, sive cum aliis communes sint, quocunque nomine veniant, speciatim verò Civitas & Præfectura Germersheimensis illâque comprehensæ præpositura & subpræfecturæ, cum omnibus arcibus, urbibus, Oppidis, Pagis, Villis, fundis, feudis & juribus, prout ab eâ ante motus Bohemicos possessæ & juxta pacem Westphalicam illi restitutæ fuerunt, omnibus etiam documentis literariis ex Archivo, Cancellaria, Curia feudali, Camerâ rationum, Præfecturis, aliisque Officiis Palatinis ablatis, nullo loco, re, jure, aut documento exceptis, & abolitis omnibus Galliæ aut Dominæ Ducissæ Aurelianensis, ejusque hæredum prætensionibus quibuscunque. Satisfactio quoque Domino Electori ob fructus interversos & damna illata præstabitur, de qua separatim conventum est.

Ad Art. XIV.

Sacra Cæsarea Maiestas, pro benevolo in Serenissimam

1697. *nissimam Sabaudiæ Domum affectu jam recepit, confirmatum denuò hac pace, ejusque assertione comprehensum iri, quæ pro illa cum pace Monasteriensi & Neomagensi contenta sunt, tam pactis nuper inter Regem Christianissimum & Dominum Ducem Sabaudiæ initis de renuntiatione Dominæ Principis Adelaidis à Sabaudia, nec non de restitutione Pinaroli & dependentiarum cauta fuerunt, antiquo Imperii jure pariter redintegrando.*

Ad Art. XV. & XVI.

Jam supra aliquoties ostensum est, uti omnes Imperii status, ita etiam Episcopum & Episcopatum Argentinensem cum Civitate Argentinensi, Cæterosque insigni & perpetua mente tenendo §. teneatur „ 87. Instr. Pacis Mon: nominatos Episcopum Ba„ siliensem, Abbates Murbacensem & Luderensem, „ Abbatissam Andlaviensem, Monasterium in Valle „ Sancti Gregorii, Principes Palatinos, Comites & „ Barones de Hanaw, Fleckenstein, Oberstein, to„ tiusque Inferioris Alsatiæ Nobilitatem, item Decem „ Civitates Imperiales juxta Notata ad §. 3. & seqq. in omnia loca, jura, libertatem & possessionem immedietatis erga Romanum Imperium restituendas esse, quibus antiquitùs gavisi fuerunt, sublatis quibuscunque in contrarium actis, nisi quod tenor decreti Cæsarei 9. Decemb. 1689. urbi Zellensi am Hammerspach ratione Vallis Hammerspacensis concessi, integer semper manere debeat. Idem etiam de Abbatia Stavelo dictum esto. De hæreditate verò Domini Electoris Maximiliani Henrici interversa, eorum, quorum interest, mens expectatur, confestim deinde explicanda. Istis complanatis, si posthac debitus Imperii legibus mos geratur, tam Dominus Cardinalis de Furstemberg ejusque domestici, quàm partes illius secuti Canonici, qui fuerant Colonienses, Amnestiâ supra descripta fruentur, salvis tamen

tamen iis quæ ratione beneficiorum Ecclesiasticorum sequens Paragraphus articulo XXVIII. & XXIX. projecti Gallici consonus, & post restitutionem ex Capite Amnestiæ ponendus, in genere continet: 1697.

Si tamen ejusmodi beneficia Ecclesiastica Catholica mediata vel immediata, durante hoc bello, ab una alterave parte in terris seu locis sibi tunc subjectis juxta primævæ institutionis ac generalium vel particularium de iis factorum statutorum legitimorum normam aliis capacibus collata fuerint, ea non minùs atque illa beneficia Ecclesiastica Catholica quæ ante præsens bellum in locis ex hac pace restituendis tali modo collata fuerunt, modernis possessoribus relinquantur, ita ut nec in illorum possessione vel legitima administratione, nec in fructuum perceptione à quocunque turbari aut impediri, vel eorum nomine seu causâ præteritâ aut præsenti in jus vocari, conveniri, aut quâvis ratione inquietari seu molestari unquàm possint au debeant, ut tamen ea præstent, quæ sibi ratione illorum beneficiorum incumbunt.

Ad Art. XVII. & Seqq.

Explicatio rerum ad Regem Catholicum pertinentium Excellentissimæ Legationi Hispanicæ meritò relinquitur. Nominatim interim promissam urbis & Ducatûs Luxemburgensis Comitatusque Chinensis restitutionem Cæsar & Imperium seriò urgent, omni verò de eorum cessione tractatui aut nudæ mentioni constantissimè contradicunt, Sacræ Cæsareæ Majestatis & Imperii ejusque statuum jure per omnia reservato.

Ad Art. XXIII.

Oppidum & Castrum Dinantum cùm Imperii ditione comprehendantur, eorum restitutio ex art. III. & IV. supra positis plenè facienda, illucque referenda

1697. *ferenda erit. Addenda etiam restitutio Ducatus Bullionensis, cæteraque præstanda, quæ Serenissimus Dominus Elector Coloniensis ceu Episcopus Leodiensis expressit articulo sequente:*

Princeps & Ecclesia Leodiensis manebit in antiquissima sua & à sex fermè sæculis continuata possessione, & proprietate per Tractatus Pacis Cameracensis annis 1529. & 1559. confirmata, Castri, Oppidi & Ducatûs Bulloniensis cum omnibus suis pertinentiis, annexis & connexis, Rexque Christianissimus prædictum Castrum, Oppidum & Ducatum Principi & Ecclesiæ Leodiensi intra - - - dies à Ratificatione hujus Tractatus numerandos, tradi curabit in eodem statu, in quo nunc reperitur, cum documentis literariis, tormentis & munitionibus bellicis, absque ullâ demolitione murorum, ædificiorum & Fortificationum, ac sine prætensione restitutionis ullarum expensarum ex quacunque causa seu prætextu factarum: articulus quoque Pacis Neomagensis citra voluntatem & consensum dicti Principis ac Capituli Leodiensis insertus habebitur pro non inserto, nulliusque erit roboris aut momenti in futurum ad diminuendum jus, proprietatem aut possessionem Principi & Ecclesiæ Leodiensi, in dictis Castro, Oppido & Ducatu competentia. Castrum quoque & Oppidum Dinantense cum omnibus juribus, appenditiis, dependitiis, annexis & connexis bona fide dicto Principi & Ecclesiæ Leodiensi restituetur infra - - - dies similiter a Ratificatione hujus Tractatûs numerandos, idque absque ulla ædificiorum, Fortificationum & murorum demolitione, nullisque refusis expensis, meliorationibus, sumptibus quomodocumque factis, cum omnibus documentis literariis, tormentis ac munitionibus bellicis ibidem tempore occupationis existentibus; neque quicquam juris aut prætensionis Regi Christianissimo

nissimo in dictum Castrum, Oppidum, ejusque dependentias manebit, ex quacumque causa ea demùm oriri possint, sed omnia illa plenariè & adæquatè Episcopatui Leodiensi reunientur. Manebit pariter dictus Princeps & Ecclesia Leodiensis in proprietate & possessione omnium Urbium, Oppidorum, Dominiorum, Castrorum, Vicorum, Locorum, Terrarum, Pertinentiarum, Jurium, Prætensionum, Jurisdictionum, Emolumentorum & Proventuum, eaque reponentur in illum statum, in quo dicta Ecclesia ea possedit, infra - - - dies à Ratificatione hujus numerandos; nominatim quidem restituentur illa Loca, quæ in lista seu articulo separato expressa sunt, generaliter verò omnia alia, quæ sub nomine & titulo Locorum, Terrarum, Jurisdictionum, Proprietatum, Possessionum, Jurium, Proventuum & Emolumentorum continentur, quæque vi armorum aut Reunionum Cameræ Metensis seu alio quovis modo à Rege Christianissimo occupata sunt. Indemnitatem porrò præstare curabit dictus Dominus Rex Principi, Capitulo & particularibus ejus subditis, ob confiscata eorum in Locis territorii Leodiensis sita bona, simulque nullas ex hoc bello residuas contributiones exigi petet. 1697.

Ad Art. XXVI.

Præterea, quæ aliquibus articulis jam continentur, similiter ratione Germaniæ cavendum in genere erit de reddendis à Gallia statim post Pacem ratibabitam documentis literariis, sive ad Loca Cæsari & Imperio restituenda, sive aliàs ad Sacram Cæsaream Majestatem & Imperii Status pertineant, maximè iis, quæ Friburgi retenta vel inde, uti & ex Camera & Civitate Spirensi, Comitatu Leiningensi, aliisque Locis adhuc speciatim designandis, ablata sunt; salvis etiam aliis, quæ de Camera Spirensi adhuc proponenda erunt.

1697. Ad Art. XXXIII. XXXIV. XXXV. & XXXVI.

De tenore horum articulorum facilè conveniet, cum Instrumentum Pacis Cæsareo Gallicæ componendum erit. Caterùm ad præscindendas novas disputationes & subditos utriusque partis vexandi occasiones omninò necessarium est, non solum cursum contributionum alterutrius partis subditis indictarum à die conclusæ Pacis sistere, sed omnes etiam ex quibuscunque residuis contributionibus prætensiones penitùs abolere, obsidibus eo nomine datis aut abductis statim absque ære reddendis, eodem planè modo, quo omnes utrinque captivi absque lytro dimittendi erunt.

Ad Art. Ultimum.

In Instrumento Pacis Cæsareo Gallico loco congruo ponendi quoque erunt articuli sequentes:

Magno Ordinis Teutonici Magistro & Episcopo Wormatiensi Domino Principi Francisco Ludovico Palatino reddentur plenè & cum omni causa ablatæ à Gallia ab Inclyto Ordine antiquitùs possessæ Commendæ, aliaque sive ad hunc, sive ad Episcopatum Wormatiensem, reliquasque illius Ecclesias pertinentia Loca, Domus, subditi & reditus. Cætera quoque cùm ipsi, tum omnibus Imperii Statibus competentia jura salva & illibata manebunt, neque in eorum usu seu exercitio illi, successoribusque ullum posthac impedimentum unquam afferetur, multò minùs fraudi erunt, quæ quavis ratione in contrarium hactenus acta aut tentata sunt aut dici possint. Satisfactionis autem loco pro damnis ea præstabuntur, quæ peculiari articulo continentur.

Restituatur Domus Wurtembergica & nominatim Dominus Dux Georgius Lineæ Mompelgardensis pro se & Successoribus plenariò, & cum omni causa, in

in omnes & singulas suas ditiones in Alsatiâ vel ubicunque sitas, inque eum statum, jura, prærogativas, ac in specie in eam Immedietatem erga Sacrum Romanum Imperium, qua anteà gavisus est, & quâ cæteri Imperii Principes gaudent vel gaudere debent, annullatâ penitùs vasallagii recognitione, Coronæ Galliæ anno 1681. pro tempore factâ. Fruanturque deinceps dicti Principes liberè omnibus eodem pertinentibus reditibus, tam secularibus, quàm Ecclesiasticis, quibus ante turbationem fruebantur, vel secundum tenorem Pacificationis Westphalicæ frui debuissent, non minùs ac feudis, quæ tempore detentionis Gallicæ vel aliàs iis aperta, nec ab ipsismet aliis concessa sunt, uti sunt feuda, quæ Comites Rappolsteinenses, & quæ Nobiles de Rathsambausen à Comitatu Harburgensi recognoverunt, & si quæ sunt alia. Restituantur quoque in plenariam & liberam possessionem tam feudorum suorum Burgundicorum, Granges, Clereval, Passavant, Herricourt, Blamont, Chatelot & Clermont, quàm cæterarum Ditionum, cum omnibus juribus & reditibus, quos ante hàc possederunt, abolitis & rejectis penitùs iis, quæ quocunque titulo, tempore ac modo, in contrarium facta vel prætensa fuerunt. Domino etiam Duci Eberhardo Ludovico pro damnis, quæ tam durante bello, quàm ante ejus declarationem, quæque contra speciales Tractatus data fuerunt, ea satisfactio præstabitur, quæ Articulo separato expressa est. 1697.

Post designatas porrò restitutiones addendum in genere est:

Redditione seu restitutione quacunque locorum, personarum, rerum, aut jurium à Gallia juxta hanc pacem faciendâ, redintegrandis nihil novi juris adversùs alios acquiretur, sed cùm Imperio universo, tum singulis Statibus, cunctisque aliis,

1697. *præter Galliam, & ab ea causam habentes, omnia jura, prætensiones, actiones & exceptiones, quæ illis ante destitutionem utrinque competierunt, quæque pace hac expressè limitatæ aut penitus abolitæ non sunt, salvæ manebunt, post factam restitutionem, quæ propterea nullatenus differri debet, loco convenienti proponendæ, examinandæ & decidendæ.*

Tum etiam ratione feudorum Imperii in Italia sitorum hic inserendus articulus.

Fas non erit Galliæ in Imperii feudis aliisque juribus Italicis, sponte, vel ad aliorum instantiam, directè vel indirectè, per se vel alios, quicquam, quacunque ratione innovare, vel successionis in iis ordinem intervertere, aut innovare vel intervertere volentibus quodvis auxilium præbere; sed cùm Imperatori & Imperio universo, tum omnibus ejus Feudatariis & Vasallis, præsentibus & futuris, qui juxta Cæsarearum investiturarum literas succedere possunt, in locis à Gallia restituendis, seu restitutis non minus atque iis, quæ à Gallia occupata non fuerunt, jura omnia, quæ nunc competunt, vel ante occupationem competierunt, salva maneant, & intacta seu illæsa à Gallia perpetuò relinquantur.

Reservatur tandem Cæsari & Imperio eadem facultas, quam Gallia sibi postremâ clausulâ integram voluit, competenti etiam responsione ad omnes Legationis Gallicæ ulteriores salvâ.

Exhibita Excellentissimo Domino Legato Mediatori, 5. Augusti 1697.

A. D. C. à Kaunitz.
(L.S.)
Henr. C. à Straatman.
(L.S.)
J. F. L. B. à Seilern.
(L.S.)

TRA-

TRADUCTION.

REPONSE

De Messieurs les Ambassadeurs Plénipotentiaires de l'Empereur au Projet de Paix délivré par ceux de France le 20. Juillet; présenté au Médiateur le 5. Août 1697.

SUr le Préambule. L'usage établi veut, que dans les négociations des Traitez, entre l'Empereur & l'Empire d'un côté, & la France de l'autre, on se serve de la Langue Latine, & surtout, que les Ecrits qu'on delivre de part & d'autre soient en cette Langue. C'est pourquoi on demande avec raison, que cèt usage soit observé à l'égard de ce Projet, & dans la suite de la négociation. On suppose ensuite, que quoi que dans ce Projet il ne soit parlé, que de trois des Alliez, on doit néanmoins traiter la paix avec tous les Alliez engagez dans la guerre, & qu'il en faudra faire divers Instrumens, selon le nombre des Confédérez. Du reste, on conviendra facilement sur la fin de la négociation du surplus qui est contenu dans le Préambule.

Sur le 1. Article. En traitant derniérement sur cèt Article, les Ministres Impériaux avertirent, & les François en convinrent, qu'il ne faloit pas séparer l'Empire de l'Empereur; mais qu'il faloit les joindre ensemble selon la coutume, observée encore derniérement dans le Traité de Tréve de 20. ans fait à Ratisbonne: qu'il faloit non seulement exprimer ce qui convenoit à la paix pour l'observer; mais aussi

1697. & principalement ce qui lui étoit contraire, & la détruisoit, pour l'éviter. On n'aura pas de peine ensuite de régler une Amnistie générale, après qu'on sera convenu, de ce qu'on proposera sur la reparation des pertes souferres, & des dépenses ausquelles on a été engagé; ajoutant néanmoins une limitation nécessaire au sujet des Bénéfices Ecclésiastiques dont on fera mention plus bas. Selon ces avis on a dressé les deux Articles suivans.

1. Il y aura une Paix Chrétienne, Universelle & perpétuelle, & une vraye amitié entre sa sacrée Majesté Impériale, & ses Successeurs, tout le Saint Empire, les Royaumes des Pays héréditaires, ses Vassaux & Sujets, & tous ses Alliez d'une part, & sa sacrée Majesté le Roi très-Chrétien, & ses Successeurs, son Royaume & les Sujets de la France d'autre; laquelle paix sera entretenuë & conservée avec tant de sincerité, qu'aucun parti n'entreprendra rien pour la ruine ou au prejudice de l'autre, sous quelque prétexte que ce soit, & ne prêtera aucun secours, sous quelque nom que ce puisse être, à qui que ce soit qui entreprendroit ou voudroit faire quelque chose à son domage, qu'il ne devra & ne pourra proteger ou retirer en aucune maniere les Sujets rebelles & desobéïssans de l'autre parti; mais châque Parti procurera & avancera de bonne foi réciproquement le bien, l'honneur & l'avantage de l'autre, nonobstant toutes promesses, traitez, alliances contraires, faites, ou à faire à l'avenir, lesquelles sont toutes annullées par ces présentes; sauf toutefois l'Amnistie accordée par cette Paix, & contenuë dans les Articles suivans, qui demeurera

meurera en son entier, & à laquelle il n'est dérogé en aucune maniére par cèt Article. 1697.

Il y aura une Amnistie perpétuelle, & un oubli de toutes les hostilitez commises de part & d'autre, en quelque lieu & de quelque maniére que ce puisse être; en sorte, que ni pour ce sujet, ni pour quelque autre cause ou prétexte, l'un ne pourra susciter des inimitiez, ou des fâcheries à l'autre directement ou indirectement, sous prétexte de justice, ou par voye de fait, en quelque lieu que ce soit, ni ne permettra être exercées ou suscitées: mais au contraire toutes & quelconques injures & violences exercées par paroles, par écrits, ou par actions, seront pleinement abolies, sans aucun égard ni aux personnes, ni aux choses, contre lesquelles lesdites violences auroient été exercées; en sorte que tout ce qu'un Parti pourroit prétendre contre l'autre à cèt égard demeure enseveli dans un perpétuel oubli; sauf néanmoins la satisfaction pour les pertes & dépenses, dont mention sera faite ci-après. Joüiront aussi du bénefice de cette Amnistie tous & quelconques Vassaux & Sujets de l'un & de l'autre Parti; en sorte qu'aucun ne puisse recevoir de la perte ou du préjudice, pour avoir suivi l'un ou l'autre Parti; en sorte que cela l'empêche de pouvoir être entiérement rétabli par raport à ses biens & Dignitez, au même état auquel il étoit immédiatement avant le commencement de la guerre; sauf néanmoins & excepté ce qui a été résolu dans les Articles suivans, au sujet des Bénéfices Ecclésiastiques, des meubles, & des fruits.

Sur le 2. *Article.* Il est bien vrai, qu'à le bien prendre, le Traité de Westphalie & celui

1697. lui de Nimégue, peuvent & doivent être censez les mêmes : puis que le premier a été rétabli & confirmé par le second, de même, que si l'Instrument du Traité de Westphalie, avoit été inseré mot pour mot dans celui de la paix de Nimégue, si ce n'est en ce en quoi étoit dérogé expressément au premier par le second : ainsi il est constant, qu'en promettant le rétablissement du Traité de Nimégue, on promet en même tems le rétablissement de celui de Westphalie. Cependant, comme ce sont en effet deux paix différentes, faites en des lieux & en des tems différens, par différens Ministres, pour des causes particuliéres, & aussi en termes différens; il faut aussi qu'en posant le fondement de la présente paix, qui est le sujet de cèt article, on fasse mention de l'un & de l'autre Traité; & qui se confirme des différences expresses, qui se rencontrent dans le second Traité, & de ce que S. Excellence M. de Calliéres en est convenu dans les Préliminaires, qu'il proposa le mois de Février dernier.

Sur les Articles 3. 4. & 5. La premiére partie du troisiéme Article a déja été vuidée dans le second. Ce qui suit fait partie de la restitution, qui se fera dans la paix prochaine; & en conséquence l'annullation de tous les Arrêts d'Union & de Reünion, dont quelques-uns ont été imprimez à Paris avec privilége & par conséquent par Autorité; & entr'autres les deux qui ont pour titre; *Arrêt du Conseil souverain d'Alsace seant à Brisac, portant que* LE ROI SERA MIS EN POSSESSION DE LA SOUVERAINETÉ DE LA BASSE-ALSACE, *du* 22. *de Mars*, 1680. *& Arrêt du Conseil souve-*

Souverain d'Alsace séant à Brisac, portant, que LE ROI SERA MIS EN POSSESSION DE LA SOUVERAINETÉ DE LA BASSE-ALSACE ET AUTRES TERRES ET SEIGNEURIES SITUÉES EN LA HAUTE-ALSACE, *du* 9. *Août* 1680. Surtout puis que ces paroles, & celles-ci, qui se trouvent repetées de tems en tems dans l'Arrêt, touchant la *détention ou la possession d'autres terres reconnuë alors*, font voir manifestement l'état des choses lors de la paix de Nimégue & dans le tems qui l'a immédiatement suivie. Cela paroit aussi, & en particulier le même droit à l'égard de Strasbourg, Landaw, & Cronweissembourg, par le recès de l'exécution de la paix de Nimégue, dont le premier Art. est conçû en ces termes. 1697.

L'Empereur fera au plûtôt sortir ses Armées & Troupes de toutes les Provinces de l'Empire *qui n'apartiennent de droit héréditaire à la Maison d'Autriche, nommément du Cercle de Suabe, & de Franconie, aussi bien que du Cercle Electoral du Rhin, & de celui du Haut Rhin, & des Villes & Forteresses y situées, de Bon, Strasbourg, Offenbourg, Hochberg, Landaw, Cronweissembourg, & généralement de toutes les Places, lesquelles, ni par la paix de Munster, ni par celle de Nimégue n'appartiennent à Sa Majesté Impériale, de façon que sans autre délai, avant le* 10. *Août, lesdites Troupes arrivent en Bohême & autres Etats Patrimoniaux.*

Il paroit donc visiblement qu'on met dans le même rang & absolument dans le même droit de Pays de l'Empire compris dans ses Cercles, & dans ses dépendances, Bon, Strasbourg, Offenbourg, Hochberg, Landaw,

1697. daw, Cronweissembourg, & tous les autres lieux de l'Empire, qui n'ont été considérez comme apartenans héréditairement à la Maison d'Autriche, ni par la paix de Munster, ni par celle de Nimégue. Il paroit donc clairement, que par les Articles proposez par l'Ambassade de France, tous ces lieux-là doivent être rendus & rétablis. Cela étant, puis que ces lieux sont la plus grande partie des restitutions, qui doivent être faites, les Ambassadeurs de l'Empereur, & ceux des Electeurs, Princes, & autres Etats, ici présens, espérent avec raison, qu'il y aura moins de difficulté sur les autres Articles dont on doit convenir, & que l'on conviendra bientôt, pour le promt rétablissement d'une Paix ferme & durable, des deux Articles suivans, comme du fondement & dela régle générale de la paix.

1. La paix de Westphalie sera la base & le fondement de la présente paix; en rétablissant aussi la Paix de Nimégue, qui sera exécutée, & pour l'Ecclésiastique & pour le temporel, immédiatement après que les ratifications en auront été échangées, & maintenuë déformais en son entier, sinon entant qu'il y sera dérogé expressément par le présent Traité. C'est pourquoi tout ce qui après ladite paix de Munster, & le Traité de son exécution fait à Nuremberg, a été occupé jusques à présent par le Roi très-Chrétien, sous prétexte de droit, ou par force ouverte, ou pour quelque autre raison que ce soit, & étoit possédé auparavant par l'Empereur, ou par l'Empire & les Etats qui en dépendant y compris la Noblesse libre & qui en dépend immédiatement

tement & ses Vassaux, les Citez, Villes, 1697.
Bourgs, Citadelles, Châteaux, Forts, Villages, Maisons, Champs, Montagnes, Colines, Forêts, Prairies, Mines, Cariéres, Etangs, Fleuves, Isles, Ponts, Rivages, Péages, Jurisdictions, & Droits, propres & Feodaux, cultes & incultes, seront rendus de bonne foi à leurs anciens Possesseurs, sans rien démolir des fortifications, ou édifices publics ou particuliers, sans détériorer l'état auquel ils se trouvent présentement, ou rien exiger, pour les Dépenses faites à leur occasion en quelque sorte que ce soit, sans aucune exaction par les Troupes, ou en leur nom, ou pour quelque autre cause, & cela sans délai, avec toute l'artillerie & toutes les munitions de guerre & de bouche, tant ce qui étoit dans les lieux dont les garnisons ont été retirées, & qui ont été démolis, lors qu'ils furent pris, que ce qui se trouve dans les autres, avec tous les papiers & documens où & en quelque maniére, qu'ils ayent été saisis, le tout dix jours après l'échange des ratifications, ou plûtôt, si faire se peut. Que tout ce qui a été changé ou innové par le Roi très-Chrétien après ladite paix, & le Traité d'exécution fait à Nuremberg, dans les affaires civiles ou Ecclésiastiques, sous le nom & prétexte du Sundgau, du Landgraviat d'Alsace, de la Préfecture Provinciale d'Haguenau, & la liaison feudale, de dépendances, appendances, soumissions, redditions, engagemens, toute sorte de cession absoluë ou limitée, ou pour quelque autre cause & raison que ce puisse être, sera aboli, & rétabli en son premier état, & après avoir été rétabli sera laissé en

1697. la perpétuelle possession en propre ou Feodale de Sa Majesté Impériale ; nonobstant toutes les loix générales ou spéciales, connuës ou inconnuës, faites publiquement ou secrétement par qui que ce puisse être, Edits, Priviléges, Dispenses, Concessions, Donations, Investitures, Déclarations, Mandemens, Défenses, enregîtremens, incorporations, unions, réunions, Confiscations, Arrêts, Décisions, Décrets, sentences, hommages, conventions, transactions, même confirmées par sermens & autres prétensions de Sa Majesté Très-Chrétienne, de la Famille Royale, & du Royaume de France, ou de ses Feudataires & Sujets, ou oppositions de quelques Cours que ce soit, Conseils, Chambres ou Etats du Royaume ou Provinciaux, & autres prétextes, quels qu'ils puissent être, passez, présens ou avenir, lesquelles loix, &c. sont cassées & abolies entant qu'elles concernent le cas présent; nonobstant aussi tout ce qui pourroit jamais être crû, allegué, ou imaginé au contraire, & autres raisons s'il y en a, qui meriteroient une plus ample ou plus particuliére énumération, par lesquelles il sembleroit que la cassation & annullation présente pourroit être censée nulle & de nulle vigueur.

2. Et pour plus grand éclaircissement de l'Article précédent, & pour prévenir tous prétextes de divisions futures, sans parler de renvoi à des Arbitres Commissaires députez ou de jugement, il a encore été convenu que Sa Majesté Très-Chrétienne & le Royaume de France seront contens de ce qui leur a été cedé par la paix de Munster en Westphalie, savoir des Juridictions des trois anciens Evêchez de Mets,

Mets, Toul, & Verdun, entant qu'ils les concernoient lors de ladite paix, ensemble des droits du Suntgaw, du Landgraviat d'Alsace, & du Gouvernement Provincial, de la maniére que les possedoit autrefois la Sérénissime Maison d'Autriche, & qui n'ont point été changez présentement à cause de la Compensation des dommages qu'on en pouvoit retirer, ou pour serrer plus fortement les liens de la paix; & qu'il ne pourra prétendre, demander ou exiger, d'aucun Etat, Vassal, ou Sujet de l'Empire, aucune obligation, lieu, ou dépendance, au delà des jurisdictions des trois susdits Evêchez, entant qu'il les concernoient au téms de ladite paix de Munster, ou au delà des susdits droits possedez par la Maison d'Autriche, & qui ne sont point changez présentement, sous quelque prétexte, raison, ou voye de fait ou de droit; la chose quand à la cession des droits de la Maison d'Autriche, qui n'ont pas été limitez par cette paix, étant la même aujourdhui qu'elle a été autrefois, excepté seulement la maniére de la possession; entant que ce que la Sérénissime Maison d'Autriche a reçû en fief de l'Empire, & tenu sous sa jurisdictiou, sera tenu & possedé en souveraineté par le Royaume de France, & de même que ce qui apartenant aux trois susdits Evêchez dans leur jurisdiction, y est compris & renfermé. Et par conséquent généralement tous ceux qui sont censez & sont de droit Etats, Vassaux, & Sujets de l'Empire, soit ceux dont il a été fait mention spéciale dans le Traité de Paix de Munster, ou dans le Traité d'exécution fait à Nuremberg, ou dans celui de Nimégue, lesquels sont censez être repetez ici, soit ceux 1697.

1697 qui y ont été omis, de quelque Etat & en quelque lieu qu'ils soient, demeureront désormais libres & exemts à perpétuité de toute obligation, lieu, ou fâcherie qui leur pourroit être faite, envers Sa Majesté Très-Chrétienne & le Royaume de France.

Sur le 6. Artic. Personne n'ignore quel a été le sentiment de la République de Strasbourg lors qu'elle s'est mise sous la Domination du Roi T. C. après la paix de Nimégue, de même que de tous les habitans & de l'Evêque de la même Ville, du Comte de Hanaw, du Baron de Fleckenstein, & de la Noblesse Immédiate de la Basse Alsace, nommez dans le Traité de Reddition du 30. Septembre 1681. & des autres Sujets de l'Empire médiats & immédiats. Il paroit assez par l'article précédent ce qu'on doit resoudre sur tout cela, & ce qui en doit être à l'avenir, conformément aux Traitez de Munster & de Nimégue, & en particulier à l'égard de la pleine & entiére restitution de la Ville de Strasbourg, avec toutes ses *dépendances* & appartenances situées des deux côtez du Rhin, sans en démolir ou détériorer les édifices ou fortifications, de même que de son Arsenal, qui a été transporté ailleurs, & enfin de tous les droits qui lui avoient appartenu avant que la France s'en emparât, & particuliérement de sa dépendance immédiate de l'Empire Romain, ce qu'il faudra exprimer dans le Traité de paix; en rejettant tout Equivalent, quel qu'il puisse être, sauf en tout tems une désignation plus particuliére, entant qu'elle sera jugée nécessaire, & qu'on produira toujours facilement. Les affaires de Lorraine & les autres contenuës dans cèt article

ticle sont renvoyées aux Articles suivans. 1697.

Sur le 7. Artic. Selon ce qui a été établi ci-dessus, on ne doit pas seulement rendre à l'Eminentissime Electeur de Trêves, la Ville de Trêves ; mais on lui doit encore rendre pleinement & entiérement tout ce qui lui appartient, à raison de l'Archevêché de Trêves, de l'Evêché de Spire, de l'Abbaye de Prum, & de la Prévôté de Weissembourg ; c'est pourquoi il faudra inférer l'Article suivant dans le Traité de paix.

Nommément l'Electeur de Trêves sera rétabli dans tous les lieux, fiefs, revenus & droits, tant Ecclesiastiques que Séculiers, qui lui appartiennent à raison de l'Archevêché de Trêves, de l'Evêché de Spire, de l'Abbaye de Prum, & de la Prévôté de Weissembourg, & de leurs dépendances, que lui ou ses Prédécesseurs ont eu & possedé après l'exécution de la Paix de Munster, soit que mention en ait été faite, soit qu'ils ayent été oubliez, avec tous les Actes & Documens, pour être par lui possedez à l'avenir, & en joüir, sans aucun trouble ou empêchement de la part de la France ; avec la satisfaction pour les pertes qu'il a soufertes, dont il sera traité dans un Ecrit séparé, qui aura la même vertu que le présent Traité.

Sur le 8. Article. L'entiére restitution de tout ce qui apartient à l'Empire, & par conséquent de tous les lieux dont il est fait mention en cèt Article, est une suite de ce qui a été dit dans l'Article 3. & les suivans, en laissant, au reste, comme il est juste, à la liberté de l'Empereur & de l'Empire, à faire de leur bien propre ce qui leur plaira, en quelque lieu que ce soit.

Sur

1697. *Sur l'Article* 9. Il est si peu nécessaire de se donner beaucoup de peine à expliquer & prouver la grandeur des pertes, que tous les Membres de l'Empire, & l'Empereur en particulier ont soufertes par cette guerre, la nécessité par toute sorte de droit & de raison de les reparer, & la petitesse des demandes faites à ce sujet, qu'on ne doit pas craindre de s'en raporter au propre témoignage & jugement de la France; pour peu qu'elle veüille faire attention à une chose connuë de tout le monde, sans qu'il lui soit nécessaire pour cèt effet d'examiner la chose dans la plus parfaite équité. Comme donc après la restitution entiére de Fribourg fondée sur le 3. Article ci-dessus & les suivans, avec les trois Villages, qui en dépendent, & ce dont la France s'est emparée sous prétexte d'apartenances & dépendances, contre ce qui est porté par le Traité de la Paix de Nimégue & celui de son exécution, sauf le droit Diocésain & les autres droits & revenus reservez à l'Evêché de Constance par les Articles 5. & 10. de la Paix de Nimégue, on peut accepter & l'on accepte pour une partie de la satisfaction duë à Sa Majesté Imperiale, ce qui lui est de nouveau offert, & qui a été possedé autrefois par l'Empereur & par la Sérénissime Maison d'Autriche, savoir Brisac, & Philisbourg, sauf & demeurant en son entier les droits de l'Evêché de Spire. Mais à cause de la justice très-évidente de la chose dont il s'agit, & pour mieux affermir la Paix prochaine, cette restitution sera pleine & entiére avec toutes les fortifications, qui en dépendent des deux côtez du Rhin, & le pont même, avec toutes les munitions de guerre & de bouche, qui y sont présentement;

aussi

aussi est-ce avec toute sorte de justice, qu'on prétend qu'on doit avoir plus d'égard, & s'étendre davantage, à ce qui est contenu dans l'Article **10.** des Demandes de l'Ambassade Impériale ; sauf une désignation plus particulière des pertes & des dépenses soufertes par les Etats de l'Empire, laissant de nouveau la décision de cette affaire à l'amour pour l'équité & pour une bonne & solide Paix, & à l'habileté reconnuë de son Excellence Monsieur le Médiateur. 1697.

Sur les Articles 10. *&* 11. Pour ce qui concerne les affaires de la Lorraine comprise sous la Protection de l'Empire, & en étant un Fief à l'égard de plusieurs parties qui la composent, il faut premierement ici rapeller tout ce qui a été dit ci-dessus des Vassaux & Cliens de l'Empire, & particuliérement à l'égard des Unions & Réunions. En second lieu il ne faut pas confondre ce qui apartient en propre aux autres Etats de l'Empire ; encore moins faut-il exiger qu'en vertu de la restitution de la Lorraine, qui est duë par toute sorte de droit, on retiendra ou la Ville de Strasbourg, qui n'a rien de commun avec la Lorraine, ou d'autres lieux, qui doivent être pareillement rendus ou à l'Empire ou aux Etats, qui en dépendent. Enfin il est juste d'avoir égard à ce qui a été produit ci-devant par le Plénipotentiaire de Lorraine, tout de même, que s'il étoit inseré ici mot à mot.

Sur le 12. *Article.* Au lieu de cèt Article, on repéte ici ce qui a été dit dans le 3. & qui est fondé sur un droit d'autant plus clair & incontestable, que l'Artillerie & les munitions de guerre & de bouche, qui se trouvent présentement

1697. ment dans les Places qu'on doit rendre, ou y étoient, lors qu'on les a prises, ou y ont été transportées des autres lieux de l'Empire ruinez ou abandonnez; ou des Pays de l'Empire, ou de l'argent & par le travail de ses Sujets; de même que les Fortifications des Places, qui ont été construites, augmentées, ou changées de la même maniére, & qui par conséquent, & à l'égard du fond sur lequel elles ont été construites, & à l'égard des dépenses, apartiennent sans contredit à l'Empire, pour ne pas dire qu'on pourroit les regarder, comme une petite compensation des pertes qu'on a soufertes.

Sur le 13. *Article.* Puis que les Filles de la Maison Palatine sont excluses, au moyen d'une dote fixée, que le Pére ne peut pas augmenter, de toute succession de biens meubles & immeubles; par les Bulles d'Or des Empereurs Charles IV. & Sigismond, les Investitures des Empereurs & autres, les droits Feodaux Communs, les Testamens des Prédécesseurs, les Conventions passées & jurées entre les Familles Palatines de la Branche de Baviére Electorale, de Simmeren, de Neubourg, & des deux Ponts, jurées & confirmées spécialement par la Paix de Westphalie, les substitutions mutuelles des Mâles de la Maison Palatine, les Conventions passées entre la Maison Palatine & celle de Bade, par l'avis & l'entremise des Comtes de Sponheim, de la succession mutuelle entre les Mâles au Comté de Sponheim, les renonciations des Filles de la Maison Palatine ausquelles on a accoutumé de les obliger, & qui sont toujours censées faites actuellement, sans aucune exception de droit sur

1697.

fur les joyaux ou fur l'argent monnoyé, finon en cas d'extinction de la Famille Palatine, & enfin par la coutume reçûë depuis plufieurs fiécles dans cette Famille, & fondée fur plufieurs exemples anciens & modernes; & que même la Séréniffime Ducheffe d'Orleans, du confentement du Duc fon Epoux & du Roi Très-Chrétien, a fait ces rénonciations trois ou quatre fois folennellement *félon la coûtume de la Maifon Palatine*; & que l'Electeur Philippe Guillaume, lui a pour le bien de Paix déja beaucoup plus accordé, au delà de fa dote, qu'on n'a jamais fait ou pû faire en juftice à aucune fille de la Maifon Palatine; elle ne peut avoir aucun droit fur les biens ou fujets poffédez par les Electeurs fes Pére & Frére, & dévolus à l'Electeur Palatin d'à préfent. Perfonne un peu verfé dans les affaires Palatines ou d'Allemagne, ou qui voudra feulement regarder en paffant les Tables de Génealogie de la Maifon Palatine, ne pourra douter de la vérité de ce qu'on vient d'avancer. Néanmoins pour éviter tout foupçon, & non pour diminuer en aucune maniére les droits de la Séréniffime Ducheffe, ou en aquerir aucun à la Maifon Palatine, dont tous les Membres font intéreffez dans cette affaire, il eft abfolument néceffaire d'abolir & anéantir toutes fortes de pretenfions fur cette Maifon, de quelque nature qu'elles foient, & de rétablir ladite Maifon Palatine, felon les conditions de la Paix de Weftphalie, felon qu'il eft contenu dans l'Article fuivant. Au refte, l'Electeur Palatin n'eft pas tellement attaché à fon intérêt particulier, auquel il a toûjours préféré l'intérêt public, que quoi qu'il ait foufert des pertes infinies, il ne veüille bien

1697. bien pour l'intérêt général, & pour les égards qu'il a pour le Roi Très-Chrétien, transiger, & convenir de conditions moderées, pour ce qui concerne le *Quantum*.

Article Concernant la Maison Palatine.

Le Roi Très-Chrétien rendra à toute la Maison Palatine tous les Etats dont il s'est emparé apartenant à cette Maison ou séparément, ou conjointement avec d'autres, & en particulier la Ville & Préfecture de Germersheim, avec les Prévôtez & Soûpréfectures y comprises, avec toutes les Forteresses, Villes, Bourgs, Villages, hameaux, fiefs, & droits, selon que ladite Maison les a possedez avant la guerre de Bohéme, & tels qu'ils lui ont été rendus par la Paix de Westphalie, avec tous les Actes qui ont été enlevez des Archives, de la Chancelerie, de la Cour Feodale, de la Chambre des Comptes, & autres du Palatinat, sans exception d'aucuns lieux, affaire, ou Document; en abolissant toutes & quelconques prétensions de la France ou de Madame la Duchesse d'Orleans, & de ses Héritiers. On satisfera aussi ledit Electeur, pour les revenus soustraits & enlevez, & pour les Dommages soufferts, dont on conviendra séparément.

Sur le 14. *Article*. Sa Majesté Impériale, portée de bienviellance & d'affection envers la Sérénissime Maison de Savoye a déja promis, que l'on confirmera de nouveau par cette Paix, & qu'on y comprendra, tant ce qui est contenu dans le Traité de Munster & de Nimégue en faveur de cette Famille, que ce qui a été conclu dans le Traité fait derniérement entre le Roi Très-Chrétien & le Duc de Savoye, touchant la rénonciation de la Princesse Adé-laïde,

laïde de Savoye & la restitution de Pignerol, 1697.
& de ses dépendances; en rétablissant semblablement l'ancien droit de l'Empire.

Sur les Articles 15. *&* 16. On a déja fait voir ci-dessus plus d'une fois, que l'Evêque & l'Evêché de Strasbourg, de même que la Ville de même nom, & les autres nommez, Trait. de Munst. §. 87. savoir *l'Evêque de Bâle, les Abbez de Murbach & de Luders, l'Abbesse d'Andlaw, Munster au Val Saint Gregoire, de l'Ordre de Saint Benoit, les Princes Palatins Comtes & Barons de Hanaw, Fleckenstein, Oberstein, & la Noblesse de toute la Basse Alsace, item les dix Villes Imperiales*, selon ce qui a été remarqué sur l'Article 3. & seront rétablis dans tous les lieux, droits, liberté, & possession de dépendance immediate à l'égard de l'Empire dont ils ont joüi auparavant, tout de même, que les autres Etats de l'Empire, en annullant tous les Actes faits au contraire, à la reserve du Décret Impérial du 9. Decembre 1689. accordé à la Ville de *Zellen am Hammersbach*, au sujet de la Vallée d'Hammersbach, lequel Décret demeurera en son entier. Il en sera de même de l'Abbaye de Stavelo. Mais quand à la succession de l'Electeur Maximilien Henri dont on s'est emparé, on attend sur ce sujet le sentiment de ceux qui ont intérêt à cette affaire, qu'on expliquera immédiatement après. Ces difficultez étant levées, si ensuite l'on rend aux Loix de l'Empire l'obéïssance, qui leur est duë, tant le Cardinal de Furstemberg & ses Domestiques, que les Chanoines, & ceux qui ont suivi son parti, qui étoient Membres du Chapitre de Cologne, pourront joüir de l'Amnistie raportée ci-dessus, sauf néanmoins

ce

1697. ce qui sera expliqué dans le Paragraphe suivant touchant les Bénéfices Ecclesiastiques, qui est conforme aux Articles 28. & 29. du Projet de Paix présenté par la France, & qui pourra être mis après la Restitution, & à la tête de l'Article de l'Amnistie, conçû en général en ces termes.

Si toutefois lesdits Bénéfices Ecclesiastiques Catholiques médiats ou immédiats ont été conférez à des sujets capables, par l'un ou par l'autre parti, dans les terres ou lieux, qui leur étoient alors sujets, selon la régle de leur premiére institution, & conformément aux statuts légitimes généraux ou particuliers faits à leurs sujets, lesdits Bénéfices seront délaissez à leurs nouveaux Possesseurs, de même que les Bénéfices Ecclésiastiques Catholiques, qui ont été conferez de la même maniére avant la présente guerre, dans les lieux qui doivent être restituez par le présent Traité, en sorte qu'ils ne puissent ou doivent jamais être troublez ni empêchez par qui que ce soit dans la *possession* & légitime administration d'iceux, non plus que dans la perception des revenus; ni être pour ce sujet, ou pour aucune cause passée ou présente, appellez, ou citez en justice, ou en quelque autre maniére inquiétez ou molestez; pourvü néanmoins qu'ils exécutent ce à quoi ils sont obligez en vertu desdits Bénéfices.

Sur l'Article 17. & suivans. On laisse avec raison l'explication de ce qui concerne le affaires du Roi Catholique, à leurs Excellences les Ambassadeurs d'Espagne. Ils insistent cependant particuliérement sur la restitution promise de la Ville & du Duché de Luxembourg; &

& s'opposent fortement à tout Traité de cession desdits Etats, ou même à toute simple proposition, qui en pourroit être faite, reservé en toutes choses le droit de Sa Majesté Impériale, de l'Empire, & des Etats d'icelui. 1697.

Sur l'Article 23. La Ville & le Château de Dinant étant compris dans les dépendances de l'Empire; la restitution en doit être faite entiérement par les Articles 3. & 4. exposez ci-dessus, à quoi on la doit raporter. On y doit ajouter la restitution du Duché de Boüillon, & exécuter les autres choses, que le Sérénissime Electeur de Cologne ou Evêque de Liége a exprimées dans l'Article suivant.

Le Prince & l'Eglise de Liége sera rétabli dans sa très ancienne possession & proprieté continuée depuis près de six siécles, & confirmée par la Paix de Cambrai aux années 1529. & 1559. des Château, Ville, & Duché de Boüillon, avec toutes ses appartenances, annexes, & dépendances; & le Roi Très-Chrétien fera rendre lesdits Château, Ville, & Duché au Prince & à l'Eglise de Liége.... jours après la ratification de ce présent Traité, en l'état où ils se trouvent présentement, avec tous les Actes & Documens, l'Artillerie, & Munitions de Guerre sans démolition de murailles, édifices, ou Fortifications, & sans prétension de restitution d'aucunes dépenses faites pour quelque cause & sous quelque prétexte que ce soit. Semblablement l'Article inséré dans le Traité de Nimégue, sans la volonté & consentement dudit Prince & Chapitre de Liége, sera regardé comme non inseré; & n'aura aucune force ni vertu à l'avenir pour dimi-

1697. diminuer le droit, la propriété, ou possession, dudit Prince & de ladite Eglise de Liége sur lesdits Château, Ville, & Duché. Semblablement le Château & Ville de Dinant avec tous ses droits, appendances, & dependances, annexes, & connexes, seront rendus de bonne foi audit Prince & Eglise de Liége..... jours semblablement après la ratification de ce présent Traité, le tout sans aucune démolition d'édifices, Fortifications, ou murailles, & sans aucune repétition de dépenses, méliorations, ou frais faits en quelque sorte que ce soit, avec tous les Actes, Artillerie, & Munitions de Guerre, qui s'y trouvoient lors que la France s'en empara; sans qu'il reste au Roi Très-Chrétien aucun droit sur ledit Château, Ville, & ses Dépendances, pour quelque cause ou raison que ce puisse être; mais le tout sera pleinement & entiérement réüni à l'Evêché de Liége. Semblablement ledit Prince & ladite Eglise de Liége demeureront en possession de toutes les Villes, Seigneuries, Châteaux, Villages, lieux, terres, apartenances, droits, prétensions, jurisdictions, profits & revenus, & le tout sera rétabli dans l'état, dans lequel ladite Eglise l'a possedé, ... jours après la ratification du présent Traité; il leur rendra nommément les lieux spécifiez dans une liste ou Article séparé; & généralement tous autres qui sont contenus sous le nom & titre de lieux, terres, jurisdictions, proprietez, possessions, droits, revenus, & émolumens, & qui ont été occupez par le Roi Très-Chrétien, par la force des Armes, ou en vertu des réunions de la Chambre de Mets, ou autrement, en quelque maniére que ce soit. Au reste, ledit Roi aura

aura soin d'indemniser le Prince, le Chapitre, & les particuliers ses Sujets, pour leurs biens confisquez dans les lieux du territoire de Liége; & n'exigera pas non plus le reste des contributions de la présente guerre. 1697.

Sur le 26. Article. Outre ce qui est déja contenu dans quelques Articles, on aura soin en général à l'égard de l'Allemagne, que la France rende immédiatement après la ratification de la Paix, les Actes & Documens concernant les lieux qui doivent être rendus à l'Empereur & à l'Empire, ou qui d'ailleurs apartiennent à Sa Majesté Impériale ou aux Etats de l'Empire; & particuliérement ceux qui ont été retenus à Fribourg, ou qui en ont été transportez, de même que de la Chambre & Ville de Spire, du Comté de Leiningue, & autres lieux, qu'on pourra encore specifier; sauf encore les autres choses qu'on aura encore à proposer au sujet de la Chambre de Spire.

Sur les Articles 33, 34, 35, & 36. On conviendra facilement du contenu de ces Articles, quand il faudra dresser les Articles du Traité de Paix entre l'Empereur & la France. Au reste pour prévenir toutes nouvelles disputes, & toutes occasions de molester les Sujets de part & d'autre, il est non seulement nécessaire d'arrêter le cours des Contributions imposées aux Sujets des deux partis dès le jour de la signature de la paix; mais il faudra absolument & entiérement abolir toutes les prétensions au sujet des contributions, qui restoient encore à payer, en rendant incessamment gratuitement les Otages donnez ou enlevez à ce sujet, absolument de la même maniére

1697. qu'on rendra les prisonniers de part & d'autre sans aucune rançon.

Sur le dernier Article. Dans l'Instrument du Traité de paix entre l'Empereur & la France, il faudra aussi insérer en lieu convenable les Articles suivans.

On rendra au Prince François Loüis Palatin Grand Maître de l'Ordre Teutonique & Evêque de Wormes entiérement, les Commanderies, lieux, sujets, & revenus, qui lui ont été enlevez par la France, & qui ont été possedez anciennement par ledit Ordre, ou par ledit Evêque de Wormes & autres Eglises, avec tous leurs droits. Sauf les autres droits, qui lui demeureront entiérement de même qu'aux autres Etats de l'Empire; sans aporter jamais à lui ou à ses Successeurs aucun empêchement, dans l'usage & exercice desdits droits & revenus; moins encore pourra-t-il lui nuire tout ce qui a été fait, entrepris, ou dit jusques ici au contraire en quelque sorte, ou maniére que ce soit. Pour ce qui concerne la satisfaction des pertes soufertes, on exécutera ce qui est contenu dans un Article particulier.

La Maison de Wirtemberg, & nommément le Duc Greorge de la Branche de Montbeliard, sera entiérement rétabli pour lui & ses Successeurs, avec tous ses droits, dans tous & châcuns ses biens situez en Alsace, ou ailleurs en quelque lieu que ce puisse être; & dans l'état, droits, & prérogatives, & spécialement dans *l'immédiateté* du S. Empire Romain, dont il a joüi ci-devant, & dont les autres Princes de l'Empire joüissent ou doivent joüir, annullant & cassant la reconnoissance d'hommage à la Couronne de France, faite

faite pour un tems en 1681. Et lesdits Princes jouïront désormais librement de tous les revenus y apartenans, tant Séculiers, qu'Ecclésiastiques, dont ils jouïssoient avant les Troubles, ou dont ils auroient dû jouïr par la Paix de Westphalie, de même que des Fiefs, qui ont été ouverts en leur faveur du tems de la détention de la France ou autrement, & qu'ils n'ont point cedé à d'autres, tels que sont les Fiefs que les Comtes de Rappolstein, & que les Seigneurs de Rathsamhausen ont reconnus du Comté d'Harbourg, & autres, s'il y en a. Ils seront semblablement remis en la pleine & entiére possession tant de leurs Fiefs en Bourgogne, Granges, Clereval, Passavant, Herricourt, Blamont, Chatelot, & Clermont, que des autres Terres, avec tous les droits & revenus, qu'ils ont possedez ci-devant, annullant & rejettant entiérement tout ce qui a pû être fait ou prétendu au contraire. On fera aussi au Duc Everhard Louïs, pour les pertes qu'il a souffertes tant durant la présente guerre, qu'avant sa Déclaration, & contre les Traitez particuliers, la satisfaction, qui est exprimée dans un Article séparé. Au reste après les restitutions spécifiées, il faudra ajouter en général. 1697.

Par la restitution ou reddition des lieux, personnes, choses ou droits, faites par la France par ce Traité de paix, on n'entend pas qu'il soit aquis aucun droit contre les autres; mais sont reservez à l'Empire en général, & à chaque Etat particulier, & à tous autres, excepté à la France, ou d'Elle ayant cause, tous droits, prétensions, actions, & exceptions, qui leur ont apartenu de part & d'autre, avant

1697. leur destitution, & qui ne sont pas expressément limitées, ou entiérement abolies par le présent Traité; lesquelles demeureront en leur entier après la restitution faite, qui pour cèt effet ne pourra être différée; & qu'on expliquera, examinera, & décidera en lieu convenable.

Il faudra aussi insérer l'Article suivant au sujet des Fiefs de l'Empire situez en Italie.

La France ne pourra, de son mouvement ou à la sollicitation d'autrui, rien innover en quelque maniére que ce soit directement ou indirectement, dans les Fiefs de l'Empire & autres droits qu'il posséde en Italie; ou interrompre à l'égard d'iceux l'Ordre de la Succession, ni prêter du secours à ceux qui voudroient y innover ou l'interrompre: mais tous les droits qui appartiennent présentement, ou qui ont apartenu avant qu'on s'en empatât à l'Empereur & à l'Empire en général, ou à tous les Feudataires & Vassaux présens ou avenir, qui peuvent succeder selon les Investitures Impériales, dans les lieux rendus ou qui doivent être rendus par la France, tout de même que dans ceux dont la France ne s'est point emparée, seront entiérement laissez par la France en leur entier, sans y toucher en quelque sorte que ce soit.

Enfin l'Empereur & l'Empire se réservent la même faculté, que la France s'est réservée dans la derniére cause, sauf aussi la réponse convenable à toutes les autres propositions qui pourront être faites par l'Ambassade de France.

D. A. Comte de KAUNITZ.
H. Comte de STRAATMAN.
J. F. L. Baron de SEILERN.

RE-

1697.

RESERVATION

Des Ministres des Electeurs & des Princes de l'Empire sur la maniére de traiter la Paix observée par les Impériaux ; présentée au Médiateur le 6. Août 1697.

Declaratio Legatorum & Plenipotentiariorum Sacri Romani Imperii Electorum & Principum hîc præsentium.

Postquam Projectum Pacis cum Fœderatis generaliter ineundæ, ab Illustrissima & Excellentissima Legatione Extraordinaria Sacræ Regiæ Majestatis Christianissimæ die 20. *Julii hujus anni exhibitum, à Legatis quoque & Plenipotentiariis Sacri Romani Imperii Electorum & Principum visum est, non desierunt cum Illustrissima & Excellentissima Sacræ Cæsareæ Majestatis Legatione extraordinaria super Articulis Imperium ejusque Status concernentibus Consilia sua debito modo communicare, inque sententiam communem convenire, quapropter supradictorum Electorum & Principum Legati & Plenipotentiarii nomine Dominorum suorum Principalium, qui etiam majorem partem Deputationis Imperii constituunt, declarare hisce necessarium judicârunt, sese responsiones ad dictum Projectum Pacis ab Illustrissima & Excellentissima Legatione Cæsarea Illustrissimo & Excellentissimo Legato Mediatori exhibitas, nomine quoque altè memoratorum Dominorum Electorum & Principum datas & oblatas velle, seque cum ipsis planè confirmare, salvis tamen monitis particularibus ad protocollum Mediationis exhibitis, & supplemento hîc*

1697. *juncto : salvis ulterioribus. Hagæ-Comitis die 6. Augusti 1697.*

(L.S.) MELCHIOR FRIDERICUS Baro de Schonborn, Legatus Moguntinus.

Copiam hanc collationatam cum vero suo concordare originali attestatur

CANCELLARIA MOGUNTINA.

TRADUCTION.

RESERVATION

Des Ministres des Electeurs & des Princes de l'Empire sur la maniére de traiter la Paix observée par les Impériaux; présentée au Médiateur le 6. Août 1697.

Déclaration des Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & des Princes de l'Empire, qui sont ici présens.

Les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & des Princes de l'Empire ayant vû le Projet de la Paix qui doit être concluë avec tous les Alliez en général, & qui a été présenté le 20. de Juillet de l'année courante par leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs Extraordinaires de Sa Majesté très-Chrétienne. Ils sont d'abord entrez, selon l'usage ordinaire, en conférence avec leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale, touchant

chant les Articles qui concernent le Saint Empire Romain & ses Etats, & ils sont tombez dans un même sentiment. C'est pour ce sujet, que les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des mêmes Electeurs & Princes, au nom de leurs Seigneurs Principaux, qui composent la plus grande partie de l'Empire, ont jugé qu'il étoit nécessaire de déclarer par ces présentes qu'ils tiennent pour données & présentées au nom desdits Seigneurs Electeurs & Princes les réponses que leursdites Excellences Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale ont faites audit Projet de Paix, & qu'ils ont délivrées à Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur de la Médiation, & qu'ils veulent se conformer entiérement à leurs sentimens: sans préjudice néanmoins des avis particuliers, qu'ils ont présentez au Protocole, & du supplément ci-joint; sauf aussi ceux qu'ils présenteront à l'avenir. A la Haye le 6. d'Août 1697. 1697.

(L.S.) MELCHIOR FRÉDERIC
Baron de Schonborn, Ambassadeur de Mayence.

On certifie que la présente Copie collationnée est conforme à son original.

LA CHANCELLERIE DE MAYENCE.



1697.

ECRIT

De l'Ambassadeur de Mayence touchant les Cercles de Franconie & de Suabe.

Quoniam ambo Circuli Confœderati Franconicus & Suevicus in Postulatis suis Circulorum nomine exhibitis inter alios Articulos loca quadam restituenda petierunt, nominatim pro Episcopatu Bambergensi feuda Rapolsteinensia ad illum ab antiquo jure Dominii directi pertinentia, & pro Comitibus Hohenloicis quatuor Pagos trans-Rhenanos, Monsheim, Wachenheim, Ebersheim & Lautersheim: Ratione Circuli Suevici verò pro Dominis *Marchionibus Badensibus utriusque Linea Durlacensis & Badensis respectivè appertinentem partem Comitatus Sponheimensis, & Præfecturas ac Pagos, quos trans Rhenum habent; itaque supra memoratorum Dominorum Electorum ac Principum nomine & hæc desideria omni meliori modo repetuntur & urgentur.*

(L.S.) Melchior Fridericus Baro de Schonborn, Legatus Moguntinus.

Copiam hanc collationatam cum vero suo concordare originali attestatur,

Cancellaria Moguntina.



TRA-

TRADUCTION.

ECRIT

De l'Ambassadeur de Mayence touchant les Cercles de Franconie & de Suabe.

COmme les deux Cercles Confédérez de Franconie & de Suabe, dans les demandes qu'ils ont faites au nom de leurs Cercles, ont demandé entr'autres choses pour l'Evêché de Bamberg la restitution des Fiefs de Rappolstein dont la Seigneurie directe lui apartient d'ancienneté, & pareillement pour les Comtes de Hohenlo celle des quatre Villages de Monsheim, Wackenheim, Ebersheim, & Lautersheim situez au de-là du Rhin: & qu'à l'égard du Cercle de Suabe ils ont proposé en faveur de Messieurs les Marquis de Bade de l'une & de l'autre branche respectivement la restitution du Comté de Sponheim, & les Préfectures & Villages qu'ils ont au de-là du même fleuve; c'est pour cela que l'on insiste sur les mêmes demandes au nom desdits Seigneurs Electeurs en la meilleure forme qu'il se peut.

(L.S.) MELCHIOR FRÉDERIC Baron de Schonborn, Ambassadeur de Mayence.

On certifie que cette Copie collationnée est conforme à son original.

LA CHANCELLERIE DE MAYENCE.

1697.

REMONTRANCE

Des Ministres de l'Empire aux Ambassadeurs d'Espagne touchant l'importance de la Ville & Forteresse de Luxembourg, & qu'on risquoit trop en cedant cette place à la France, pour quelque équivalent que ce fût. Présenté au Médiateur le 9. Août 1697.

LEs Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & Princes de l'Empire légitimez au Traité de Paix, ayant apris avec bien de la surprise qu'une proposition d'un équivalent pour Luxembourg, (quoi qu'on ne sache point encore en quoi il consiste) trouve de l'apuy à Bruxelles, ils se croyent obligez de représenter là-dessus, que leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs d'Espagne, connoissant à fonds les intérêts du Roi leur Maître, & les liaisons étroites de Sa Majesté avec Sa Majesté Impériale & l'Empire, & ayant dans cette vûë persisté à la restitution de la Duché & Forteresse de Luxembourg promise par la France, tant par son Préliminaire, que par le Projet de Paix, qui vient d'être présenté par ses Ambassadeurs aux Alliez, on n'a pas lieu de douter, que leurs Excellences ne veüillent continuër dans leurs sentimens souvent déclarez, qu'il n'y a aucun équivalent à trouver, qui puisse reparer à Sa Majesté Catholique la perte de la Duché & Forteresse de Luxembourg. On est d'autant plus persuadé du côté de l'Empire, que c'est par le Pays de Luxembourg, qu'on doit conserver la communication avec la Meuse & les Pays-Bas d'Espagne; que c'est cette Duché & Forte-

Forteresse, qui doit servir de barriére aux pays entre Meuse, Moselle, & le Rhin, & ainsi contribuër à la garantie de la Paix, que particuliérement la sûreté des Electeurs de Mayence, Trêves, Cologne, & Palatin, comme aussi de l'Evêché de Liége, de Namur, de Mastricht, & ainsi des Frontiéres de l'Etat en dépend, que cette Place a donné à la France au commencement de cette guerre, & avant sa déclaration la facilité d'attaquer Coblentz, & ainsi de tenter la conquête du Rhin, que ces tems & desseins peuvent revenir, & qu'ainsi en cedant Luxembourg, on risque aussi la sureté du Rhin, & la communication de l'Empire avec les Provinces-Unies; que la possession de cette Duché & Forteresse a toujours donné à la France, pendant cette guerre la facilité de prévenir par leurs détachemens, les secours que Sa Majesté le Roi de la Grande Bretagne a envoyez de Brabant au haut Rhin, & ceux, qu'Elle en a reçûs dans le besoin, que la restitution de la Lorraine ne sera jamais assurée sans Luxembourg, non plus que sans Strasbourg, & que l'aparence que la France verra de garder l'une de ces Places, la déterminera à retracter aussi la restitution de l'autre; que sans Luxembourg, l'Espagne n'aura pas seulement la Paix de Nimégue, & qu'enfin la restitution de Luxembourg dans l'état présent offerte & promise par la France dans le Préliminaire est la base & le fondement de la Négociation présente de la Paix, de sorte que toute cette Négociation tombe, si on lui ôte son dit fondement. Aussi l'instruction pour les Députez de l'Empire, & les ordres particuliers de tous les susdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires sont unanimes, 1697.

1697. à ne se point départir jamais de la restitution de Luxembourg, non plus que de celle de Strasbourg, ni d'admettre pour ces Clefs de l'Empire & du bas Rhin aucun équivalent, quelconque qu'il puisse être. Il ne s'agit pas seulement de faire la Paix, mais aussi de la garantir par une bonne barriére: & quel moyen y auroit-il pour cela si on laisse à la France une place, qui bride trois Cercles de l'Empire, & qui les coupe des Pays-bas d'Espagne? Certes la Paix qu'on feroit à telle condition seroit bien plus malheureuse que celle de Nimégue, & on n'en regretteroit que trop tard les suites. Au contraire cette place étant restituée à l'Espagne; l'Empire & en particulier le Cercle de Westphalie prendront des mesures pour concourir à sa conservation, comme d'un membre & fief de l'Empire, dont même Sa Majesté Catholique ne voudra point disposer malgré le Seigneur direct. Par toutes ces raisons & par d'autres on se promet de la prudence & fermeté de leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs d'Espagne, qu'ils voudront persister inébranlablement à la restitution de ladite Duché & Forteresse de Luxembourg, & qu'ils passeront là-dessus des offices, tant auprès de Sa Majesté Catholique, que partout ailleurs, où il en sera besoin, les maximes, qu'on a euës sur ce sujet au Congrès des Hauts Alliez, il n'y a que peu de mois subsistant toujours, savoir, que sans la restitution de Luxembourg & de Strasbourg, il n'y a point de Paix à faire avec le *Roi* très-Chrétien. Enfin il ne s'agit plus de porter la France à la restitution de Luxembourg, qui a été promise & acceptée, mais seulement de prier la Couronne d'Espagne, qu'Elle ne s'en laisse

laisse détourner par aucun Equivalent, pour lequel la France ne feroit pas de nouvelles instances, si Elle n'y trouvoit son compte aux dépens des Alliez. 1697.

ECRIT

Des Ambassadeurs de Brandebourg touchant les Contributions dûës à l'Electeur, même après la Paix, suivant des conventions particuliéres; présenté au Médiateur le 7. Août 1697.

Cum responsiones Dominorum Fœderatorum ad Projectum Pacis ab Illustrissima atque Excellentissima Legatione Regis Christianissimi exhibitum, Articulum contineant quo desideratur, ut exactio omnium quæ tempore Pacis signandæ ex titulo contributionum residuæ erunt, ab utraque parte belligerante penitus remittantur.

Legatio Serenissimi Electoris Brandeburgici declaravit, & ad Protocollum Illustrissimi atque Excellentissimi Domini Legati Mediatoris hisce repetere necessarium duxit, Serenissimam Serenitatem Electoralem non adversari, quo minus Domini Fœderati per dictum articulum utilitati & commodis Subditorum suorum prospiciant; hoc tamen omnino intelligendum esse, salvis juribus Serenissimæ Serenitatis Electoralis per fœdera solemnia in quorumdam altè memoratorum Dominorum Fœderatorum æraria contributionum, uti etiam per cessiones ipsorum, & inde secutas cum contribuentibus conventiones quæsitas; quibus utpote juri tertii per dictam mutuam remissionem & absque indemnisatione aliomodo præstanda præjudicari nequit; ideoque Sere-

1697. *nissima Serenitati Electorali omne illud jus cessum & quæsitum in dictas contributiones hoc Instrumento plenariè reservat. Haga-Comitum die septimo Augusti 1697.*

W. DE SCHMETTAU.
W. DANCKELMAN.

TRADUCTION.

ECRIT

Des Ambassadeurs de Brandebourg, touchant les contributions dües à l'Electeur leur Maître même après la Paix, selon les conventions particulières. Présenté au Médiateur le 7. Août 1697.

COmme les réponses des Hauts Alliez au Projet de Paix délivré par leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs de France, contiennent un article, par lequel on demande, que les deux parties qui sont en guerre remettent récriproquement le reste des contributions qui sera dû lors de la signature du Traité de Paix. Les Ambassadeurs du Sérénissime Electeur de Brandebourg ont cru qu'il étoit nécessaire de déclarer par ces présentes, & de faire insinuer au Protocole de Son Excellence Illustrissime Monsieur l'Ambassadeur Médiateur, que Sa Sérénité Electorale n'empêche point par cèt article les Hauts Alliez de veiller aux intérêts & à l'utilité de leurs Sujets; sans préjudicier néanmoins aux droits que Sa Sérénissime Sérénité Electorale a sur le Trésor des contributions de quelques-uns des Hauts Alliez, suivant les Traitez d'Alliance, & les cessions qu'ils lui ont faites, du tiers desdites contribu-

tributions, & les conventions qui ont été faites avec les contribuans, ausquelles ladite remise reciproque ne doit point préjudicier; & par conséquent Sa Sérénissime Sérénité Electorale se reserve entiérement par la présente déclaration, tout le droit qui lui a été cedé & qui lui est aquis sur lesdites contributions. A la Haye le 7. jour d'Août, 1697. 1697.

W. de SCHMETTAU.
W. DANCKELMAN.

MEMOIRE

Des Ministres de Liége, touchant Charlemont, & autres Lieux, qu'ils disoient être inserez à tort dans les Propositions d'Espagne comme appartenant à l'Evêché de Liége, presenté au Médiateur le $\frac{4}{14}$ *Août.* 1697.

PUisque Leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Catholique sont d'intention de disposer, par le Traité de Paix qu'ils font avec Leurs Excellences Messieurs les Ambassadeurs de Sa Majesté Très-Chrétienne, de la Forteresse de Charlemont, qui est bastie sur le fond de la Seigneurie d'Agimont Territoire de Liége par l'Empereur Charles V. les soussignez Ambassadeurs & Plénipotentiaires de Sa Sérénité Electorale de Cologne, Evêque & Prince de Liége se trouvent obligez de déclarer à Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Médiateur, que Sa Sérénité Electorale ne pouvant pas convenir, que

1697. que ladite Forteresse demeure sous la domination de Sa Majesté Très-Chrétienne, demande, qu'elle soit démolie, pour être le Territoire rendu à l'Evêché de Liége auquel il appartient, & qu'ayant les mêmes droits à l'égard de Philippeville & de Marienbourg, qui sont aussi bâties sur le Territoire de Liége, sans le consentement de l'Evêque & Prince, cedées contre son gré, par l'Espagne à la France, les soussignez Ambassadeurs, & Plénipotentiaires, font aussi la même demande, sçavoir que les Fortifications en soyent rasées & le Territoire rendu audit Evêché. Ces prétentions étant d'autant plus fondées, qu'elles ont été reconnuës par l'Empereur Charles V. & par le Roi Philippe Second son fils, qui en ont promis audit Evêché une juste satisfaction par des équivalans convenables, mais qui n'a pas jusques ici été effectuée, nonobstant toutes les instances, qui ont été faites en Espagne & à Bruxelles à ce sujet. Et afin que Son Excellence Monsieur l'Ambassadeur Médiateur puisse employer d'autant plus efficacément ses bons offices pour faire avoir à Son Altesse Sérénissime Electorale, & à Son Evêché de Liége la satisfaction qu'elle demande, l'on joint au présent Mémoire les piéces justificatives; priant très-instamment sadite Excellence de vouloir mettre l'un & l'autre à son Protocole, & d'en donner part, où il convient, pour faire remettre lesdits Lieux à son Souverain, ou bien pour lui en faire avoir le juste équivalant, avant que la Paix se concluë.

Lesdits Ambassadeurs & Plénipotentiaires ayant aussi reconnu que dans les Listes des Lieux, que Leurs Excellences Messieurs les Ambas-

Ambassadeurs de Sa Majesté Catholique redemandent de la France, il s'en trouve plusieurs, qui, sans contestation, appartiennent à l'Eglise de Liége, & desquels elle étoit en possession, lors que la France les a occupez, ils en joignent la Liste, afin que ces Lieux soyent restituez à son Prince, & que la repetition qui en a été faite de la part de Sa Majesté Catholique, ne puisse lui préjudicier, priant sadite Excellence de la faire mettre aussi à son Protocole, & d'en donner part, où il convient, le tout sans préjudice d'autres Lieux, qui pourroient être obmis; fait à la Haye ce 13. Août 1697. 1697.

L. B. de MEAN, NORFF.

COPIE

D'une Lettre écrite par l'Empereur Charles V. au Chapitre de Liége 18. *Juin*, 1555.

L'EMPEREUR ET ROI.

VEnérables, chers & bons amis, nous avons donné charge à nôtre très-cher & féal cousin Chevalier de nôtre Ordre, Amiral Général de la Mer, & Gouverneur de nos Pays de Hollande, d'Utrecht, Messire Maximilien de Bourgogne Sieur de Beures &c. Et nôtre cher & féal Conseiller & Maître aux Requêtes ordinaires de nôtre privé Conseil Messire Jehan Scheyffuë Docteur és Droits, de vous dire & déclarer de nôtre part, nos raisons & motifs en droit l'Erection du nouveau Fort que faisons présentement construire auprés de Gyvet, selon que d'Eux entendrez plus amplement,

1697. ment, si vous requerons bien à cettes que leurs veüilliez donner Audience & adjouster pleine & entiére foi en ce qu'ils en voudront dire & proposer de nôtre part, à tant vénérables chers & bons amis nôtre Siegneur vous aït en Sa Sainte garde, escript en nôtre Ville de Bruxelles le dixhuitiéme jour de Juin 1555. Signé Charles; plus bas aussi signé Dour-Loeppe, la superscription à Vénérables nos très-chers & bon amis les Prevôt, Doyen & Chapître de l'Eglise Chathéderale de Liége.

Concordantiam testor

H. B: LONGRÉE Notarius Publicus.

COPIE

D'une Lettre écrite par l'Empereur Charles V. à l'Evêque de Liége le 2. Juillet 1555.

MOn cousin; le Sieur de Beures & Conseiller Schyffuë à leur retour, m'ont présenté vos lettres du 25. du passé & fait bien particuliérement raport comme vous & Messieurs de vôtre Chapitre étoient bien volontairement condescendu au transport de la Terre & Seigneurie d'Agimont que le Comte de Coninxstein entend faire à nôtre profit, ce que me tourne à grand plaisir, conforme à la bonne opinion que j'ay toujours tenu en vôtre endroit, & de mon côté j'entend avec la premiére opportunité de faire faire les devoirs requis, étant mon intention de posseder la place, sous les mêmes obligations envers vous & vôtre

vôtre Eglise, soubs lesquelles ledit de Coninxstein & ses Prédecesseurs l'ont tenu & d'en tenir sans diminution quelconque; 1697.

Et quant aux autres points que par une dite lettre & écrit vous me recommandez à savoir celui de Marienbourg & autres, je ne faudrai d'en avoir bonne souvenance pour y satisfaire, desorte que vous & vôtre Chapître aurez occasion d'en avoir contentement, & vous tiendrai toujours & eux aussi en bonne & favorable protection & recommandation, autant mon cousin nôtre Seigneur vous aît en sa Sainte garde, de Bruxelles le second jour de Juillet 1555. Soubscrit Charles & signé en bas Dour-Loeppe, la superscription à mon cousin l'Evêque de Liége Duc de Boüillon, Comte de Laars.

Concordantiam testor

H. B: LONGRÉE Notarius Publicus.

COPIE

D'une Lettre écrite par l'Empereur Charles V. à l'Evêque de Liége le 31. Juillet 1555.

MOn cousin suivant ce que vous ai écrit par mes précédentes, & l'instance que faites derechief par vos lettres du 26. de ce mois, l'on est présentement ici en œuvre avec les Députez du Comte de Coninxstein, afin de dresser ce qu'il conviendra, tant pour faire les devoirs qui seront requis pour le transport de la Terre d'Agimont, que pour aviser sur le finissement de ce que l'on est tenu vers ledit Comte, comme vous

1697 vous pourront dire le même, lesdits Deputez qui font leur compte de se trouver de bref devers vous, & en reguard de ce qui m'écrivez où vous devés reprendre & recouvrer la depence faite & soustenuë à cause de la garde de la Maison d'Agimont jusqu'à ce qu'elle sera transportée en mes mains, comme ici concerne à vous & ledit Comte, j'en sçaurois bien mal ordonner sans entendre plus amplement les raisons que l'on voudroit alleguer d'un côté & d'autre, bien c'est l'on apperçû desdits Deputez que ledit Comte pense que ce doit être à vôtre charge, néanmoins puis que lesdits Deputez s'en vont devers vous, ne sera que bien, qu'avec vous demeslé c'étoient. Au sur plus mon cousin vous ne devez faire nulle doute, que selon que vous ai mandé par le Sieur de Beures & Conseiller Scheyff & depuis leur retour vous ai écrit, je ne fasse satisfaire allendroit de vous & vôtre Eglise à tout ce que pour le transport de la susdite Terre faire se devera, comme ledit Comte & ses Predecesseurs ont fait: à tant mon Cousin nôtre Seigneur vous aît en garde; de Bruxelles le dernier jour de Juillet 1555. Ainsi soubscrit, Charles, & par le Secretaire Dover-Loeppe, & aussi au dos, à mon cousin Evêsque de Liége, Duc de Boüillon, Comte de Laars.

Concordantiam testor

H. B: LONGERÉ Notarius Publicus.

EX-

EXTRAIT

Tiré d'une Lettre écrite par Philippe II. à l'Evêque de Liége, le 1. Juin 1556.

MOn cousin, pour satisfaire à vos lettres du 18. & 26. du mois passé, & premiérement entant que touche la convocation des Etats de vôtre pays qui se devroit faire de bref & que ne pourez obmettre de leurs remonstrer avec le même conjoncture, le fait de l'Erection des Forts à Givet & Orcherinnes, & que portant je me voulousse esclaircir ulterieurement devant ladite Assemblée, je vous tient memoratif de ce que l'Empereur Monseigneur & Pere vous a par ci-devant fait entendre bien particuliérement en cet endroit tant par les lettres, envoys des Commis, que autrement, & comme le tout tendoit au commun benefice, Tuition, & nécessaire deffence des deux pays, prévenir & obvier au dessein des François, qui avoient pourjetté d'eriger audit lieu de Givet semblable Fort, ayant aussi sadite Majesté Impériale & moi successivement offert de faire le reliéf & devoir d'Agimont dont ledit Givet dépend, en la même forme & maniére, qu'auroit été le Comte de Stolberg Seigneur de ladite Terre d'Agimont: d'avantage, je vous ai aussi fait proposer la voye de change de superioritez & souverainitez d'Agimont, Marienbourg, & Orcherines aux superioritez & souverainitez des autres places équipolentes dont aucun furent denommez, outre les devoirs & diligences usées par ci-devant, pour effectuer la recompense dudit Marien-

1697. Marienbourg, & pour démontrer ma bonne volonté, & que ne défire finon de vous complaire, & gratifier. Je fuis encore content d'entendre audit échange, ou d'entrer en communication fur quelques autres moyens & de m'accommoder en toute raifon & équité; vous aſſeurant au furplus que mon intention eſt de cheminer en toute ſincerité & correſpondre jufqu'au bout à l'étroite Alliance, parfaite Amitié & bonne voiſinance, ſans changer la nature dudit fief ou diminüer en maniére quelconque les droits & liberté de vôtre Egliſe, ou Autorité du St. Empire; ains les préferver & garder vos fujets & ſuppôts de toutes foullies & oppreſſions; deſirant auſſi que cette foit publiée à vos dits Etats: & en tout autre endroit où j'eſtimerois de faire avancement ou choſe agréable à vous, vôtre pays & Egliſe, le ferai. A tant mon couſin, nôtre Seigneur vous ait en ſa Sainte garde, de Bruxelles ce premier jour de Juin 1556. ainſi ſoubſcrit Philippe, & plus bas, Vanderar. La ſuperſcription étoit à mon couſin l'Evêque de Liége, Duc de Boüillon, Comte de Laars.

LISTE

Des lieux compris dans la Liſte du Comté de Namur, donnée par leurs Excellences, Meſſieurs les Ambaſſadeurs d'Eſpagne leſquels appartiennent notoirement à l'Evêché de Liége, & ſur leſquels l'Eſpagne n'a jamais formé aucune prétention.

Viller le Hetere.
Brumague.

La

La Basse Ville de Charleroi. 1697.
Mamil entre Meuse & Sambre.
Hemptine dans la Terre de Florinnes.
Fumal dans le quartier de Moha.
Carvion dans le Duché de Boüillon.
Montigny sur Sambre.
Montigny le Tigneux.
Houyet dans le Comté de Rochefort.
Les Fontaines entre Sambre & Meuse.
Meancy en Condroz.
La Seigneurie de Meanoy.
Dorvil en Condroz.
Neef entre Sambre & Meuse.
Aucloix le Voisin entre Sambre & Meuse.
Châtillion en Partie.
Fumeaü est Terre de Liége, reconnuë à Bruxelles le 5. Juillet 1571.
Cersontaine entre Sambre & Meuse.
La Seigneurie de Cersontaine.

LISTE

Des lieux compris sous les Listes du Luxembourg, données par l'Ambassadeur d'Espagne, appartenant notoirement à l'Evêché de Liége, & sur lesquels l'Espagne n'a jamais formé aucune prétention.

CHaumont dans la Terre de Florinnes.
Chaumont & Sistons.
Sure en Condroz.
La Seigneurie de Sure.
Le Comté de Rochéfort.
On.
Thys.
Forier.

Haver-

1697. Haverfin.
Grandkan.
Somme en Condroz.
Vaux dans le quartier de Moha.
Vaux St. Anne.
Vaux Seigneurie près de Revogne.
Vaux & Anc Seigneuries.
La Seigneurie de Refteigne.
Parchereffe dans le Ban de Havelange.
Han dans la Terre de Hierges.
Monceau entre Sambre & Meufe.
La Seigneurie de Monceau.
Ane & Rovogne.
Tellin & Biere.
Froid lieux la Terre & Seigneurie.

MEMOIRE

Préfenté aux Ambaffadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & des Princes du Saint Empire Romain : par Monfieur Zimmerman Plénipotentiaire, Confeiller intime du Confeil fecret, & Chancelier de Son Alteffe Monfeigneur le Révérendiffime Evêque d'Hildesheim; & Préfident du Confiftoire de la Confeffion d'Ausbourg. Du 14. d'Août 1697.

Notum eft omnibus Sacri Romani Imperii Electorum, Principum, & Statuum Legatis ac Miniftris Plenipotentiariis, quod octiduo ab hinc Mandatum à Reverendiffimo & Celfiffimo Epifcopo ac Sacri Romani Imperii Principe Hildefienfe Domino meo Clementiffimo in forma confueta mihi datum Illuftriffimo & Excellentiffimo Domino Baroni de

de Lillienroot Regiæ Majestatis Sueciæ Legato Extraordinario & Mediationis Ministro more in hoc Congressu recepto tradiderim, ac vi illius ad Tractatus Pacis generalis Riswicii institutos admitti petierim. Inopinatum verò mihi responsum obtigit, posse me quidem interesse conventibus & deliberationibus Imperii nomine in ædibus Domini Legati Electoralis Moguntini hucusque habitis, & adhuc prosequendis, prout jam iis unanimi omnium Legatorum ac Plenipotentiariorum ibidem congredientium approbatione, aliquoties interfui, ratione Riswicii autem propterea jam quibusdam ante me, & nunc mihi difficultas movetur, quod altè fata sua Celsitudo in magno fœdere hic contracto nondum comprehensa sit. Hoc dubium videtur supponere certitudinem istius principii, quod neminem deceat Congressus Riswicenses ingredi, nisi ejus Principalis ad dictum fœdus jam ante assumptus fuerit. Quod si igitur demonstretur principium illud nec firmâ ratione niti, nec Sacri Imperii Romani Constitutionibus, nec Instrumento Pacis Westphalicæ, tanquam basi ac normæ modernorum Tractatuum nec modo hîc à Legatis & Ministris Electorum ac Principum Imperii observato, imò nec ipsi Juri Gentium consentaneum esse; satis, ut puto, evictum erit, Clementissimum meum Principem, meque ejus nomine mandato plenissimo instructum, nec ullum alium Sacri Romani Imperii Statum aut ejus Plenipotentiarium à dicto Congressu posse excludi, imò verò illos citra titulum particularem specialis alicujus fœderis jure proprio omnibus Imperii Principibus competente, & in Pacis Westphalicæ tabulis radicato ad Conventum illum admittendos esse; id dum argumentis evidentibus ac solidis ob oculos ponere aggredior, non spero, id mihi à quopiam vertendum vitio, causam enim ago non meam, nec mei Domi- 1697.

1697. *ni, sed omnium Imperii Principum, qui pari omnes jure gaudent, ac proinde id, quod de me statuitur, eo ipso quoque de reliquis statutum erit.*

Quod Pax Westphalica Pacis moderna Regula, præsentibus suffragantibus, & consentientibus omnibus Sacri Romani Imperii Proceribus tractata & conclusa fuerit, Proœmium illius demonstrat, imò verò in Legem ac pragmaticam Imperii sanctionem, §. gaudeant &c. *contentam transiit, ut, si Pax facienda sit, id omnium Sacri Romani Imperii Electorum, Principum, & Statuum consensu fieri debeat: cùm igitur nemo Episcopo Hildesiensi Statum, Jura, ac Prærogativas Principis Imperii inficiari possit, aut in dubium vocare, evidenti conclusione sequitur Celsitudinis suæ Plenipotentiarium ad locum & Congressum, ubi de Pace Imperii agitur, admittendum esse, nisi uni Principi negetur, quod reliquis conceditur, atque æqualitas, verum unitatis ac harmoniæ Imperialis vinculum, penitùs dissolvatur, & cum nova Cæsarini Furstenerii de suprematu opinione Jus belli unà cum Cæsare & Imperio illius hostibus indicendi, aut Pacis ejus nomine faciendæ illis solis attribuatur, qui justum Exercitum suis viribus alere, & in Campum producere possint, cùm verò nova hæc lucubratio ab omnibus Constitutionum Imperialium gnaris, & boni publici amantibus tanquam periculosa & ficta, passim rejecta fuerit, restat, ut Status in hoc Pacis cudendæ jure dicamus pares, nec uni præ altero ullam in hoc Prærogativam concedamus.*

Objicietur forte Deputatio Imperii, in qua Dominus meus Clementissimus sit comprehensus, adeoque illius exercitium atque activitatem me quoad Conventum Riswicensem expectare oporteat? Sed auxit illa Deputatio non diminuit Jura Statuum à Sacra Cæsarea Majestate, & toto Romano Imperio ad

Nego-

Negotium Pacis Imperii nomine cudendæ unanimi voto Electorum, minueret verò, si tantum jus in Conventibus apud Moguntinum Directorium de causis salutem Imperii concernentibus instituendis, non verò in Congressibus de Pace cum Rege Christianissimo ineunda habendis comparendi Statibus illis, ab Imperio Deputatis, eorumque Plenipotentiariis attribueret, sed de hoc infra pluribus. 1697.

Huic argumento ex tabulis Pacis publicæ desumpto succedit alterum non minus solidum, ex Jure Gentium deductum, quod nempe omnes, qui belli fuere consortes, tam in eo declarando, quàm ferendis ejusdem oneribus, Pacis quoque tractandæ & concludendæ consortes esse deceat. Hoc argumentum ipsa nobis ratio naturalis dictitat, & universalis moratarum Gentium usus approbat. Quod verò Dominus meus Clementissimus bellum contra Galliam unà cum Imperatore & Imperii Proceribus declaraverit, notorium est, & actis Imperii publicis comprehensum; quod onera quoque belli juxta mentem & voluntatem Sacræ Cæsareæ Majestatis, & quidem ultrà quantum in Imperio determinatum tulerit, & adhuc ferat, dum plus quàm sexcenta millia Imperialium bello hoc durante pro causa publica expendit, Legionem pedestrem, & aliquot Centurias equestres suo ære conscripsit, ac aliis belligerantibus cessit, res est evidens, quam Literæ Sacræ Cæsareæ Majestatis, eâque volente & exhortante initus cum Serenissima Domo Luneburgica à primordio belli tractatus, & adhuc perseverans, demonstrant, vi cujus Diœcesis omnibus Privilegiis, Prærogativis, ac Juribus dictæ Serenissimæ Domui & belli & pacis tractandæ tempore competentibus gaudere, & unum quasi belligerantem ob societatem armorum contractam repræsentare, adeoque ex hoc etiam speciali titulo Tractatibus Pacis interesse debeat.

1697. *Tentarunt quidem Legati Regis Christianissimi in conditionibus à se propositis tractare Pacem cum Sacra Cæsarea Majestate ejusque Fœderatis; sed respuerunt hunc tractandi modum Imperatoris & Imperii Legati ac Plenipotentiarii, dum, omisso Fœderatorum nomine, totum Sacrum Romanum Imperium pro contractante in responsione sua ac declaratione complexi sunt, apertè innuentes, non agi negotium Pacis Imperialis, titulo particulari fœderis, sed universali omnium Imperii Principum, quos Fœderati soli nec repræsentant, nec eorum mandato instructi sunt.*

Agnoverunt id ipsimet in dicta Declaratione sua sexta Augusti Illustrissimo & Excellentissimo Domino Baroni de Lillienroot tradita, ubi nullam fœderis sui mentionem faciunt, sed totius Imperii Romani nomine responsiones Legationis Cæsareæ salvis monitis suis se approbare asserunt, addita ratione, quod eorum Principales majorem Deputationis Imperii partem constituant, unde deducitur,

Primò, quod ipsimet fateantur, se non quà Ministros Fœderatorum, sed quà Plenipotentiarios Electorum ac Principum Imperii Tractatibus Pacis intervenire. Cum igitur Dominus meus Clementissimus æquè ac eorum Principales in numero Principum Imperii non ordine nec dignitate postremus, sed inter Primores sit constitutus, quâ ratione id poterunt ipsi denegare, quòd aliis in pari statu largâ manu tribuunt?

Secundò, Principales suos inquiunt majorem partem Deputationis Imperii constituere, vel igitur Imperii Deputatio jam fungitur suo officio, vel adhuc suspensa est illius activitas, & quiescit exercitium. Si primum dicitur, quæ ratio aut quis color excludere poterit Episcopum Hildesiensem in Deputatorum Principum numero primis accensendum?

Si

Si sustinetur alterum, quomodo conciliari poterit actus hic per declarationem memoratam Exercitus, cum exercitio & activitate adhuc suspensa & quiescente? Non bene conveniunt, nec in una sede morantur activitas exercita, & adhuc ab exercitio suspensa. 1697.

Par esto judicium de altero argumento proximè præmisso; vel enim Riswicii Pax tractatur Imperii nomine à solis Principibus in magno fœdere comprehensis, vel etiam ab aliis Imperii Statibus onera belli sustinentibus. Qui primum defendit, eo ipsò fatetur Gallos rectè egisse, dum cum solis Sacræ Cæsareæ Majestatis Confœderatis Pacem tractare & concludere voluerunt, qui enim Pacis congressui non intervenit, nec ad illum jus accedendi habet, ab ipso quoque Pacis Tractatu justè & legitimè excluditur, cùm synonima sint, tractare de Pace, & ingredi Conventum ea super re institutum: qui verò secundum propugnat, nullo juris aut rationis prætextu Principem aut Dominum meum Clementissimum à dicto sæpius Congressu arcere poterit, belli enim consors est tam in declaratione à se cum aliis Constatibus factâ, quàm in oneribus belli à primordio latis & adhuc præstantibus.

Perpendant Sacri Romani Imperii, Electorum ac Principum Legati & Plenipotentiarii, quod ex hoc dubio in futurum evenire possit, si forte Pace jam conclusâ, & novo, quod avertat Deus, oborto bello, pauci quidam Sacri Romani Imperii Proceres fœdus ineant, reliqui verò Status ad bellum tale non ex pacto specialis fœderis, sed ex generali omnium Imperii Principum obligatione concurrant, an propterea pauci hi Confœderati belli ulterioris impatientes, Pacem soli ferient, & alii Proceres Imperii extra fœdus illud constituti se paucorum illorum facto & pacificatione obligatos agnoscent?

1697. *Judicet æquus rerum arbiter, an ea, quæ in futurum evenire possunt, non egeant medelâ prævisum jam tum malum avertente? Addo hisce rationibus ultimam ex usu hîc, uti intelligo, ante adventum meum observato, admissi enim dicuntur plures, in Congressu hîc Hagæ-Comitis instituto antequam eorum Principales se speciali magni fœderis nexu obligaverint; exempla poterunt ex* Pro*tocollis hic exstantibus desumi.*

Quæ cum ita sint, rogo Illustrissimos & Excellentissimos Sacri Romani Imperii Electorum & Principum Legatos ac Plenipotentiarios, ut omnes & singuli rationes hasce, prævià earum per dictaturam publicam à Directorio Moguntino factâ communicatione, pro sua, qua pollent, prudentia, & rerum agendarum dexteritate ac peritiâ æquâ lance trutinent, & si eas pro admissione mea ad Tractatus Riswicenses satis relevantes ac solidas esse comperiant, communem Principum Imperii, non verò particularem meam causam, quando & ubi id necessarium duxerint, promovere, sin verò eas non satis esse ponderosas judicent, scriptam mihi declarationem tradere non graventur, ut saltem publico testimonio constet, me nihil omisisse eorum, quæ ad Jura omnium Principum meique Domini Clementissimi tuenda ac vindicanda conducere potuerunt.

Pro majori tamen eorum, quæ jam prolata sunt, elucidatione, placeat ea legere & maturè ruminare, quæ pro firmandis Statuum Juribus Dominus de Kulpis præsens hîc Circuli Suevici Plenipotentiarius in sua Commentatione de Legationibus Statuum Imperii Cap. 5. §. V. VI. & XII. ac seq. solidè deduxit, quibus, si placet, addi possunt, quæ dans les Actes & Mémoires de la Négociation de Nimégue. Tome premier part. I. *à pag.* 179.

usque

usque ad p. 219. ab Anonymo, à pag. verò 315. usque ad Pag. 335. à Serenissimis Ducibus Palatino-Neoburgico & Brunswico-Luneburgicis emphaticè demonstrata, atque à Domino Wiquefort dans l'Ambassadeur & ses fonctions Livre prem. sect. 4. nec non à Domino Cæsarino Furstenerio seposita, quam de Suprematu tenuit novâ opinione, viro omnibus numeris absoluto, tam facundè, quàm energicè congesta sunt. Quod si tamen iis omnibus non attentis, censeant nihilominus & declarent Domini Legati & Plenipotentiarii Electorum & Principum hîc præsentes, non posse me aliter, quàm prævià Clementissimi mei Principis ad magnum fœdus assumptione ad Tractatus Pacis Riswicii jam serventes admitti, idque nullum Statibus Imperii in jure tractandæ Pacis vi Instrumenti Westphalici ipsis competente creare præjudicium, acquiesco, & viam illam ingredior, quam ad scopum obtinendum necessariam indicant, mihique demonstrant. 1697.

TRADUCTION.

MÉMOIRE

Présenté aux Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & des Princes du Saint Empire Romain, par Monsieur Zimmerman Plénipotentiaire, Conseiller intime du Conseil secret & Chancelier de Son Altesse Monseigneur le Révérendissime Evêque d'Hildesheim; & Président du Consistoire de la Confession d'Ausbourg. Du 14. d'Août 1697.

Tous les Ambassadeurs, Ministres & Plénipotentiaires des Electeurs Princes & Etats du Saint Empire Romain, sont informez

que, depuis huit jours, j'ai mis entre les mains de Son Excellence Illlustrissime Monsieur le Baron de Lillieroot Ambassadeur Extraordinaire de Sa Majesté Suédoise & Ambassadeur Médiateur de la Paix, le Pleinpouvoir que Son Altesse Monseigneur le Révérendissime Evêque d'Hildesheim Prince du Saint Empire Romain, mon Maître très-benin m'a donné selon la forme ordinaire, & qu'en vertu de ce Pleinpouvoir, j'ai demandé d'être admis aux Conférences du Traité général de Paix qui se tiennent à Ryswick: mais on m'a répondu, contre mon attente, que je pouvois me trouver aux Assemblées & aux délibérations qui se sont faites jusqu'à présent & qui se feront à l'avenir au nom de tout l'Empire dans l'Hôtel de l'Ambassadeur Electoral de Mayence: mais à l'égard de l'Assemblée de Ryswick on fait maintenant difficulté de m'y recevoir, comme on l'a déja faite à plusieurs autres avant moi, parce que sadite Altesse n'a pas été comprise dans l'Alliance générale qui a *été* contractée ici.

Ce doute paroît fondé sur ce Principe, qu'il n'est pas juste que l'Envoyé d'un Prince qui n'est pas du nombre de ceux qui sont entrez dans ce Traité d'Alliance, aît un libre accès dans le Congrès de Ryswick: mais si l'on montre évidemment, que ce Principe n'est point appuyé sur des raisons solides, & que non seulement il est contraire aux constitutions de l'Empire & au Traité de Westphalie, qui *est la* base & le fondement des derniers Traitez, & à la coutume observée parmi les Ambassadeurs & les Ministres des Electeurs & des Princes de l'Empire; mais au droit des gens: on

sera,

fera, comme je l'espére, suffisamment convaincu qu'on ne peut exclurre desdites Conférences Son Altesse Monseigneur très-benin, ni moi, qui suis autorisé de ses lettres de créance, ni quelqu'autre Membre de l'Empire que ce puisse être, ou celui qui fait la fonction de son Plénipotentiaire, & qu'au contraire le droit qui est commun à tous les Princes de l'Empire, fondé sur les conventions de la Paix de Westphalie, leur donne entrée au Congrès, sans qu'ils ayent besoin d'être autorisez du titre d'une Alliance particuliére. Mais si j'entreprens de prouver cette vérité par des raisons convaincantes & qui ne souffrent point de replique, je crois qu'il ne se trouvera qui que ce soit assez injuste pour me blâmer, puisque ce n'est pas mon droit ni celui de mon Maître, dont j'entreprens ici la défense, mais celui de tous les Princes de l'Empire, qui jouïssent tous des mêmes priviléges, & par conséquent l'arrêt que l'on prononcera sur ce sujet à mon égard, leur doit être commun avec moi. 1697.

Il ne faut que jetter les yeux sur l'avant-propos du Traité de Westphalie, pour être convaincu, que ce Traité, qui est la régle de celui que l'on négocie maintenant, a été fait & conclu en présence, de tous les Princes de l'Empire, par leurs suffrages & de leur consentement; & qui plus est il a tellement passé en Loi & en coutume de l'Empire exprimée par l'article, *Gaudeant &c.* Que lors qu'il s'agit de faire la Paix dans l'Empire, ce ne peut être que du consentement unanime des Electeurs, des Princes & des Etats qui le composent. Comme donc il n'y a personne qui ose disputer à l'Evêque d'Hildesheim les droits & les

1697. priviléges, dont il joüit, en qualité de Prince de l'Empire, il s'ensuit delà nécessairement que le Plénipotentiaire de Son Altesse doit être reçû dans un lieu & dans une Assemblée où il s'agit de rendre la Paix à l'Empire, à moins qu'on ne veuille refuser à un Prince ce qu'on accorde à tous les autres, & détruire cette égalité qui est le lien qui unit tous les Membres de l'Empire. Je sçai bien que si l'on en veut croire l'opinion moderne, que Cesarin Furstener a mise en avant, touchant la Souveraineté, le droit de déclarer la guerre conjointement avec l'Empereur & l'Empire, ou celui de faire la Paix en son nom, n'apartient qu'à ceux qui peuvent entretenir une Juste Armée à leurs dépens, & la faire marcher en Campagne : mais comme ce sentiment a été rejetté généralement de tous ceux qui ont une parfaite connoissance des constitutions de l'Empire, & qui sont bien intentionnez pour le bien public, comme une opinion sans fondement & d'une conséquence dangereuse, on doit conclurre de-là que tous les Etats de l'Empire ont une égale autorité dans les Négociations de la Paix, & que l'un en cela n'a pas plus de privilége que l'autre.

On m'objectera peut-être, qu'il suffit que le Prince mon Maître très-benin soit compris dans la Députation de l'Empire, & que je dois attendre qu'elle soit actuellement en exercice à l'égard du Congrès de Ryswick : mais je répons que cette Députation faite par Sa Majesté Impériale & par tout l'Empire Romain, pour conclurre la Paix en son nom, du consentement de tous les Electeurs, bien loin de diminuër les droits des Etats, ne sert qu'à les augmen-

1697.

augmenter; or ce feroit les diminuer, que de les rétraindre simplement au droit de se trouver dans les Assemblées, qui se font au Directoire de Mayence, pour y examiner les affaires qui regardent la Conservation de l'Empire, sans leur attribuer aucun droit d'assister aux Conférences de la Paix, que l'on traite avec le Roi Très-Chrétien; mais nous en parlerons plus amplement dans la suite.

Nous joindrons à ce raisonnement, fondé sur les conventions de la Paix de Westphalie, un autre argument, qui n'a pas moins de force, puisqu'il est établi sur le droit des gens, qui veut que ceux qui se sont joint pour déclarer la guerre, & qui en ont supporté le faix conjointement, soient pareillement unis lors qu'il s'agit de conclure la Paix. Il ne faut avoir qu'un peu de sens commun pour convenir de cette vérité, qui d'ailleurs est autorisée de l'exemple de toutes les Nations policées. Personne ne peut disconvenir, que le Prince mon Maître n'ait declaré la guerre à la France conjointement avec l'Empereur & les Princes de l'Empire, comme les actes publics en font foi. Il est pareillement de notorieté publique, qu'il a soutenu les charges de la guerre, suivant les intentions de Sa Majesté Impériale, & qu'il y a même contribué au delà de son contingent, puisqu'il a fourni plus de six cens mille Rixdales, pour le maintien de la République, pendant tout le cours de cette guerre, & qu'il a levé à ses frais un Régiment d'Infanterie & quelques Compagnies de Cavalerie, qu'il a cedées à d'autres Princes intéressez dans cette guerre. Personne ne peut nier qu'à la persuasion de Sa Majesté Impériale, il n'ait fait dès le commence-

1697. mencement de cette guerre avec la Sérénissime Maison de Lunebourg un Traité, qui subsiste encore, & en vertu duquel on est convenu que le Diocése d'Hildesheim joüiroit de tous les droits & Priviléges dont cette Sérénissime Maison joüit, en ce qui regarde la Paix ou la Guerre, & qu'il y auroit une telle union entr'eux que leurs Troupes ne composeroient qu'un même corps; d'où il s'ensuit que le Prince pour qui je parle a le même droit, que cette Maison, d'assister aux conférences de la Paix.

Il est bien vrai que les Ambassadeurs du Roi Très-Chrétien dans les conditions qu'ils ont proposées, ont voulu faire la Paix avec Sa Majesté Impériale & avec ses Alliez, mais les Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale & ceux de l'Empire ont rejetté d'une commune voix cette maniére de négocier la Paix, lorsque sans faire aucune mention du nom d'Alliez, ils ont seulement parlé dans leur réponse de l'Empire Romain en général, voulant faire connoître par là que l'Empire ne prétendoit pas faire la Paix sous la qualité particuliére de la ligue; mais sous le titre général des Princes de l'Empire, que les Alliez seuls ne peuvent representer, n'étant munis d'aucun pouvoir ni d'aucune instruction de leur part.

C'est ce qu'ils ont reconnu eux mêmes dans la déclaration qu'ils ont présentée le 6. d'Août à Son Excellence Monsieur la Baron de Lillieroot, où il n'est fait aucune mention de leur Alliance; déclarant seulement qu'ils aprouvent, au nom de tout l'Empire en général, les réponses des Ambassadeurs de Sa Majesté Impériale, sauf les avis qu'ils auront à donner; & alleguant pour raison, que leurs Maîtres

font

font la partie la plus considérable de la députation de l'Empire, d'où il s'ensuit 1697.

1. Qu'ils avoüent eux-mêmes qu'ils n'assistent pas aux Conférences de la Paix en qualité de Ministres des Alliez, mais en qualité de Plénipotentiaires des Electeurs des Princes de l'Empire : par conséquent puisque le Prince que j'ai l'honneur de représenter ici tient un rang considérable, aussi bien que leurs Maîtres entre les Princes de l'Empire, quelles raisons valables peuvent-ils alleguer, pour lui réfuser ce qu'ils accordent si facilement à d'autres avec lesquels il est en parallele.

2. Ils disent que leurs Maîtres composent la plus grande partie de la Députation de l'Empire: on leur accorde que cela soit, mais on doit tirer de la l'une ou l'autre de ces deux conséquences, savoir que la Députation de l'Empire est entrée en fonction de sa charge, ou que son action demeure encore suspenduë. Si la premiére est vraye, qu'elle raison peut-on trouver pour exclurre de la Députation l'Evêque d'Hildesheim, puisqu'il est dans le même rang que les Princes qui députent ? Si l'on demeure d'accord de la seconde, comment est-il possible d'accorder avec cette suspension, l'exercice de ce pouvoir qui a été mis en exécution par la declaration sudite ? On ne peut sans doute faire quadrer l'exercice d'une charge avec la suspension de la même charge.

Il faut raisonner de la même maniére à l'égard de l'argument qui précéde celui-ci, & de deux choses il faut que l'une soit vraye, en concluant, ou que les Princes qui sont compris dans la grande Alliance traitent seuls la Paix à Ryswick au nom de l'Empire, ou que

1697. les autres Princes & Etats de l'Empire, qui supportent aussi bien qu'eux les charges de la guerre, traitent conjointement la Paix avec eux. Soûtenir la premiére proposition, c'est avoüer en même tems que la France a eu raison de demander à traiter & à conclure la Paix avec les seuls Alliez de Sa Majesté Impériale, puisque celui qui n'intervient pas dans les Négociations de Paix & qui n'a aucun droit de prétendre d'y être admis, n'a aucune raison de vouloir être compris dans la conclusion du traité, puisque Négocier la Paix & entrer dans les Conférences que l'on tient au sujet de la Paix, n'est qu'une même chose.

Que si la seconde proposition est vraye, il faut en même tems convenir, qu'on ne peut refuser au Prince mon Maître l'entrée du Congrès; puisqu'il est entré dans la déclaration de la guerre, & qu'il en supporte encore maintenant les charges aussi bien que les autres Etats de l'Empire associez dans cette guerre.

C'est pourquoi les Ambassadeurs & *Plénipotentiaires* des Electeurs & des *Princes* de l'Empire sont priez de considérer les inconvéniens qui peuvent naître à l'avenir de ce refus, si, la guerre venant à recommencer après que la Paix aura été concluë, ce qu'à Dieu ne plaide, il ne se fait une Ligue qu'entre un petit nombre de l'Empire, & que les autres Princes de l'Empire soient obligez d'intervenir dans cette guerre, non en vertu d'une Alliance particuliére; mais seulement en conséquence de l'obligation générale où sont tous les Princes de l'Empire de le défendre contre l'ennemi commun. Qu'arrivera-t-il alors? Ce petit nombre de confédérez étant las la guerre,

fera-

fera-t-il seul la Paix, & les autres Princes de l'Empire qui ne seront point entrez dans la Ligue, seront-ils obligez d'aprouver les conditions ausquelles ce petit nombre de Princes Alliez aura conclu le Traité de Paix? On laisse à juger à des personnes équitables, s'il n'est pas d'une nécessité absoluë de prévenir le mal qui en arrivera dans la suite, si l'on n'y remédie de bonne heure. 1697.

Je finis ce discours par une preuve tirée de ce qui s'est observé au Congrès assemblé en ce lieu même, ainsi que je l'ai apris, avant que leurs Princes entrassent dans la Grande Alliance; & il est aisé d'en reconnoître la vérité par les extraits des Regitres qui sont actuellement en ce lieu.

Ce qui étant ainsi je suplie leurs Excellences Illustrissimes Messieurs les Ambassadeurs & Plénipotentiaires des Electeurs & des Princes de l'Empire en général & en particulier, de peser mûrement & avec attention, suivant leur équité & leur expérience dans le maniment des grandes affaires, toutes ces raisons, après que le Directoire de Mayence leur en aura donné Communication: & s'ils les trouvent assez solides & assez convaincantes pour les obliger à m'accorder un libre accès dans les Conférences de Ryswick, je les suplie d'avoir pour recommandé en tems & lieu un droit qui est plûtôt celui des Princes de l'Empire en général, que celui du Prince mon Maître en partilier. Que si, au contraire, ils ne trouvent pas qu'elles méritent qu'on y aît égard, je les prie de vouloir bien m'en donner leur déclaration par écrit, afin que tout le monde connoisse que je n'ai rien oublié de tout ce qui peut servir à maintenir les droits des Princes de l'Empire,

aussi

1697. aussi bien que ceux de mon Maître très-benin.

Mais pour donner plus de jour à tout ce que j'ai avancé ci-dessus, je les suplie encore de lire & d'examiner avec soin ce que son Excellence Monsieur de Kulpis, qui fait maintenant ici la fonction de Plénipotentiaire du Cercle de Suaube, prouve par des raisons solides dans son Commentaire des Députations des Etats de l'Empire Chap. 6. art. 5. 6. & 13. & ceux qui suivent; à quoi l'on peut ajouter ce qui se trouve dans le livre intitulé *les actes & Mémoires de la Négociation de Nimégue*, Tom. 1. part. 1. depuis la page 179. jusqu'à la 219. & depuis la page 315. jusqu'à la page 335. où l'on voit les raisons convaincantes, qui ont été alléguées, par les Seréníssimes Ducs de Neubourg & de Brunswic-Lunebourg. On peut voir aussi ce qu'en ont dit Monsieur Wiquefort dans son ouvrage qui a pour titre, *l'Ambassadeur & ses fonctions*, lib. 1. Section 4., & Cesarin Furstener, dont le livre est un ouvrage achevé, si l'on en retranche sa nouvelle opinion touchant *la Souveraineté*. Que s'il arrive néanmoins que sans avoir égard à tant de raisons & d'autoritez, Messieurs les Plénipotentiaires des Electeurs & des Princes qui sont ici présens, déclarent, que je ne puis être admis au Congrès qui se tient actuellement à Ryswick, à moins que le Prince mon Maître très-benin n'entre dans la Grande Alliance, & que ce refus ne peut porter aucun préjudice aux Etats de l'Empire, en ce qui regarde le droit qu'ils ont de se trouver aux traitez de Paix en vertu de celui de Westphalie; j'y consens, & je m'en tiendrai uniquement aux moyens qu'ils m'indiqueront, pour obtenir l'effet de ma demande.

NOU-

NOUVEAU MEMOIRE 1697.

Touchant diverses Prétensions du Duc de Lorraine ; présenté au Médiateur le $\frac{6}{16}$ Août 1697.

LE soussigné Ministre & Plénipotentiaire de Lorraine, sans s'arrêter au Projet de Paix donné par Messieurs les Ambassadeurs de France aux Puissances Confédérées, & aux articles y contenus, concernant la restitution de la Lorraine, espérant un meilleur traitement de la générosité & équité de Sa Majesté très-Chrétienne en faveur de la Reine sa Maîtresse, & de ses Sérénissimes Orphelins, insiste à la demande, que cette Auguste Tutrice en a faite Elle-même, & à l'Article qui en a été couché en Latin & donné par l'Ambassade Impériale à Monsieur le Médiateur, en conséquence de quoi, & suivant la réservation, que ledit Ministre Plénipotentiaire a faite dans ses propositions données auparavant, d'y ajouter, ce qui seroit de leurs justes droits & prétensions, après le susdit Article il fait les additions suivantes.

1. Il demande les dédommagemens, qui ont été faits dans les Etats de Son Altesse, qui se peuvent compter depuis l'an 1631. 1632. par l'occupation, que les armes du feu Roi ont faite des Villes, places & forteresses de Marsal, Clermont, Jamets, & Stenay, où du moins depuis l'an 1633. que les Villes de Nancy Vieille & Neuve, lui furent mises en dépôt. Et au moins encore depuis la derniére invasion de tous les Etats du Duc faite en 1670. qui font

27.

1697. 27. ans bien-tôt; le 26. Août prochain, en étant la triste Epoque; dans lesquelles Sa Majesté très-Chrétienne régnante a fait démolir & raser tout ce qu'il lüi a plû de places fortes non seulement, mais les Châteaux & Villes murées, en sorte qu'il n'en reste pas une, qui n'aye été démantelée, comme aussi pendant un espace de tems aussi grand, Sa Majesté a joüi de tous les Domaines & revenus du Duc, salines & autres, sans compter les dégats & entretiens de ses Troupes, toujours en grand nombre, comme on le voit, ces dommages & non joüissance étant de valeur & somme immense, dont la réfusion n'est pas moins équitable, que la restitution des Etats mêmes.

3. L'on redemande l'Hôtel de Lorraine en la Ville de Paris ruë Pave avec les jardins & habitations, qui sont à l'opposite de l'Hôtel d'Angoulême, le Duc Charles avant dernier grand Oncle du moderne en ayant eu la possession, lors qu'il a été chassé en 1670. Cet Hôtel, qui est très-beau & un grand *Palais* prenant des trois ruës, celle du Roi de Sicile, ladite ruë Pave, & la troisiême allant à la Place Royale, étant une convenance nécessaire au Duc, & aux Princes ses fréres, quand ils voudront aller en la Ville de Paris faire leur Cour, & rendre leurs respects au Roi.

3. L'on redemande aussi des rentes sur l'Hôtel de Ville de Paris avec les Capitaux & arrérages, qui sont de très-grandes sommes appartenant au Duc de Lorraine de tout tems.

Item les biens Patrimoniaux tant en Lorraine qu'en Barrois, & aventifs de succession de ses Ayeules maternelles: comme encore la décharge de dettes passives prétenduës sur la Lor-

Lorraine, Duché de Bar, Terres en dépendant & y annexées du moins des intérêts & arrérages desdites dettes passives, qui seront trouvez légitimes, attendu que le Roi a joüi desdites Terres & Pays, & non le Duc, ni ses Prédécesseurs, du moins les derniers. 1697.

Item la succession de Guise tant en vertu des donations entre vifs, qu'à cause de mort, Testament, ou Legs faits à Son Altesse Sérénissime le Duc, aux Princes ses fréres, & autres Princes de la Maison de Lorraine faits par Madame de Guise Princesse de Lorraine, & la derniére héritiére de cette Branche de Guise, qui en a disposé avec bon droit, en faveur des héritiers & descendans de la Branche régnante, d'autant plus que la plûpart des biens ont été de partage entre Claude de Guise, & le Duc Antoine de Lorraine, d'où est issuë la Branche régnante, & qui étoit frére aîné dudit Claude de Guise.

CANON.

MEMOIRE

Des Ministres du Grand Maître de l'Ordre Teutonique, présenté au Médiateur le $\frac{7}{17}$ Août 1697.

Information succincte de l'Ordre Teutonique dans les conjonctures, où il se trouve présentement.

L'Ordre Teutonique fut institué dans l'onziéme siécle dans la Terre Sainte, pour le bien

1697. bien & la conservation de la Religion Chrétienne, contre les Payens, Infidéles & Ennemis de son nom, & étendu depuis dans les Provinces du Nort, environ l'an 1226. où ces Chevaliers, selon le témoignage public des histoires, se sont toujours si bien aquitté des devoirs de leur Institution qu'ils chassérent le reste de ces Infidéles de l'Allemagne, subjuguérent la Prusse, la Courlande & la Livonie, qu'ils convertirent à la foi, fondérent divers Archevêchez & Evêchez, embellirent ce Pays de plusieurs grandes Villes & Châteaux & dont ils ont conservé la Souveraineté jusqu'à la révolution arrivée en matiére de Religion dans l'Empire l'an 1525. & comme cèt Ordre qui a toujours subsisté sur le même pié que celui de Malthe, a été non seulement confirmé par le St. Siége; mais honoré de plusieurs beaux priviléges, & enrichi, d'autres bienfaits, tant par les Papes, Empereurs, & Roys, que par tous les autres Princes Chrétiens. Les Roys de France ont été entre les premiers à honorer de leur faveur le mérite de cèt Ordre, jusques là même, que le Roi Saint Loüis auquel ces Chevaliers donnérent un notable secours au Siége de Damiete, & dont le Grand Maître contribua beaucoup à la délivrance de ce grand Saint, leur fit cèt honneur singulier d'ajouter quatre fleurs de lys aux quatre coins de la Croix du Grand Maître, avec plusieurs largesses & bienfaits, ce que cèt Ordre & tous ceux qui le composent ont toujours tenu à un si grand honneur, & en ont conservé un souvenenir si précieux, que si on repasse sur toute leur conduite depuis leur institution, il ne se trouvera point qu'ils ayent jamais donné aucun sujet de plainte, ni mécontêntement à

Sa

Sa Majesté Très-Chrétienne, ni à aucun des Roys ses prédécesseurs, étant même expressément défendu aux Chevaliers de cèt Ordre, par les statuts de leurs Chapitres Généraux, de ne jamais faire la guerre en corps aux Rois & Princes leurs bienfaiteurs. 1697.

Le temporel de cette Religion est composé de plusieurs Bailliages & chaque Bailliage de plusieurs Commanderies, lesquelles jointes ensemble forment le corps de cèt Ordre militaire très-considérable en Europe & sur tout dans l'Empire, où le Grand Maître tient la Séance devant tous les Evêques & Princes tant Ecclésiastiques que séculiers, à la reserve des Electeurs & de l'Archevêque de Saltzbourg, sans y être troublé dans la libre joüissance de ses Baillages & Commanderies & même de celles qui sont situées dans les Etats des Princes Protestans. Il posséde encore aujourdhui paisiblement hors de l'Empire plusieurs Maisons, biens & rentes en Italie, au Pays-bas Espagnol & Hollandois, en Suisse, & ailleurs, dont les Chevaliers de son Ordre ont l'administration, & qui à l'exemple de ceux de Malthe ne dépendent immédiatement que de leur Chef.

Parmi ces Commanderies qui ont été aquises depuis plusieurs siécles par l'effusion du sang de tant d'Illustres Chevaliers de cèt Ordre, il y a aussi celles, qui selon la Liste ci-jointe, se trouvent en Lorraine, la haute & basse Alsace, Brisgau, le Duché de Luxembourg, Palatinat, & aux Pays confins, dont les Chevaliers ont continué tranquillement la possession, sans que Sa Maj. Très-Chrétienne y aît rien fait innover depuis la Paix de Munster, jusqu'après la conclusion de celles de Nimégue: c'est aux

1697. années quatre-vingt, & quatre-vingt un, lorsque les citations, & saisies publiées contre les Commanderies de Cronweissenbourg, Beguingen Sarbrucken, Kauffman, Sarburg, Fribourg en Brisgau, Ruffuc, Guebweiller, Muhlhausen, & Basle, commencérent à affliger l'Ordre, tant plus sensiblement, qu'il ne savoit aucun sujet, par où il se pouvoit avoir attiré l'indignation de Sa Majesté; mais enfin par la force de ses remonstrances faites à Metz & Brisac, il a obtenu la levée des saisies, quoi que sous des conditions qui paroissoient contraires à la dépendence immédiate, que les Chevaliers de l'Ordre avoient eu ci-devant de leur Chef.

Cette rentrée pourtant, telle qu'elle étoit, dans la perception des fruits & revenus, ne fut pas d'une longue durée, par les instances qui les Chevaliers de l'Ordre de St. Lazarre continuérent de faire à Sa Majesté Très-Chrétienne pour obtenir l'incorporation des biens de l'Ordre Teutonique, en vertu de l'édit du mois de Decembre 1672. lesquels sous prétexte qu'il étoit au nombre des autres Ordres éteints & supprimez leur devoient être appliquez, ce qui leur fut accordé en l'année 1685. & les suivantes, nonobstant que ces Baillages & Commanderies fussent possedées par des personnes toutes de famille de qualité, qui avoient renoncé aux biens en proprieté par les trois vœux solennels d'un Ordre Religieux & n'avoient rien de commun avec celles de St. Lazarre, n'y à l'égard de l'institut, ni d'autres choses, & qui sont aussi comprises dans les Traitez de Munster & de Nimégue, se trouvant encore spécialement exprimées dans l'article quinziéme de la

Trêve

Trêve de l'an 1684. ensorte que les plus humbles remontrances représentées à Sa Majesté avec toute soumission de la part de l'Ordre Teutonique, trouvérent des oppositions si puissantes, qu'ayant été renvoyées à la Chambre séante à l'Arcenal de Paris, elles ne purent point empêcher les divers arrêts par lesquels ledit Ordre y fut déclaré déchu des Commanderies spécifiées dans la Liste susmentionnée, & dont celui de St. Lazarre se mit en possession, par voye de fait, de même que de tout ce qu'il y trouva, comme des denrées, du vin, & généralement de tout ce qui appartenoit auxdites Commanderies & Commandeurs au temps d'occupation. En quel état les affaires demeurerent, jusqu'en l'année mille six cens quatre-vingt treize, lorsque Sa Majesté Très-Chrétienne considérant que cèt Ordre, ni ses biens & revenus ne pouvoient être regardez comme éteints & secularisez, déclara ellemême, qu'il seroit juste de les restituer en leur entier, & en ce qui leur appartenoit, & c'est par où ledit Ordre se flatte d'autant plus de recevoir des marques ultérieures & particuliéres de la justice & équité de Sa Majesté pour rentrer entiérement dans la pleine & paisible joüissance de son ancienne fondation & de ses biens demembrez & dommages faits, comme il est exposé dans les demandes de l'Ambassade Impériale au présent Traité de Paix, dans laquelle ledit Ordre espére d'être nommément compris, & exprimé, pour ne plus appréhender à l'avenir aucun trouble n'y atteinte, par qui que ce pourroit être, soit sous prétexte de reünion, incorparation, ou en telle autre sorte & maniére, qu'on le pourroit nommer; mais plûtôt 1697.

1697. plûtôt être soutenu, appuyé, & consideré comme l'Ordre de Malthe l'est aujourd'hui.

SPECIFICATION

Des Commanderies & biens appartenans à l'Ordre Teutonique, & alléguez dans cette information.

Au Grand Maître de l'Ordre.

La Commanderie de Cronweissenbourg, avec le Château, Village & Prévôté de Riedfelt.

La Commanderie de Spire, avec les Dîmes de Rubzheim.

La Commanderie de Mayence avec sa dépendance à Guntersbloum.

Au Baillage d'Alsace & de Bourgogne.

La Commanderie de Fribourg en Brisgau.

La Commanderie de Strasbourg, Keyserfberg, & Berybieten.

La Commanderie de Ruffuc.

La Commanderie d'Antlau.

La Commanderie de Guebweiler.

La Commanderie de Muhlhause & Rixen.

La Commanderie de Basle.

Au Baillage d'Hesse.

La Commanderie d'Ober-Florsheim au bas Palatinat.

Au Baillage de Lorraine.

La Commanderie Provinciale de Beeguingen.

La Commanderie de Trêves avec sa dépendance de Temmels.

La Commanderie de Sarbrouc.

La

La Commanderie de Kauffmans Sarbourg. 1697.
La Commanderie de Meinsidel près de Keisers-Lautern.
La Commanderie de Luxembourg.

LISTE

Des Réünions touchant l'Empire exhibée par Messieurs les Ambassadeurs de France au Médiateur le $\frac{11}{21}$ Août 1697.

1. LA Ville & Duché de Deux-Ponts, avec ses appartenances & dépendances réünis à l'Evêché de Metz par Arrêt de 1680. seront remis au pouvoir du Roi de Suéde, pour en joüir de la même maniére, qu'il auroit pû faire avant ladite Réünion.

2. Sa Majesté fera rendre aux Héritiers du Prince de Veldentz, les Châteaux & Comtez de ce nom avec leurs appartenances & dépendances, réünis à l'Evêché de Verdun par Arrêt de la Chambre de Metz du 12. Avril 1680.

3. La Terre & Seigneurie de Boufferviller avec ses dépendances réünies par Arrêt du 15. Juillet 1680. à l'Evêché de Metz, sera pareillement renduë aux Héritiers de feu Jean René Comte de Hanau Lichtenberg, ou à ceux à qui elle doit appartenir.

4. Les Terres & Seigneuries de la Marck, Marmoustier & d'Ochsenstein réünis par arrêt du 15. Juillet 1680. seront aussi renduës à ceux à qui elles doivent appartenir.

5. Les Comtez de Linange & Dachsbourg seront pareillement remis en possession du Châ-

1697. teau, Terre & Seigneurie d'Oberstein, dont ils étoient en possession avant la réünion faite de ladite Terre à l'Evêché de Metz par arrêt du 7. Novembre 1680.

6. Les Terres & Seigneuries de Salm & de Langenstein réünis à l'Evêché de Metz par arrêt du 6. May 1680. seront renduës au Prince de Salm, & au Seigneur de Langenstein, ou à tels autres qui en étoient en possession avant ladite Réünion.

7. Le Château de Lutzelbourg avec toutes les appartenances & dépendances réünis à l'Evêché de Metz par arrêt du 21. Juin 1680. sera rendu à ceux qui en étoient en possession avant ladite Réünion.

8. La Terre & Seigneurie d'Altheim réünie à l'Evêché de Metz par arrêt du 11. Juillet 1680. sera renduë à ceux qui en étoient en possession avant ladite Réünion.

9. Item la Terre & Seigneurie d'Ottwiller.

10. La Ville & Comté de Montbeliard avec toutes les appartenances & dépendances; comme aussi les Terres & Seigneuries d'Ericourt, Blamont, Chastellot & dépendances seront renduës au Duc de Wirtembergh pour en joüir par lui, ainsi qu'il a fait avant ladite Réünion.

11. La Ville de Germersheim, son Baillage, appartenances, & dépendances seront renduës à l'Electeur Palatin nonobstant tous Traitez & Conventions faites avec ses Prédécesseurs.

12. Les Terres & Seigneuries de Stadeck & de Lauerberg réünis à l'Evêché de Verdun par arrêt de la Chambre de Metz du 8. Avril 1681.

1681\. feront pareillement renduës au Comte de Veldentz. 1697.

Pour Copie conforme à l'Original fait à Ryswich le 30. *Octobre* 1697.

N. A. HARLAY DE BONNEUIL.
(L.S.)
VERJUS DE CRECY.
(L.S.)
N. DE CAILLIERES.
(L.S.)

Cette Copie est conforme à l'Original que Messieurs les Ambassadeurs du Roi très-Chrétien ont donné aux Ambassadeurs Médiateurs pour être porté au Protocole de la Médiation. Fait à Ryswick le 30 Octob. / 9 Novemb. 1697.

N. LILLIEROOT.

LISTE

Des Réünions exhibée par les Ambassadeurs de l'Empereur au Médiateur le.....

CUm hìc de reddendis seu abolendis Reunionibus, quæ post Pacem Neomagensem frequentari cœperunt, ceu primo restitutionis à Gallia Cæsari & Imperio ejusque Statibus plenè facienda gradu vel parte agatur, eo nomine donec Catalogus perfectior exhiberi possit, hac vice recensentur sequentia:

1697. Ex Archiepiscopatu Trevirensi.

Oppidum & Satrapia Sti. Wendalini in temporalibus & spiritualibus.

Merbzichii & Sargoviæ districtus ab Electoribus Trevirensibus & Ducibus Lotharingiæ communiter & indivisim possessus.

Sylva Eber, vulgò Eberswald, quæ partem Satrapiæ Grimbergensis constituit, & in diversis pagis & jurisdictionibus consistit, quorum quota in impositionibus pecuniariis anni præteriti tantum ad ad 360. lib. ascendisset, quæ summa à tempore belli in reliquam partem Satrapiæ rejecta fuit.

Vallis Naelbach cum omni sua jurisdictione & juribus inde dependentibus.

Oppidum & Castra Fumacum, Revinium & Foppinium ad Mosam sita, & ab Abbatia Prumiensi, Archiepiscopatui Trevirensi incorporata, dependentia.

Crovia, ejusque districtus, vulgò Crover-Reich appellatus cum Principibus Sponheimiensibus communis & de fortalitio Montis Regalis modo dependens.

Judicium Beltheimiense inter Electorem, Principes Sponheimienses & Dominos in Beilstein communes,

Feuda Trevirensia.

Jus gladii aliæque Jurisdictiones & bona in Comitatu Veldentiano.

Castrum & Terra Lemburg.

Castrum & Dominium Dagstal, quatenus Archiepiscopatui feudalitatis nexu tenentur.

Castrum Neverburg ad fluvium Nabam situm ad Principes Sponheimienses pertinens.

Castra

Castra Frawenburg & Winterburg cum dependentiis. Castrum & Sub-Castrum Starckenburg. 1697.

Castrum, Dominium & Districtus Birckenfeldensis cum valle Iderthal nuncupata & appertinentiis.

Castrum Deil cum Sub-Castro, Valle & appertinentiis.

Oppidum Trarbacense ad ripam Mosellæ situm.

Domus Castrensis in Oppido Kirchbergensi cum multis aliis bonis & jurisdictionibus in pago Hottenbach, Hottenbacensi districtu & multis aliis locis.

Ad Rheni Comites spectantia Castra Gronecken & Tilfang cum suis pertinentiis.

Ad Comites de Leiningen uxorio nomine spectans Castrum & Vallis Oberstein cum pagis appertinentibus.

Item quidquid Comites de Nassau Saarbrucken trans Rhenum ab Episcopatu Trevirensi in feudum recognoscunt, videlicet Mons Spiemont dictus inter oppidum Sancti Wendalini & Lauxberg.

Advocatia in districtu Ham pagi Metloch, Ursels-Uder, Osan &c.

Dominium Freudenburg ad Abbatiam Sancti Maximini prope Treviros pertinens.

Castrum & Dominium Blees-Cassel ad Barones de Petra sive Leyen pertinens cum pagis dependentibus.

Cellariam & Castrum Schallodenbach in Diœcesi Moguntina ad Barones de Sieckingen spectans.

Bona Nobilium de Helmstatt in Mertzik & Brottorff sita.

Diversæ Domus Palatinæ Ditiones, Loca, & Jura.

Præfectura Germersheim cum incorporatis Prapositi-

1697. *posituris, Subpræfecturis, Urbibus, Pagis, Monasteriis, Villis & Juribus, uti Seltz Hagenbach, Landeeck, Altenstadt, Billikeim, Sibiltingen, Euserſthal, Clingen-Munster, aliisque omnibus, quæ sub ditione Electorum Palatinorum à Præfectura Germersheim ejusque Sub-Præfecturis antehac administrata fuerunt. Tum Guntersweiler, Harweiler, Dripstatt, Communia in Wellstein, Zozenhausen & Valle Nollbach, feuda quoque Lichtenberg Ducibus Bipontinis concessum, Falckenburg cum Ducibus Bipontinis commune, Scharffeneck Comitum de Lowenstein, Dynastiæ Berbelstein & Greventhan juxta Instrumentum Pacis Monasteriensis §. 25. Baronibus Schencken de Waldenburg relictæ, Dynastia Rodern Baronum de Flekenstein, & quæ Rheingravii Comites Leiningenses aliique à Domo Palatina tenent, quorumque aliqua deinceps adhuc speciatim enarrantur, quicquid denique ex possessionibus Electorum Palatinorum, Ducum Lauterensium, Simmerensium, & Comitum Sponheimensium, eorumque feudis & juribus nomine unionum seu reunionum occupatum fuit, sive arresta vel sententiæ extent, sive eo nomine nulla editæ fuerint aut non innotuerint.*

Totus Ducatus Bipontinus.

Principatus Luzelsteinlensis.

Principatus seu Comitatus Veldentiæ.

Principatus Birckenfeldensis, & quidquid ad eos in Comitatu Sponheimensi pertinet.

Quidquid ex locis Episcopatûs Wormatiensis propriis, seu feudis, quæ Domus Palatina, aliique Principes, Comites vel Nobiles ab Episcopatu acceperunt, nomine unionum seu reunionum occupatum fuit.

In Episcopatu Spirensi eique antiquitùs incorporata Præpositura Weisenburgensi.

Civitas

Civitas & Præfectura Lauterburg. 1697.
Oppidum & Præfectura Jockenheim.
Præfectura Madeburg.
Præfectura Dahn.
Præfectura Landeeken & Altenstadt Episcopatum Spirensem inter & Palatinatum communes.
Vallis Schletterbacensis.

Omnia Præpositura Principali Weissenburgensi & in universo Mandato competentia Superioritatis Jura, Regalia & Proventus. Prioratus Sanctæ Walburgis ante sesquisæculum & ultra cum consensu & auctoritate summi Pontificis & Imperatoris præmemoratæ Præpositura Weissenburgensi incorporatus. Porrò quoque feuda ad Episcopatum Spirensem & Præposituram Weissenburgensem spectantia.

Supradicta Medietas Communionis Altenstattensis, Castrum Barbelstein cum suis proprietatibus, Pagi Roth, Cleburg, Steinfeltz & Obenhoffen ad Ducem Bipontinum spectantes, unà cum parte decimarum aliisque juribus eidem in Rechtenbach competentibus.

Pagus Hoffen prope Beinheim.

Arx Scharffenburg unà cum suis accessionibus & emolumentis.

Pagi Hangueden, Herxheim, Nusdorff, Armscheim, Serfflichen, & Ransbach ad Comites de Leiningen Dagsburg pertinentes, præter alia jura & emolumenta eisdem competentia, Oppidum Grunstadt & Pagi Asselheim, Obrigheim, Susenheim & Kerchen, unà cum omni jurisdictione, reditibus & obventionibus ibidem ad Comites de Leiningen Westerburg spectantibus.

Medietas pagi Oberhoffen ad Comites de Hanau pertinens.

Arx Dahlbergensis & pagus Waldenhausen, eorum

1697. *rum reditus & emolumenta ad Barones de Dahlberg pertinentia.*

Decimæ vini in districtu Weissenburgensi, uti & Decimæ in vino & frumentis Baronibus de Fleckenstein in pago Leusweiler competentes.

Castrum Meisterfelden & pagi Moderbach & Otterbach ad Barones à Petra sive de la Leyen spectantes.

Domus ad Sanctum Germanum propè Civitatem Weysenburgensem sita, cum suis appertinentiis ad Dominum de Vitzhumb pertinens.

Castrum Lockweiler unà cum pagis Krettenich & Metternich in districtu Westerich nominato à Comitibus à Soëteren hactenus possessum.

Castrum & Dominium Dagstal, quatenus ab Episcopatu in feudum accipiuntur.

Præter multa alia ab Episcopatu Spirensi & Præpositura Weissenburgensi relevantia, in multifariis juribus, reditibus & emolumentis consistentia minoris momenti feuda, quæ nimis longum foret hic specifice recensére.

Omnis Episcopatus Argentoratensis portio in sinistra parte Rheni sita, tam ea quæ ad Capitulum Cathedrale; quam quæ ad Episcopum pertinet cum Præfecturis Ober Mundatt, Marckolsheim, Benfelden, Dachstein, Schirmeek, Kochersberg, Wanhenau, Zabern, Borsch, Ehrstein, & Kestenholtz, omnibusque locis & feudis inde dependentibus sive specialis eorum in Instrumento Pacis Westphalicæ mentio facta sit, uti sunt Benfelda, & Tabernæ, sive sub generali nomine Episcopatus Argentoratensis ab omni Gallica Dominatione per idem Instrumentum Pacis nominatim exemti & ad annum usque 1680. & 1681. *sub quieta Imperii Ditione relicti comprehensa fuerint.*

Episcopatui Leodiensi de arrestis reunionum contra

ita se aut illius Vasallos editis non constat. Fama tamen tulit, ex occupatis à Rege Christianissimo locis ad Episcopatum pertinentibus plura unionum seu reunionum nomine teneri eaque de causâ ab aliquibus illius Vasallis Sacræ Regiæ Majestati homagium clam præstitum esse. Nomina igitur Locorum ab Ecclesia Leodiensi ante hac possessorum & ex pace hac à Gallia restituendorum absque distinctione ponenda fuerunt sequentia. 1697.

Urbs, Castrum & Ducatus Bullionensis cum appertinentiis & dependentiis.

Urbs, Castrum & Comitatus Rochefort, cum locis dependentibus, nimirum: Rochefort, Houget, On, Forier, Eprave, Jemelle, Ambly, Lessive, Thys, Ciergon, Havereme, Frandeux.

Urbs & Castrum Dinantense *cum suburbiis & appertinentiis, videlicet: Temechenne & Herbechenne.*

Tum Anserene, Falmignoul, Chaleux, Moineglise, Severy, Wancenne.

Porro Dynastia Florinnes cum pagis illuc pertinentibus: Florinnes, S. Aubain, Chaumont, Coraine, Franchimont, Villers le Jambe, Villers deux Eglises, Tue, Pry, Hemptinne, Vodecee, Villensaigne, Tamioulle.

Dynastia Hierges & ad illam spectantes pagi: Olloy, Chor, Gimenée, Aubrine, Doche, Foiche, Han, Hierges, Niverlee, Vaucelles, Silenrieux, Santour, Dansoy, Soulmoy, Goschenée, Merlemont, Rolly, Sart en Fague, Auveloy, le Voysin, Castillon, Stavesoul & Corneil, Furnaux au Fenal Frandouaire.

Dynastia Sancti Huberti & Nassogne cum dependentiis salvo insuper Eccllesiæ Leodiensis jure ratione omissorum aut indicibus aliis quocunque nomine comprehensorum. R 5 *Domus*

1697. *Domus Bada-Durlacensis, & Badensis Comitatus Sponheimensis anterioris & posterioris cum Domo Palatina communis pars competens.*

Præfecturæ Kutzenhausen, Roth sub Rippur, Grevenstein, & Beinheim, Insulæ quoque & ripæ Rheni quibus munimenta Fort Louis, Hunningensia, aliaque inædificata sunt.

Principatus Mompelgardensis omnesque Domus Wurtenbergicæ Lineæ Mompelgardensis ipso adstipulante Rege Christianissimo per pacem Westphalicam expresse restitutæ Ditiones, in Alsatia vel ubicunque sitæ, nominatim Granges, Ericour, Blamont, Chasteletz, Clereval, Passavant & Clermont una cum feudis ab eadem Domo dependentibus.

Comitatus seu Principatus Salmensis & Dynastia Langestein.

Quicquid ad Comites Hanovienses spectat, uti Castrum & Comitatus Lichtenbergensis in arrestis nomine Dynastiæ Buchsweiler expressus cum Præfecturis, Buchsweiler, Phaffenhoffen, Wolffsheim, Lichtenberg, Neuweiler, Ingweiler, Worth, Niederbrum, Lemberg, Hatten, Westhoven, Brumath, Lichtenau, Wilstett. Dynastiæ item Marckmavermunster, & Ochsenstein, salvâ tamen possessione hypothecariâ harum duarum Dynastiarum Episcopatui Argentoratensi, donec reluitio fiat, competente.

Comitatus Sarbruck, Sarwerden & Bockenem cum Dynastiis Erbitesheim, Ottweiler, ac Castro Homburg, & quicquid præterea ad Domum Nassovicam pertinet.

Comitatus Leiningensis & Obersteinensis cum omnibus Locis Propriis & Feudalibus ad Comites Leiningenses, Dachsburgenses & Westerburgenses pertinentibus.

Dynastia Oberbrunnensis.

Kirn

Kirn & quicquid nomine unionum seu reunionum ex Locis Rhingraviorum occupatum fuit. 1697.

Dynastia Crichingen, in Arrestis Crehange dicta.

Dynastia Bitsch, Locaque ex Comitatu Falckensteinensi reunita.

Dynastia Scharffeneck à Domo Palatina Comitibus Lovensteinensibus Feudi jure concessa.

Comitum de Vehlen Castrum & Dynastia Brenzenheim cum pagis Winzenheim & Plainsch.

Baronum de Sickingen, Castra, Dynastiæ & Loca Landstal, Feudum Imperiale & Palatinum, Odenbach, vel Schallodenbach Trevirense, Sein à Rheingraviis derivans & Ebernburg.

Castrum Luzelburgum cum omnibus appertinentiis & dependentiis.

Quæ hactenus recensita licet sæpe pluribus Gallicis reunionum arrestis contenta sint, uti ex regulâ primo loco positâ restituenda sunt; ita ex eodem Præliminarium & Projecti Gallici principio reddenda quoque erunt, quæ prætereà Imperio ejusque Statibus & subditis unionum seu reunionum nomine erepta fuerunt, interque ea speciatim Præfecturæ Wasselen, Barr, Illkirch & Marzen *Civitatem Argentinensem spectantes, aliaque omnia, quæ duobus Arrestis Generalibus Concilii Brisacensis die* 22. *Martii &* 9. *Augusti* 1680. *expressa sunt, sive ad nominatos, sive ad alios Imperii Status & subditos pertineant, ac si hic verbo tenus inserta seu designata essent.*



1697. TRADUCTION.

LISTE

Des Réünions exhibée par les Ambassadeurs de l'Empereur présentée au Médiateur le...

COmme il s'agit maintenant d'abolir les Réünions qu'on a commencé de faire depuis la Paix de Nimégue; puisque c'est la premiére démarche de la Restitution pleine & entiére que la France doit faire à l'Empereur, à l'Empire, & à ses Etats, c'est pour ce sujet qu'on a dressé la Liste suivante, jusqu'à ce qu'on en donne un état plus complet.

De l'Archevêché de Trêves.

La Ville & Seigneurie de St. Wendel; tant pour le spirituel que pour le temporel.

Le Territoire de Merbzich & de Sargow possédé en commun & par indivis, par les Electeurs de Trêves & les Ducs de Lorraine.

La forêt d'Eber, communément appellée Eberswaldt, qui fait partie de la Seigneurie de Grimberg, & qui consiste en plusieurs Villages & Jurisdictions, dont le contingent à l'égard des impositions précuniaires de l'année derniére n'auroit monté qu'à la somme de 360. livres, laquelle a été rejettée sur le reste de la même Seigneurie.

La Vallée de Naelbach avec sa Jurisdiction entiére & tous les droits qui en dépendent.

La Ville & les Châteaux de Fumai, de Revin,

vin, & de Fepin, situez sur la Meuse dépendans de l'Abbaye de Prom incorporée à l'Archevêché de Trêves. 1697.

Crover, & son ressort, vulgairement appellé Crover-Reich possedé en commun entre l'Archevêché de Trêves & les Princes de Sponheim, & maintenant dépendant de la Forteresse de Mont-Royal.

La justice de Beilstein commune entre ledit Electeur, les Princes de Sponheim & les Seigneurs de Beilstein.

Fiefs relevans de l'Archevêché de Trêves.

Le droit de Glaive & autres Jurisdictions & biens situez dans le Comté de Veldents.

Le Château & la Terre de Lembourg.

Le Château & la Seigneurie de Dagstal, en qualité de fief relevant dudit Archevêché.

Le Château de Neverbourg sur la Riviére de Nahe appartenant aux Princes de Sponheim.

Les Châteaux de Frawenburg & de Winterburg avec leurs dépendances.

Le Château haut & de bas Strackembourg.

Le Château, la Seigneurie & le ressort de Birckenfeldt avec la Vallée d'Iderthal, Nureupat, & ses appartenances.

Le Château haut & bas de Deil, avec sa Vallée & ses appartenances.

Le Bourg de Trarbach situé sur la Moselle.

La Maison Seigneuriale située dans le Bourg de Kirchberg avec plusieurs autres biens & Jurisdictions situées dans le Village de Hottenbach,

1697. bach, & dans son Territoire, & en plusieurs autres lieux:

Les Châteaux de Gronecken & de Talfang avec leurs dépendances apartenans aux Rhingraves.

Le Château & la Vallée d'Oberstein avec les Villages qui en dépendent appartenant aux Comtes de Leiningen du côté des femmes.

De plus toutes les Seigneuries que les Comtes de Nassau Sarbruck tiennent en fief de l'Archevêché de Trêves au delà du Rhin, savoir la Montagne de Spiemont située entre Saint Vendel & Lauxberg.

L'Avouërie du district de Ham & Villages de Mesloch, Ursels, Uder, Osan &c.

La Seigneurie de Freudenberg appartenant à l'Abbaye de Saint Maximin lez Trêvez.

Le Château & la Seigneurie de Blees Cassel apartenant aux Barons de la Pierre, autrement dits de Leyen, avec les Villages qui en dépendent.

Les Celliers & le Château de Schallondenbach dans le Diocése de Mayence, apartenans aux Barons de Sieckingen.

Les biens des Nobles de Helmstadt situez à Mertzick & à Brottorff.

Plusieurs Seigneuries, lieux & droits apartenans à la Maison Palatine.

La Préfecture de Germersheim avec les Prévôtez, & autres Justices Subalternes, Villes, Villages, Monastéres, Hameaux & droits qui y ont été annexez, savoir Selts, Hagenbach, Landech, Altenstadt, Billikheim, Sibiltingen,

gen, Euſerſthal, Cling-Munſter, & tout le reſte qui a été adminiſtré ci-devant par la Préfecture de Germersheim, ſous la Dépendance & Seigneurie des Electeurs Palatins; & enſuite les Villages de Guntersweiler, Harweiler, Dripſtat, les droits communs ſituez à Welſtein, à Zozenhauſen, & dans la Vallée de Nollbach; & ſemblablement les fiefs de Lichtemberg cedé aux Ducs des Deux-Ponts; Felckenberg poſſedé en commun avec les mêmes Ducs des Deux-Ponts, Scharffeneck apartenant aux Comtes de Lowenſtein, les Seigneuries de Barbelſtein & de Greventham, delaiſſées aux Barons de Schencken de Waldenbourg ſuivant l'article 25. du Traité de Munſter. La Seigneurie de Rodern aux Barons de Fleckenſteim, & tout ce que les Rhingraves, les Comtes de Leiningue & autres tiennent en fief de la Maiſon Palatine, dont on fera encore le détail ci-après; en un mot tout ce qui a été occupé dans les biens des Electeurs Palatins, des Ducs de Lautern, & de Simmeren & des Comtes de Sponheim, & dans leurs fiefs & droits, ſous prétexte de Réünion, ſoit qu'il y aït eu des Arrêts ou des Sentences renduës ſur ce ſujet, ou qu'il y en aït dont on n'a eu aucune connoiſſance. 1697.

Le Duché de Deux-Ponts tout entier.

La Principauté de la petite Pierre.

La Principauté ou Comté de Veldents.

La Principauté de Birckenfeld & tout ce qui leur appartient dans le Comté de Sponheim.

Tous les lieux ſituez dans l'Evêché de Wormes ſoit poſſedez en propre, ou en qualité de fiefs que la Maiſon Palatine, & les autres Princes,

1697. ces, Comtes ou Gentilshommes tiennent dudit Evêché, & dont la France s'est emparée sous le titre de Réünions.

Dans l'Evêché de Spire & dans la Prévôté de Weissenbourg unie anciennement audit Evêché.

La Ville & Préfecture de Lauterbourg.

Le Bourg & la Préfecture de Jockenheim.

La Préfecture de Madebourg.

La Préfecture de Dahn.

La Préfecture de Landeeken & d'Altenstadt possédez en commun entre l'Evêché de Spire, & l'Electeur Palatin.

La Vallée de Schletterbach.

Tous les droits de Souveraineté, & de Regale & les revenus annexez à la Prévôté Principale de Weissenbourg, dans toute l'étenduë de son ressort. Le Prieuré de Sainte Walbergue incorporé depuis plus d'un siécle & demi à ladite Prévôté, du consentement & de l'autorité du St. Siége Apostolique & de l'Empereur. Comme aussi les fiefs relevans de l'Evêché de Spire & de la Prévôté de Weissembourg.

La moitié de ladite Seigneurie commune d'Altenstatt.

Le Château de Barbelstein avec ses apartenances, les Villages de Roth, Cleburg, Steinfelds & Obenhoffen apartenant au Duc de Deux Ponts, avec une partie des dîmes & autres droits qui lui appartiennent à Reuchtenbach.

Le Village de Hoffen près de Beinheim.

La Forteresse de Scharffenburg avec ses annexes & revenus.

Les Villages de Hangueden, Herxheim, Nus-

Nusdorff, Armscheim, Serfflickem, & Ransbach apartenans aux Comtes de Leiningen Dagsburg, avec d'autres droits & émoluments qui les regardent. La Ville de Grimstadt & les Villages d'Asselheim, d'Obrigheim, de Susenheim & de Kerchen avec leurs justices, revenus & émolumens apartenans aux Comtes de Leiningen Westerburg. 1697.

La moitié du Village d'Oberhoffen apartenant aux Comtes de Hanau.

Le Château de Dahlberg & le Village de Waldenhausen avec leurs revenus & émolumens apartenant aux Barons de Dahlberg.

La dîme de vin dans le Territoire de Weissenbourg, comme aussi les dîmes de vin & de blé dans le Village de Leuswiler, apartenant aux Barons de Fleckenstein.

Le Château de Meisterfelds & les Villages de Moderbach & d'Otterbach, appartenant aux Barons de la Pierre ou Leyen.

Une Maison située près de St. Germain dans le voisinage de Witzhumb.

Le Château de Lockweiler avec les Villages de Krettenich; & de Metternich situez dans le Canton de Westrich, possedé jusqu'à présent par les Comtes de Soëteren.

Le Château & la Seigneurie de Dagstal, comme tenuë en fief de l'Evêché de Spire.

Outre beaucoup d'autres fiefs de moindre conséquence relevans dudit Evêché & qui consistent en plusieurs sortes de droits, revenus, & émolumens dont le détail seroit trop long.

La partie entiére de l'Evêché de Strasbourg située sur la rive gauche du Rhin, tant celle qui apartient au Chapître, que celle qui est possedée par l'Evêque, avec les Préfectures

d'Ober-

1697. d'Ober-Mundatt, de Marckolsheim, de Benfeld, de Dachſtein, Schirmeeck, Kochersberg, Wanzenau, Zabern, Borsch Ehrſtein, & Kerenholts, & tous les lieux & fiefs qui en dépendent, tant ceux dont il a été fait mention particuliére dans le Traité de Weſtphalie, comme Benfeld & Zabern, que ceux qui ont été compris ſous le nom général de l'Evêché de Strasbourg, que le même Traité a entiérement exempté de la domination de la France; & que l'Empire a poſſédé paiſiblement juſqu'aux années 1680. & 1681.

Quoique l'Evêché de Liége n'ait point de connoiſſance des arrêts de Réünion rendus contre lui ou contre ſes Vaſſaux; on ſait néanmoins par le bruit public que de tous les lieux dont le Roi Très-Chrétien s'eſt emparé apartenant à cèt Evêché, il en occupe pluſieurs ſous le titre de Réünion, & pour cet effet pluſieurs Vaſſaux dudit Evêché ont rendu hommage en ſecret à Sa Majeſté Très Chrétienne. Voici la Liſte des Lieux que l'Egliſe de Liége poſſedoit ci-devant & que la France doit reſtituer indifféremment & ſans aucune diſtinction.

La Ville Château & Duché de Bouillon avec ſes apartenances & dépendances.

La Ville Château & Comté de Rochefort avec les Lieux qui en dépendent, ſavoir, Rochefort, Honget, On, Forier, Eprave, Jemelle, Ambly, Leſſine, Thys, Liergon, Haverenne, Frandeux.

La Ville & Château de Dinant avec ſes Fauxbourgs & appartenances, qui ſont Temechenne & Herbechenne, outre les lieux nommez, Anferenne, Falmigoul, Chaleux, Moiaegliſe, Severi, Wancenne. Plus

Plus la Seigneurie de Florinnes avec les Villages qui en dépendent, & qui sont; Florinnes, St. Aubin, Chaumont, Coraine, Franchimont, Villers-Lez-Jambe, Villers-deux-Eglises, Tuë, Pry, Hemptine, Vodicée, Villenfaigne, Tamieulle. 1697.

La Seigneurie d'Hierges & les Villes qui en dépendent, savoir, Olloy, Chor, Gimenée, Aubrine, Doiche, Foiche, Han, Hierges, Nivorlée, Vaucelles, Silenrieux, Sautour, Dansoy, Soulmois, Goschonée, Merlemont, Rolly, Sart en-faigne, Aureloi, le Voisin, Castillon, Stavesoul, & Corneil, Furnaux, Aufenal, Frandoüaire.

La Seigneurie de St. Hubert & Nassogne avec ses dépendances sans préjudice des droits de l'Eglise de Liége à l'égard des choses qui ont été omises ou qui ont été comprises en d'autres Listes en quelque qualité que ce puisse être.

La Maison de Bade-Dourlac, & de Bade & la partie du Comté de Sponheim haut & bas possedé en commun avec la Maison Palatine.

Les Préfectures de Katzenhausen, de Rotz sous Rippur, de Grevenstein & de Benheim: les Iles & les deux rives du Rhin sur lesquelles on a bâti les Forteresses de Fort-Loüis, d'Huningue & autres.

La Principauté de Montbeliard & toutes les Seigneuries apartenantes à la Maison de Wirtemberg de la Branche de Montbeliard qui ont été renduës par le Traité de Westphalie, du consentement du Roi Très-Chrétien, tant celles qui sont situées en Alsace que les autres de quelque endroit que ce puisse être, & particuliérement

1697. ment Granges, Ericourt, Blamont, Chaſtelet, Clereval, Paſſavant, & Clermont, avec tous les fiefs qui dépendent de cette Maiſon.

Le Comté ou la Principauté de Salm & la Baronie de Langeſtein.

Tout ce qui apartient aux Comtes de Hanau, comme le Château & Comté de Lichtemberg, qui a été énoncé dans les arrêts ſous le nom de la Baronnie de Buchſweiler, de Pfaffenhoffen, Wolfsheim, Lichtenberg, Neuwiler, Ingweiler, Worth, Niederbrun, Lemberg, Hatten, Weſthoven, Brumath, Lichtenau, Wilſter: & en outre les Seigneuries de Marckmaver-Munſter & d'Ochſenſtein; ſans préjudice de la Poſſeſſion Hipotécaire de ces deux Seigneuries appartenante à l'Evêché de Strasbourg juſqu'à ce que le rembourſement ſoit fait.

Le Comté de Sarbruck, de Sarwerden & & de Bouckenon, avec les Seigneuries d'Erbitesheim, d'Otweiler & le Château de Hombourg, & tout ce qui appartient en outre à la Maiſon de Naſſau.

Le Comté de Leiningen & d'Oberſtein, avec les lieux propres & Feodaux apartenans au Comtes de Leiningen, Dachsbourg & Weſterburg.

La Baronnie d'Oberbrun.

La Ville de Kirn & tout ce que l'on a occupé ſous prétexte de Reünion, ſur les Terres apartenantes aux Rhingraves.

La Baronnie de Criehingen, nommée Crehange dans les arrêts de Réünion.

La Seigneurie de Bitſch & les lieux occupez dans le Comté de Falckenſtein ſous le titre de Réünion.

La

La Baronie de Scharffeneck cedée en titre de fief par la Maison Palatine aux Comtes de Lowenstein. 1697.

Le Château des Comtes de Vehlen & la Seigneurie de Brenzenheim avec les Villages de Winzenheim & de Plainsch.

Les Châteaux, Seigneuries & lieux apartenans aux Barons de Sickingen, Landstal, fief de l'Empire & du Palatinat, Odenbach ou Schallondenbach fief relevant de l'Archevêché de Trêves, Sein apartenant aux Rhingraves, & Ebernbourg.

Le Château de Lutzebourg avec toutes ses apartenances & dépendances.

Bien que tous les lieux ci-dessus énoncez soient spécifiez dans plusieurs arrêts de Réünions rendus par la France, néanmoins comme ils doivent être rendus suivant la Régle dont on est convenu, aussi l'on restituera suivant le Principe établi par les Préliminaires & le Projet offert par la France, tout ce qui a été en outre usurpé sur l'Empire & sur ses Etats & sous prétexte de Réünion, & entr'autres particuliérement les Préfectures de de *Wasselen*, *Bare*, *Gillkirch* & *Marzen*, apartenant à la Ville de Strasbourg, & généralement toutes les autres choses exprimées dans les deux arrêts Généraux du Conseil de Brisach du 22. de Mars & 9. d'Août 1680. tant pour ce qui regarde les Etats de l'Empire ci-dessus nommez, que pour ce qui concerne les autres, de même que si elles avoient été inserées mot-à-mot & énoncées dans la présente Liste.

ULTE-

1697.

ULTERIEURE

Declaration des Ambassadeurs de France touchant lesdites Listes de réünions dans la Conference avec Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur du 16/26 Août 1698.

NOus avons accordé tous les fiefs, qui sont énoncez dans la Liste des réünions que nous avons communiquée, & à l'égard de la Liste de suplément donnée par Messieurs les Ambassadeurs de l'Empereur, nous accordons tous les fiefs réünis par les arrêts de réünions, à la réserve de ceux, qui sont de la Province d'Alsace, que nous avons déclaré être de la Souveraineté du Roi.



RE-

1697.

RECUEIL
DES
PIE'CES IMPRIME'ES
Qu'on publia pendant la Négociation de la Paix de Ryswick.

AVERTISSEMENT

QUoique les piéces suivantes n'ayent pas été données au Médiateur, pour servir à la Négociation de la Paix; cependant, comme elles ont été imprimées & venduës publiquement pendant les Conférences, on a jugé à propos de les insérer ici; surtout puisqu'elles peuvent servir à l'Histoire de la Paix générale. Mais quelques unes de ces Piéces ayant été publiées en Latin, & n'étant pas proprement entrées dans la Négociation, on a crû qu'il suffisoit d'en mettre une Traduction Françoise.

1697. # TROISIE'ME ME'MOIRE

De Jaques Second par la Grace de Dieu Roi de la Grande Bretagne & Défenseur de la foi. A tous Rois, Princes & Potentats de l'Europe.

APrès une guerre si longue & si funeste à toute la Chrétienté, voyant que toutes les parties semblent être disposées à la Paix, & même qu'elles paroissent être sur le point de la conclure sans nôtre participation; nous avons crû qu'il étoit tems d'employer le seul moyen qui nous reste pour conserver nôtre droit incontestable, en protestant solemnellement contre ce qui sera fait au préjudice de nôtre droit.

Nous n'avons pas dessein d'entrer dans la discution de ce qui a été fait par le passé contre nous, puisque la notorieté de tout ce qui nous est arrivé la rend inutile, & que nous ne pouvons pas supposer que personne puisse douter de la justice de nôtre cause. L'état auquel nous avons été reduits depuis que le Prince d'Orange s'est emparé de nos Couronnes, n'est pas la seule chose qui nous trouble: Car l'amour que nous avons pour nôtre Peuple, est si peu capable de changement, que nous ne pouvons voir sans douleur que leur sang & leurs richesses ayent été si peu ménagées pour soûtenir une cause si criminelle, & que si on fait la paix à nôtre préjudice, il faut qu'il soit abandonné en proye à des Etrangers dont il faudra qu'ils deviennent Sujets tant que l'usurpation subsistera.

Nous avons aussi un sensible regret de n'avoir pû contribuer selon nôtre inclination & nôtre interêt à conserver la paix dans la Chrétienté & à

& à prevenir les maux inévitables de la guerre, & comme nos ennemis avoient répandu de faux bruits d'une ligue secrete que nous avions faite avec la France : 1697.

Nous déclarons en parole de Roi que nous n'avons jamais fait aucune ligue avec cette Couronne, encore moins aucune contre les confédérez engagez dans cette guerre.

Nous les prions de considerer combien l'exemple qu'ils donnent peut devenir perilleux pour eux-mêmes; & comme nôtre cause est commune avec tous les Souverains, nous demandons qu'ils nous secourent, pour nous rétablir dans nos Royaumes, qu'ils considerent la gloire qui suivra une resolution si conforme aux veritables interêts de ceux à qui la naissance donne des Etats à gouverner, qu'ils jugent enfin si les anciens Traitez, ne seront pas infiniment plus solides, & si la Paix ne sera pas plus assurée lorsque nous en serons les Garants, que s'ils acceptent de pareilles offres faites par un Prince qui n'a ni droit ni succession, puisque s'il avoit des enfans ils sont exclus de la succession immédiate par le prétendu reglement fait depuis l'usurpation.

Cependant comme nous voyons au contraire que les Puissances confédérées veulent prendre cette usurpation pour fondement de la Paix projettée, nous sommes indispensablement obligez, par ce que nous devons à nous mémes, à nôtre posterité, & à nos peuples, d'empêcher autant qu'il est possible que nôtre silence ne puisse être interprété comme un acquiescement tacite au préjudice de nous, de nos heritiers legitimes, & de nos Couronnes.

C'est pourquoi nous protestons solemnelle-

1697. ment, & en la meilleure forme que faire se peut contre tout ce qui pourra être traité, reglé ou stipulé avec l'Usurpateur de nos Royaumes comme étant nuls de tout droit, & par le deffaut d'authorité legitime.

Nous protestons particulierement contre tous les Traitez d'Alliance, de Conféderation ou de Commerce avec l'Angleterre depuis l'usurpation, comme étant nuls par le deffaut de la même authorité, & ne pouvant par consequent obliger, ni nos heritiers, & legitimes successeurs, ni nos sujets.

Nous protestons aussi contre tous les actes generalement quelconques qui peuvent confirmer, authoriser ou approuver directement, ou indirectement l'usurpation du Prince d'Orange, les actes de son prétendu Parlement, & tous autres tendans à renverser les Loix fondamentales de nos Royaumes touchant l'ordre de la succession à ses Couronnes.

Enfin nous protestons de nouveau & declarons que les deffauts de formalitez ne pourront porter aucun préjudice à nous, à nos legitimes heritiers, à nos Couronnes, ni à nos Sujets, nous reservant par les presentes scellées de nôtre Grand Sceau tous nos droits & actions qui demeurent & demeureront en leur entier, & qu'aucune extremité ne pourra obliger à y renoncer, ou à les mettre en compromis, protestants encore que nous ne serons responsables ni devant Dieu, ni devant les hommes, de tous les maux que l'injustice qui nous a été faite, ou celle qu'on nous pourroit faire, peut attirer dans la suite sur nos Royaumes & sur toute la Chrétienté. Donné à St. Germain le 8. Juin l'an de grace 1697. qui est le 13. de nôtre Regne, signé par Sa Majesté.

TRA-

1697.

TRADUCTION DU LATIN.

DECISION

De Monsieur Ulrich Obrecht Prevôt Royal de la Ville de Strasbourg sur la question par laquelle on demande sur quelles parties de l'Alsace la France a droit en vertu de la Paix de Westphalie? Et si ces parties comprennent l'Alsace entiére? Cette décision est tirée du 1. *Volume, Chap.* 8. *du Livre de cet Auteur intitulé le Precurseur de l'Etat de l'Alsace; publié à la Haye le* 1. *d'Août* 1697.

1. COmme tous les droits que la France exerce dans l'Alsace tirent leur origine de la Paix de Westphalie, il est nécessaire qu'elle serve uniquement de régle à la décision de la présente question, puisque c'est elle qui prescrit la maniére & l'étenduë du gouvernement de cette Province. Mais la nature de ce différent ne permet pas à un particulier d'éclaircir ce qu'il y a d'obscûr, de décider ce qu'il y a de douteux, de déterminer les points sur lesquels on est en dispute, ni de concilier les choses qui se contredisent dans ce Traité; & la question doit être portée devant un Tribunal plus sublime & plus autorisé. Ainsi nous ne pouvons entreprendre tout au plus que de faire un détail de ce qu'il y a de clair, & de certain & hors de toute ambiguité dans cette cause. Tous ceux qui ont quelque connoissance ou qui se souviennent en quelque façon des actes qui concernent cette cession, ne peuvent desavoüer que le dénombrement des parties de l'Alsace sur les-

1697. quelles l'Empire & la Maison d'Autriche ont cedé leurs droits à la Couronne de France, est de cette espece.

§. 2. Durant le cours des Conférences de ce Traité, il se presenta une difficulté de la part de l'Espagne touchant la cession générale de cette Province, en ce que les Ambassadeurs de l'Empereur ne pouvoient fournir la renonciation que le Roi Catholique avoit promise de donner sur tous les Lieux & Seigneuries que l'on cédoit à la France: mais l'Allemagne remédia autant qu'il lui fut possible à ces inconvéniens par deux conventions; l'une concluë à Munster le 28. de Janvier 1649. par laquelle on convient, *que jusqu'à ce que l'Espagne eût donné sa renonciation, la France retiendroit trois cent mille livres tournois qu'elle devoit payer à l'Archiduc Charles Ferdinand, & qu'elle demeureroit en possession des quatre Villes Forestieres, qu'elle étoit obligée d'ailleurs de restituer suivant les conditions du Traité de Paix.* L'autre convention fut arrêtée à Nuremberg le 29. de Juin 1650. où il fut stipulé *que la France rendroit les 4. Villes, & qu'elle retiendroit seulement la somme qui étoit duë à l'Archiduc.* Cependant ce différent demeura indécis avec l'Espagne, dont les Ambassadeurs avoient protesté hautement contre la conclusion de ce Traité, & il ne fut terminé que par la Paix des Pyrenées; & durant cèt intervalle la que-

Voyez les Commentaires du Comte d'Avaux sur les Négociations de la Paix de Munster. Et le Traité de Paix entre l'Empire & la France; article l'Empereur, l'Empire, & Mr. l'Archiduc.

Traité de paix, art. Item le Roi très-Chrétien. §. 88.

question fut fortement debatuë par les écrits 1697.
des Jurisconsultes & sur tout par les Sieurs *Chifflet & Blondel.*

§. 3. Ainsi ces droits cedez à la France devinrent un sujet de dispute entre l'Empire & cette Couronne, parce que l'Empire soûtenoit *que cette cession étoit censée avoir été faite seulement en ce qui regardoit les droits que la Maison d'Autriche avoit sur la chose cedée ; & par conséquent, il prétendoit qu'il devoit rester en possession entiére & absoluë de tous les droits de Souveraineté, sur les parties de l'Alsace qui avoient été cedées & dont la Seigneurie immédiate a été stipulée en termes exprès dans le Traité de Paix*; la France soutenant au contraire *que l'Empire lui avoit* cedé la Souveraineté sur tous les Lieux énoncez dans la cession.

§. 4. Une chose empêcha que l'on ne fît l'explication des droits cedez touchant la Préfecture Provinciale des 10. Villes Impériales situées dans l'Alsace; c'est que la France prétendoit qu'elle avoit droit de Souveraineté non seulement sur la Préfecture, mais encore sur les Villes mêmes, par raport à la Préfecture, & que la liberté & la Seigneurie immédiate qui avoit été reservée ne pouvoit en aucune maniére déroger à ce droit : & qu'au contraire les Villes soûtenoient qu'elles avoient été exemptées de la Souveraineté par la Clause de reserve de

S 3

Chiflet Alsatia vindicata cap. 12.
1659. Voyez le Traité des Pyren. art. 61.
Défense de l'Alsace Preface Apologetique.
Voyez la Déclaration des Etats de l'Empire sur le point de la satisfaction de la France dans Lundorp. Tom. 6. lib. 3. c. 255. Et les Lettres des Etats de l'Empire au Roi de France.

1697. de la liberté & de l'immediateté : sur tout parce qu'il avoit été expressément stipulé dans le Traité de Paix, *que le Roi de France ne pourroit prétendre au delà aucun droit de Souveraineté sur lesdites Villes, & qu'il se contenteroit des droits* qui apartenoient à la Maison d'Autriche.

§. 5. De la vint cette fameuse dispute sur *les effets du droit cedé*. Les Villes d'Alsace consentant que la France avoit sur elles; 1. *Le droit d'Advocatie ou de protection spéciale :* 2. *Que la Nomination du Grand Bailli ou Prévôt Superieur lui appartenoit :* 3. *La Nomination du Bailli ou Prévôt inférieur.* 4. *Qu'elles devoient donner à la France une somme annuelle pour son droit de protection.* 5. *La moitié d'un certain revenu annuel qui se léve dans la Ville de Colmar :* 6. *La délivrance des reversales par lesquelles le grand & le petit Bailli s'engagent par serment de maintenir la liberté, les priviléges, & les droits desdites Villes.* 7. *Le serment d'obeïssance restraint & limité, que les Villes prêtent au grand & au petit Bailli ; à la reserve néanmoins de la Ville de Veissembourg, à l'égard de tous les deux, & de celle de Landau à l'égard du dernier.* 8. *Le droit communément appellé le droit d'Austregue qui par un privilége spécial, oblige les deux Baillis toutes les fois qu'ils sont en procès avec quelqu'une desdites Villes, de reconnoître les autres Villes pour juges & arbitres de ce different.* 9. *La signification qui doit être faite au second Bailli pour le renouvellement annuel du Magistrat de chaque Ville.* 10. *Que cela doit se faire de maniére qu'on n'aït aucun égard pour son absence, & qu'étant présent il n'aura aucun droit de donner son suffrage : les Villes de Veissembourg & de Landau, n'étant obligées en aucune maniére de faire ladite signification : & celle d'Oberenheim devant*

la

la faire, non pas pour le renouvellement du Magistrat, mais seulement afin que le Bailli voye & entende le serment que les habitans ont coûtume de préter à l'Empire. Les mêmes Villes refusoient de reconnoître la Domination de la France, 1. Pour ce qui regarde *le serment immédiat de fidelité envers le Roi.* 2., *Le changement essentiel des reversales*: 3. *La disposition des biens Ecclesiastiques*: 4. *La disposition des choses qui concernent la guerre, & entr'autres le droit de fortifier les places & d'y mettre des Garnisons*: 5. *La concurrence de la Jurisdiction avec les Cours Souveraines de l'Empire*: 6. *La liberté du passage & du logement des Armées Royales par les Villes.* 7. *La présence du Grand Baili à l'acte de renouvellement du Magistrat*: 8. *La Nomination ou établissement du Prévôt de la Ville de Weissembourg.* 9. *La Nomination du Prévôt Impérial dans les* 3. *Villes de Keysersberg, Munster, & Turingheim.* 10. *L'augmentation & exaction des impôts sur les bois & materiaux qui servent à la culture des terres & des vignes, & sur les raisins & plusieurs autres choses de cette espéce.* 1697.

§. 6. Ce différent fit naître encore une dispute sur *la maniére du droit cedé* à la France; & il fut question de sçavoir, si elle devoit être reglée sur l'état où étoient les choses lorsque la Paix fut conclue? De maniére que sous le titre de la Préfecture des 10. Villes d'Alsace, & du Landgraviat des deux Alsaces, on prétende seulement avoir cedé les choses qui apartenoient tant à la Préfecture qu'au Landgraviat, dans le tems que la cession a été faite; ou bien si cette cession de l'un & de l'autre, comprend aussi les choses qui ont été démembrées & légitimement alienées de la Préfecture & du

 Land-

Landgraviat, long-tems avant le commencement de la guerre & la conclusion de la Paix? Et si l'on peut mettre la prescription au rang des titres légitimes, puisque c'est une maxime indubitable que dans l'Empire l'on peut acquerir par prescription une Terre avec tous les droits qui y sont annexez: outre par les Traitez de Paix que l'Empire a conclu tant avec la France qu'avec la Suede, il est dit que non seulement les Villes Impériales, mais encore les autres Etats, *doivent être maintenus dans tous les priviléges Royaux, & droits dont ils étoient en possession avant les guerres d'Allemagne.* Ou bien si les droits dont on assure que les biens unis à la Couronne de France sont munis pour toujours malgré toute sorte de prescription, & si une possession de longue durée ont pû empêcher que rien n'ait été légitimement démembré de la Préfecture & du Landgraviat d'Alsace depuis un ou deux siécles, lorsqu'ils étoient encore Membres de l'Empire, & avant que d'être incorporez à la France? Si la maniére dont l'aliénation a été faite est légitime, lorsque les Empereurs ont cedé & transporté ou consenti que l'on cedât quelqu'une des apartenances de la Préfecture ou du Landgraviat d'Alsace, à d'autres Membres ou Etats de l'Empire, sans préjudice de ses droits, sur tout si les Electeurs ont donné les mains à cette cession? Ou bien si pour rendre valable une pareille cession, de même que si elle avoit été faite à une Puissance étrangére, & que la Puissance de l'Empire en reçut de la diminution, il a été nécessaire que tout l'Empire y consentît, même avant l'établissement des constitutions Impériales? Si une aliénation

nation doit être censée légitime & faite dans les formes, lorsque les Communautez qui sont comprises dans la Préfecture ou le Landgraviat d'Alsace ont vendu autrefois ou cedé sous quelque autre tître légitime que ce soit, quelque chose à d'autres dans une nécessité pressante avec la permission des Superieurs, & du consentement de ceux qui y avoient intérêt? Ou bien si quelqu'aliénation que ce soit doit être indifféremment déclarée nulle, & la Préfecture remise en possession des biens alienez en qualité de biens Séculiers? Ou si l'aliénation des biens Ecclesiastiques, qui peuvent être tombez entre les mains des Protestants, en vertu de la possession établie en 1624. par le Traité fait avec la Suede, & confirmé par celui qui a été conclu avec la France, doit être reputée valable ou non. 1697.

§. 7. *La confirmation du droit cedé*, depuis la Paix de Nimégue, est sujette à plusieurs contestations, puisque par ses conventions il est dit *que le Traité de Munster sera rétabli en tous & un chacun de ses articles, & qu'à l'avenir il sera observé, comme s'il avoit été inseré mot à mot dans ladite Paix; si ce n'est entant qu'on y aura dérogé expressément*: on demande donc si les différens qui sont arrivez depuis le Traité de Munster, sont assoupis par cette convention, & si le procès a été jugé à l'avantage de la France? Si cette décision en faveur de la France vient de ce que les Plénipotentiaires de cette Couronne ont toujours protesté qu'ils ne procéderoient jamais à la conclusion de la Paix, & qu'ils romproient plûtôt toutes Conférences, que de soufrir qu'on renouvellât les différens qui regardoient l'Alsace? Si l'assurance

1697. que les mêmes Plénipotentiaires ont donnée *que dans le Traité de Nimégue on n'innoveroit rien à l'égard de l'Alsace*, & la protestation que firent les Ambassadeurs de l'Empereur à cet égard, & qui fut insérée dans le Protocole des Médiateurs, du commun consentement des parties, ont été capables de remettre les affaires d'Alsace dans le même état qu'elles étoient avant la derniére guerre, & de conserver aux parties les mêmes droits qu'elles avoient auparavant ?

§. 8. *La Paix de Munster* avoit enfin frayé le chemin que l'on devoit suivre pour *la poursuite du droit qui avoit été cedé*; & c'est le parti que prit le Roi Très-Chrétien, lorsque par les lettres qu'il écrivit le 18. de Septembre 1665. aux Etats de l'Empire il déclara, *qu'il permettroit volontiers que les prétendus griefs des* 10. *Villes d'Alsace fussent examinez par des personnes desintéressées, & que les différens qui étoient survenus là-dessus, fussent ajustez & réglez par leurs soins, selon la teneur dudit Traité de Munster, & que pour cèt effet, il avoit prié ses très-chers & bien aimez cousins les Electeurs de Mayence & de Cologne & la Couronne de Suede, Etat de l'Empire, & la Maison de Hesse, de vouloir s'y entremettre & employer leurs bons offices pour le terminer tant à nôtre satisfaction qu'à celle de l'Empire.* L'affaire fut ensuite examinée par les Arbitres, qui employérent tous leur soins depuis ce tems-là jusqu'au commencement de la derniére guerre à examiner ces différens aussi bien que ceux qui étoient arrivez au sujet des fiefs Ecclésiastiques. Cette affaire étant décidée, il survint une autre dispute & l'on demanda si l'une des parties qui étoient en différent pouvoit être citée à comparoître devant le tribunal de l'autre, & si

si elle y pourroit être légitimement jugée & condamnée ? Et si lorsqu'il s'agissoit de prouver qu'un tel district qui jusqu'ici a été separé du Landgraviat des deux Alsaces, & de la Préfecture Provinciale de ce pays, dépendoit de l'un ou de l'autre, si c'étoit aux demandeurs ou aux défenseurs, & à ceux qui affirmoient, ou qui tenoient la negative, d'en faire la preuve ? Et si les demandeurs étoient tenus de prouver leur droit, ou les possesseurs les titres de leur possession ? 1697.

§. 9. On agita d'autres questions sur cette matiére, entr'autres si l'Alsace ayant été cedée à la France étoit entiérement affranchie de toute sorte de dépendance de l'Empire, & séparée du Corps Germanique. Si cette Province en qualité de fief de l'Empire pouvoit être cedée de maniére que nonobstant cette cession elle reconnût encore l'Empereur & l'Empire, pour son Souverain, de même que les autres Princes & Etats de l'Empire ? Et l'on fit en même temps la proposition d'ôter à la Maison d'Autriche le titre de Landgrave d'Alsace.

§. 10. Mais toutes ces disputes & autres semblables n'ont jamais donné la moindre atteinte au dénombrement des Seigneuries & des Terres, sur lesquelles on a cedé à la France un droit de Souveraineté ou quelqu'autre que ce puisse être.

§. 11. Outre la Ville de *Brisach* qui est la Capitale du Brisgaw, & la Province de *Suntgaw*, le Traité de Paix, fait mention *du Landgraviat de la haute & basse Alsace, de la Préfecture Provinciale, des* 10. *Villes Impériales situées dans l'Alsace, savoir, Haguenaw, Colmar, Schlestaat, Weissembourg, Landaw, Oberenheim,*

1697. *Rosheim, Munster dans la Vallée de St. Grégoire, Keisersberg, Turingheim, & de tous les Villages & autres droits quelconques, qui dépendent de ladite Préfecture.* Après quoi l'on détermine. 1. *La cession des Lieux dépendans du Landgraviat des deux Alsaces & du Suntgaw, Préfecture Provinciale sur les* 10. *Villes d'Alsace, comme aussi de tous les Vassaux, Landsasses, Sujets, Hommes, Bourgs, Châteaux, Villages, Forteresses, Bois, Forêts, Mines d'Or, d'Argent, & d'autres metaux, & pareillement des Rivieres, des Ruisseaux, Pâturages, & de tous les droits, Régales, & apartenances sans aucune reserve avec toute sorte de cession de Jurisdiction & de Souveraineté, faite au Roi Très-Chrétien par l'Empereur, l'Empire & la Maison d'Autriche.* 2. *L'union & incorporation à la Couronne de France.* 3. *On exclut toute sorte de contradiction & prétension quelconque à ce contraires; de maniére qu'aucun Empereur, ni aucun Prince de la Maison d'Autriche, ne pourra ni ne devra prétendre ni usurper en quelque tems que ce puisse être aucun droit ni puissance dans les Lieux ci-dessus mentionnez, tant au deça qu'au delà du Rhin.* 4. *On promet de maintenir la Religion Catholique, dans tous & un chacun de ces Lieux, de même qu'elle l'a été sous les Princes de la Maison d'Autriche.* 5. *L'Empereur, l'Empire & l'Archiduc Ferdinand Charles ont absous respectivement les Ordres, les Magistrats, les Officiers, & les Sujets de chacune desdites Seigneuries & desdits Lieux, de tous sermens qu'ils ont faits jusqu'ici à eux & à la Maison d'Autriche.* 6. *Ce Traité prescrit des bornes aux decrets, constitutions, statuts, & coutumes, & à la Capitulation Impériale, entant qu'elles défendent l'aliénation des Terres de l'Empire, ou qu'elles en ordonnent le recouvrement; & ce*

pour

pour donner plus de force & de vertu ausdites cessions & aliénations; de maniére que rien ne soit censé être compris dans lesdites cessions au delà de celles qui ont été ci-dessus énoncées. 7. Le même Traité ordonne que lesdits Lieux cedez seront effacez de la Matricule de l'Empire. 1697.

§. 12. Que si en quelque nom, sens, & vertu que ce puisse être, on a cedé quelque sortes de droits que ce soit, cela doit s'entendre avoir été cedé, sur lesdites *parties, Seigneuries & Lieux* avec tout ce qui y est compris & tout ce qui en dépend, de sorte néanmoins que la France ne peut s'attribuer aucun des droits susdits, sur les Lieux dont il n'a été fait aucune mention ci-dessus ni sur ceux qui n'y sont point compris, & qui n'en dépendent aucunement. Posons le cas que ce n'est pas seulement la Maison d'Autriche, mais l'Empire qui a cedé avec Elle; & qu'ils ont transporté à la France les droits qui apartenoient à la Maison d'Autriche & à l'Empire: supposons même qu'ils ont fait cette cession ou en diminution de l'immediateté ou sans préjudice d'icelle; qu'ils l'ont faite en l'état que les choses étoient alors, ou en celui qu'elles étoient auparavant avant qu'on en eut rien démembré; il est cependant indubitable, & l'on en est toujours convenu de part & d'autre, que quelques différens qui soient survenus d'ailleurs entre l'Allemagne & la France, on n'a cedé rien autre chose dans l'Alsace, que *les deux Landgraviats & la Préfecture Provinciale des dix Villes.* D'où il est arrivé que la France, soit dans le Contract de cession, lorsqu'elle a accepté les choses qui lui étoient cedées, soit après l'accomplissement de la cession, lorsqu'elle s'est emparée de ce

1697. qu'elle croyoit lui avoir été cedé, n'a jamais perdu de vûë ce point fixe & immuable.

§. 13. A l'égard du *Traité de cession*, ou a entre les mains l'original de la premiére demande des Plénipotentiaires de France, tel qu'ils l'ont présenté, par lequel ils mirent en avant *que pour une plus grande seureté des Couronnes & des Princes Alliez de l'Empire, & pour la satisfaction qui étoit dûë à la France, il étoit de la justice, qu'outre les offres, qui leur avoient déja été faites & qui étoient des choses apartenantes d'ancienneté à la Couronne de France, on lui cedât encore la haute & basse Alsace, y compris le Suntgaw, le Brisgaw, & les Villes Forêtieres, & ce avec tous les droits avec lesquels la Maison d'Autriche en avoit joui avant la présente guerre.* Les Ambassadeurs de l'Empereur leur ayant offert dans la réponse qu'ils leur firent, plusieurs choses, à la reserve des Villes Forêtieres qu'ils refuserent de leur accorder, les François augmenterent leurs prétentions jusqu'à demander qu'outre les parties de l'Alsace comprises dans leur premiére demande, on leur cedât encore d'autres Terres situées dans l'Alsace, & qui appartenoient seulement à l'Empereur & à l'Empire; croyant que c'étoit là le chemin le plus court & le plus aisé, pour obtenir les Villes Forêtieres qui seroient à leur bienseance à cause du voisinage, & qui mettroient leurs Frontiéres à couvert. Mais lorsqu'on en fut venu à la conclusion du Traité, & que la cession des Seigneuries de l'Alsace eût été d'un commun consentement des deux parties, bornée *aux deux Landgraviats* & à la Préfecture Provinciale; la nouvelle demande que les Plénipotentiaires de France avoient formée ayant été suprimée

&c.

& sans effet, ils protestérent sur tout ce qu'il y avoit de plus saint, pour persuader à tout le monde, que la Couronne de France n'avoit aucune intention d'étendre ses droits au delà des limites du Landgraviat & de la Préfecture qui lui avoient été cedées. Ce fut la raison pour laquelle, lorsqu'ils fut conclu que dans les Cantons situez dans l'Alsace, & qui n'étoient pas compris dans la Landgraviat ni dans la Préfecture de cette Province, on *démoliroit quelques forts, & qu'on n'en bâtiroit point ailleurs de nouveaux;* qu'on y *accorderoit un passage libre aux Armées Royales, & que la neutralité y seroit observée*, il fut stipulé que ces choses ne leur seroient point accordées, comme des droits qui leur apartinssent, comme si c'étoit sur leurs Terres, mais comme une espéce de servitude particuliére que l'on permet sur les Terres d'autrui. 1697.

§. 14. La cession ayant été accomplie, il fut question ensuite de maintenir contre l'Espagne, le droit qui avoit été cedé à la France, & pour cet effet le Sieur *David Blondel* reçût un ordre exprès du Roi Très-Chrétien. Cet Auteur a fort bien remarqué que rien ne pouvoit établir le droit de la France que de distinguer exactement le Landgraviat d'Alsace & la Préfecture des 10. Villes d'avec les autres Terres situées dans la même Province. Le Sieur *Chifflet* qui défendoit les interêts du Roi d'Espagne dans cette cause, avoit soutenu entr'autres choses *que la partie Septentrionale d'Alsace confinoit au Duché de Luxembourg, qui en faisoit la liaison avec les autres Provinces des Pays-bas. Blondel* répondit là-dessus sans hésiter, que les personnes mêmes les moins éclairées savoient que

l'Evê-

1697. *l'Evêché de Strasbourg, le Palatinat & les Dioceses de Trêves, de Mets, de Toul, & de Verdun faisoient la séparation de l'Alsace cédée à la France, d'avec le Duché de Luxembourg.* De plus les Ambassadeurs d'Espagne, dans la Protestation qu'ils firent contre la cession des Seigneuries d'Alsace; ayant mis en avant, pour combattre cette cession, que par là on séparoit cette Province des pays annexez à l'Empire au préjudice de la déclaration de ses Etats: Blondel repoussa cette attaque, en faisant voir que par cette cession les Etats de l'Empire n'ôtoient rien aux Etats qui lui sont unis; & pour cèt effet il se sert d'une raison très-convaincante, qui est la compensation que la France a donnée au cedant, pour les Terres cedées en Alsace; il ajouta à cette preuve un autre argument aussi fort, qu'il tire du consentement préalable du Seigneur qui a fait la cession; & il dit; *que la France, dans le Traité qu'elle a fait avec les Etats de l'Empire, n'a point stipulé qu'elle ôteroit à aucun des Etats unis à l'Empire les choses dont le droit l'avoit mis en possession, & que ceux qui avoient Jugé à propos de consentir que l'Alsace fût unie à perpétuité à la Couronne de France, n'avoient eu aucune intention de ravir à qui que ce fût ce qui lui apartient légitimement;* puisque *les Etats de l'Empire ont procedé dans la cession de l'Alsace, de la même manière, qu'ils en ont usé, lorsqu'il a été question, de faire des compensations à la Couronne de Suéde, à l'Electeur de Brandebourg, & aux Ducs de Mecklebourg, & de Brunswick, par lesquelles ils n'ont dépouillé qui que ce soit du bien qui lui apartenoit, sans avoir entendu ses défenses: mais ils ont ordonné d'un commun consentement ce qui leur paroissoit nécessaire pour le bien général*

général de la République, & ils n'ont cedé l'Alsace à la France, qu'après avoir eu soin de pourvoir au dédommagement des enfans de l'Archiduc Leopold, selon l'équité. En effet, puisque cette cession a été faite du consentement de ceux qui étoient les possesseurs de la chose cedée, & qu'on ne fait ni ne peut faire aucun tort à celui qui consent à la chose, & qui connoit son propre intérêt, on n'a rien ordonné en cela, que selon les regles de l'équité. 1697.

Il est aisé de juger d'abord quelle conséquence on doit tirer de ce qui vient d'être dit, & que comme tout ce discours se termine à montrer évidemment que par la cession qui a été faite à la France dans la Province d'Alsace, on ne lui a rien cedé ni injustement, ni inutilement, cette conséquence est appuyée uniquement sur ce principe. Que l'Alsace a été cedée à la France, seulement à l'égard des parties & des Seigneuries, pour lesquelles on a fait une compensation à leurs premiers Seigneurs, & qui ont été cedées de leur consentement : mais que pour ce qui regarde la condition, les droits & les Seigneuries apartenantes aux Etats de l'Empire, à la compensation desquels on n'a point pourvû, & qui ont protesté contre la cession, & le changement de leur condition, de leurs droits, & de leurs Seigneuries, on n'a rien changé, ôté, aliené ni cedé à cet égard ; & que la France n'a fait aucune convention avec l'Empire pour leur ôter ni diminuer leurs droits.

Ce que nous avons dit jusqu'ici sur ce sujet suffit pour prouver en général, *que le Landgraviat de la haute & basse Alsace, & la Préfecture des*

1697. *des* 10. *Villes Impériales de cette Province, ont été cedez à la France; mais que tous les Lieux & toutes les Seigneuries qui sont situées dans l'Alsace ne sont pas comprises dans le Landgraviat & la Préfecture.*

RAISONNEMENT

De Monsieur de Gravel, Plénipotentiaire du Roi Très-Chrétien touchant les droits appartenans au Roi sur les dix Villes Impériales d'Alsace; Envoyé à la Cour le 25. *d'Août* 1661. *& depuis à Monsieur le Duc Mazarin le* 8. *d'Avril* 1664. *Publié à la Haye le* 10. *Août* 1697.

IL est à propos de remarquer, auparavant que d'entrer dans la discussion de l'affaire principale, que le Traité de Munster est en plusieurs endroits obscur & subject à des explications, qui paroissent tout à fait contraires; quelques uns croyent, que cela a été fait à la suscitation des Ministres Imperiaux, ou plûtôt de ceux d'Espagne, afin d'y laisser des semences des brouilleries, par lesquelles ledit Traité pût être renversé. Monsieurs Volmar a dit plusieurs fois, que l'on ne devoit pas s'y mettre beaucoup en peine, qu'il étoit conçû en tels termes, qu'il ne pouvoit pas subsister long-tems. Il est aussi necessaire de considerer que le dit Traité étant avantageux pour la France, & par cette raison particulierement, qu'il donne au Roi les moyens d'entrer dans la connoissance des affaires de l'Empire, sur tout par l'Alliance, qui a été contractée entre sa Majesté & quelques Electeurs & Prin-

ces

ces dudit Empire, & qui eſt tout à fait fondée ſur ledit Traité ; il ſemble qu'il eſt du ſervice de ſa Majeſté de ne rien entreprendre, qui puiſſe ſervir aux deſſeins deſdits Miniſtres, & affoiblir la reputation, que Sa Majeſté s'eſt acquiſe de maintenir inviolablement le dit Traité en toutes ſes parties, comme elle a fait juſques ici avec l'approbation & l'applaudiſſement de tout l'Empire. 1697.

La queſtion principale eſt donc de ſçavoir, en quoi conſiſte la ceſſion, qui a été faite à Sa Majeſté de la Haute & Baſſe Alſace, de la charge de grand Baillif de Hagenau, & de la Prefecture Provinciale ſur les dix Villes Imperiales. Voici les termes du Paragraphe. *Tertio Imperator*, &c.

« L'Empereur tant en ſon nom propre qu'en « celui de toute la Sereniſſime Maiſon d'Autri- « che comme auſſi de l'Empire céde tous les « droits, proprietez, domaines, poſſeſſions & « juriſdictions, qui juſques ici ont appartenu « tant à lui qu'à l'Empire & à la famille d'Au- « triche ſur la Ville de Briſach, le Landgraviat « de la Haute & Baſſe Alſace, Suntgow, & la « Prefecture Provinciale ſur les dix Villes Im- « periales, à ſçavoir Hagenau, Colmar, &c. «

Le §. ſuivant *itemque dictus Landgraviatus*, « *&c.* dit ; que ledit Landgraviat de l'une & de « l'autre Alſace & Suntgow, comme auſſi la « Prefecture Provinciale ſur les dix Villes nom- « mées : item tous les Vaſſaux, Sujets, hom- « mes, Villes, Bourgs, Châteaux, & en un « mot tous les droits, Regales, & appartenan- « ces, ſans reſerve aucune, appartiendront au « Roi Trés-Chrêtien, & ſeront incorporées à « perpetuité à la Couronne de France avec tou- «
te

1697. te sorte de Jurisdiction & de Souveraineté ; sans que l'Empereur, l'Empire, & la Mai-
„ son d'Autriche y puissent apporter aucune con-
„ tradiction.

Pour tirer le veritable sens de ces deux Paragraphes, & les accorder avec cet autre qui suit un peu aprés : *Teneatur Rex Christianissimus, &c.* il est à propos de remarquer, que ladite cession faite au Roi comprend non seulement tout ce qui appartenoit en propre à la Maison d'Insprück, mais aussi certains droits, que la dite Maison avoit dans la Haute & Basse Alsace, comme est la dite Prefecture sur les dix Villes Imperiales, & tant ce qui appartenoit en propre à la dite Maison, que les dits droits, qui relevoient de l'Empire ; c'est pourquoi il a été necessaire, que l'Empereur & l'Empire, qui étoient interessez dans la dite cession, comme Seigneurs des Fiefs & desdits droits y ayent donné leur consentement, avec cette difference, que tout ce qui appartenoit en propre à la dite Maison, a été cedé au Roi absolument, avec toute sorte de superiorité, & de jurisdiction, & sans relever de qui que ce soit ; & pour ce qui est des dits droits, comme est la Prefecture Provinciale sur les dix Villes, qui ont été cedez au Roi, quoique sa Majesté ne les reconnoisse, ni de l'Empereur, ni de l'Empire, elle est toute fois obligée de les exercer de la maniere, que la Maison d'Insprück en a usé pendant qu'elle en a été en possession, comme il est expliqué par le dit §. *Teneatur, &c.* qui dit que le Roi Tres-Chêtien sera tenu de laisser non seulement les Evêques de Strasbourg, & de Basle, & la Ville de Strasbourg : mais aussi

aussi les autres Etats, ou Ordres, Abbez de Murbach & Luders, qui sont dans l'une & l'autre Alsace relevant immediatement de l'Empire Romain, l'Abbesse d'Andlau, le Monastere de Saint Benoit au Val Saint George, le Palatin de Luzzelstain, les Comtes & Barons de Hanau, Fleckenstein, Oberstein & toute la Noblesse de la Basse Alsace : item les dix Villes Imperiales, qui dependent de la Prefecture de Haguenau, en la liberté & possession, dont elles ont joüi jusques ici de relever immediatement de l'Empire Romain : de sorte qu'il ne puisse pretendre au de là sur eux aucune superiorité Royale, mais qu'il se contente des droits, qui regardoient la Maison d'Autriche, & qui par ce present Traité de Pacification sont cedez à la Couronne de France. 1697.

Il appert par ce Paragraphe, que, quoique les dites Villes Imperiales dependent de la Prefecture Provinciale de Hagenau, elles ne laissent pas d'être Etats immediats de l'Empire ; comme sont les Evêques de Strasbourg & de Basle, & les autres Etats, dont il est fait mention dans le même Paragraphe, le Roi ayant seulement le droit de Préfecture sur les dites Villes dans la maniere que l'exerçoit la Maison d'Inspruck. Il semble que les dernieres paroles dudit Paragraphe, de maniere toute fois que par cette presente declaration on n'entende rien deroger aux droits de Souverain Domaine qui a été ci-dessus accordé, détruise cette explication ; mais si on veut bien les examiner, & les rapporter à ce qui a été dit ci-dessus, on trouvera que ces droits de Souverain Domaine s'entendent des Etats qui

1697. qui relevoient de l'Empire, & qui ne reconnoissent maintenant que le Roi pour Souverain, & que sa Majesté exercera la Prefecture Provinciale sur les dites Villes sans reconnoître ces droits ni de l'Empereur, ni de l'Empire; comme étoit obligée de faire la Maison d'Inspruck.

Il y auroit autrement une absurdité & une contradiction manifeste tant dans le dit Paragraphe, que dans les deux autres, dont on a fait mention, & il ne seroit pas possible de les bien expliquer; & de les accorder, si l'on vouloit entendre que le Roi eut une Souveraineté absolüe sur les dites Villes Imperiales.

Toute la difficulté consiste dans le Paragraphe : *itemque dictus Landgraviatus &c.* là où il n'est pas dit : (ainsi qu'il est marqué dans l'instruction, qui m'a été envoyée) que cette cession est faite avec toute sorte de jurisdiction & de Souveraineté sur les dix Villes Imperiales, mais bien que la Prefecture Provinciale sur les dix Villes appartiendra au Roy avec toute sorte de jurisdiction & de Souveraineté, en quoy il y a bien de la difference, ce mot de Souveraineté se devant entendre dans la maniere qu'il a été dit, que la Couronne de France ne reconnoîtra ce droict de Prefecture ni de l'Empereur ni de l'Empire, & que cependant elle l'exercera comme a fait la Maison d'Inspruck, selon qu'il est expliqué par le Paragraphe.

Messieurs les Plenipotentaires de France ont inseré, tant qu'ils ont pû, ce mot de Souveraineté, pour rendre cette acquisition entierement independante de l'Empereur & de l'Em-

l'Empire, & pour faire voir, que tout ce qui étoit cedé au Roy, ne relevoit ni de l'un ni de l'autre; au contraire de la cession, qui a été faite aux Suedois des Etats qu'ils ont acquis dans l'Empire par le Traité qui a été fait avec eux, où il est dit dans le 10. Article que le Royaume de Suede possedera les Etats, qui lui ont été accordés *in perpetuum & immediatum Imperii feudum* & un peu plus bas, *pro hæreditario Imperii feudo habeat & possideat*. 1697.

Il n'est question, que de voir tout ce qui appartenoit à la charge de Grand Baillif, les droits, qu'il avoit en cette qualité sur les dix Villes Imperiales, & en quelle maniere la Maison d'Inspruck exerçoit ladite charge, & joüissoit de ce droict. Il n'y a point de doute, que le même appartient au Roy, que sa Majesté en doit joüir sans aucune difficulté, & que, si lesdites Villes ne se vouloient pas rendre à la raison, alors sadite Majesté pourroit les y contraindre, & se promettre même l'assistence des Alliez, si elle étoit necessaire: il faut aussi considerer d'un autre côté ce que lesdites Villes étoient obligées de rendre à l'Empereur & à l'Empire, comme Etats immediats, & penser qu'elles sont tenuës de satisfaire encor aux mêmes devoirs en la dite qualité, puisque le dit Paragraphe, *Teneatur &c.* donne assez à entendre, que la même qualité d'Etats immediats leur a été conservée, & que l'on ne sçauroit toucher cette immediateté, sans que tout l'Empire se declare contre nous, & nos Alliez même.

Il me souvient, que parlant autrefois avec feu Monsieurs de Servient sur cette même difficulté, & luy disant mes petits sentiments à peu

1697. à peu prés dans les mêmes termes, que je le fais maintenant, il me dit que nous aurions toûjours assez de droit sur lesdites Villes pour le faire valoir avec l'épée, lorsque quelque occasion favorable s'en presenteroit : on pourroit maintenant dire la même chose, mais la conjoncture, où se trouvent aujourd'huy les affaires de ces quartiers icy, n'est pas propre pour entreprendre une pareille affaire par cette voye-là, & il y a apparence, que lesdites Villes ne se soumettront à cette Souveraineté, que par la force.

Il me semble au contraire, qu'il est tout à fait du service du Roy, d'affermir toûjours de plus en plus le grand credit & la reputation, que sa Majesté s'est acquise dans tout l'Empire, & de conserver l'affection de la plus part des Electeurs & Princes, qui le composent.

L'on pourroit sans doute risquer cet avantage, & rendre sa Majesté suspecte même à ses Alliez, & à ses meilleurs amis ; il y a déja assez de personnes dans l'Empire mal affectionnées à la France, & qui ne voyent qu'à regret la part, que le Roy a dans les affaires d'Allemagne, lesquelles tâchent de persuader aux autres, qu'il ne faut pas tellement s'opposer aux desseins de l'Empereur, qu'il ne faille aussi prendre garde, que le Roy ne mette le pied si avant dans l'Empire. Ces gens-là ne manqueroient pas de faire souner bien haut cette entreprise, si on la vouloit tenter, & d'en faire craindre les consequences, qui ne pourroient être que tres prejudiciables au bien des affaires de sa Majesté.

Il me semble, qu'il est même tout à fait à propos de ne pas faire connoître, qu'on en ait

ait la moindre pensée, parce qu'on se rendroit suspect, & on se persuaderoit peut être, que l'on couveroit ce dessein en France, pour le faire esclorre, quand une occasion favorable s'en offriroit. 1697.

Les affaires se conservans dans l'Empire à l'égard du Roy, comme elles sont maintenant, & comme il y a apparence, qu'elles se maintiendront, font esperer quelque chose de plus grand, & de plus avantageux, que ces droicts à disputer sur les dix Villes Imperiales, où apparemment plusieurs Etats s'interesseroient outre les dites Villes, la noblesse libre, & les voisins de l'Alsace. L'on n'a jusques aujourdhuy de la part du Roy parlé d'autre chose, que de maintenir la liberté de l'Empire contre les entreprises de la Cour de Vienne, & ç'a été une des plus fortes raisons, qui ait obligé la plus part des Electeurs, Princes & Etats de l'Empire, de considerer le Roy, comme le principal defenseur de ladite liberté, & de s'allier avec sa Majesté; il y auroit à craindre, si l'on poussoit cette pretension sur lesdites Villes Imperiales, que les mêmes Electeurs, Princes & Etats ne changeassent de sentiment & ne repassassent dans le parti, qu'ils ont quitté, où quelques uns d'eux ont été attachez si long temps, & où ils ont joüy au moins d'une apparence de liberté, qu'ils apprehenderoient de perdre tout à fait, dans la pensée qu'ils auroient, que l'on voudroit commencer par les dites Villes à assujetir peu à peu les Etats de l'Empire; il n'y auroit pas au moins faute de gens, qui tâcheroient d'en imprimer la crainte par tout où ils pourroient.

Ce sont là mes petits sentiments; & quoy

1697. qu'il semble, que je soutienne icy une cause contre les interêts du Roy, je n'ay pas pû m'empêcher de les declarer ingenuement, les croyant plus conformes au bien du service de sa Majesté, qui m'a commandé de les luy faire sçavoir. Si elle juge toutes fois à propos, que je soutienne icy de sa part cette pretension selon l'instruction, qui m'a été envoyée; je le feray tant auprès de Monsieur l'Electeur de Mayence, que des Deputez, qui sont icy, le plus vigoureusement & le mieux qu'il me sera possible; mais je ne sçaurois m'empêcher de reiterer encore, que la suitte en sera dangereuse.

Fait à Francfort le 21. *Août* 1661.

DEFENSE

De la Lorraine contre les prétentions de la France. Où l'on fait voir tout ce qui s'est passé de Siécle en Siécle de plus remarquable sur ce sujet. Traduite du Latin du Sr. Jean Pierre Loüis, P P. Imprimée à la Haye le 12. *Août* 1697.

CHAPITRE I.

Où l'on refute les raisons sur lesquelles quelques Auteurs Modernes fondent les anciens Droits que la France s'attribuë sur le Duché de Lorraine.

§. 1. *Quel est le sujet & l'œconomie du present Traité.*

§. 2, *Si la Lorraine ayant fait autrefois une partie de la France, cela peut prejudicier à ses veritables Droits.*

§. 3. *Quel*

§. 3 *Quel Droit ont eu les Allemans de s'en rendre maîtres.* 1697.

§. 4 *Si l'Empire a quelque Droit sur la France.*

§. 5. *Si la Lorraine ayant été demembrée de l'Allemagne & de la France, a été independante de l'une & de l'autre.*

§. 6. *Quel Droit ont eu les Allemans de rentrer dans la possession de la Lorraine.*

§. 7. *Quels ont été les motifs qui ont obligé les François à renoncer à toutes les pretentions qu'ils avoient sur ce Païs.*

§. 8. *Si les François ont pû depuis ce tems-là s'emparer de la Lorraine avec justice.*

§. 9. *Si la Lorraine a été cedée aux Rois de France par les Empereurs.*

§. 10. *Par quel moyen la Lorraine est devenuë un Fief de l'Empire.*

§. I.

TOutes les pretentions que le Roi de France s'est attribué jusqu'ici sur le Duché de Lorraine, roulent sur deux motifs. Le premier est tiré des monumens de l'Histoire ancienne, & le second est emprunté de tout ce qui s'est passé à ce sujet de notre tems & de celui de nos peres.

Dans le premier sa Majesté Trés-Chrêtienne s'attribuë un droit de succession sur la Lorraine, & par le second il pretend qu'elle lui appartient par la cession qui lui en a été faite. C'est sur l'examen de ces deux points, & sur les témoignages de l'Histoire Ancienne & Moderne que doit rouler cet Ouvrage, où l'on éclaircira toutes les difficultez & les doutes qui naissent de l'un & de l'autre.

§. 2. En premier lieu, nous convenons

T 2 avec

1697. avec tout ce qu'il y a d'Historiens (*a*) anciens, que le Païs que nous apellons Lorraine étoit autrefois compris dans les Gaules, & qu'il en faisoit une partie ; c'est un fait qui passe pour d'autant plus indubitable que personne ne doute que le Rhin faisoit la separation des Gaules d'avec l'Allemagne. Mais la consequence que les François tirent de là pour fonder leurs droits sur la Lorraine, est aussi fausse que si on vouloit soutenir que les Consuls Romains, s'il y en avoit encore aujourdhui, doivent être les maîtres de la France, à cause que les Romains l'ayant autrefois subjuguée en ont fait une Province de l'Empire Romain.

§ 3. Les Gaulois (*b*) démeurerent renfermez dans leurs anciennes limites, & le Rhin leur servit de barriere de côté de l'Allemagne, où ils n'établirent aucune demeure stable

(*a*) Jules Cæsar dans le 1. livre de ses Comment. chap. 1. Corneille Tacite chap. 1. de M. G. Pline & Solin son Abreviateur chap. XXI. Et plusieurs autres Historiens & Geographes.

(*b*) Ce n'étoit pas l'amour de la paix qui renfermoit les Gaulois dans leurs Anciennes Limites, puis qu'ils avoient souvent envahi les Provinces d'Allemagne les plus voisines du Rhin ; mais l'obstacle que la valeur des Allemans opposa à leurs desseins leur ayant fait perdre l'envie de recommencer leurs courses & d'étendre leurs Conquêtes du côté du Rhin, ils cesserent d'attenter à nos Frontieres, & pour se mettre à couvert de l'insulte que les Allemans auroient pû leur faire, ils bâtirent plusieurs Forteresses sur cette Riviere pour leur en fermer le passage.

ble (c) & permanente, quoi qu'ils eussent passé le Rhin plusieurs fois avec des armées nombreuses. Mais les anciens Allemans peuples belliqueux, entrerent dans les Gaules avec plus de succez, ce qu'ils ne firent pourtant qu'aprés y avoir été incitez par les courses frequentes que les peuples de la Gaule faisoient dans leur païs, outre que les Allemans y étoient invitez par la fertilité de la Gaule (d), Païs delicieux en comparaison de l'Allemagne, qui 1697.

T 3 étoit

(c) Si ce n'est lors qu'ils passerent en Allemagne avec une Colonie nombreuse qui ayant traversé toute l'Allemagne & la Grece, passa ensuite dans la Galatie, Province d'Asie, à laquelle ils donnerent leur nom: ce qui arriva 600. ans avant la naissance de N. S. Jesus Christ, selon le témoignage de Tite Live L. V. chap. 34. Justin Liv. XXIV. chap. 4. & Jul. Cæsar Liv. VI. de la guerre des Gaules.

(d) Il faut juger des motifs qui obligerent les Allemans à passer dans les Gaules par les occasions que la Fortune leur en offrit, & dont nous ferons ici le détail.

(1) La 1. fut les courses frequentes que les Gaulois & les Romains firent dans l'Allemagne.

(2) Les retranchemens, Fortifications, & Citadelles nombreuses que les Romains bâtirent sur le Rhin non seulement pour empêcher les Allemans d'entrer dans la Gaule, mais aussi pour les attaquer & les surprendre dépourvus & exposez de tous côtez aux Invasions de leurs Ennemis. Ce qui fournit aux François deux justes & puissans motifs pour entrer dans les Gaules, & pour s'en emparer avec justice, quoi qu'en disent au contraire les Historiens passionnez & animez d'un esprit de partialité.

1697. étoit alors un terre deserte & iuculte. Ce fut ce qui obligea de ramasser toutes leurs forces sous le nom de Francs qu'ils prirent alors, & de passer (*e*) le Rhin l'an de nôtre salut 400. pour s'emparer comme ils firent de la plus grande partie des Gaules. Je ne parlerai point edsautres (*f*) expeditions militaires que les Alle-

(*e*) Ce fut sous le nom de Francs ou François qui marquoit la franchise & l'amour de la liberté, que tous les Allemans qui habitoient le long du Rhin jusqu'à l'Ocean germanique, s'assemblerent de toutes parts. Ainsi il ne faut pas s'étonner si le nom des François ne se trouve dans pas un Historien jusqu'au regne de l'Empereur Valerien, qui vivoit l'an de J. C. CCL. Car tous les peuple qui depuis ce tems-là ont été appellez Francs ou Protecteurs de la liberté, étoient auparavant connus dans les Histoires sous les differens noms des Attuaires, Bructeres, Chamaves, Saliens, Chauces, & Cattes. Ce qui a donné lieu à plusieurs hommes doctes de refuter l'opinion de Bodin, lequel aveuglé d'un excez de passion envers sa Patrie, a voulu faire croire que les François tiroient leur origine de cette ancienne Colonie des Gaulois, dont nous avons parlé ci-dessus, afin de ravir aux Allemans la gloire d'avoir subjugué les Gaules.

(*f*) Cela s'entend des courses des Alains, des Silingues, des Sueves & des Vandales; car ceux-ci n'ayant fait que passer dans les Gaules sans pouvoir s'y établir, se jetterent sur l'Espagne où ils fonderent une Monarchie après s'y être arrêtez en l'an 400. de nôtre salut.

* *Attuaires aujourd'hui l'Evêché de Munster; Chamaviens occupoient l'Evêché de Paderborn, Bructeres ou Sicambres aujourd'hui Bergh & la Mark; Chauces ou Westphaliens en partie; Cattes sont les Hessiens & le Duché de Brunswic.*

Allemans avoient faites avant ce tems-là dans les Gaules, avec moins de succez que celle-ci, non plus (*g*) que de leurs courses continuelles. Je me contenterai de faire voir qu'étant entrez dans ce Païs cette derniere fois, ils le subjuguerent entierement, aprés en avoir chassé peu à peu les Romains & les Goths, & dompté les Bourguignons, & lui donnerent (*h*) le nom de France. Ce fut donc depuis ce tems-là que la Lorraine aussi bien que tout le reste de la Gaule, dont elle faisoit une partie, a été sous la domination des François, & par consequent des Allemans, puisque les François faisoient une partie de la Nation Germanique. Ce qui donnera desormais de grandes lumieres pour faire connoître la fausseté des raisons que les Ecrivains François alleguent sur ce sujet. 1697.

§. 4, C'est ainsi que la Monarchie des Allemans que j'ai fait connoître ci-dessus sous le nom des François, s'étant accruë considerablement par la conquête des Gaules, prit encore depuis ce tems-là un accroissement beaucoup plus considerable. C'est ce qu'on a

(*g*) C'est-à dire celles des Bourguignons qui ayant passé le Rhin en l'an 400. s'emparerent des Provinces situées entre le Rhin & le Rhône, où ils formerent une Monarchie qui fut subjuguée en l'an 500. par les François, lesquels s'étoient déja rendus puissans dans les Gaules.

(*h*) C'est ainsi qu'en parlent Zosime, Orose, Ammien Marcellin, Gregoire de Tours, Cassiodore, Agathias, Aimoin, & entre les Modernes Nicolas Vignier, J. J. Pontan, & particulierement Adrien Valois, qui se montre néanmoins un peu partial en cette occasion.

1697. vû plus particulierement sous le Regne de Charlemagne, lequel ayant poussé ses Conquêtes au delà du Rhin, & dans les Provinces qui avoient été le patrimoine de ses Ancêtres venus d'Allemagne, porta ses progrez encore plus loin, & aprés avoir dompté les Bavarois, les Saxons & plusieurs autres Nations barbares, par des prodiges de valeur & de prosperité, étendit les limites de son Empire par delà la Riviere d'Elbe (*i*), d'où il est aisé de voir combien il faut être peu versé dans l'Histoire pour oser soutenir que ces victoires de Charlemagne ont attribué anciennement à la Monarchie Françoise un droit sur l'Allemagne, & de vouloir même persuader que ce droit subsiste encore ; puisqu'à proprement parler, ce ne sont pas les Gaulois qui ont alors subjugué l'Allemagne, mais que plûtôt ce sont les Allemans qui aprés avoir dompté la Gaule, par le moyen des François leurs descendans, sont venus rétablir leur domination dans leur propre Patrie, dans laquelle ils ont étendu les limites de leur Empire. Ainsi tout ce que les Franco-Germains ou Allemans Francisez ont conquis alors, doit être censé & reputé comme une acquisition & une conquête ajoûtée à l'Empire d'Allemagne, & non pas à la Monarchie Françoise. C'est sur ce fondement que je pretens établir dix raisons, par lesquelles il

(*i*) Ces témoignages sont si clairs que nos adversaires chercherent en vain de faux fuyans pour en éluder la force. On peut consulter là dessus les Annales de France écrites par du Chesne, Pithou, Pistorius, Reuber, Urstius, Freher, & Goldast.

il eſt aiſé de prouver que depuis que la France a été ſubjuguée par les Francs peuples ſortis de l'Allemagne, elle a éte annexée au Royaume d'Allemagne, dont par ce moyen elle eſt devenuë une dependance ; & (k) non pas l'Allemagne au Royaume de France, comme l'a 1697.

T 5 voulu

(k) Il y a deux ſortes d'Ecrivains dans l'erreur ſur cette matiere, les uns qui ſont dans les tenebres d'une ignorance profonde de la vraye Hiſtoire; & les autres qui ſe laiſſent aveugler par la paſſion & l'eſprit de partialité. Ceux là infatuez de la grandeur & de l'étenduë de la France, conquiſe par les Francs peuples d'Allemagne, ne ſongent pas que ces peuples faiſoient anciennement leur reſidence & leur demeure natale ſur les bords du Rhin dans les Duchez de Cleves, de la Mark, & de Bergh, & que c'étoit là leur ancien Patrimoine, & ils s'imaginent que parce que la France l'emporte de beaucoup ſur ce Païs par ſon étenduë, elle doit encore le ſurpaſſer en dignité & en nobleſſe; ce qui ne s'enſuit pas, puis qu'on a vû preſque tout le monde recevoir la loi des Romains dont l'Empire n'eſt parvenu à cette grandeur ſuprême, que par les petits commencemens que Romulus lui a donnez, & que ces petites maiſonnettes qui firent le commencement de la Ville de Rome ont donné la loi aux ſuperbes Palais des plus grands Rois du monde. Les Francs ſortis de l'Allemagne en ont fait de même à l'égard de la Gaule qu'ils ſoumirent à leur Empire. Et c'eſt ce qui ſe prouve par pluſieurs raiſons. Car en premier lieu, les François ayant ſubjugué la Gaule, ce ne fut pas en France que leurs Rois établirent leur Siége principal, mais à Strasbourg, à Francfort & à Aix la Chapelle, que pour ce ſujet ils nommerent la nouvelle Rome; ou dans quelqu'au-

tre

1697. voulu soutenir faussement un certain Auteur Italien que la malice ou l'ignorance ont entrainé dans l'erreur. Il faut donc renverser la phrase, & bien loin d'assurer que la France ait aucun avantage sur l'Allemagne, il faut dire tout au contraire en retournant l'argument que l'Al-

tre Ville d'Allemagne. En second lieu, il est constant, que ce n'est pas dans la Gaule qu'ils ont été couronnez, mais dans l'une ou l'autre des Villes susdites. En troisiéme lieu ils imposerent à la Gaule le nom de France, qui est un nom Alleman, outre que pour la distinguer de la France Orientale, & de deçà le Rhin qui n'est autre que l'Allemagne, elle fut nommée la France Occidentale. 4. Les Moines qui ont écrit de ce tems là, ont d'un commun consentement nommé l'Allemagne ou la France Orientale l'origine & l'ancien patrimoine des François. 5. Les anciens Rois de France, mettoient à la tête de tous leurs titres celui de Rois de France, d'Allemagne, de Baviere, de Saxe &c. & ils ne se qualifioient de Rois des Gaules qu'à la fin de leurs titres, ce qui est une preuve convaincante de la prééminence de l'Allemagne au dessus de la France. Je passe sous silence plusieurs autres raisons qui ont déja été dites avant moi par J. P. Chiflet dans sa défense de la Monarchie Espagnole; Ulrich Obrecht dans son Livre intitulé *Prodromus Rerum Alsaticarum*; Son Excellence Mr. de Kulpis qui a également excellé dans la connoissance des belles Lettres, & dans les emplois de la Cour; & dont les Srs. David Blondel & Adrien Valois qui sont sans contredit les plus savans de tous les Historiens François conviennent de bonne foi avec nous, & demeurent d'accord qu'au lieu que les François pretendent que l'Allemagne a été une annexe du Royaume de Fran-

l'Allemagne à un droit inconteſtable ſur la France (*l*). 1697.

§. 5. Il s'enſuit donc par la même raiſon, que la Lorraine qui faiſoit une partie de la Gaule, relevoit auſſi de l'Allemagne & ce droit ſubſiſta juſqu'à ce que l'Allemagne & la France fuſſent ſeparées & demembrées par ce celebre

France, on doit dire au contraire avec plus de raiſon que la France a été jointe & annexée au Royaume d'Allemagne.

(*l*) Que ſert il de nous demander avec tant d'empreſſement, quel eſt donc le lieu de la naiſſance de Charlemagne, puiſqu'il importe peu à nôtre queſtion, qu'il ſoit né en France ou en Allemagne? il ſuffit de ſavoir que Pepin qui étoit ſon Pere a été Roi de France; & que bien qu'il eut été élû par les François, il faiſoit néanmoins ſa reſidence ordinaire en Allemagne; qu'il ne conſideroit la France, que ſur le pied des autres Provinces qu'il avoit conquiſes, & qu'il tranſmit à Charles ſon fils aîné les mêmes droits. Pour ce qui regarde la naiſſance de ce Prince, il eſt indifferent en quel endroit il ſoit né, & cela n'augmente ni ne diminuë en rien les pretentions des François, ni celles des Allemans; car de même que la Pruſſe n'a aucun avantage ſur le Marquiſat de Brandebourg, pour avoir vû naître à Koningsberg Fréderic III. Marquis de Brandebourg, de même auſſi la France n'a aucun Privilege ſur l'Allemagne, pour avoir donné le jour à Charlemagne. Au reſte, puiſque les Archives de l'Abbaye de Fulde Ann. 4. Chap. 12. témoignent que le Païs d'Eichfeld a été le lieu de la conception de Charlemagne, c'eſt-à-dire, ſuivant le ſtile de ce tems-là, le lieu de ſa naiſſance, j'ai ſujet de croire que ce different ne peut-être terminé qu'à l'avantage de l'Allemagne. Car pour

1697. partage (*m*) qui se fit l'an 843. entre les enfans de l'Empereur Loüis le Debonnaire, fils de Charlemagne, qui le partagerent entr'eux (*n*) de

pour ce qui regarde l'examen curieux, & qui sent bien le Docteur en Medecine, du Sr. Chifflet premier Medecin du Roi d'Espagne, où il fait parler Charlemagne qui demande à sa mere avec une curiosité peu respectueuse quel jour elle l'avoit conçû, il n'y a point d'homme tant soit peu instruit dans la politique qui puisse être persuadé d'une verité pareille à celle-là. S'il faut neanmoins l'en croire, lors qu'il decide cette question en Medecin plûtôt qu'en Historien, Charlemagne a été conçû dans le lieu que sa mere lui a declaré, mais il naquit à Ingelheim petite Ville située à deux lieuës de Mayence.

(*m*) Nithard, les Annales de Mets, celles de St. Bertin, de Pithou, de Fulde, Thegan, Adelme, & l'Auteur Anonime de la vie de Loüis le Debonnaire font mention de ce partage.

(*n*) Du tems de la premiere race des Rois de France, nommée la race des Merovingiens, le Royaume de France avoit déja été partagé plusieurs fois entre les enfans des Rois. Or il y a trois differentes maniéres de partager les Royaumes, savoir en les divisant en plusieurs Gouvernemens; en imposans differens noms & titres à chaque Province d'une Monarchie, ou bien en les separant en plusieurs portions & Royaumes, de telle sorte que chacun d'eux ait ses Loix, coûtumes & Privileges particuliers, & qui n'ont rien de commun avec celles des autres parties dont il a été separé. C'est ce qui nous oblige de passer sous silence les autres partages de la Monarchie Françoise, qui ont été faits avant celui-ci, tant parce qu'ils n'ont été faits que de la premiére & seconde maniére, que parce que le tems & le decez des Rois y ont ap-

de la maniere qui suit (*o*). Lothaire qui étoit l'aîné ayant été élevé sur le Trône Imperial aprés le decez de Loüis son pere, eut en partage toutes les Provinces qui sont comprises entre les Rivieres de l'Escaut, de la Meuse & du Rhône, depuis l'Ocean Germanique jusqu'aux confins de l'Italie. Loüis qui étoit le second 1697.

apporté du changement, & que d'ailleurs ces anciens partages ont été abolis & annullez par ce dernier, outre que cela ne fait rien à nôtre sujet.

(*o*) Ce partage affoiblit notablement la Monarchie Françoise, & y fut la matiére des Guerres sanglantes qui desolerent ce Royaume, & qui ne furent terminées que par le traité qui se fit aux conditions suivantes. Loüis le Debonnaire avoit dès son vivant & lorsqu'il joüissoit encore d'une parfaite santé, partagé entre ses trois fils, tant de vastes Royaumes qu'il avoit herité de Charlemagne son pere; mais comme ce partage qu'il fit entre ses trois fils étoit inégal, cela fit naître de la jalousie & de la discorde entre les trois freres, & fut la source d'une infinité de maux, qui desolerent la France pendant vingt ans, deux de ces freres qui étoient mécontens de leur portion, faisant tous leurs efforts pour ravir à l'autre ce qu'il avoit de plus qu'eux. Pour appaiser ces troubles on fit plusieurs Traitez qui ne furent pas observez; on prescrivit des bornes à leurs partages, mais ce fut inutilement, car l'ambition les franchissoit aussi tôt. Loüis leur pere qui avoit été spectateur d'une partie de ces dissensions étant mort l'an 840. le feu de la discorde, qui avoit divisé ses trois fils se ralluma plus fort qu'auparavant. Lothaire qui étoit l'aîné des trois, aveuglé par son ambition insatiable, & par le desir de donner la Loi à ses freres, Loüis Roi de Germanie, &

1697. second obtint pour sa part toute la Germanie, depuis le Rhin jusqu'en Pologne, avec quelques Villes situées au delà du Rhin; & la plus grande partie de l'ancienne Gaule, qui s'étend depuis l'Ocean, la Meuse, & le Rhin jusqu'aux Monts Pyrenées, échût en partage à Charles le Chauve le plus jeune des trois enfans

& Charles Roi de la France Occidentale; les obligea par sa conduite imprudente à se liguer contre lui. Par cette union, il se vit bien-tôt inferieur à ceux à qui il eut pû donner la Loi separément, s'il ne les avoit pas contraints d'unir leur forces contre lui; c'est ce qui lui arriva à la bataille qui se donna le jour de Pâques de l'an 841. au Village de Fontenai près de Chablis en Bourgogne, où il eut le malheur de voir ses troupes défaites par celles de ses freres, qui en firent un si grand carnage, qu'ils le reduisirent à demander la Paix. Cette sanglante guerre fut suivie deux ans après d'un Traité qui fut conclu à Verdun aux conditions qne nous avons marquées dans le Texte de cet Ouvrage. Mais pour donner un témoignage plus autentique de la verité que nous avançons, Nous avons jugé à propos de citer mot à mot un endroit qui se trouve dans les Annales de l'Abbaye de St. Bertin à S. Omer; *Charles*, dit cet Annaliste, *étant venu au devant de ses freres au rendez-vous qui avoit été marqué : ils firent une entrevûë près de la Ville de Verdun, où ils convinrent par un accord autentique que Loüis auroit en partage les pays qui sont situez au delà du Rhin, au deça duquel il possederoit encore les Villes de Spire, de Vormes & de Mayence avec leurs dependances*, ce qui marque quelles devoient être alors les limites de l'Allemagne: *Que Lothaire auroit pour sa part tout le pays, qui est compris entre le Rhin & l'Escaut, & outre cela les Comtez de Cambrai, de Hainaut, de Loox, & de Ca-*

CHAR

Né l'an 742. Couron 7

LOUIS

Né l'

Ses trois fils s'accordérent a

LOTHAIRE Empereur de Rome se fit Moine & mourut l'an 855.

LOU Ger rut

LOUIS Empereur de Rome, mourut sans enfans mâles en 875.

LOTHAIRE Roi de Lorraine, mourut l'an 869. sans enfans légitimes.

CARLOM Roi de Bav re, mourut l 881.

ARNOUL créé Empereur en 888. mourut l'an 899.

I E l'

LOUIS Roi d'Allemagne mort l'an 912. On a crû que la Race de Charlemagne fut pour lors éteinte en Allemagne.



sans de Loüis. Cette division fut l'origine de 1697.
trois grands Royaumes, également (p) distinguez par leurs noms & par leur limites, sçavoir la Lorraine, l'Allemagne, & la France. Nous donnerons un plus grand jour à cette verité par une Table Genealogique que nous insererons ici.

§. 6.

Casteau, & le pays qui s'étend deçà la Meuse jusqu'à la Saône, & ensuite toutes les Provinces que le Rhône arrose depuis sa jonction avec la Saône jusqu'à son embouchûre dans la mer avec tous les Comtez adjacents. Ce partage de Lothaire se nommoit la France Moyenne. *Enfin il fut stipulé que le reste de la France depuis le partage de Lothaire jusqu'aux frontieres d'Espagne & à la mer Oceane appartiendroit à Charles.* Et c'est ce qu'on appelloit la Gaule ou la France Occidentale; ce qui fut executé de point en point. Les Annales de Mets, de Fulde, & de Pithou confirment la même chose aussi-bien que Nithard Auteur contemporain qui se trouva à la Bataille de Fontenai, & qui contribua ses soins & son industrie à la conclusion de l'accord qui se fit entre ces trois Princes, comme le témoignent les 3. & 4. Livres de son Histoire; on trouvera la même chose dans Reginon Religieux de l'Abbaye de Prom, & dans Sigebert Moine de Gemblours. Ceux qui n'auront pas la facilité de consulter ces Auteurs qui sont anciens, peuvent avoir recours aux Modernes, & entr'autres à Conringius, en son Traité des Limites de l'Empire, à Obrecht dans son Livre intitulé, *Prodromus Alsatiæ*, & à Schurs-fleischius dans sa dissertation sur le Royaume d'Austrasie; où ces Auteurs traitent cette matiere à fonds.

(p) Ces trois Royaumes qui étoient distinguez non seulement par leurs limites, mais encore par

des

1697. §. 6. Depuis ce tems-là la Lorraine fut également separée de l'Allemagne & de la France, & devint alors un Membre de l'Empire Romain, dont Lothaire étoit pour lors Empereur. Mais le même Lothaire l'en demembra depuis, lors qu'ayant abdiqué l'Empire l'an 855. pour se faire Moine, il partagea ses Etats entre ses deux fils, donnant à l'aîné nommé Loüis l'Italie & la Bourgogne avec la dignité Imperiale; & à Lothaire qui étoit le plus jeune, le Duché de Lorraine (*q*). Ainsi la Lorraine ayant été separée des autres parties de la France, & érigée en Royaume particulier, & distin-

des Loix & des coutumes differentes, n'avoient cependant qu'un même nom qui étoit celui de France, lequel étoit commun à tous trois, de telle sorte que la Gaule qui étoit le partage de Charles fut appellée la France Occidentale, l'Allemagne qui étoit échuë à Louïs fut nommée France Orientale, & le partage de Lothaire situé entre les deux eut le nom de France Moyenne, dans laquelle fut compris le Duché de Lorraine.

(*q*) L'Empereur Lothaire eut trois fils, Louïs à qui il assigna pour sa part la Lombardie & l'Italie avec la dignité Impériale, Lothaire qui eut la Lorraine en partage, & Charles qui eut pour le sien la Provence & la Bourgogne. Le plus jeune des trois étant decedé sans enfans avant ses freres, ceux-ci partagerent entr'eux sa succession, ce qui augmenta de beaucoup les limites de la Lorraine, qui se trouve aujourd'hui resserrée dans un bien petit espace en comparaison de ce qu'elle étoit alors : car il est arrivé qu'une partie de la Lorraine étant échuë en partage au Roi de France, elle en a pris le nom & les loix, & a quitté celui qu'elle portoit anciennement.

distingué des deux autres, ne dependoit plus que d'elle-même, & étoit gouvernée par ses propres loix. Charles le Chauve Roi de France, Prince inquiet & ambitieux, oncle du jeune Lothaire, ne le laissa pas longtems joüir en repos de son Royaume, & il s'en seroit emparé si Loüis le Germanique, qui avoit pris sous sa protection ce jeune Prince son neveu sous de certaines conditions, ne l'en eût empêché (r). Lothaire étant decedé en 896. Charles reprit son premier dessein d'envahir la Lorraine, quoi qu'il n'y eut aucun droit, puisque l'Empereur Loüis frere de Lothaire, & son plus proche heritier étoit encore vivant; & comme celui-ci, qui étoit assez empêché d'ailleurs, eut perdu l'esperance de se mettre en possession de la succession qui lui apartenoit, Loüis le Germanique son oncle qui y avoit plus de droit que Charles, & qui en étoit plus proche heritier que lui, mit tout en usage pour s'en assurer la possession, ce qui fut la matiere d'une longue & fâcheuse guerre entre lui & Charles le Chauve, & qui ne fut terminée que par le traité qu'ils firent ensemble à Procaspide prés de Mastricht au (s) Païs de Liege en l'an 870., par 1697.

(r) Cela est conforme au Texte des Annales de l'Abbaye de St. Bertin, & à ce qu'en dit Obrecht dans son livre intitulé, *Prodromus Rer. Alsat. Vol. 1. Cap. 6 p. 57.*

(s) Ce lieu est situé sur la Meuse entre Herstal & Marsen dans le Païs de Liége, près de Mastricht. C'est ainsi qu'en parle Aimoin Liv. V. C. 25. D'autres disent, que ce Traité fut conclu à Aix la Chapelle dans un lieu nommé Procaspide au mois de Mars 870. C'est l'opinion de Schurzfleichs, Diffsert. de Regn. Austras. §. 11. & 12.

1697. par lequel ils partagerent entr'eux la Lorraine, & demeurerent d'accord que Loüis auroit pour sa part la Lorraine (*t*) de deçà la Meuse, & Charles ce qui étoit au delà de cette Riviere. L'année en laquelle ce traité fut fait doit être mise dans les fastes de l'Allemagne, comme une année heureuse & glorieuse en même tems à la Nation Allemande, puisqu'elle lui a ouvert une voye juste & legitime pour étendre son Empi-

(*t*) Nous avons les Actes & Instrumens de ce fameux Traité juré si solemnellement, où l'on marque exactement tout ce qui doit servir de bornes à la France & à l'Allemagne, & l'on y fait un détail de chacune des Villes, Abbayes, & Comtez qui devoient appartenir à Loüis où à Charles dans le partage de l'ancienne Lorraine. Ces Actes se trouvent dans les Annales de St. Bertin sur l'année 870. Aimoin L. v. c. 15. voyez aussi la correction des anciens manuscrits faite par Pithou, p. 488. Du Chesne tom. 2. p. 253. Goldast. dans ses Constitutions Impériales. Baluze tom. 2. des Capitulaires des Rois de France, Tit. 43. p. 222. Obrecht l. c. Vol. 1. c. 6. p. 66 Comme il n'appartient pas à tout le monde de bien connoître la situation des lieux dont il est fait mention dans les anciennes Annales, on peut avoir recours à l'excellent ouvrage qu'Aubert le Mire a composé sur ce sujet, où il fait connoître ces Lieux par leurs noms modernes, Lib. *Piarum Donationum.* Conringius Lib. 1. de Fin. Imp. cap. 7. Schilterus tom. 11. Juv. Publ. c. 8. p. 64. Par tout ce que nous avons dit, il est constant, que depuis ce tems-là, le Rhin n'est plus la borne de l'Allemagne du côté de la France, mais que c'est la Meuse & l'Escaut, & que par consequent la Lorraine a été depuis annexée à l'Allemagne.

Empire au delà du Rhin, & jusques aux Rivages de la Meuse & de l'Escaut; & que par ce moyen le Duché de Lorraine a été annexé à l'Allemagne & est devenu un Fief de l'Empire. 1697.

§. 7 Charles le Chauve à qui ce partage ne sembloit pas avantageux à la France, indigné de n'avoir pû exclure les Allemans de la succession de la Lorraine, resolut de rompre l'accord qu'il avoit fait avec Louïs. En effet, celui-ci ne fut pas plûtôt mort l'an 876. que Charles violant le Traité qu'il avoit si solemnellement juré avec lui à Aix-la-Chapelle, fit la guerre aux enfans de Louïs pour leur enlever toute la Lorraine (*u*). Tous les Historiens de ce tems ne pouvant se taire de cette perfidie (*x*) en ont parlé avec execration; & l'Auteur de cet attentat ne fut pas long-tems sans en recevoir le châtiment, puisqu'il fut puni par la defaite entiere de ses troupes. Loüis le Begue fils & successeur de Charles ne pouvant aprouver le procedé injuste de son pere qui étoit mort en 877., ratifia non seulement le Traité d'Aix-la-Chapelle, mais encore le confirma par la transaction qui fut faite à Furon en 879. (*y*), & de

(*u*) Charles le Chauve croyoit donner une couleur specieuse à sa perfidie, en disant, qu'il avoit traité avec son frere, & non avec ses neveux. Voyez Reginon sur l'an 876.

(*x*) Les Annales de St. Bertin, Reginon, Sigebert.

(*y*) Baluze dans le tom. 2. des Capitulaires des Rois de France, dans ceux de Louïs II. tom. 3. p. 278. fait voir tout au long ce Traité de Furon. Goldast. tom. 3. des Constit. Imp. C'est ainsi que Loüis

1697 de cette sorte la Lorraine fut encore unie à l'Allemagne par des liens plus étroits.

§. 8. Ainsi depuis l'an 879. ceux qui ont été Rois d'Allemagne aprés Louïs le Germanique ont possedé la Lorraine au même titre, & avec les mêmes droits qu'il l'avoit possedée avant eux. Mais parce que les grandes occupations qu'ils avoient en Allemagne, & la vaste étenduë de leur Royaume les empêchoit de faire leur residence actuelle dans la Lorraine, & de la gouverner par eux mêmes, ils y envoyoient des Seigneurs de leur Royaume en qualité de Gouverneurs, (z) & comme ces Gouverneurs ont été depuis ce tems-là honorez du titre de Ducs

Louïs le Begue s'explique dès le commencement de cet accord. Nous voulons, dit-il, que le Traité qui a été fait entre Charles mon pere, & Louïs qui étoit le vôtre, subsiste entre vous & moi dans toute sa force & valeur, & si quelqu'un de nos sujets envahit quelque Terre dependante du Royaume de vôtre Pere, nous lui ordonnons de la rendre aussi-tôt. Furon est une petite Ville Voisine d'Aix la Chapelle. Voyez Adrien Valois dans son Livre intitulé Notitia Gall. P. M. 212.

(z) Ces Gouverneurs étoient choisis par les Rois d'Allemagne entre ceux qui s'étoient distinguez par leurs vertus, & par de belles actions, quelquefois ils honoroient de cet emploi leurs plus proches Parens ou leurs Cousins, comme l'Histoire nous l'aprend, à condition néanmoins que cette dignité ne passeroit pas dans la personne de leurs descendans, & qu'ils ne possederoient pas la Lorraine en propre, mais que leur dignité finiroit avec leur vie; & ainsi la Lorraine fut alors gouvernée par des Ducs ou Gouverneurs de même que les autres Provinces d'Allemagne.

Ducs par les Rois d'Allemagne, la Lorraine a toûjours porté depuis ce tems-là le titre de Duché, l'ancien titre de Roi de Lorraine s'étant aboli insensiblement dans les écrits des Historiens (*a*). Mais bien que la possession de la Lorraine semblât desormais devoir être assurée aux Rois d'Allemagne, neantmoins l'envie continuelle que les François avoient de s'en emparer, ne les en laissa pas joüir long-tems. En effet, Charles le Simple qui avoit succedé à Loüis le Begue Roi de France son pere, se servit du pretexte que lui offroit le decez de Loüis, qui étoit le dernier de la race des Carlovingiens regnante en Allemagne, pour se rendre maître de la Lorraine, tant en qualité d'Heritier de Loüis, que comme ayant été élû pas les Lorrains (*b*). Conrad successeur de 1697.

(*a*) On ne peut pas dire précisément en quel tems la Lorraine quitta le titre de Royaume pour prendre celui de Duché; car il est constant que l'Empereur Othon I. prit environ l'an 960. le titre de Roi de Lorraine, selon Aubert le Mire, & Conringius de Fin. Imp. L. 1. c. 6. §. p. 29.

(*b*) C'est sur ce fondement que les François établissent les pretentions qu'ils s'attribuent non seulement sur la Lorraine, mais sur l'Allemagne même. Voici comment ils s'y prennent & se servent du Dilemme qui suit pour nous embarrasser. *Loüis Roi de Germanie, qui étoit le dernier Prince de la Branche Allemande de la race de Charlemagne étant mort, la Lorraine étoit un Etat independant de tout autre, ou elle a du appartenir au plus proche parent de Loüis par droit de succession. Si l'on demeure d'accord de ce dernier point, il est constant que la succession de la Lorraine a été devoluë à Charles le Simple*

1697. *ple Roi de France, comme au plus proche & seul parent de Loüis; si l'on se jette du côté du premier point, il faut convenir que les Lorrains ont été en droit de se choisir un Prince après le decez du leur decedé sans enfans, d'où il faut conclure que la Lorraine appartient à Charles le Simple en vertu de l'Election, que les principaux Seigneurs de la Lorraine ont fait en sa faveur. Ainsi de quelque côté qu'on envisage ce different, la decision n'en peut être qu'avantageuse à ce Prince, puisque d'un côté ou d'autre il a un droit incontestable sur cette Province.* Voilà à peu prés l'argument que forment David Blondel, en faveur de la France sa Patrie, dans son Livre de la Genealogie des Rois de France p. m. 263. & suivantes; Jaques Sirmond Jesuite dans ses notes sur les Capitulaires des Rois de France, tom. 2. p. 815. Et Etienne Baluze lequel ajoûte avec un peu trop de hardiesse à ce que les autres ont avancé; qu'en ce tems-là, Loüis dernier Prince de la Famille des Rois de France en Allemagne, étant decedé sans enfans, Charles le Simple son legitime heritier a été non seulement en droit de se mettre en possession, nonseulement du Royaume de Lorraine, mais même de celui d'Allemagne, s'il avoit été en état de le faire par la voye des armes. Ces objections qui partent des plus sçavantes plumes de la France, bien loin d'être rejettées, meritent qu'on les examine avec soin, & qu'on en fasse une discussion exacte. En effet, il est plus facile d'éviter un écueil que de le briser; cependant nous nous appliquerons avec soin à donner une réponse pertinente à ces deux difficultez, & pour combattre cette subtilité de Logique qui nous est proposée en ce dilemme, nous employerons les armes que la Logique nous fournit elle-même: ce qui ne nous sera pas mal aisé, en ajoûtant aux deux parties de cet argument une troisiéme, qui ruinera de fond en comble tout l'édifice de ce Sophisme. Voici donc, comme je croi

croi qu'il s'y faut prendre en disant, que la Lorraine étoit pour lors libre & independante, & qu'elle n'appartenoit à personne par droit de succession, puis qu'elle a été annexée à l'Empire d'Allemagne, qui l'avoit tant de fois prise & reprise des mains des François par la force des armes, & qui en avoit acheté la possession par une infinité de travaux & de dangers, puis qu'on devoit bien plûtôt considerer cette Province comme un prix dû à la justice des armes des Allemans, que comme un patrimoine attaché au sang de Charlemagne; car du moment que les Princes Allemans se sont élû eux-mêmes un Roi après l'extinction de la Race de Charlemagne dans leur païs, il a été en leur pouvoir, de le mettre en possession de la Lorraine, sans demander là-dessus le consentement des Etats de cette Province, & pour confirmer ce raisonnement par une hipothese; si la France joüissoit de la Navarre par le droit de la Guerre, les Etats de France seroient toûjours en droit de s'en dire les maîtres, en cas que la race Royale de France vint à manquer. 1697.

2. Quant à ce qui regarde la 2. partie du dilemme, nous la nions formellement après Hugues Grotius. *Lib. 2. de Jure Belli & P.* cap. 9. §. 3. & plusieurs Auteurs François, & par ce moyen nous repoussons les attaques que Sirmond & ses Partisans ont livrée aux droits de l'Allemagne sur la Lorraine, & par là nous les conservons en leur entier.

3. Au reste si les Princes Allemans se choisissant eux-mêmes un Roi n'eurent aucun égard à la personne de Charles le Simple, quoique sorti du sang de Charlemagne, ils avoient de bien plus justes sujets de le faire, que les François n'en ont eu depuis, lorsqu'ils exclurent les heritiers de Loüis V. Roi de France de sa succession, pour en revêtir Hugues Capet, qu'ils choisirent pour leur Roi, au préjudice de Charles oncle de son predecesseur.

V 2 Voyez

1697. Louïs (c) n'ayant pas été en état de tirer raison de l'injustice que Charles le Simple faisoit à l'Allemagne, en lui ravissant la Lorraine, la gloire en fut reservée à Henri l'Oiseleur Successeur

Voyez sur cela Obrecht in Prodromo Alsat. Cap. 7. p. 103.

4. Pour revenir encore à la premiére partie de l'argument qu'on nous oppose, quoique nous l'ayons déja entiérement refutée, nous voulons encore accorder à David Blondel, que la Lorraine étant demeurée libre & independante après la mort de Louïs le dernier des Princes de la Branche Allemande de Charlemagne, s'est soûmise volontairement à Charles le Simple Roi de France. Quand cela seroit veritable, il me seroit toûjours aisé de faire voir que les Lorrains n'ont pû le faire sans se rendre coupables du crime de parjure; à moins qu'on ne veuille soûtenir qu'après avoir engagé sa foi à quelqu'un par un traité public, on peut six mois après la retracter au premier pretexte qu'on en voudra prendre; car si nous en croyons Christophle Brouwer Jesuite qui nous fait voir dans les Annales de Trêves §. 62. p. 446. & §. 70. p. 441. deux diplomes de Charles le Simple, ce Prince se glorifie d'avoir été élû Roi de Lorraine l'an 917. par les suffrages des Seigneurs du Païs, quoique plusieurs Historiens de ce tems-là nous assûrent que ces mêmes Seigneurs quatre ans auparavant sçavoir l'an 913. avoient élû pour leur Prince Conrad Roi d'Allemagne. C'est ce que l'on peut voir dans l'Historien Luitprand l. 2. cap. 6. Sigebert Moine de Gemblours sur l'an 914. & autres. Je passe ici sous silence les differentes brigues qui se firent au sujet de cette Election, & comme les voix y furent partagées.

(c) La plûpart des Princes d'Allemagne ayant plus

ceſſeur de Conrad, lequel chaſſa non ſeulement 1697.
les François de cette Province, mais encore les obligea par le Traité conclu à Bonne ſur le Rhin (d) l'an 921. de renoncer à toutes pretentions qu'ils avoient ſur ce Païs. Les Rois d'Al-
V 3 lema-

plus d'amour pour leurs interêts particuliers, que pour le bien commun de leur Patrie, leur avarice ouvrit une large entrée aux Hongrois, pour venir ravager toute l'Allemagne: ce qui fut cauſe que Conrad étant extremement occupé à arrêter les courſes de ces Barbares, negligea pour un tems le ſoin de recouvrer la Lorraine, pour ſonger à la conſervation de ſa propre Patrie; mais il n'eût pas plûtôt repouſſé ces dangereux ennemis, qu'il s'appliqua au recouvrement de la Lorraine, où il entra avec une Armée, comme le témoigne la Chronique de l'Abbaye de St. Gal en l'année 912. qui ſe trouve dans les œuvres de du Cheſne tome. 3. des Auteurs François pag. 470.

(*d*) On voit dans Baluze tom. 2. des Capitulaires des Rois de France p. 926. la formule d'une convention faite à Bonne l'an 926. entre Henri l'Oiſeleur Roi de Germanie, & Charles Roi de France; Schilterus en fait auſſi mention tom. 11. Juris Publ. §. 4. & 9. p. 76. mais comme il ne parle que d'une entrevûë de ces deux Princes, pour ſe donner des marques d'une amitié reciproque, on conjecture de là que l'Acte de cette convention a été tronqué & mutilé, ou entiérement changé. C'eſt ce que l'on peut remarquer dans Sigebert ſur l'année 923. lequel dit en termes exprès, *que les Rois Henri & Charles firent entr'eux à Bonne un Traité d'Alliance; que Charles reſtitua à Henri le Royaume de Lorraine, & que les Evêques & les Seigneurs de ce Royaume donnerent les mains à cette reſtitution, & prêterent ſerment de fidelité à Henri.* Par cette convention, ajoûte le Continuateur de Regi-

1697. lemagne bien loin de renoncer au dessein qu'ils avoient formé de conserver la Lorraine, ont mis tout en usage pour s'en assurer la possession. Il ne faut que considerer ce qu'à fait pour cela Othon le Grand, (*e*) & ses deux Successeurs

Reginon sur la même année, Charles s'engagea par serment de ne plus rien entreprendre à l'avenir sur cette Province. Othon de Frisingen en dit autant dans le 11. livre de sa Chronique c. 18, les véritables & sinceres connoisseurs de l'antiquité, connoîtront aisément avec combien de mauvaise foi David Blondel s'est efforcé d'obscurcir la lumiére que les témoignages de ces Historiens nous donnent pour le discernement de la verité. Après avoir consulté sur cet article Conringius de Fin. Imp. Lib. 1. c. 6. p. 20. Obrech. Prodrom. Alsat. p. 11. Schurzfleisch Differt. de Austras. tom. 2. §. Ult. Ceux qui tiennent le milieu entre les deux opinions voulant tâcher de concilier les differents témoignagnes de ces Auteurs, croyent avec Justice que cette formule que l'on a tirée des Capitulaires que nous avons citez ci-dessus, n'est rien autre chose qu'un acte confirmatif du traité de renonciation à la Lorraine, que Charles avoit faite quelques années auparavant. Ce qui donne lieu d'ajoûter foi à ce sentiment, il paroit par cette formule qu'elle n'a été faite que l'an 926. au lieu que le Traité de renonciation avoit été fait dès l'an 921. entre les Rois Charles & Henri, suivant le témoignage des Auteurs Contemporains.

(*e*) Flodoard en sa Chronique sur l'an 939. & 94. Othon de Frisingen L. 6. c. 19. Luitprand Liv. 4. c. 8. Sigebert en sa Chron. sur l'an 938. Witikind & autres nous assûrent, que l'Empereur Othon le Grand a possedé la Lorraine, qu'il s'est maintenu dans cette possession malgré les efforts de

seurs de même nom, son fils (*f*) & son petit fils pour (*g*) nous faire voir avec combien d'ardeur ils se sont employez à deffendre la Lorraine contre les attaques des François qu'ils ont obligez de se resserrer dans leurs limites. 1697.

§. 9. Les Empereurs qui les ont suivis ne se sont pas montrez moins zelez à defendre ce païs contre les entreprises des Rois de France de la Race d'Hugues Capet (*h*). * Je me contenterai d'en donner un exemple en la person-

de Louïs d'Outremer Roi de France, & qu'il en donna le Gouvernement à son frere Henri.

(*f*) Le même Empereur Othon contraignit Lothaire Roi de France, lequel au préjudice de tant de traitez qui avoient été faits ci-devant, & de celui qu'il avoit fait lui-même, vouloit envahir la Lorraine; de faire un serment solemnel de n'y plus rien prétendre desormais. C'est ce que nous dit formellement Sigebert sur [illegible] 980, & ce qui est confirmé par Dithmarus Liv. 3. Chron.

(*g*) Guillaume de Nangis & Sigebert dans leurs Chroniques sur l'année 985. témoignent qu'Othon III. avoit fait savoir aux François qu'il vouloit que les traitez qu'ils avoient fait avec son Pere touchant la Lorraine fussent observez, & qu'à faute de le faire de leur plein gré il les y avoit contraints.

(*h*) C'est une chose étonnante de voir que les François qui n'avoient plus alors aucune couleur de Justice pour s'emparer de la Lorraine, puisqu'ils avoient exclus de la Couronne de France les descendans de Charlemagne qui sembloient leur donner un droit sur cette Province, se soient encore opiniâtrez à vouloir renouveller leurs prétentions chime-

1697. chimeriques sur la Lorraine. En effet ceux d'entre les Historiens François qui sont le plus éloignez de toute prévention en faveur de la Nation Françoise, n'ont pû s'empêcher de blâmer les Srs. Cassan, Aroi, & Auberi, & autres Historiens passionnez, qui attribuent aux François un droit incontestable sur les Provinces d'Allemagne: fondé, disent-ils, en partie sur un droit de sucession, en partie sur un droit attaché à la Couronne de France, dont ils veulent que l'Allemagne soit dependante depuis l'an 912. que la Branche Allemande des descendans de Charlemagne a été éteinte; que ce droit a passé de cette sorte dans les descendans de Hugues Capet; & qu'ils sont encore aujourd'hui en droit de revendiquer la possession de l'Allemagne lorsque l'occasion s'en présentera. Mais il est aisé de détruire les argumens sur lesquels ils fondent ces prétentions Chimeriques, en leur répondant que le droit héréditaire sur l'Allemagne & la Lorraine qu'ils attribuent à Huges Capet, est un conte fait à plaisir, puisqu'il est indubitable que Hugues Capet a usurpé la Couronne de France sur les legitimes Heritiers du Royaume, à qui les Grands de France firent l'injustice de les en exclure pour en revétir cet usurpateur. En second lieu il est aisé de voir que s'il est resté quelque droit à l'un des Royaumes d'Allemagne ou de France; il est constant que ce droit doit bien plûtôt appartenir aux Allemans qu'aux François, comme nous l'avons suffisamment prouvé dans les 2. & 3. articles de ce Traité. En 3. lieu, c'est contre le droit des gens que les François veulent s'attribuer sur nos Provinces des prétentions ausquelles non seulement *leurs Rois, mais aussi les Etats du Royaume de France ont tant de fois renoncé solemnellement.* Cela est sans doute aussi absurde & aussi éloigné de la raison que si l'Empereur vouloit soutenir qu'il est en droit de s'emparer de l'Espagne, de l'Afrique & de l'Angleterre, &

de

ne de Henri de Baviere second du nom ; lequel dans l'entrevüë qu'il fit avec Robert Roi de France, fils de Hugues Capet, l'obligea de renoncer à toutes les pretentions qu'il avoit sur la Lorraine, ce qu'il declara autentiquement par un Acte public qui fut dressé pour ce sujet (*i*). Depuis ce temps-là les Historiens ne font aucune mention que les François ayent rien entrepris contre la Lorraine, ni contre ses Souverains qui ont toujours été depuis reconnus comme Vassaux de l'Empire (*k*). C'est pour- 1697.

de les redemander à ceux qui les possedent depuis tant de tems, sous prétexte que ces Royaumes ont été autrefois assujétis à l'Empire Romain ; bien que d'ailleurs on pourroit dire qu'il seroit mieux fondé en droit s'il le faisoit, puisqu'on ne trouve point dans les Histoires que les Empereurs ayent renoncé à ces Provinces autant de fois que les François ont renoncé à la Lorraine. Nous pourrions ici refuter plusieurs autres difficultez que les Historiens François & particulierement Blondel nous objectent, si le savant Obrecht ne l'avoit pas déja fait avant nous. On peut voir là-dessus cet Auteur Vol. 1. Cap. 7. p. 141. L. C.

(*i*) Voyez la Chronique de Sigebert sur l'année 1023 : Maimbourg qui s'étend beaucoup sur cette matiére, & le Francopolite au traité de l'ancienne Lorraine.

(*k*) Les François pourront peut-être encore revenir à la charge & se servir contre nous de cet argument qui est leur derniere ressource ; en nous objectant qu'en l'année 1298. l'Empereur Albert ceda à Philippe le bel Roi de France la Lorraine & tout le reste des Païs adjacens jusqu'au Rhin qu'il établit pour Borne entre l'Allemagne & la France. C'est sur ce fondement que Nicolas Vi-

gnier

1697. gnier, Messrs. de Ste. Marthe & plusieurs autres s'appuyant sur le témoignage de Guillaume de Nangis Moine de l'Abbaye de St. Denis en France qui étoit presque contemporain de ces Princes, ont bâti l'édifice ruineux de ce droit chimerique. Il est aisé de renverser toute la force de cet argument en faisant voir qu'elle ne consiste que sur un jeu d'équivoque, comme l'a fort bien prouvé Pierre du Puis Lib. de Jure Reg. p. 455. nous traduirons ici ses paroles mot à mot; *Messieurs de Ste. Marthe ont*, dit-il, *voulu soutenir que l'Empereur avoit cedé le Royaume d'Arles ou de Bourgogne à la France du temps du Roi Philippe le Bel: cependant cela ne se trouve point dans les Archives de la Couronne. On y trouve à la verité une information faite l'an 1299.* Voyez Leibnitz C. de Jure Gent. p. 1. §. 23. p. 48. *qui porte que du tems de l'Empereur Albert & de Philippe Roi de France, on fixa les limites de la France par delà la Meuse en tirant du côté de l'Allemagne, avec des bornes de cuivre pour faire la separation du Royaume de France d'avec l'Empire; voilà la verité du fait qui est telle, & non pas comme Messieurs de Ste. Marthe la debitent en soûtenant que les limites de la France furent étenduës jusqu'à la Riviere du Rhin; Quoi qu'auparavant elles n'allassent que jusqu'à la Meuse, & c'est ce qui ne se trouve point dans ladite information. Il y en a aussi plusieurs autres qui se sont trompez, sur ce qu'il est dit dans cette information que les bornes qui furent pour lors plantées étoient de bronze suivant la deposition des témoins, ce qui s'exprime par les mots Latin* termini æni, *qui signifie des bornes de bronze, & que l'on a changé par corruption en celui de* termini Rheni, *qui veut dire, les bornes du Rhin, & c'est sur cette ressemblance de nom que roule l'argument sophistique des Auteurs François.* Il n'est pas ici besoin de repeter tous les faux fuyans dont ces Auteurs se servent pour éluder la force de nos raisons. On les peut voir dans les œuvres de Chifflet & de Conringius.

Fran-

quoi nous ne pousserons pas plus avant le fil de nôtre Histoire en ayant assez dit jusqu'ici pour prouver la vérité que nous avons avancée; & pour le reste nous renvoyons les Lecteurs aux Genealogistes de la Maison de Lorraine (*l*). 1697.

§. 10. Il s'ensuit de tout ce que nous avons dit jusqu'ici que toute la Lorraine, & le Duché qui en porte le nom est une partie & des dependances de l'Allemagne, & que les Ducs de Lor-

(*l*) François de Rosieres Archidiacre de Toul en Lorraine tient le premier rang entre ces Anteurs: on peut voir ce qu'il écrit sur ce sujet, tom. VII. Stemmat. Lotharing. & Bar. Duc. Imprimé à Paris 1580. Duquel neantmoins Mr. de Thou a porté un jugement peu favorable, & même passionné. Thuanus L. VII. p. 627 ad Ann. 1583. où il l'accuse de peu d'ordre dans l'œconomie de son Histoire, & de mauvaise foi. Ce dernier reproche paroît lui avoir été fait avec justice par les Auteurs des Annales de Treves, & ils le prouvent par plusieurs exemples, Annal. Trevir. To. 1. Lib. 7. Je conviens avec eux, que cet Auteur a omis dans son Histoire plusieurs choses qui meritoient de n'être pas passées sous silence; & qu'au contraire, il a écrit plusieurs choses qu'il étoit plus à propos de supprimer, puis qu'elles interrompent la suite de l'Histoire, & qu'elles n'ont point de raport à l'Histoire de Lorraine. On peut voir aussi sur cette matiere Nicolas Vignier dans son Livre intitulé, la veritable Origine des trés-illustres Maisons d'Alsace, de Lorraine, d'Autriche, & de Bade, Imprimé à Paris en 1649. Mais comme il est difficile de trouver cet Autêur, nous sommes obligez à Monsieur Imhof de nous avoir donné une table genealogique des Rois de France dans la page 79. de son Ouvrage.

1697. Lorraine ont été anciennement Vassaux de l'Empire. Il faut neanmoins convenir que le lien qui les attache à l'Empire étoit autrefois bien plus étroit lorsque l'Etat (*m*) de l'Empire étoit plus florissant qu'il n'est à present ; & que les engagemens qu'ils ont eu depuis avec l'Allemagne n'ont pas été depuis ce tems là si forts ni si indispensables. Ce qui a été causé par les dissensions & les guerres intestines qui ont affoibli la puissance de l'Empire. Et c'est ce qui a donné lieu aux Ducs de Lorraine de se soustraire d'abord de l'obeissance de l'Empire par des cabales secretes, ensuite dequoi se declarans plus ouvertement lorsque l'occasion s'en est presentée, ils commencerent à s'affranchir insensiblement de l'obeissance de l'Empire, dont ils (*n*) secouerent entierement le Joug l'an 1542.

(*m*) L'investiture qu'Alfonse Roi d'Espagne, élû Roi des Romains, donna en 1258. à Frideric Duc de Lorraine en cette qualité, est une preuve incontestable de ceete verité. Nous l'avons tirée de Leibnitz Cod. Juris Gent. p. 18, dont j'ai transcrit les termes ; *Ayant égard*, dit Alphonse, *à tes services tant ceux que tu nous a rendus en nôtre Cour, que ceux que tu as rendu à nos Predecesseurs, & que tu nous rendras à l'avenir ; maintenant que tu es prosterné à genoux devant nôtre Majesté en qualité de Duc & Comte, nous te donnons l'investiture, pour marque des cinq dignitez que tu dois tenir en fief de l'Empire* ; Et ce qui suit.

(*n*) Antoine Duc de Lorraine se fiant sur l'accroissement de sa puissance, & sur la protection du Roi de France, dont il avoit embrassé le parti avec beaucoup de chaleur contre la Maison d'Autriche, obtint

obtint de Ferdinand I. Roi des Romains & des Etats de l'Empire assemblez à la Diete qui fut tenuë à Nuremberg le 16. d'Août de l'an 1542, une exemption des Loix & des Coûtumes de l'Empire. Les Lettres Patentes qui lui en furent accordées, & qui furent scellées du sceau du Roi des Romains, & de ceux des Electeurs, se trouvent en Langue Allemande dans Limnæus Lib. V. C. 2. Et dans Pastorius Part. 5. Flor. Europ. §. 45. p. 611. Conringius qui les a traduites en Latin, & les a renduës un peu plus correctes lib. 11. de Fin. Im. p. 26. §. 18. Ces Lettres qui ont été traduites en François, avec la confirmation de l'Empereur Charles V. & plusieurs autres pieces qui concernent cette exemption, se trouvent dans le Livre intitulé; Recueil des Chambres, p. m. 237. Imprimé depuis quelque tems à Paris par Frideric Leonard. Mais quoique les expressions de ces Lettres Patentes soient un peu trop fortes, & qu'elles soient fort prejudiciables aux droits de l'Empire, auxquels Antoine refusoit de se soûmettre, même avant que d'en être exempté, neantmoins l'interpretation favorable que leur a donnée François Thouveneau Conseiller de Son Altesse le Duc de Lorraine; jointe à l'investiture que Charles Duc de Lorraine étant en bas âge a demandée à l'Empereur par l'entremise de ses Tuteurs, & qu'il a reçûë de sa Majesté Imperiale, empêchent le mauvais effet, que ces Lettres Parentes auroient pû produire au prejudice des droits de l'Empire sur la Lorraine, qui demeure toûjours unie d'un lien indissoluble à l'Empire. D'ailleurs les personnes éclairées dans ces matieres, connoissent assez par quelle raison les Ducs de Lorraine donnent une interpretation si moderée aux termes des Lettres Patentes qui leur ont accordé cette exemption, & ils témoignent par là qu'ils n'ont nulle obligation aux Auteurs Allemans, qui leur attribuent une entiere exemption des Loix & des Coutumes de l'Empire; & certes 1697.

tes

1697. tes ils font ſagement d'en uſer ainſi, puis qu'il eſt maintenant plus ſûr pour eux de ſuivre l'exemple de la Colombe, qui aime mieux perdre ſa liberté en ſe tenant enfermée dans le Colombier, que de s'expoſer en prenant trop librement l'eſſor, à tomber entre les Griſes de l'Epervier; outre qu'il eſt indigne d'un bon Citoyen de prendre les armes contre ſa Patrie. C'eſt pourquoi je ſuis de l'avis de Meſſieurs Chifflet, Cap. X. Comment. Lothar. Et cap. 8. Lotharing. Maſcul. Et Conring. lib. 2. de Feud. Imp. cap. 27. §. 16. & ſeqq. Leſquels ſoutiennent que cette exemption a été accordée de telle ſorte qu'elle ne prejudicie point aux droits de l'Empire ſur la Lorraine, laquelle ne peut-être alienée du domaine de l'Empire, ſans le conſentement de ſes Membres.



CHA-

CHAPITRE II.

Des Pretentions nouvelles que le Roi de France s'attribuë sur la Lorraine.

§. 1. *Quel a été le pretexte dont le Roi de France s'est servi en 1634 & depuis ce tems-là à diverses reprises pour envahir la Lorraine.*

§. 2. *De quelle maniere le Roi de France promit en 1659. par le Traité des Pirenées de restituer la Lorraine; & si le Duc de Lorraine étant sorti de prison a cedé librement & volontairement la Lorraine aux François.*

§. 3. *Si la cession qu'il a faite de la Lorraine contre le consentement de ses Héritiers, peut les obliger de droit; & les raisons pour lesquelles le Duc de Lorraine n'a pas voulu rentrer dans la possession de la Lorraine aux conditions que le Roi de France la lui offrit l'an 1679. par le Traité de Nimegue.*

§. 4. *Par quelles raisons l'Empire & les héritiers du Duc de Lorraine peuvent répondre à l'objection du crime de felonnie dont les François ont chargé le Duc Charles son predecesseur.*

§. 1.

APrés avoir renversé les fondemens des anciennes pretentions de la France sur la Lorraine, il ne nous reste plus maintenant que de faire un Examen de ses droits nouveaux. Les François insistent fortement sur une cession que le Duc de Lorraine leur a faite, & qui a donné de l'exercice pendant un siécle presqu'entier aux plus sçavantes plumes & aux plus braves épées de nôtre âge. C'est une question qui merite sans doute que nous remontions jusqu'à sa source

1697. ce pour l'examiner à fond. Si les François avoient laissé la Lorraine en repos pendant plusieurs siecles (o) ce n'est pas que l'envie de le troubler leur manquât, c'étoit plûtôt faute d'occasion & de moyens d'executer leur dessein. Ce qui n'a que trop paru dans la suite, car l'état des affaires de l'Europe n'a pas plûtôt changé, qu'ils ont repris leur premier dessein d'envahir cette Province. Ce fut vers le commencement de ce siecle qu'ils firent éclater, au grand malheur des Ducs de Lorraine, le projet qu'ils en avoient formé. Nous allons dire en peu de mots quel fut l'événement qui leur en fournit la matiere (p). Charles Duc de Lorraine III. du nom ayant épousé en 1621. Nico-

(o) Parce que les Guerres Civiles, ou celles qu'ils ont eu à démêler avec les Anglois, les empêchoient d'attenter à la Lorraine.

(p) Henri Duc de Lorraine n'avoit que deux filles, dont l'aînée nommée Nicole, devoit lui succeder au Duché de Lorraine, si tant est qu'une femme fût capable de cette succession, & que le Duché de Lorraine pût tomber en quenoüille, ce qui n'étant pas, la succession de la Lorraine devoit être devoluë à François Henri, frere du Duc de Lorraine, & par consequent à Charles III. son fils, à qui il avoit transmis son droit pendant son vivant; ce Prince qui apprehendoit de se rendre odieux au Duc son Oncle, en soûtenant le droit de son pere sur la Lorraine; pour assoupir tous les differens qu'il pouvoit avoir avec Nicole sa Cousine au sujet de cette succession, aima mieux l'épouser, ce qu'il fit plûtôt en consideration du Duché de Lorraine, que de la personne de cette Princesse, jugeant plus à propos de prendre toûjours par avance possession de

Nicole fille de Henri Duc de Lorraine son oncle paternel, la repudia ensuite, ce qui obligea cette Princesse à lui redemander le Duché de Lorraine qu'elle lui avoit apporté pour sa dote. Charles ayant refusé de la lui rendre & fondant son refus sur ce que les femelles sont excluses de droit de la succession de la Lorraine (q), Nicole s'adressa à Loüis 13. Roi de 1697.

de ce Duché, dont il pourroit après disputer tout à loisir, s'il lui appartenoit de son côté ou de celui de sa femme.

(q) On agita pour lors avec beaucoup de chaleur cette question, à savoir si la Lorraine étoit un fief masculin, & si les femmes devoient être excluses de la succession de ce Duché, ou si elles y devoient être admises selon leur degré de parenté. Jean Jaques Chifflet soûtint en faveur de Charles III. que la Lorraine étoit masculine, & il en fit sous ce titre un Traité qu'il mit au jour en 1648. Plusieurs Auteurs François défendirent le parti contraire en faveur de la Princesse dépoüillée; & entre ceux-ci Gabriel Barthelemi Gramond, Lib. XV. p. m. 670. & un Auteur anonime se declarerent dans cette question en faveur des femmes, & firent pour ainsi dire changer de sexe à la Lorraine l'an 1640. Mais Chifflet les ayant tous deux refutez, David Blondel entreprit leur défense, comme il paroit par la Préface de son Apologie, lib. 20. Et dans son Livre intitulé, Geneal. Franc. Plen. Assert. p. 260. & seq. Chifflet se sert de trois raisons, pour prouver que la Lorraine est un fief masculin: I. c. 9. 1. Par la Loi Salique. 2. Par les Constitutions de l'Empire. 3. Par le Droit de Famille. Nous irions trop loin si nous voulions nous arrêter à déduire les exemples que le parti contraire cite pour appuyer son opinion.

1697. de France, pour lui demander justice de ce refus. Ce Prince qui étoit bien aise de trouver une occasion aussi favorable que celle là pour avoir un pretexte d'envahir la Lorraine reçut cette Princesse à bras ouverts, afin d'avoir des raisons (r) de depouïller entierement ce Prince, plus fortes que celles dont il s'étoit déja servi

(r) Charles troisiéme Duc de Lorraine pourra être regardé dans les siecles avenir, comme un exemple d'infortune & de misere. Nous savons que beaucoup de gens l'ont accusé d'inconstance & de mauvaise foi. Mais quand ils parlent de la sorte, ils ignorent la veritable cause de son malheur, faute d'en connoître la veritable origine; & ils ne considerent pas l'effet qu'une longue suite de malheurs & d'infortunes est capable de produire dans l'esprit humain. Ils n'envisagent pas comme ils devroient la cruauté & l'avidité insatiable des François, & ils sont trop prévenus en leur faveur, pendant que d'une autre côté ils sont préoccupez de haine & d'injustice contre la Mémoire de ce Prince infortuné. Deux Rois de France ont joüé pendant un demi siecle dans la Lorraine une sanglante tragedie, dont le Duc Charles a été le sujet de la catastrophe, sa patience ayant été mise à l'épreuve par toutes les afflictions imaginables, & pour comble de malheur, il a été haï & persecuté de ceux même qui devoient l'appuyer & le secourir. Nous traiterons ici ce sujet en abregé, de peur que la matiere ne nous méne trop loin. Lorsque Charles entra en jouïssance du Duché de Lorraine, ce qui arriva l'an 1624; l'Empereur & le Roi de France étoient engagez dans des guerres fâcheuses. Les Etats de ce Prince étant situez entre ces deux Puissances, chacune d'elles avoit un notable interêt à l'attirer dans son parti. Ce fut la raison

Duc de L

HENRI Duc de Lor
né l'an 1563. m. en 16

NICOLE née en 1608. épousa CHARLES III. en 1621. ensuite repudiée & morte en 1657.

CLA
me de
FRA
Lorrain
1656.

LEOP
SEPH
LES-
HIAC
né l'I
1679.

H

1697

ɔrraine

ːaine,

ː4.

JDI
NICL
ˀCO
e, mc

ʼOL.
- C
AG
ːINT
. Sep



ſervi contre lui pour le punir du pretendu cri- 1697.
me de felonie. La table Genealogique que nous avons inserée ici ne ſervira pas peu à éclaircir cette matiere.

§. 2. La Lorraine ayant été contrainte de demeurer depuis ce tems-là ſous le joug de la France, & le Duc Charles refuſant de la reprendre à des conditions auſſi rudes que celles qu'on lui impoſoit, il eut pour comble de diſgrace le malheur d'être mis en arrêt par celui qu'il croyoit le meilleur de ſes amis & qui l'emmena priſonnier en Eſpagne l'an

raiſon pour laquelle le Roi de France prevoyant, que Charles pencheroit du côté de la Maiſon d'Autriche, pour laquelle il ſembloit avoir plus d'inclination que pour la France, ſelon le témoignage de Freiberg, Germ. Perturb. P. IV. p. 31. an. 1631. Voyez auſſi le Theatre de l'Europe tom. 1. p. 1046. il le menaça & l'attaqua preſqu'auſſi-tôt, ſans lui donner le temps de ſe mettre en état de reſiſter, & le reduiſit à faire un Traité deſavantageux dans la Ville de Vic près de Marſal, au mois de Janvier de l'an 1631, par lequel il le contraignit, non-ſeulement de renoncer à tous les engagemens qu'il pouvoit avoir avec l'Eſpagne, mais auſſi de lui livrer la Ville de Marſal, pour gage de ſa fidelité. On peut voir ce Traité tout au long dans Chifflet, Com. Lothar. l. 15 p. 61. dans le tome 3. des Traitez de Paix, imprimé par Frideric Leonard. La fortune preſenta encore aux François une autre occaſion de perſécuter le Duc Charles. Ce fut au ſujet de Jean Gaſton Duc d'Orleans, lequel s'étant retiré en Lorraine, après s'être éloigné de la Cour du Roi ſon frere, dont il étoit mécontent, le Roi de France prit de là occaſion de lui ſuſciter de nouveaux chagrins, & de lui impoſer

1697. ser des conditions encore plus dures & plus insupportables qu'auparavant, par le Traité qui fut fait à Liverdun en 1632, par lequel les François le contraignirent de leur ceder les places de Clermont, Jametz & Stenai. Lisez Friberg Germ. pertur. 6. P. IV. p. 137. Theatr. Europ. tom. 2. p. 367. Puffendorf L. IV. Rer. Succ. p. 61. les articles de ce Traité se trouvent dans Chifflet Comm. Lothar. c. 16. Et Leonard tom. 3. 8. l. p. 10. Quelques dures que fussent ces conditions, Charles ne perdit ni le courage, ni l'esperance de recouvrer sa liberté. Ce fut dans cette vûë qu'il fit fortifier la Ville de Nanci Capitale de ses Etats, mais ce fut aussi ce qui fut cause qu'il la perdit; le Roi de France ayant pris delà un pretexte de lui declarer la guerre, aussi-bien que du mariage que Charles vouloit faire de sa sœur Marguerite avec le Duc d'Orleans, Theatr. Eur. tom. 3. p. 86. Puffendorf Rer. Suec. Li. 5. p. 110. & de ce qu'il s'opposoit au progrez des Suédois, qui avoient porté la guerre jusques sur les Frontiéres de son Etat, les François lui ayant fait de nouvelles menaces, le firent declarer par un arrêt de la Chambre de Mets, & du Parlement de Paris du 3. Juillet 1633, déchû de la possession du Duché de Bar, pour avoir refusé d'en faire hommage à la France, & même de celle de la Lorraine, pour avoir violé les Traitez qu'il avoit faits avec la France; & ses Duchez confisquez au Roi. Continuat. Meteran. L. 2. p. 266. Theat. Eur. tom. 3. p. 88. Puffend. Rer. Suec. lib. 5. p. 116. Le Duc pour détourner l'orage, qui alloit tomber sur sa tête, envoya au Roi le Cardinal son frere, qui en raporta pour toute réponse, qu'il n'y avoit point de Paix à esperer pour lui, s'il ne livroit la Ville de Nanci aux François, & s'il ne renouvelloit son hommage pour le Duché de Bar, ce qu'il fut contraint de faire suivant le Traité injuste & torsionnaire, qu'il fut obligé de signer le 6. de Decembre 1633. Consultez là-dessus

dessus Chifflet Comm. Lothar. ch. 17. p. 68. Leonard p. 14. l. c. Theatr. Eur. tom. 3. p. 116. Ce Prince las de se voir continuellement exposé en bute à la violence & à l'injustice des François, abandonna enfin son Duché, & en laissa la possession à son frere le Cardinal, se bannissant volontairement de ses Etats où il ne pouvoit vivre plus long temps, dans une servitude si honteuse. Ayant donc formé la resolution de se jetter dans le parti de la Maison d'Autriche, il se retira en Allemagne avec ses Domestiques; & pendant trente ans qu'il y fit la guerre, il se fit connoître à tout le monde par une infinité de belles actions. Cette retraite du Duc de Lorraine ayant mis le Roi de France au comble de ses souhaits, il fut bien aise de rencontrer cette occasion, pour achever d'envahir une Province, dont il avoit déja demembré tant de piéces. Messieurs de Ste. Marthe, tom. 2. li. 26. p. 222. Contin. Meter. l. 1. p. 263. Charles s'étant depuis ce tems-là entierement devoüé aux Espagnols, leur rendit de grands services contre la France, parce qu'ils l'entretenoient toûjours de l'esperance de le rétablir dans ses Etats. Voyez la Paix de Prague en 1635. Justus Asterius de Pacif. Prag. p. 54. pendant que les Espagnols amusent Charles de cette vaine esperance, dont il ne voyoit aucun effet, le Cardinal de Richelieu essaya de le ramener dans le parti de la France, en lui faisant esperer d'obtenir une dispense du Pape, pour declarer nul son mariage avec Nicole de Lorraine, & approuver celui qu'il avoit depuis contracté avec Beatrix Comtesse de Cantecroix, & pour le leurrer on lui proposa des conditions très-avantageuses, s'il vouloit se reconcilier avec le Roi de France. Charles qui s'étoit laissé gagner par ces promesses trompeuses, ayant quitté l'Allemagne en 1641. pour venir en France, se rendit en diligence à Paris, mais il n'y fut pas long-temps sans reconnoître la faute qu'il avoit commi-

1697.

1697. mise de se fier si facilement aux propositions specieuses qu'on lui avoit faites. En effet le Roi de France l'ayant de cette sorte en son pouvoir, ne le laissa aller en liberté qu'après lui avoir imposé des conditions rigoureuses, qu'il fut néanmoins obligé d'accorder par un Traité, qui fut conclu l'an 1641. pour se tirer de captivité. On en voit une Copie dans les œuvres de Chifflet, Comm. Lothar. cap. 19. Les François ont bien sû depuis se prévaloir de ce Traité, par lequel ils prétendent que le Duc Charles se declara alors Vassal de la Couronne de France, & qu'il en rendit tous les devoirs à leur Roi. C'est ce qui se voit dans le Mémoire que Robert de Gravel Plénipotentiaire de France presenta à la Diéte de Ratisbonne le 25. d'Octobre de l'an 1670. sur le sujet de la Lorraine; on trouve cette piéce dans Brachelius tom. 5. Con. p. 114. Messieurs de Ste. Marthe en avoient déja fait mention avant lui tom. 2. Gest. Franc. XXVII. c. 6. Mais quoique les François puissent alleguer en faveur de leur Prince contre les Lorrains, ceux-ci sont toûjours en droit de soûtenir, que ce Traité est nul de droit comme ayant été extorqué & exigé par force d'un Prince qui étoit alors dans leurs liens, qui a depuis protesté de nullité contre cet accord injuste, & qui d'ailleurs ne pouvoit en aucune maniére ceder la Lorraine à la France, au préjudice de ses proches, qu'un Traité n'a pû obliger en aucune façon. Lisez Chifflet c. XI. d. l. p. 8. En effet le Duc de Lorraine ne fut pas plûtôt de retour de Paris, que se repentant de ce qu'il avoit fait, il publia un manifeste par lequel il faisoit connoître à tout le monde l'injustice de ce parti, & se retira pour la seconde fois auprès des Espagnols. Le Roi de France tira de cette retraite deux avantages contre le Duc de Lorraine, dont le premier fut le pretexte de manquement de foi, à la faveur duquel il s'empara entiérement de la Lorraine, pour être desormais comme une des Provinces de son Royaume:

Voyez

l'an 1654. (*s*) Quelques années aprés le Traité 1697. des Pirenées se faisant entre l'Espagne & la France, le Duc conçût quelque esperance de rentrer dans la possession de ses Etats, mais il fut bien surpris de voir que dans l'accord qu'il fit avec la France on ne lui laissoit qu'un Phan-

Voyez Priolus Hist. de Fran. l. 2. §. 26. p. 61. Le second vint de ce que le Duc de Lorraine qui se repentit de s'être jetté entre les bras des Espagnols l'an 1644. Selon Leonard. tom. 3. p. 1. leur ayant donné quelque sujet de soupçonner qu'il avoit envie de les quitter une seconde fois, il le prirent tellement en aversion qu'ils consentirent que ce Prince fût exclus de la Paix de Munster qui fut faite en 1648. On peut voir les plaintes du Duc de Lorraine sur ce sujet, dans Lundorp. tom. 6. l. 3. c. 3. 42. Pfannius Liv. V. P. p. 652. & seqq. Puffendorf. Le XIX. §. 503. p. 751.

(*s*) Le Duc Charles qui pour avoir été mis souvent à l'épreuve par une infinité de traverses, n'avoit pû dementir son humeur impatiente qui le rendoit extrêmement sensible aux affronts & au mépris, fut extrêmement indigné de se voir exclus du Traité de Munster & reduit à la nécessité de traiter en particulier avec la France; ce qui étoit fort mal reconnoître les services qu'il avoit rendus à l'Allemagne à la défense de laquelle il avoit contribué tout ce qu'il avoit de credit, d'argent & de troupes. Lisez Pfannerus Histor. Comm. l. §. 40. p 210. & seq. Il ne lui restoit donc plus qu'un seul moyen qui étoit de s'abandonner entiérement à la discretion des François, & de subir toutes les conditions qu'ils voudroient lui prescrire. Theat. Eur. Tom. 5. 17. Gualdo in Hist. Pac. Pyren. pag. 66. Pour ne point parler de ce qu'il fit contre le Landgrave de Hesse & les autres Princes voisins; les

1697. tôme de liberté (*t*). Cette pensée lui troubla si fort le jugement que ne sçachant plus ce qu'il faisoit, il aima mieux se depoüiller entierement de ses Etats l'an 1662. que de se contenter d'avantage d'un titre chimerique de Souveraineté, qui le rendoit le joüet de la France & l'opprobre de son siecle (*u*). Mais Charles ve-

Espagnols qui épioient toutes ses démarches, l'ayant soupçonné de vouloir faire un accommodement secret avec la France, l'arrêterent à Bruxelles l'an 1654. & le transfererent dans la Citadelle d'Anvers, d'où il fut emmené par mer en Espagne & détenu à Tolede. Lisez Priolus L. IX. ver. gall. §. 9. p. 326. Gualdo d. l. p. 74. & seqq. Le Theatre de l'Europe tom. 7. p. 581. où l'on peut voir les Articles du Traité.

(*t*) On trouve dans le Continuateur de Brachelius Tom. V. p. 63. depuis le §. 74. une instruction de la Paix des Pyrenées concernant la Lorraine. En consequence de ce Traité le Roi de France rendit la Lorraine à son Legitime Souverain, à la reserve de la Ville de Moyenvic §. 62. du Duché de Bar §. 63. & des Seigneuries, Villes, Prevôtez & Territoires de Stenai, de Jamets, & du Comté de Clermont §. 64. pour ce qui regarde le reste nous renvoyons le Lecteur aux Codicilles de ce Traité, que le Duc Charles ratifia presque en tous ses Articles l'an 1661. Voyez la copie de ce Traité dans le recueïl des Traitez de Paix Tom. III. Imprimé à Paris par Frideric Leonard; le Continuateur de Brachel. t. v. p. 73. & Brouverus l. 3. hist. decenn. p. 296.

(*u*) La chose se passa de la maniére que nous l'allons raconter; en 1662. le Duc Charles fit une cession de la Lorraine au Roi de France, à condition qu'on lui laisseroit la jouïssance d'un certain revenu annuel & que les plus prochains heritiers pour

venant à faire reflexion sur ce Traité reconnut aussi-tôt la faute qu'il avoit faite & ne tarda gueres à en témoigner son repentir (*x*). Ce fut de là que le Roi de France prit ocasion de 1697.
X 3 dé-

pour se consoler de la perte de la succession de la Lorraine, se repaîtroient de l'esperance chimerique de monter sur le Trône de la France, lorsque la race legitime des Princes du sang Royal de Bourbon seroit éteinte.

(*x*) Nicolas François frere du Duc de Lorraine, son fils Charles & les autres parens de ce Prince indignez contre ce Traité si injuste qui les excluoit d'une succession ou ils avoient seuls droit de pretendre comme les plus proches heritiers du Duc Charles, se récrierent hautement contre l'injustice de cet accord, & protesterent de nullité contre tout ce qui y avoit été fait à leur desavantage. Le Duc Charles même se repentant de la faute qu'il venoit de commettre, sortit secretement de Paris sans prendre congé du Roi, & revoqua par des lettres qu'il écrivit au Chancelier de France, tout ce qu'il avoit accordé par cette convention, disant pour justifier son procedé, qu'il n'avoit souscrit aux Articles de ce Traité qu'à condition que ses parens le ratifieroient, ce qu'il savoit bièn qu'ils ne feroient jamais. Lisez sur cela Henri Brewer. Histor. decenn. l. 3. c. 9. p. 997. & comme ils formoient actuellement opposition à l'execution de ce Traité, il s'ensuivit delà que le Traité étant nul, il n'étoit pas obligé d'en observer le contenu. (Voyez Imhof. Geneal. Fam Gall. p. 84. & la vie de Charles V. Duc de Lorraine Liv. 1 p. 91. & suiv.) Sur ces entrefaites le Roi de France ne croyant pas qu'il fût encor temps de pousser les choses à l'extremité, jugea plus à propos d'essayer à engager le Duc Charles par de nouveaux Traitez,

1697. dépouiller pour toûjours ce malheureux Prince de la possession de la Lorraine (y).

§. 3. Le Duc Charles qui avoit été de cette sorte dépouillé de ses Etats & contraint de passer le reste de ses jours chez les Etrangers, étant enfin decedé l'an 1675. Charles Leopold son neveu 4. du nom, qui selon quelques Au-

tez, jusqu'à ce que l'occasion se presentât de l'opprimer avec plus de sûreté. C'est pourquoi il Traita de nouveau avec lui en 1663. on voit des Copies de ces Traitez dans Leonard. d. l. d. 4. f. La vie de Charles liv. 2. p. 195. Depuis ce tems-là le Roi de France, ne jugeant pas que le temps fut encore assez favorable pour en venir à une guerre ouverte, laissa pour quelque tems le Duc joüir paisiblement de ses Etats, & fit tous ses efforts pour détacher des interêts de la Maison d'Autriche les parens de ce Prince & particulierement son neveu le Prince Charles, mais toutes les promesses & les menaces qu'il leur fit pour y parvenir furent inutiles. Anony. in Merc. Germ. p. 877. in Vildfangiatu Contrapelat. Theat. Eur. Tom. X. p. 346. Nous passerons sous silence les services que les Princes Lorrains ont rendus à la Chrétienté contre les Infideles, & ce qu'ils ont fait pour l'Electeur de Mayence dans les differens qu'il eut à demêler avec la Ville d'Erfort (Hen. Brower L. III. hist. decenn. c. 4. p. 212.) Ces choses n'ayant aucune relation au sujet que nous traitons.

(y) Le Roi de France se servit du pretexte d'Infraction des Traitez & de mauvaise foi, pour chasser entierement comme il fit le Duc de Lorraine de ses Etats en 1670. comme on le voit dans le liv. intitulé Theatr. Europ. Tom. X. pag. 346. & surtout dans Brower. Hist. decenn. L. III. l. 9. p. 300. Valkenier p. 11. p. 78. Pour donner quelque couleur

Auteurs doit être appelé Charles V. étant entré dans les droits de son oncle dont il étoit le plus proche héritier, fit des instances réiterées auprés du Roi de France pour l'engager à lui 1697.

leur de Justice à son usurpation, il lui reprochoit que depuis l'an 1663. jusques alors il avoit violé tous les engagemens & Traitez qu'il avoit faits avec la France; qu'il avoit surchargé d'impôts les Sujets & habitans des trois Evêchez de Mets, Toul & Verdun: qu'il avoit fait rompre, biffer & deshonorer les Armes de France dans plusieurs endroits de la Lorraine; qu'il avoit arraché les bornes qui separoient ses Etats d'avec ceux de la France, pour étendre les Limites de la Lorraine; qu'enfin il avoit mis tout en usage pour noircir auprès des Princes étrangers la reputation du Roi Très-Chrétien. On peut voir là-dessus le Memoire que Robert de Gravel Plenipotentiaire de France presenta l'an 1670. à la Diéte de Ratisbonne; & qui se trouve dans le Continuateur de Brachel, tom. 5. p. 141. Pour justifier le Duc de Lorraine des crimes qu'on lui objectoit, J. A. Monnet de Reinemberg son Envoyé à la même Diéte y presenta aussi un écrit où il répond à tout ce qu'on lui objecte, voyez le même Brachel. Le Duc de Lorraine ayant été de cette sorte chassé de son Duché, se retira à Cologne, où ayant renoncé au soin des affaires temporelles, il s'appliqua entierement aux exercices de devotion, dans l'esperance que Sa Sainteté & tous les Princes Chrétiens s'employeroient à la tirer de l'oppression où il étoit. (H. Brower. L. III. c. 9. p. 303.) mais comme il vit qu'il n'y avoit aucun moyen de fléchir le Roi de France en sa faveur, Valkenier p. 11. p. 78. & P. IV. p. 523. Il forma enfin la resolution d'entrer dans la Ligue que l'Empire, l'Espagne & la Hollande firent contre la France

1697. restituer la Lorraine. (z). Néanmoins quelques instances que ce Prince fit pour rentrer dans la possession de ce qui lui appartenoit si legitimement, il ne pût rien obtenir, & toutes ses remontrances furent inutiles, jusqu'à ce que le Roi de France s'engagea enfin par le Traité de Nimégue à lui restituer la Lorraine: (a) mais ce

ce à la Haye en 1673. & de se mettre à la tête de leurs Armées, & dans cet emploi il rendit de grands services aux Alliez, ce qu'il continua jusqu'à sa mort, qui termina enfin en 1675. le cours de sa vie & des persecutions continuelles qu'il avoit souffertes pendant 40. ans.

(z) Charles V. Duc de Lorraine remontroit au Roi de France, que si le feu Duc son oncle lui avoit donné des sujets de mécontentement, il ne devoit pas en être la victime, puis qu'il n'avoit eu aucune part à tout ce qu'il avoit fait; que les Traitez que son oncle avoit faits avec la France, ne pouvoient en aucune maniere préjudicier à ses droits, puis qu'il n'y avoit jamais consenti. Voyez la Vie de Charles V. L. III. p. 201. & les suiv. Et la p. 231. & les suiv. On voit aussi dans les Actes & Memoires des Negotiations de la Paix de Nimegue, imprimez à Amsterdam, les Memoires que ce Prince a presentés aux Conferences de cette Paix depuis l'an 1679. pour obtenir la restitution de son Duché. Voyez le tom. I. p. 67 100. 454. tom. II. pag. 135. 139. 151. 155. 160. 177. 185. tom. III. p. 95. 532. Et Jean Sauter qui en a fait une traduction en Alleman, Imprimée à Leipzic 1680. 4. Edit. P. I. pag. 126. 281. P. II. p. 69. 82. 98. 113. 231.

(a) Voyez le Traité susdit depuis l'article XII. jusqu'au XXII. Comme le texte en est trop long pour le transcrire ici mot à mot, nous avons jugé à propos de ne le rapporter ici qu'en abregé de la manie-

ce fut à des conditions si onereuses & qui aprochoient si fort de la servitude, que ce Prince crût qu'il étoit de son honneur & même de sa conscience de ne les pas accepter, mais plûtôt de les rejetter comme indignes d'un Prince Souverain (*b*). Ainsi ce Prince aimant mieux se voir privé de la jouïssance de son bien 1697.

X 5 que

maniere qui suit; *Le Duc de Lorraine sera remis en possession de son Duché aux Conditions suivantes. Art. XII. La ville de Nanci avec sa banlieuë appartiendra pour toujours au Roi de France. Art. XIII. Le Roi de France se reserve encore quatre chemins vers les quatre parties du monde, dont chacun aura de largeur une demie lieüe de Lorraine, lesdits chemins commençans à la ville de Nanci.* Il faut remarquer que le Roi de France s'étoit aproprié ces chemins pour faire entrer par-là quand il lui plairoit des troupes dans l'Allemagne, & dans le Païs Bas. art. XIV. *Le Duc cedera au Roi de France la proprieté de ces chemins.* Art. XV. *La Ville & le Territoire de Longwi seront pareillement cedées à Sa Majesté.* Art. XVI. Il est stipulé, *que le Roi cedera au Duc la ville de Toul.* Art. XVII. *en Compensation de celle de Nanci.* Art. XVIII. *La Nomination à l'Evêché de Toul appartiendra au St. Siege auquel le Duc pourra avoir recours.* Art. XIX. *Il est dit que le Duc n'innovera rien.* Art. XX. *Qu'il ne sera pas permis au Duc d'annuller les sentences & arrêts rendus en Lorraine par le Roi de France.* Art. XXI. Enfin il est dit Art. XXII. *Que le Roi restituera au Duc les Titres, Papiers, & Archives qui auront été emportez de Nanci.*

(*b*) Il est inutile de dire ici quel en fut le sujet, puis qu'on a déja cité les endroits qui font mention des conditions onereuses, sous lesquelles on vouloit faire cette restitution. On peut neantmoins voir ce qu'en dit Puffendorf L. XVII. Rer. Brandenb.

1679. que de le posseder avec si peu d'honneur & de sûreté, s'engagea plus étroitement que jamais dans les interêts de la Maison d'Autriche (*c*). C'est ce que font encor aujourdhi les Princes ses enfans, qui croyent ne pouvoir mieux faire que d'imiter l'exemple d'un pere si illustre (*d*).

§. 4.

denb. p. 1225. §. 15. & Lib. XVI. p. 1209. §. 35. Où cet Auteur remarque fort à propos, qu'à ces conditions le Duc de Lorraine étant ainsi resserré n'auroit pas pû seulement chasser un Liévre sans passer sur les terres & sur les chemins dont le Roi de France vouloit se reserver la possession. On voit la même chose dans le Liv. XVII. du même Auteur, §. 38. p. 1319.

(*c*) La gloire que ce Prince s'est acquise dans la conduite des armées en Allemagne, & particulierement en Hongrie contre les Infidéles, sur lesquels il a remporté un grand nombre de Victoires, qui ont sauvé l'Allemagne & la Chrêtienté même de l'invasion d'un Ennemi si redoutable, durera dans tous les siecles à venir. Voyez sa Vie écrite en François par un Auteur anonyme, qui fait un détail assez ample de tout ce que ce Prince a fait de plus remarquable pendant sa vie, tant en paix qu'en guerre, & imprimée à Amsterdam en 1691. & il est indubitable que l'Empire auroit fait la guerre avec plus de succès qu'il n'a fait du côté du Rhin, si une mort subite ne lui avoit enlevé ce Prince le 18. Avril de l'an 1690. Lors qu'il étoit sur le point de rendre à l'Empire de plus grands services que jamais.

(*d*) Il a laissé plusieurs enfans, & entr'autres son fils aîné Leopold Joseph, qui met aujourd'hui toute son esperance en la protection de S. M. Imperiale, qui lui a fait l'honneur jusqu'ici de l'élever dans

sa

§. 4. Aprés avoir parcouru tout ce que l'Histoire nous fournit de plus remarquable sur ce fameux different, il ne sera pas mal aisé de renverser tous les argumens que les François nous opposent pour soutenir leurs pretensions. En effet lorsqu'ils imputent à Charles III. le crime de *felonie* il est aisé de refuter cette 1679.

X 6 objec-

sa Cour avec le Serenissime Prince Joseph Roi des Romains, & de lui donner une éducation digne de sa haute naissance, & du Prince qui la lui a donnée. Depuis ce tems là la puissance de la Maison d'Autriche, s'est renduë si formidable à la France, qu'elle offrit en 1694. de rendre la Lorraine à son legitime Souverain, excepté les places de Sar-Louïs, Bitsch, Hombourg & Longwi. Mais bien que le Roi de France se soit depuis relâché de ses pretentions, & qu'il ne veuïlle maintenant retenir de tout le Duché de Lorraine que Sar-Louïs, quelle sûreté y auroit-il pour la Lorraine, tant que les François seront maîtres de cette place, par où il leur sera aisé d'envahir la Lorraine à la premiere occasion qui s'en presentera; & que le Duc de Lorraine qui a été jusqu'ici privé de la jouïssance de son patrimoine, n'aura pas l'avantage de parvenir à l'accomplissement de ses desirs, puis que l'Empire aura bien de la peine à consentir à ceder la ville de Strasbourg qui est une des plus considerables de toute l'Allemagne, pour obtenir la restitution de la Lorraine, qu'elle ne pourra secourir que difficilement? Cependant il faut que l'Empire se souvienne dans les Negociations qui se font aujourd'hui pour la Paix, que l'an 1690. la Lorraine s'est mise sous sa protection, comme les Actes qui se trouvent dans les œuvres de Vitriarius, L. 1. t. 16. p. 457. en font foi.

1697. objection (*e*) puisque il est impossible que les François (*f*) puissent jamais prouver que les Ducs de Lorraine ayent jamais relevé de la Couronne de France, (*g*) comme il est aisé de le prouver. En premier lieu pour ce qui regarde la Lorraine, nous ne croyons pas qu'ils osent jamais en venir jusques là que de soutenir qu'elle en dépende (*h*). Quant à ce qui concerne le Duché de Bar, bien qu'il paroisse que l'exa-

(*e*) C'est ce que le Sr. de Gravel Plenipotentiaire du Roi de France a voulu prouver à la Diete de Ratisbonne; Nicolas de Verneüil a osé soûtenir la même chose, *Disc. 2. de Causis Belli Lothar. p. 20.* mais on sçait que c'est par un pur esprit de partialité qu'il a écrit de la sorte.

(*f*) Lorsque les François accusent le Duc de Lorraine du crime de Felonnie, c'est comme si Sa Majesté Imperiale intentoit la même accusation contre le Grand Duc de Moscovie, parce qu'il a refusé autrefois de lui donner du secours contre les Turcs. En effet on ne peut accuser de perfidie celui qui n'est point obligé de nous être fidéle.

(*g*) On ne peut donner à cela la moindre apparence de vérité, à moins qu'on ne veuïlle avoir recours à des redites continuelles, & rebâtir sur les ruines des fondemens que nous avons renversez dans la I. Partie de ce Traité.

(*h*) Si vous en exceptez leurs maisons chimeriques, que nous avons déja refutées. Le même Sr. de Gravel dans la page 104. du Discours qu'il presenta à la Diéte de Ratisbonne en 1670. & que l'on trouve dans le Continuateur de Brachelius p. v. semble reconnoître l'independance des Ducs de Lorraine à l'égard de la France, lors qu'il dit, *posons le cas que le Duc de Lorraine étant absolu & independant, ne soit point obligé d'observer les Traitez*, &c.

l'examen de cette question ne soit pas sans quelque difficulté, il se trouve neantmoins un grand nombre de celebres Auteurs qui soûtiennent, qu'il est si clair que la France n'a jamais eu aucun droit de Souveraineté sur ce Duché, si l'on en excepte quelques Seigneuries, qu'il n'y a que l'avidité insatiable qu'ont les François de s'emparer du bien d'autrui, qui empéche la decision de ce point (*i*). A l'égard 1697.

(*i*) Ce qui marque encore combien les François sont entêtez de la justice de leur cause, ledit Sieur de Gravel dit expressément dans la page 104. du Memoire qu'il presenta à la Diete de Ratisbonne l'an 1670. *Y a-t-il quelqu'un dans cette assemblée qui ignore que le Duché de Bar releve sans contredit de la Couronne de France?* Et pour prouver ce qu'il avance avec tant de fermeté, il en cite un exemple en la personne de Charles III. Duc de Lorraine qu'il dit avoir fait hommage à la France en 1641. pour le Duché de Bar. David Blondel s'est aussi efforcé de prouver la même chose par des témoignages tirez de l'Histoire, comme on le peut voir dans son Traité intitulé, *Barrum Campano-Francicum*, imprimé à Amsterdam en 1652. mais Chifflet avoit déja montré auparavant que le Duché de Bar étoit un fief de l'Empire; voyez son Liv. intitulé, *Comm. Lothar.* Imprimé à Anvers en 1649. H. Conringius à fait un Examen des raisons que ces deux Auteurs ont aileguées de part & d'autre. Voyez son Liv. intitulé de Fin. Imp. L. 1. cap. VII. §. 6. p. 37. & seqq. L. II. §. 3. p. 418. & seqq. Les Auteurs qui ont écrit sans prevention sur cette matiere, conviennent, qu'à la verité il y a quelque petite partie du Duché de Bar situées dans la Province de Champagne, qui relevent de la Couronne de France. Mais comme cela ne consiste qu'en un petit nombre de fer-

1697. des traitez de cession dont les François prétendent tirer de si grands avantages, cela ne doit porter aucun prejudice aux heritiers du Duc Charles, puis qu'il est de notorieté publique que bien-loin de les ratifier & de les autoriser par leur consentement, ils ont au contraire en public & en particulier protesté de nullité contre tout ce qui y a été stipulé à leur desavantage, & qu'ils les ont aneantis autant qu'il leur (k) a été possible. On peut ajoûter à cela, que les

fermes & de maisons de campagne, cela n'empêche pas que tout le reste du Duché de Bar ne releve de l'Empire aussi-bien que la Lorraine. Posons donc le cas que le Duc Charles est coupable de felonie envers le Roi de France; accordons à nos adversaires qu'il lui a rendu foy & hommage à Paris, aussi bien que ses Ancêtres; cela ne diminuë en rien les droits de l'Empire sur la Lorraine. Car comme cet hommage n'a été rendu que pour une petite portion du Duché de Bar, ainsi le crime de felonie, non plus que la peine qui lui est dûë, ne peut s'étendre que sur les lieux pour lesquels l'hommage a été rendu; quoi qu'il nous soit aisé de prouver par le témoignage de Chifflet & de Vernulæus que cet hommage n'est point dû.

(k) On trouve dans les Comm. de Chifflet sur la Lorraine c. xx. p. 80. & seqq. la protestation que Nicolas François frere du Duc Charles fit contre ce Traité; l'on voit aussi dans la Vie de Charles V. Duc de Lorraine son fils & son Heritier de quelle maniere il se comporta à cet égard; car bien que le Roi de France lui offrit en mariage Mademoiselle de Nemours, avec le Duché de Berri, & une pension considerable pour le leurrer & l'engager par-là à ratifier le Traité qui avoit été fait avec son oncle, il ne pût jamais ébranler sa fermeté; & il trouva en lui

les Actes de ces Traitez de Cession étoient nuls 1697. sans le consentement des proches Parens du cedant (*l*) & même sans celui des Etats de l'Empire (*m*). Tout ce que nous avons dit jusqu'ici, prouve invinciblement quel est le droit des Ducs de Lorraine sur leurs Etats, & avec combien d'injustice le Roi de France les en a dépouillez.

TRA-

lui un cœur à l'épreuve des plus fortes tentations; c'est ce qui est confirmé par le témoignage d'Imhof Gen. Franc. Tab. Lothar. 3. p. 84.

(*l*) Aussi ce n'étoit pas sans raison que le Roi de France mit tout en usage pour essayer d'engager Charles V. legitime heritier de la Lorraine à consentir à ce Traité, étant persuadé que c'étoit la seule condition qui pouvoit le rendre valable; car ce consentement étoit necessaire non-seulement de droit, mais encore suivant la clause que le Duc Charles qui étoit le cedant y ajoûta, sçavoir qu'il vouloit bien souscrire à cette cession, en cas que ses parens la ratifiassent, ce qu'il avoit bien prevû qu'ils ne feroient jamais. H. Browerus Hist. Decenn. I. III. cap. 9. p. 197. Sa souscription fut donc conditionnée, & par consequent nulle, si elle n'étoit suivie de l'effet de cette condition.

(*m*) C'est une maxime qui passe pour indubitable, qu'on ne peut aliener les fiefs qui relevent de l'Empire, s'il n'y consent. On m'objectera peut-être que par les Lettres Patentes que l'Empire accorda à Antoine Duc de Lorraine en 1542. la Lorraine a cessé de relever de l'Empire; je conviens que cela est vrai en quelque chose & non pas en tout, puisque dans le Privilege qui lui fut accordé, il n'est fait aucune mention de l'alienation de ce fief; & qu'il paroît plûtôt par ces Lettres Patentes que le Duc de Lorraine y est consideré comme Allié de l'Em-

1697. l'Empire en vertu de la matricule à laquelle il s'est soûmis par cet accord ; l'Empire ayant un notable interêt à ne lier la Lorraine avec lui que par raport à de certaines considerations, & un interêt plus grand à empêcher que les Ducs de Lorraine n'ayent des liaisons trop étroites avec la France. Mais le plus considerable de tous est de ne pas souffrir que la Lorraine devienne une Province de la Monarchie Françoise, puis qu'elle est comme une porte par laquelle les François peuvent envahir les Païs-Bas, le Palatinat, l'Alsace & de là penetrer jusques dans le cœur de l'Allemagne. Songez donc maintenant, genereuse Nation Allemande, à défendre serieusement vos droits, & à travailler à la sûreté de l'Empire ; & faites reflexion que rien n'est plus contraire au bon sens, & aux maximes de la veritable politique, que de pretendre tenir vos Tresors fermez à quelqu'un, tandis que vous en laisserez les Clefs à sa disposition.



TRA-

TRADUCTION DU LATIN. 1697.

REPONSE

De . . . . à la Lettre d'un de ses amis, sur les droits cedez au Roi très-Chrétien dans l'Alsace, écrite à Leyden & imprimée à la Haye le 17. *d'Août* 1697.

MONSIEUR.

J'Ai lû la lettre que vous avez écrite avec beaucoup d'esprit sur ce qui s'est passé à Nimégue dans les Négociations de la Paix, & je l'ai reçuë avec toute l'estime qu'elle mérite. Je n'envie point la gloire que vous vous étes acquise d'avoir eu une connoissance plus parfaite que tous les autres de tout ce qu'il y a de plus secret dans ces Négociations, & d'en avoir pénétré le veritable sens. Mais je plains l'erreur où vous étes tombé, soit pour n'avoir pas été bien informé de la vérité, ou pour avoir été moins désintéressé qu'on ne le doit être dans de pareilles occasions, puis que vous avoüez vous-même, que vous avez eu des habitudes si particuliéres avec les François, que les choses dont le public n'a point eu de connoissance, ne vous ont pas été inconnuës. Ainsi cela vient, peut-être, de ce que vous avez lû quelques relations peu fideles des actes du Traité de Nimégue. De là vient aussi que le jugement que vous portez sur ce Traité, paroît en beaucoup d'endroits fort indécis & chancelant : c'est ce que je vous ferai connoître, en peu de mots par des raisons solides & convaincantes : en effet vous vous imaginez, (& c'est surquoi roule

roule toute la question) que la Souveraineté
1697. du Roi de France sur toute l'Alsace haute & basse, est si clairement exprimée dans le Traité de Paix de Munster, que ses expressions ne donnent aucune prise aux subterfuges & aux interprétations captieuses, sur tout dans les paragraphes. * *En troisiéme lieu l'Empereur pour lui &c. Item, ledit Langraviat &c;* mais feüilletez, je vous prie, & lisez attentivement les articles que je viens de citer; y est-il fait aucune mention que toute l'Alsace aît été cedée au Roi de France? Ou bien y parle-t-on en aucune maniére de la cession de la Souveraineté sur la haute & la Basse Alsace? Pour ce qui regarde le ressort des trois Evêchez de Mets, de Toul, & de Verdun, le Landgraviat d'Alsace, la Préfecture Provinciale sur les 10. Villes libres & immédiates de l'Empire & les lieux qui en dépendent; bien qu'ils ayent été cedez au Roi de France, avec tous leurs droits, proprietez, possessions, Jurisdictions, tels qu'ils ont été possedez par l'Empire & par la Maison d'Autriche; il est d'une notorieté aussi claire & aussi évidente, que ces lieux ne comprennent pas l'Alsace entiére, & qu'ils n'attribuent pas à celui qui les posséde, une Souveraineté absoluë sur toute l'Alsace, qu'il est certain que les Evêques de Strasbourg & de Bâle, les Comtes Palatins, les Abbez de Murbach, & de Ludre, les Comtes de Nassaw & de Hanaw, la Noblesse immédiate, les 10. Villes Impériales d'Alsace, avec la Ville libre & immédiate de Strasbourg, & les Principautez, Comtez, Seigneuries, Territoires, & biens de ces Etats de l'Empire respectivement, quoique compris pour la plus grande

de partie dans l'Alsace ou dans ses dependances, ne sont pas néanmoins compris dans la cession qui a été faite au Roi de France par le Traité de Munster. Et afin qu'il ne restât aucun sujet d'en douter, on a fait dans les articles qui ont été citez un dénombrement si clair & si précis de tous les lieux qui ont été cedez au Roi de Ftance au nom de l'Empereur & de l'Empire, que tout le monde connoît évidemment tout ce qui apartient ou peut appartenir de droit au Roi de France, en vertu de ce Traité. Et même pour prévenir tous les doutes qui auroient pû naître sur cette matiére, on a inséré tout exprès & par précaution dans ledit Traité l'article qui commence par ces mots, *le Roi Très-Chrétien sera obligé &c.* C'est pourquoi je vous prie de jetter les yeux dessus cèt article, dont la Lecture effacera tous les doutes que vous aurez pu vous former sur cette matiére. Mais, me dites-vous, quoi que le commencement de l'article qui commence par ce mot *teneatur*, semble être favorable aux Villes & aux Etats dont on fait le detail en cet endroit, cependant la clause ajoutée à la fin de cèt article, *de telle sorte néanmoins que la présente déclaration doit s'entendre ne préjudicier en aucune maniére à tous les droits de Souveraineté qui ont été accordez ci-dessus &c.* léve de telle maniére toutes les difficultez que l'on pourroit former sur les droits de la Souveraineté, & sur l'autorité suprême accordée par les articles précédens, qu'il paroit évidemment que l'on a voulu apaiser par quelques termes frivoles les plaintes de quelques Etats, qui vouloient que l'on préferât leur intérêt particulier au bien public. Mais se trouvera-t-il quelcun qui ait tant

soit

1697. soit peu de sincérité & d'éloignement pour la France, qui puisse donner une semblable interprétation à cet article, ou qui puisse croire que ce paragraphe a été ajouté sans nécessité, comme une chose inutile & de nulle conséquence, pendant que la clause ci-dessus énoncée y a été insérée tout exprès en faveur de la France, non dans l'intention de déroger à ce qui a été dit, mais plûtôt pour le confirmer, afin de la maintenir avec d'autant plus d'assurance dans les droits qui lui avoient été accordez sur les lieux dont on venoit de faire l'énumération, d'où il s'ensuit que le véritable sens de cette période n'est autre, sinon que par cette disposition & exception particuliére contenuë dans l'article *teneatur*, on ne dérogera point à tous les droits de Souveraineté que le Roi de France s'est aquis, non sur, ni dans l'Alsace entiére, mais seulement dans les lieux qui lui ont été cedez dans l'Alsace par le Traité de Munster, & qui ont été fixez & déterminez exactement dans ces articles, & dont le Traité de Munster lui attribuoit la possession, & lui en accordoit une jouïssance si libre & si paisible, sans que l'Empereur ni l'Empire y pussent mettre aucun empêchement, que personne n'oseroit seulement ouvrir la bouche, non pas même le Roi de France pour reclamer contre la disposition de ce Traité de Paix, contre son exécution, ni contre ses propres faits; & même contre les protestations & les promesses inviolables, par lesquelles Sa Majesté s'engageoit de ne point étendre comme elle a voulu le faire par la suite, les droits qui lui avoient été cedez sur ces lieux, & de se contenter de ceux qui lui avoient été ou qui avoient pu lui être cedez par

la

la Maison d'Autriche, l'Empereur & l'Empire, considérant avec toute l'attention & l'équité d'un Roi Très-Chrétien que, comme selon cette maxime de droit, qui s'observe, du moins, parmi les Chrétiens, *personne ne peut ceder à un autre plus de droit qu'il n'en a lui même*, de même aussi il n'y a personne à moins qu'elle n'ignore la disposition des actes publics, qui puisse soûtenir que la Séréniffime Maison d'Autriche n'ayant eu ni exercé aucun droit de Souverainté sur toute l'Alsace ni sur les 10. Villes Impériales de cette Province, mais seulement de certains droits qui ont été transportez à la France, du consentement de l'Empereur & de l'Empire, aît éu la volonté & le pouvoir de ceder plus de droit qu'il ne lui en apartenoit. Et ce qui confirme de plus cette importante vérité, cette Séréniffime Maison a attesté chrétiennement par des actes & des faits autentiques, qu'elle n'a jamais eu ni l'intention ni le pouvoir de faire quelque chose qui en aprochât. Or il est aisé de connoître par l'article 3. du Traité de Munster; *l'Empereur &c.* quelles sont les choses qui lui ont autrefois apartenu, c'est la raison pour laquelle on a inséré dans l'article, *Teneatur* &c. ces termes choisis & pleins d'emphase, *le Roi de France ne pourra prétendre au delà aucune Souveraineté Royale sur les Etats libres des deux Alsaces, & qui sont immédiatement sujets de l'Empire Romain, mais il se contentera de ceux qui ont apartenu à la Maison d'Autriche, & qui ont été cedez à la Couronne de France par le Traité de Munster &c.* 1697.

On ne trouve non plus dans le Traité conclu à Nimégue, aucun article qui établisse tant soit peu cette cession exorbitante, ni qui en accor-

1697. accorde l'extenſion, telle que le Roi de France la demande avec tant d'ardeur. Mais on y verra bien plûtôt que le Traité de Nimégue rétablit la Paix de Munſter dans tous ſes points, à la reſerve de ceux auſquels il a été derogé en termes exprès.

Cette vérité étant établie ſur les régles du droit & de l'équité, qui doivent l'emporter ſur la violence & ſur les voyes de fait, je ne vois point, Monſieur, ſur quel droit ni ſur quelles loix on peut apuyer la ceſſion entiére de l'Alſace prétenduë par le Roi de France; car, en effet, quelle ombre de liberté & de dépendance immédiate reſtera-t-il aux Etats de l'Empire ſituez dans l'Alſace, ſi cette ceſſion a lieu, puiſqu'au contraire l'article, *Teneatur &c.* de la Paix de Weſtphalie, dont nous avons parlé tant de fois, s'eſt expliqué avec tant de ſoin & de netteté pour la conſervation & le maintien de la liberté de ces mêmes Etats?

Vous voyez donc, Monſieur, que les raiſons par leſquelles vous tâchez de nous perſuader que tout ce qui a été entrepris & exécuté dans l'Alſace par les Miniſtres de la France, ſoit par l'ordre exprès ou par la connivence du Roi Très-Chrétien, depuis la Paix de Weſtphalie & ſon exécution, comme auſſi depuis le Traité de Nimégue, eſt conforme aux régles du droit, vous voyez, dis-je, que ces raiſons ne méritent nullement l'approbation des perſonnes ſenſées & dégagées de toute prévention.

Au reſte tout ce que vous dites, ſur le ſujet des Miniſtres de l'Empereur qui ſe ſont trouvez aux Conférences de la Paix de Nimégue & ſur l'a-

dreſſe

dresse & la vigilance avec laquelle ils ont ménagé cette Négociation, cette raillerie ne seroit pas si méprisable, si vous n'aviez eu dessein de les taxer indirectement d'avoir eu plus de soin des intérêts de l'Empereur en particulier que de ceux de l'Empire en général. Personne ne doute que l'un & l'autre ne leur aït été également recommandable, qu'ils n'ayent cherché à procurer le bien de tous les deux avec une égale ardeur, & qu'ils n'eussent embrassé avec chaleur des conditions de Paix plus favorables s'ils avoient pû les obtenir; mais le public & l'empressement extrême de tout le monde pour le rétablissement de la Paix, leur ont imposé la nécessité de conclure ce Traité à quelque prix que ce fût, ne pouvant le faire d'une maniére plus avantageuse. Cependant je ne puis m'empêcher de vous témoigner l'étonnement où je suis, qu'étant aussi éclairé & aussi bien instruit des affaires que vous l'étes, vous n'ayez point de honte de soûtenir que les Ambassadeurs de l'Empereur étoient eux-mêmes persuadez que les Villes & les lieux dont ils sollicitoient la restitution en faveur de l'Empire avoient apartenu légitimement au Roi Très-Chrétien, & qu'ils les avoient souvent offerts en échange de la Ville de Fribourg; puisqu'au contraire vous deviez savoir qu'ils n'étoient munis d'aucun pouvoir, consentement ni Procuration de l'Empire, pour faire une cession si injuste & si exorbitante. Et dites-moi, je vous prie, si la chose est telle que vous le dites, d'où vient que ces mêmes Ambassadeurs ont demandé au Roi de France avec tant d'empressement la restitution des Places & des lieux qui ne lui ont point été cedez ni par la Paix de Mun- 1697.

1697. Munster ni par celle de Nimégue ? d'où vient qu'avant la signature de ce dernier Traité ils délivrérent à Messieurs les Médiateurs une protestation autentique sur ce sujet ? Mais, dites-vous, les Ambassadeurs de l'Empereur & de l'Empire n'ont ils pas renoncé à toutes les demandes & à toutes les difficultez qu'ils avoient formées à l'égard des lieux cedez dans l'Alsace? N'ont-ils pas été obligez d'effacer cette demande du nombre des articles des lieux qui devoient être rendus, de sorte que l'affaire qui concerne la souveraineté sur l'Alsace entiére, & les droits qui apartiennent au Roi Très-Chrétien sur les trois Evêchez, doit être reputée avoir été par là entiérement décidée, & qu'elle a passé dans la forme & dans la nature d'une chose jugée. Mais je veux, Monsieur, que vous sachiez que l'Ambassade Impériale ne s'est point désisté de cette demande ni d'autres semblables, & qu'elle n'a consenti qu'on passât outre dans ledit Traité qu'après que les Ambassadeurs de France eurent non-seulement déclaré expressément qu'ils n'avoient pas reçû des instructions assez amples sur ce sujet, & qu'ils n'en avoient aucune connoissance; mais que Sa Majesté Très-Chrétienne ne prétendoit aucuns nouveaux droits ni autres, sur les Etats & sur les Lieux, dont les Ambassadeurs de l'Empereur avoient nommément demandé la restitution, si ce n'est sur ceux qui lui étoient aquis par le Traité de Westphalie. Et comme on regardoit ce Traité comme la base & le fondement de celui de Nimégue, on jugea à propos qu'il étoit inutile de faire mention de cet article. Et pour empêcher que cette omission ne servit de prétexte de dire

que

que les Ambassadeurs de l'Empereur y avoient renoncé, pour prévenir tous les faux fuyans dont on auroit pû se servir, ils firent expressément quelques jours avant la signature de la Paix, une protestation par précaution en présence des Médiateurs, & des Ambassadeurs même du Roi Très-Chrétien tant de vive voix, que par écrit, ce que peut-être, vous faites semblant d'ignorer. Ainsi, Monsieur, après avoir allégué des raisons si convaincantes pour détruire l'opinion dont vous avez entrepris la defense, pour avoir été mal informé de la vérité, je croi que vous ne balancerez pas à en reconnoître la fausseté. Je ne m'amuserai pas à refuter les autres points de vos doutes, avec cette prolixité dont vous vous étes servi; de crainte de manquer à la parole que je vous ai donnée dès le commencement de faire une réponse la plus courte qu'il me seroit possible. Aussi ces doutes sont de telle nature qu'ils n'ont aucun raport au sujet dont il s'agit; outre que si vous désirez d'en être éclairci, ce que j'ai dit ci-devant suffit pour les détruire entiérement. Pour éviter la prolixité, je vous renvoye aux lettres que l'Empire écrivit de la Diéte de Ratisbonne au Roi Très-Chrétien, durant l'arbitrage dont on étoit convenu de part & d'autre, & que le Roi Très-Chrétien rompit en pleine paix, se défiant de la Justice de sa cause. Et vous y trouverez de quoi vous instruire pleinement de l'état de cette affaire. Il ne nous reste qu'une seule chose à désirer, si tant est qu'on la puisse obtenir de vous; c'est que le Roi de France, au lieu de suivre les mouvemens de son ambition, qui lui fait étendre ses droits au de là des bornes de ceux qui 1697.

1697. lui ont été cedez, formât une resolution sincére d'exécuter les promesses qu'il a faites devant tout le monde par les lettres qu'il a données au public, & par lesquelles il déclare, *qu'en prenant les armes il n'a point eu d'autre intention, que de rétablir les Etats de l'Empire Romain dans tous leurs droits & de maintenir chacun d'eux dans son ancienne liberté.* Et qu'il étoit content des droits qui lui étoient aquis par la Paix de Westphalie & qui y sont clairement énoncez, comme l'a très-bien prouvé l'Illustre Mr. de Gravel, ce célébre Ambassadeur de France dans l'Empire. Le Roi Très-Chrétien auroit pû joüir de ces droits avec d'autant plus de sureté sans aucune contestation, que les Etats de l'Empire sont très-bien informez de la puissance, de la prudence, & de la fermeté avec laquelle le Roi Très-tien a coûtume de maintenir ses droits. Au reste, Monsieur, je n'ai aucun chagrin contre vous, pour la liberté avec laquelle vous avez déclaré vôtre sentiment sur ce sujet: je vous prie seulement de vouloir rectifier vôtre jugement. Cependant je vous envoyerai dans peu un détail plus exact, par lequel vous pourrez être informé, de l'état des choses en ce qui regarde le Bailliage de Haguenau & les Villes Impériales qui en dépendent. En attendant je suis &c. A Leyde le 17. d'Août 1697.



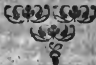
1697.

INFORMATION

Sommaire & Historique, touchant les dix Villes Impériales en Alsace, & cela au regard de la Préfecture Provinciale d'Haguenau. Imprimée à la Haye le 24. d'Août 1697.

AVERTISSEMENT AU LECTEUR.

Lors que Messieurs les Ambassadeurs de Sa M. T.C. furent à Nimégue, ils prétexterent n'avoir nulle information ou connoissance de la Préfecture Provinciale sur les dix Villes Impériales, situées en Alsace, savoir, Haguenau, Colmar, Schletstat, Weissembourg, Landau, Oberenheim, Keisersberg, Munster dans la Vallée de St. Gregoire, Rosheim & Turckheim: Comme il est à croire que les Ambassadeurs de sadite Majesté qui sont présentement à Delft, pour conclurre la Paix de Ryswick, affecteront la même ignorance sur le Chapitre allegué; l'on a crû être de l'utilité publique d'en informer tous ceux, qui n'en ont point de connoissance, & cela par l'information suivante, à laquelle il faut d'autant plus ajoûter foi, qu'elle est tirée & de l'Histoire Préfectoriale, & des Actes publics.



1697.

INFORMATION

Sommaire & Historique, touchant les dix Villes Impériales en Alsace, & cela au regard de la Préfecture Provinciale d'Haguenau, &c. où il faut considerer:

I. En quel tems & par quelles raisons cette Préfecture Provinciale fut introduite.

LEs Actes & les Histoires nous enseignent, que ce n'étoient point les Empereurs ou l'Empire, qui donnoient les Baillifs de leur pur mouvement, aux dix Villes, mais que ce furent elles-mêmes, qui les demanderent, & pour leur propre sûreté & pour celle de l'Empire: car, lorsque la haute & la basse Alsace (laquelle, à cause de ses Frontieres, peut-être appellée avec raison, un Boulevart de l'Empire) après la mort de l'Empereur Frederic Second, surtout l'an 1228. fut cruellement ravagée par les Puissances Voisines, & même encore travaillée de guerres civiles & de soulevemens continuels, & cela jusqu'à l'an 1256. les mêmes Villes, après avoir beaucoup souffert sans pourtant se voir en état de pouvoir se défendre & proteger contre tant de Puissances, elles-mêmes firent des remonstrances à l'Empereur & à l'Empire, & les suppliérent l'un, après l'autre, de vouloir leur donner des Baillifs, sous la protection desquels, elles pûssent mieux se conserver pendant le cours des guerres &c. ce qu'on leur accorda aussi bien de la part de l'Empereur que de l'Empire.

II. De

1697.

II. *De quelle maniére, & sous quelles conditions ces Baillifs furent donnez.*

Afin que lesdites Villes ne pûssent recevoir, ni dommage, ni préjudice de cesdits Baillifs au regard de leur immédiateté envers l'Empire, on obligea lesdits Baillifs par des Revers & serments, de reconnoître qu'ils n'avoient cette Préfecture sur les Villes, que du consentement de l'Empereur & de l'Empire & par leur commission. Ainsi qu'ils seroient tenus de les maintenir dans leurs anciens droits, Privileges, & graces obtenuës, de tout leur possible. Ce qui étant exactement remarqué, l'on pourra faire voir au public en originaux quantité de semblables Revers, donnez depuis plus de deux siécles par ces Baillifs, & mis entre les mains desdites Villes; le dernier qui fut donné de la sorte, avant que la Préfecture vint à la France, fut celui de l'Archiduc Leopold, sous la date d'Inspruck ce 6. d'Avril 1620. Ce même Archiduc ayant eu par commission de l'Empereur Ferdinand II. son frere, & de l'Empire, cette Préfecture aux mêmes conditions que l'ont euë les Baillifs ses Prédecesseurs. Et afin que par la durée du temps cette Préfecture ne pût être pernicieuse aux Villes dans leur immédiateté envers l'Empire, les Empereurs mêmes, quand leurs Majestez l'ont euë, étoient obligez aux mêmes conditions.

Charles IV, lors qu'il prit cette Préfecture, fit le même, mettant entre les mains des villes son Revers daté à Haguenau le Dimanche après la St. Nicolas l'an 1340, promettant de ne

1697. ne vouloir jamais permettre, que ces Villes fussent, ou separées, ou engagées, ou alienées du St. Empire, leur donnant même la liberté, & leur ordonnant l'an 1354. le Jeudi après la S. Barthelemi de s'unir ensemble contre toute violence qui pourroit leur arriver. Ce que l'Empereur Sigismond confirma à Coblens l'an 1414. le jour de la S. Barthelemi. L'Empereur Maximilien I. lors que Sa Majesté administra cette Préfecture, le repeta l'an 1504. le 20. d'Août, y ajoûtant, que pour de certaines & bonnes raisons Sa Majesté avoit trouvé bon de retirer cette Préfecture des mains de l'Electeur Palatin Philippe, & de l'administrer elle-même. Elle avoit en même tems donné sa parole Impériale & promis aux Villes susdites, de les maintenir, & en général, & chacune en particulier dans leurs droits & dans leurs priviléges. L'Empereur Ferdinand Premier à l'exemple de son Ayeul, l'Empereur Maximilien Premier, fit de même; il repeta tout, & le confirma par un autre Revers bien obligatoire le 7. Septembre, lors qu'il reprit en administration la Préfecture des mains de l'Electeur Palatin, Othon Henri, l'an 1558. Ce qui fut toûjours observé en après de temps en temps, soit que la Préfecture fut administrée, par les Empereurs & Rois des Romains mêmes, soit qu'elle fut administrée par maniére de commission par d'autres, comme par la Maison d'Autriche, la Palatine & celle des Ducs de Luxembourg, & cela avec tant d'exactitude qu'on ne touvera pas un seul exemple qu'il y ait eu aucun Baillif sans s'être obligé par serment même à chacune de ces Villes en particulier, de les maintenir dans leurs privileges,

vileges, droits & graces obtenuës. Ces Villes, même ont été si delicates sur ce point en tout temps, que, lorsque le dernier Baillif, l'Archiduc Leopold ne fut pas en état d'aller trouver chacune de ces Villes en particulier, & leur prêter l'hommage accoûtumé, il falut que son Altesse Reverendissime declarât par un Revers exprès le *6.* d'Avril l'an 1620. que, quoi que selon l'observation ancienne il fût de son devoir d'aller trouver chacune de ces Villes en personne, & lui rendre l'hommage préfectorial, si étoit-ce pourtant que lesdites Villes, eu égard aux intercessions que l'Empereur leur fit, avoient dispensé Son Altesse pour cette fois de venir en personne chez elles; à condition pourtant, que ledit Archiduc leur prêtât le serment accoûtumé par un Plénipotentiaire, ce qui fut fait par le Comte de Helffenstein à chacune de ces Villes en particulier. 1697.

III. La Préfecture Provinciale d'Haguenau ne fut jamais héréditaire.

Il est aisé de voir par les informations précedentes, que le but de l'introduction à cette Préfecture en cette maniére, étoit pour empêcher les Baillifs de s'attribuer aucune superiorité independante; l'Histoire nous aprend que depuis son commencement elle n'avoit jamais été héréditaire, & qu'elle ne devint telle, que par le Traité de Munster, qui l'a donné comme cela à la France: Car bien que cette même Préfecture ait été entre les mains de la Maison d'Autriche 115. ans, chez les Princes Palatins 151. chez ceux de Luxembourg 7.

1697. & entre les mains des Empereurs & Rois des Romains 27. ans. Pas un pourtant de tous ces Baillifs si puissants qu'ils ayent été, n'y a touché ou prétendu y avoir aucun droit héréditaire; quoique chacune des Puissances eut soin de conserver ces Villes dans leurs immédiatetez & pour son intérêt particulier & pour celui de l'Empire, delà est venu que ces mêmes Baillifs, contens de ce que nous venons de dire, n'ont jamais osé outrepasser les limites dans lesquelles les droits de la Préfecture étoient renfermez.

IV. En quoi consiste le devoir des Baillifs envers les dix Villes, & vice versa?

Bien que cela paroisse dans ce que nous venons de dire, il est pourtant notoire que specialement le devoir d'un Baillif envers les Villes, consiste en ce qu'il s'oblige par serment de faire son possible, d'empêcher

1. Que cesdites Villes tant en général qu'en particulier ne reçoivent aucun dommage par lequel préjudice peut-être fait à l'Empire.

2. Ils s'obligent de les maintenir dans leurs immédiatetez envers l'Empire & prendre garde

3. Qu'elles ne soient separées, ou engagées en quelque maniére, que ce soit: ou bien alienées du Corps de l'Empire &c. Cela étant fait, & le Baillif s'étant obligé de la maniére que nous venons de dire, les Villes s'obligent de leur part par serment envers le Landvogt ou le Baillif, de le reconnoître pour tel, & de lui être obeïssantes en toutes choses bonnes & faisables, le tout conformement à l'observation ancienne &c. Outre cela un Baillif n'a

autre chose à demander aux Villes, à l'exception de ce, que, quand les changemens annuels du Magistrat s'y font, il leur est nécessaire d'en donner avis au Sous-Baillif, s'il y en a un, & de l'inviter d'être présent & spectateur de cet acte, mais cela avec une telle liberté que les changemens se font soit que le Baillif vienne ou ne vienne pas, & en cas qu'il soit présent, il n'y est que simple spectateur. Touchant pour sa peine en recompense cinq florins d'or & un autre pour son Valet. 1697.

V. Qu'il y a une très grande difference entre la Préfecture & les Villes.

Les Villes n'étant qu'un objet de la Préfecture ne peuvent faire la matiere d'icelle, il est notoire que lesdites Villes n'ont pas été honorées des Baillifs, pour une autre fin, que pour leur conservation & pour le bien public, & nullement pour l'amour des Baillifs, & que ceux-là leur dussent être à charge. Mais afin que l'on ne tombe point dans l'erreur de s'imaginer, par ce qui a été dit ci-dessus, que le droit de cette Préfecture soit plûtôt à charge qu'à l'avantage d'un Baillif ou Préfect, il faut sçavoir qu'outre le grand avantage dont un Baillif jouït, c'est que par son administration il peut d'autant mieux garder ses Etats & ses Terres, ainsi outre le peu qu'il touche sous le nom de droit de protection de chaque Ville, il lui appartient en vertu & par occasion de cette charge préfectoriale plus de quarante Villages des plus beaux qu'il y en ait aux environs d'Haguenau.

1697. *VI. Qu'est-ce qui fut cedé à la Couronne de France par la Paix de Westphalie.*

Ce même Traité de Paix en fait la decision dans ses Paragraphes. Tertio &c. Itemque Landgraviatus &c. ici l'on ne trouve point, que la Préfecture d'Haguenau soit cedée à la Couronne de France; avec les dix Villes, mais il s'y trouve qu'on y avoit cedé à la France la Préfecture sur les dix Villes, ce que le Sieur Gravel a bien remarqué dans son raisonnement d'Alsace, & afin que tout le monde & même la France fut en état de comprendre, que ni les Villes ni leurs droits & immédiatetez n'étoient pas comprises dans la cession, qui fut faite au Roi par les Paragraphes Tertio Imperator &c. & celui de Itemque dictus Landgraviatus &c. l'on a trouvé bon de les éclaircir par le Paragraphe suivant. Teneatur Rex Christianissimus &c. en sorte, que rien au monde n'ait pû être dit plus clairement & plus expressement, l'on y trouve cedée la Préfecture sur les dix Villes c'est que le *Roi Très-Chrétien y est tenu de les laisser dans cette liberté de possession d'immédiateté à l'égard de l'Empire Romain, dont elles ont joui jusqu'ici, de maniére qu'il ne puisse ci-après prétendre sur eux aucune Souveraineté Royale, mais qu'il demeure content des droits qui appartenoient à la Maison d'Autriche &c. & qui par ce Traité de pacification sont cedez à la Couronne de France &c.* Ce qui donne assez à entendre que la qualité d'Etats immédiats leurs a été aussi expressément conservée que que Mr. de Gravel dans son raisonnement l'allegue, pag: 14. où il dit, *la France ne sauroit tou-*

toucher à cette immédiateté, sans que tout l'Empire se déclare contre elle , *& même ses Alliez.* Et comme par ce qui a été dit ci-devant, il paroit assez, quels furent les droits que la Maison d'Autriche eût sur les dix Villes, en vertu de la Préfecture, il est injuste que la France y prétende plus que cette Auguste Maison, ou ses Prédecesseurs, & qu'excepté la Sérénissime Maison d'Autriche & lesdits ses Prédecesseurs n'ayant tenu cette Préfecture qu'au nom de l'Empereur & de l'Empire par commission, seulement la France a ladite Préfecture à présent independemment & sous droit héréditaire &c. mais il est absurde de croire que ni l'Empereur ni l'Empire, bien moins la Maison d'Autriche fut en droit de ceder plus à la France qu'eurent autrefois les Baillifs sur les Villes. Les premiers ne le pouvoient faire tant en vertu de ses Reversailles mentionnées, qu'en vertu de ses Capitulations si solennelement jurées, joint les confirmations qui en suivirent, sans alleguer ici que les mêmes droits & les immédiatetez de ces dix Villes furent aussi bien reservées dans la Paix de Nimégue qu'incorporées comme Etats immédiats dans les Capitulations de l'Empereur & du Roi des Romains qui regnent aujourd'hui : Et que la Maison d'Autriche selon qu'elle conteste justement ne vouloit ni pouvoit ceder autre droit sur lesdites Villes à la France, que celui qu'elle y avoit non par soi-même & de son droit, mais par commission de l'Empereur & de l'Empire, en vertu de laquelle elles sont inalienables. Le Lecteur peut voir la verité sur ce chapitre en lisant Londorp dans ses Actes Publ: P. 6. p. m. 277. & eâdem p. 375. & y joindre la Declara- 1697.

1697. tion que les Etats du St. Empire sous la date du $\frac{12}{22}$ d'Août l'an 1648. en ont faite à la France. Etant donc certain comme il est, & ne se trouvant point ques ces dix Villes ayent été cedées à la France, ni par la Paix de Munster, ni par celle de Nimégue, mais bien, que leurs immédiatetez y furent conservées aussi bien que mises au nombre des Etats immédiats de l'Empire par les Capitulations de l'Empereur & du Roi des Romains d'aujourd'hui. Ce seroit une très grande injustice, de la part de l'Empereur & de l'Empire, si l'on ne vouloit point insister à toutes forces à se faire restituer de la France un corps de Villes, lequel, selon la suputation de la Matricule Impériale la plus nouvelle, importe à l'Empire un Electorat entier, & sans laquelle l'Empire ne pourroit jamais être assuré ni de la Lorraine ni de la Ville de Strasbourg.

VII. En quoi (à l'occasion de cette Préfecture) les dix Villes d'Alsace, furent troublées de la France.

La France après la conclusion de la Paix de Westphalie l'an 1648. ayant pris en administration la Préfecture sur les dix Villes, & leur ayant donné pour Baillif le Prince d'Harcourt, a laissé dans son premier état & dans sa premiére maniére, tant les sermens que les Reversailles, & par consequent les mêmes Villes dans leurs immédiatetez & aussi tranquillement; de sotte qu'elles furent convoquées sans contradicton & incontestablement, comme les autres Etats immédiats & à la Diéte de l'an 1654. & à celle qui continüe jusqu'à cette heure

heure à Ratisbonne, là où elles resterent par leurs Deputez, comme les autres Etats libres de l'Empire, jusqu'à ce que le Roi T. Chrétien, sans écouter ni droit ni raison s'en empara, par la voye des armes, lors qu'il vint se rendre Maître de trois Provinces-Unies dans les Païs-bas: Mais après qu'il plût au Roi T. C. de rappeller le Prince d'Harcourt, & de le faire relever dans cette charge préfectoriale par le Duc de Mazarin l'an 1661. l'affaire des dix Villes changea de face. Le Roi de France non seulement ne voulut plus prêter le serment préfectorial aux Villes par ses Baillifs, comme depuis tant de siécles tous les autres Baillifs le leur avoient prêté, mais même il fit changer aussi le serment reciproque que les Villes avoient à jurer au Baillif, prétendant que les Villes étoient obligées de jurer au Roi NB. comme à leur Potecteur Souverain. A la place du vieux serment, il en substitua un autre, & même un serment de fidelité: & cette prétension fut poussée avec une telle violence, que les pauvres Villes nonobstant toutes les remontrances & protestations imaginables furent forcées à plier & à entendre, que leurs Deputez à Hagenau, sans ordre pourtant & contre leurs instructions, avoient été contraints de jurer bon gré malgré le nouveau serment, & cela l'an 1662. 1697.

VIII. La Conduite des dix Villes après que leurs Deputez furent forcez de jurer le serment susdit.

Après que les Deputez des Villes comme nous venons de dire, furent forcées à Haguenau

1697. nau de jurer au lieu du vieux ferment le *Homagium Fidelitatis*, quoi qu'ils n'en eussent aucun ordre de leurs Committants, & qu'ils eussent fait des remonstrances les plus solides du monde, disant qu'en vertu de la liaison & des hommages dont leurs Principaux étoient obligez à l'Empereur & à l'Empire, ils n'étoient pas en état d'y consentir; & que d'ailleurs tout ce qu'ils feroient sur ce chapitre, seroit de nulle valeur, bien entendu qu'ils n'en avoient aucun ordre ni de l'Empire ni de leurs Maîtres, & qu'outre cela il étoit notoire, & même fondé en droit de gens qu'une cession d'un simple *Jus Protectionis & Clientelæ* ne trainoit jamais après soi une Superiorité ou une Fidelité, comme on venoit demander de la part du Roi sur les Villes au régard de la Prétecture Provinciale, à lui cedée; mais il n'y eut point de lieu ni aux raisons ni aux remonstrances, il fallut que ces pauvres Deputez comme on a dit ci-dessus, de bon ou mauvais gré passassent par là. Sur ces entrefaites les Villes, sachant que la Préfecture Provinciale, *quæ quæ talis* consistant dans plus de quarante Villages mentionnez, & dans le droit de protection sur les Villes, avoit été cedée à la France irrevocablement & d'un droit héréditaire, & se mettant d'un côté devant les yeux, que c'étoit tout ce que le Roi pouvoit raisonnablement prétendre sur eux au régard de cette Cession. Et considerant de l'autre les immédiatetez dans lesquelles elles étoient à l'égard de l'Empereur & de l'Empire, en possession tranquille & non interrompuë plus de trois ou quatre cens ans de suite, joint que les mêmes immédiatetez leur furent conservées & expressément stipulées dans la

Pacifi-

Pacification de Munster, elles crûrent être contre leur obligation & contre leur conscience; & même contre le respect de l'Empereur & de l'Empire, de reconnoître un autre Protecteur Souverain, que ceux à qui elles avoient prêté le serment de fidelité pendant tant de siécles, & cela publiquement sans contradiction d'aucun que ce pût être : dans cette vûë les dites Villes firent reflexion. 1697.

1. Qu'elles étoient sans contestation des Etats immédiats & libres, comprises dans la Guarantie de la Pacification de Westphalie.

2. Qu'au regard de leurs immédiatetez elles étoient dans une possession tranquille pendant plus de trois ou quatre siécles.

3. Que dans la Pacification de Westphalie rien n'en avoit été changé ou cedé de plus à la France que la Maison Sérénissime d'Autriche y avoit, à la reserve de la Préfecture ou plûtôt du droit de Protection sur les Villes qui y a été cedé au Roi héréditairement.

4. Que leurs Deputez avoient ordre de ne passer outre ce que le vieux serment Préfectorial les obligeoit : & que

5. Les Villes non seulement ont desavoüé leurs Deputez sur ce chapitre, mais aussi

6. Qu'elles ont protesté contre leur fait en présence du Sous-Baillif le Marquis de Rusé, declarant publiquement devant Notaire & témoins qu'il n'étoit pas en leur pouvoir d'accepter ou ratifier ce qui s'étoit passé à leur égard à Haguenau, qu'entant que cela n'étoit pas contre leurs immédiatetez, priviléges & droits anciens, & contre l'intérêt de l'Empereur & de l'Empire, au regard desquels

1697. quels elles se trouvoient incapables d'en diminuer la moindre chose, elles firent mettre expressément dans l'instruction de leurs Deputez cette clause, savoir que la même instruction ne seroit point valable, qu'autant que les Villes au regard de l'Empire & de l'Empereur étoient en droit d'en donner. Mais comme de la part du Roi T. C. l'on n'y a voulu donner aucun remede, les Villes ont eu leur recours à l'Empereur & à l'Empire, présentant à la Diéte de Ratisbonne par écrit le $\frac{12}{22}$. Janvier l'an 1665. leurs griefs & leurs plaintes contre la France, comme l'on peut voir dans les Actes de cette Diéte plus au long.

IX. Qu'est-ce qui se passa, lorsque ces affaires Préfectoriales furent venuës à la Diéte de Ratisbonne, & comme le tout fut interrompu.

Ces affaires Préfectoriales étant donc venuës à la Diéte de Ratisbonne, & l'Empereur avec l'Empire en ayant fait des remonstrances très-solides au Roi de France dans la personne de son Ambassadeur Mr. de Gravel, lequel alors y étoit. Sa Majesté T. C. après des instances penibles resolut à la fin de mettre la decision de cette affaire à des Arbitres, qu'on nommeroit de part & d'autre. Sur quoi l'Empire ayant nommé de sa part l'Electeur de Saxe, les Evêques d'Eystat & de Constance avec la Ville de Ratisbonne; Et la France ayant choisi l'Electeur de Mayence, celui de Cologne, le Roi de Suede, comme Duc de Breme & le Landgrave d'Hesse Cassel, l'Arbitrage compromissaire fut solennellement constitué & ouvert à Ratisbonne dans le quartier de S. A. E.

de

de Mayence, le $\frac{13}{23}$. Septembre l'an 1667. 1697.
l'affaire étant en une telle assiéte, & le Roi T. C. voyant que ses prétentions étoient de nulle valeur, aima mieux rompre cet Arbitrage par la voye de fait, que d'attendre son Laudum que l'on étoit prêt à prononcer, comme en effet il le fit. Sa Majesté après la prise de Mastricht venant l'an 1672. elle-même en Alsace, se saisit d'abord de Schlestat & de Colmar, & ayant fait demolir leurs Fortifications, qui n'étoient pas mediocres, jusqu'aux fondemens, les desarma, & en fit enlever outre une très-grande quantité de toutes sortes de munitions de guerre, plus de deux cens piéces de Canon de bronze; après la prise de ces deux Villes le reste suivit de la maniére que tout le monde sçait, le Roi les tenant encore jusqu'à cette heure sous son obeïssance. Car, bien que dans la Pacification derniére de Nimégue l'Ambassade Impériale fit tout son possible pour obtenir que ces Villes fussent ou restituées à l'Empire, ou qu'au moins l'Arbitrage interrompu en fut repris, les Ambassadeurs François, comme les Actes en parlent, s'excuserent d'y pouvoir faire quelque chose, faute de connoissance de ces differens & des affaires Alsatiques, & declarerent en même temps que le Roi leur Maître n'y prétendoit autre droit que celui qui par la pacification de Westphalie, comme la base & le fondement de celui de Nimégue, lui avoit été cedé. L'Ambassade Impériale se fiant à ces paroles fut contente de sauver les Villes & leurs immédiatetez avec les droits en dependans, par la protestation connuë parmi les actes de Nimégue & ceux

1697. ceux de la Médiation Angloise: Mais cette restitution n'ayant pas encore été faite jusqu'à cette heure, ni l'Arbitrage interrompu repris, & l'information presente sur l'état de ces dix Villes situées en Alsace étant legale dans tous ses endroits, il est facile de juger, combien l'on est obligé en conscience de la part de l'Empereur & de l'Empire de les retirer des mains Françoises & de les faire rentrer par la Paix future dans leurs anciennes immédiatetez dans lesquelles elles ont été plus de trois ou quatre siécles de suite, sans conter les raisons politiques, qui devroient faire voir à l'Empereur & à l'Empire de quelle consequence il est, de se faire rendre ces Villes, qui en corps & selon la suputation Matriculaire valent bien un Electorat tout entier & sans lesquelles l'on ne peut jamais être assûré ni de la Lorraine ni de la Ville de Strasbourg, &c.

MÉMOIRE

Sommaire & Historique touchant les dix Villes Impériales de l'Alsace.

APrès la conclusion de la Paix de Westphalie l'an 1648. la France ayant pris en adminstration la Préfecture sur les dix Villes d'Alsace, & leur ayant donné pour Bailly le Prince d'Harcourt, laissa ces Villes dans tous leurs droits tels qu'elles en jouïssoient lors qu'elles étoient sous la protection de la Maison d'Autriche: de sorte qu'elle furent convoquées sans contradiction comme les autres Etats immédiats, aux Diétes de Ratisbonne. Mais le

Roi

Roi de France ayant rappellé le Prince d'Harcourt, & l'ayant fait relever dans sa Charge Préfectoriale par le Duc Mazarin en 1661. l'affaire des dix Villes changea de face. Sa Majesté Très-Chrétienne prétendit que ces Villes étoient obligées de lui jurer comme à leur Protecteur Souverain, ce qu'elles n'avoient jamais fait à ceux qui leur en cederent la Préfecture. 1697.

Cette affaire ayant été portée en 1665 à la Diéte de Ratisbonne, & l'Empereur & l'Empire en ayant fait des remonstrances au Roi de France en la personne de M. de Gravel son Ambassadeur, qui y étoit alors; Sa Majesté Très-Chrétienne consentit qu'elle fut decidée par des Arbitres. L'Empire nomma de sa part l'Electeur de Saxe, les Evêques d'Eystat & de Constance avec la Ville de Ratisbonne: & la France prit l'Electeur de Mayence, celui de Cologne, le Roi de Suede comme Duc de Breme, & le Lantgrave de Hesse-Cassel. L'Arbitrage compromissoire fut solemnellement constitué & ouvert à Ratisbonne dans le quartier de S. A. E. de Mayence le 13. de Septembre 1667. Mais la France rompit l'Arbitrage. Le Roi Très-Chrétien après la prise de Mastricht venant lui-même en Alsace en 1672. se saisit d'abord de Schlestat & de Colmar, en fit demolir les Fortifications, desarma les habitans, & en fit enlever plus de deux cens piéces de canon de bronze & toutes les munitions de guerre. Après la prise de ces deux Villes le reste suivit de la maniére que tout le monde sçait. Les Ambassadeurs de l'Empereur à la Paix de Nimégue firent tout leur possible pour obtenir que ces Villes fussent ou restituées à l'Em-

1697. l'Empire ou que l'Arbitrage fut repris. Mais les Ambassadeurs de France dirent qu'ils n'avoient aucune instruction sur cette affaire, & declarerent en général que le Roi leur Maître ne prétendoit autre droit sur ces Villes que celui qui lui avoit été cedé par le Traité de Westphalie. Cependant comme la France ne s'est pas contentée de ce droit, l'Empereur & l'Empire sont obligez de tâcher de les retirer de la domination de cette Couronne, & de les faire rentrer par la Paix future dans leurs anciennes immédiatetez dans lesquelles elles ont été trois ou quatre siécles de suite.

REQUETE

Presentée au Roi de France par les Protestans qui sont dans son Royaume, que l'on a contraints ci-devant d'embrasser la Religion Romaine. Imprimée le 3. Septembre 1697.

AU ROI.

SIRE, Vos Sujets qui professent la Religion que les Edits nomment prétenduë Reformée, & de laquelle Vous leur avez interdit l'exercice public depuis quelques années, viennent se jetter aux piez de Vôtre Majesté, pour lui faire leurs très-humbles remontrances & la supplier d'avoir pitié de leurs miséres, qui sont si affreuses que Vôtre Majesté ne pourra jetter les yeux sur leur déplorable état, sans en avoir compassion. Vôtre Majesté, SIRE, s'est toûjours fait honneur, d'arrêter les progrez de ses armes & de suspendre le cours de ses Victoires, pour donner la Paix à l'Europe.

Fau-

Faudroit-il que Vos propres Sujets qui n'ont jamais violé la fidelité qu'ils Vous doivent, & que la Religion qu'ils suivent leur ordonne de Vous rendre, fussent seuls privez des effets de vôtre bonté royale ? Qu'ont-ils fait, SIRE, permettez leur cette expression ? Qu'ont-ils fait & de quel mauvais pinçeau a-t-on pû se servir, pour les noircir aux yeux de Vôtre Majesté ? 1697.

Ils sont persuadez, qu'après ce qu'ils doivent à Dieu, ils sont obligez de rendre à Vôtre Majesté, une obeïssance sans bornes. Ils ne connoissent aucun homme sur la terre, qui puisse les dispenser de la fidélité qui Vous est dûë. Craindre Dieu & honorer Vôtre Majesté, employer à son service leurs biens & leurs propres vies: c'est parmi eux, une maxime inviolable qu'ils ont soin d'inculquer à leurs enfans. On ne peut, qu'avec la derniere injustice, leur imputer quelques troubles des Regnes précédens. Vôtre Majesté est trop éclairée, & son Conseil trop sage & trop pénétrant, pour n'avoir pas reconnu, que ces mouvemens furent causez, ou par des Princes légitimes heritiers de la Couronne qu'ils ont transmise à Vôtre Majesté, en la deffendant contre ceux qui la vouloient usurper, ou par quelques Grands de l'Etat, qui ne manquent jamais de prétexte, sur tout quand ils s'imaginent qu'un premier Ministre abuse de l'authorité de son Roi. En effet, SIRE, depuis que Vôtre Majesté est montée sur le Trône & qu'elle gouverne tout par elle-même, on n'a vû aucun des Supplians s'éloigner de leur devoir. Ils peuvent mêmes se glorifier de l'approbation dont Vôtre Majesté a honoré leur fidélité, qui a toûjours

1697 été ferme & constante, quoi qu'on les ait puissamment sollicitez du tems de la minorité de Vôtre Majesté, de laquelle le droit incontestable, leur a été en toutes rencontres, inviolable & sacré.

Nous ne doutons pas, SIRE, qu'on ne nous ait depeints à Vôtre Majesté, trop occupée pour connoître à fond nôtre Religion, comme des gens, qu'un pur esprit de libertinage tenoit engagez dans sa profession, & qui l'abandonneroient sans peine & sans remords, aussi-tôt qu'ils la verroient hérissée d'épines & environnée de difficultez épouvantables, par la multitude d'arrêts & de Declarations, qu'on a comme arrachées à Vôtre Majesté. Mais nous Vous supplions, SIRE, par cette bonté royale qui fait le repos de Vos Sujets, de refléchir aujourd'hui sur les conseils qu'on Vous a donnez, & sur ce prétendu libertinage, dont on nous a défigurez aux yeux de Vôtre Majesté. On ne sauroit dire, qu'un esprit de libertinage ait obligé tant de milliers de personnes, de quitter leur Patrie, un Pays plein de toutes sortes de biens, pour aller mendier leur pain chez les étrangers, pour s'exposer au danger d'être confinez dans les Prisons, ou dans des Galeres, comme on y en a vû de toutes conditions & de tout caractére. Il faut, SIRE, que la Conscience agisse fortement, pour soutenir de telles extrémitez.

Il est vrai, que si une conscience ignorante & prévenuë de faux principes engageoit dans des crimes qui troublassent le repos de la Societé, Vôtre Majesté est en droit de reprimer la licence d'une conscience turbulente & criminelle. Mais, SIRE, nous sommes persuadez, que

que nos plus grands ennemis ne peuvent nous imputer rien de semblable. Nôtre Morale est pure & sans reproche à l'égard de Dieu, à l'égard de Vôtre Majesté, & à l'égard de la Societé. Pour la Doctrine, de quelle erreur nous pouroit-on convaincre ? Nous recevons les Symboles de la foi composez par les prémiers Conciles Oecuméniques & le Symbole qu'on nomme des Apôtres. Nous croyons en un seul Dieu, Pére, Fils & Saint Esprit: Nous croyons être rachetez par le Sacrifice de Jesus-Christ nôtre Dieu & nôtre Rédempteur, pourvû que nous participions aux merites de sa mort & de ses souffrances, par une foi vive, operante de bonnes œuvres, & par une repentance sincere. Nous admettons dans la Sainte Eucharistie, une manducation spirituelle de la chair de Jesus-Christ. Nous batisons au nom du Pere, du Fils, & du Saint Esprit, pour la remission des péchez. Nous invoquons Dieu, au nom de Jesus-Christ & par son intercession; comme il nous l'a commandé. Voilà, SIRE, nôtre Religion en substance: Vos Docteurs conviennent de tous ces Articles & les reçoivent comme nous. 1697.

Nous ne pouvons adorer le Sacrement de l'Eucharistie; & on ne sçauroit nier que nous ne fussions de Idolâtres, si nous l'adorions dans les sentimens où nous sommes, de sorte qu'on ne peut nous y contraindre, sans nous forcer de commettre le plus grand de tous les crimes: nous supplions Vôtre Majesté d'y penser. Pardonnez nous, SIRE, si nous parlons librement à Vôtre Majesté, du sujet de nos larmes & de nos soupirs. Nous ne sommes point, SIRE, quelque nom qu'on nous donne, nous ne sommes

1697. mes point de ces anciens Hérétiques contre lesquels l'Eglise a justement fulminé, parce qu'ils n'avoient rien de *Chrétien* que le nom, qu'ils deshonoroient par une doctrine monstrueuse, comme par une morale impure. Si nous refusons de croire la doctrine du Purgatoire & des Indulgences, l'invocation des Saints, le service des images, la vénération des Reliques, & ces autres petites dévotions que les Moines ont inventées dans ces derniers Siécles, c'est parce que ces articles ne se trouvant point dans la Sainte Ecriture, nous ne croyons pas pouvoir les recevoir en bonne conscience, en vertu d'une authorité humaine.

Nous parlons, SIRE, *d'une authorité humaine*, car nous sommes persuadez que si Dieu eut voulu ériger sur la Terre, un Tribunal visible, auquel nous dussions soumettre nos consciences, en matiére de Religion, ce Tribunal infaillible auroit eté sans contredit, si caracterizé, qu'il eut été facile de le reconnoître. Il y alloit du salut & du repos de la conscience des fidéles. Or, SIRE, Vôtre Majesté sçait très-bien, que dans la Communion même, ce Tribunal est en contestation, entre le Pape & les Conciles. Tous les Docteurs de Vôtre Royaume décident en faveur des Conciles. Tous les Docteurs d'Italie & beaucoup d'autres tiennent pour le Pape. Les difficultez qu'on allegue de part & d'autre sont si considerables, que ne pouvant trouver avec la certitude que la foi requiert, ce Tribunal infaillible, nous croyons que le plus sûr est, de suivre uniquement la parole de Dieu, pour la régle de la foi. Il nous semble que nôtre conduite n'a rien de cette opiniâtreté qui fait les

les hérétiques, selon les Canons de l'Eglise. 1697.
Nous prions Dieu, SIRE, pour la durée & pour la prosperité du Régne de Vôtre Majesté: mais enfin Vôtre Majesté n'est pas immortelle. Peut-être, SIRE, qu'au lit de la mort, elle aura quelque crainte & quelques regrets, d'avoir voulu contraindre la conscience de ses Sujets, qui lui ont rendu raison de leur foi avec obéïssance & avec respect, toutes les fois qu'elle l'a requis d'eux. Au nom de Dieu, SIRE, nous supplions Vôtre Majesté de faire réflexion, que peut-être aux derniéres heures de sa vie, les miséres affreuses d'un si grand nombre de ses Sujets, dans lesquelles de faux devôts ont engagé Vôtre Majesté de les précipiter, viendront se présenter à ses yeux, pour troubler le repos de son Ame. Car enfin, SIRE, permettez nous de le dire encore une fois, qu'avons nous fait, qui ait dû nous attirer vôtre indignation? Quand même nôtre Réligion seroit fausse, Vôtre Majesté, nous ayant envoyé des Docteurs pour nous instruire, a fait tout ce que Dieu exige d'un Prince Chrétien, sans que la pieté l'oblige de revoquer sa parole & ses Edits. Ce même Dieu, qui nous ordonne de travailler au salut de nos prochains, nous deffend de contraindre la conscience & de forcer les hommes d'être Hypocrites malgré eux. Nous avons de la peine à croire, que les violences qu'on nous a faites soient venuës à la connoissance de Vôtre Majesté, ni qu'elle voulût souffrir que l'histoire de son glorieux Régne en fut chargée, & qu'on pût dire qu'elle auroit persecuté des Sujets fideles, parce qu'ils auroient voulu servir Dieu, suivant sa parole & les mouvemens de leur conscience, sans

1697. manquer d'ailleurs à leur devoir. Depuis plusieurs années que nous souffrons, nous avons examiné avec soin nôtre Religion. Nous pouvons mêmes dire, (quand ce seroit à nôtre honte) que nous l'avons examinée avec un desir secret, d'y reconnoître des erreurs, pour suivre les ordres de Vôtre Majesté : mais cet examen n'a servi, qu'à nous fortifier dans la foi que nous avons professée dès nôtre enfance.

Nous sommes demeurez dans le silence, pendant que Vôtre Majesté étoit occupée d'une grande guerre. Présentement qu'on travaille à la Paix de l'Europe, trouvez bon, SIRE, que nous vous demandions avec tout le respect que nous vous devons, la paix de nos consciences. Les uns supplient Vôtre Majesté, de leur rendre leur femmes & leurs enfans. Les autres vous demandent leurs peres & leurs maris. Les uns vous prient de les tirer des Cloîtres, des Prisons & de ces Terres Barbares, où ils sont confinez parmi les Sauvages; les autres, de les delivrer des chaines & des rames, où ils sont attachez avec les Sélérats. Que nous ne soyons pas les seuls, SIRE, à qui vôtre Trône & vôtre bonté soient inaccessibles ! Nous vous demandons de vivre paisiblement, comme des Sujets soumis & fidéles à Vôtre Majesté, avec la liberté de servir Dieu selon nôtre conscience. Permettez, SIRE, permettez à un grand nombre de Vos Sujets que leur Religion a contraints de sortir hors de Vos Etats, d'y retourner pour y finir leurs jours sous vôtre autorité Royale, afin d'invoquer Dieu avec nous, comme nous faisons ci-devant.

Recevez, SIRE, avec vôtre bonté ordinaire, cette Requête, qui seroit signée de plusieurs

ſieurs milliers de perſonnes, ſi vôtre Majeſté nous en donnoit la permiſſion. Ecoutez nos juſtes demandes. Nous nous addreſſons à vôtre Majeſté, nous la ſupplions de jetter les yeux ſur nos miſéres, & ſur les larmes que nous répandons en ſecret dans nos familles. Nôtre fidelité vous eſt connuë; rendez-nous, SIRE, vôtre protection & les effets de vôtre bonté & de vôtre juſtice, qui nous ont été enlevez par ſurpriſe, & par de faux expoſez dont on a prévenu vôtre Majeſté. Nous prierons Dieu, comme nous faiſons, pour la proſperité de ſon Régne & de ſa Perſonne Sacrée, & nous laiſſerons à nos Enfans, ces juſtes ſentimens d'obéïſſance & de fidélité. 1697.

DEFENSE

De la cauſe de l'Electeur Palatin, préſentée à Rome, & imprimée à la Haye le 16. Septembre 1697. Traduite du Latin.

Sommaire des Principaux points de ce différent.

AVant que d'examiner l'état du procès que la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans a intenté depuis peu contre le Séréniſſime Electeur Palatin touchant la ſucceſſion des biens qui ont apartenu à ſes Ancêtres, il faut remarquer, ſur tout, que non ſeulement ſuivant l'uſage ordinaire qui s'obſerve entre les Princes d'Allemagne; mais même ſelon la coutume qui ſe pratique dans les fiefs particuliers, les femmes ont été de tout tems excluſes de la ſucceſſion de

1697. ces sortes de biens, à moins qu'elles n'y ayent été expressément appellées par les investitures: & que lorsqu'elles sont appellées à la succession des fiefs féminins, c'est-à-dire, aquis par les femmes, elles y peuvent être admises, au défaut des mâles descendans du premier acquereur. Il faut encore avoir recours à l'histoire Généalogique de la Maison Palatine, & remarquer que de Louis surnommé le Sévére sont sorties deux Branches, savoir la Palatine & la Bavaroise, dont la premiére doit son commencement à Rodolphe, & la seconde à l'Empereur Loüis de Baviére: Que Robert III. dit le Jeune Roi des Romains, & arriére petit fils de Rodolphe, outre son fils aîné nommé Loüis dit le Barbu, dont la race fut éteinte dans la personne de l'Electeur Othon Henri, & plusieurs autres, eut encore un fils nommé Etienne lequel outre plusieurs enfans mâles qui embrassérent l'Etat Ecclésiastique & quelques filles, eut Fréderic & Loüis, dont le premier fut Auteur de la Branche de Simmeren, qui a été éteinte depuis peu dans la personne de l'Electeur Charles, & le second fut la tige de la Branche de deux Ponts, & par conséquent de tous les Princes qui restent encore maintenant de la Maison Palatine.

Après avoir fait cette remarque, il s'agit maintenant de savoir si une partie des Seigneuries apartenantes à la Maison Palatine doit être considérée en qualité de fief, & quelle est cette partie, afin que l'on puisse connoître en quelle occasion la régle que nous avons posée d'abord pour fondement, doit avoir lieu. Bien que pour cèt effet il soit aisé de produire quantité de lettres d'investitures des Empereurs: néan-

néanmoins nous n'avons pas jugé à propos de les inférer toutes dans cèt ouvrage ; & nous nous contenterons de raporter en peu de mots, que l'Empereur Maximilien II. donna nommément à Fréderic III. premier Electeur Palatin de la Branche de Simmeren, ainsi qu'il avoit été pratiqué à l'égard des Electeurs précédens, l'investiture, *de tous les Droits de Régale & fiefs qui lui étoient dévolus comme héritier d'Otton Henri ; c'est-à-dire, l'Electorat Palatin avec toutes ses appartenances, Seigneuries, Terres, Hommages, Châteaux & biens, de même qu'ils avoient été possedez par les Electeurs Philippe, Louïs, Frederic & Otton Henri, & qu'ils étoient passez dans la personne dudit Fréderic III., en vertu de la Bulle d'or, des conventions de la famille, & de l'ordre de succession observé de tout tems dans la Maison Palatine.* D'où il s'ensuit que tout ce qui a passé desdits Electeurs dans la personne de Fréderic III., doit être considéré en qualité de fief, & par conséquent être censé des apartenances de l'Electorat, & il doit être transmis & dévolu dans la même qualité aux autres parens, généralement, & sans aucune exception, suivant les termes généraux qui sont portez dans les investitures. 1697.

Cependant, ni l'Electeur, ni l'Empereur même ne se sont pas contentez de cette expression : mais afin de prévenir la difficulté que l'on objecte aujourd'hui si fréquemment, savoir, qu'il y a de certains lieux ou droits, qui n'ont point été transmis par droit de succession, mais qui ont été aquis par celui qui a reçû l'investiture du fief ; l'un & l'autre, savoir l'Electeur impétrant & l'Empereur concedant ont annexé en termes exprès au fief Electoral, &

1697. ont converti en nature dudit fief, *tout ce que le même Fréderic, ou ses parens, ou prédécesseurs auront acheté, ou aquis à titre d'engagement ou à quelqu'autre que ce puisse être; Forteresses, Terres, sujets, fermes en tout ou en partie, ouvertures de Châteaux, & généralement toutes choses sans aucune exception.*

Voilà la teneur ordinaire de toutes les investitures Impériales qui ont été faites jusqu'à présent, de maniére qu'on ne peut pas dire que les Electeurs Palatins jusqu'à Fréderic V. ayent possedé un pouce de Terre qui ait été excepté de la loi des fiefs Impériaux, & auquel par conséquent on ne puisse apliquer la régle, que nous avons posée d'abord pour fondement.

Mais posons le cas, si l'on veut, que non seulement une partie de l'Electorat, ou Palatinat du Rhin, mais même le Palatinat tout entier aît été possedé en titre d'Alleu par Fréderic V. & par tous les Electeurs Palatins qui l'ont précédé, bien que ce que nous venons de dire fasse voir le contraire: on ne pourroit pas néanmoins dire maintenant la même chose, *depuis que toutes les Seigneuries & droits quels qu'ils puissent être de Fréderic V.* ont été convertis en fief Impérial, depuis le Traité de Westphalie, selon les conventions dudit Traité, & par une faveur nouvelle, selon les termes dudit Traité, *accordez en titre de fief à l'Electeur Charles Louïs & à tous ses parens descendus de la Branche de Rodolphe*, comme les termes de l'investiture le marquent expressément, c'est-à-dire, à tous les Comtes Palatins restans de ladite Branche & à tous leurs descendans; *ensemble tous les biens que ledit Charles Louïs aura aquis de quelque maniére*

niére que ce puisse être, sans faire la moindre mention des filles, lesquelles par conséquent, suivant la régle des fiefs ci-dessus énoncée, sont censées être excluses pour toûjours de la possession des Châteaux, Villes, Lieux, Terres, Hommages, & droits dont l'Electeur Charles Louïs a hérité ou qu'il a acquis. 1697.

Cette coutume étant généralement reçuë dans tout le Palatinat, le doit être pareillement dans toutes & dans chacune des parties qui le composent, & par conséquent à l'égard du Duché de Keyserslautern, comme faisant partie de l'Electorat, pour lequel on n'a point expédié de lettres particuliéres d'investiture, comme il paroit par plusieurs écrits & particuliérement par ceux que le Sérénissime Electeur Charles Louïs, présenta non seulement à Sa Majesté Impériale & à ses Commissaires, dans le procès qu'il eut à démêler avec le Duc Louïs Philippe son oncle, mais qu'il rendit publics, tant il se fioit sur la justice de sa cause, & dont il donna communication aux Etats de l'Empire assemblez à la Diéte de Ratisbonne, & même aux Rois & aux Princes Etrangers; & c'est un fait que la Sérénissime Duchesse d'Orleans sa fille & son héritiére n'oseroit nier, ni même former le moindre doute sur ce sujet.

Nous devons conclure la même chose à l'égard du droit que la Sérénissime Duchesse d'Orleans s'attribuë sur le Duché de Simmeren & ses apartenances, & nous tirerons cette conséquence d'un même principe du droit naturel & civil, qui veut *que lorsque quelqu'un a établi un droit contre un autre, il soit obligé lui & ses héritiers de suivre le même droit, toutes les fois que*

1697 *sa partie adverse, quelle qu'elle puisse être, le demande*, puisque le Sérénissime Electeur Charles Louis a prétendu par les mêmes écrits que tout ce qui avoit été établi par toutes les investitures & par les pactes qui ont été faits dans la famille Electorale, touchant l'Electorat Palatin, qui apartenoit au seul aîné de la Maison, regardoit aussi le Duché de Simmeren; sur tout en ce que la Ville même de Simmeren, dès le tems des Ruperts Princes de cette famille, avoit été mise expressément au rang des biens particuliers & Inaliénables de l'Electorat, & qu'on ne peut en dépouiller l'aîné malgré lui, ainsi qu'il paroîtra plus clairement par la lecture de ces mêmes écrits.

Cependant ce n'est pas là le seul fondement sur lequel nous prétendons apuyer la justice de notre cause à cèt égard: mais nous avons encore pour nous la teneur des Investitures Impériales du Duché de Simmeren, par lesquelles il paroît évidemment, que généralement *tous Châteaux, Villes, Lieux, Terres, Sujets & Droits, que les Ducs de Simmeren avoient possédé séparément ou en commun*, & nommément *le Duché de Simmeren avec ses appartenances soit séparées ou communes*, avoient été accordez par les Empereurs Romains en qualité de fief à ces mêmes Ducs & Comtes Palatins, qui ont succedé les uns aux autres *par droit de parenté*, & par conséquent à l'Electeur Charles-Loüis.

Ajoutons à cela, si l'on veut, les Lettres des Investitures de Trêves par lesquelles la Ville de Simmeren est donnée en termes exprès en Titre *de fief masculin*, de maniére qu'encore que la Ligne masculine de la Maison Palatine vint à manquer, ce qu'à Dieu ne plaise, & que la

la succession de tout le reste du Palatinat pût être dévolue à une femelle, elle seroit néanmoins exclusé de la succession de ladite Ville, & elle retourneroit à son Seigneur direct, puis que les Jurisconsultes Allemans ont déja remarqué depuis long-tems, que la maxime qui porte, *que personne n'est exclus de la possession des fiefs Ecclésiastiques*, n'est point soutenuë par le droit; & quand bien même elle seroit véritable, les conventions en cette occasion, comme en toute autre, donneroient la Loi au Contract, & ce seroit sur ce pié-là, & non pas sur celui d'une régle générale de cette nature, ni sur de simples conjectures qu'il faudroit juger cette affaire. 1697.

Ces raisons, tirées de la nature du droit feodal, & des investitures des Comtes Palatins, ne seroient que trop suffisantes pour établir la justice de la cause du Sérénissime Electeur Palatin, & d'anéantir toutes les prétentions de la Sérénissime Duchesse d'Orleans, si nous n'en avions d'autres, qui produiroient le même effet, quand même le Palatinat en tout ou en partie, ne seroit pas sujet à la Loi qui concerne les fiefs.

Et en premier lieu, pour ce qui regarde l'Electorat, il ne faut que jetter les yeux sur les 7. & 20. chapitres de la Bulle d'or de l'Empereur Charles 4, pour être convaincu, que la *dignité* même *Electorale apartient au seul fils aîné légitime & Laïque de l'Electeur défunt*, & que s'il arrive qu'il *soit decedé avant son pere, elle doit apartenir au premier fils de cèt aîné, lequel premier fils venant à déceder sans enfans mâles, la Dignité Electorale sera dévoluë à son frere aîné Laïque, descendant de la véritable Ligne paternelle, & ensuite*

1697. *suite à son fils aîné Laïque, & que cette succession de fils aîné en fils aîné;* en un mot cette succession qu'on appelle collaterale, *doit être observée en tout tems & pour toujours*, & que par conséquent la Dignité Electorale & les Principautez ausquelles elle est annexée, sont unies inséparablement, & ne peuvent être divisées en aucune maniére.

Ce qui a été établi en général à l'égard de tous les Electorats, a été ensuite confirmé à l'égard de l'Electorat Palatin en particulier, par les deux Bulles de 1414. & 1434. de l'Empereur Sigismond, en faisant très souvent mention *du premier fils du frere aîné, & du sexe masculin*, & en attribuant à eux seuls le droit de la succession, comme aussi *en attachant inséparablement l'un avec l'autre la Dignité Electorale & toutes & chacune les Seigneuries, biens, droits, priviléges, dignitez & apartenances, & généralement enfin tout ce qui étoit alors possédé par l'Electeur Louïs*, qui en jouïssoit alors, *& qui devoit passer en qualité de succession héréditaire & paternelle dans la personne de tous les Comtes Palatins selon l'ordre de la naissance*, comme il est arrivé depuis, & dont le détail seroit trop ennuyeux, *ajoutant une amande de* 1000. *marcs d'or du meilleur, qui devroit être payée irrémissiblement par les contrevenans.*

Ces loix publiques sont confirmées par les pactes, & les conventions particuliéres de la Maison Palatine, sans parler des pactes & statuts communs faits entre la Maison Palatine & celle de Baviére, lesquelles conventions ont été souvent ratifiées par des fermens autentiques, & particuliérement par ceux des Ruperts l'Ancien & le Jeune en 1357. & de Rupert

pert le Jeune avec Rupert surnommé le plus Jeune en 1395. comme aussi par ceux de Fréderic, d'Otton Henri, de Philippe, de Jean Duc de Simmeren, des deux Wolfgangs, & de Jean George dans les années 1545. 1551. 1553. & 1557. par lesquels ils ont stipulé & se sont promis reciproquement par serment *tant pour eux que pour leurs héritiers & successeurs de la Branche des Comtes Palatins du Rhin, descendans du Comte Rodolphe & du Roi Rupert leurs ancêtres, qu'ils vouloient, que tant qu'il plairoit à Dieu que la ligne masculine des Comtes Palatins subsistât, le droit d'Election, ensemble l'Electorat du Palatinat du Rhin & de Baviére avec toutes les Seigneuries, Vasselages, l'office de grand Maître d'Hôtel de l'Empire, le Vicariat, & tous les autres droits, dignitez, & priviléges, & Decrets, Decisions & Constitutions Electorales fussent conservez perpétuellement par eux dans leur famille sans aucune division ni séparation selon les Bulles d'or ci-dessus énoncées, tels qu'ils les avoient reçus autrefois de leurs ancêtres, & qu'ils avoient été dévolus audit Electeur Fréderic Comte Palatin, & qu'ils promettoient de les faire passer à leurs héritiers sortis de leur sang, selon que l'ordre de la succession le demandoit, & de n'en point dispôser ni en aliener, ni transporter, en faveur d'un autre que de celui desdits Comtes Palatins & de leurs héritiers, à qui leur succession apartiendra légitimement & par droit d'hérédité en vertu desdites Bulles d'or, constitutions & ordonnance: ni de soufrir que l'on en dispose, ni qu'on les aliéne, céde ni transporte de cette sorte sous quelque prétexte ou couleur que ce puisse être, tandis qu'aucun desdits Comtes Palatins restera en vie*, & ce sous les peines portées par les constitutions antérieures, & sur tout d'être dé- 1697.

1697. chus de tous les droits qui pouvoient leur apartenir autrement.

Ces constitutions & ordonnances & autres semblables ont été réïtérées en tant d'endroits, & sur tout dans les Testamens des Comtes Palatins, que l'on n'a pas jugé à propos de les citer maintenant, de crainte de se rendre ennuyeux; ainsi ceux qui désireront en voir le détail, peuvent avoir recours aux écritures qui ont été produites par l'Electeur Charles Louïs & que nous avons alléguées ci-devant, au sujet du différent arrivé pour le Duché de Simmeren.

Nous nous contenterons d'ajouter à ce que nous venons de dire, que comme ce que l'on a établi pour maxime dans les conventions que nous avons citées, savoir *qu'on étoit obligé de transmettre à son Successeur ce qu'on avoient reçû de son predecesseur*, avoit été maintenu inviolablement par les Electeurs, cette régle avoit toujours été gardée & observée de même par la Branche de Simmeren à son avantage, & que tout ce qui en a été aliéné, n'a été revendiqué que sur ce seul fondement, comme il paroit par les écritures & Productions ci-dessus énoncées de l'Electeur Charles Louïs, & par plusieurs autres titres & documens, qui se trouvent dans les Archives de l'Electorat Palatin, & particuliérement par cette convention ou transaction solennelle qui fut passé en 1562. à Bruchsal par l'entremise de Christophle Duc de Wirtemberg, entre Fréderic III. Electeur, Trisayeul de la Sérénissime Duchesse d'Orleans & Wolfgang Bisayeul du dernier Sérénissime Electeur Palatin, tant pour lui qu'en qualité de Tuteur du Duc Jean George, dans laquelle transaction

la

la Vaisselle d'argent, les habits, & autres choses de cette espéce, furent ajugées à l'Electeur Fréderic III. parce qu'elles étoient tombées sous la possession du Duc Otton Henri, du moment qu'il étoit parvenu à l'Electorat & qu'elles devoient être unies inséparablement à la dignité Electorale. 1697.

Au reste, on ne peut ni ne doit être nullement surpris de cette disposition, puisque dès auparavant il avoit été stipulé par une convention de famille faite en 1453. entre l'Electeur & les autres Comtes Palatins, comme le même Electeur Charles Loüis le raporte dans ses productions, que comme celui qui a droit de succeder, en vertu de la Bulle d'or, & selon l'usage ordinaire de la Maison Palatine, *est en droit de posseder l'Electorat & la Principauté Palatine, & le Duché de Baviere, en l'état qui lui a été laissé par le feu Electeur, il a pareillement droit d'hériter de tous ses biens meubles & immeubles, & de s'en emparer, les posseder & en joüir de la même maniére que son prececesseur les a eus de ses ancêtres, ou qu'ils les aura à l'avenir sans en rien excepter.*

La Sérénissime Duchesse d'Orleans a par conséquent d'autant moins de raison de prétendre à la succession de quelque partie du Palatinat, que tous les biens, lieux & droits en général qui restent, & quantité d'autres choses que la branche de Simmeren avoit reçûës de ses Ancêtres & qu'elle avoit aliénées ou perduës, n'ont pas seulement été possédées par l'Electeur Charles-Loüis, mais encore long-tems auparavant par Fréderic III. un de ses Prédécesseurs.

Après ces remarques générales, je ne pense pas que qui que ce soit demande qu'on en dise

1697. davantage à l'égard des parties intégrantes & essentielles du Palatinat, que la Sérénissime Duchesse d'Orleans a jugé à propos de demander. Cependant on satisfera d'autant plus volontiers à ce qu'il desire qu'il est aisé de le faire; & pour commencer par la ville de Keyser-Lautern, les Lettres patentes de l'hommage rendu pour cette ville qui ont été expédiées en 1477. & que l'Electeur Charles Louïs a souvent citées dans ses productions par écrit touchant le Duché de Simmeren nombre 31. prouvent plus que suffisamment *que le gage Impérial aussi-bien que les autres Châteaux, & lieux engagez étoient annexez à l'Electorat Palatin, & que ni les Consuls ni le Magistrat, ni les citoyens & la commmauté de cette ville & de ses apartenances ne devoient point prêter de serment de fidélité ni d'obéïssance à d'autres que les Comtes Palatins du Rhin, qui posséderont le Palatinat même, comme les seuls, uniques & vrais héritiers & possesseurs de l'obligation ou engagement qui a été fait par Rupert Roi des Romains.*

Il en est de même de la ville d'Openheim, comme on le peut voir tant par le commandement de l'Electeur Louïs en 1436. que par les Lettres de foi & hommage des Bourgmaîtres, du Magistrat, & des habitans d'Openheim dattées de 1437. dans lesquelles il est dit, *que le seul Comte Palatin, & celui-là seul qui possedera le Palatinat successivement après l'autre, a droit en vertu de l'engagement Impérial* ou Royal qui avoit été fait dès l'année 1402. audit Electeur Louïs, *de tenir & posseder ce gage, & que lesdits Magistrats ou habitans ne devoient la fidélité & l'obéïssance à d'autres qu'au dit Electeur Palatin, toutes sortes de droits, si tant est que les autres héritiers*

ritiers de l'Electeur Louïs en puissent prétendre sur ce gage demeurant nuls & de nul effet, & les habitans d'Openheim déclarez libres & exemts de toute sorte d'obligation à cèt égard. 1697.

Le même Louïs a compris l'un & l'autre & plusieurs autres semblables, dans la disposition qu'il avoit faite dès l'an 1426. & que son frere Otton avoit ratifiée par des Lettres patentes, & l'Electeur Charles-Louïs, en a inséré une partie dans ses Ecritures touchant le Duché de Simmeren nombre 33. par ces paroles, Item *Nous Louïs Duc ci-dessus nommé avons voulu, statué & ordonné en vertu de ces présentes, que les parties, & gages dans les Châteaux, Villes, Villages, Vallées, Hameaux, & sujets, nommément à Oppenheim* &c. *à Lautern* & *dans tout ce qui est des apartenances de ces engagemens* &c. *comme aussi l'engagement du Comté de Sponheim & tout ce qui en dépend &c. suivant la teneur des Lettres patentes qui ont été expédiées sur ce sujet &c. toutes ces choses, dis-je, apartiendront à nôtre fils aîné, & seront annexées au Palatinat.*

A l'égard de la ville de Simmeren, nous avons déja raporté ci-dessus ce que Rupert a statué sur ce sujet en 1395. Et nous y ajoutons maintenant ce qui regarde la Principauté ou Duché de Simmeren en général & les terres & droits qui y sont attachez, & ce qui est énoncé dans le partage fait en 1414. par le Duc Etienne & Fréderic Comte de Veldentz & de Sponheim, gendre & beau pére, entre Fréderic Duc de Simmeren & Louïs Duc de deux Ponts, fils & petit fils d'Anne de Veldentz, des Terres qu'elle possedoit, lequel partage fut confirmé par leur serment, & par cette division le Duc Fréderic eut pour sa part, cette partie du Comté

1697. té de Sponheim, qui avoit apartenu audit Comte Fréderic, & les Terres que le Duc Etienne possedoit auparavant dans le Canton qu'on nomme en langue vulgaire le *Hundtsruck*, avec les Châteaux & Villes de Simmeren, de Laubach, de Horen, & d'Argenthal, & tout ce qui dépendoit autrefois du Duché de Simmeren, & dont il reste encore une partie: le Duc Loüis eut en partage le Duché ou Comté de Deux-Ponts, le Comté de Veldents & autres Seigneuries; & le Duc Etienne & le Comte Fréderic substituérent réciproquement Loüis & Fréderic l'un à l'autre par un fidei commis perpetuel, en ces termes. Item *s'il arrive que le Duc Fréderic ou le Duc Loüis viennent à déceder sans enfans légitimes, & sans héritiers capables de posseder des fiefs, toute la succession que le défunt laissera, apartiendra à celui des deux qui survivra ou à ses enfans légitimes & héritiers habiles à succeder dans les fiefs, les filles demeurant entiérement excluses de toute la succession en général, tandis qu'il restera un mâle de la branche desdits Ducs.* Comme on l'expliquera plus amplement dans la suite de ce discours.

Pour ce qui regarde le Comté de Sponheim, dont nous avons déja fait quelque mention, il faut remarquer que la Comtesse Elizabeth en avoit cedé la cinquiême partie à Rupert Roi des Romains & aux Comtes Palatins du Rhin ses héritiers, à condition que le même *Comte Palatin qui posséde en quelque tems que ce soit des vasselages, des Châteaux, des Seigneuries, & des sujets dépendans du Palatinat, la possedera, & qu'aucun autre n'en pourra joüir ni la posseder conjointement avec lui*, ainsi qu'il est exprimé distinctement dans les termes des lettres patentes

expé-

expédiées sur ce sujet tant par ladite Elizabeth, que par Jacques Marquis de Bade, & par Fréderic Comte de Veldents, & que l'Electeur Charles-Louïs a employées dans ses productions touchant le procès du Duché de Simmeren nombres 29. & 30. Et les derniéres Lettres contiennent même un détail des lieux dont une partie a été cedée de cette sorte. 1697.

Ces mêmes paroles sont souvent repetées dans les conventions nommées Bourgeoises Jurées, qui furent concluës en 1428. entre Louïs Electeur Palatin, Jacques Marquis de Bade, & Fréderic Comte de Veldents touchant la communauté; & en outre le même Electeur Louïs promit en termes exprès, *que lui & les Comtes Palatins ses héritiers, conserveroient à perpétuité parmi les apartenances du Palatinat cette cinquiême partie de tous les Châteaux, Forteresses, Villes, Vallées, Villages, Hameaux, lieux & sujets dont on a fait le dénombrement, avec leurs appartenances, ladite cession n'ayant été faite qu'à cette condition, & qu'ils n'en diminueroient ni alieneroient aucune chose.*

A l'égard des quatre autres parties que Jean Comte de Sponheim, qui en étoit le légitime possesseur ceda à Bernard Marquis de Bade Pere dudit Jacques, & audit Fréderic Comte de Veldents, le même Comte Jean fit en 1415. à Beinheim une constitution & substitution de la maniére qui suit: *s'il arrive que l'un ou l'autre de nos deux cousins ci-dessus nommez ou tous les deux ensemble, ce qu'à Dieu ne plaise, viennent à déceder avant nous: en ce cas-là du côté de nôtre cousin le Marquis, son fils; & du côté du Comte Fréderic de Veldents, le fils aîné du Duc Etienne nôtre Souverain Seigneur, Neveu du Comte Fréderic, succedera*

1697. *cedera lui seul. Et non plusieurs de l'une ou de l'autre desdites branches, desquelles il n'y aura point de fils : comme aussi du côté de nôtre cousin le Marquis, succedera l'Illustre Seigneur Guillaume Comte de Henneberg & ses héritiers mâles légitimes & capables de posseder des fiefs, toujours un seul comme ci-dessus & non plusieurs ; ou bien d'autres mâles légitimes leurs plus proches héritiers, qui sont sortis de notre race & de notre sang, lesquels leurs succéderont dans nosdits comtez, terres, & sujets ; & dans toutes leurs apartenances, de la maniére qui a été marquée ci-dessus, pour en joüir par eux & les posseder, & que lesdits comtez, terres & sujets, soient toûjours dévolus à l'avenir au fils aîné issu desdites lignes qui sera propre & habile à succeder, ladite succession allant successivement de mâle l'un après l'autre : Que s'il arrive que l'une ou l'autre des Branches de nosdits cousins ou de leurs héritiers manque à l'égard de la ligne masculine : alors nosdites comtez, châteaux, terres & sujets avec toutes leurs apartenances, comme il a été dit ci-devant, comme aussi les armes de la famille seront dévolus à l'autre Branche de nôtre race, & leur apartiendront, & elle écartelera lesdites armoiries avec les siennes propres, & toutes ces choses demeureront perpétuellement dans ladite Branche issuë de nôtre sang ; tant qu'il plaira à Dieu, sans qu'il lui en soit fait aucun tort ni fraude.*

Le Comte Jean non content d'avoir ainsi disposé les choses voulut que cette disposition fût confirmée par le serment de ses héritiers, ce qui a été observé ensuite par le Duc Etienne & Fréderic Comte de Veldents entre leurs fils & petit fils, lorsque suivant cette disposition ils eurent hérité deux desdites quatre portions, & qu'elles furent partagées avec leurs autres biens

entre

entre leurs dits fils & petit fils, & qu'ils furent substituez l'un à l'autre dans tous ces biens, comme nous l'avons déja marqué ci-dessus. 1697.

Il paroit évidemment par ce que nous venons de dire touchant la succession des mâles dans la Maison Palatine, que les filles en ont été excluses pour toûjours, ou que si elles y pouvoient succeder en quelques cas, ce n'a été absolument qu'au défaut des mâles de la Branche Palatine, de maniére qu'il paroît inutile de s'arrêter plus long-tems à prouver cette vérité. Nous ne pouvons néanmoins nous dispenser en quelque maniére de raporter selon l'ordre des tems des exemples qui donneront plus grand jour à ce que nous venons de dire.

Nous trouvons en premier la décision, ou l'accord que l'Empereur Charles IV., suivant le Conseil des Electeurs de Mayence & de Cologne & des Evêques de Bamberg & de Wirtzbourg & de plusieurs autres Princes & Etats de l'Empire, prononça à Mayence en 1353. entre les deux Ruperts, l'Ancien & le Jeune, qu'ils acceptérent tous deux, & dont voici les termes par lesquels il fut dit, *que l'un héritera des terres, des sujets, & des biens de l'autre, lors qu'il viendra à déceder sans héritiers mâles, & que celui qui aura des filles leur donnera pour leur dote jusqu'à 6000. marcs d'argent & non davantage.*

En 1357. Rupert le jeune promit d'exécuter cette disposition de l'Empereur, de même que la clause de la succession, que son oncle avoit prescrite, pour conserver dans la Maison Palatine le droit d'aînesse masculine; voici les termes de sa promesse. *Que s'il arrive*

que

1697 *que nôtre dit oncle bien aimé laisse des filles après son décès, & qu'il n'eût point pourvû pendant son vivant à leur dote & autres choses, alors nous serons obligez de la leur fournir selon leur naissance, suivant l'ordonnance que le Sérénissime Prince & Seigneur Charles Empereur des Romains & Roi de Bohême, & les vénérables Peres en Dieu & Seigneurs, Monseigneur Gerlac, & Monseigneur Guillaume Archevêque de Mayence & de Cologne, ont faite entre nous sur ce sujet, & qu'ils ont délivrée à chacun de nous après y avoir apposé leurs sceaux, laquelle ordonnance porte, que l'on donnera à châque fille six mille marcs d'argent & rien plus.*

Cela se confirme par la disposition des deux Ruperts le jeune, & le plus jeune donnée en l'an 1363. de la maniére qui suit. *Enfin les filles de notre fils aîné & successeur dans nos Terres & celles de ses descendans, renonceront, avant que d'être mariées, à tous les droits de succession qu'elles pourroient prétendre sur les Terres, sujets & appartenances de nos deux Principautez, tandis qu'il y aura des enfans mâles dans nôtre famille, & au cas qu'ils vinssent à manquer, alors les filles seront conservées dans le droit qui leur apartiendra.* Cette disposition a été autrefois amplement & solidement traitée & deduite par la faculté de droit de l'Université d'Ingolstad, dans sa consultation touchant la succession Electorale Palatine qui se trouve dans les consultations de Nicolas Eberhard vol. 1. conf. 27. & l'Electeur Charles Louïs a employé les mêmes paroles dans ses productions touchant l'affaire de Simmeren, vers la fin.

On doit dire la même chose à l'égard de la disposition d'Etienne faite en 1444. que nous avons déja citée plusieurs fois & qui dit expressément:

fément : *que s'il se rencontre que nos fils ayent des* 1697.
filles légitimes, elles ne pourront ni ne devront prétendre aucun droit de succession dans leurs Principautez, Comtez, Châteaux, Terres & Sujets, & elles y n'auront aucun droit de les posseder : mais on aura soin de les pourvoir d'une somme de deniers, selon la commodité que l'on en aura, à moins qu'elles ne veuïllent embrasser l'Etat Monastique & Ecclésiastique, de manière qu'elles & leurs maris seront obligez de renoncer à ladite succession, & ils en donneront par écrit un acte autentique, sinon au cas qu'il ne restât aucun enfant mâle de nôtre ligne & de celles de nos fils, selon qu'elles doivent se suivre l'une l'autre, ce qu'à Dieu ne plaise & qu'il n'y restât que des filles, lesquelles en ce cas là seront admises à ladite succession selon le droit naturel. Bien que ces ordonnances qui sont émanées des communs ancêtres de la famille Palatine décident entiérement toute la difficulté, néanmoins ceux qui désireront en aprendre davantage sur ce sujet, en seront plus amplement instruits par les dispositions des Ducs de Simmeren & des autres Comtes Palatins, afin qu'ils puissent être pleinement convaincus du commun consentement unanime de ces Princes, & de la coutume perpetuelle de la Maison Palatine : & pourront remarquer que si les peres ou les parens des filles de cette Maison ont ajouté quelque chose à leur dote ordinaire ou à leurs Bagues & Joyaux, pour des raisons particulieres, on a pris un soin extrême de stipuler dans le Contract, que cette augmentation ne pouvoit être tirée à l'avenir en exemple ni alleguée au préjudice des descendans.

Et afin qu'on ne puisse douter en aucune maniére que toutes les filles en général & en particu-

1697. ticulier sortis de ces Princes sont obligées malgré elles d'observer ces ordonnances & ces pactes solennels, aussi bien que les loix communes de l'Empire, puis qu'il n'est pas au pouvoir de leurs peres d'en disposer autrement, & que s'ils le font leur disposition ne peut subsister de droit, sur tout si l'on vient à remarquer la coutume qui s'observe dans toutes les Maisons Illustres de l'Allemagne, & même dans les familles nobles, comme tous les ouvrages des Jurisconsultes Allemans en font foi, une fille sera d'autant plus obligée d'observer ces regles, qu'elle les a déja ratifiées par son consentement, comme ont fait plus d'une fois la Sérénissime Duchesse d'Orleans & son Sérénissime Epoux, & même Sa Majesté Très-Chrétienne, dont nous raporterons ici les termes mot pour mot, de crainte qu'il ne paroisse qu'en les traduisant en Latin nous ayons changé quelque chose ou que nous en ayons altéré le sens; pour ne point parler des pactes de famille qui ont été ci-devant confirmez par le Traité de Westphalie, à la poursuite même du Roi Très-Chrétien, entre la Maison Electorale d'Heidelberg & celle de Neubourg, ni des droits de la Branche Rodolphine.

On trouve donc dans les conventions matrimoniales conclues à Strasbourg le 1. de Novembre 1674. entre lesdits Sérénissimes Epoux, & signées de l'Electeur Charles-Loüis, de la Sérénissime Princesse sa fille, & du Marquis de Bethune Plénipotentiaire de Sa Majesté Très-Chrétienne & du Sérénissime Duc d'Orleans, les paroles suivantes: *Ladite Dame Princesse sera autorisée par ledit Seigneur futur Epoux pour renoncer dès à présent à tous droits successifs, sur*

tous

tous les biens souverains & feodaux, paternels & maternels, situez en Allemagne, se reservant seulement ses droits sur les biens de même qualité hors l'Allemagne & les allodiaux de sa Maison. 1697.

Les mêmes paroles ont été repetées dans le Contract de mariage passé avec toutes les solennitez requises dans le Château de Versailles le sixième de Novembre 1671. en présence & du consentement du Roi, de la Reine, du Dauphin, du Duc d'Orleans, de la Duchesse Doüairière d'Orleans & de tous les Princes du Sang de France, & de plusieurs Ducs & Pairs, des Officiers de la Couronne, & des premiers Ministres d'Etat de France, & semblablement du Plénipotentiaire de l'Electeur Palatin Charles Loüis & de la Duchesse d'Orleans, resident à la Cour de France, qui tous signérent le Contract en présence des deux premiers Secretaires d'Etat, & pour plus grande sûreté l'on y ajouta la clause d'observer & d'accomplir inviolablement les conventions dudit Contract, avec engagement & hipothéque de tous les biens des futurs Epoux présens & à venir.

Cette ratification des anciens pactes & conventions de famille, & de la coutume observée dans la Maison Palatine, & la renonciation susdite souvent réïterée pour la troisième & la quatrième fois en présence des Conseillers & Notaires Royaux, par les Sérénissimes Duc & Duchesse d'Orleans, dans la quittance du payement de la dote & dans le plein pouvoir des Armées Royales dans les Evêchez de Mets, Toul, & Verdun, donné à Paris le 24. de Novembre 1680. au Sieur François de Bussiers en ces termes: *En conséquence du susdit payement, Madite Dame autorisée, ainsi que dit est, de Mon-*

dit

1697. *dit Seigneur son Epoux, en reïtérant la renonciation qu'elle a faite par ledit Contract de mariage, a d'abondant renoncé par ces présentes à tous droits successifs sur tous les biens souverains & feodaux paternels & maternels situez en Allemagne, se réservant seulement ses droits sur les biens de même qualité situez hors de l'Allemagne & les Allodiaux de sa Maison, suivant la coutume de ladite Maison Electorale; & ont Leurs Altesses Royales consenti, qu'il soit fait mention de la présente renonciation & quittance sur ledit Contract de mariage, & qui ne servira avec les présentes que d'une même chose, promettant &c. obligeant &c. renonçant &c.*

En effet le Roi & les Sérénissimes Epoux avoient reconnu que cela étoit conforme aux Statuts & à la Coutume de la Maison Palatine, & que la même chose avoit été amplement observée & accomplie par toutes les filles de cette Maison qui ont été mariées depuis le tems des Ruperts & même auparavant, & qui d'ailleurs aussi bien que leurs Descendans & Héritiers qui leur ont survécu, c'est-à-dire, de presque toute l'Allemagne, & même les Princes Etrangers qui en descendent y auroient plus de droit que la Sérénissime Duchesse d'Orléans; sans même se reserver aucun droit sur les meubles & sur les sommes de deniers comptant, sinon au défaut de la Ligne masculine de la Maison Palatine. Nous n'examinerons pas maintenant si cela a pû se faire de droit, & au préjudice des Collatéraux: si cette disposition a été changée en quelque chose, & si les filles ont commencé à se réserver leurs droits successifs sur les meubles précieux, l'argenterie, les sommes de deniers comptant, & les autres meubles laissez ou à laisser par leurs Freres pré-

déce-

décedez sans enfans mâles : & par conséquent suivant la Régle commune établie par les Jurisconsultes touchant les termes relatifs, ils doivent être censez avoir accompli, ratifié, & exprimé par ces paroles avec une fidélité Royale, c'est-à-dire, de très-bonne foi, toutes les choses ausquelles ils étoient engagez, en vertu des Statuts & de la Coutume de la Maison Palatine, & qui sont contenus dans les renonciations desdites filles dont nous avons déja fait mention, & que l'on pourra consulter toutes les fois qu'on le jugera à propos, du moins celles qui ont été faites les derniéres, & qui selon la nécessité imposée par les Loix, sont reputées avoir été faites de droit, lors que cela ne dépend point de celui qui veut joüir de leur bénéfice. 1697.

Il est aisé de juger de tout ce que nous venons de dire, que toutes les Seigneuries dont le Sérénissime Electeur Palatin a pris possession dedans & avec l'Electorat, & qu'il posséde & tient actuellement, & dont il a reçû l'Investiture de Sa Majesté Impériale, lui appartiennent sans contredit & selon toute l'équité possible ; & que ceux qui ont conseillé au Roi très-Chrétien & aux Sérénissimes Duc & Duchesse d'Orleans d'intenter ce procès, ont fait injure à leur équité naturelle, & surpris leur religion, surtout puisque le Sérénissime Electeur Charles-Loüis Pere de cette Princesse, leur a enseigné, il y a déja long-tems, par ses écritures publiques, que la Maxime de droit qui dit, *que qui est fils ou fille, est par conséquent héritier*, n'a pas plus de lieu dans les Electorats, que dans les autres Primogénitures masculines, & qu'il est indubitable qu'on ne peut se mettre ju-

1697. ſtement en poſſeſſion des Principautez, Seigneuries & Fiefs d'Allemagne, que ſuivant les loix de l'Empire, les conventions particuliéres des Familles Allemandes, & autres Statuts & Ordonnances de cette nature.

Avant que d'entrer en diſcuſſion du droit que la Séréniſſime Ducheſſe d'Orleans a *ſur les meubles de la Maiſon Electorale Palatine*, nous paſſerons ſur toutes les anciennes conventions & diſpoſitions en vertu deſquelles celui qui ſuccéde à l'Electorat, doit hériter en même tems, de tous les biens Feodaux & Allodiaux que poſſedoit ſon Prédéceſſeur, encore qu'il laiſſât des filles; nous ne poſerons maintenant pour fondement de cette queſtion que les termes qui ſont contenus dans les conventions & pactes de famille qui furent faits en 1553. entre tous les Comtes Palatins qui vivoient alors: & dont voici la teneur.

S'il arrive que nous venions à décéder ſans héritiers mâles engendrez de nôtre corps, alors & non autrement, nôtre Couſin ci-deſſus nommé &c. occupera, poſſédera, & jouïra, en qualité d'Electeur & de nôtre vrai & indubitable héritier & Comte Palatin, de nôtre Electorat, & Principauté de Comte Palatin, & Duché du Rhin & de Baviére, en l'Etat qu'ils ſe trouveront alors, & que nous les aurons laiſſez, & enſemble de toutes leurs dignitez, honneurs, prééminences, comme auſſi de l'office de grand Maître d'Hôtel de l'Empire, du Vicariat, des Vaſſelages, Seigneuries, & Sujets, DES BIENS MEUBLES ET IMMEUBLES *& de toutes leurs appartenances, de la même maniére que le tout nous a été laiſſé par les Electeurs nos Ancêtres & qu'il le ſera à l'avenir, ſans en rien excepter*, & ce en vertu des BULLES D'OR,

&

& des autres constitutions, décrets, & ordonnances Impériales, Royales, & Electorales. 1697.

Comme ces paroles sont claires & sans ambiguité, & que l'Electeur Charles Louis les a très-souvent citées dans ses productions concernant l'affaire du Duché de Simmeren, aussi ne comprennent-elles pas seulement les meubles dont le feu Electeur a été mis en possession en qualité d'Electeur, & en vertu de sa dignité Electorale, tels que sont ceux qui ont été dévolus par son Prédécesseur, & qui sont réputez du nombre des ornemens de la Maison, & qu'il a reçûs en don de ses sujets & autres pour le féliciter sur son avénement à ladite dignité, ou qu'il a recueillis de ses Terres Electorales pendant qu'il en a joui, ou ceux qu'il a achetez & payez, augmentez de prix & ameliorez des deniers provenans de son Electorat, mais aussi tous les autres meubles en général dont il s'est servi, soit qu'il les aît aquis d'ailleurs, ou qu'il les aît aportez avec soi dans son Electorat. Les fameux Jurisconsultes & Conseillers de l'Electeur Palatin *Cisnerus*, *Reinerus*, *Probus* & les autres sont des témoins irreprochables de cette vérité, & ils ont tous jugé d'une commune voix, que tous les meubles que l'Electeur Otton Henri laissa dans sa succession, & même ceux qu'il avoit fait venir avec lui de Neubourg à Heidelberg, lorsqu'il y vint pour succeder à Fréderic Second, avoient pris dès ce moment la qualité de meubles Electoraux, & qu'ils avoient été unis à l'Electorat & que par conséquent il n'avoit pu en disposer par Testament postérieur en faveur de Wolfgang de Neubourg son Cousin au préjudice de Fréderic III. son Successeur dans l'Electorat

1697. & premier Electeur de la Branche de Simmeren, & que le premier n'étoit point obligé de les donner à l'autre, comme on le peut voir dans leurs procedures juridiques, dont on garde les orginaux dans les Archives du Palatinat, & dont nous avons des copies en main.

Ce n'a pas seulement été le sentiment de ces Jurisconsultes, que l'on peut soupçonner d'avoir voulu flater leur Prince, & dont il ne voulut pas se prévaloir : mais comme il apuyoit son droit sur leur opinion on jugea effectivement dans la convention solemnelle qui se fit en 1562. entre lui & le Duc Wolfgang sous la Médiation de Christophle Duc de Wirtemberg, qu'outre le bonnet & le manteau Electoral, & toutes les pierreries avec la vaisselle d'argent, les habits & les autres meubles que le Duc Otton Henri avoit héritez de la succession de son oncle l'Electeur Fréderic II. il auroit encore en partage généralement toutes les pierreries, l'argenterie, les habits & les autres meubles que le même Otton Henri avoit aportez de Neubourg à Heidelberg, & qu'il avoit assignez au Duc Wolfgang, mais qui ayant été achetez des deniers provenans des revenus de l'Electorat, avoient été augmentez de prix de la moitié, pendant qu'il jouïssoit de l'Electorat; & qu'à l'égard des autres meubles qui n'étoient pas compris dans ce nombre, il en auroit le tiers, les deux autres tiers n'ayant été cedez qu'avec difficulté au Duc Wolfgang, qui étoit présent audit Traité; tant pour lui que pour le Duc George, suivant la disposition de l'Electeur défunt, dont le linge & autres vêtemens de cette nature dont chacun ne valoit pas plus de 10. florins devoient être employez selon la der-

derniére volonté dudit défunt à l'ufage des pauvres de la Ville d'Heidelberg. Nous avons déja cité ailleurs le texte entier de cette convention, & nous le produirons encore toutes les fois qu'on le demandera. 1697.

Ce droit, dont Fréderic III. Quadrifayeul de la Séréniffime Ducheffe d'Orleans fe fervit contre fon coufin Wolfgang Trifayeul de l'Electeur a préfent régnant, qui étoit parent d'Otton Henri au même degré que ledit Fréderic, & qui étoit fondé fur le Teftament dudit Otton Henri fut fuivi enfuite par Fréderic IV. Electeur Bifayeul de la Séréniffime Ducheffe d'Orleans, Prince d'ailleurs Liberal ayant recueilli la fucceffion du Duc Cafimir fon oncle & fon tuteur, à qui il avoit de grandes obligations auffi bien que tout le Palatinat; non feulement à l'égard des immeubles, mais auffi de tous les meubles, bien que Cafimir les eût manifeftement aquis hors du Palatinat; & ce à l'exclufion de la fille unique dudit Cafimir, fa coufine germaine, il lui donna fa dote accoutumée avec les vétemens à fon ufage & autres chofes femblables; à quoi il ajouta une grande fomme d'argent comptant, que Cafimir avoit indubitablement deftiné pour cette fille bien aimée, mais ce fut feulement à condition que cette libéralité dont il ufoit envers elle, ne tireroit point à confequence pour l'avenir, comme il paroît par le Contract de mariage paffé entr'elle ou en fon nom, & le Prince d'Anhalt fon Mari.

En effet les Confeillers de l'Electeur Palatin de ce tems-là, entr'autres Dobbin Jurifconfulte trés-fçavant dans les coutumes d'Allemagne, & particuliérement dans celles du

1697 Palatinat, prouvérent, & fur tout ce dernier, dans une confultation juridique très-ample qu'il écrivit fur ce fujet, que fuivant les pactes & la coûtume obfervée dans toute la Maifon Palatine, les filles avoient été de tout tems & devoient être exclufes de tous droits fucceffifs, excepté leur dote, & même de la fucceffion des meubles, tandis qu'il y auroit un enfant mâle furvivant dans la famille Palatine; qu'au refte les filles de la Branche aînée des Comtes Palatins, & les feuls héritiers qu'elles auront en étant mariées à des Princes d'une autre famille, ou bien avec d'autres Princes Palatins, auroient pu fouvent hériter à tout le moins des meubles, s'ils avoient pu fe fervir du droit commun, des fucceffions particuliéres de leurs peres, de leurs fréres, ou de leurs coufins; & ils en aportérent plufieurs exemples, que nous omettons pour éviter la prolixité, & que l'on peut lire dans leurs écrits, toutes les fois qu'il en fera befoin.

Après avoir cité les exemples du Quadrifayeul & du Bifayeul de la Séréniffime Ducheffe d'Orleans, nous defcendrons maintenant à ceux de fon ayeul & de fon pére: En effet le dernier affûre de tems en tems & fait voir clairement par des raifons & des autoritez convaincantes, dans les Ecritures qu'il a employées au Procès concernant le Duché de Simmeren, que l'aîné de la famille étant parvenu à la fucceffion de l'Electorat, hérite en même tems de tous les meubles, Trêfors, & généralement de tout ce que fon prédeceffeur dans ledit Electorat a laiffé par fon decès, & que lui-même, auffi-bien que fon pére avoient obtenu en vertu de la Bulle d'or & des Pactes de la Maifon Palatine,

latine, tous les biens feodaux & allodiaux que leurs prédécesseurs avoient laissez, & que le même droit appartenoit à la Maison de Neubourg, qu'il nomme pour cèt effet en plusieurs endroits de ses écrits : & il prouve que ce qui se pratique à l'égard de la succession Electorale, se doit observer pareillement dans celle de Simmeren, dont les Seigneuries lui avoient été dévolues par droit de parenté & d'Apanage, après le décès du dernier Duc, & que si tous les meubles de cette succession ne lui appartenoient pas, il étoit néanmoins en droit d'en demander une grande partie, & particuliérement tous les chevaux, que ledit défunt avoit laissez, comme aussi tout ce qui dépendoit des écuries ; & ayant fait emmener le tout à Heidelberg sous le titre de meubles de guerre ou d'expédition, qui avoient apartenu audit feu Duc, il ne laissa à Madame la Duchesse Douairiére veuve dudit défunt, qu'il avoit institué son héritiére universelle, que les chevaux qui avoient servi à son usage particulier ; & comme c'est un fait dont la Mémoire est encore toute fraiche & qui se peut prouver par la propre écriture de Monseigneur Charles Louis, il y a d'autant moins de sujet de le nier, que quantité de ces choses sont tombées entre les mains de la Sérénissime Duchesse d'Orleans, après la mort de son frére, & qu'il est aisé de les distinguer d'avec les autres. 1697.

Ainsi personne n'auroit pû blâmer le Sérénissime Electeur d'aujourd'hui, si suivant les conventions & les exemples de sa famille, il s'étoit attribué sur les meubles de feu Monseigneur l'Electeur son Prédécesseur le même droit, dont les Ancêtres de la Sérénissime Du-

1697. chesse d'Orleans se sont servis, contre les siens, sur tout puisqu'il lui auroit été facile de faire voir par les Regîtres de la Chambre des Comptes d'Heidelberg, les jours mêmes ausquels la plûpart de ces choses ont été achetées des deniers provenants des revenus du Palatinat, & qu'il ne lui auroit pas été moins permis de répondre avec beaucoup de justice aux reserves ajoutées dans les renonciations posterieures de quelques Princesses de Simmeren & même de la Sérénissime Duchesse d'Orleans à l'égard des biens Allodiaux, si l'on n'avoit pu donner aux termes une interpretation plus favorable comme ceux qui examineront la chose & qui confereront ensemble les anciens pactes, le remarqueront aisément; il ne lui auroit pas été, dis-je, moins permis de répondre que les faits des parens ne peuvent déroger en aucune maniére à la Bulle d'or, ni aux autres constitutions Impériales, & aux conventions de la famille, & qu'au contraire si l'on avoit fait quelque chose au préjudice de ces loix, elle étoit nulle de droit; & c'est sur ce fondement que l'Electeur Charles Louïs s'est défendu fortement de vive voix & par écrit contre le Testament de Monseigneur son Ayeul, du moins la Sérénissime Duchesse d'Orleans n'auroit pu nier, que l'Electeur Charles Louïs avoit eu raison de mettre dans la succession de Simmeren au rang des choses expéditoires, les chevaux de son Cousin avec leurs harnois & équipages, & que par conséquent ils devoient apartenir à sa Sérénité Electorale.

Mais le Sérénissime Electeur bien loin d'avoir voulu s'emparer d'aucune chose, outre quelques marques & ornemens très-anciens de

la

la Maison & les choses que l'on conserve avec 1697.
soin pour la défense des places, & qui par consequent selon la coutume de toute l'Allemagne & des autres Royaumes, ne sont point reputez devoir être mis au rang des meubles, & d'avoir voulu s'attribuer aucun chose de tous ces meubles & chevaux & des choses qui apartenoient à l'écurie du Prince, non plus que de l'argent qui avoit été ramassé dans le Palatinat, ni des autres revenus consistans en vin, en blé, & en autres choses de cette espéce, qui restoient après son decès, bien loin, dis-je, d'en user ainsi, il aima mieux acheter quelque partie de ces meubles argent comptant de Messieurs les héritiers Allodiaux, & rendre la juste valeur des choses que lui & ceux de sa suite avoient consumées, & il promit d'employer promptement tous ses soins pour les faire payer de ce qui pouvoit être dû par les Receveurs des revenus du Palatinat suivant les regîtres de leurs comptes, & enfin pour entrenir l'union & la concorde il abandonna même les choses qui ayant été amassées de longue main par ses ancêtres pour l'ornement de la Maison, avoient été préservées de la violence & des atteintes d'une guerre de trois ans, ou qui avoient été remplacées par l'Electeur Charles Loüis au lieu de celles que M. son pere l'Electeur Fréderic V. avoit perduës, pour demeurer perpétuellement attachées à l'Electorat, & que la Séréníssime Duchesse d'Orleans, ou la Séréníssime Electrice sa mére ont depuis cedées ou données à d'autres.

III.

Bien que par tout ce que nous venons de dire, & par les écrits qui ont été ci-devant envoyez

1697. d'Heidelberg en ce lieu pour servir d'information, on aît répondu pertinemment aux raisons qui ont été alleguées pour établir les droits de la Sérénissime Duchesse d'Orleans, cependant afin d'exposer tout d'un coup en vuë tout ce que l'on met en avant de part & d'autre, nous inférerons ici ces raisons mot pour mot, & outre les remarques qui ont été déja envoyées en ce lieu, nous ajouterons à la marge les endroits des points sommaires & principaux, afin de rendre la discussion de cette affaire plus aisée.

Remarques pour l'Electeur Palatin.

Les raisons pour lesquelles la Sérénissime Duchesse d'Orleans, comme étant exclusé *par la Bulle d'or de l'Empereur Charles IV.* & par celle qui a été établie par l'Empereur Sigismond (comme portent en termes exprès les productions de la Sérénissime Duchesse d'Orleans) prétend la succession, non pas des Terres, *qui composent le Palatinat*, *mais seulement du Duché de Simmeren & du Comté de Sponheim & de plusieurs autres biens* séparez de l'Electorat.

Les femmes ont été excluses de cette succession tant par la Bulle d'or que par celles de l'Empereur Sigismond, & par les pactes & statuts anciens & nouveaux de la Maison Palatine, ainsi que par la coutume qui a été observée de tout tems.

Il faut voir pour la premiére réponse ce ce qui a été dit dans *les chapîtres sommaires de l'information Palatine* touchant l'assurance du Sérénissime Electeur Charles Loüis pére de la Princesse. S.

com-

comme toutes ces choses dans tout l'Electorat &c. Et §. *De ce même Principe* &c.

Depuis qu'Otton le Grand *obtint le Palatinat par Agnés son Epouse.*

Il est impossible de prouver que le Palatinat auquel sont annexez les offices souverains de grand Maître d'Hôtel & d'Electeur de l'Empire, & de Comte du Palais Impérial, ait été jamais possédé par des femmes; cela est tout à-fait contraire à la coutume de l'Empire, & l'on sait assez que cette Principauté qui étoit alors vacante & ouverte à l'Empire, fut donnée en titre de fief par l'Empereur Fréderic II. audit Otton à cause de son rare mérite, & de son grand credit auprès de l'Empereur, comme aussi en faveur de l'affinité qu'il avoit contractée avec l'Empereur, en épousant la Princesse Agnès sa cousine.

Il y a eu trois Branches dans la Maison Palatine. La premiére a été éteinte dans la personne d'Otton Henri en 1652. La 2. nommée la Branche de Simmeren est finie dans celle du dernier Elec-

Il y a ici une erreur remarquable contre l'Histoire Généalogique ou du moins une ambiguité de mots affectée. En effet il est indubitable qu'il y a eu dans la Maison Palatine une Branche sor-

1697. Electeur frére de la Sérénissime Duchesse d'Orleans ; & la 3. qu'on appelle de deux Ponts, a commencé par l'Electeur d'à présent.

sortir de *Louïs* fils de Rupert Roi des Romains, laquelle a manqué dans la personne *d'Otton Henri*, que le même Roi eut un autre fils nommé Etienne, & que celui-ci eut deux fils, *Fréderic* qui fut appellé de *Simmeren*, parce que son pere lui avoit donné ce lieu pour son apanage ; & *Louïs le Noir* tige de tout ce qu'il y a maintenant de Princes dans la Maison Palatine. Ce qu'il est important de savoir, afin que l'on puisse connoître que ces deux fréres *Fréderic* & *Louïs* & leurs descendans, outre les conventions, qu'ils ont faites entr'eux, sont encore obligez d'observer tous les pactes & statuts qui ont été faits soit par *le Roi Etienne* soit par *Rupert*, ou par *leurs ancêtres*, à l'avantage de leur famille. Voyez l'abrégé généalogique §. *Il doit ensuite répeter* &c.

Fréderic Premier Chef & Auteur de la seconde Branche de Simmeren, *obtint ce fief.*

Fils d'Etienne, & frére de Louïs le Noir &c. En effet *Etienne leur pere*, *& leur Ayeul Fréderic* Comte de Veldentz & de Sponheim ayant fait le partage de leurs Seigneuries entre *leurs fils & petits fils*, *Fréderic & Louïs*, qui consentirent à ce partage & qui s'obligerent par écrit & par serment corporel d'observer ce qui avoit été statué par leurs pere & Ayeul ; assignérent ces Terres à Fréderic, qui étoit l'aîné, à condition de fideicommis ou substitution masculine réciproque entr'eux, par lequel

9

DE SPONHEIM.

Jean Comte de Sp.

Henri Com. de Sp.

Jean Comte de Sp.

olph

Henri Com. de Sp.

pere

Jean Comte de Sp. — Fréderic Marquis de Bade.

pere

Jean. — Machilde mariée à — Rodolphe Marq. de Bade.

Jean dernier de cette branche auteur de la dispofition de Beinheim de l'an 1425.

Bernard I. Marq. de Bade.

Jacques I. Marq. de Bade.

iis

Charles Marq. de Bade.

Chriftophle.

Branche de Dourlach.	*Branche de Bade.*
Erneft.	Bernard.
Charles.	Chriftophle.
George Fréderic.	Edoüard Fortuné.
Fréderic.	Guillaume.
Fréderic.	Fr. Max. Léopold. Herman. Guillaume.
Fréderic Magnus.	Loüis Guillaume.

ir.

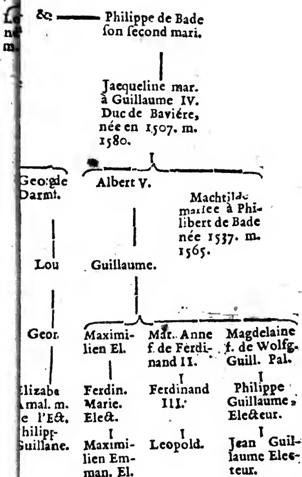
de la bran-
zelstein.

Charles P. de Birkenfeld.

Fréderic Casimir + 1645.		Jean Casimir fils de Jean I. & de Catherine fille de Charles Roi de Suede.	
Fréderic Loüis. + 1681.		Charles Gustave Roi de Suede.	Adolphe Jean.
Charlotte Amelie.	Elizabeth Christine.	Charles Roi de Suede.	N.N. N. N.
		Charles Roi de Suede 1697.	

néanmoins il lui a succedé, quoi qu'il y eût alors
auoit dû apartenir, si le Droit de proximité de
à lexclusion de laquelle Fréderic IV. hérita dudit
ubls selon la coutume de la Maison Palatine. 3.
de Fréderic Loüis, bien que dans l'un & l'au-


NAZIONALE



de ſe Couſins du côté des femmes lui ſurvécu-
Henri, qu'à Fréderic III. qui étoit de la bran-
été exclus de ladite ſucceſſion. Secondement
duit à Généalogie, & qui ſont dans un degré
me la branche aînée Palatine manqueroit, ſeroit
res, & la ſucceſſion feminine avoit lieu. Et
exclus le Séréniſſime Eleſteur ſon Pére, ſi elle


BIBLIOTECA NAZIONALE

quel les filles seroient excluses pour toujours de ladite succession, tandis qu'il y auroit un mâle de leur race. Au reste pour ce qui regarde le fief de Simmeren, il est constant qu'il étoit annexé au Palatinat long-tems avant *Etienne* & *Fréderic* de Simmeren son fils, puisque *les deux Ruperts, le jeune, & le plus jeune, Bisayeul & Ayeul dudit Fréderic*, dans leurs conventions de famille faites en 1395. compterent le fief de Simmeren au nombre des Terres inalienables du Palatinat, & il est dit en termes exprès dans les lettres d'investiture de Trêves données à Etienne, que ce fief avoit déja été accordé à ses ancêtres. Ajoutez le §. De la Ville de Simmeren &c. Il en est de même de la disposition d'Etienne &c. 1679.

Et une partie du Comté de Sponheim, pour une somme de deniers, & par Anne sa mere.

A l'égard de la cinquiême partie de ce Comté, elle fut cedée par la Comtesse Elizabeth non à Fréderic de Simmeren, mais auparavant au Roi Rupert & à son fils Louis, qui lui succeda à l'Electorat; & cette cession ne se fit point en vûë d'une somme d'argent; mais par pure amitié & pour obtenir sa protection, avec cette clause que cette cinquiême partie ne seroit jamais démembrée de l'Electorat. Les écrits que l'Electeur Charles Louis a mis au jour ne parlent presque d'autre chose, & nous en avons donné l'éclaircissement §. *Pour ce qui regarde le Comté de Sponheim* &c. Et §. *Ces mêmes paroles &c.* Il y a une semblable erreur dans ce que l'on met en avant touchant les deux parts assignées au Duc Fréderic par son pere dans le partage ci-

1697. dessus mentionné, puisque ce fut Jean Comte de Sponheim qui les laissa à Frederic Comte de Veldents, & à ses petits fils enfans de sa fille femme d'Etienne l'un après l'autre; de même qu'il ceda les deux autres parties à Bernard Marquis de Bade & à ses descendans mâles, avec la clause de substitution réciproque entre les mâles de cette famille, confirmée par le serment corporel que prêterent les héritiers à Beinheim en 1425. Voyez le §. *Pour ce qui regarde les 4. autres parties* &c.

Enfin une partie de ce Comté avoit déja été engagée aux Comtes Palatins de la Branche aînée, & elle demeura annexée à l'Electorat, jusqu'à ce qu'elle eut été dégagée par le payement de la somme pour laquelle elle avoit été engagée, & quelque tems après ce dégagement, elle est tombée sous la domination des Marquis de Bade. Il en est de même des autres parties que les Ducs de Simmeren possedoient par engagement, outre celles dont ils jouïssoient en propre. Voyez le §. *l'un & l'autre & plusieurs* &c.

Fille du dernier *Comte de Veldentz & de Simmeren*, lequel avoit aquis *ces mêmes lieux* par le moyen de Lauréte son Ayeule; & ledit Fréderic en reçût l'investiture de l'Empereur & de l'Archevêque de Trêves pour lui *& ses héritiers*.

Il paroît parce que nous avons dit que c'est une bévuë grossiére de dire que le dernier Comte de Veldentz aït été Comte de Simmeren, & qu'il fit aquisition de ce fief; en effet, on ajoute expressément dans les lettres d'investiture de Trêves que l'on en donne l'investiture en qualité de fief masculin, quoi

quoi que d'ailleurs il fût constant selon le droit 1697.
Feodal, que sous le nom *d'Héritiers* on n'entend parler que des descendans mâles, & que si on y comprend les femelles, ce n'est qu'au cas que la ligne masculine du premier aquereur vînt à manquer. Ajoutez à ceci le §. *Avant que d'examiner avec attention* &c. §. *On peut ajouter à cela si l'on veut* &c.

Or Fréderic II. arriére petit fils dudit Fréderic I. hérita en 1559. du Palatinat par le décès d'Otton Henri qui mourut sans enfans.

Ce Fréderic étant parvenu à l'Electorat fut le III. de ce nom, & par cette succession, il fut mis en possession de la Ville d'Openheim & du reste, qui avoit été uni à l'Electorat par ses prédécesseurs.

Après qu'il fut auparavant convenu avec *Jean II. & George son pere* & son frere respectivement, & avec le même Otton Henri que ledit Fréderic étant parvenu à l'Electorat, céderoit au dit George les Terres de Simmeren & de Sponheim.

A la vérité le Duc Jean dans le partage qu'il fit en 1553. entre ses enfans, assigna à son fils George la Préfecture ou Bailliage de Simmeren, & quelques autres choses, au cas que son fils Fréderic parvint à l'Electorat: mais bien loin que cela aît été fait sous cette condition, ni que cela aît pû se faire par le moyen des choses susdites, afin que ses filles, s'il en laissoit quelques-unes, pussent lui succeder en quelque tems que ce pût-être, il paroit au contraire que ladite succession a été restrain-

1697. reſtrainte en termes exprès aux mâles ſeuls, & que comme les filles en avoient été excluſes long-tems auparavant par les conventions des ancêtres de la Maiſon Palatine, elles le furent encore nommément & diſtinctement cette fois-ci, & il leur fut ordonné de ſe contenter de leur dote, qui devoit être payée par l'Electeur lorſque l'apanage reviendroit en ſa poſſeſſion au défaut des mâles; pour en être convaincu il n'y a qu'à jetter les yeux ſur le partage fait par ledit Duc Jean & confirmé par ſes fils: par conſéquent encore que ces Terres fuſſent cenſées être pour lors démembrées de l'Electorat, elles ne changérent pourtant pas de nature; mais elles demeurérent toujours ſujettes aux loix communes de l'Empire, aux coûtumes feodales, & aux conventions de la Maiſon Palatine.

Comme il arriva; ces mêmes fiefs après le decès de George furent enſuite dévolus à Richard ſon autre frére & après lui *à Fréderic IV. qui avoit ſurvécu à Catherine fille de Richard.*

Or Fréderic IV. ordonna par un acte public que Fréderic V. ſon fils aîné auroit le Palatinat, *& que Louïs Phi-*

Quoi qu'il en ſoit, qu'il y aît eu des filles dans la famille Palatin & qu'elles ayent ſurvécu ou non, cela ne fait rien à nôtre ſujet, & pour en être convaincu il ne faut que jetter les yeux ſur la diſpoſition du Duc Jean leur pere dont nous venons de parler.

On ne peut pas non plus tirer de là aucune conſéquence pour la ſucceſſion des femmes, puiſqu'il n'en eſt nullement

1697.

Philippe son fils puîné, posséderoit les fiefs de Simmeren & de Sponheim. Ce dernier eut pour Successeur dans lesdits lieux Maurice son fils, lequel étant mort sans enfans les mêmes lieux retournerent en 1673. pour la troisiême fois à l'Electeur Charles pere de la Sérénissime Duchesse.

lement parlé en cet endroit. Au contraire Fréderic Quatrième par sa disposition exclut de toute sorte de succession généralement quelconque les filles de ses fils. Et l'Electeur Charles Loüis a même prétendu que ces biens étant retournez à l'Electorat y avoient été si fortement unis, que ni son pere ni son Ayeul n'ont pû les assigner pour apanage à leur fils puîné au préjudice de leur fils aîné Successeur à l'Electorat, & sur tout lorsque c'étoit malgré lui, & qu'ainsi ces lieux n'étoient ni donnez ni laissez au Duc Loüis Philippe, mais *que c'étoit seulement pour achever la restitution du Palatinat ordonnée par la Paix de Westphalie, selon la Bulle d'or, & pour satisfaire aux fideicommis alleguez, & aux conventions de la famille que l'on lui devoit rendre les Principautez de Keyser-Lautern & de Simmeren, avec la cinquiême partie du Comté de Sponheim, en la même forme & maniére que son pére Fréderic V. les avoit possédez & gouvernez avant la guerre de Bohême.* Ce sont les propres termes de la transaction signée en 1633. par l'Electeur Charles Loüis & par le Duc Loüis Philippe, comme parties; & par Jean Philippe, Electeur de Mayence, comme Médiateur & premier Commissaire de l'Empereur: & en vertu de cette transaction la cinquiême partie du Comté de Sponheim fut incontinent reünie à l'Electorat, & Keyser-

1697. Lautern seulement après le décès de Loüis Philippe, & le Doüaire de son Epouse étant fini, le reste retourna sous la puissance de l'Electeur Charles Loüis, suivant la disposition de son Ayeul & le droit commun, au défaut de la génération masculine de Loüis Philippe; & ces mêmes paroles renferment le sommaire des écritures qui concernent le Duché de Simmeren si souvent alleguées, & dont il sera toujours aisé d'avoir la communication.

Ainsi l'on tire de cette suite de faits des *raisons très convaincantes*, par lesquelles cette succession est assurée sans contredit à la Sérénissime Duchesse d'Orleans,

Ce que nous avons dit ci-devant & ce que nous dirons dans la suite fait voir clairement que ces raisons ne sont pas seulement sujettes à contestation, mais même frivoles & sans fondement.

La premiére est que *le Duché de Simmeren & le Comté de Sponheim* étant entrez dans les Maison Palatine & de Veldentz *par la voye des femmes*, c'est-à-dire, par les Princesses Laurete & Anne, il s'ensuit de là que les femmes n'en ont point été excluses.

A l'égard des Terres de Simmeren, ce que nous avons dit ci-dessus montre évidemment que c'est une fausseté de soutenir, qu'elles soient entrées dans la Maison Palatine par la voye des femmes. On connoît aussi clairement par ce qui a été dit ci-devant, de quelle maniére & à quelles conditions les Comtes Palatins ont été mis en possession des Terres de Sponheim, &

& ce qu'ils ont établi entr'eux sur le droit de succeder ausdits biens, & l'exemple du Comté ou Duché de deux Ponts échû en partage à Louïs Second fils du Duc Etienne & à ses Descendans, & qui a été ensuite deux fois dévolu aux mâles survivans, quoi que dans un degré plus éloigné, même du vivant des filles des défunts Ducs de deux Ponts, peut faire voir de quel côté est le droit dans la cas dont il s'agit. Il est enfin indubitable selon les maximes du droit feodal commun rapporté dans le §. 1. *summorum inform. Pal. cap.* Dans les fiefs tels que sont ceux-ci comme nous l'enseignent les lettres des investitures citées dans le §. *néanmoins ce n'est pas sur ce seul fondement &c.* L'Auteur même de ces raisons avouë que les femmes sont admises à succeder aux biens aquis par les femmes mêmes, & dont elles peuvent avoir droit d'hériter par des conventions expresses, lorsque tous les mâles descendans du premier ou de la premiére aquerante viennent à manquer: mais c'est une marque évidente de la providence & de la protection divine sur la Maison Palatine, que ce cas là ne soit pas encore arrivé; comme il paroit pas la table généalogique §. *il doit ensuite repeter*, que nous avons dressée pour ce sujet, & nous espérons que, par la grace de Dieu, il n'arrivera jamais: & même, s'il se rencontroit, ce qu'à Dieu ne plaise, nous avons montré par les investitures de Trêves, §. *On ajoutera si l'on veut jetter les yeux dessus* &c. ce qui arriveroit à l'égard du Duché de Simmeren; & par la disposition du Comte Jean §. *Mais à l'égard des autres quatre portions* &c. ce qui se passeroit au regard du Comté de Sponheim: sans parler de 1697.

1697. la renonciation si souvent réitérée de la Sérénisse Duchesse d'Orleans, qui renferme généralement & sans aucune exception tous les fiefs paternels & maternels, & qui regarde sur tout les fiefs féminins, puisqu'elle avoit été déja excluse de droit des fiefs masculins.

La seconde raison est que ces Duchez & Comtez ont toujours été *séparez* du *Palatinat*, & que les Electeurs en ont disposé continuellement, du moment qu'ils les ont aquis; ce qui est une marque évidente qu'ils n'étoient pas compris dans la disposition de la Bulle d'Or, & qu'au contraire ils ont toujours été reputez biens libres, ausquels par conséquent la Sérénissime Duchesse est habile à succeder, comme héritiére de son pére & de son frére.

Il n'y a jamais eu aucune disposition, qui ait séparé ces Terres d'avec le Palatinat, puis que ces Pactes n'ont été faits qu'entre les seuls parens mâles, & que par ces conventions il n'est sorti aucun bien de la Maison Palatine. En effet, il ne s'agit pas maintenant de savoir si ces biens peuvent être transportez d'un parent mâle à un autre parent de même sexe, cette question ne pouvant être agitée qu'entre des cousins mâles: mais il est seulement question de décider, s'ils peuvent passer aux femelles, tandis que la ligne masculine subsistera? On n'a que trop fait connoître jusqu'ici que cela est défendu par plusieurs sortes de droit. Et bien loin que cela puisse être, encore que lesdits biens ne fussent pas compris dans la disposition de la Bulle d'or (ce qui n'est pas pourtant vrai, puisque l'aquisition de ces

ces biens y est contenuë) nous avons néanmoins allegué tant d'autres droits de conventions & de dispositions, ausquelles ces Terres sont sujettes, & par lesquelles elles sont attachées à la ligne masculine, que ces biens ne peuvent être reputez libres en aucune maniére, ni passer aux femmes en quelque sorte que ce puisse être. Il est enfin indubitable que les parens même, & entr'autres le Duc Jean & son fils Fréderic qui a été le premier Electeur de la Branche de Simmeren, & Quadrisayeul de la Sérénissime Duchesse, a expressément défendu dans la convention qu'il a faite, de démembrer ni diviser les Terres du Palatinat, & qu'au contraire il a ordonné qu'elles seroient toutes réünies avec l'Electorat dans la personne de l'aîné, qui les possederoit toutes sans aucune division, & la Sérénissime Duchesse d'Orleans est sans doute obligée d'exécuter les faits & les ordonnances de son Quadrisayeul & de ses ancêtres. 1697.

La troisiême est que selon la coutume d'Allemagne les femmes qui restent seules dans quelque génération sont admises à hériter des fiefs; comme, par exemple, la Maison d'Autriche l'a pratiqué dans ses Comtez de Tyrol, de Ferrette, & dans toute la succession de Marie de Bourgogne, & ce qui est de plus fort &

Dans tous les exemples que l'on nous cite, la race masculine avoit entiérement manqué: mais il en est autrement à l'égard de la Maison Palatine, dans laquelle on compte plus de 20. mâles encore vivans, & l'Auteur de ces raisons convient qu'autrefois les parens de la ligne masculine ont manqué dans les trois premiers cas.

1697. & de plus convaincant, la Maison de Neubourg, qui est celle de l'Electeur Palatin d'à présent, a aquis la possession des Duchez de Julliers & de Bergh, bien qu'il restât encore quelques mâles de la race des Ducs de Julliers.

cas. Au reste, le très-Auguste Empereur à présent régnant ayant hérité du Comté de Tirol comme le plus proche parent, bien que la Sérénissime fille du dernier Archiduc d'Inspruck fût encore vivante, pourroit confirmer ce que nous avons dit très-souvent, savoir, que tandis qu'il y a des mâles vivans dans une famille, quoi que dans un dégré plus éloigné que les femelles, celles-ci ne peuvent hériter des Principautez ni des fiefs d'Allemagne. A l'égard de la succession de Julliers dans laquelle l'Auteur des raisons pense qu'il y avoit un mâle survivant, il est certain qu'il n'y restoit alors aucun parent de la ligne masculine des Ducs de Julliers, & que même les filles de la Maison de Julliers sont entrées dans cette succession par une concession expresse de l'Empereur Charles V. de l'année 1548. à condition néanmoins qu'elle ne seroit possédée à l'avenir que par leurs descendans mâles. Enfin quand tous ces exemples seroient très-véritables & très-évidens, comme l'Auteur des raisons alléguées en faveur de la Sérénissime Duchesse d'Orleans le suppose, ils ne pourroient néanmoins être d'aucun poids à l'égard de la Maison Palatine, qui se régle selon ses droits particuliers.

Et ces exemples sont d'autant plus forts quant à présent, par ra-

Isernias assure positivement le contraire dans le Chap. 1. §. &

1697

raport à l'investiture accordée audit Fréderic par l'Empereur & par l'Archevêque de Trêves, pour lui & pour ses héritiers, sous le nom desquels les femmes sont aussi comprises selon le témoignage d'Uldrade, Isernias & d'autres Jurisconsultes, qui assurent que l'investiture dudit fief ayant été faite sans aucune exception ni distinction, renferme les femelles aussi bien que les mâles.

& si Clientulus de alien. feud. 1. *feud.* 13. où il dit : *quand on parle d'accorder un fief à l'héritier, cela ne s'entend pas d'un étranger mais des enfans mâles :* & tous les autres Jurisconsultes, sans en excepter un seul, assurent la même chose, ne pouvant dire autrement à cause des termes exprès contenus dans la coutume des fiefs d. §. *& si Clientulus* & dans le Chap. *similiter vers. profectò de lege Corradi* 2. feud. 34. Et c'est l'usage constant & indubitable de l'Empire, où l'on suit le droit commun des fiefs. Que si la coûtume du lieu autorise, que les filles succédent aussi bien que les mâles, elles seront à la vérité comprises sous le nom d'héritiers, mais ce sera seulement à condition que la ligne masculine soit éteinte, comme tout le monde en convient.

Et ce d'autant plus fortement, que lesdites Terres sont presque toutes situées au deça du Rhin, où l'on suit les Coutumes de l'ancien Royaume d'Austrasie, qui admet-

Le même Rosenthal que l'on cite ici, y est formellement opposé, & il dit que dans l'Evêché de Mets & le Duché de Lorraine les femelles héritent des fiefs qui sont situez au delà

1697. mettent les femelles aussi bien que les mâles à la succession des fiefs, selon le témoignage de Rosenthal, qui dit dans sa 7. consultation, que les fiefs qui ont autrefois appartenu *au Royaume d'Austrasie & de Lorraine*, n'ont pas observé rigoureusement le droit de masculinité.

delà de la Sare; mais qu'il en est tout autrement de ceux qui sont au deça de cette Riviere, comme sont toutes les Terres dont il s'agit; en effet il témoigne ouvertement chap. 1. conclus. 4. nombre 27. & suivans, que ces fiefs sont appellez fiefs Allemands, & qui suivent le droit d'Allemagne. Mais supposons même qu'il y ait une coutume, suivant laquelle les femmes peuvent succeder, il est assez évident que cela ne s'entend qu'au défaut des mâles. Enfin il ne s'agit pas ici de savoir, quelles ont été les coutumes du Royaume d'Austrasie, mais ce qui doit être observé selon l'usage de l'Empire Romain établi en Allemagne.

Sur tout puisqu'ils dépendent de l'Archevêché de Trêves & par conséquent de personnes Ecclésiastiques, dont les fiefs sont toujours réputez communs aux mâles & aux femelles, selon l'ancien proverbe, *la croce n'exclut personne*.

Ce proverbe *n'est* fondé sur aucun droit, ni reçû dans l'Empire; & sur ce sujet Rosenthal, que l'Auteur des raisons nous a allegué ci-devant, nous dit dans le chap. 7. conclus. 31. nombre 6. & 7. c'est pourquoi l'on condamne cette opinion du vulgaire qui dit, *Krumbstad Schleust niémand aus*, c'est-à-dire, la croce n'exclut per-

personne. D'ailleurs il est inutile d'alleguer ici ce proverbe, puisqu'il paroit évidemment par lesdites lettres d'Investiture, que les Terres de Simmeren ont été données expressément en qualité de fief masculin. 1697.

Ces sortes de preuves servent non seulement pour autoriser la demande des Terres de Simmeren & de Sponheim, mais aussi celle d'Openheim.

Nous en avons assez dit sur ce sujet à l'égard des Terres de Simmeren & de Sponheim, pour ce qui regarde les fiefs d'Openheim & de Lautern, elles n'ont jamais été comprises dans la succession de Simmeren, mais ce sont des Terres de l'Empire qui ont été aquises par engagement à Rupert Roi des Romains & à Loüis son fils aîné, & depuis ce tems-là elles ont toûjours demeüré dans la succession de la premiere Branche Electorale; & de cette Branche elles ont passé avec l'Electorat dans la personne de Fréderic III. premier Electeur Palatin de la ligne de Simmeren, non par aucun droit héréditaire, mais suivant les précaûtions de ses ancêtres; & elles ont toujours été inserées dans les lettres des Investitures Electorales sous le titre d'engagemens, & elles ont été entiérement unies & incorporées à l'Electorat, par d'autres titres & documens. De la vient que la somme pour laquelle ces fiefs ont été pour lors engagez, ne fait pas partie de la succession de Simmeren, puisque cette somme n'a pas été fournie par la ligne de Simmeren, mais par la Branche aînée & Electorale, & que tout le droit qui en resulte a été uni à l'Electorat, & qu'il y a toûjours été attaché, autrement il auroit dû en-

1697. trer plusieurs fois dans le partage héréditaire de la succession de Simmeren depuis plus de deux siecles. On peut dirê même que ces Terres ont perdu le titre d'engagement, & que comme on ne peut plus les degager ni racheter, ainsi qu'il est porté par le Traité de Paix de Westphalie art. 5. §. 5. §. 25. qui commence par ces mots *à l'égard des engagemens* &c. Cet engagement est éteint, & le gage desdites Terres a été confondu pour toujours avec les biens qu'on appelle fiefs & Terres de l'Empire qui ne peuvent entrer en aucun partage de succession. Il faut encore ajouter ceci à l'égard de la Terre de Lauteren, aussi bien que de celle de Simmeren ; que les Princes Palatins ont toûjours eu séance & droit de suffrage dans les diétes de l'Empire, de même que les autres droits dont les Etats de l'Empire joüissent, & qu'ils les possedent & exercent encore maintenant. Il faut encore joindre à cela le §. *après ces remarques générales*. §. *Il en est de même à l'égard d'Openheim* & le §. *l'un & l'autre & plusieurs autres semblables &c.*

Dont on a hérité depuis la Bulle d'or, & qui sont des biens libres.

Outre les dispositions particuliéres que nous avons alléguées, celle du Sérénissime Electeur Charles-Loüis pere de la Sérénissime Duchesse, que nous avons citée dans nos Chapîtres Sommaires §. *la disposition de Rupert le jeune y est conforme &c.*, comme aussi la régle §. *Cela seulement à présent* &c. que nous avons tirée des statuts & coutumes de la Maison Palatine; & la conclusion qui en resulte §. 1. *par conséquent beaucoup moins* &c.

A

A moins que l'Electeur d'à présent ne justifie le contraire par des écritures autentiques.

On ne pourra obliger en aucune maniére le Sérénissime Electeur Palatin, de faire la preuve de son droit sur les Terres annexées au Palatinat, après qu'il a succédé à l'Electorat : mais ce seroit bien plûtôt, à celui qui présume tirer de là des sujets de prétention, d'alleguer & de prouver les raisons sur lesquelles il fonde ses pretentions. Cependant afin d'informer plus exactement sa Sainteté du fonds de cette affaire, nous avons crû qu'il étoit nécessaire d'employer ces raisons & les autres que l'on a alléguées jusqu'à présent.

I V.

Pour S. A. R. Madame la Duchesse d'Orleans.

SOn Altesse Royale Madame étant fille & sœur unique de Messieurs les Electeurs Charles-Loüis & Charles, doit hériter de toutes les Terres de Messieurs ses pére & frere.

Remarques pour S. A. S. Monsieur l'Electeur Palatin.

POur répondre à cette demande, il suffit de raporter ici les mêmes paroles que le Sérénissime Electeur Charles-Loüis pére a employées dans ses productions au procès intenté contre Loüis son Oncle, touchant le Duché de Simmeren, & présentées à la Commission Impériale en 1653. & imprimées à Heidel-

1697. berg, page 10. Verset *Wo durch dan neuntens &c.* Voici ce qu'elles portent. *En effet, bien que dans les successions des roturiers on admette cette maxime*; s'il est fils, il est donc héritier, *elle est néanmoins limitée tant par le Droit Divin, que par les Loix humaines, de maniére qu'elle n'a lieu dans le patrimoine public qui apartient à un Roi, à un Electeur, ou à un Duc non en qualité de pére, mais en qualité de Directeur, de Prince, & d'Administrateur de la République.* Voyez Cothmannus Resp. 1. num. 308. Au reste il suffit de dire que douter de la vérité de cette assertion du Séréniffime Electeur Pére touchant l'Electorat Palatin & ses dépendances, c'est blesser la justice, & sa propre conscience, & le droit ne permet pas que l'on forme le moindre doute là-dessus.

Hors celles qui ont composé l'Electorat, lors de la Bulle d'Or, & s'il y a quelques Terres desquelles Mr. l'Electeur Palatin prétend d'exclurre Madame, il faut qu'il justifie des Constitutions & Loix qui en ont changé la nature.

Comme Elles sont excluses de l'Electorat non seulement par la Bulle d'Or de Charles IV. mais encore par les Bulles de Sigesmond, par le droit commun, & la coutume observée dans l'Allemagne & dans la Maison Palatine, de même aussi le même droit & l'usage d'Allemagne & de ladite Maison Palatine les excluent semblablement des autres Principautez & Seigneuries, & particuliérement de celles qui doivent être possedées par droit d'Etat, & généralement de toutes sortes de fiefs & de leurs appartenances, à moins qu'elles ne prouvent qu'elles

les y sont admises par un privilége spécial accordé sous condition, ce qui étant prouvé, il reste encore une chose à observer, savoir que tous les mâles descendans du premier ou de la premiére acquereuse viennent à manquer. A l'égard de ce que l'on doit répondre à la restriction, *lors de la Bulle d'Or*, *le Sérénissime Electeur pere de la Princesse* nous l'aprend dans ses Ecritures ci-dessus énoncées page 20. Verset *sie und als da bey*, en ces propres termes; & comme on vint à former cette demande particuliére, *si ces conventions de famille, aussi bien que la Bulle d'Or, & le Décret de Sigismond doivent s'étendre au de là des biens qui étoient possedez alors par l'Electeur, ladite Faculté de Droit d'Ingolstadt, après avoir examiné avec attention toutes les circonstances de cette question, & répondu à plusieurs doutes que l'on avoit formez avec quelque apparence de raison, conclut enfin que l'Empereur par la Loi de la Bulle d'Or qui avoit été établie pour l'honneur & l'utilité de la République de l'Empire, faisant une simple ordonnance, sur la succession de l'aîné dans le Palatinat, a voulu que l'aîné succedât dans toutes les Seigneuries & biens, qui devoient être possédez & compris sous le tître de cette Principauté, parce que le contenu est renfermé dans le contenant, même à l'égard des choses futures, & cela doit être d'autant plus certain que l'Empereur ajoute incontinent après, avec toutes & chacune de leurs Terres, Seigneuries & apartenances. Car qui dit tout, n'exclut rien, & les Seigneuries que l'on acquiert dans la suite sont aussi-tôt censées être comprises dans la Terre de ce Prince, de même que si elles l'avoient été dès le commencement. De plus, comme l'Empereur a voulu, que cette Loi ou décret fût établi pour toujours, il est impossible que son intention n'aît*

1697.

1697. *n'aît été d'y comprendre les biens & les Seigneuries avenir, puis que le mot* pour toujours *ou* à perpétuité, *marque une perséverance & une continuation, qui ne doit être limitée par aucun espace de tems; surtout puis qu'il s'agit d'une succession, qui regarde par elle-même la totalité & la généralité; & s'il'on avoit demandé à l'Empereur s'il avoit la même intention à l'égard des choses futures, ce Prince considérant le motif dont il a fait mention dans son Décret, auroit sans doute répondu, que c'étoit là sa pensée. D'où il s'ensuit, que si l'on a uni aux autres Principautez quelques Terres qui ont été aquises par la suite des tems, il est indubitable que ces biens ont pris la nature, qu'ils joüissent des priviléges, & sont assujettis aux Loix dont joüissent & ausquelles sont sujettes les Seigneuries & les Principautez, ausquelles ils ont été unis; puis que la chose que l'on joint à une autre, prend la qualité du tronc auquel elle est jointe. C'est aussi de cette maniére qu'un privilége accordé à une Ville, se communique à celle qui est ajoutée ensuite à la même Ville, & le mot*, sa terre, *s'étend aussi à la terre avenir, puis que du moment que l'acquisition en a été faite par quelqu'un, elle est censée être comprise dans sa terre de même que si elle avoit été aquise dès le commencement. C'est ainsi qu'en parle Everard & avec lui les Docteurs de la Faculté de Droit de l'Université d'Ingolstadt D. Cons.* 27. *Gui. Pape Dec. Delph.* 48. *Et cette décision se trouve en plusieurs autres endroits desdits Ecrits concernant le Procès de Simmeren.*

Car il lui suffit de la qualité qu'elle a, pour devoir être mise en possession de tout ce qui a apartenu à Messieurs

Il est notoire que cela est entiérement opposé à la coutume qui s'observe dans les Electorats & les Principau-

1697.

sieurs ses Pére & Frére, excepté ce qui a composé l'Electorat lors de la Bulle d'or.

cipautez d'Allemagne, & c'est ce qui a déja été prouvé à la Cour de France & ailleurs par les autres Electeurs & Princes de l'Empire, dont le témoignage est au dessus de tout ce qu'on peut dire. A quoi nous ajouterons encore le témoignage du *Sérénissime Electeur Pére de la Princesse prétendante*, lequel dans ses Ecritures de l'affaire de Simmeren page 7. vers. *Und zwar sechsten* &c. & en plusieurs autres endroits dit en termes exprès *que le droit & la coutume de la Maison Palatine, exprimée dans les conventions qui ont été faites entr'elle & la Sérénissime Maison de Neubourg, veut que le Comte Palatin Electeur venant à déceder sans laisser de descendans mâles, le successeur, ou celui qui sera pour lors Electeur Palatin, & le vrai, légitime, & indubitable héritier & Comte Palatin prendra seul & indivisiblement possession, & joüira seul de toute la succession dudit Electorat & Principauté Palatine, en l'état qu'il se trouvera alors, avec toutes ses dignitez, honneurs, prérogatives, droits de l'office de grand Maître d'Hôtel & du Vicariat, Vassellages, Terres, & Hommages, biens meubles, & immeubles & avec toutes leurs appartenances & accessoires, de la même maniére que toutes ces choses leur ont été ou seront laissées à l'avenir par leurs ancêtres, sans en rien excepter; & que le Prince Electeur, Comte Palatin, étant decedé sans enfans mâles, toute sa succession unie indivisiblement passe toute entiére dans la personne du parent le plus proche du défunt & le plus âgé, & qu'ainsi le second fils & les autres puînez ne puissent avoir ni s'attribuer aucun droit dans la succes-*

sion

1697. *sion du Prince Electeur Palatin; mais qu'au contraire elle appartienne toute entiére au seul aîné, toute division, séparation, & démembrement de la Principauté Palatine & de ses apartenances, étant absolument défendus, de quelque maniére que ce puisse être.*

Et c'est à Monsieur l'Electeur Palatin à détruire.

Le droit veut que celui qui demande désigne la chose demandée, & qu'il déduise ses demandes, & fournisse les preuves de son droit, & non pas celui à qui l'on demande: & cette maxime doit avoir lieu sur tout à l'égard d'une femme qui veut être admise à la succession dès Seigneuries & fiefs de l'Empire, contre l'usage de sa Patrie.

Par des loix & des constitutions exécutées & en usage.

C'est une pratique constante observée depuis 400. ans & qui se confirme par les termes exprès des renonciations de toutes les Princesses de la Maison Palatine, que les loix qui excluent les filles de la succession des Seigneuries, Terres & sujets des Comtes Palatins, ont toujours été gardées & maintenuës inviolablement & l'on ne peut produire un seul exemple de succession féminine dans la Maison Palatine, durant tout cet espace de tems; ce qui est néanmoins absolument nécessaire pour prouver que ces loix ont été autrefois abolies par un usage contraire, comme il semble qu'on le veut faire croire. Enfin si nous voulions prouver que s'il s'étoit passé dans la Maison Palatine quelque chose de contraire à cèt usage, & dont nous n'avons au-

aucune connoissance, cela seroit nul de droit, 1697.
nous n'aurions, qu'à avoir recours à l'autorité du Sérénissime Electeur Pere qui doit être toujours respectée comme une chose sacrée, par une fille, qui est héritiére par le moyen d'un frere.

Un droit établi par la nature.

C'est une verité constante parmi les Théologiens & les Jurisconsultes que la succession des filles à leurs peres qui ont eu soin de pourvoir à leur subsistance, est de droit positif & non pas de droit naturel. Au contraire *le Sérénissime Electeur pere* de la Princesse nous aprend dans ses écritures sur le procès intenté pour le Duché de Simmeren, que les filles sont excluses de droit divin de la succession de leur pere dans le patrimoine public.

Et comme la plûpart des Terres qui ont apartenu à Messieurs les Electeurs, Charles-Loüis & Charles, sont venuës à la Maison Palatine par le Mariage des Princesses.

Comme ces Terres seront dénommées particulierement, comme il est nécessaire, & que la preuve d'une semblable aquisition doit être mise en lumiére, on montrera évidemment par même moyen, qu'on ne peut pas dire d'abord que cette aquisition aît été faite par le moyen d'une femme, parce qu'elle a peut-être donné occasion de la faire: & que ni selon le droit ni suivant les pactes de l'aquisition, la succession féminine n'a pas lieu, tandis qu'il y a des mâles survivans descendans du premier ou de la premiére aquereuse, comme, par la grace

1697. grace de Dieu, il y en a maintenant plusieurs dans la Maison Palatine : & il est constant que cela est d'autant plus recevable dans le cas dont il s'agit, après que *la Sérénissime Duchesse d'Orleans & son Sérénissime Epoux ont renoncé solennellement* par trois ou quatre fois suivant la coutume de la famille *à tous les fiefs & Seigneuries paternelles & maternelles situées dans l'Allemagne, sous l'hipothéque de tous leurs biens présens & avenir*, & que c'est une chose que tout le monde sait.

Ou par des engagemens.

Il en est de même des engagemens de la Maison Palatine nommément compris dans les investitures des Empereurs : & il s'ensuit même delà, que si la chose étoit autrement, ces engagemens n'auroient pas été dévolus aux Sérénissimes pere & frére de la Princesse ni à Fréderic III. premier Electeur de la Branche de Simmeren, mais à d'autres Princes descendans des filles de la Branche aînée Palatine, & plus proches parens des Electeurs Fréderic II. & Otton Henri. D'ailleurs *le Sérénissime Pere de la Princesse prétendante*, venant au secours de nôtre droit, nous instruira lui-même de tout ce qui a été observé & de tout ce qui doit s'observer encore maintenant, à l'égard de ces engagemens. Enfin pour fortifier la preuve de ce que nous avançons, il faut se ressouvenir que les Empereurs ont *donné en fief, au même Electeur, & à tous ses proches de la Branche Rodolphine, tout ce qui a été rendu par le Traité de Westphalie, & tout ce qui pouvoit apartenir, en vertu de ce Traité, à l'Electeur Charles-Louïs & à toute la Branche Rodolphine, des biens, droits & reve-*

revenus qui ont été possédez par Fréderic V. & par ses ancêtres avant la guerre de Bohême; & il faut voir quelles conséquences le Sérénissime Charles-Loüis en tire pour la défense de ses droits, dans le procès intenté au sujet du Duché de Simmeren. 1697.

Il est indubitable qu'elles doivent apartenir à Madame, & qu'il y a de l'injustice de les retenir.

Peut-être que la Sérénissime Duchesse d'Orleans, ou l'Auteur de ce discours le croyent ainsi : mais l'Electeur Palatin, & avec lui tous les Princes d'Allemagne le nient formellement. C'est donc à la partie affirmante de prouver son affirmation selon les loix de l'Empire ; & au juge de ce différent de prononcer là-dessus. Et il est de la justice que les deux parties aquiescent à son jugement, à moins que la partie qui demande, n'ayant pas le droit de son côté ni des preuves assez fortes pour le soûtenir, comme l'événement le fera connoître, n'aime mieux se désister volontairement de toutes ses prétentions, & ceder à la force du droit & de l'équité. C'est ce que nous espérons de la grace du Seigneur & des exhortations paternelles de sa Sainteté.



TA:



TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES DU TOME II.

A.

B.

C.

Cer-

D.

E.

Fem-

F.

G.

H.

I.

K.

N.

Pro-

R.

S.

T.

Zim-

Z.

Fin du Tome II.